

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Septembre
2009*

N° 7

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 7

JUILLET - SEPTEMBRE 2009

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action en responsabilité des agents des ser- vices publics administratifs – Fondement – Faute personnelle détachable des fonc- tions – Définition.....	T. C.	6 juil.	16	25
		Atteinte à une liberté fondamentale ou au droit de propriété – Bâtiments menaçant ruine – Procédure de péril ordinaire – Ap- plication.....	T. C.	6 juil.	17	26
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers :				
		Condition.....	T. C.	6 juil.	18	27
		Services et établissements publics à caractère in- dustriel et commercial – Définition – Service public de distribution de l'eau – Conditions – Détermination – Portée.....	T. C.	6 juil.	19	27
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Ca- ractérisation – Applications diverses.....	T. C.	6 juil.	20	28
		Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Cas – Action en responsabilité quasi délictuelle à l'encontre d'une association du fait des dommages causés par un mineur confié dans le cadre de l'ordonnance du 2 fé- vrier 1945.....	T. C.	6 juil.	21	29
	<i>Exclusion.....</i>	Contestation d'une sanction administrative – Applications diverses – Pénalité pronon- cée en application de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.....	T. C.	6 juil.	22	30

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2009

N° 16

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action en responsabilité des agents des services publics administratifs – Fondement – Faute personnelle détachable des fonctions – Définition

L'officier français participant aux opérations de rétablissement de la paix en Côte-d'Ivoire qui, en dehors de toute instruction de sa hiérarchie et en raison des relations personnelles qui le liaient à la victime, l'a accidentellement blessée en lui expliquant le maniement d'une arme à feu, commet une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en réparation des conséquences dommageables de l'accident survenu dans de telles circonstances.

6 juillet 2009

Vu l'expédition du jugement du 22 avril 2008 par lequel le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande de M. X... tendant à la condamnation de M. Y... à la réparation des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 16 janvier 2004, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 16 janvier 2009 par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de la défense, tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction de l'ordre judiciaire comme compétente pour connaître du litige, par les motifs que M. X... recherche seulement la responsabilité de M. Y... à raison d'une faute personnelle entièrement détachable du service ;

Vu le mémoire présenté pour M. Y..., tendant à ce que le Tribunal déclare le jugement du tribunal administratif nul et non avenue et désigne la juridiction de l'ordre administratif comme compétente pour connaître du litige, par les motifs que le jugement du tribunal aux armées de Paris en date du 26 septembre 2006 a été frappé d'appel et n'était pas définitif à la date à laquelle le tribunal administratif de Paris a statué, de

sorte que les conditions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 n'étaient pas remplies ; que la faute reprochée à M. Y... n'est pas dépourvue de tout lien avec le service ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour M. Y..., qui produit l'arrêt rendu le 16 janvier 2009 par lequel la cour d'appel de Paris a statué sur l'appel formé contre le jugement du tribunal aux armées de Paris en date du 26 septembre 2006 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Sur la régularité de la saisine du Tribunal :

Considérant que l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 subordonne le pouvoir pour le Tribunal des conflits de régler la compétence sur renvoi d'une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à la condition que la décision par laquelle une juridiction appartenant à l'autre ordre a décliné la compétence de l'ordre auquel elle appartient ne soit « plus susceptible de recours » ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que le jugement du 26 septembre 2006 par lequel le tribunal aux armées de Paris s'est estimé incompétent pour connaître du litige opposant M. X... à M. Y... avait été frappé d'appel et n'était pas définitif à la date du 22 avril 2008, date à laquelle le tribunal administratif de Paris, s'estimant à son tour incompétent pour connaître de ce litige, a renvoyé au Tribunal des conflits la question de compétence ainsi soulevée, l'incompétence de la juridiction de l'ordre judiciaire a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 16 janvier 2009 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. Y..., la saisine du Tribunal s'est trouvée régularisée, et ce alors même que l'arrêt de la cour a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Sur la compétence :

Considérant que le 16 janvier 2004, M. Y..., officier français qui participait aux opérations de rétablissement de la paix en Côte-d'Ivoire, a accidentellement blessé M. X... en lui expliquant le maniement d'une arme à feu qu'il l'avait aidé à se procurer auprès d'un tiers pour assurer sa défense ; que la faute ainsi commise par M. Y..., qui, en dehors de toute instruction de sa hié-

rarchie, n'a agi qu'en raison des relations personnelles qui le liaient à M. X... et qui, dans les circonstances de l'espèce, ne peut utilement se prévaloir, pour justifier sa démarche, des objectifs généraux de l'intervention de militaires français en Côte-d'Ivoire, ne saurait être regardée que comme une faute personnelle, dépourvue de tout lien avec le service ; que par suite la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en réparation des conséquences dommageables de l'accident intentée par M. X... contre M. Y... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à M. Y....

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 16 janvier 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 22 avril 2008.

N° 09-03.709.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat : SCP Delvolvé

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, n° 3504, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 20.

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Atteinte à une liberté fondamentale ou au droit de propriété – Bâtiments menaçant ruine – Procédure de péril ordinaire – Application

Il résulte, tant des termes de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation que de l'objet de la mesure qui est la démolition d'un immeuble par exécution forcée, qu'il relève de la compétence du juge judiciaire statuant en la forme des référés d'autoriser le maire d'une commune à procéder d'office, dans le cadre de la procédure de péril ordinaire, à la démolition d'un immeuble menaçant ruine.

6 juillet 2009

Vu l'expédition de l'ordonnance du 2 juin 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, saisi d'une requête de la commune de Saint-Christaud tendant à voir autorisée, sur le fondement de

l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, la démolition d'office d'un immeuble appartenant aux consorts X..., et ces derniers condamnés à payer les frais de démolition, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du logement et de la ville tendant à ce que soit retenue la compétence du juge des référés du tribunal administratif pour autoriser le maire de la commune à procéder d'office, dans le cadre de la procédure de péril ordinaire, à la démolition d'un immeuble, le juge judiciaire n'étant compétent qu'en cas de voie de fait ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune de Saint-Christaud et aux consorts X..., qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-2 ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Christaud, constatant, sur le fondement d'un rapport d'expertise, qu'un immeuble appartenant aux consorts X... menaçait ruine, a pris le 23 juin 2007 et notifié à ces derniers un arrêté de péril imminent, interdisant l'accès à l'immeuble et ordonnant des travaux de consolidation ; qu'il a pris, les 27 juillet et 26 octobre 2007, deux arrêtés de péril ordinaire, mettant en demeure les propriétaires de démolir l'immeuble dans le délai de 35 jours ; que faute d'exécution au terme de ce délai, le maire de la commune a, en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, attiré les propriétaires devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse, aux fins de se voir autorisé à détruire d'office l'immeuble menaçant ruine ; que par ordonnance du 20 mai 2008, ce magistrat s'est déclaré incompétent pour connaître d'une telle requête et a renvoyé le maire de la commune à mieux se pourvoir ; que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, saisi aux mêmes fins, a, par ordonnance du 2 juin 2008, retenu que les dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation ne prévoient pas l'intervention du tribunal administratif pour constater l'état d'un immeuble dans le cadre de la procédure de péril ordinaire et décliné sa compétence ;

Considérant que le IV de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, dispose que lorsque l'arrêté de péril ordinaire n'a pas été exé-

cuté dans le délai fixé, le maire de la commune met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ; qu'à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution et peut également faire procéder d'office à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande ;

Considérant qu'il résulte tant des termes de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, que de l'objet de la mesure qui est la démolition d'un immeuble par exécution forcée, que le législateur a donné compétence au juge judiciaire statuant en la forme des référés pour autoriser le maire de la commune à procéder d'office, dans le cadre de la procédure de péril ordinaire, à la démolition d'un immeuble menaçant ruine ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la commune de Saint-Christaud aux consorts X...

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 20 mai 2008 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce juge.

Article 3 : La procédure suivie devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue par ce juge le 2 juin 2008.

N° 09-03.702. *Commune de Saint-Christaud contre M. X...*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva.

N° 18

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Condition

L'action en réparation du préjudice causé par un refus de raccordement au réseau public de distribution d'eau, qui concerne les relations entre un usager et la commune gérant ce service public industriel et commercial et ne tend pas à la réalisation de travaux sur le réseau public communal, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

6 juillet 2009

Vu l'expédition de l'arrêt rendu le 7 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie en dernier lieu d'une demande de Mme X... tendant à l'indemnisation d'un préjudice causé par le refus

de la commune de Le Saix d'autoriser son raccordement au réseau d'alimentation en eau, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance de référé rendue le 19 novembre 2003 par le président du tribunal de grande instance de Gap, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la même demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que Mme X... demande réparation du préjudice que lui aurait causé la commune de Le Saix en lui refusant pendant plusieurs années et selon elle sans raison légitime l'autorisation de se raccorder au réseau public de distribution d'eau ; que ce litige, qui concerne les relations entre un usager du réseau communal de distribution d'eau et la commune gérant ce service public industriel et commercial, et qui ne tend pas à la réalisation de travaux sur le réseau public communal, relève de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la commune de Le Saix et relatif à l'indemnisation de son préjudice.

Article 2 : L'ordonnance de référé rendue le 19 novembre 2003 par le président du tribunal de grande instance de Gap est déclarée nulle et non avenue en ce qu'elle porte sur l'indemnisation du préjudice. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie, devant le tribunal administratif de Marseille et devant la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle est relative à l'indemnisation du préjudice, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 7 décembre 2006.

N° 09-03.698. *Mme X... contre commune de Le Saix.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

N° 19

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Services et établisse-

ments publics à caractère industriel et commercial – Définition – Service public de distribution de l'eau – Conditions – Détermination – Portée

Le service public de distribution de l'eau est en principe, de par son objet, un service public industriel et commercial, hors le cas où il ne fait l'objet d'aucune facturation périodique à l'usager.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige né des rapports entre une commune, qui exploite en régie un service de distribution d'eau et prélève périodiquement à ce titre une redevance tenant compte de la consommation d'eau mesurée par les compteurs installés à son initiative, et un usager, au sujet du montant d'une facture résultant du volume d'eau distribuée mesuré au compteur.

6 juillet 2009

Vu l'expédition du jugement du 30 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi de la demande de M. X..., tendant à l'annulation de la facture en date du 21 juin 2004 de la régie des eaux de Vienne, ensemble du commandement de payer délivré le 2 avril 2005, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 6 juin 2005 par lequel le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Vienne s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'à la suite d'une fuite au niveau du compteur placé sur le branchement particulier alimentant en eau M. X..., abonné à la régie du service des eaux de la commune de Vienne (Isère), cette dernière lui a facturé après réparation du compteur une consommation d'eau dont il conteste le volume ; que, par un jugement en date du 6 juin 2005, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Vienne s'est déclaré incompétent au profit du juge administratif pour connaître de la contestation par M. X... du bien-fondé du commandement de payer émis par la commune pour obtenir le paiement de cette facture ; que M. X... ayant alors saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une contestation du bien-fondé du montant de la même facture, ce tribunal s'est à son tour déclaré incompétent s'agissant d'un litige mettant en jeu les rapports de droit privé entre un service public industriel et commercial et un usager de ce service ;

Considérant que les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers sont des rapports de droit privé et relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ; que le service

public de distribution de l'eau est en principe, de par son objet, un service public industriel et commercial, hors le cas où il ne fait l'objet d'aucune facturation périodique à l'usager ; que la commune de Vienne, qui exploite en régie un service de distribution d'eau, prélève périodiquement à ce titre sur les usagers une redevance tenant compte de leur consommation d'eau mesurée par les compteurs installés à son initiative ; que, par suite, le litige opposant M. X... à la commune de Vienne au sujet du montant de sa facture d'eau résultant du volume d'eau distribuée à l'usager, mesuré au compteur, concerne les rapports entre un service public industriel et commercial et un usager et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la commune de Vienne.

Article 2 : Le jugement du 6 juin 2005 du tribunal de grande instance de Vienne est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Grenoble est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 30 juin 2008.

N° 09-03.707.

M. X...

contre commune de Vienne.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, n° 3413, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 6 ;

Tribunal des conflits, 16 octobre 2006, n° 3511, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 28.

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Caractérisation – Applications diverses

Le litige relatif à l'exécution d'un contrat conclu par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures pour le stockage de céréales, qui n'a pas pour effet d'associer l'opérateur privé à l'exécution du service public et ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

6 juillet 2009

Vu l'expédition du jugement du 6 novembre 2007 par lequel le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Caen, saisi de la demande de la société Agrial tendant à l'annulation de titres de perception

émis à son encontre par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC), a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 27 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a décliné la compétence administrative pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour l'ONIGC tendant à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit désignée pour connaître du litige l'opposant à la société Agrial, par le motif que le contrat qui servait de fondement aux titres de perception était de nature administrative ;

Vu le mémoire présenté par la société Agrial qui reprend ses observations soumises au juge judiciaire selon lesquelles la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que par contrat des 25 mars et 11 avril 1991, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), devenu l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC), a confié à la coopérative centrale agricole de Normandie (Coop Can), aux droits de laquelle vient la société Agrial, le stockage de céréales acquises au titre de ses missions ; que l'ONIGC ayant constaté un dépassement par la société de la date ultime d'enlèvement des quantités stockées à concurrence de 304 tonnes en 1993, s'est prévalu des clauses contractuelles et a notifié plusieurs titres de perception à la société qui a contesté en être redevable ;

Considérant que l'ONIGC a pour mission, dans le cadre de la politique agricole commune déterminée par les instances communautaires, d'organiser la profession et de renforcer l'efficacité économique des filières dont il a la charge, notamment par des opérations d'achat et de revente ; qu'à l'occasion de ces missions de service public, il conclut avec des opérateurs privés des contrats de stockage des céréales ;

Considérant que le contrat conclu entre l'ONIGC et la société Agrial qui avait pour seul objet une prestation de stockage de céréales d'intervention, n'avait pas pour effet d'associer cette dernière à l'exécution du service public dont l'ONIGC a la charge ;

Considérant que les clauses de ce contrat qui réservaient à l'ONIGC selon différentes modalités, un pouvoir de contrôle des opérations de stockage et d'accès aux locaux et mettaient à la charge de la société Agrial certaines obligations, ne sont pas étrangères aux prévisions des articles 1915 et suivants du code civil relatifs au contrat de dépôt ; que les stipulations relatives à la modification et à la réalisation du contrat n'ont pas de caractère exorbitant du droit commun ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Agrial à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

Article 2 : Le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Caen du 6 novembre 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce juge.

N° 09-03.711.

Société coopérative agricole Agrial contre Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat : SCP Boutet

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 2 mars 2009, n° 3656, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 2.

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Cas – Action en responsabilité quasi délictuelle à l'encontre d'une association du fait des dommages causés par un mineur confié dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945

L'association de droit privé qui prend en charge des mineurs dans le cadre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est investie d'une mission de service public qui ne lui confère aucune prérogative de puissance publique.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action mettant en cause la responsabilité d'une telle association à l'occasion de sa mission d'accueil et de garde du mineur sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil du fait des dommages causés par un mineur.

6 juillet 2009

Vu l'expédition du jugement du 12 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi de la demande de M. X... tendant à la condamnation de l'association « Société de protection et de réinsertion du Nord » (SPRN) à lui verser une somme de 1 887,67 euros majorée des intérêts de droit à compter de l'introduction de sa demande et de la capitalisation

en réparation des préjudices subis du fait du vol de son véhicule, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 16 décembre 2004 par lequel le tribunal des enfants de Lille s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Considérant que la responsabilité de l'association « Société de protection et de réinsertion du Nord » (SPRN) est recherchée par M. X... à raison de dégradations de son véhicule, conséquences d'agissements de recel commis par un mineur confié, au moment des faits, à l'association en vertu d'une ordonnance de placement provisoire prise par un juge des enfants sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Considérant que l'association SPRN est une association de droit privé ; que si elle est investie d'une mission de service public, celle-ci ne lui confère aucune prérogative de puissance publique ; que, par suite, et alors même que M. X... peut poursuivre devant la juridiction administrative la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par un mineur délinquant confié à une association chargée de sa rééducation dans le cadre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître d'une action mettant en cause la responsabilité de l'association à l'occasion de sa mission d'accueil et de garde du mineur sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'association SPRN.

Article 2 : Le jugement du tribunal pour enfants de Lille en date du 16 décembre 2004 est déclaré nul et non avenue en ce qu'il juge le juge judiciaire incompétent pour connaître de la demande de la partie civile. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Lille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 12 juin 2008.

N° 09-03.701.

M. X...
contre association
« Société de protection
et de réinsertion du Nord » (SPRN).

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 décembre 2001, n° 3275,
Bull. 2001, T. conflits, n° 28.

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Contestation d'une sanction administrative – Applications diverses – Pénalité prononcée en application de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale

La pénalité prononcée par le directeur d'une caisse primaire d'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale pour avoir omis de mentionner des indemnités Assedic sur des déclarations trimestrielles de ressources invalidité et avoir ainsi indûment perçu la totalité de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité constitue une sanction administrative qui relève en cas de contestation de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

6 juillet 2009

Vu l'expédition du jugement du 6 mai 2008 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, saisi d'une demande de Mme Malika X... tendant, à titre essentiel, à l'annulation de la décision, en date du 6 août 2007, par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen lui a notifié une pénalité de 1 000 euros, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X... comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif par les motifs que le litige, ne portant pas sur l'attribution ou le refus d'une prestation sociale entraînant la compétence de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, concerne une pénalité prononcée en application de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale par le directeur d'une caisse primaire d'assurance maladie à l'encontre d'un assuré ;

Vu le mémoire présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen et tendant, par les mêmes motifs, à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Considérant que, le 6 août 2007, Mme X... a fait l'objet d'une pénalité de 1 000 euros, qui lui a été notifiée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, pour avoir, entre les mois d'avril 2005 et janvier 2007, omis de mentionner ses indemnités Assedic sur les déclarations trimestrielles de ressources invalidité et avoir ainsi, indûment perçu la totalité de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité ;

Considérant que la pénalité en cause, prononcée en application des dispositions de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale, constitue une sanction admi-

nistrative et que les litiges relatifs à cette sanction ressortissent, selon ce texte, à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Rouen en date du 12 octobre 2007 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 mai 2008.

N° 09-03.696.

*Mme X...
contre caisse primaire d'assurance
maladie (CPAM) de Rouen.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocat :
SCP Peignot et Garreau*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACTION EN JUSTICE :

Abus.....	<i>Caractérisation.....</i>	Défaut – Applications diverses – Légimité reconnue en première instance.....	Civ. 1	8 juil.	C	162 (2)	143
Exercice.....	<i>Indications inexactes contenues dans une fiche administrative à usage interne.....</i>	Absence d'influence – Conditions – Modali- tés de l'action expressément prévues par la loi.....	Civ. 2	10 sep.	R	208 (3)	190
Intérêt.....	<i>Définition.....</i>	Portée.....	Civ. 1	9 juil.	R	170	152
	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Décision de reconnais- sance du caractère professionnel de la ma- ladie – Recours de l'employeur – Inscrip- tion des dépenses sur un compte spécial – Portée.....	*Civ. 2	17 sep.	C	223	204
Moyen de défense.....	<i>Fin de non-recevoir....</i>	Chose jugée – Domaine d'application – De- mandes successives tendant au même ob- jet par un moyen nouveau – Applications diverses.....	*Civ. 1	24 sep.	R	177	159

ADJUDICATION :

Règles communes.....	<i>Enchères.....</i>	Personne pouvant enchérir – Capacité – So- ciété en cours de formation.....	Civ. 2	10 sep.	R	207	189
----------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin</i>	Indemnité au mandataire :					
		Conditions – Demande dans le délai d’un an – Demandes devant le conseil de prud’hommes fondées sur l’existence d’un contrat de travail (non).....	Com.	29 sep.	C	114	127
		Montant – Evaluation du préjudice – Réparation de l’assujettissement à l’impôt de l’indemnité de cessation de contrat (non).....	Com.	15 sep.	C	108	123

AIDE JURIDIQUE :

Aide juridictionnelle...	<i>Demande</i>	Demande formulée avant la date d’au- dience – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	C	188	170
--------------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

AIDE SOCIALE :

Enfance.....	<i>Pupille de l’Etat</i>	Placement en vue de l’adoption – Effet.....	*Civ. 1	8 juil.	R	158	138
--------------	--------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

ALSACE-MOSELLE :

Assurance.....	<i>Article L. 191-4 du code des assu- rances</i>	Défaut de réduction proportionnelle de l’in- dennité – Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	3 sep.	R	203	186
Procédure civile.....	<i>Exécution forcée</i>	Exécution forcée sur les biens immeubles – Commandement de payer – Mentions :					
		Date de délivrance de la clause exécutoire de l’acte notarié servant de fondement aux pour- suites – Nécessité – Absence.....	*Civ. 2	9 juil.	R	185	170
		Nature – Détermination.....	Civ. 2	9 juil.	R	185	170
Propriété immobi- lière.....	<i>Livre foncier</i>	Inscription – Notification – Défaut – Effets – Servitude – Inopposabilité (non).....	*Civ. 3	16 sep.	R	196	187
Redressement et liqui- dation judiciaires.....	<i>Liquidation judi- ciaire</i>	Procédure – Demande d’ouverture – Rece- vabilité – Conditions – Bonne foi – Pré- sompion – Effet.....	Civ. 2	2 juil.	C	177	165

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ANIMAUX :

Animaux dangereux et errants.....	<i>Mesures</i>	Mesures ordonnées au cours d'une procédure judiciaire – Procédure judiciaire – Définition – Cas – Enquête préliminaire effectuée par la police judiciaire.....	Civ. 1	9 juil.	R	171	153
-----------------------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

APPEL CIVIL :

Confirmation.....	<i>Confirmation d'une décision assortie d'une astreinte</i>	Condamnation postérieure à l'exécution de l'injonction – Liquidation de l'astreinte – Condition.....	*Civ. 2	9 juil.	R	190	174
-------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----

Décisions susceptibles.....	<i>Ordonnance du juge de la mise en état</i>	Ordonnance statuant sur une exception de procédure.....	Civ. 2	2 juil.	C	179 (2)	166
-----------------------------	--	---	--------	---------	---	---------	-----

Délai.....	<i>Point de départ</i>	Signification – Signification irrégulière – Voies de recours – Mentions – Mention de la juridiction territorialement compétente – Omission – Portée.....	*Civ. 2	10 sep.	C	210	192
------------	------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

Demande nouvelle.....	<i>Recevabilité</i>	Exclusion – Effets – Présentation de la même demande dans une nouvelle instance.....	*Civ. 2	9 juil.	C	191	175
-----------------------	---------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

Effet dévolutif.....	<i>Portée</i>	Astreinte – Confirmation postérieure à l'exécution de l'injonction – Liquidation de l'astreinte – Condition.....	*Civ. 2	9 juil.	R	190	174
----------------------	---------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Domaine d'application</i>	Procédure d'assistance éducative – Portée...	*Civ. 1	30 sep.	C	194	177
--	------------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

Recevabilité.....	<i>Conditions</i>	Détermination.....	*Civ. 2	9 juil.	R	186	171
		«	*Civ. 2	9 juil.	R	187	172
		«	*Civ. 2	9 juil.	R	188	172
	<i>Exclusion</i>	Cas – Appel d'une décision d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel...	Civ. 2	9 juil.	R	186	171
		«	Civ. 2	9 juil.	R	187	172
		«	Civ. 2	9 juil.	R	188	172

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Convention d'arbitrage</i>	Principe de validité – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	R	165 (2)	146
------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	--------	---------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Action en garantie :						
		Bénéficiaire :						
		Conditions – Détermination – Portée	Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	162		151
		Locataire (non)	*Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	162		151
		Forclusion – Inopposabilité – Faute dolosive – Cas.....	Civ. 3	8 sep.	R	179		169
		Vente de l'immeuble – Bénéficiaire – Conditions – Détermination.....	*Civ. 3	23 sep.	C	202		195

ASSOCIATION :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt – Intérêts collectifs.....	*Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	166		156
------------------------	------------------------	------------------------------------	---------	-----------------------	---	-----	--	-----

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Clause.....</i>	Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription :						
		Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 sep.	C	201		185
		Mention relative aux causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances – Omission – Sanction – Inopposabilité à l'assuré du délai de prescription.....	*Civ. 2	3 sep.	C	201		185
Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré :						
		Définition – Assignation en référé en vue de la nomination d'un expert.....	Civ. 2	3 sep.	R	202		186
		Effet.....	*Civ. 2	3 sep.	R	202		186
Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation légale.....</i>	Conditions – Versement de l'indemnité avant la décision au fond.....	*Civ. 3	8 sep.	C	180		170
Responsabilité de l'assureur.....	<i>Obligation de renseigner.....</i>	Information suffisante – Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	189 (1)		173
Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Omission ou déclaration inexacte – Article L. 191-4 du code des assurances – Défaut de réduction proportionnelle de l'indemnité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 sep.	R	203		186

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Bénéficiaires</i>	Modification ou substitution – Cas – Ma- jeurs protégés :				
		Assistance du curateur – Nécessité – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	C	162 (1) 143
		Curatelle renforcée – Autorisation judiciaire donnée au curateur de modifier le bénéficiaire d’une assurance-vie – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	161 141
	<i>Souscripteur</i>	Faculté de renonciation – Remise d’une note d’information précisant les conditions d’exercice de la faculté de renonciation – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	189 (2) 173
		Information du souscripteur :				
		Note d’information sur les dispositions essen- tielles du contrat – Etendue – Détermina- tion.....	*Civ. 2	9 juil.	C	189 (1) 173
		Obligation d’information par l’assureur – Eten- due – Détermination.....	Civ. 2	9 juil.	C	189 (1) 173
		«	Civ. 2	9 juil.	C	189 (2) 173

ASSURANCE DOMMAGES :

Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation</i>	Subrogation légale – Conditions – Verse- ment de l’indemnité – Versement posté- rieur à l’introduction de l’action subroga- toire et antérieur à la décision au fond – Portée.....	Civ. 3	8 sep.	C	180 170
---	--------------------------	--	--------	--------	---	---------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation.....	<i>Condamnation posté- rieure à l’exécution de l’injonction</i>	Conditions – Droit pour le bénéficiaire d’en demander la liquidation.....	Civ. 2	9 juil.	R	190 174
Liquidation.....	<i>Juge en charge de la li- quidation</i>	Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	2 juil.	R	178 165
	<i>Montant</i>	Fixation – Critères – Appréciation souve- raine du juge en charge de la liquidation – Portée.....	*Civ. 2	2 juil.	R	178 165

AVOCAT :

Représentation des par- ties.....	<i>Postulation</i>	Frais et dépens – Tarif – Domaine d’applica- tion – Rémunération de l’avocat prise en charge par l’aide juridictionnelle.....	*Civ. 2	2 juil.	R	180 167
--------------------------------------	--------------------------	---	---------	---------	---	---------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

B

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	<i>Forme</i>	Acte d’huissier de justice – Nullité – Condi- tion.....	Civ. 3	30 sep.	C	205	197
Procédure.....	<i>Prescription</i>	Prescription biennale – Interruption – Action en justice – Assignation en référé – Durée de l’interruption – Durée de l’instance....	Civ. 3	8 juil.	R	169	159
Renouvellement.....	<i>Droit d’option</i>	Exercice – Frais mis à la charge de la partie qui exerce son droit d’option – Défini- tion.....	Civ. 3	16 sep.	R	188	180
Résiliation.....	<i>Résiliation aux torts du bailleur</i>	Indemnisation intégrale du préjudice – Ob- jet – Perte des revenus d’une sous-location (non).....	Civ. 3	8 juil.	C	170	160
Sous-location.....	<i>Résiliation du bail principal aux torts du bailleur</i>	Indemnisation intégrale du préjudice – Cal- cul – Modalités – Valeur du fonds de commerce du locataire – Valeur du droit au bail du sous-locataire – Inclusion (non).....	*Civ. 3	8 juil.	C	170	160

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Accords collectifs de location</i>	Accord collectif du 9 juin 1998 :					
		Application dans le temps – Détermination.....	Civ. 3	8 juil.	R	171	161
		Opération en cours – Définition – Portée.....	*Civ. 3	8 juil.	R	171	161
	<i>Congé</i>	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d’ap- plication.....	Civ. 3	8 juil.	C	172	162
		Congé pour vendre :					
		Congé au nom d’une indivision – Personnalité juridique – Défaut – Irrégularité de fond – Saisine ultérieure du tribunal par chacun des coïndivisaires pris individuellement – Effet...	Civ. 3	16 sep.	R	189 (1)	181
		Limitations édictées par l’article 15 III – Pre- neur âgé de plus de soixante-dix ans :					
		Montant des ressources minimum – Montant annuel du SMIC brut – Base de calcul – Détermination – Portée	Civ. 3	30 sep.	R	206	198
		Offre de logement – Défaut – Bailleur âgé de plus de soixante ans – Pluralité de bail- leurs – Portée	Civ. 3	16 sep.	R	189 (2)	181
	<i>Reprise</i>	Limitations édictées par l’article 15 III – Preneur âgé de plus de soixante-dix ans – Montant des ressources minimum – Res- sources à prendre en compte – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	16 sep.	C	190	182

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL D'HABITATION (suite) :

Bail soumis à la loi du
6 juillet 1989
(suite).....

<i>Transfert</i>	Conditions – Abandon du domicile – Définition – Portée.....	Civ. 3	8 juil.	R	173	163
------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Durée</i>	Bail de neuf ans – Conclusion – Acte de disposition.....	Civ. 3	16 sep.	C	191	183
	<i>Eléments de l'exploitation agricole</i>	Caractère cessible – Détermination – Portée.....	Civ. 3	16 sep.	C	192 (2)	183
		Marque de fabrique – Valeur patrimoniale – Portée.....	*Civ. 3	16 sep.	C	192 (2)	183
	<i>Prix</i>	Fixation :					
		Arrêté préfectoral – Respect – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	30 sep.	C	207	199
		Modalités – Dispositions d'ordre public – Portée.....	*Civ. 3	30 sep.	C	207	199
	<i>Sortie de ferme</i>	Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	16 sep.	C	192 (1)	183

BANQUE :

Chèque.....	<i>Provision</i>	Défaut – Preuve – Charge.....	*Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	168	158
Compte.....	<i>Compte ouvert par un époux en son nom personnel</i>	Fonds déposés – Retraits effectués par le conjoint – Défaut de pouvoir – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	163	144
	<i>Pluralité de comptes ouverts à un même client</i>	Sous-compte ouvert au nom d'une autre personne – Client en liquidation judiciaire – Fonds déposés sur le sous-compte – Restitution – Détermination.....	*Civ. 3	23 sep.	R	198	190
Responsabilité.....	<i>Action en justice</i>	Prescription – Délai – Point de départ – Premières difficultés de paiement – Applications diverses.....	*Civ. 1	9 juil.	R	172	153
	<i>Faute</i>	Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application :					
		Emprunteur non averti – Qualité – Appréciation – Nécessité.....	*Civ. 1	24 sep.	C	181	162
		Exclusion – Crédit adapté à l'emprunteur – Constatations suffisantes.....	Com.	7 juil.	R	92	101
		Violation de l'obligation de vérification – Chèque falsifié – Applications diverses – Anomalies apparentes.....	Com.	7 juil.	C	93	102

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BORNAGE :

Action en bornage.....	<i>Conditions.....</i>	Limites des propriétés contiguës – Détermination – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	8 juil.	C	174	164
	<i>Procédure.....</i>	Décision d'avant dire droit – Définition – Portée.....	*Civ. 3	8 juil.	R	175	164

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES :

Brevet d'invention.....	<i>Réglementation d'application des conventions internationales.....</i>	Brevet européen – Cession – Opposabilité aux tiers – Condition.....	Com.	15 sep.	R	109	123
-------------------------	--	---	------	---------	---	-----	-----

C

CASSATION :

Décisions susceptibles.....	<i>Décision de donner acte (non).....</i>	Civ. 3	30 sep.	R	208 (1)	200
	<i>Décision en dernier ressort.....</i>	Décision du tribunal d'instance statuant en matière préélectorale.....	*Soc.	23 sep.	C	195	206
	<i>Décision sur la compétence.....</i>	Cour d'appel saisie par la voie d'un contredit.....	Civ. 2	2 juil.	C	179 (1)	166
Moyen nouveau.....	<i>Applications diverses...</i>	Procédure civile – Conclusions – Dépôt – Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Conclusions concernant les loyers, arrérages et autres accessoires – Invocation pour la première fois devant la Cour de cassation (non).....	*Civ. 3	30 sep.	R	211	203
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Exclusion – Cas – Décision avant dire droit rendue en dernier ressort ne mettant pas fin à l'instance – Applications diverses...	Com.	7 juil.	I	94	102
	<i>Retrait du rôle.....</i>	Réinscription :					
		Condition.....	Ordo.	24 sep.		3	5
		Conditions – Exécution de la décision attaquée – Placement sous le régime de la curatelle aménagée – Absence d'influence.....	*Ordo.	24 sep.		3	5
		Demande – Demande de la partie demanderesse au pourvoi – Placement sous le régime de la curatelle aménagée – Absence d'influence....	*Ordo.	24 sep.		3	5

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CAUTIONNEMENT :

Condition de validité... <i>Acte de cautionnement</i>	Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application – Créancier professionnel – Définition – Personne dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.....	*Civ. 1	9 juil.	R	173	154
---	---	---------	---------	---	-----	-----

CHOSE JUGEE :

Décision dont l'autorité est invoquée.....	<i>Arrêt ayant déclaré une demande irrecevable comme nouvelle en appel</i>	Portée.....	Civ. 2	9 juil.	C	191	175
	<i>Décision prononçant l'astreinte</i>	Portée.....	*Civ. 2	2 juil.	R	178	165
	<i>Jugement se limitant à ordonner le bornage de propriétés contiguës et à désigner un expert</i>	Civ. 3	8 juil.	R	175	164
	<i>Ordonnance du juge de la mise en état</i>	Conditions – Détermination.....	*Civ. 3	8 juil.	R	176	166
Identité d'objet.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Demande en réduction de loyers pour modification de la surface louée et demande en réparation d'un préjudice de jouissance pour défaut de délivrance d'une partie de la surface louée....	Civ. 3	16 sep.	C	193	185
Identité de cause.....	<i>Domaine d'application</i>	Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses.....	Civ. 1	24 sep.	R	177	159

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

Propres.....	<i>Propres d'un époux</i>	Gestion par son conjoint – Mandat tacite – Limites – Acte de disposition – Bail rural – Bail de neuf ans.....	*Civ. 3	16 sep.	C	191	183
--------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Marque.....	<i>Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993</i>	Article 51 et article 52 – Demande principale en annulation de marque – Compétence – Jurisdiction nationale (non).....	Com.	7 juil.	C	95	103
Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	<i>Procédures d'insolvabilité</i>	Article 42 § 1 – Avertissement d'avoir à produire les créances – Formulaire, délai de déclaration erroné, défaut de reproduction de textes – Portée.....	*Com.	7 juil.	C	99	111

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003... <i>Compétence judiciaire en matière matrimo- niale</i>	Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	C	189	171
Travail réglementa- tion..... <i>Salarié</i>	Repos et congés – Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 – Seuils et plafonds communautaires – Période minimale de repos journalier – Effets – Droit interne – Détermination.....	*Soc.	23 sep.	R	202	213

COMMUNE :

Section de commune... <i>Gestion des droits et biens de la section</i> ...	Organe compétent – Détermination – Por- tée.....	Civ. 3	30 sep.	C	209	201
---	---	--------	---------	---	-----	-----

COMPETENCE :

Compétence territo- riale..... <i>Domicile du défen- deur</i>	Pluralité de défendeurs – Domicile de l'un d'eux – Option supplémentaire en matière délictuelle – Condition.....	Com.	7 juil.	C	96	104
<i>Règles particulières</i>	Sécurité sociale – Cotisations – Recouvre- ment – Solidarité – Solidarité financière du donneur d'ordre – Mise en œuvre – Règles de compétence territoriale de l'URSSAF en matière de contrôle des co- tisans – Absence d'influence.....	*Civ. 2	17 sep.	R	219	199
Décision sur la compé- tence..... <i>Cassation</i>	Pourvoi – Recevabilité – Cour d'appel saisie par la voie du contredit.....	*Civ. 2	2 juil.	C	179 (1)	166
<i>Contredit</i>	Arrêt rendu sur contredit – Cassation – Pour- voi – Recevabilité.....	*Civ. 2	2 juil.	C	179 (1)	166
Exception d'incompé- tence..... <i>Recevabilité</i>	Conditions – Désignation de la juridiction revendiquée – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	C	156	137
CONCURRENCE :						
Pratique anticoncurren- tielle..... <i>Abus de position domi- nante</i>	Conditions – Position dominante – Applica- tions diverses – Position dominante col- lective – Recherche nécessaire.....	Com.	7 juil.	C	97	105
Transparence et pra- tiques restrictives.... <i>Rupture brutale des re- lations commer- ciales</i>	Conditions – Relation établie – Définition...	Com.	15 sep.	R	110	124

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Faute lourde du salarié – Dé- faut – Portée.....	Soc.	8 juil.	C	172	182
------------	---------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio- nale.....	<i>Privilège de juridis- tion</i>	Privilège instauré par l’article 14 du code ci- vil :					
-------------------------------------	---	--	--	--	--	--	--

Clause attributive de compétence à une juridis- tion étrangère – Effectivité – Défaut – Por- tée.....	Civ. 1	30 sep.	R	190	171
---	--------	---------	---	-----	-----

Renonciation – Caractérisation :

Applications diverses	Civ. 1	30 sep.	R	191	173
-----------------------------	--------	---------	---	-----	-----

Conditions – Détermination	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	143	127
----------------------------------	--------	-----------------------	---	-----	-----

Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur</i>	Conditions :					
---	--	--------------	--	--	--	--	--

Absence de fraude à la loi – Fraude – Défini- tion – Choix de la juridiction étrangère ayant pour but d’échapper aux conséquences d’un jugement français.....	*Civ. 1	30 sep.	R	192	175
--	---------	---------	---	-----	-----

Compétence du tribunal étranger :

Choix n’ayant pas pour but d’échapper aux conséquences d’un jugement français :					
Caractérisation – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	R	192	175

Office du juge – Etendue – Détermina- tion.....	Civ. 1	30 sep.	C	193	176
--	--------	---------	---	-----	-----

Litige se rattachant d’une manière caractéri- sée au pays du juge saisi – Portée	*Civ. 1	30 sep.	R	192	175
---	---------	---------	---	-----	-----

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Obligations du maître de l’ouvrage.....	<i>Obligations envers l’entrepreneur</i>	Garantie de paiement :					
--	--	------------------------	--	--	--	--	--

Caractère d’ordre public – Portée.....	*Civ. 3	9 sep.	C	182	171
--	---------	--------	---	-----	-----

Fourniture – Moment – Détermination.....	Civ. 3	9 sep.	C	182	171
--	--------	--------	---	-----	-----

Responsabilité de l’en- trepreneur.....	<i>Dommages causés aux tiers</i>	Dommages causés par un sous-traitant – Responsabilité délictuelle à l’égard du tiers (non).....	Civ. 3	8 sep.	C	181	171
--	--	---	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT D'ENTREPRISE (suite) :

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec l'entre- preneur principal....</i>	Coût des travaux – Etablissement et notifica- tion du décompte définitif – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	163	152
	<i>Responsabilité.....</i>	Responsabilité à l'égard de l'entrepreneur principal – Garantie – Etendue.....	Civ. 3	9 sep.	C	183	172
		Responsabilité à l'égard du maître de l'ou- vrage – Pluralité de responsables – Condamnation <i>in solidum</i> – Conditions – Fautes ayant concouru à la réalisation de l'entier dommage – Recherche néces- saire.....	Civ. 3	23 sep.	C	197	188

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Rupture illégale :					
		Cas – Mise en œuvre d'une condition contrac- tuelle soumettant la validité du contrat à la réalisation d'un examen médical déclarant un sportif professionnel apte à la pratique spor- tive.....	Soc.	1 ^{er} juil.	C	165	175
		Sanction – Dommages-intérêts – Indemnisation minimum – Montant des rémunérations – Etendue – Redevances et avances sur rede- vances dues à un artiste-interprète correspon- dant à l'exploitation des enregistrements – Exclusion.....	*Soc.	1 ^{er} juil.	C	170	180

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Pluralité d'employeurs – Caractérisation – Applications diverses.....	*Soc.	30 sep.	R	212 (2)	223
	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination syndicale – Caractérisation... Preuve – Charge – Etendue – Determina- tion – Portée.....	*Soc. Soc.	1 ^{er} juil. 1 ^{er} juil.	C C	166 166	176 176
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail :					
		Cédant ayant conservé un pouvoir de contrôle et de direction sur les salariés transférés – Ef- fet.....	Soc.	30 sep.	R	212 (2)	223
		Conditions – Transfert d'une entité économique autonome – Définition – Exclusion – Cas – Transfert de la propriété d'un bien immobi- lier.....	Soc.	23 sep.	R	188	199
		Définition – Transfert d'une entité écono- mique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une per- sonne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux sa- lariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée.....	Soc.	30 sep.	R	212 (1)	223
	<i>Obligations.....</i>	Fourniture de travail – Volume de travail constant – Exclusion – Cas – Journaliste pigiste collaborateur régulier.....	Soc.	29 sep.	C	207	218
		Prévention des agissements de harcèlement moral – Portée.....	*Soc.	1 ^{er} juil.	R	167	177

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	Obligations (suite).....	Sécurité des salariés – Obligation de résultat :				
		Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	23 sep.	R	189 200
		Portée.....	*Soc.	23 sep.	R	206 217
	Pouvoir de direction...	Etendue :				
		Restriction aux libertés fondamentales – Atteinte au principe de libre exercice d’une activité professionnelle – Limites.....	Soc.	16 sep.	R	184 195
		Restriction aux libertés individuelles – Limites.....	Soc.	23 sep.	C	190 202
Harcèlement.....	Harcèlement moral.....	Faits commis par un salarié – Pouvoir des juges – Injonction à l’employeur de modifier ou de rompre le contrat de travail du salarié à la demande d’autres salariés – Exclusion.....	Soc.	1 ^{er} juil.	R	167 177
Maladie du salarié.....	Maladie ou accident non professionnel.....	Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l’employeur – Eten- due.....	Soc.	16 sep.	R	185 (1) 196
Modification.....	Modification convenue entre les parties.....	Changement d’employeur – Accord du salarié donné par avance – Possibilité – Exclu- sion – Portée.....	Soc.	23 sep.	C	191 202
	Modification imposée par l’employeur.....	Modification du contrat de travail – Exclu- sion – Cas – Baisse des commandes et de la rémunération d’un journaliste pigiste collaborateur régulier.....	*Soc.	29 sep.	C	207 218
Redressement et liqui- dation judiciaires.....	Créances des sala- riés.....	Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d’application – Eten- due – Détermination – Portée.....	Soc.	30 sep.	R	213 225
Salaire.....	Egalité des salaires.....	Atteinte au principe :				
		Cas – Différence dans l’attribution d’un avan- tage motivée par une différence de catégorie professionnelle – Condition.....	*Soc.	1 ^{er} juil.	C	168 177
		Défaut – Conditions :				
		Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge	Soc.	1 ^{er} juil.	C	168 177
		Travail identique ou de valeur égale – Appli- cations diverses	Soc.	1 ^{er} juil.	R	169 179

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d’un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l’employeur – Etendue.....	Soc.	23 sep.	R	192	203
Cause réelle et sérieuse :							
Applications diverses :							
		Décès de l’employeur d’un jardinier ou jardinier-gardien de propriétés privées – Portée	*Soc.	23 sep.	R	188	199
		Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d’un salarié dont l’absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l’entreprise – Conditions – Remplacement définitif – Moment – Détermination	Soc.	16 sep.	C	186	197
		Refus par le salarié d’une modification de son contrat de travail prise en application d’un accord de modulation – Condition	*Soc.	23 sep.	R	201	212
Défaut – Applications diverses :							
		Licenciement fondé sur une violation de la liberté du salarié de choisir son domicile – Condition	*Soc.	23 sep.	C	190	202
		Licenciement prononcé en violation d’une limitation conventionnelle	Soc.	29 sep.	C	208	219
<i>Formalités légales</i>		Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs de licenciement – Pluralité de motifs – Motif prohibé – Portée.....	*Soc.	8 juil.	C	172	182
<i>Licenciement disciplinaire</i>		Faute du salarié – Défaut – Refus du salarié de reprendre son travail sur un poste incompatible avec les préconisations du médecin du travail – Cas.....	*Soc.	23 sep.	R	189	200
<i>Nullité</i>		Cas – Licenciement fondé sur des faits commis à l’occasion de l’exercice du droit de grève en l’absence de faute lourde.....	*Soc.	8 juil.	C	172	182
<i>Salarié protégé</i>		Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l’employeur – Nécessité – Cas – Fonctionnaire détaché – Fin du détachement – Condition.....	Soc.	23 sep.	C	193	204
Licenciement économique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Office du juge – Etendue – Détermination.....	Soc.	8 juil.	C	173	183
	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Cas.....	*Soc.	30 sep.	R	212 (1)	223

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	<i>Licenciement collec- tif</i>	Formalités légales :						
		Information de l'autorité administrative – Dé- faut – Sanction – Indemnité calculée en fonc- tion du préjudice subi – Exclusion – Cas – Li- cenciement opéré par un employeur employant habituellement moins de onze sa- lariés.....	*Soc.	8 juil.	C	174		184
		Inobservation – Sanction – Etendue.....	Soc.	8 juil.	C	174		184
Retraite.....	<i>Indemnité de départ à la retraite</i>	Bénéfice – Conditions – Liquidation des droits à pension de vieillesse – Demande du salarié à l'occasion de son départ – Né- cessité.....	Soc.	23 sep.	C	194		205
		Montant – Calcul – Règles applicables – Dispositions conventionnelles applicables au jour de la rupture résultant de la mise à la retraite – Portée.....	Soc.	30 sep.	C	214		226
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :								
Article 6 § 1.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Exclusion – Procédure de récusation.....	Civ. 2	10 sep.	R	208 (1)		190
	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Défaut d'assistance d'un avocat – Applications diverses – Rejet en appel d'une demande de renvoi d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.....	*Civ. 1	30 sep.	C	188		170
		Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Justiciable ayant été privé de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel, en ma- tière d'assistance éducative, du fait de sa non-comparution en personne à l'audience et en dépit de la présence de son avocat ayant déclaré vouloir le repré- senter.....	Civ. 1	30 sep.	C	194		177
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d'agir – Bénéficiaires – Justi- ciable ayant été privé de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel, dans une procédure sans représentation obligatoire, du fait de son absence à l'audience et mal- gré la présence de son avocat.....	*Civ. 1	30 sep.	C	194		177
		Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Présence dans la composition de la cour d'appel d'un magistrat ayant rendu l'ordonnance déferée.....	Civ. 2	10 sep.	C	209		191
Article 8.....	<i>Respect du domicile</i>	Choix du domicile – Liberté individuelle – Restriction apportée par l'employeur – Condition.....	*Soc.	23 sep.	C	190		202

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco-al- g é r i e n n e d u 27 août 1964.....</i>	Article 1 ^{er} – Reconnaissance de plein droit – Conditions – Compétence du tribunal étranger – Vérification – Office du juge – Etendue – Détermination.....	*Civ. 1	30 sep.	C	193	176
---------------------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----

COPROPRIETE :

Parties privatives.....	<i>Prérogatives du copro- priétaire.....</i>	Constitution d’une servitude sur la partie pri- vative d’un autre lot – Possibilité.....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	164	154
Statut.....	<i>Comptabilité avec le régime des servi- tudes.....</i>	*Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	164	154
Syndic.....	<i>Nomination.....</i>	Décision de l’assemblée générale – Annula- tion – Effets – Détermination.....	*Civ. 3	9 sep.	C	184	174
	<i>Obligations.....</i>	Compte bancaire individualisé – Ouverture d’un sous-compte au nom du syndicat – Définition – Portée.....	Civ. 3	23 sep.	R	198	190
Syndicat des copro- priétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Convocation – Nullité – Cas – Convocation par un syndic désigné par une décision d’assemblée générale ultérieurement an- nulée.....	Civ. 3	9 sep.	C	184	174
		Droit de vote – Délégation – Mandataire – Mandataire commun d’une indivision – Nombre de délégations de vote reçues – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	165	154
		Ordre du jour – Question non inscrite – Dé- cision – Action en contestation – Qualité – Copropriétaire opposant ou défaillant.....	*Civ. 3	23 sep.	R	200	192
		Procès-verbal – Notification :					
		Mentions obligatoires – Reproduction de l’article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juil- let 1965 – Défaut – Portée.....	Civ. 3	23 sep.	R	199	191
		Notification tardive – Portée.....	*Civ. 3	23 sep.	R	199	191
	<i>Décision.....</i>	Action en contestation – Qualité – Copro- priétaire opposant ou défaillant.....	Civ. 3	23 sep.	R	200	192

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Magistrat ayant connu de l’affaire – Magis- trat ayant rendu une ordonnance déferée – Impartialité – Portée.....	*Civ. 2	10 sep.	C	209	191
------------------	-----------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

D

DELAIS :

Computation.....	<i>Délai de trois mois.....</i>	Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Réduction – Domaine d’application.....	*Civ. 3	8 juil.	C	172	162
------------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations.....</i>	Obligations de la banque – Restitution des fonds déposés sur un compte personnel à un époux – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	163	144
		Restitution – Compte bancaire – Compte ouvert par un époux en son nom personnel – Fonds déposés – Retraits effectués par le conjoint – Défaut de pouvoir – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	163	144

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce pour rupture de la vie commune...	<i>Devoir de secours.....</i>	Pension alimentaire – Suppression :					
		Cas – Etat de concubinage notoire du créancier.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	144	127
		Demande – Loi applicable – Détermination.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	144	127
	<i>Prononcé du divorce...</i>	Loi applicable – Détermination – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	144	127
Divorce sur demande conjointe.....	<i>Convention entre époux.....</i>	Convention définitive :					
		Homologation par le juge – Effet.....	*Civ. 1	30 sep.	C	195	177
		Partage complémentaire – Demande – Recevabilité – Cas – Biens ou dettes omis dans l’état liquidatif homologué.....	Civ. 1	30 sep.	C	195	177
Effets.....	<i>Liquidation du régime matrimonial.....</i>	Egalité entre les époux – Portée.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	146	129
Mesures provisoires....	<i>Résidence séparée.....</i>	Domicile conjugal – Attribution à l’un des époux – Effets :					
		Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 1	30 sep.	R	196	178
		Indemnité d’occupation – Attribution – Conditions – Jouissance privative d’un bien indivis – Définition – Impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d’user de la chose – Applications diverses.....	Civ. 1	8 juil.	C	160 (2)	140
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Conséquences du divorce.....</i>	Préjudice résultant de la dissolution du mariage – Indemnisation – Conditions – Conséquences d’une particulière gravité – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	145	128

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Règles spécifiques au divorce (suite).....	<i>Dommages-intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité résultant de la dissolution du mariage....</i>	Condamnation – Condition.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	145	128
	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Exclusion – Part de communauté devant revenir à chaque époux.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	146	129

DONATION :

Donation entre époux...	<i>Quotité disponible spéciale.....</i>	Option – Donataire décédé sans avoir pris parti – Option transmise à ses héritiers – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	147	129
-------------------------	---	--	--------	-----------------------	---	-----	-----

DROIT DE RETENTION :

Nature.....	<i>Droit réel.....</i>	Effets – Opposabilité aux tiers non tenus de la dette.....	Civ. 1	24 sep.	C	178	160
-------------	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

E

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Prud'hommes.....	<i>Opérations pré-électorales.....</i>	Contestation – Formes – Déclaration écrite adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance – Date – Détermination.....	Civ. 2	3 sep.	C	204	187
------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Procédure.....	<i>Décision du tribunal d'instance.....</i>	Contentieux préélectoral – Voies de recours – Détermination.....	Soc.	23 sep.	C	195	206
----------------	---	--	------	---------	---	-----	-----

EMPLOI :

Travailleurs privés d'emploi.....	<i>ASSEDIC.....</i>	Attestation de l'employeur – Délivrance – Charge – Charge en cas de liquidation judiciaire de l'employeur – Liquidateur judiciaire.....	Soc.	23 sep.	C	196	207
-----------------------------------	---------------------	---	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENSEIGNEMENT :

Enseignement libre.....	<i>Etablissement.....</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat simple – Personnel enseignant agréé – Salaire – Principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération avec celle des instituteurs de l'enseignement public – Objet – Détermination – Portée.....	Soc.	30 sep.	R	215	227
-------------------------	---------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire.....	<i>Patrimoine.....</i>	Admission des créances – Admission définitive – Chose jugée – Autorité – Opposabilité à l'associé de la société en nom collectif débitrice.....	Com.	29 sep.	R	115	128
		Vérification des créances – Diligences des créanciers – Défaut – Portée.....	Com.	7 juil.	R	98	110
	<i>Période d'observation.....</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail – Avertissement d'avoir à déclarer – Destinataires – Créancier situé dans un Etat de l'Union européenne autre que la France – Portée.....	Com.	7 juil.	C	99	111
	<i>Plan.....</i>	Plan de cession – Effets à l'égard des créanciers – Bien grevé d'une sûreté spéciale – Nantissement et privilège du créancier gagiste portant sur un fonds de commerce – Modalités de transmission au cessionnaire.....	Com.	7 juil.	C	100	112

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Effets – Dessaisissement du débiteur – Portée – Attestation d'assurance chômage – Délivrance par le liquidateur.....	*Soc.	23 sep.	C	196	207
Prévention des difficultés.....	<i>Détection par le président du tribunal de commerce.....</i>	Injonction de déposer les comptes annuels – Inexécution – Ordonnance liquidant l'astreinte – Omission du nom et de la signature du greffier – Sanction.....	Com.	29 sep.	C	116	129

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (prévention et règlement amiable) :

Prévention.....	<i>Procédures d'alerte....</i>	Droit d'alerte du comité d'entreprise – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Etendue.....	*Soc.	29 sep.	R	209	220
-----------------	--------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Office du juge – Etendue – Détermination.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	152	134
Prolongation de la rétention :							
Ordonnance du juge des libertés et de la détention :							
Appel – Procédure – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Obstacle insurmontable – Absence de l'étranger à l'audience en raison de sa comparution devant le tribunal administratif (non)							
			Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	148	130
Assignation à résidence – Conditions – Passeport en cours de validité							
			Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	149	131
Saisine du juge des libertés et de la détention – Délai – Expiration – Moment – Détermination – Portée.....							
			Civ. 1	8 juil.	C	157	137

EXECUTION PROVISOIRE :

Arrêt.....	<i>Pouvoirs du premier président.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	192	175
Suspension.....	<i>Demande.....</i>	Recevabilité :					
Conditions – Détermination – Portée.....							
			*Civ. 2	9 juil.	C	192	175
Radiation du rôle en application de l'article 526 du code de procédure civile – Absence d'influence.....							
			Civ. 2	9 juil.	C	192	175

F

FILIATION :

Dispositions générales.....	<i>Modes d'établissement.....</i>	Expertise biologique – Obligation d'y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation :					
Cas.....							
			Civ. 1	30 sep.	R	197	179
Défaut – Cas.....							
			*Civ. 1	8 juil.	R	159	139
Filiation adoptive.....	<i>Adoption plénière.....</i>	Procédure – Intervention volontaire – Intervention volontaire d'un tiers – Recevabilité – Exclusion – Cas – Défaut de qualité – Applications diverses – Grands-parents maternels d'un enfant pupille de l'Etat dont la filiation avec la mère n'est pas établie.....	Civ. 1	8 juil.	R	158	138

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FILIATION (suite) :

Filiation naturelle.....	<i>Action à fins de sub- sides.....</i>	Conditions – Existence de relations entre la mère et le défendeur à l’action – Preuve – Expertise biologique – Obligation d’y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Défaut – Cas – Identité partielle de patrimoine génétique entre deux frères biologiques.....	Civ. 1	8 juil.	R	159	139
	<i>Reconnaissance.....</i>	Contestation – Caractère mensonger de la reconnaissance – Preuve – Expertise biologique – Obligation d’y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Cas.....	*Civ. 1	30 sep.	R	197	179

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Détachement.....	<i>Détachement auprès d’un organisme de droit privé.....</i>	Fin du détachement – Expiration à son terme normal – Effets – Réintégration dans le corps d’origine – Obligation – Portée.....	*Soc.	23 sep.	C	193	204
------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----

FONDS DE COMMERCE :

Nantissement.....	<i>Déplacement du fonds.....</i>	Notification – Défaut – Déplacement opposable au créancier nanti – Condition.....	Com.	7 juil.	I	101	113
-------------------	--------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante.....	<i>Demande d’indemnisa- tion.....</i>	Action subrogatoire – Exercice – Cas – Préjudices visés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Fixation – Demande – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	C	225	206
	<i>Victime de l’amiante...</i>	Demande d’indemnisation – Préjudices extra-patrimoniaux – Offre d’indemnisation – Acceptation – Action subrogatoire – Portée.....	*Civ. 2	24 sep.	C	225	206

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Apprentissage.....	<i>Contrat.....</i>	Rupture – Modalités – Résiliation unilatérale – Conditions – Délai de deux mois – Enregistrement du contrat à la date de la résiliation – Défaut – Portée.....	Soc.	30 sep.	R	216	229
--------------------	---------------------	--	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FRAIS ET DEPENS :

Eléments.....	<i>Rémunération de l'avocat prise en charge par l'aide juridictionnelle.....</i>									
						Civ. 2	2 juil.	R	180	167
Taxe.....	<i>Ordonnance de taxe....</i>	Ordonnance du premier président – Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Observations de l'avoué n'ayant pas été portées à la connaissance de l'auteur de la contestation.....								
						Civ. 2	9 juil.	C	193	176
Vérification.....	<i>Saisine du secrétaire de la juridiction.....</i>	Certificat de vérification – Contestation – Vérification préliminaire du compte détaillé par le greffe de la juridiction – Caractère obligatoire – Portée.....								
						Civ. 2	2 juil.	C	181	168

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail.....	<i>Bailleur.....</i>	Obligations – Respect de critères généraux de priorité – Nécessité – Limites – Demande de mutation de locataires déjà attributaires (non).....								
						Civ. 3	30 sep.	C	210	202

HYPOTHEQUE :

Inscription.....	<i>Communauté entre époux.....</i>	Liquidation – Immeuble attribué à l'un des époux – Inscription du chef de son conjoint – Caractère commun de la dette – Effets – Obligation au passif – Etendue – Totalité de la dette de communauté – Portée.....								
						*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153 (2)	134

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Marchands de biens – Conditions – Tenue d'un répertoire – Sanction – Article 20 de l'ordonnance du 7 décembre 2005 – Application dans le temps.....								
						*Com.	15 sep.	C	111	125
	<i>Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales.....</i>	Personnes imposables – Exonération – Personnes mentionnées à l'article 990 E 2° ou 3° du code général des impôts – Justificatifs – Compatibilité avec le droit communautaire.....								
						Com.	29 sep.	C	117	129

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Calcul</i>	Plafonnement – Revenus – Composante – Valeurs mobilières – Gain net de cession – Méconnaissance de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 (non).....	Com.	7 juil.	R	102	115
---	---------------------	--	------	---------	---	-----	-----

Recouvrement (règles communes).....	<i>Pénalités et sanctions</i>	Loi plus douce – Rétroactivité – Champ d'application – Détermination.....	Com.	15 sep.	C	111	125
-------------------------------------	-------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

INDIVISION :

Bail.....	<i>Congé</i>	Bailleurs coïndivisaires – Congé donné par l'un d'eux au nom de l'indivision – Irrégularité de fond – Saisine ultérieure du tribunal par chacun des coïndivisaires pris individuellement – Effet.....	*Civ. 3	16 sep.	R	189 (1)	181
-----------	--------------------	---	---------	---------	---	---------	-----

Chose indivise.....	<i>Usage</i>	Usage par un indivisaire – Effets – Indemnité d'occupation – Attribution – Conditions – Jouissance privative d'un bien indivis – Définition – Impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose – Applications diverses.....	*Civ. 1	8 juil.	C	160 (2)	140
---------------------	--------------------	--	---------	---------	---	---------	-----

INJONCTION DE PAYER :

Opposition.....	<i>Opposition dans le mois de sa signification</i>	Effets – Apposition de la formule exécutoire – Défaut.....	Civ. 2	2 juil.	C	182	168
-----------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----

Ordonnance.....	<i>Apposition de la formule exécutoire</i>	Condition.....	*Civ. 2	2 juil.	C	182	168
-----------------	--	----------------	---------	---------	---	-----	-----

Signification.....	<i>Signification de l'ordonnance</i>	Opposition dans le délai d'un mois – Effet...	*Civ. 2	2 juil.	C	182	168
--------------------	--	---	---------	---------	---	-----	-----

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Saisie immobilière</i>	Audience d'orientation – Autorisation de la vente amiable – Conditions – Appréciation souveraine.....	*Civ. 2	10 sep.	R	212	193
---------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice :				
		Définition – Lieu d'exercice du recours.....	Civ. 2	10 sep.	C	210 192
		Jurisdiction territorialement compétente – Nécessité.....	*Civ. 2	10 sep.	C	210 192

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Divorce pour rupture de la vie commune...</i>	Devoir de secours – Pension alimentaire – Suppression – Demande.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	144 127
	<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	165 (1) 146
	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.....</i>	Application immédiate – Portée.....	*Soc.	8 juil.	C	179 188

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Capacité de la personne protégée.....</i>	Exercice des actions relatives à des droits patrimoniaux – Signification d'un acte de procédure au curateur – Défaut – Effet – Nullité de l'acte pour vice de forme – Condition.....	Civ. 1	8 juil.	C	160 (1) 140
	<i>Curatelle renforcée.....</i>	Curateur – Pouvoirs – Etendue – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	R	161 141
		Effets – Représentation du majeur par le curateur – Etendue – Limites – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	161 141
	<i>Effets.....</i>	Acte nécessitant l'assistance du curateur – Modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie – Substitution du bénéficiaire au profit du curateur – Conflits d'intérêts – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	C	162 (1) 143
Dispositions générales.....	<i>Actes.....</i>	Nullité :				
		Action en nullité – Prescription :				
		Délai – Suspension – Causes – Impossibilité d'agir – Cas – Trouble mental	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	150 132
		Point de départ – Détermination – Portée	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	150 132

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MAJEUR PROTEGE (suite) :

Dispositions générales

(suite)..... Actes (suite)..... Nullité (suite) :

Cause – Insanité d’esprit :

Action *post-mortem* – Conditions – Acte portant en lui-même la preuve d’un trouble mental

Civ. 1 1^{er} juil. C 151 133

Preuve – Moyen de preuve – Détermination ...

*Civ. 1 1^{er} juil. C 151 133

MARIAGE :

Devoirs et droits respectifs des époux.....

Concours ou consentement nécessaire du conjoint pour passer un acte.....

Dispense – Autorisation de justice – Obstacles – Définition – Exclusion – Attribution, à titre provisoire, de la jouissance du domicile conjugal à l’un des époux par le juge du divorce.....

*Civ. 1 30 sep. R 196 178

Pouvoir de chaque époux de se faire ouvrir un compte en son nom personnel...

Banquier dépositaire – Obligations – Restitution des fonds déposés – Etendue – Détermination – Portée.....

Civ. 1 8 juil. R 163 144

MARQUE DE FABRIQUE :

Cession.....

Validité.....

Applications diverses – Marque déposée dans le cadre d’une activité agricole.....

*Civ. 3 16 sep. C 192 (2) 183

MESURES D’INSTRUCTION :

Demande.....

Obligation d’y faire droit.....

Cas – Expertise biologique en matière de filiation – Condition.....

*Civ. 1 30 sep. R 197 179

MINEUR :

Assistance éducative...

Procédure.....

Débats – Audition des parents – Comparution personnelle – Défaut – Portée.....

*Civ. 1 30 sep. C 194 177

Récusation – Magistrat ayant précédemment connu de l’affaire – Chambre spéciale chargée des appels des décisions du juge pour enfants et du tribunal pour enfants – Exclusion.....

*Civ. 2 17 sep. R 217 198

Voies de recours – Appel – Représentation des parties – Portée.....

*Civ. 1 30 sep. C 194 177

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Tarif</i>	Emoluments – Contestation – Procédure spécifique de taxe – Caractère obligatoire – Portée.....	*Civ. 2	2 juil.	C	181	168
Notaire.....	<i>Responsabilité</i>	Rédaction des actes authentiques – Vente – Immeuble – Règles d’urbanisme – Obligation de vérification – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	23 sep.	C	201 (2)	193

P

PARTAGE :

Omission de biens.....	<i>Effets</i>	Partage complémentaire – Demande – Recevabilité – Cas – Biens ou dettes omis dans l’état liquidatif homologué dans le cadre d’un divorce sur demande conjointe.....	*Civ. 1	30 sep.	C	195	177
Procédure.....	<i>Formalités de l’article 837 du code civil</i>	Inobservation – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	164	145
		Renonciation – Possibilité – Conditions – Consentement de toutes les parties – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	R	164	145

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Référé</i>	Pouvoirs – Etendue – Annulation des délibérations de l’assemblée des actionnaires d’une société (non).....	*Com.	29 sep.	R	118	130
Appréciation souveraine.....	<i>Servitude</i>	Connaissance par l’acquéreur au moment de la vente.....	*Civ. 3	16 sep.	R	195	187

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Exécution provisoire...	<i>Arrêt</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	192	175
	<i>Arrêt de l’exécution provisoire</i>	Demande – Recevabilité – Radiation du rôle en application de l’article 526 du code de procédure civile – Absence d’influence...	*Civ. 2	9 juil.	C	192	175

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Assignation en référé – Durée de l'interruption – Durée de l'ins- tance.....	*Civ. 3	8 juil.	R	169	159
	<i>Causes</i>	Citation en justice – Citation devant un juge incompétent – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 juil.	C	174	155
Prescription biennale...	<i>Assurance</i>	Action dérivant du contrat d'assurance – Clause comportant le rappel des disposi- tions légales – Définition – Portée.....	*Civ. 2	3 sep.	C	201	185
		Point de départ – Assignation en référé en vue de la désignation d'expert.....	*Civ. 2	3 sep.	R	202	186
Prescription décen- nale.....	<i>Article L. 110-4 du code de commerce</i> ...	Délai – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	9 juil.	R	172	153
Prescription libératoire extinctive.....	<i>Effets</i>	Exclusion – Extinction du droit du créan- cier.....	Civ. 2	9 juil.	R	194	177
		Interdiction pour le créancier d'exiger l'exé- cution de son obligation.....	*Civ. 2	9 juil.	R	194	177
Prescription quinquen- nale.....	<i>Suspension</i>	Impossibilité d'agir – Domaine d'applica- tion – Cas – Trouble mental d'une per- sonne protégée.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	150	132

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Immunités</i>	Discours ou écrits devant les tribunaux – Discours ou écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – Suppression – Condi- tion.....	Civ. 1	24 sep.	C	183 (2)	164
Procédure.....	<i>Action en justice</i>	Assignation – Validité – Conditions :					
		Election de domicile dans la ville où siège la ju- ridiction saisie – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	24 sep.	C	179	161
		Indication du texte de loi applicable – Mentions obligatoires – Détermination – Portée.....	Civ. 1	24 sep.	C	180	162

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêteur</i>	Etablissement de crédit :					
		Obligations – Obligation de mise en garde :					
		Domaine d'application – Exclusion – Crédit adapté à l'emprunteur – Constatations suf- fisantes	*Com.	7 juil.	R	92	101
		Existence – Conditions – Détermination	Civ. 1	24 sep.	C	181	162

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRET (suite) :

Prêt d'argent (suite).... Prêteur (suite)..... Etablissement de crédit (suite) :

Responsabilité – Action en justice – Prescrip- tion – Délai – Point de départ – Premières dif- ficultés de paiement – Applications di- verses.....	*Civ. 1	9 juil.	R	172	153
---	---------	---------	---	-----	-----

PREUVE :

Règles générales.....	Moyen de preuve.....	Aveu – Aveu extrajudiciaire – Définition – Exclusion – Aveu portant sur une question de droit – Portée.....	*Soc.	23 sep.	R	188	199
		Preuve par tous moyens – Domaine d'appli- cation – Portée.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	151	133
		Procédés de surveillance – Système de vidéo surveillance – Validité – Condition.....	Civ. 1	24 sep.	R	182	163
	Pouvoirs des juges.....	Eléments de preuve – Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'an- née – Nombre de jours travaillés – Elé- ments fournis par l'employeur – Examen nécessaire.....	*Soc.	23 sep.	C	200	211

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	Nullité.....	Cas :					
		Caractère limitatif – Portée.....	*Civ. 3	30 sep.	C	205	197
		Vice de forme :					
		Applications diverses – Bail à usage mixte – Commandement d'avoir à libérer les lieux – Mentions prescrites à peine de nullité – Omission – Portée	*Civ. 3	30 sep.	R	208 (2)	200
		Conditions – Existence d'un grief – Applica- tions diverses	*Civ. 1	8 juil.	C	160 (1)	140
		«	Civ. 3	30 sep.	R	208 (2)	200
		Irrégularité de fond – Régularisation – Bail en général – Congé – Congé délivré au nom d'une indivision – Saisine ultérieure du tribunal par chacun des coïndivisaires pris individuellement.....	*Civ. 3	16 sep.	R	189 (1)	181
		Vice de forme – Définition – Absence de si- gnification de conclusions au curateur du majeur protégé – Condition.....	*Civ. 1	8 juil.	C	160 (1)	140
Assignation.....	Mentions obliga- toires.....	Constitution d'avocat – Règle selon laquelle la constitution d'avocat vaut élection de domicile – Applications diverses.....	*Civ. 1	24 sep.	C	179	161
Conclusions.....	Dépôt.....	Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Conclusions concernant les loyers, arré- rages et autres accessoires – Cassation – Moyen nouveau – Moyen ne pouvant être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.....	Civ. 3	30 sep.	R	211	203

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Demande.....	<i>Demande incidente.....</i>	Intervention – Intervention volontaire – Conditions – Conclusions – Forme – Nécessité – Défaut.....	*Civ. 2	2 juil.	C	183	169
	<i>Objet.....</i>	Détermination – Prétentions respectives des parties – Moyens fondant les prétentions – Enonciation – Obligations des parties – Etendue.....	*Civ. 1	24 sep.	R	177	159
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation :					
		Cas – Ordonnance de taxe du premier président – Observations de l’avoué n’ayant pas été portées à la connaissance de l’auteur de la contestation.....	*Civ. 2	9 juil.	C	193	176
		Défaut – Cas – Application immédiate d’une loi de procédure – Condition.....	Civ. 1	8 juil.	R	165 (1)	146
Fin de non-recevoir.....	<i>Fin de non-recevoir d’ordre public.....</i>	Obligation pour le juge de la soulever d’office – Cas – Emoluments tarifés d’un huissier de justice – Contestation formée directement devant un juge taxateur.....	*Civ. 2	2 juil.	C	181	168
Instance.....	<i>Péremption.....</i>	Conditions – Exclusion – Cas.....	*Com.	7 juil.	R	98	110
Intervention.....	<i>Intervention volontaire.....</i>	Conditions – Conclusions – Forme – Nécessité – Défaut.....	Civ. 2	2 juil.	C	183	169
		Intervention volontaire d’un tiers – Recevabilité – Exclusion – Cas – Défaut de qualité – Applications diverses.....	*Civ. 1	8 juil.	R	158	138
Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procédure.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Moyen tiré du délai excessif de transfert entre le commissariat et le centre de rétention.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	152	134
Notification.....	<i>Signification.....</i>	Signification à personne – Curatelle – Signification d’un acte de procédure au curateur – Défaut – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	C	160 (1)	140
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Compétence :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	C	166	148
		Exclusion – Cas – Examen d’une exception de procédure relative à la première instance.....	Civ. 1	8 juil.	C	166	148
	<i>Juge de la mise en état.....</i>	Ordonnance du juge de la mise en état :					
		Chose jugée – Autorité au principal (non) – Exceptions.....	Civ. 3	8 juil.	R	176	166
		Voies de recours – Appel – Recevabilité – Conditions – Ordonnance statuant sur une exception de procédure.....	*Civ. 2	2 juil.	C	179 (2)	166

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Tiers saisi – Obligation de renseignement :				
		Condamnation à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant pour manquement à son obligation de renseignement – Conditions – Lien de causalité entre son comportement fautif et le préjudice allégué – Caractérisation – Nécessité.....	*Civ. 2	10 sep.	C	211 192
		Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration :				
		Déclaration inexacte ou mensongère – Sanction	Civ. 2	10 sep.	C	211 192
		Déclaration tardive – Sanction	Civ. 2	9 juil.	C	195 177
		Retard – Motif légitime – Défaut – Sanction ...	*Civ. 2	9 juil.	C	195 177
		Manquement – Office du juge – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	10 sep.	C	211 192

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	<i>Atteinte</i>	Exclusion – Cas – Pacte de préférence obligeant l'acquéreur, en cas de revente, et pendant une durée de vingt ans, à proposer le bien au bénéficiaire à un prix prédéterminé.....	*Civ. 3	23 sep.	R	203 196
		Voie de fait – Dommage – Réparation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	9 sep.	C	185 175

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits moraux</i>	Droit au respect de l'œuvre – Atteinte – Caractérisation :				
		Applications diverses – Compilation.....	Civ. 1	24 sep.	R	184 (2) 166
		Cas :				
		Déconsidération de l'auteur	*Civ. 1	24 sep.	R	184 (2) 166
		Dépréciation de l'œuvre	*Civ. 1	24 sep.	R	184 (2) 166
		Droit de divulgation – Point de départ – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	24 sep.	C	183 (1) 164
		Œuvre audiovisuelle – Œuvre achevée – Définition – Portée.....	Civ. 1	24 sep.	C	183 (1) 164
	<i>Saisie-contrefaçon</i>	Recueil des déclarations spontanées par l'huissier instrumentaire – Conditions – Détermination.....	Com.	7 juil.	C	103 116
Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des artistes-interprètes</i>	Droit moral – Respect de l'interprétation – Imprescriptibilité – Portée.....	Civ. 1	24 sep.	R	184 (1) 166

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Association agréée.....	<i>Action en justice</i>	Exercice – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	166	156
Installations classées...	<i>Loi du 19 juillet 1976</i> ...	Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Portée.....	Civ. 3	9 sep.	R	186	176

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation</i>	Domaine d'application – Créancier professionnel – Définition – Personne dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.....	Civ. 1	9 juil.	R	173	154
Crédit à la consommation.....	<i>Défaillance de l'emprunteur</i>	Action – Délai de forclusion – Interruption ou suspension – Saisine d'un tribunal incompétent – Portée.....	Civ. 1	9 juil.	C	174	155
Publicité.....	<i>Publicité de nature à induire en erreur</i>	Conditions – Comportement économique du public destinataire – Recherche nécessaire.....	Com.	7 juil.	C	104	117
Surendettement.....	<i>Procédure</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité : Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	2 juil.	R	184	169
		Exclusion – Passif constitué pour partie de dettes professionnelles – Date de radiation du registre du commerce et des sociétés – Absence d'influence.....	*Civ. 2	2 juil.	R	184	169

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales.....	<i>Liberté d'expression</i>	Exercice – Limites – Respect de la vie privée.....	*Civ. 1	9 juil.	C	175	156
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Exclusion – Cas – Panneaux avertissant de la surveillance par caméras.....	*Civ. 1	24 sep.	R	182	163
	<i>Domaine d'application</i>	Adhésion d'un salarié à un syndicat – Portée.....	*Soc.	8 juil.	R	180 (3)	189
	<i>Droit à l'image</i>	Atteinte : Caractérisation – Applications diverses – Utilisation sans autorisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les œuvres.....	Civ. 1	9 juil.	C	175	156
		Photographies – Reproduction constituant un acte d'exploitation commerciale.....	Civ. 1	24 sep.	R	184 (3)	166

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Exclusion :					
		Etablissement public à caractère administratif – Exercice du droit syndical.....	Soc.	8 juil.	C	175	185
		Procédures collectives – Représentant des salariés – Désignation – Contestation – Portée... *Soc.		23 sep.	R	197	208

R

RECUSATION :

Causes.....	<i>Magistrat ayant précédemment connu de l'affaire</i>	Chambre spéciale chargée des appels des décisions du juge pour enfants et du tribunal pour enfants – Exclusion.....	Civ. 2	17 sep.	R	217	198
Procédure.....	<i>Audience</i>	Convocation des parties – Exclusion – Portée.....	Civ. 2	10 sep.	R	208 (2)	190

REFERE :

Compétence.....	<i>Applications diverses...</i>	Annulation des délibérations de l'assemblée des actionnaires d'une société.....	Com.	29 sep.	R	118	130
		Marché par une entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics – Recours précontractuel.....	Com.	10 juil.	C	107	120
Provision.....	<i>Attribution</i>	Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Applications diverses – Copropriété.....	*Civ. 3	23 sep.	R	198	190

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage – Biens provenant de l'industrie personnelle des époux – Substitut de salaire – Définition – Arrérages d'une pension militaire de retraite.....	Civ. 1	8 juil.	C	167 (2)	148
	<i>Administration</i>	Pouvoirs de chacun des époux – Ouverture d'un compte personnel – Banquier dépositaire – Obligations – Restitution des fonds déposés – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	R	163	144
	<i>Dissolution</i>	Effets – Obligation et contribution au passif après la dissolution – Obligation au passif – Etendue – Totalité de la dette de communauté – Cas – Dette garantie par une hypothèque exercée sur un immeuble échu en partage.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153 (2)	134
		Indivision post-communautaire – Chose indivise – Usage par l'un des époux – Effets – Jouissance privative du bien indivis – Définition – Impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose – Applications diverses.....	*Civ. 1	8 juil.	C	160 (2)	140

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :

Communauté entre époux (suite).....	<i>Liquidation</i>	Divorce, séparation de corps – Prestation compensatoire – Disparité dans les condi- tions de vie respectives des époux – Elé- ments à considérer – Exclusion – Part de communauté devant revenir à chaque époux.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	146	129
	<i>Passif</i>	Dette commune – Définition – Dette résultant du délit commis par un époux pendant la communauté.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153 (1)	134
	<i>Propres</i>	Propres par nature :					
		Action en réparation d'un dommage corporel ou moral – Réparation d'un dommage corporel – Définition – Indemnité allouée en réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne – Règlement – Modalités – Arrérages d'une pension de guerre.....	Civ. 1	8 juil.	C	167 (1)	148
		Biens à caractère personnel – Titre d'une pension militaire de retraite.....	*Civ. 1	8 juil.	C	167 (2)	148

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Licenciement économique – Licenciement collectif – Projet de licenciement :					
		Information complète et loyale – Définition.....	Soc.	30 sep.	R	217 (3)	229
		Respect préalable de l'obligation de négociation triennale et de l'obligation d'information annuelle – Nécessité (non).....	Soc.	30 sep.	R	217 (2)	229
	<i>Comité central</i>	Attributions – Attributions économiques – Droit d'alerte économique – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Eten- due.....	Soc.	29 sep.	R	209	220
	<i>Fonctionnement</i>	Réunion – Délibération – Quorum – Défaut – Portée.....	Soc.	30 sep.	R	217 (1)	229
Délégué du person- nel.....	<i>Institution</i>	Obligation – Carence – Procès-verbal de carence – Défaut – Portée.....	*Soc.	23 sep.	R	192	203
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Conditions – Travail dans l'entreprise :					
		Salarié ayant reçu délégation – Délégation parti- culière d'autorité établie par écrit – Défini- tion – Exclusion – Portée.....	Soc.	8 juil.	R	176	185
		Salariés exclus – Détermination.....	*Soc.	8 juil.	R	176	185
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Do- maine d'application – Procédures collec- tives – Représentant des salariés.....	Soc.	23 sep.	R	197	208

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

RESERVE :

Quotité disponible.....	<i>Masse de calcul</i>	Article 918 du code civil – Application – Ac- ceptation par un successible – Effets – De- mande ultérieure de rapport – Impossibili- té – Portée.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	155	136
		Evaluation – Donation – Donation entre vifs :					
		Etat à l'époque de la donation – Modification – Applications diverses – Modification de la si- tuation juridique et économique d'une société après la donation de droits sociaux – Portée...	Civ. 1	8 juil.	C	168 (1)	150
		Evaluation au jour de l'ouverture de la succes- sion – Applications diverses :					
		Modification de la situation juridique et économique d'une société après la dona- tion de droits sociaux – Portée	*Civ. 1	8 juil.	C	168 (2)	150
		Plus-value ayant augmenté la valeur des droits sociaux donnés – Activité des dona- taires au sein de la société – Portée	Civ. 1	8 juil.	C	168 (2)	150

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Evaluation du préjudice – Préjudice spéci- fique de contamination par le virus de l'hépatite C :					
		Etendue – Détermination.....	*Civ. 2	24 sep.	R	226	207
		Exclusion – Préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel.....	*Civ. 2	24 sep.	R	226	207

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Dettes – Point de départ – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153 (1)	134
		Pluralité de responsables – Obligation in so- lidum – Conditions – Détermination.....	*Civ. 3	23 sep.	C	197	188
		Préjudice moral – Action des ascendants ou descendants d'une victime d'un accident mortel n'ayant pas droit à une rente au sens des articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale – Action exer- cée selon les règles du droit commun – Recevabilité.....	*Civ. 2	17 sep.	R	221	203
		Réparation intégrale – Portée.....	*Civ. 3	8 juil.	C	170	160
Faute.....	<i>Abstention</i>	Cas – Défaut d'assistance du majeur par un curateur <i>ad hoc</i> – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	C	162 (1)	143
	<i>Abus de droit</i>	Action en justice – Légitimité reconnue en première instance – Portée.....	*Civ. 1	8 juil.	C	162 (2)	143
	<i>Vente</i>	Véhicule gravement accidenté – Répara- tions – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	196	178
		Vente d'un terrain sur lequel une installation classée a été exploitée – Obligation de re- mise en état du site – Respect – Défaut...	*Civ. 3	9 sep.	R	186	176
		Vente d'un véhicule économiquement irré- parable – Conditions – Respect – Défaut...	Civ. 2	9 juil.	C	196	178
		Ventes successives d'une partie d'une unité foncière – Division en jouissance priva- tive interdite par le permis de construire – Création préalable d'un lotissement – Dé- faut.....	Civ. 3	23 sep.	C	201 (1)	193

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit.....	<i>Défectuosité.....</i>	Définition – Produit n’offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	9 juil.	R	176 (1)	157
Lien de causalité avec le dommage :							
		Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	9 juil.	R	176 (2)	157
		Preuve par le demandeur – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	24 sep.	R	185	167
		Preuve – Charge – Détermination.....	*Civ. 1	24 sep.	R	186	168
		«	*Civ. 1	24 sep.	C	187	169

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Règles communes.....</i>	Enchères – Personne pouvant enchérir – Capacité – Société en cours de formation....	*Civ. 2	10 sep.	R	207	189
Procédure.....	<i>Audience d’orientation.....</i>	Vente amiable – Autorisation du juge de l’exécution – Conditions – Appréciation souveraine.....	Civ. 2	10 sep.	R	212	193

SANTE PUBLIQUE :

Prévention des risques sanitaires liés à l’environnement et au travail.....	<i>Lutte contre la présence d’amiante.....</i>	Vente d’un immeuble bâti – Vendeur – Obligations – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	23 sep.	C	204	197
Produits pharmaceutiques.....	<i>Médicaments à usage humain.....</i>	Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage :					
		Présomptions graves, précises et concordantes – Caractérisation – Cas.....	*Civ. 1	9 juil.	R	176 (2)	157
		Preuve par le demandeur – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	*Civ. 1	24 sep.	R	185	167
		Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	24 sep.	R	186	168
		«	Civ. 1	24 sep.	C	187	169
Transfusion sanguine...	<i>Virus de l’hépatite C...</i>	Contamination – Préjudice spécifique – Définition.....	Civ. 2	24 sep.	R	226	207

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE :

Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable.....</i>	Recours des caisses – Exercice – Modalités – Détermination.....	*Civ. 2	24 sep.	R	227	208
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Eléments de rémunération – Avantages en argent – Définition – Aides forfaitaires versées par l’employeur aux conjoints de salariés qui avaient démissionné de leurs emplois à la suite de la mutation de leurs époux.....	Civ. 2	17 sep.	C	218	199
		Rémunérations – Définition – Rémunération forfaitaire versée à un mannequin.....	Civ. 2	9 juil.	R	197	179
	<i>Exonération.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	R	197	179
		Exclusion – Cas – Rémunération forfaitaire versée à un mannequin.....	*Civ. 2	9 juil.	R	197	179
	<i>Recouvrement.....</i>	Solidarité – Solidarité financière du donneur d’ordre – Mise en œuvre – Règles de compétence territoriale de l’URSSAF en matière de contrôle des cotisants – Absence d’influence.....	Civ. 2	17 sep.	R	219	199
Financement.....	<i>Caisse d’amortissement de la dette sociale.....</i>	Contribution pour le remboursement de la dette sociale – Assiette – Etendue – Détermination.....	*Civ. 2	17 sep.	C	220 (1)	200
		«	*Civ. 2	17 sep.	C	220 (2)	200
	<i>Contribution sociale généralisée.....</i>	Assiette :					
		Avantage en nature – Fourniture gratuite d’un abonnement téléphonique aux anciens agents d’une entreprise de téléphonie accordé en raison de leur appartenance passée à cette entreprise.....	*Civ. 2	17 sep.	C	220 (1)	200
		Contribution au financement des prestations complémentaires de prévoyance individualisées – Définition – Contributions financières et en nature d’une société au financement de mutuelles.....	*Civ. 2	17 sep.	C	220 (2)	200
		Etendue – Détermination.....	Civ. 2	17 sep.	C	220 (1)	200
		«	Civ. 2	17 sep.	C	220 (2)	200
		«	Civ. 2	17 sep.	C	220 (4)	200
		Exclusion – Prestations familiales mentionnées à l’article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.....	*Civ. 2	17 sep.	C	220 (4)	200
	<i>Taxe sur les contributions de l’employeur et des organismes de représentation collective du personnel.....</i>	Assiette – Exclusion – Cas – Contributions d’une société au financement de mutuelles.....	Civ. 2	17 sep.	C	220 (3)	200

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation – Cadre de la fixation – Etablissement :						
		Article D. 242-6-13, alinéa 3, du code de la sécurité sociale – Défaut d’influence – Scission – Reprise du risque par la société ou l’établissement issus de cette scission – Appréciation souveraine.....	*Civ. 2	10 sep.	R	213		194
		Scission – Reprise du risque – Appréciation souveraine – Portée.....	Civ. 2	10 sep.	R	213		194
Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Indemnisations complémentaires.....</i>	Action en majoration de rente – Fixation de la majoration – Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante – Action subrogatoire – Portée.....	*Civ. 2	24 sep.	C	225		206
	<i>Procédure.....</i>	Action des ascendants ou descendants d’une victime d’un accident mortel n’ayant pas droit à une rente au sens des articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale – Action en réparation du préjudice moral selon les règles du droit commun – Recevabilité.....	Civ. 2	17 sep.	R	221		203
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prestations – Organisme en ayant la charge – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	C	198		180
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie :						
		Caisse primaire d’assurance maladie :						
		Changement de qualification de la maladie – Information de l’employeur – Nécessité ...	*Civ. 2	17 sep.	R	222		203
		Obligation d’information :						
		Changement de qualification de la maladie – Portée.....	Civ. 2	17 sep.	R	222		203
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	17 sep.	R	222		203
		Décision de la caisse :						
		Délai :						
		Prolongation :						
		Article R. 441-11 du code de la sécurité sociale – Respect – Nécessité.....	*Civ. 2	9 juil.	R	199		181
		Conditions – Examen ou enquête complémentaire – Nécessité.....	Civ. 2	9 juil.	R	199		181
		Recours – Conditions – Intérêt à agir – Inscription des dépenses sur un compte spécial – Absence d’influence	Civ. 2	17 sep.	C	223		204

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Rente.....	<i>Paiement</i>	Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	17 sep.	C	224	205
------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Prestations indues</i>	Action en remboursement :					
		Action contre l’allocataire – Recevabilité – Conditions – Allocation déduite par le bail- leur du montant des loyers et des dépenses ac- cessoires au logement.....	*Civ. 2	10 sep.	C	214	195
		Destinataire – Détermination.....	Civ. 2	10 sep.	C	214	195

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS SPECIALES :

Allocation de forma- tion-reclassement.....	<i>Nature</i>	Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	200	182
	<i>Paiement</i>	Effet – Report de salaires – Défaut.....	*Civ. 2	9 juil.	C	200	182

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension</i>	Pension de guerre – Arrérages – Nature – Détermination.....	*Civ. 1	8 juil.	C	167 (1)	148
Tiers responsable.....	<i>Recours de la victime</i> ...	Exercice par préférence – Modalités – Limi- tation du droit à indemnisation – Effet....	Civ. 2	24 sep.	R	227	208
	<i>Recours des caisses</i>	Assiette – Etendue – Détermination – Por- tée.....	Civ. 2	17 sep.	C	224	205
	<i>Recours des tiers payeurs</i>	Exercice – Modalités – Recours sur un poste de préjudice économique – Préjudice économique – Définition – Perte de gains professionnels et incidence profession- nelle.....	*Civ. 2	17 sep.	C	224	205
Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Conditions – Périodes d’assurance :					
		Assimilation – Revenus de remplacement – Cas – Allocations de formation-reclasse- ment.....	*Civ. 2	9 juil.	C	200	182
		Validation – Cotisations – Versement – Nécessi- té.....	*Civ. 2	10 sep.	R	216	197
		Liquidation – Coordination entre divers ré- gimes :					
		Portée.....	Civ. 2	10 sep.	R	215	196
		Régime spécial de retraite auquel l’assuré était affilié en dernier lieu – Obligations – Eten- due – Détermination.....	*Civ. 2	10 sep.	R	215	196
		Majoration – Bénéfice – Condition.....	Civ. 2	10 sep.	R	216	197
		Pension militaire de retraite – Arrérages – Nature – Détermination.....	*Civ. 1	8 juil.	C	167 (2)	148

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence matérielle</i>	Litige relatif à la mise hors convention d'un auxiliaire médical – Exclusion – Cas – Action fondée sur l'article 1382 du code civil en réparation d'un préjudice prétendument subi à la suite d'une sanction conventionnelle.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	154	135
-------------------------	------------------------------------	---	---------	-----------------------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Cotisations.....	<i>Paiement</i>	Allocation de formation-reclassement – Pré-compte – Affectation au financement des retraites complémentaires.....	Civ. 2	9 juil.	C	200	182
------------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Dispositions générales.....	<i>Vieillesse</i>	Coordination entre divers régimes – Régime spécial de retraite auquel l'assuré était affilié en dernier lieu – Obligations – Eten-due – Détermination.....	*Civ. 2	10 sep.	R	215	196
-----------------------------	-------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

Industries électriques et gazières.....	<i>Accident du travail</i>	Faute inexcusable de l'employeur – Indem-nité – Organisme en ayant la charge – Dé-termination :					
		Affiliation lors de la première constatation mé-dicale – Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	198	180
		Portée.....	*Civ. 2	9 juil.	C	198	180

Marins.....	<i>Accident du travail</i>	Prise en charge par la Caisse générale de pré-voyance – Conditions – Embarquement régulier – Défaut d'influence – Portée.....	Civ. 2	3 sep.	C	205	188
-------------	----------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----

	<i>Régime de retraite</i>	Service pris en considération – Activité en période de guerre – Loi du 18 octo-bre 1999 – Domaine d'application – Dé-termination – Portée.....	Civ. 2	3 sep.	C	206	189
--	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

Militaires.....	<i>Assurances sociales</i>	Vieillesse – Pension – Arrérages – Nature – Détermination.....	*Civ. 1	8 juil.	C	167 (2)	148
-----------------	---------------------------------	--	---------	---------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action fondée sur l'article 1382 du code ci- vil – Applications diverses – Litige oppo- sant un chirurgien-dentiste à titre libéral à une caisse primaire d'assurance maladie en réparation d'un préjudice prétendu- ment subi à la suite d'une sanction conventionnelle.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	154	135
		Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insus- ceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Exclusion – Cas.....	*Civ. 3	9 sep.	R	187 (2)	177
		«	*Civ. 3	9 sep.	R	187 (4)	177
		«	Civ. 1	30 sep.	R	198	180
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un établissement public administratif – Applications diverses – Exercice du droit syndical.....	*Soc.	8 juil.	C	175	185

SERVITUDE :

Constitution.....	<i>Destination du père de famille.....</i>	Domaine d'application – Servitudes dis- continues – Existence – Preuve – Modali- tés – Production de l'acte de séparation des héritages – Charge.....	Civ. 3	16 sep.	C	194	186
	<i>Objet.....</i>	Parties privatives de deux lots de coproprié- té – Possibilité.....	*Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	164	154
	<i>Opposabilité.....</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 3	16 sep.	R	195	187
Exercice.....	<i>Alsace-Moselle.....</i>	Inscription au livre foncier – Notification – Défaut – Effets – Inopposabilité (non).....	Civ. 3	16 sep.	R	196	187
Servitude convention- nelle.....	<i>Passage.....</i>	Assiette – Déplacement – Conditions – Dé- termination.....	Civ. 3	8 juil.	C	177	166
Servitudes légales.....	<i>Passage.....</i>	Enclave – Définition – Accès insuffisant – Aménagement d'un passage – Travaux d'un coût non disproportionné par rapport à la valeur du fonds – Recherche néces- saire.....	Civ. 3	8 juil.	C	178	167

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Causes.....</i>	Extinction de l'objet social – Cessation d'ac- tivité professionnelle de l'un des deux membres d'une société civile de moyens – Portée.....	Com.	15 sep.	C	112	126
------------------	--------------------	--	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Assemblée générale....	<i>Convention réglementée.....</i>	Approbation préalable de l'assemblée – Texte applicable – Article L. 223-19, alinéa 1 ^{er} , du code de commerce (non).....	Com.	7 juil.	R	105	118
------------------------	------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

SOCIETE ANONYME :

Responsabilité civile...	<i>Responsabilité des dirigeants.....</i>	Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des actionnaires – Décision exécutoire – Action demandant l'assortiment d'une astreinte – Qualité.....	Com.	7 juil.	C	106	120
--------------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----

SOCIETE CIVILE :

Société agricole.....	<i>Groupement agricole d'exploitation en commun.....</i>	Fonctionnement – Décès d'un associé – Effets – Clause statutaire sur l'absence d'agrément des ayants droit et le rachat des droits sociaux correspondants – Portée.....	Com.	29 sep.	C	119	132
-----------------------	--	---	------	---------	---	-----	-----

SOCIETE EN NOM COLLECTIF :

Associés.....	<i>Dettes sociales.....</i>	Paiement – Action d'un créancier social – Liquidation judiciaire de la société – Créance admise au passif – Effet.....	*Com.	29 sep.	R	115	128
---------------	-----------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----

SPORTS :

Organisation des activités physiques et sportives.....	<i>Comité national olympique et sportif français.....</i>	Signes et emblèmes olympiques – Protection autonome.....	Com.	15 sep.	C	113	126
--	---	--	------	---------	---	-----	-----

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Avenant n° 265 du 21 avril 1999 – Article 12-2 – Indemnité de sujétion particulière – Bénéfice – Condition.....	Soc.	29 sep.	R	210	221
		Jardinerie – Convention nationale des jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées – Article 12f – Décès de l'employeur – Fin du contrat de travail – Notification du licenciement par les héritiers – Nécessité.....	*Soc.	23 sep.	R	188	199

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Négociation – Organisations syndicales habilitées – Convocation :				
		Convocation des syndicats représentatifs – Absence de délégué syndical dans l'établissement en présence d'un délégué syndical central – Portée.....	*Soc.	8 juil.	C	177 187
		Nécessité.....	Soc.	8 juil.	C	177 187

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Artistes du spectacle...	<i>Artiste-interprète.....</i>	Contrat conclu avec un producteur – Cession exclusive des droits d'enregistrement – Redevances versées à l'artiste – Objet – Rémunération des droits voisins cédés au producteur – Effets – Versement après la rupture du contrat – Continuation.....	Soc.	1 ^{er} juil.	C	170 180
Journaliste professionnel.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Rémunération – Rémunération d'un journaliste pigiste régulier – Baisse de la rémunération – Minimum garanti par une disposition conventionnelle – Portée.....	*Soc.	29 sep.	C	207 218
Marin.....	<i>Définition.....</i>	Existence d'un contrat de travail conclu avec un armateur – Office du juge – Portée.....	*Civ. 2	3 sep.	C	205 188
	<i>Statut.....</i>	Décret n° 67-690 du 7 août 1967 – Conditions exigées par l'article 4 pour être porté sur un rôle d'équipage – Absence de condamnation pénale – Défaut – Cause non prévue par un accord collectif limitant les possibilités de licenciement d'un marin – Portée.....	*Soc.	29 sep.	C	208 219

SUCCESSION :

Conjoint survivant.....	<i>Conjoint donataire de la plus forte quotité disponible entre époux.....</i>	Option – Conjoint décédé sans l'avoir exercée – Option transmise à ses héritiers – Conditions – Détermination.....	*Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	147 129
Rapport.....	<i>Aliénation à un successible.....</i>	Acceptation – Effets – Demande ultérieure de rapport – Impossibilité – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	155 136
		Présomption de gratuité de l'article 918 du code civil – Domaine d'application – Aliénation consentie à un successible en ligne directe.....	Civ. 1	30 sep.	R	199 181
Salaire différé.....	<i>Conditions.....</i>	Descendant d'un exploitant agricole – Participation directe et effective à l'exploitation – Définition – Participation partielle – Possibilité – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	C	169 152

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque.....	<i>Hypothèque judiciaire.....</i>	Inscription – Demande – Rejet de la formalité – Motifs – Absence de la mention d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du débiteur (non).....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	167	157
-----------------	-----------------------------------	---	--------	-----------------------	---	-----	-----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Litige relatif aux droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail.....	Soc.	23 sep.	R	198	209
Délégué syndical.....	<i>Délégué syndical central.....</i>	Désignation – Notification – Modalités – Affichage – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	23 sep.	R	199	210
	<i>Désignation.....</i>	Conditions – Existence d'une section syndicale – Pluralité d'adhérents :					
		Définition – Deux adhérents minimum.....	*Soc.	8 juil.	R	180 (3)	189
		Nécessité – Portée.....	Soc.	8 juil.	R	180 (2)	189
		Preuve – Moyens de preuve – Eléments de preuve susceptibles de permettre l'identification personnelle des adhérents – Eléments dont seul le juge peut prendre connaissance – Portée.....	Soc.	8 juil.	R	180 (3)	189
		Validité – Appréciation – Cadre défini par lettre de désignation – Limites du litige...	Soc.	8 juil.	R	178 (1)	188
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application – Représentant syndical au comité d'entreprise – Désignation – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	8 juil.	C	179	188
Représentativité.....	<i>Présomption légale et transitoire de représentativité.....</i>	Preuve contraire – Possibilité (non).....	Soc.	8 juil.	R	180 (1)	189
Section syndicale.....	<i>Existence.....</i>	Preuve – Modalités.....	*Soc.	8 juil.	R	180 (2)	189
	<i>Représentant.....</i>	Désignation :					
		Conditions :					
		Détermination – Portée	Soc.	8 juil.	R	181	191
		«	Soc.	8 juil.	R	182	192
		Exclusion – Preuve de l'implantation du syndicat dans l'ensemble des sites composant l'établissement – Portée	Soc.	8 juil.	R	178 (2)	188
		Validité – Appréciation – Cadre défini par la lettre de désignation – Limites du litige.....	*Soc.	8 juil.	R	178 (1)	188

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Union de syndicats..... *Capacité civile*..... Etendue – Portée..... *Soc. 8 juil. R 182 192

T

TESTAMENT :

Intention libérale..... *Existence*..... Applications diverses – Volonté du testateur de gratifier une tierce personne et de priver un héritier réservataire de la quotité disponible..... Civ. 1 30 sep. R 200 181

Nullité..... *Cause immorale*..... Motif déterminant – Volonté de priver un héritier réservataire de la quotité disponible (non)..... *Civ. 1 30 sep. R 200 181

TRANSACTION :

Définition..... *Accord mettant fin à une contestation née ou à naître*..... Conclusion – Moment – Détermination – Office du juge..... *Soc. 1^{er} juil. C 171 181

Validité..... *Conditions*..... Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Définition – Cas – Transaction conclue par un salarié licencié ayant eu connaissance des motifs du licenciement..... Soc. 1^{er} juil. C 171 181

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... *Convention de forfait sur l'année*..... Convention de forfait en jours sur l'année – Nombre de jours travaillés – Preuve : Charge – Portée..... Soc. 23 sep. C 200 211

Eléments de preuve – Appréciation – Office du juge..... *Soc. 23 sep. C 200 211

Durée hebdomadaire... *Modulation*..... Accord de modulation – Validité – Défaut – Portée..... Soc. 23 sep. R 201 212

Durée journalière..... *Durée maximale*..... Calcul – Modalités – Détermination – Portée..... Soc. 23 sep. R 202 213

Travail à temps partiel..... *Cumul d'emplois*..... Clause le soumettant à une autorisation préalable – Validité – Conditions – Détermination..... *Soc. 16 sep. R 184 195

Salaires..... Paiement – Modalités – Annualisation – Conditions – Contrat de travail intermittent – Défaut – Portée..... Soc. 23 sep. C 203 214

Travail effectif..... *Temps assimilé à du travail effectif*..... Heures de permanence nocturnes en chambre de veille..... *Soc. 23 sep. R 202 213

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Frais professionnels....</i>	Remboursements – Remboursement forfaitaire :				
		Condition.....	Soc.	23 sep.	R 204	215
		Montant – Fixation unilatérale par l’employeur – Fixation à un montant inférieur à celui des frais réels – Exclusion – Portée.....	*Soc.	23 sep.	R 204	215
	<i>Heures supplémen- taires.....</i>	Majorations – Calcul – Assiette :				
		Eléments de rémunération – Prise en compte – Critères – Détermination – Portée.....	Soc.	23 sep.	C 205	216
		Salaire horaire de base – Détermination – Office du juge.....	*Soc.	23 sep.	C 205	216
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité de sujétion particulière prévue par une convention collective – Sujétion – Caractérisation – Portée.....	*Soc.	29 sep.	R 210	221
		Indemnité prévue par une convention collective – Paiement – Charge – Détermination – Cas – Maîtres agréés des établissements d’enseignement privé sous contrat simple.....	*Soc.	30 sep.	R 215	227
	<i>Paiement.....</i>	Modalités :				
		Annualisation – Application – Exclusion – Effets – Versement de l’indemnité pour fermeture de l’entreprise au-delà de la durée des congés légaux.....	*Soc.	23 sep.	C 203	214
		Versement aléatoire – Prohibition – Applications diverses – Salaire mis en participation...	Soc.	16 sep.	C 187	198

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Recours à un expert....</i>	Cas – Projet important modifiant les conditions de travail – Modifications concernant plusieurs sociétés.....	Soc.	29 sep.	R 211	222
		Choix de l’expert – Abus – Exclusion – Cas – Expert disposant d’un agrément ministériel.....	Soc.	8 juil.	C 183	193
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Conclusion du médecin du travail – Avis sur l’aptitude – Contestation – Recours administratif devant l’inspecteur du travail – Défaut – Portée.....	Soc.	16 sep.	R 185 (2)	196
		Inaptitude physique du salarié – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Proposition d’un emploi adapté – Refus du salarié – Obligation de l’employeur – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	23 sep.	R 206	217
		Proposition de mesures individuelles – Prise en considération par l’employeur – Défaut – Portée.....	*Soc.	23 sep.	R 189	200

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Compétence exclusive – Procédures collectives – Représentant des salariés – Désignation – Contestation – Portée.....	*Soc.	23 sep.	R	197	208
-----------------	-----------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----

U

URBANISME :

Permis de construire....	<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Caractère – Caractère réel – Portée.....	Civ. 3	9 sep.	R	187 (1)	177
<i>Infraction.....</i>		Sanction :					
		Démolition ordonnée par décision de justice – Réalisation d'office des travaux par l'autorité administrative – Travaux portant atteinte aux droits acquis sur les ouvrages par les tiers derniers occupants :					
		Décision judiciaire d'expulsion – Nécessité ...	*Civ. 3	9 sep.	R	187 (3)	177
		Réitération des décisions de démolition à leur encontre – Nécessité (non)	Civ. 3	9 sep.	R	187 (3)	177
		Démolition – Décision l'ordonnant – Exécution forcée par l'autorité administrative :					
		Disparition d'éléments de décoration lors des opérations de démolition – Portée	Civ. 3	9 sep.	R	187 (4)	177
		Mauvaise exécution – Portée	Civ. 3	9 sep.	R	187 (2)	177
	<i>Permis de construire délivré pour une unité foncière.....</i>	Division par ventes successives d'une parcelle détachée – Création préalable d'un lotissement – Défaut – Portée.....	*Civ. 3	23 sep.	C	201 (2)	193

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Accessoires.....</i>	Action en réparation des dommages causés à l'immeuble – Exercice – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 sep.	C	202	195
Pacte de préférence.....	<i>Validité.....</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 sep.	R	203	196
Résolution.....	<i>Causes.....</i>	Non-paiement du prix – Applications diverses – Chèque – Provision – Défaut – Preuve – Charge – Bénéficiaire ne l'ayant pas présenté au paiement.....	Civ. 3	1 ^{er} juil.	R	168	158

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

VENTE (suite) :

Vendeur.....	Obligations.....	Délivrance – Accessoire de l’obligation – Véhicule automobile – Pièces administratives – Rétention – Abus – Défaut – Cas... *Civ. 1	24 sep.	C	178	160	
		Obligation de renseigner – Immeuble – Situation de l’immeuble au regard de l’amiante – Obligation de transmettre à l’acquéreur l’état établi par un professionnel, et non de livrer un immeuble exempt d’amiante.....	Civ. 3	23 sep.	C	204	197

ORDONNANCE

SEPTEMBRE 2009

N° 3

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle– Réinscription – Condi-
tion

Ne peut justifier la réinscription d'un pourvoi ayant fait l'objet d'une ordonnance de radiation pour inexécution des causes d'une condamnation la circonstance que la personne condamnée avait, avant sa condamnation, été placée sous le régime de la curatelle aménagée.

24 septembre 2009

Vu la requête du 26 mai 2009 par laquelle M. X... a demandé la réinscription de l'instance au rôle de la Cour ;

Attendu que le 29 mai 2006 une sentence arbitrale prononcée par le tribunal arbitral de Genève a condamné M. X... à payer à M. Y... une somme en principal de 1 381 481,25 francs suisses, avec intérêts à compter du 16 août 2004, plus les frais d'arbitrage d'un montant de 80 500 francs suisses ; qu'un arrêt confirmatif de la cour d'appel de Lyon du 17 janvier 2008 a revêtu cette sentence de l'*exequatur* ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt susvisé, pourvoi qui a fait l'objet d'une ordonnance de radiation rendue le 11 septembre 2008 en raison de l'inexécution des condamnations prononcées par la sentence arbitrale ;

Attendu qu'au soutien d'une demande de réinscription déposée le 26 mai 2009, M. X... se borne à soutenir qu'il a été placé sous le régime de la curatelle aménagée par un jugement du tribunal d'instance de Lyon du 22 octobre 2003 de sorte « qu'il serait dans l'impossibilité de procéder au règlement des condamnations mises à sa charge » ;

Mais attendu que la seule circonstance que M. X... ait été placé sous le régime de la curatelle aménagée n'est pas de nature à établir qu'il serait dans l'impossibilité d'acquitter les condamnations prononcées contre lui ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

Par ces motifs :

Rejetons la requête déposée le 26 mai 2009 par M. X... tendant à la réinscription de l'affaire inscrite sous le numéro 08-12.648 au rôle de la Cour.

N° 08-12.648.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Sargos (délégué par le premier président) –
Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Thomas-
Raquin et Bénabent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2009

N° 143

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Renonciation – Caractérisation – Conditions – Détermination

L'article 14 du code civil énonce une règle de compétence directe qui, sauf renonciation ou traité international, permet à un demandeur français de saisir un tribunal français lorsqu'aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France et qu'un tribunal étranger n'a pas été préalablement saisi.

Violé ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer un tribunal incompetent, énonce qu'une partie a renoncé sans équivoque à se prévaloir de l'article 14 du code civil en annonçant à un expert judiciaire qu'elle intentait une action aux Etats-Unis et que l'existence de liens caractérisés du litige avec la France n'est pas démontrée, alors qu'une déclaration d'intention ne peut valoir renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil et qu'un tribunal étranger n'avait pas été préalablement saisi.

1^{er} juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 14 du code civil ;

Attendu que ce texte énonce une règle de compétence directe, qui, sauf renonciation ou traité international, permet à un demandeur français de saisir un tribunal français, lorsqu'aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France et qu'un tribunal étranger n'a pas été préalablement saisi ;

Attendu que la société française Valavia a acheté en 2000 un avion construit en 1983 par la société américaine Cessna Aircraft Company (CESSNA) ; qu'elle a confié la maintenance de l'appareil à la société française Cessna Citation European Service Center (CCESC) ; qu'en 2004, cette société a établi un devis en vue d'une inspection réglementaire ; que la société Valavia a sollicité pour cette inspection, la société américaine Garret

Aviation qui l'a informée que le constructeur de l'avion n'avait pas installé un train avant correspondant au modèle agréé ; qu'après expertise ordonnée en référé, la société CCESC a assigné la société Valavia en paiement de factures impayées ; que cette dernière a appelé en la cause, la société CESSNA, en réparation du préjudice causé par l'installation d'un train d'atterrissage non conforme ; que la société CESSNA a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce de Paris ;

Attendu que pour déclarer ce tribunal incompetent, la cour d'appel a relevé que la société Valavia avait renoncé sans équivoque à se prévaloir de l'article 14 du code civil en annonçant à l'expert judiciaire qu'elle intentait une action aux Etats-Unis et que l'existence de liens caractérisés du litige avec la France n'était pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'un tribunal étranger n'avait pas été préalablement saisi, d'autre part, qu'une déclaration d'intention ne peut valoir renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-15.955.

*Société Valavia
contre société Cessna
Aircraft Company.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Premier avocat général : M. Mellotté – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la caractérisation de la volonté non équivoque du défendeur français de renoncer au privilège de juridiction, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 janvier 2006, pourvoi n° 04-20.689, *Bull.* 2006, I, n° 39 (cassation sans renvoi).

N° 144

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce pour rupture de la vie commune – Prononcé du divorce – Loi applicable – Détermination – Portée

En l'absence de dispositions spécifiques, la loi qui régit le prononcé du divorce en régit aussi les effets.

N° 145

Il en résulte que l'article 283, alinéa 2, du code civil est applicable à une action en suppression de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours, même si celle-ci a été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

1^{er} juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 283, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction de la loi du 11 juillet 1975 ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions spécifiques, la loi qui régit le prononcé du divorce en régit aussi les effets ; que, lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune, il est mis fin à la pension alimentaire due au titre du devoir de secours si le créancier vit en état de concubinage notoire ;

Attendu qu'un jugement du 20 juin 1994, confirmé par un arrêt du 24 octobre 1996, a prononcé le divorce des époux X...-Y... pour rupture de la vie commune et a condamné M. X... à payer à Mme Y... une pension alimentaire au titre du devoir de secours ; que le 23 juin 2005, M. X... a saisi un tribunal de grande instance d'une demande de suppression de cette pension alimentaire en soutenant que son ancienne épouse vivait en état de concubinage notoire ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la requête de M. X... est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, laquelle a abrogé les articles 282 à 285 du code civil, qui ne sauraient dès lors recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune, l'article 283, alinéa 2, du code civil est applicable dans le cas d'une procédure de suppression de la pension alimentaire, même engagée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-16.636.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Spinosi, SCP Ortscheidt

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Conséquences du divorce – Préjudice résultant de la dissolution du mariage – Indemnisation – Conditions – Conséquences d'une particulière gravité – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 266 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, la cour d'appel qui, pour condamner un époux à verser des dommages-intérêts, se borne à retenir que celui-ci a quitté son épouse après trente-neuf ans de mariage, dans des conditions difficiles et en recherchant une nouvelle compagne, ce qui a entraîné pour son conjoint un préjudice moral, de tels motifs étant insuffisants à caractériser les conséquences d'une particulière gravité subies par l'épouse du fait de la dissolution du mariage.

1^{er} juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 266 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X... à verser à Mme Y... une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'arrêt attaqué, qui a confirmé le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari, énonce qu'il apparaît que M. X... a quitté son épouse après trente-neuf ans de mariage, dans des conditions difficiles et en recherchant une nouvelle compagne, ce qui a entraîné pour Mme Y... un préjudice moral ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser les conséquences d'une particulière gravité subies par Mme Y... du fait de la dissolution du mariage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la condamnation au titre des dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-17.825.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 146

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Exclusion – Part de communauté devant revenir à chaque époux

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir retenu à bon droit que la liquidation du régime matrimonial est par définition égalitaire entre les époux et que chacun d'eux gèrera librement son lot à l'avenir, décide qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'épouse pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives.

1^{er} juillet 2009**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que le divorce des époux X...-Y... a été prononcé par jugement du 18 janvier 2006 ; que le premier juge a ensuite débouté Mme Y... de sa demande de prestation compensatoire au motif que le lot qui lui était attribué dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, disposait d'une potentialité supérieure à celle du lot attribué à M. X... et que cette potentialité comblerait en grande partie la différence de revenus provenant des pensions de retraites ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Orléans, 3 juin 2008), de l'avoir condamné, au titre de la prestation compensatoire, à payer à Mme Y... une somme de 120 000 euros et à mettre gratuitement à la disposition de celle-ci le domicile conjugal jusqu'au jour de l'achèvement des opérations de compte liquidation-partage alors que selon le moyen en application de l'article 271 du code civil, le juge appelé à statuer sur la prestation compensatoire, doit prendre en considération le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenus, après la liquidation du régime matrimonial et leur situation respective en matière de pensions de retraite ; que dans l'hypothèse où les époux se sont accordés quand à la dévolution des biens dépendant de la communauté, le juge doit prendre en compte cette dévolution en considérant, non seulement le capital, mais également les revenus ; que si les époux ont la liberté, une fois le partage opéré, de modifier la consistance des biens qui leur ont été attribués, c'est en considération de cette consistance que le juge doit raisonner et qu'il est, à cet égard, tenu de prendre en considération les revenus qui peuvent être engendrés par les biens attribués aux époux ; qu'en décidant le contraire, au cas d'espèce, pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les revenus susceptibles d'être engendrés par l'immeuble appartenant à la SCI ... dont les parts ont été attribuées à l'épouse, les juges du second degré ont violé les articles 270, 271 et 272 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la liquidation du régime matrimonial des époux était par définition égalitaire et que chacun gèrerait librement son lot dans l'avenir, la cour d'appel qui a jugé qu'il n'y avait donc pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à Mme Y... pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.486.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Pluyette – Avocats : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exclusion de la prise en compte de la part de communauté devant revenir à chaque époux dans l'appréciation de la disparité créée par la rupture du lien conjugal, à rapprocher :

2^e Civ., 14 janvier 1998, pourvoi n° 95-22.059, *Bull.* 1998, II, n° 12 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-18.158, *Bull.* 2004, I, n° 293 (cassation partielle).

N° 147

DONATION

Donation entre époux – Quotité disponible spéciale – Option – Donataire décédé sans avoir pris parti – Option transmise à ses héritiers – Conditions – Détermination

Si le droit d'option prévu à l'article 1094-1 du code civil revêt un caractère patrimonial et est transmissible aux héritiers du conjoint gratifié, décédé sans avoir effectué un choix, il en est autrement lorsque l'acte de donation stipule que l'exercice de ce droit appartiendra au survivant seulement, une telle clause excluant la transmissibilité du droit.

Ayant relevé que le droit d'option appartenait au survivant seulement et que celui-ci était décédé sans l'avoir exercé, une cour d'appel en déduit exactement que la donation est caduque.

1^{er} juillet 2009**Rejet**

Attendu que Marcel X... est décédé le 7 février 2000, en laissant pour lui succéder Erge Y..., sa seconde épouse, et Mmes Sylvie Z... et Françoise A..., ses filles issues de son premier mariage ; que, par acte notarié du

10 juillet 1989, il avait fait donation à son épouse de « la plus forte quotité disponible entre époux en vigueur au jour du décès, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement au choix de l'épouse survivante » avec stipulation que « le choix entre l'une ou l'autre de ces donations appartiendra au survivant seulement » ; que Erge Y... est décédée le 29 juin 2002, en laissant pour lui succéder M. B..., son fils né d'une première union, sans avoir exercé l'option prévue à l'acte du 10 juillet 1989 ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Besançon, 19 mars 2008), d'avoir dit qu'il ne pouvait revendiquer aucun droit dans la succession de Marcel X... en exécution de l'acte de donation du 10 juillet 1989, alors, selon le moyen :

1^o que, si le conjoint gratifié n'a pas opté de son vivant pour l'une des quotités disponibles entre époux, son héritier, qui dispose de tous ses droits, peut le faire dans les conditions où lui-même en avait la faculté ; qu'en jugeant que, par exception, la clause de l'acte de donation stipulant que l'exercice de ce droit d'option à l'épouse survivante « seulement » excluait qu'elle soit transmissible à son héritier, M. B..., quand l'héritier de l'épouse gratifiée était fondé à exercer l'option de caractère patrimonial dont disposait son auteur, la cour d'appel a violé les articles 724, 781 et 1094-1 du code civil ;

2^o qu'en toute hypothèse, le droit d'option prévu à l'article 1094-1 du code civil au bénéfice du conjoint survivant constitue un droit patrimonial qui est transmissible à ses héritiers après son décès, en cas de non-exercice ; qu'en jugeant que, par exception, la clause de l'acte de donation stipulant que l'exercice de ce droit d'option à l'épouse survivante « seulement » excluait qu'elle soit transmissible à son héritier, M. B..., quand une telle clause a manifestement pour objet d'éviter qu'un autre que la donataire ou son héritier, qui est le continuateur de sa personne, n'exerce ce droit d'option en méconnaissance de ses intérêts, ce qui pourrait être le cas des créanciers de la donataire, de sorte que M. B... pouvait opter pour une part en pleine propriété des biens dépendant de la succession de Marcel X... et qu'il avait donc la qualité d'héritier et d'indivisaire, la cour d'appel a dénaturé l'acte du 10 juillet 1989 et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

3^o qu'en toute hypothèse, les parties ne peuvent déroger au principe d'irrecevabilité des donations, ni stipuler une clause de retour en dehors des hypothèses prévues à l'article 951 du code civil ; qu'en affirmant que les parties avaient entendu réserver à la donataire l'exercice du droit d'option, de sorte qu'à défaut d'un tel exercice avant le décès de la donataire, la donation ne pouvait développer un quelconque effet, la cour d'appel a conféré à cet acte un caractère révocable et a attaché à cette stipulation des conséquences identiques à celles produites par une clause de retour, en dehors des hypothèses où celle-ci est admise, en violation des articles 894 et 951 du code civil ;

Mais attendu que, si le droit d'option prévu à l'article 1094-1 du code civil revêt un caractère patrimonial et est transmissible aux héritiers du conjoint gratifié, décédé sans avoir effectué un choix, il en est

autrement lorsque l'acte de donation stipule que l'exercice de ce droit appartiendra au survivant seulement, une telle clause excluant la transmissibilité du droit ; qu'ayant relevé que le droit d'option appartenait au survivant seulement et que Erge Y... était décédée sans l'avoir exercé, la cour d'appel en a exactement déduit que la donation était caduque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. B... fait encore grief à l'arrêt d'avoir dit qu'occupant sans droit ni titre de l'immeuble successoral il était redevable d'une indemnité d'occupation qui sera évaluée par le notaire chargé de la succession ;

Attendu, d'abord, qu'ayant relevé, hors toute dénaturation, qu'il résultait des écritures de M. B... que celui-ci avait occupé l'immeuble successoral depuis la date du décès de sa mère jusqu'à celle où il avait remis les clés au notaire liquidateur, la cour d'appel en a justement déduit qu'il était redevable d'une indemnité d'occupation, laquelle réparait le préjudice résultant de la privation de jouissance du bien ;

Attendu, ensuite, qu'ayant, dans ses conclusions d'appel, sollicité que le montant de l'indemnité d'occupation soit évoqué devant le notaire liquidateur, M. B... n'est pas recevable à présenter devant la Cour de cassation un moyen incompatible avec ces écritures ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.851.

M. B...
contre consorts X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 janvier 1990, pourvoi n° 88-10.343, Bull. 1990, I, n° 7 (rejet).

N° 148

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétenion – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Procédure – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Obstacle insurmontable – Absence de l'étranger à l'audience en raison de sa comparution devant le tribunal administratif (non)

Ne caractérise pas un obstacle insurmontable empêchant l'étranger d'être entendu à l'audience dans le délai imparti pour statuer, au besoin en le faisant de nouveau convoquer, et viole en conséquence les articles L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le principe du respect des droits de la défense le premier président d'une cour d'appel qui ordonne la prolongation de la rétention de l'étranger après avoir retenu que celui-ci, auquel a été notifié qu'il sera conduit devant la cour d'appel pour l'examen de l'appel, interjeté par le procureur de la République, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, a été régulièrement convoqué à comparaître et que son absence à l'audience, en raison de sa comparution devant le tribunal administratif, ne lui porte pas préjudice compte tenu de la présence de son conseil qui est en mesure de développer ses moyens de défense.

1^{er} juillet 2009*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité sierra léonaise, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention administrative pris par le préfet du Nord le 21 août 2007 ; que, par ordonnance du 23 août 2007, un juge des libertés et de la détention a rejeté la demande du préfet tendant à la prolongation de cette mesure ; que le procureur de la République de Lille a interjeté appel de cette décision le 23 août 2007 à 19 heures 17 et que cet appel a été déclaré suspensif ; que M. X..., convoqué à l'audience du premier président, n'a pas demandé expressément à être entendu mais a été avisé que les services de police devaient l'y conduire ;

Attendu que le premier président a infirmé la décision du premier juge et ordonné la prolongation de la rétention de M. X... après avoir constaté que l'intéressé avait été régulièrement convoqué et que son absence à l'audience, en raison de sa comparution devant le tribunal administratif, ne lui portait pas préjudice compte tenu de la présence de son conseil qui était en mesure de développer ses moyens de défense ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un obstacle insurmontable empêchant l'étranger, auquel il avait été notifié qu'il serait conduit devant la cour d'appel de Douai pour l'examen de l'appel du procureur de la République, d'être entendu à l'audience, au besoin en le faisant convoquer à nouveau, dans le délai imparti pour statuer qui n'expirait que le lendemain à 19 heures 17, le premier président a violé les textes et le principe susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 24 août 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-14.884.

M. X...
contre préfet du Nord.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'incidence de l'absence d'un étranger à l'audience, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-18.778, Bull. 2006, I, n° 320 (cassation sans renvoi).

N° 149

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence – Conditions – Passeport en cours de validité

Les conditions dans lesquelles une assignation à résidence peut être ordonnée ne sont pas réunies en cas de remise, par un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, d'un passeport périmé au service de police ou de gendarmerie.

1^{er} juillet 2009*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que M. X..., de nationalité algérienne, qui avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière a été interpellé par les services de police et maintenu en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application d'une décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 17 mars 2008 ; que par ordonnance du 19 mars 2008 un juge des libertés et de la détention a ordonné que M. X... soit assigné à résidence ;

Attendu que pour confirmer cette décision l'ordonnance attaquée a énoncé qu'il n'était pas contesté que le passeport, certes périmé, avait été remis au centre de rétention et que l'intéressé justifiait d'une adresse fixe et régulière sur le territoire national ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions dans lesquelles une assignation à résidence peut être ordonnée ne sont pas réunies en cas de remise par l'étranger d'un passeport périmé au service de police ou de gendarmerie, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les délais légaux de rétention étant expirés il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 mars 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-15.054. *Préfet de la Haute-Garonne
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat :
SCP Boutet*

Sur la nécessité de présenter un passeport en cours de validité pour le prononcé d'une assignation à résidence, dans le même sens que :

2^e Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 01-50.085, *Bull.* 2003, II, n° 81 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 150

MAJEUR PROTEGE

Dispositions générales – Actes – Nullité – Action en nullité – Prescription – Délai – Suspension – Causes – Impossibilité d'agir – Cas – Trouble mental

Ayant estimé souverainement qu'une personne était atteinte d'un trouble mental depuis l'année précédant celle où elle avait conclu des conventions, une cour d'appel a pu en déduire que celle-ci s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir en nullité des conventions dès la date de la première d'entre elles jusqu'à celle de son placement sous tutelle, de sorte que, la prescription quinquennale ayant été suspendue jusqu'à cette dernière date, l'action en nullité introduite dans l'année du placement sous tutelle n'était pas prescrite.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, par contrat du 10 septembre 1980, Mme X... a donné à bail un appartement à MM. Y... et Z... ; que, par acte sous seing privé du 16 sep-

tembre 1980, elle a autorisé MM. Y..., Z..., A... et B... à y exercer leur activité d'architectes ; que cette convention a été reconduite le 25 novembre 1986 ; que le 2 mars 1993, un juge des tutelles a placé Mme X... sous tutelle, sa sœur, Mme C..., étant désignée en qualité de tutrice ; que, le 15 octobre 1993, Mme X..., représentée par sa tutrice, a assigné MM. Y... et Z... aux fins notamment de voir déclarer nulle et de nul effet la convention du 10 septembre 1980 ; que, par jugement du 19 octobre 2001, un tribunal d'instance a constaté la prescription de l'action et a débouté Mme X... de sa demande ;

Attendu que MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 4 février 2008), d'avoir dit que l'action en nullité des conventions conclues par Mme X... n'était pas prescrite et d'avoir prononcé la nullité des conventions du 10 septembre 1980 et du 25 novembre 1986, alors, selon le moyen :

1° que le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité court à compter de la conclusion du contrat ; qu'il ne peut être suspendu que si un obstacle insurmontable place la partie demanderesse dans l'impossibilité absolue d'agir en justice ; qu'en se fondant, pour décider de suspendre le délai de prescription courant à l'égard de Mme X..., sur des motifs impropres à caractériser l'impossibilité absolue d'agir en justice dans laquelle la requérante se serait trouvée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil ;

2° que le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité ne peut être suspendu que si le représentant légal de la personne se trouvait lui-même dans l'impossibilité absolue d'agir en justice en raison de son ignorance de l'incapacité affectant la personne protégée ou de l'irrégularité entachant l'acte argué de nullité ; qu'en ne recherchant pas, comme l'y invitaient pourtant MM. Y... et Z... dans leurs écritures d'appel, si un obstacle de fait ou de droit avait interdit à Mme C... qui connaissait depuis l'origine les troubles de la personnalité dont souffrait sa sœur et le contenu des contrats conclus avec MM. Y... et Z..., d'agir en justice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement estimé qu'il résultait des conclusions catégoriques du docteur D..., lesquelles n'étaient pas démenties par le déroulement de l'instance judiciaire introduite en 1983 à l'encontre de Mme X..., que celle-ci était atteinte d'un trouble mental depuis 1979, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que Mme X... s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir en nullité des conventions litigieuses dès le 10 septembre 1980, date de la conclusion de la première d'entre elles, jusqu'au 2 mars 1993, date de son placement sous tutelle, de sorte que, la prescription quinquennale ayant été suspendue jusqu'à cette dernière date, l'action en nullité introduite le 15 octobre 1993 n'était pas prescrite ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.518.

M. Y...,
et autre
contre Mme X...,
représentée par son tuteur
M. E...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat
général : M. Legoux – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano, SCP Vincent et Ohl

**Sur l'impossibilité d'agir suspendant le délai de pres-
cription de l'action en nullité exercée par le majeur pro-
tégé, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 18 février 1992, pourvoi n° 90-17.952, *Bull.* 1992,
I, n° 54 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 151

MAJEUR PROTEGE

Dispositions générales – Actes – Nullité – Cause –
Insanité d'esprit – Action *post-mortem* – Condi-
tions – Acte portant en lui-même la preuve d'un
trouble mental

*Il résulte des articles 489 et 489-1, alinéa 1^{er}, du code
civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-
308 du 5 mars 2007, d'une part, que, du vivant d'un
individu, celui qui invoque la nullité d'un acte pour
insanité d'esprit peut en rapporter la preuve par tous
moyens, d'autre part, qu'après sa mort, un acte, autre
qu'une donation ou un testament, fait par un individu
qui, de son vivant, n'était pas placé sous sauvegarde de
justice ou ne faisait pas l'objet d'une procédure en
ouverture de tutelle ou d'une curatelle, ne peut être
attaqué pour cause d'insanité d'esprit que si cet acte
porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.*

1^{er} juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 489 et 489-1, alinéa 1^{er}, du code civil,
dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du
5 mars 2007 ;

Attendu que, selon ces textes, si, du vivant d'un indi-
vidu, celui qui invoque la nullité d'un acte pour insa-
nité d'esprit peut en rapporter la preuve par tous
moyens, après sa mort, un acte, autre qu'une donation
ou un testament, fait par un individu qui, de son
vivant, n'était pas placé sous sauvegarde de justice ou
ne faisait pas l'objet d'une procédure en ouverture
d'une tutelle ou d'une curatelle, ne peut être attaqué
pour cause d'insanité d'esprit que si cet acte porte en
lui-même la preuve d'un trouble mental ;

Attendu qu'Anne-Marie X... a souscrit, entre 1988
et 1994, cinq contrats d'assurance-vie au bénéfice, pour
au moins quatre d'entre eux, de l'épouse de son frère,

Mme Jacqueline Y... ; que le 21 juillet 2003, Anne-
Marie X... a modifié la désignation des bénéficiaires de
ces contrats au profit de deux de ses neveux,
MM. Gérard et Jean-Luc X... ; qu'Anne-Marie X... est
décédée le 9 septembre 2003 ; qu'invoquant l'insanité
d'esprit d'Anne-Marie X... à la date de modification par
celle-ci de l'identité des bénéficiaires, Mme Jacque-
line Y... a fait assigner MM. Gérard et Jean-Luc X...
notamment en annulation de la modification des
clauses relatives aux bénéficiaires sur le fondement des
articles 489 et 901 du code civil ; que Claudie X..., fille
de Mme Jacqueline Y... et héritière d'Anne-Marie X...,
est intervenue à l'instance ; que, par jugement du
8 novembre 2006, le tribunal a déclaré Mme Jacque-
line Y... irrecevable en sa demande en nullité de l'ave-
nant aux contrats d'assurance-vie pour défaut de qualité
à agir, Claudie X... recevable en son action et a pro-
noncé la nullité de l'avenant modifiant les clauses béné-
ficiaires des cinq contrats et dit que Mme Jacqueline Y...
était l'unique bénéficiaire de quatre d'entre eux ; que
Claudie X... est décédée au cours de l'instance d'appel ;
que ses héritiers et ayants droit sont intervenus à la pro-
cédure ; que la cour d'appel a, par motifs propres,
confirmé le jugement ;

Attendu que pour annuler l'avenant du 21 juil-
let 2003, l'arrêt attaqué, constate qu'Anne-Marie X...
était décédée ; qu'il retient ensuite, d'une part, que les
contrats d'assurance-vie litigieux ne pouvaient s'analyser
en des donations indirectes, d'autre part, que le cas
présent n'entraîne dans aucune des trois hypothèses envi-
sagées par l'article 489-1 du code civil ; qu'enfin, fai-
sant application de l'article 489 du code civil, il relève
qu'une attestation d'un médecin fait état de l'hospitali-
sation, courant juin 2003, d'Anne-Marie X..., alors âgée
de 92 ans, qui présentait, avant son décès, et par voie
de conséquence à la date de modification des contrats
litigieux, un état cérébral lacunaire, et en déduit que
cette dernière n'était plus en mesure de contracter à la
date de la signature de l'avenant ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 28 janvier 2008, entre les parties, par la
cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Dijon.

N° 08-13.402.

M. X...,
et autre
contre Mme Y..., veuve X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocats :
SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Luc-Thaler,
M^e Ricard

**Sur la nécessité de rapporter une preuve intrinsèque à
l'acte pour agir en nullité pour insanité d'esprit du
défunt, à rapprocher :**

3^e Civ., 20 octobre 2004, pourvoi n° 03-10.989, *Bull.* 2004,
III, n° 177 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 152

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure –
Définition – Exclusion – Cas – Moyen tiré du
délai excessif de transfert entre le commissariat et
le centre de rétention

*Le moyen tiré du délai excessif de transfert entre le
commissariat de police et le centre de rétention adminis-
trative concerne l'exercice effectif des droits de l'étranger
dont le juge des libertés et de la détention doit s'assurer
et ne constitue donc pas une exception de procédure au
sens de l'article 74 du code de procédure civile.*

1^{er} juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le
premier président d'une cour d'appel (Paris,
19 décembre 2007), et les pièces de la procédure, que
M. X..., de nationalité malienne, en situation irrégulière
en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la
frontière et d'une décision du préfet de police de Paris
de placement en rétention administrative qui lui ont été
notifiés, avec ses droits, le 15 décembre 2007, à
11 heures 40 ; qu'il est arrivé au centre de rétention
administrative de Vincennes le même jour à
15 heures 50 ; qu'un juge des libertés et de la détention
a prolongé le maintien en rétention de l'intéressé ;

Attendu que le préfet de police de Paris fait grief à
l'ordonnance d'avoir infirmé cette décision et dit n'y
avoir lieu à prolongation de la rétention de M. X...
alors, selon le moyen, *qu'en examinant, pour dire la pro-
cédure irrégulière, le moyen tiré du délai excessif de trans-
fert entre le commissariat de police et le centre de rétention
administrative de sorte que l'étranger avait été privé de ses
droits pendant un délai qui était abusif quand bien même
M. X... ne l'avait pas soulevé devant le juge des libertés et
de la détention et que ne constituant pas une défense au
fond, il était irrecevable, en application de l'article 74 du
code de procédure civile, pour avoir été soulevé pour la
première fois devant la cour d'appel, le délégué du premier
président a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concer-
nait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le
juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas
une exception de procédure au sens de l'article 74 du
code de procédure civile, le premier président en a jus-
tement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé
devant le juge des libertés et de la détention, il conve-
nait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.846.

Préfet de police de Paris
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat :
SCP Peignot et Garreau

**Sur le contrôle par le juge de l'exercice effectif des
droits d'un étranger lors de son placement en rétention, à
rapprocher :**

1^{re} Civ., 31 janvier 2006, pourvoi n° 04-50.093, *Bull.* 2006,
I, n° 45 (cassation sans renvoi).

N° 153

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Passif – Dette
commune – Définition – Dette résultant du
délit commis par un époux pendant la commu-
nauté

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Effets –
Obligation et contribution au passif après la dis-
solution – Obligation au passif – Etendue –
Totalité de la dette de communauté – Cas –
Dette garantie par une hypothèque exercée sur
un immeuble échu en partage

1^o *En matière délictuelle, la dette naît le jour de la réali-
sation du fait dommageable et non le jour du jugement
de condamnation pénale, de sorte que, en cas de délit
commis par un époux pendant la communauté, la dette
qui en résulte est une dette commune.*

2^o *Il résulte de l'article 1489 du code civil, dont les dispo-
sitions dérogent à celles de l'article 1483 du même code,
que, après la dissolution de la communauté, l'époux qui
n'est pas personnellement débiteur, s'il n'est tenu, en
principe, que de la moitié de la dette, peut être pour-
suiivi pour la totalité lorsque la dette est garantie par
une hypothèque exercée sur un immeuble à lui échu en
partage.*

1^{er} juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'une ordonnance du 10 juillet 1998 a
autorisé la société Naga, qui s'estimait victime de délits
commis par Mme X... entre 1994 et 1997, à inscrire
une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble
dépendant de la communauté des époux X... ; qu'un
jugement du 5 janvier 1999 a prononcé le divorce des
époux X... et a homologué leur convention définitive
portant règlement des effets du divorce, l'immeuble

étant attribué à M. X... ; qu'un jugement pénal du 4 septembre 2000 a condamné Mme X... à payer des dommages et intérêts à la société Naga ; qu'un acte du 9 novembre 2000 a substitué une inscription définitive d'hypothèque à l'inscription provisoire ; qu'un arrêt du 1^{er} juillet 2004 a rejeté la demande formée par M. X... et tendant à la mainlevée de l'inscription d'hypothèque ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 21 février 2008), de l'avoir débouté de sa demande « tendant à voir juger que la clause d'émolument prévue par l'article 1483 du code civil et dûment visée en l'acte liquidatif était opposable à la société Naga, si bien qu'il ne pouvait être poursuivi au-delà de la somme de 113 487,82 euros, et que l'hypothèque inscrite sur le bien ne lui était opposable qu'à concurrence de moitié », alors, selon le moyen, que, si la convention des époux, même homologuée en justice, ne peut avoir pour effet, en l'absence d'un accord du créancier, d'éteindre la dette de l'un des conjoints, il reste qu'après la dissolution de la communauté, un époux ne peut, en application de l'article 1483 du code civil, être poursuivi que pour moitié des dettes entrées dans cette communauté du chef de son conjoint ; qu'il en résulte que, par l'effet du partage ayant attribué l'immeuble à l'un des époux, l'hypothèque inscrite sur ce bien pour une dette entrée en communauté du chef de l'autre époux ne peut être opposée à l'attributaire que pour moitié ; qu'ainsi, dès lors qu'il résultait de ses propres constatations que la dette, pour sûreté de laquelle l'hypothèque avait été inscrite sur le bien attribué dans le partage à M. X..., était née par jugement du 4 septembre 2000 avec la condamnation pénale de l'épouse, soit postérieurement à la dissolution du mariage et à l'homologation du partage par jugement du 5 janvier 1999, si bien que l'hypothèque inscrite définitivement le 9 septembre 2000 pour sûreté d'une dette entrée en communauté du chef de l'épouse après la dissolution de la communauté n'était opposable que pour moitié au mari, la cour d'appel ne pouvait rejeter l'offre réelle du mari de libérer le bien de l'hypothèque en payant la moitié de la dette, sans violer les dispositions de l'article 1483 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la dette de Mme X..., laquelle était née le jour de la réalisation de chacun des faits dommageable, soit pendant la communauté, était une dette commune et qu'il résultait de l'article 1489 du code civil, dont les dispositions dérogent à celles de l'article 1483 du même code, que, après la dissolution de la communauté, l'époux qui n'est pas personnellement débiteur, s'il n'est tenu, en principe, que de la moitié de la dette, peut être poursuivi pour la totalité lorsque la dette est garantie par une hypothèque exercée sur un immeuble à lui échu en partage, la cour d'appel en a déduit à bon droit que M. X... ne pouvait prétendre à être poursuivi seulement pour la moitié de la dette de communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.331.

M. X...
contre société Naga,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats :
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Laugier et Caston

N° 154

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action fondée sur l'article 1382 du code civil – Applications diverses – Litige opposant un chirurgien-dentiste à titre libéral à une caisse primaire d'assurance maladie en réparation d'un préjudice prétendument subi à la suite d'une sanction conventionnelle

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître d'un litige opposant un chirurgien-dentiste à titre libéral à une caisse primaire d'assurance maladie et relatif à la réparation, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, du préjudice prétendument subi par celui-ci à la suite d'un refus de remboursement de soins dispensés par lui pendant la période suivant le prononcé à son encontre de la sanction, non exécutoire en raison d'un recours suspensif exercé devant le Conseil d'Etat, d'interdiction d'exercice de son activité professionnelle d'une durée d'un mois.

1^{er} juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 142-1 à L. 142-3 et L. 162-34 du code de la sécurité sociale, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ayant prononcé à l'égard de M. X..., chirurgien-dentiste à titre libéral, une interdiction d'exercice de son activité professionnelle pendant une durée de un mois, du 1^{er} juillet au 31 juillet 2002, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a refusé de rembourser les soins dispensés par M. X... pendant cette période ; que celui-ci a fait assigner la caisse, devant le tribunal de grande instance de Paris, en réparation du préjudice qu'il avait subi du fait que ce refus de remboursement était intervenu alors que la sanction prononcée n'était pas exécutoire, un recours suspensif ayant été exercé devant le Conseil d'Etat ; que la caisse a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit du tribunal administratif de Paris ;

Attendu que, pour recevoir cette exception d'incompétence et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt infirmatif attaqué énonce qu'en application de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996, les juridictions administratives étaient

compétentes lorsque le litige était relatif à la mise hors convention d'un professionnel de santé ; que si cette disposition énonce désormais que les litiges pouvant survenir à l'occasion de la décision d'une CPAM de placer un professionnel hors de l'une des conventions sont de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale, le Tribunal des conflits a retenu que l'habilitation législative résultant de la loi du 30 décembre 1995 autorisant le gouvernement à réformer la protection sociale, ne saurait lui permettre de modifier les règles de répartition des compétences ainsi établies qui relevaient du domaine exclusif du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution et en a déduit que les juridictions administratives étaient demeurées compétentes pour connaître des litiges relatifs à la mise hors convention d'un médecin ; que les conséquences liées à l'application d'une telle mesure sont également demeurées de leur compétence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'avait pas saisi les juridictions de l'ordre judiciaire d'un litige relatif à la décision l'ayant placé hors convention mais avait demandé réparation, en application de l'article 1382 du code civil, du préjudice qu'il aurait subi à la suite du refus de remboursement des soins dispensés par lui pendant la période d'interdiction alors que la sanction n'était pas exécutoire, de sorte que la cour d'appel de Paris était compétente pour en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-14.148.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Paris.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats : SCP Richard, M^e Foussard

Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître des litiges relatifs aux sanctions conventionnelles prises par les caisses, à rapprocher :

Soc., 19 juillet 2001, pourvoi n° 00-13.503, *Bull.* 2001, V, n° 289 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Tribunal des conflits, 1^{er} juillet 2002, n° 3299, *Bull.* 2002, T. conflits, n° 16 et la décision citée.

N° 155

SUCCESSION

Rapport – Aliénation à un successible – Acceptation – Effets – Demande ultérieure de rapport – Impossibilité – Portée

Selon l'article 918 in fine du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, le successible en ligne directe ayant consenti à l'aliénation de biens à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à un autre successible en ligne directe ne peut ensuite en demander le rapport au décès du disposant.

Cette disposition, qui constitue une exception au principe de l'interdiction des pactes sur succession future, ne distingue pas selon que l'aliénation porte sur tout ou partie des biens que le disposant laissera à son décès.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Henri X... et Jeanne Y... sont respectivement décédés en 1963 et 1967, en laissant pour leur succéder leurs deux enfants Gaëtan et Henriette ; que par acte authentique du 2 avril 1952, les époux X...-Y... avaient vendu à leur fille la nue-propiété de deux biens immobiliers situés à Nouméa et à la Pointe Mâ à Païta, à charge de rente viagère ; que leur fils était intervenu à l'acte, en déclarant agréer à cette vente et consentir à ce qu'elle reçoive exécution, et déclarant renoncer, en faveur de sa sœur, au bénéfice des dispositions d'imputation et de rapport résultant à son profit de l'article 918 du code civil ;

Attendu que M. Thierry X..., fils de Gaëtan X..., décédé en 1988, fait grief à l'arrêt attaqué (Nouméa, 27 septembre 2007), de l'avoir débouté de sa demande tendant à lui voir déclarer inopposable l'acte de vente du 2 avril 1952 ;

Attendu que selon l'article 918 *in fine* du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, le successible en ligne directe ayant consenti à l'aliénation de biens à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à un autre successible en ligne directe ne peut ensuite en demander le rapport au décès du disposant ; que cette disposition, qui constitue une exception au principe de l'interdiction des pactes sur succession future, ne distingue pas selon que l'aliénation porte sur tout ou partie des biens que le disposant laissera à son décès ; que la cour d'appel n'avait donc pas à effectuer une recherche inopérante ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.868.

M. X...
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Auroy – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Ancel et Couturier-Heller

N° 156

COMPETENCE

Exception d'incompétence – Recevabilité – Conditions – Désignation de la juridiction revendiquée – Nécessité – Portée

L'impossibilité dans laquelle se trouve la juridiction saisie d'une exception d'incompétence au profit du juge administratif de désigner la juridiction administrative à saisir, en raison de la séparation des autorités administratives et judiciaires, n'est pas de nature à écarter l'obligation faite, par l'article 75 du code de procédure civile, à la partie qui soulève cette exception, de faire connaître devant quelle juridiction administrative l'affaire doit être portée.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 75 du code de procédure civile ;

Attendu que l'impossibilité dans laquelle se trouve la juridiction, saisie d'une exception d'incompétence au profit du juge administratif de désigner la juridiction administrative à saisir, en raison de la séparation des autorités administratives et judiciaires, n'est pas de nature à écarter l'obligation faite, par l'article 75 du code de procédure civile, à la partie qui soulève l'exception, d'indiquer dans tous les cas, sous peine d'irrecevabilité de cette exception, devant quelle juridiction administrative l'affaire doit être portée ;

Attendu que la société AIG Europe UK Ltd, qui avait indemnisé la société britannique Becker Acroma, son assurée, dont la marchandise avait péri lorsque le camion la transportant était tombé dans le port de Calais au cours des opérations de débarquement d'un ferry, l'un des câbles maintenant la passerelle s'étant rompu, a demandé la réparation de son préjudice à la chambre de commerce et d'industrie de Calais (la CCI), exploitante des installations portuaires de Calais, devant le tribunal de commerce de cette ville ; que la CCI a soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions administratives ;

Attendu que pour déclarer recevable cette exception d'incompétence l'arrêt rendu le 23 avril 2008 retient, par motifs adoptés, que l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, induit nécessairement sa territorialité, définie dans le respect de la carte judiciaire, et, par motifs propres, qu'une désignation expresse de la juridiction de renvoi n'est pas systématiquement indispensable et que, visant essentiellement à préparer la décision de renvoi au profit d'une juridiction identifiable à coup sûr, elle présente un intérêt limité voire inexistant lorsque le juge ne peut, de toute façon, que renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la CCI, qui soulevait l'exception d'incompétence, n'avait pas donné, dans ses écritures, de précisions suffisamment claires pour que la désignation de la juridiction soit certaine, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article susvisé ;

Et attendu que la société AIG s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 13 décembre 2007, en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt du 23 avril 2008 ;

Attendu qu'aucun des moyens contenus dans le mémoire en demande n'étant dirigé contre l'arrêt du 13 décembre 2007, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Constata la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 13 décembre 2007 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 08-16.711.

*Société Aig Europe Uk Ltd
contre chambre de commerce et d'industrie
de Calais.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat
général : M. Domingo – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Bouzidi et Bouhanna*

Sur l'application de l'article 75 du code de procédure civile s'agissant d'une exception d'incompétence soulevée au profit d'une juridiction étrangère, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 janvier 1990, pourvoi n° 87-18.170, *Bull.* 1990, I, n° 27 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 17 mars 1998, pourvois n° 93-40.442 et 95-41.582, *Bull.* 1998, V, n° 151 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 157

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Délai – Expiration – Moment – Détermination – Portée

Viole les articles L. 552-7, R. 552-2, R. 552-5, R. 552-10 et R. 552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le premier président qui pour confirmer une ordonnance refusant de prolonger la rétention administrative d'un étranger retient que la durée légale de la rétention était expirée lors de la pré-

sentation devant le juge des libertés et de la détention alors que celui-ci avait été saisi avant l'expiration de ce délai.

8 juillet 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 552-7, R. 552-2, R. 552-5, R. 552-10 et R. 552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante huit heures ayant couru depuis la décision de maintenir un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le juge des libertés et de la détention, à nouveau saisi par l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention, peut, si certaines conditions sont remplies, ordonner la prolongation de la rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ; que la requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de rétention ; que l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que Mme X..., de nationalité guinéenne, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 25 mai 2008 et a été maintenue dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire le même jour à 13 heures ; que, par ordonnance du 27 mai 2008, un juge des libertés et de la détention a prolongé le maintien en rétention de Mme X... pour une durée de quinze jours ; que par une requête du 10 juin 2008, reçue au greffe à 17 heures 18, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi à nouveau le juge des libertés et de la détention pour que la rétention soit prolongée pour une nouvelle période de quinze jours ; que le juge des libertés et de la détention a rejeté cette requête ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance énonce qu'à l'audience du 11 juin 2008 à 14 heures, le juge des libertés et de la détention se devait de constater que, depuis 13 heures ce jour-là, la durée légale de la rétention administrative de l'intéressée était expirée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les textes susvisés ne prévoient pas que, dès lors que le juge des libertés et de la détention a été saisi avant l'expiration du délai de maintien en rétention, la présentation de l'étranger devant ce juge ait lieu avant cette échéance, le premier président les a violés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 juin 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-16.599.

*Procureur général
près la cour d'appel de Pau
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat
général : M. Domingo*

N° 158

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption plénière – Procédure – Intervention volontaire – Intervention volontaire d'un tiers – Recevabilité – Exclusion – Cas – Défaut de qualité – Applications diverses – Grands-parents maternels d'un enfant pupille de l'Etat dont la filiation avec la mère n'est pas établie

L'intervention volontaire dans une procédure d'adoption plénière de tiers se disant les grands-parents maternels d'un enfant immatriculé définitivement comme pupille de l'Etat et placé en vue de son adoption est irrecevable, faute de qualité à agir, dès lors que le lien de filiation entre leur fille et cet enfant dont la mère a décidé d'accoucher anonymement n'est pas établi.

8 juillet 2009

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, et le deuxième moyen :

Attendu que C..., est né le 12 décembre 2005 à Paris, sa mère ayant demandé le secret de son identité ; que l'enfant a été remis le 14 décembre 2005 au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de l'adoption ; qu'immatriculé définitivement comme pupille de l'Etat le 15 février 2006, il a été placé en vue de son adoption, le 3 mai 2006, chez les époux Z... ; que ceux-ci ayant formé une requête en adoption plénière de l'enfant, les époux X..., soutenant être ses grands-parents maternels, ont déclaré intervenir volontairement à l'instance, s'opposant à l'adoption et disant vouloir assumer la charge de l'enfant ; qu'ils ont fait appel du jugement du 6 juin 2007 ayant déclaré leur intervention irrecevable et ayant prononcé l'adoption plénière de C..., par les époux Z..., et dit qu'il porterait désormais les prénoms et nom de C... Z... ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 avril 2008 rectifié par Paris, 15 mai 2008), d'abord d'avoir déclaré l'intervention volontaire des époux X..., irrecevable puis d'avoir prononcé l'adoption plénière, alors, selon les moyens :

1° que l'intervention volontaire est recevable lorsqu'elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant, et que l'intervenant élève une prétention à son pro-

fit ; que la demande des grands-parents biologiques, qui prétendent à la reconnaissance de leurs droits à l'égard de leur petit-fils, se rattache par un lien suffisant à la requête sollicitant l'adoption plénière de cet enfant, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 325 et 329 du code de procédure civile ;

2° que la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, a supprimé l'interdiction d'exercer une action en recherche de maternité à l'encontre de celle qui a accouché dans l'anonymat ; que, dès lors, l'action en recherche de maternité est ouverte à C... ; que le prononcé de l'adoption plénière qui ferait obstacle à ce droit de voir établir sa filiation maternelle, et, en conséquence, son lien de parenté avec ses grands-parents, est contraire à son intérêt, de sorte que la cour d'appel a violé l'article 353 du code civil ;

3° que la possession d'état s'établit par des faits qui révèlent le lien de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il appartient ; que la reconnaissance de ce lien par l'autorité publique est suffisant dès lors que d'autres éléments constitutifs ont été rendus impossibles par des circonstances exceptionnelles ; que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ce lien était suffisant à rattacher la demande des grands-parents biologiques à la requête en adoption plénière de l'enfant, a privé sa décision de base légale au regard des articles 311-1 du code civil et 325 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'intervention des époux X..., qui, en s'opposant à l'adoption plénière et en prétendant assurer la charge de l'enfant ou, au moins, créer des liens avec lui, forment des demandes propres, est une intervention principale ; qu'elle suppose la réunion d'un intérêt et d'une qualité pour agir ; que l'arrêt retient, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, pour leur conférer qualité pour agir, doivent être établis le lien de filiation qui les unit à D... X..., et celui allégué entre celle-ci et C... ; puis, que le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant et que celle-ci a, au contraire, souhaité que son identité ne soit pas connue, aucune reconnaissance ou possession d'état n'ayant en conséquence existé ; encore, que l'action n'est pas une contestation, prescrite, de l'immatriculation de l'enfant comme pupille de l'Etat, le 15 février 2006 ou de son placement, le 3 mai 2006, en vue de l'adoption ; que la cour d'appel a exactement déduit de ces éléments, sans que la modification, par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, de l'article 326 du code civil soit susceptible de modifier cette situation, qu'en l'absence de filiation établie entre leur fille et C..., les époux X..., n'avaient pas qualité pour intervenir à l'instance en adoption ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur les troisième et quatrième moyens, pris en toutes leurs branches :

Attendu que le rejet des premier et deuxième moyens rend ces griefs sans objet ; que les moyens doivent être rejetés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.153.

*Epoux X...
contre époux Z...,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Brouchet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 159

FILIATION

Filiation naturelle – Action à fins de subsides – Conditions – Existence de relations entre la mère et le défendeur à l'action – Preuve – Expertise biologique – Obligation d'y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Défaut – Cas – Identité partielle de patrimoine génétique entre deux frères biologiques

Une identité partielle de patrimoine génétique entre deux frères biologiques ne constitue pas, a priori, un motif légitime pour ne pas ordonner une expertise biologique de droit en matière d'action à fins de subsides.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu que Mme X..., divorcée de M. Joël Y... par jugement du 16 novembre 1990, a assigné, en son nom et en qualité d'administratrice légale de son fils Thomas, né le 10 décembre 1989, son beau-frère, M. Yves Y..., en paiement de subsides sur le fondement de l'article 342 du code civil ; qu'une expertise génétique à laquelle M. Yves Y... a refusé de se soumettre, a été ordonnée par jugement avant dire droit du 22 novembre 2004 ; que, par jugement au fond du 18 septembre 2006, le tribunal a rejeté l'action à fins de subsides de Mme X... ; que l'arrêt attaqué (Caen, 6 décembre 2007), a confirmé le jugement avant dire droit du 22 novembre 2004 et infirmé celui du 18 septembre 2006 et dit que M. Yves Y... devait payer une certaine somme mensuelle à titre de subsides ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Yves Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement avant dire droit en ce qu'il a ordonné une analyse comparative des groupes sanguins et tissulaires par la méthode de la recherche d'ADN sur sa personne, ainsi que sur Mme X... et son fils Thomas, alors, selon le moyen :

1° que l'expertise biologique n'est de droit en matière d'action à fins de subsides que lorsqu'il n'existe pas de motif légitime de ne pas y procéder ; que constitue un tel motif légitime l'identité, même partielle, de patrimoine génétique entre celui auquel les subsides sont réclamés et son frère, mari de la mère de l'enfant à l'époque de la

conception, qui fait perdre à l'expertise biologique toute valeur probante en termes de vraisemblance de paternité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a jugé le contraire a violé l'article 342 du code civil ;

2^o que le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ; qu'en l'espèce, où elle a constaté que l'identité partielle du patrimoine génétique entre M. Yves Y... et son frère, mari de la mère de l'enfant, pouvait priver l'expertise biologique de tout caractère probant en termes de vraisemblance de paternité, la cour d'appel, qui a reproché à M. Y... de n'avoir pas appelé son frère en la cause, cependant qu'elle avait le pouvoir de l'inviter à ce faire, a violé l'article 332 du code de procédure civile, ensemble l'article 342 du code civil ;

Attendu qu'après avoir rappelé qu'en matière d'action à fins de subsides, l'expertise biologique est de droit sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'user de la faculté que lui donne l'article 332, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, a pu considérer qu'une identité partielle de patrimoine génétique entre deux frères biologiques ne constituait pas, *a priori*, un motif légitime de ne pas procéder à cette simple mesure d'instruction ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 08-18.223. M. Y...
contre Mme X..., prise en son nom personnel
et en sa qualité d'administratrice légale
de Thomas X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lesourd

Sur la nécessité de caractériser un motif légitime pour ne pas procéder à l'expertise biologique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n^o 05-11.150, *Bull.* 2005, I, n^o 478 (cassation), et l'arrêt cité.

N^o 160

1^o MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Capacité de la personne protégée – Exercice des actions relatives à des droits patrimoniaux – Signification d'un acte de procédure au curateur – Défaut – Effet – Nullité de l'acte pour vice de forme – Condition

2^o DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Résidence séparée – Domicile conjugal – Attribution à l'un des époux – Effets – Indemnité d'occupation – Attribution – Conditions – Jouissance privative d'un bien indivis – Définition – Impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose – Applications diverses

1^o L'absence de signification de conclusions au curateur du majeur protégé est constitutive d'un vice de forme dont l'inobservation n'est susceptible d'entraîner la nullité que dans les conditions prévues par l'article 114 du code de procédure civile, si elle est soulevée avant toute défense au fond et à charge pour celui qui l'invoque de prouver un grief.

2^o La jouissance privative d'un bien indivis résulte de l'impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui pour débouter un ex-époux de sa demande en paiement d'une indemnité pour l'occupation d'un immeuble indivis énonce qu'il n'établit pas l'incapacité dans laquelle il se serait trouvé d'accéder à l'immeuble postérieurement au déménagement de son ancienne épouse, alors que cet indivisaire soutenait qu'en raison de l'attribution de la jouissance de l'immeuble à l'épouse par l'ordonnance de non-conciliation, il était, au moins jusqu'à l'arrêt prononçant le divorce, dans l'impossibilité de droit d'user du bien indivis.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Attendu que le divorce des époux X...-Y..., mariés en 1955 sans contrat, a été prononcé par arrêt du 9 mars 1999, en présence du curateur de M. X..., désigné par un jugement du 14 novembre 1995, ayant placé le mari sous le régime de la curatelle renforcée ; qu'une ordonnance de non-conciliation du 21 septembre 1995 avait attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse ; qu'un jugement du 10 octobre 2002, statuant sur les difficultés nées de la liquidation de leur communauté conjugale a, notamment, ordonné avant dire droit une expertise ; que M. X... ayant relevé appel de ce jugement, son curateur est intervenu volontairement en cause d'appel ; qu'après dépôt du rapport d'expertise le 10 mai 2005, Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance qui, par jugement du 26 octobre 2006, a ordonné la licitation de l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal et fixé l'indemnité d'occupation due par Mme Y... ; qu'après avoir interjeté appel de cette décision, M. X..., qui n'avait pas conclu en première instance, a sollicité l'annulation du jugement au motif qu'il n'était pas justifié que son adversaire ait signifié à son curateur l'assignation ou les conclusions ayant saisi le tribunal et subsidiairement a conclu au fond ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué d'écarter la nullité du jugement déferé, de confirmer

partiellement le jugement et de ne faire que partiellement droit à ses demandes subsidiaires, alors, selon le moyen :

1° que, l'ouverture de la curatelle est prononcée par le jugement du juge des tutelles et sa mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture ; qu'en l'espèce, le jugement du juge des tutelles du tribunal d'instance de Saint-Dizier en date du 14 novembre 1995 prononçant la mise sous curatelle de M. X... permettait, à lui seul, d'établir l'existence de cette mesure d'assistance ; qu'en considérant néanmoins que le jugement ne suffisait pas la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 493, 509 et 510-2 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ;

2° que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité, qu'en l'espèce en considérant que le majeur sous curatelle pouvait en outre valablement exercer seul des actions relatives à ses droits patrimoniaux en dehors des cas prévus aux articles 511 et 512 du code civil, non invoqués en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article 510-2 du code civil dans sa version antérieure à la loi du 5 mars 2007 et en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ;

Mais attendu d'abord, que tout en énonçant que les documents produits par M. X... ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'une mesure d'assistance à son égard au jour où elle statuait, la cour d'appel a envisagé l'hypothèse de la persistance de la mesure de curatelle et statué sur l'exception de nullité alléguée ; ensuite, que l'absence de signification des conclusions au curateur du majeur protégé est constitutive d'un vice de forme dont l'inobservation n'est susceptible d'entraîner la nullité que dans les conditions prévues par l'article 114 du code de procédure civile, si elle est soulevée avant toute défense au fond et à charge pour celui qui l'invoque de prouver un grief ; que la cour d'appel ayant relevé que M. X... avait conclu à l'annulation du jugement de première instance dans ses dernières écritures d'appel au seul motif qu'il n'était pas justifié que son adversaire ait signifié à son curateur l'assignation ou les conclusions saisissant le tribunal, ce dont il résultait qu'aucun grief n'était allégué, l'arrêt est légalement justifié ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement déferé en ce qu'il a rejeté sa demande d'attribution préférentielle et ordonné la licitation de l'immeuble sis à Bettancourt-la-Ferré à la mise à prix de 103 000 euros avec possibilité de baisse de mise à prix alors, selon le moyen, *que l'article 832 du code civil n'exige aucune condition quant à l'accord amiable pouvant être constaté entre les parties ; qu'en l'espèce, le courrier du 9 mars 2005 par lequel le conseil de Mme Y... transmettait ses dires à l'expert et précisait qu'elle « ne veut en aucun cas être attributaire de la maison de Bettancourt-la-Ferrée, qui doit être attribuée à Mme X... qui lui est donc redevable d'une soulte que je vous saurais gré de bien vouloir calculer » démontrait qu'elle avait expressément donné son accord ; qu'en décidant néanmoins qu'aucun accord formalisé n'était constaté, sans prendre en considération cette lettre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 832 et 1476 du code civil ;*

Mais attendu que les juges du fond, qui ont constaté que dans ses écritures Mme Y... s'opposait à l'attribution préférentielle du bien indivis à M. X..., ont souverainement estimé qu'il n'existait aucun accord entre les parties sur ce point ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 255 2° du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et 815-9 du même code ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité pour l'occupation de l'immeuble indivis par Mme Y... pour la période postérieure au 30 avril 1997, l'arrêt attaqué énonce qu'il était justifié du déménagement de Mme Y... le 30 avril 1997, sans que M. X... n'établisse l'incapacité dans laquelle il se serait trouvé d'accéder à l'immeuble, la détention par l'épouse d'un trousseau de clés n'étant à cet égard pas suffisamment probante ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la jouissance privative d'un bien indivis résulte de l'impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose et que M. X... soutenait qu'en raison de l'attribution de la jouissance de l'immeuble à Mme Y... par l'ordonnance de non-conciliation, il était, au moins jusqu'à l'arrêt prononçant le divorce du 9 mars 1999, dans l'impossibilité de droit d'user du bien indivis, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ses dispositions concernant l'indemnité d'occupation due par Mme Y..., l'arrêt rendu le 21 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-19.465.

M. X...

contre Mme Y..., épouse Z...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sur la portée du défaut de signification d'un acte de procédure au curateur du majeur protégé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-14.292, Bull. 2005, I, n° 439 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la définition de la jouissance privative d'un bien indivis, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 juin 2004, pourvoi n° 02-20.085, Bull. 2004, I, n° 194 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 161

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Curatelle renforcée – Curateur – Pouvoirs – Etendue – Limites – Détermination – Portée

Il résulte des articles 510 et 512 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé et que ses pouvoirs de représentation dans la curatelle renforcée sont limités à la perception des revenus et au paiement des dépenses et ne lui permettent pas de solliciter du juge des tutelles l'autorisation d'accomplir seul d'autres actes de disposition, fussent-ils nécessaires à la sauvegarde du majeur protégé.

Dès lors, un juge des tutelles ne peut autoriser un curateur à modifier la désignation des bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sans l'accord de la personne protégée.

8 juillet 2009

Rejet

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est formé par Louis X... :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué en date du 6 juillet 2007 que Louis X... est décédé ; que le pourvoi formé en son nom par déclaration du 22 août 2007 est dès lors irrecevable ;

Sur le pourvoi en ce qu'il émane de M. Pierre Y..., Mme Paulette Y..., épouse Z..., Mme Marie-Georgette Y..., Mme Paule Y..., M. Marcel Y... et Mme Emilienne A... (les consorts Y...) :

Attendu que par jugement du 19 décembre 2000, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Pantin a placé Simone B..., née en 1933, sous le régime de la curatelle aggravée, M. C... étant désigné comme curateur ; que par deux ordonnances de « placement de fonds » des 9 février et 1^{er} mars 2001, le juge a autorisé le curateur à placer la somme totale de 14,9 millions de francs appartenant à la majeure protégée sur un contrat d'assurance-vie « Platina patrimoine AGF » ; qu'une ordonnance du 14 mars 2001 a dit que la clause bénéficiaire du contrat souscrit au nom de Simone B... devait être rédigée comme suit : « les héritiers selon l'ordre de la dévolution successorale à l'exclusion de tout bénéficiaire testamentaire » et ordonné au curateur, ès qualités, de faire modifier le contrat en ce sens ; que Simone B... est décédée le 23 avril 2001, sans laisser d'héritier réservataire ; qu'elle avait successivement désigné comme légataires universels, par testament authentique du 6 août 1993, l'association Bersabée, devenue la Fondation des petits frères des pauvres (la Fondation), et par testament olographe du 23 mai 2000, M. Albert D... ; que ce dernier a formé tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 14 mars 2001 et a fait assigner à cette fin M. C..., la société Platina patrimoine AGF ainsi que les héritiers de Simone B... (les consorts Y...) devant le juge des tutelles ; que par ordonnance du 28 août 2002, celui-ci a déclaré M. D... irrecevable en sa tierce opposition ; que, sur le recours formé contre cette décision par M. D... devant le tribunal de grande instance de Bobigny, la Fondation est intervenue volontairement ; qu'un jugement du 15 mars 2004 a constaté l'extinction de l'instance du fait du décès de la majeure protégée et déclaré irrecevable le recours de M. D... et sa demande relative à la validité de l'ordonnance du 14 mars 2001 ; que sur

pourvoi principal de M. D... et pourvoi incident de la Fondation, ce jugement a été cassé par arrêt de la Cour de cassation (1^{re} Civ., 3 octobre 2006, Bull. 2006, n° 293), au motif que la demande ne pouvait être déclarée irrecevable du seul fait du décès de la majeure protégée ; que, statuant sur renvoi après cassation, le tribunal de grande instance a, par le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Paris, 6 juillet 2007), déclaré recevables les tierces oppositions principale et incidente de M. D... et de la Fondation et rétracté et, en tant que de besoin, annulé l'ordonnance du 14 mars 2001 du juge des tutelles du tribunal d'instance de Pantin ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts Y... font grief au jugement attaqué de dire recevable la tierce opposition de M. D..., alors, selon le moyen :

1° que la tierce opposition n'est ouverte qu'à la personne qui justifie d'un intérêt actuel à agir ; que le légataire qui s'est vu refuser l'envoi en possession, n'a pas la saisine et ne peut être mis en possession des biens du défunt ; qu'il ne dispose d'aucun titre lui permettant d'appréhender son legs et qu'il n'a aucun intérêt actuel à s'opposer à la remise des fonds aux bénéficiaires d'une assurance-vie contractée par le de cujus ; qu'en décidant le contraire, le tribunal de grande instance a violé l'article 583 du code de procédure civile ;

2° que, à titre subsidiaire, le légataire universel d'un majeur sous curatelle est le continuateur de son auteur, si bien qu'il est irrecevable à former tierce opposition à une ordonnance du juge des tutelles à l'encontre de laquelle le défunt pouvait former un recours en application des articles 1214 et 1215 du nouveau code de procédure civile ; que le tribunal de grande instance a considéré que M. D... avait la qualité de légataire universel de Mme B... et qu'il avait qualité et intérêt pour s'opposer à l'ordonnance ayant autorisé le curateur à souscrire une assurance-vie au bénéfice des héritiers de sang de la majeure protégée ; qu'en décidant que la tierce opposition lui était ouverte, alors que son auteur disposait de la voie de recours prévue par les articles 1214 et 1215 du code de procédure civile, le tribunal a violé l'article 583 et les articles 1214 et 1215 du code de procédure civile et l'article 1003 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'appréciation de l'existence de l'intérêt du demandeur à exercer une tierce opposition relève du pouvoir souverain des juges du fond, ensuite que les consorts Y... n'ont pas soutenu devant ces derniers que M. D... n'avait pas qualité pour agir ; que le moyen, qui est nouveau, mélangé de fait et dès lors irrecevable en sa seconde branche, ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts Y... font encore grief au jugement attaqué de dire recevable « la tierce opposition incidente » de la Fondation des petits frères des pauvres, alors, selon le moyen : – *que la tierce opposition incidente est celle qui peut être formée contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose ; que l'intervention volontaire devant le juge du second degré à une instance en tierce opposition*

principale ne constitue pas une tierce opposition incidente ; qu'en décidant que l'intervention volontaire de la Fondation des petits frères des pauvres devant la juridiction d'appel s'analysait en une tierce opposition incidente recevable devant cette juridiction, le tribunal de grande instance a violé les articles 586, 587 et 588 du code de procédure civile ; – que le légataire universel d'un majeur sous curatelle est le continuateur de son auteur, si bien qu'il est irrecevable à former tierce opposition à une ordonnance du juge des tutelles à l'encontre de laquelle le défunt pouvait former un recours en application des articles 1214 et 1215 du code de procédure civile ; qu'en énonçant que la Fondation, qui était légataire universel, n'intervenait pas comme continuant la personne du défunt, si bien que la tierce opposition était recevable, le tribunal de grande instance a violé l'article 583, les articles 1214 et 1215 du code de procédure civile et l'article 1003 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ; d'autre part, que les créanciers et ayants cause d'une partie peuvent former tierce opposition s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres ; que le tribunal de grande instance a constaté, d'abord, que la Fondation n'était partie ni à l'ordonnance du 14 mars 2001, ni à l'instance en tierce opposition diligentée par M. D... devant le juge des tutelles du tribunal d'instance de Pantin contre cette décision, ayant donné lieu à une ordonnance du 28 août 2002 du même juge, mais que la Fondation était intervenue volontairement devant la « juridiction d'appel » par conclusions d'intervention volontaire ayant pour objet la réformation de l'ordonnance rendue le 28 août 2002 et par conséquent la rétractation de celle du 14 mars 2001 ; ensuite, qu'ayant la qualité d'héritier testamentaire, la Fondation n'intervenait pas comme continuant la personne du défunt mais en vertu du droit que lui conférait le testament lui permettant de se prévaloir d'un intérêt actuel à voir statuer sur la clause contenue dans l'ordonnance du 14 mars 2001 qui la privait en cette qualité du bénéfice de partie de la succession de Simone B... et qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner dans quelles conditions la décision contestée avait été prise et signifiée ; qu'ainsi, abstraction faite de l'erreur de qualification sans conséquence dénoncée par la première branche du moyen, le tribunal de grande instance a légalement justifié sa décision de déclarer recevable l'intervention volontaire de la Fondation à l'instance en tierce opposition ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts Y... font enfin grief au jugement attaqué de rétracter et, en tant que de besoin, d'annuler l'ordonnance du 14 mars 2001 du juge des tutelles de Pantin, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 512 du code civil, le curateur dispose des pouvoirs renforcés dans le but de protéger l'incapable majeur ; qu'il doit pouvoir, comme le gérant de tutelle, demander au juge des tutelles de l'autoriser à faire des actes nécessaires à la sauvegarde des droits du majeur protégé ; que le tribunal a décidé que le curateur avait pu, dans le cadre de ses pouvoirs, conclure une assurance-vie pour éviter la disparition des liquidités, mais qu'il n'avait pas le pouvoir, même avec l'autorisation du juge des tutelles, de préciser les bénéficiaires de cette assurance ;*

qu'en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si le juge des tutelles ne pouvait pas autoriser un acte devenu nécessaire compte tenu de la vulnérabilité de Mme B... et des manœuvres dont elle était victime, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 512 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 510 et 512 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé et que ses pouvoirs de représentation dans la curatelle renforcée sont limités à la perception des revenus et au paiement des dépenses et ne lui permettent pas de solliciter du juge des tutelles l'autorisation d'accomplir seul d'autres actes de disposition, fussent-ils nécessaires à la sauvegarde du majeur protégé ; qu'ayant justement retenu que, par ordonnance du 14 mars 2001, le juge des tutelles saisi par le curateur avait autorisé celui-ci à souscrire une clause désignant les bénéficiaires du contrat assurance-vie et que cette décision prise dans le cadre de la curatelle, sans audition de la majeure protégée et donc sans son accord, constituait un acte de disposition qu'il n'était pas dans les pouvoirs du curateur, même autorisé par le juge des tutelles, d'accomplir, le tribunal, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ces constatations rendaient inutile, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est formé par Louis X... ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est formé par les consorts Y...

N° 07-18.522.

M. X...,
et autres
contre M. D...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e de Nervo, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 162

1° MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets – Acte nécessitant l'assistance du curateur – Modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie – Substitution du bénéficiaire au profit du curateur – Conflits d'intérêts – Portée

2° ACTION EN JUSTICE

Abus – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Légitimité reconnue en première instance

1^o La modification par un majeur en curatelle du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie nécessite l'assistance du curateur. La substitution du bénéficiaire au profit du curateur ne peut, en l'état d'un conflit d'intérêts, être faite qu'avec l'assistance d'un curateur ad hoc.

Viole l'article 510 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ensemble l'article 1382 du même code, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les premiers bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie à l'encontre de la curatrice, nouveau bénéficiaire substitué par la majeure en curatelle, retient que ceux-ci n'ont invoqué aucun vice du consentement, par erreur, violence ou dol par le fait de manœuvres ou agissements imputés à la curatrice à l'occasion de la modification.

2^o Une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières, qu'il appartient alors au juge de spécifier, constituer un abus de droit, lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré, malgré l'infirmité dont sa décision a été l'objet en appel.

Doit donc être censuré l'arrêt infirmatif qui, pour accueillir une demande en dommages-intérêts, se borne à constater que le caractère abusif de la procédure a causé un préjudice.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Sur le premier moyen, qui est recevable, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 510 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ensemble l'article 1382 du même code ;

Attendu que la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par un majeur en curatelle nécessite l'assistance du curateur ; que la substitution du bénéficiaire au profit du curateur ne peut être faite qu'avec l'assistance d'un curateur *ad hoc* ;

Attendu qu'un juge des tutelles a, le 2 octobre 2001, prononcé la mise sous curatelle renforcée d'Odette X... et a désigné sa fille, Mme Y..., en qualité de curatrice avec les pouvoirs de l'article 512 du code civil ; que, le 18 octobre 2001, Odette X... a modifié la clause désignant les bénéficiaires en cas de décès des contrats d'assurance-vie qu'elle avait souscrits les 22 septembre 1989 et 22 avril 1993, en substituant Mme Y... aux bénéficiaires désignés initialement ; qu'Odette X... est décédée le 13 janvier 2004, laissant pour lui succéder Mme Josiane X... épouse Z... et Mme Y..., ses deux filles, et ses deux petits-enfants, Mme Christelle A... épouse B... et Francis A..., venus aux droits de leur mère, France X... ; que le 28 octobre 2004, Mme Josiane X... épouse Z..., Mme Christelle A... et M. Francis A... (les consorts X...-A...) ont fait assigner Mme Y... devant un tribunal de grande instance pour demander le rapport à succession des sommes diverties au titre des deux contrats d'assurance-vie et subsidiairement l'octroi de dommages-intérêts en réparation du comportement fautif de Mme Y... ; qu'un jugement du

1^{er} juin 2006 a rejeté la demande de rapport à succession mais a condamné Mme Y... à verser aux consorts X...-A... une certaine somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter la demande de dommages-intérêts des consorts X...-A..., la cour d'appel retient que ces derniers n'ont invoqué aucun vice du consentement, par erreur, violence ou dol par le fait de manœuvres ou agissements imputés à la curatrice à l'occasion de la modification des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ;

Qu'en statuant ainsi, en l'état d'un conflit d'intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières, qu'il appartient alors au juge de spécifier, constituer un abus de droit, lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré, malgré l'infirmité dont sa décision a été l'objet en appel ;

Attendu que, pour condamner les consorts X...-A... à payer à Mme Y... la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel, dont l'arrêt est infirmatif, se borne à constater que le caractère abusif de la procédure a causé à Mme Y... un préjudice ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes en dommages-intérêts des consorts X...-A... et les a condamnés à payer 2 000 euros à Mme Y... pour abus de droit, l'arrêt rendu le 31 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 08-16.153.

Mme X..., épouse Z...,
et autres
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blanc

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 13 mars 2003, pourvoi n° 01-17.418, *Bull.* 2003, II, n° 66 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 163

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Pouvoir de chaque époux de se faire ouvrir un compte en son nom personnel – Banquier dépositaire – Obligations – Restitution des fonds déposés – Etendue – Détermination – Portée

Si l'article 221 du code civil réserve à chaque époux la faculté de se faire ouvrir un compte personnel sans le consentement de l'autre et que le banquier dépositaire ne doit, aux termes de l'article 1937 du code civil, restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir, la banque, qui a indemnisé l'époux au titre des retraits effectués par l'épouse, est fondée à se prévaloir du bénéfice de la subrogation dès lors que celle-ci n'avait pas le pouvoir de disposer des fonds déposés sur le compte ouvert au seul nom du mari.

8 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. et Mme X... se sont mariés sans contrat le 10 juin 1967 ; qu'à compter de juillet 1997, le mari a fait verser les arrérages de sa pension de retraite sur un compte épargne ouvert à son seul nom à la Société générale (la banque) ; que Mme X..., qui ne disposait d'aucune procuration sur ce compte, a procédé à des retraits et virements pour un montant de 19 165,05 euros ; que, poursuivie par M. X..., la banque l'a indemnisé et a fait assigner son épouse en restitution des sommes versées ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Rouen, 31 janvier 2008), de l'avoir condamnée à payer à la banque, sous bénéfice de la subrogation, la somme litigieuse avec intérêts au taux légal à compter du 20 avril 2005, correspondant aux retraits et virements opérés par elle sur le compte de son mari alimenté par ses pensions de retraite alors, selon le moyen, *que les pensions de retraite de M. X... ne constituaient pas un bien propre ; qu'elles faisaient partie de l'actif de la communauté en tant que biens communs, de sorte que son épouse pouvait effectuer des prélèvements sur le compte alimenté par les pensions de retraite du mari, qui constituent des revenus différés ; que l'arrêt attaqué, en estimant que les pensions de retraite du mari constituaient un bien propre a violé l'article 1401 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que l'article 221 du code civil réserve à chaque époux la faculté de se faire ouvrir un compte personnel sans le consentement de l'autre, d'autre part, que le banquier dépositaire ne doit, aux termes de l'article 1937 du même code, restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir ; que la cour d'appel a relevé que si les opérations effectuées par Mme X... ont été rendues possibles par les négligences de la banque, celle-ci était fondée à se prévaloir du bénéfice de la subrogation dès lors que l'épouse n'avait pas le pouvoir de disposer des fonds déposés sur le compte ouvert au seul nom du mari ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.300.

*Mme X...
contre Société générale.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Lesourd, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée de l'obligation du banquier dépositaire de restituer les fonds déposés, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juillet 2001, pourvoi n° 99-19.868, Bull. 2001, I, n° 198 (rejet).

N° 164

PARTAGE

Procédure – Formalités de l'article 837 du code civil – Renonciation – Possibilité – Conditions – Consentement de toutes les parties – Portée

Si l'inobservation des formalités prévues par l'article 837 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qui ne sont pas d'ordre public et qui ne présentent aucun caractère substantiel, n'est assortie d'aucune sanction, il ne peut y être renoncé que du consentement de toutes les parties.

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé qu'un copartageant s'était opposé à la saisine directe du tribunal et avait revendiqué celle du juge-commissaire, décide que l'autre partie est irrecevable à saisir directement le tribunal des difficultés constatées dans le procès-verbal du notaire liquidateur.

8 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que le divorce des époux X...-Y..., mariés sous un régime de communauté, a été prononcé avec désignation d'un notaire pour procéder à la liquidation de leurs droits respectifs et d'un juge pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés ; que le notaire a dressé un procès-verbal de difficultés le 11 mai 2004 ; que, sans attendre que le notaire ait renvoyé les parties à saisir le juge-commissaire, Mme Y... a fait assigner M. X..., représenté par sa tutrice, pour voir ordonner la liquidation-partage de la communauté et statuer sur les difficultés ayant donné lieu au procès-verbal du notaire ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 juillet 2007), d'avoir déclaré son action irrecevable ;

Attendu que si l'inobservation des formalités prévues par l'article 837 du code civil, dans sa version antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qui ne sont pas d'ordre public et qui ne présentent aucun caractère substantiel, n'est assortie d'aucune sanction, il ne peut y être renoncé que du consentement de toutes

les parties ; qu'ayant relevé que M. X..., représenté par sa tutrice, s'était opposé à la saisine directe du tribunal et avait revendiqué celle du juge chargé de surveiller les opérations de compte, liquidation et partage, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme Y... était irrecevable à saisir directement le tribunal des difficultés constatées dans le procès-verbal du notaire du 11 mai 2004 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.188.

Mme Y...
contre Mme Z..., prise en qualité
de tutrice de M. X...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat
général : M. Domingo – Avocat : M^e Le Prado

A rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juillet 1997, pourvoi n° 95-13.316, *Bull.* 1997, I, n° 252 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 165

1° PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction
– Violation – Défaut – Cas – Application immédiate d'une loi de procédure – Condition

2° ARBITRAGE

Arbitrage international – Convention d'arbitrage – Principe de validité – Portée

1^o *Ne viole pas le principe de la contradiction une cour d'appel qui se fonde sur l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, immédiatement applicable aux instances en cours, pour rejeter une demande de sursis à statuer dès lors que les parties, dans leurs écritures postérieures à l'entrée en vigueur de cette loi, avaient conclu de manière générale sur le sursis à statuer sans revendiquer l'application de ses anciennes dispositions.*

2^o *L'engagement d'une société à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la volonté commune des parties, de l'exigence de bonne foi et de la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société.*

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'une société est engagée par une clause compromissoire dès lors qu'elle a laissé un de ses employés négocier

seul un contrat de transport et signer une lettre d'exonération de responsabilité faisant référence à une convention d'arbitrage, sans mettre en garde le cocontractant sur un éventuel défaut de pouvoir de ce salarié et a tacitement ratifié l'opération en demandant un devis pour une assurance complémentaire.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu que la Société d'études et représentations navales et industrielles (Soerni) a confié le transport d'une vedette de Libreville à Pointe-Noire à la société suisse Air sea broker limited (ASB) ; qu'elles ont conclu une lettre de décharge de responsabilité faisant référence, pour tout litige, aux règles d'arbitrage prévues à la clause 16 – arbitrage – du connaissance CLS ; que, la vedette ayant coulé, la procédure d'arbitrage a été mise en œuvre et, par sentence rendue à Londres le 27 février 2006, la clause d'arbitrage du connaissance CLS étant déclarée applicable, la société Soerni a été condamnée à indemniser la société ASB ; qu'après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux, la société Soerni a, le 20 décembre 2006, fait appel de l'ordonnance ayant déclaré la sentence exécutoire en France ; qu'elle a demandé à la cour d'appel de surseoir à statuer en l'attente de la décision pénale à intervenir ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2008), d'avoir rejeté la demande de sursis à statuer de la société Soerni, alors, selon le moyen, *que le principe du contradictoire impose que le juge invite les parties à se prononcer sur la règle soulevée d'office ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a appliqué d'office l'article 4 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007 sans provoquer de débat contradictoire sur son application alors même qu'au moment de la saisine de la cour d'appel, ce texte n'était pas applicable et qu'aucune des parties n'en a demandé l'application ; que ce faisant, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, est un texte de procédure, immédiatement applicable aux instances en cours ; que les parties, dans leurs écritures devant la cour d'appel, postérieures à l'entrée en vigueur de cette loi, ont conclu de manière générale sur le sursis à statuer sans revendiquer expressément l'application de ses anciennes dispositions ; que la cour d'appel n'avait pas en conséquence à solliciter les observations des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence, alors, selon le moyen :

1^o *que la loi applicable à la question du pouvoir de représentation de la société est la loi de la société ; que la société Soerni est une société de droit français ; que pour dire qu'il y avait accord de la société Soerni à la clause compromissoire à laquelle il était fait référence dans la*

« Hold Harmless Letter » signée par M. X..., employé subalterne de la société Soerni, la cour d'appel a retenu que M. X... avait le pouvoir de représenter la société Soerni, si bien que la « Hold Harmless Letter » était opposable à ladite société, en vertu d'un « principe de capacité », sans rechercher si, en application du droit français, M. X... avait bien un tel pouvoir ; ce faisant, la cour d'appel a violé l'article 1502 1° du code de procédure civile et l'article L. 225-35 du code de commerce ;

2° que, quand bien même il existerait un tel principe de capacité en droit international de l'arbitrage, ce principe est limité par l'obligation qui est faite au cocontractant de démontrer qu'il a pu, sans faute, légitimement croire en l'existence du pouvoir de représentation du signataire de l'acte ; qu'en disant que M. X... avait un tel pouvoir aux seuls motifs que la société ASB avait été en contact avec M. X... seul, que celui-ci, employé subalterne et inexpérimenté, n'avait pas été correctement supervisé par ses employeurs et qu'après la signature de l'acte, les représentants légitimes de la société se seraient sentis liés et n'auraient pas informé la société ASB de l'absence de pouvoir de M. X..., la cour d'appel a manqué de base légale au regard des principes de validité et de capacité du droit international de l'arbitrage, ensemble l'article 1502 1° du code de procédure civile et l'article L. 225-35 du code de commerce ;

3° qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire, par référence écrite à un document qui la contient et à défaut de mention dans le document principal, n'est opposable au cocontractant que si ce cocontractant a pu avoir connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat et en a accepté l'incorporation ; que pour dire qu'il y avait accord de la société Soerni à la clause compromissoire à laquelle il était fait référence dans la « Hold Harmless Letter » signée par M. X..., employé subalterne de la société Soerni, la cour d'appel a retenu que mention du connaissance CLS était faite dans cette lettre alors que le contrat de transport signé par la société Soerni faisait mention d'un connaissance différent ne mentionnant pas ladite clause et que ledit connaissance CLS n'a pas été transmis à la société Soerni avant la conclusion du contrat de transport, la cour d'appel a manqué de base légale au regard du principe de validité de la clause compromissoire, ensemble l'article 1502 1° du code de procédure civile ;

4° que l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale est ouvert si cette reconnaissance ou exécution est contraire à l'ordre public international ; qu'il était fait valoir par la société Soerni dans ses conclusions que le connaissance (CLS) sur lequel s'appuyait la société ASB pour prétendre à l'application de la clause d'arbitrage n'était pas celui qui avait été remis au mandataire de la société Soerni, le chantier naval SDV (Groupe Bolloré) – connaissance Conlinebill (Liner bill of lading) – par la société ASB (v. conclusions signifiées le 25 mars 2008 p. 8 et 9 et p. 14) ; que la preuve était rapportée de ce dernier connaissance par sa production par la société Soerni ainsi que de la lettre du mandataire de la société Soerni du 3 janvier 2005 accompagnant ledit connaissance (pièces 38 à 40 des productions en appel) ; que la production par la société ASB d'un connaissance autre que celui réellement remis par le transporteur au mandataire de la société Soerni pour arguer d'une clause compromissoire est en soi contraire à

l'ordre public international ; que la société Soerni a ainsi remis les seuls éléments de preuve en sa possession dès lors que sa demande de sursis à statuer a été rejetée ; qu'en rejetant la demande de la société Soerni au seul motif que cette société « tenterait de draper les insuffisances de sa défense dans la violation de l'ordre public international, dont elle ne rapporte nullement la preuve » sans rechercher si la production par la société ASB d'un connaissance non effectivement remis à son cocontractant n'était pas en soi contraire à l'ordre public international, la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article 1502 5° du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'engagement d'une société à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la volonté commune des parties, de l'exigence de bonne foi et de la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société ; que l'arrêt retient exactement, d'abord, que la lettre d'exonération de responsabilité, faisant expressément référence aux « règles d'arbitrage du connaissance CLS », a été signée, pour la société Soerni, par M. X..., seul contact de la société ASB pendant les négociations, cette dernière n'ayant été mise en garde, ni avant ni après la signature de la lettre, sur un éventuel défaut de pouvoir de ce salarié par les dirigeants de la société Soerni qui avaient au contraire tacitement ratifié l'opération en demandant un devis pour une assurance complémentaire ; puis que la volonté d'arbitrer de la société Soerni résulte de sa connaissance de l'existence d'une référence claire à la convention d'arbitrage dans la lettre d'exonération de responsabilité ; que la cour d'appel a décidé à bon droit que la société Soerni était engagée par la clause compromissoire ; que le moyen n'est pas fondé dans ses trois premières branches ;

Et attendu que la société Soerni, qui n'établit pas que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence soit contraire à l'ordre public international, tente de remettre en cause la décision de la cour d'appel qui a souverainement dit qu'il n'y avait pas de fraude procédurale de la société ASB ; que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.025.

Société d'études
et représentations navales et industrielles,
et autres
contre société Air sea broker limited
(ASB).

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Tiffreau, M^e Le Prado

N° 166

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Exclusion – Cas – Examen d'une exception de procédure relative à la première instance

Le conseiller de la mise en état, dont les attributions ne concernent que les exceptions de procédure et les incidents relatifs à l'instance d'appel, n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 771 1° du code de procédure civile ;

Attendu que le conseiller de la mise en état, dont les attributions ne concernent que les exceptions de procédure et les incidents relatifs à l'instance d'appel, n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance ;

Attendu que, se disant créanciers de M. Pierre X..., les trésoriers des 7^e et 15^e arrondissement de Paris l'ont fait assigner ainsi que ses frère et sœur M. Manuel X... et Mme Ana-Maria X... devant le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains pour faire ordonner le partage et la licitation d'un chalet situé à Morzine dont les consorts X... sont propriétaires en indivision suite au décès de leur mère, Carmen Y... ; que, par jugement du 5 janvier 2006, le tribunal a notamment rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions espagnoles soulevée par les consorts X... ; que ces derniers ayant relevé appel de cette décision, le conseiller de la mise en état saisi par eux a, le 14 septembre 2006, rejeté l'exception d'incompétence internationale ; que, sur déféré, la cour d'appel de Chambéry, par le premier arrêt attaqué du 27 mars 2007, a confirmé l'ordonnance ; que, par le second arrêt au fond du 8 avril 2008, cette juridiction a notamment déclaré l'exception d'incompétence internationale irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance et rejeter l'exception d'incompétence, le premier arrêt énonce que la dévolution successorale des immeubles est régie par la loi du pays de leur situation et ressortit aux tribunaux de ce même pays ; qu'il ajoute que le juge français est saisi d'une demande de liquidation et partage non pas de la succession de Carmen Y... mais du seul immeuble situé en France qui lui appartenait en propre, dévolu de plein droit par son décès à ses trois enfants en indivision en vertu de la loi française applicable ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'exception d'incompétence avait été soulevée en première instance et qu'elle n'était saisie que du déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 8 avril 2008 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation, par arrêt de ce jour, de l'arrêt du 27 mars 2007, entraîne l'annulation par voie de conséquence du second arrêt, du 8 avril 2008, qui en est la suite, l'application ou l'exécution ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Annule l'arrêt rendu le 8 avril 2008 par la cour d'appel de Chambéry.

N° 08-17.401.

*Mme X..., épouse Z...,
et autre
contre trésorier du 7^e arrondissement de Paris,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Richard, SCP Ancel et Couturier-Heller

Dans le même sens que :

2^e Civ., 7 mai 2008, pourvoi n° 07-14.784, *Bull.* 2008, II, n° 107 (cassation), et l'avis cité.

N° 167

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres par nature – Action en réparation d'un dommage corporel ou moral – Réparation d'un dommage corporel – Définition – Indemnité allouée en réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne – Règlement – Modalités – Arrérages d'une pension de guerre

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Biens provenant de l'industrie personnelle des époux – Substitut de salaire – Définition – Arrérages d'une pension militaire de retraite

1° L'allocation d'une pension de guerre n'est pas destinée à compenser une perte de revenus, mais à réparer un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique

d'une personne de sorte que cette pension présente un caractère exclusivement personnel et constitue un bien propre par nature ; les arrérages d'une telle pension, qui ne sont qu'une modalité de règlement de la réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique, constituent des biens propres par nature.

2° *Si le titre d'une pension militaire de retraite, versée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ayant modifié l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, exclusivement personnel, constitue un bien propre par nature, les arrérages de cette pension, qui sont des substituts de salaires, entrent en communauté.*

8 juillet 2009

Cassation partielle

Donne acte à Mme Maud X... et à M. Christian X... de leur reprise d'instance ;

Attendu que Didier Y... est décédé le 29 décembre 1998, en laissant pour lui succéder son épouse commune en biens, Mme Geneviève Z..., et une fille issue d'une précédente union, Mme Mireille Y..., épouse A... ; que Mme Z..., veuve Y..., a, sur le fondement de l'article 1422 du code civil, demandé la nullité de donations consenties par son époux au profit de sa fille et des enfants de celle-ci (les consorts A...) effectuées par divers virements sur leurs comptes bancaires au moyen de sommes provenant de sa pension militaire de retraite et de sa pension de guerre ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches, et en sa troisième branche en ce qu'elle vise les arrérages de la pension de guerre :

Attendu que Mme Z..., veuve Y..., fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que Didier Y... avait pu disposer librement, en faveur des consorts A..., des biens demeurés propres constitués par ses avoirs bancaires, issus de la perception d'une pension militaire de retraite et d'une pension de guerre, alors, selon le moyen :

1° *que les pensions ne constituent des revenus propres à leur bénéficiaire, par exception à la présomption de communauté des revenus perçus pendant le mariage, que si elles sont incessibles ; que les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité des militaires sont cessibles et saisissables ; qu'en retenant néanmoins que les pensions militaires étaient incessibles, la cour d'appel a violé les articles 1401 et 1404 du code civil, ensemble l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;*

2° *que l'indemnité perçue par un époux au titre d'une invalidité de travail compense le préjudice professionnel né de la perte de revenus causée par la cessation d'activité et constitue, par conséquent, un revenu commun aux deux époux ; que les pensions de guerre, qui compensent l'invalidité intervenue pendant l'exercice des fonctions militaires, visent, de même, à réparer un préjudice professionnel et sont donc des revenus communs ; qu'en décidant néanmoins que les pensions de guerre revêtaient un caractère indemnitaire personnel accru et étaient exclusivement attachées à la personne qui en bénéficiait, la cour d'appel a violé les articles L. 1 et L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;*

3° *que les arrérages perçus au titre des pensions militaires constituent des substituts de salaires communs aux deux époux ; qu'en jugeant néanmoins que les arrérages de la pension militaire étaient eux-mêmes des revenus propres pour n'être qu'un mode de règlement de celle-ci sans influence sur leur nature, la cour d'appel a violé les articles 1401 et 1404 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, que les dispositions de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003, selon lesquelles les pensions militaires sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, n'étaient pas applicables à des pensions versées avant l'entrée en vigueur de cette loi ;

Attendu, ensuite, que l'allocation d'une pension de guerre n'est pas destinée à compenser une perte de revenus, mais à réparer un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, de sorte que cette pension présente un caractère exclusivement personnel et constitue un bien propre par nature ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a exactement retenu que les arrérages d'une pension de guerre, qui ne sont qu'une modalité de règlement de la réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique, constituent des biens propres par nature ;

D'où il suit que le moyen, dépourvu de tout fondement en sa première branche, n'est pas fondé en ses deuxième et troisième branches, cette dernière en ce qu'elle vise les arrérages de la pension de guerre ;

Mais sur la troisième branche du moyen, en ce qu'elle vise les arrérages de la pension militaire de retraite :

Vu les articles 1401, 1403 et 1404, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que si le titre d'une pension militaire de retraite, exclusivement personnel, constitue un bien propre par nature, les arrérages de cette pension, qui sont des substituts de salaires, entrent en communauté ;

Attendu que, pour débouter Mme Z..., veuve Y..., de ses demandes, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les pensions militaires de retraite et les pensions de guerre, incessibles, constituent des propres par nature en vertu de l'article 1404 du code civil, dès lors que ces pensions sont destinées à indemniser un préjudice personnel et que les arrérages ne sauraient faire exception à cette règle puisqu'ils sont eux-mêmes incessibles et qu'ils ne constituent pas des fruits de biens propres puisqu'ils sont eux-mêmes des biens propres ; que, par motifs propres, l'arrêt énonce que, qu'elles soient allouées à titre de retraite ou, *a fortiori*, de pension de guerre revêtant un caractère indemnitaire personnel accru pour être exclusivement attachées à la personne qui en bénéficie, les pensions militaires sont incessibles et que, par conséquent, l'article 1404 les exclut de la masse commune, que ce serait aller contre la volonté du législateur clairement exprimée, nonobstant le caractère de substitut de salaires s'attachant aux pensions de retraite, que de considérer que si le titre de pension demeure propre, les arrérages versés, dès lors qu'ils ne sont pas consommés par les époux, tombent en communauté

comme les fruits des propres en vertu de l'article 1403, alinéa 2, sauf, en admettant une telle analyse, à vider la nature propre du principe de la pension versée de toute signification ; que l'arrêt retient, encore, que les arrérages de la pension sont eux-mêmes des propres, pour n'être qu'un mode de règlement de celle-ci sans influence sur leur nature et que, cumulés, ils demeurent propres sans pouvoir être assimilés aux fruits de l'article précité, ni à ceux de l'article 584 du code civil qui ne vise que les produits d'une rente et non la rente elle-même, laquelle se trouve consommée au fur et à mesure des versements successifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les arrérages de la pension militaire de retraite étaient entrés en communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que les arrérages de la pension militaire de retraite dont Didier Y... était titulaire constituent des biens propres, l'arrêt rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 08-16.364.

*Mme Z..., veuve Y...
contre consorts A...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Blondel

N° 168

1° RESERVE

Quotité disponible – Masse de calcul – Evaluation – Donation – Donation entre vifs – Etat à l'époque de la donation – Modification – Applications diverses – Modification de la situation juridique et économique d'une société après la donation de droits sociaux – Portée

2° RESERVE

Quotité disponible – Masse de calcul – Evaluation – Donation – Donation entre vifs – Evaluation au jour de l'ouverture de la succession – Applications diverses – Plus-value ayant augmenté la valeur des droits sociaux donnés – Activité des donataires au sein de la société – Portée

1° La transformation d'une société anonyme en société en nom collectif est sans incidence sur l'état des droits sociaux ayant fait l'objet d'une donation et ceux-ci doivent être évalués au jour de l'ouverture de la succes-

sion pour le cas où le passif grevant la société à l'époque des donations a disparu pour une cause étrangère aux gratifiés.

2° L'essentiel des actifs d'une société dont les actions ayant fait l'objet d'une donation étant constituées par des actions d'une autre société et dont elle est l'actionnaire majoritaire, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui décide que la valeur des biens donnés excède la quotité disponible, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les donataires n'avaient pas exercé une activité au sein de l'autre société seulement parce que, devenus actionnaires, majoritaires de cette société en raison de la donation, ils représentaient la société dont les actions avaient été données au sein des organes sociaux de l'autre société, dans le but d'accroître la valeur des droits sociaux donnés, de sorte que la disparition du passif grevant la société et la plus-value prise par les biens donnés résultaient indirectement du travail qu'ils avaient fourni au sein de l'autre société.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Attendu que Camille X... et Suzanne Y..., mariés sous le régime de la communauté, ont consenti à leurs enfants, Paul, Geneviève, Claude, Régine, Andrée et Christiane, diverses donations, dont, aux trois premiers, par préciput et hors part, 8 388 des 8 400 actions composant le capital de la société anonyme X..., par acte notarié du 8 janvier 1982, puis les 12 actions restantes par acte notarié du 31 juillet 1982, l'essentiel des actifs de cette société étant constitué par des actions de la société anonyme Clément Faugier dont elle était l'actionnaire majoritaire ; qu'en 1983, la société anonyme X... a été transformée en société en nom collectif ; que Camille X... est décédé le 18 mars 1984 et Suzanne Y... le 31 décembre 1990 ; qu'un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 17 septembre 1996 a confirmé un jugement du tribunal de grande instance de Privas ayant statué sur les difficultés nées de la liquidation et du partage de la succession de Camille X... ; qu'en 2005, Mme Geneviève X... a cédé ses droits sociaux à MM. Paul et Claude X... ; que, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage nées de la succession de Suzanne Y..., l'arrêt attaqué a, notamment, décidé que, pour le calcul de la réserve, les droits sociaux de la société X... donnés à Paul, Claude et Geneviève X... devaient être évalués au jour du décès, abstraction faite du passif grevant cette société au jour des donations dès lors que ce passif avait disparu au jour de l'ouverture de la succession et que, pour le calcul de l'indemnité de réduction, il devait être tenu compte de l'augmentation de la valeur des droits sociaux au jour du partage dès lors que la plus-value était étrangère à l'activité des gratifiés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que MM. Paul et Claude X... font grief à l'arrêt d'avoir, par confirmation du jugement entrepris, retenu, pour calculer la portion réductible au jour du décès de Suzanne X... de la libéralité consentie par les

époux X... à leurs fils Claude et Paul, que la valeur des biens donnés s'élève au 31 décembre 1990 à la somme de 2 869 595 euros, que la quotité disponible est égale à la somme de 669 224 euros, la valeur des biens donnés par préciput et hors part au 31 décembre 1990 à la somme de 2 847 409 euros et le dépassement de la quotité disponible à la somme de 2 178 185 euros, et d'en avoir déduit que le montant de la réduction à opérer sur les donations des 8 janvier 1982 et 19 janvier 1982 s'élevait à 6 064 466 euros dont 2 011 343 euros à la charge de Paul X... et 2 008 576 euros à la charge de Claude X..., alors, selon le moyen :

1° que l'état des droits sociaux à l'époque de la donation ne doit pas être entendu uniquement comme désignant les droits et obligations juridiques mais vise également l'état économique et financier de la société dont les droits sociaux ont été donnés ; qu'en décidant que l'état structurel des biens donnés n'avait pas été modifié et qu'il n'y avait pas lieu de déduire de la valeur des parts données au jour du décès de Mme Y..., épouse X... le passif existant à l'époque de la donation au motif qu'il n'existait plus à la date d'ouverture de la succession, cependant que ce passif, élément de l'état du bien au jour de la donation, avait une influence sur l'évaluation du patrimoine de la société et donc sur l'état des parts données à l'époque de la donation et devait en conséquence être déduit de la valeur des parts d'après leur état à cette époque, la cour a violé les articles 868 et 922 du code civil ;

2° que la société X..., constituée sous forme de société anonyme, s'était, au cours de l'année 1983, transformée en société en nom collectif ; qu'en estimant que l'état structurel des actions données n'avait pas été modifié, cependant que ce changement de forme sociale avait modifié les droits et les obligations des donataires, devenus responsables indéfiniment et solidairement du passif social, la cour a violé les articles 868 et 922 du code civil, ensemble les articles 10 et 73 de la loi du 24 juillet 1966, devenus respectivement L. 221-1 et L. 225-1 du code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la transformation de la société anonyme X... en société en nom collectif était sans incidence sur l'état des droits sociaux donnés, et que ceux-ci devaient être évalués au jour de l'ouverture de la succession pour le cas où à cette date le passif grevant la société X... à l'époque des donations avait disparu pour une cause étrangère aux gratifiés ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les troisième et quatrième branches de ce moyen, réunies :

Vu l'article 922 du code civil ;

Attendu que, pour décider que la valeur des biens donnés excède la quotité disponible, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que ces biens doivent être évalués au jour de l'ouverture de la succession, abstraction faite du passif grevant la société Boiron au jour des donations dès lors qu'il a disparu avant le décès et en tenant compte de la plus-value ayant augmenté la valeur des droits sociaux donnés dès lors que l'élément fondamental du patrimoine de la société Boiron au moment des donations était sa participation dans la société Faugier, que les donataires des actions de la

société Boiron n'ont eu, en cette qualité, aucune action directe sur la valeur des actions de la société Faugier comprises dans l'actif de la société Boiron, que la plus-value prise par les actions Faugier ne leur est pas imputable en leur qualité de donataires des actions X..., la société Faugier ayant eu une vie sociale différente de celle de la société Boiron, que la plus-value prise par les actions Faugier entre la date des donations et celle du décès ou du partage ne peut résulter de l'activité des donataires au sein de la société Boiron, entité distincte, de sorte que la plus-value prise, au jour du décès, par les droits sociaux donnés résulte d'une cause étrangère aux gratifiés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les donataires n'avaient pas exercé une activité au sein de la société Faugier seulement parce que, devenus actionnaires majoritaires de cette société en raison de la donation des actions de la société Boiron, ils représentaient cette dernière au sein des organes sociaux de la société Faugier, dans le but d'accroître la valeur des droits sociaux de la société Boiron, de sorte que la disparition du passif grevant cette société et la plus-value prise par les biens donnés résultaient indirectement du travail qu'ils avaient fourni au sein de la société Faugier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a retenu, pour calculer la portion réductible au jour du décès de Suzanne X... de la libéralité consentie par les époux X... à leurs fils Claude et Paul, que la valeur des biens donnés s'élève au 31 décembre 1990 à la somme de 2 869 595 euros, que la quotité disponible est égale à la somme de 669 224 euros, la valeur des biens donnés par préciput et hors part au 31 décembre 1990 à la somme de 2 847 409 euros et le dépassement de la quotité disponible à la somme de 2 178 185 euros et, pour calculer le montant de l'indemnité de réduction à verser par les cohéritiers avantagés, en ce qu'il a fixé la valeur d'une part sociale de la société Boiron à la date la plus proche possible du partage à la somme de 1 740,74 euros, fixé la valeur des 4 194 actions objets de la donation à la somme de 7 300 663 euros, et en ce qu'il a, en conséquence, dit que le montant de la réduction à opérer sur les donations des 19 janvier 1982 et 8 janvier 1982 s'élevait à 6 064 466 euros dont 2 011 343 euros à la charge de M. Paul X... et 2 008 576 euros à la charge de M. Claude X..., l'arrêt rendu le 5 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 07-18.041.

M. X...,
et autre
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 169

SUCCESSION

Salaire différé – Conditions – Descendant d'un exploitant agricole – Participation directe et effective à l'exploitation – Définition – Participation partielle – Possibilité – Portée

Le descendant d'un exploitant agricole qui a participé partiellement à l'exploitation ne peut bénéficier que d'une créance de salaire différé partielle.

Viole l'article L. 321-13 du code rural la cour d'appel qui décide que le montant d'une créance de salaire différé sera calculé par le notaire liquidateur de la succession sur la base du SMIC en vigueur à la date du partage, après avoir relevé que la bénéficiaire de la créance n'avait exercé qu'une activité partielle sur l'exploitation de son père.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Attendu que Pierre et Joséphine X... sont décédés respectivement les 2 juin 1987 et 21 mars 1999, en laissant pour leur succéder leurs neuf enfants ; que des difficultés se sont élevées entre les héritiers quant au règlement des successions ;

Sur les deux premiers moyens et sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la troisième branche du troisième moyen :

Vu l'article L. 321-13 du code rural ;

Attendu que le descendant d'un exploitant agricole qui a participé partiellement à l'exploitation ne peut bénéficier que d'une créance de salaire différé partielle ;

Attendu que la cour d'appel a décidé que le montant de la créance de salaire différé dont Mme Noellie X..., épouse Y... bénéficie, envers la succession de son père, pour la période comprise entre la date de son dix-huitième anniversaire et la date de la célébration de son mariage, sera calculé par le notaire liquidateur sur la base du SMIC en vigueur à la date du partage ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que Mme Y... n'avait exercé qu'une activité partielle sur l'exploitation de son père, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le montant de la créance de salaire différé dont Mme Noellie X..., épouse Y... bénéficie, envers la suc-

cession de son père, pour la période comprise entre la date de son dix-huitième anniversaire et la date de la célébration de son mariage, sera calculé par le notaire liquidateur sur la base du SMIC en vigueur à la date du partage, l'arrêt rendu le 7 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-13.972.

M. X...
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

1^{er} Civ., 3 mars 1970, pourvoi n° 68-14.077, Bull. 1970, I, n° 77 (cassation).

N° 170

ACTION EN JUSTICE

Intérêt – Définition – Portée

La personne qui, sur un forum de discussion accessible par internet, n'est pas visée par des propos n'a pas intérêt à agir en réparation d'un préjudice personnel du chef de ces propos.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que le 3 juin 2004 M. X... a adressé sur un forum de discussion accessible par internet un message en réponse à celui d'un usager, ainsi rédigé : « j'irai plus loin qu'Ophélie, il faut vraiment supprimer Raël, cette organisation qui veut à tout prix nous rendre idiots (à 250 000 dollars pièce...) » ; que M. Y..., soutenant que les propos poursuivis étaient constitutifs du délit de provocation publique, non suivie d'effet, à la commission d'un crime, en l'espèce d'une atteinte volontaire à la vie, prévu et réprimé par les dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er}, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, l'a assigné en réparation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 12 décembre 2007), d'avoir déclaré M. Y... irrecevable en ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant pour dénier tout intérêt à agir de M. Y... que le propos poursuivi ne visait pas Raël mais l'organisation qu'il dirige, la cour d'appel qui a opéré une confusion entre deux membres de phrases distincts, a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 24, alinéa 1^{er}, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° que la cour d'appel qui a expressément constaté que l'écrit incriminé visait expressément, en incitant à sa suppression, l'organisation dont Raël était le dirigeant, aurait dû nécessairement en déduire l'intérêt à agir de celui-ci et en décidant le contraire, elle a derechef violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 24, alinéa 1^{er}, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 ;

3° qu'en déniait à M. Y... le droit de poursuivre les propos provocateurs tenus à l'encontre du mouvement raëlien qu'il a fondé et qu'il dirige, motif pris de ce que ces propos ne le visaient pas personnellement, la cour d'appel qui s'est déterminée en considération religieuse de ce mouvement a privé M. Y... de son droit à un procès équitable et violé les articles 6 § 1 et 9 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Y... n'était pas visé par les propos litigieux, les juges du fond ont pu en déduire que celui-ci n'avait pas intérêt à agir en réparation d'un préjudice personnel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.720.

M. Y...
contre M. X...

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Crédeville – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 171

ANIMAUX

Animaux dangereux et errants – Mesures – Mesures ordonnées au cours d'une procédure judiciaire – Procédure judiciaire – Définition – Cas – Enquête préliminaire effectuée par la police judiciaire

Constitue une procédure judiciaire l'enquête ouverte afin de déterminer les causes et les circonstances d'une agression, d'en établir les éventuelles infractions commises et d'en identifier les auteurs, effectuée par des agents et officiers de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la République et dans le respect des règles du code de procédure pénale.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'une enquête préliminaire ayant été ouverte le 26 août 2007 à la suite de l'agression d'un enfant par le chien de M. X... et au décès de celle-ci, le

procureur de la République a demandé au président du tribunal de grande instance d'ordonner l'euthanasie de l'animal ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance confirmative du premier président (cour d'appel de Reims, 26 septembre 2007), d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que les mesures prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ne peuvent être ordonnées à l'encontre d'un animal qu'au cours d'une procédure judiciaire et non pas si seule une enquête préliminaire a été ouverte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'enquête, ouverte afin de déterminer les causes et les circonstances de l'agression, d'établir les éventuelles infractions commises et d'en identifier les auteurs, avait été effectuée par des agents et officiers de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la République, dans le respect des règles du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle constituait une procédure judiciaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.796.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Reims.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Garban – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Blanc

N° 172

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription décennale – Article L. 110-4 du code de commerce – Délai – Point de départ – Détermination

La prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

Une cour d'appel qui constate que le caractère domageable de faits dénoncés par des emprunteurs au titre notamment de l'octroi d'un prêt malgré leur incapacité manifeste à faire face à son remboursement s'est révélé à eux au plus tard à la date des premières difficultés de remboursement qu'ils ont rencontrées, en déduit exactement que l'action en responsabilité engagée à l'encontre de la banque plus de dix ans après cette date est prescrite.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que la Banque nationale de Paris (BNP) devenue BNP Paribas (la banque) a consenti à M. et Mme X... (les emprunteurs), par actes des 3 août 1990

et 10 juillet 1991, deux prêts de 2 500 000 francs et 450 000 francs, remboursables par mensualités, garantis par une hypothèque ; qu'en raison de la défaillance des emprunteurs, la banque leur a adressé une mise en demeure le 7 février 1994, puis s'est prévalu de l'exigibilité anticipée des prêts par lettre recommandée du 6 juillet 1994 ; que les époux X... l'ont assignée, par acte du 11 juin 2004, en nullité des prêts pour dol et en paiement de dommages-intérêts ; que la banque a soulevé la prescription de l'action en responsabilité en faisant en particulier valoir qu'elle avait été engagée plus de dix ans après la date à laquelle les emprunteurs indiquaient eux-mêmes que leur situation était devenue irrémédiablement compromise, soit au cours du mois de février 1992, durant lequel M. X... avait perdu son emploi ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 26 octobre 2007), d'avoir déclaré les demandes irrecevables, alors, selon le moyen, que :

1° en matière indemnitaire, le délai de prescription court du jour où apparaît le préjudice sous réserve que le demandeur à l'action en ait eu connaissance ; que pour déterminer le point de départ de la prescription, les juges du fond, qui sont tenus par la demande dont ils sont saisis, doivent retenir le préjudice tel qu'il est invoqué par le demandeur ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... soutenaient que le préjudice dont ils demandaient réparation résidait dans la moins-value affectant le prix de vente par suite d'une vente réalisée précipitamment et à la demande du créancier ; qu'en refusant de prendre en compte ce préjudice, tel qu'il vient d'être décrit, les juges du fond ont violé les articles 4 du code de procédure civile et L. 110-4 du code de commerce ;

2° en prenant en considération la circonstance que dès le mois de décembre 1993, le demandeur pouvait se rendre compte du caractère éventuellement abusif des prêts et des difficultés de remboursement qui en découlaient, le préjudice lié à ces conséquences ne coïncidait pas avec le préjudice dont la réparation était demandée, les juges du fond ont violé les articles 4 du code de procédure civile et L. 110-4 du code de commerce ;

Mais attendu que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ; qu'après avoir rappelé que M. et Mme X... faisaient grief à la banque de l'octroi du premier prêt malgré leur incapacité manifeste à faire face à son remboursement, du défaut de proposition à M. X... d'une assurance perte d'emploi et de l'octroi du second prêt du 10 juillet 1991 en dépit du défaut de paiement des échéances de remboursement du premier, la cour d'appel a constaté que le caractère dommageable de ces faits s'était révélé à eux au plus tard en décembre 1993, avec les premières difficultés de remboursement qu'ils ont rencontrées ; que c'est dès lors à juste titre que l'arrêt retient que les emprunteurs ne peuvent se prévaloir de la moins-value subie lors de la vente de l'immeuble à laquelle ils ont procédé en juillet 1996 afin de régler leur dette, exigible depuis deux ans, pour retarder d'autant le point de départ du délai de prescription applicable, et qu'il en déduit que l'action engagée le 11 juin 2004 est prescrite ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.820.

M. X...,
et autre
contre société BNP Paribas.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Foussard, SCP Tiffreau

N° 173

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application – Créancier professionnel – Définition – Personne dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles

Au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la Société papetière orléanaise (la SPO) détenait des parts représentatives du capital social de la société Yahve, laquelle exploitait un fonds de commerce de brasserie ; qu'après cession de ces parts, le solde du compte courant d'associé détenu dans la société Yahve par la SPO a été converti en un prêt consenti par celle-ci à celle-là, aux termes d'un acte sous seing privé du 13 janvier 2005 ; que M. X..., actionnaire de la société Yahve, s'est porté caution du remboursement de ce prêt, selon le même acte, sur lequel il a apposé la mention manuscrite suivante : « Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de deux cent mille euros (200 000) en principal, majoré des intérêts au taux de 4 % des frais et accessoires dans les conditions stipulées ci-dessus » ; qu'en raison de la défaillance de la société Yahve, la SPO a assigné en paiement M. X..., lequel a invoqué la nullité de son engagement faute pour celui-ci de contenir les mentions manuscrites impérativement prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Orléans, 27 mars 2008), d'avoir prononcé la nullité du cautionnement souscrit par M. X... et rejeté la demande de

la SPO alors, selon le moyen, « que le créancier professionnel visé aux articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation s'entend de celui dont la créance a un rapport direct avec son activité professionnelle principale ; qu'en décidant, néanmoins, que la Société papetière orléanaise était un créancier professionnel, sa créance ayant un rapport direct avec son activité accessoire de diversification, quand la créance de la Société papetière orléanaise n'avait pas de rapport direct avec son activité principale, la cour d'appel a, manifestement, violé les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation » ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale, la cour d'appel a constaté qu'en procédant à une acquisition de parts de la société Yahve et à un apport en compte courant au bénéfice de cette dernière, la SPO avait entendu réaliser un investissement en rapport direct avec une activité de diversification ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que du chef de la créance née d'un tel investissement, fût-il accessoire au regard de son activité principale, la SPO devait être regardée comme un créancier professionnel, en sorte que, faute de contenir les mentions manuscrites exigées par ces deux articles, le cautionnement litigieux souscrit à son bénéfice par M. X... était entaché de nullité ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.910.

*Société papetière
orléanaise (SPO)
contre M. X...*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Char-
ruault – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats :
M^e Spinosi, M^e Foussard*

Sur la notion de créancier professionnel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2005, pourvoi n° 03-14.446, *Bull.* 2005, I, n° 200 (rejet).

N° 174

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Interruption ou suspension – Saisine d'un tribunal incompétent – Portée

Les dispositions générales de l'article 2246 du code civil selon lesquelles la citation donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription sont applicables à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence.

Dès lors, viole le texte susvisé ensemble les dispositions de l'article L. 311-37 du code de la consommation, l'arrêt qui retient que le délai biennal de forclusion présente un caractère préfix et ne peut être interrompu par l'assignation délivrée devant une juridiction incompétente.

9 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation, ensemble l'article 2246 du code civil ;

Attendu que le second de ces textes, aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription, s'applique à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence ;

Attendu que le 28 septembre 2002 le Crédit agricole des Savoie (la banque) a consenti un prêt d'un montant de 27 000 francs à M. Gérard X... ; qu'à la suite d'échéances impayées, la banque a sollicité le paiement du prêt ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement et déclarer l'action de la banque forclosée, la cour d'appel a retenu que le délai biennal de forclusion présente un caractère préfix qui n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension et que l'assignation délivrée devant une juridiction incompétente le 11 avril 2005 est sans incidence et n'interrompt pas le délai de forclusion ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 08-16.847.

*Crédit agricole des Savoie
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Richard – Premier
avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bouzidi et
Bouhanna, M^e Blondel*

Sur d'autres applications du même principe, à rapprocher :

2^e Civ., 10 janvier 2008, pourvoi n° 06-20.964, *Bull.* 2008, II, n° 5 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 175

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Caractérisation – Applications diverses – Utilisation sans autorisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les œuvres

L'utilisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les œuvres doit avoir été autorisée par celle-ci, et la reproduction de la première, au soutien de la vente des secondes, n'est pas une « information » à laquelle le public aurait nécessairement droit en conséquence de la liberté d'expression de l'éditeur.

9 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que, depuis l'année 2003, la société Jacky boy music (la société) commercialise, au sein d'un coffret de chansons françaises des années 1930 à 1950, un disque comportant des œuvres composées et interprétées par M. Charles X... ; que, sans contester leur appartenance au domaine public, l'artiste, dénonçant l'apposition de sa photographie sur la couverture de l'ensemble, sur celle d'un livret biographique et sur la pochette du disque, a assigné la société en versement de dommages-intérêts, et cessation de distribution du coffret tant qu'il demeurera illustré par son image ;

Attendu que pour débouter M. X..., l'arrêt attaqué énonce « que la reproduction de l'image d'une personne est licite pour assurer, sur quelque support que ce soit, le plein exercice de la liberté d'expression, sauf le droit d'opposition de son titulaire si le contexte de la publication n'apparaît pas légitime ou si le lien de pertinence ou d'adéquation entre l'image publiée et l'information qu'elle illustre n'est pas suffisant ; que si le portrait d'un artiste illustre, photographié dans sa vie professionnelle, ne peut être divulgué dans un but purement publicitaire sans être détourné de sa fin, l'illustration d'un disque ou d'un "CD" à l'aide de ce même portrait, support d'information autant que peut l'être un livre ou un journal, et non pas simple objet de commerce faisant présumer la volonté d'exploiter une notoriété, même si les uns et les autres sont indéniablement destinés à être vendus, ne procède pas de l'exploitation de la personnalité, mais relève de l'activité d'information et de communication ; que le principe de la liberté d'information et de communication, laquelle déborde largement le cadre de la liberté de la presse, implique le libre choix, pour tous les moyens d'expression, des illustrations tant sur les événements de l'actualité que sur tous sujets pouvant intéresser le public, tels

un phénomène de société ou la vie pratique et économique d'une catégorie socio-professionnelle, sous le seul respect de la dignité de la personne humaine ; que le droit à l'image doit, en effet, céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail d'un artiste ; que l'image, qui peut être un portrait strictement identitaire, et consister, par ailleurs, en un cliché pris dans un contexte étranger à l'événement qu'elle illustre, doit avoir un lien direct avec l'information illustrée, sans être détournée ou dénaturée, ni paraître trop accessoire ou secondaire par rapport à celle-ci ; considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, le tribunal, après avoir constaté que le portrait de Charles X... était manifestement posé pour les besoins professionnels du chanteur et sans lien avec sa vie privée, en sorte que la reproduction ne pouvait y avoir porté atteinte, a exactement retenu qu'il s'agissait d'une illustration d'autant plus pertinente des phonogrammes vendus qu'elle apparaissait contemporaine de l'interprétation des chansons de l'artiste ; considérant ainsi qu'alors que la gloire n'est pas un capital que les grands hommes se constituent une fois pour toutes et sur lequel ils auraient un droit acquis à jamais, mais bien davantage un sentiment qu'ils trouvent dans le regard des autres hommes, il n'importe pas que l'éditeur de musique ait pu, en l'occurrence, dans le respect des règles du code de la propriété intellectuelle, exploiter les œuvres de Charles X... et, ce faisant, tirer profit de la célébrité de leur auteur ; qu'en tout état de cause, en effet son image, accessoire au champ musical auquel son adversaire s'est, comme lui-même, consacré, constitue une illustration indissociable et légitime d'une réédition de son œuvre caractérisant le contexte précis de la reproduction de l'image » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'utilisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les œuvres doit avoir été autorisée par celle-ci, et que la reproduction de la première, au soutien de la vente des secondes n'est pas une "information" à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression, peu important l'absence d'atteinte à la vie privée de l'intéressé, la cour d'appel a refusé d'appliquer et par suite violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les deux dernières branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-19.758.

M. X...

contre société Jacky boy music.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Hémary, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité de l'autorisation d'utilisation de l'image dans un contexte de promotion, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juin 1990, pourvoi n° 89-11.485, *Bull.* 1990, I, n° 164 (cassation) ;

Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 99-44.224, *Bull.* 2002, V, n° 245 (2) (cassation).

N° 176

1° RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Définition – Produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre – Caractérisation – Applications diverses

2° RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Caractérisation – Cas

1° *Aux termes de l'article 1386-4 du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de cette exigence il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation.*

Dès lors, la cour d'appel, qui a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information, en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte.

2° *Ayant relevé d'abord, que les études scientifiques versées aux débats n'excluaient pas un lien possible entre cette vaccination et la survenance d'une démyélinisation de type sclérose en plaque ; ensuite, que les premières manifestations de la maladie avaient eu lieu moins de deux mois après la dernière injection du produit ; qu'enfin, ni la victime du dommage, ni aucun membre de sa famille n'avaient souffert d'antécédents neurologiques, et qu'ainsi aucune autre cause ne pouvait expliquer cette maladie, la cour d'appel, qui a souverainement estimé que ces faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes, a pu en déduire un lien causal entre la vaccination, et le préjudice subi.*

9 juillet 2009

Rejet

Attendu qu'ayant reçu, en juillet et août 1997, une vaccination anti-hépatite B (Genhevac), commercialisée par la société Pasteur Aventis MSD, Mme X..., qui a commencé à subir des troubles neurologiques, courant octobre 1997, avant qu'une sclérose en plaque ne soit diagnostiquée, en avril 2001, a recherché la responsabilité de la société Sanofi Pasteur MSD ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sanofi Pasteur MSD fait grief à l'arrêt (Lyon, 22 novembre 2007), de l'avoir déclarée responsable de l'apparition de la sclérose en plaque développée par Mme X... et de l'avoir condamnée à réparer ses préjudices, alors, selon le moyen :

1° *qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; qu'en retenant, pour affirmer le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, que la campagne de vaccination en milieu scolaire avait été suspendue en 1998, que l'Etat avait accepté d'indemniser certains agents pour des affections démyélinisantes secondaires à une vaccination contre l'hépatite B et que la sécurité sociale avait reconnu la qualification d'accident du travail à l'apparition de cette maladie consécutive à la vaccination anti-hépatite B obligatoire dans certaines professions, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, étrangers à la notion de défaut de sécurité du vaccin, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1147 et 1353 du code civil, interprétés à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;*

2° *qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; que l'existence d'un défaut de sécurité ne saurait se déduire de la mention de la pathologie au titre des effets indésirables ; qu'en retenant, pour affirmer le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, que l'édition 2003 du dictionnaire Vidal et la notice actuelle du vaccin mentionnaient, au titre de ses effets indésirables possibles, la poussée de sclérose en plaques, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;*

3° *qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; qu'en affirmant le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, sans rechercher si, à l'époque de la vaccination de Mme X..., en 1997, le résumé des caractéristiques et la notice du vaccin Genhevac B, respectivement destinés aux praticiens et aux patients, mentionnaient le risque de survenance d'une poussée de sclérose en plaques au titre des effets indésirables rapportés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1386-4 du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que, dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation ; que la cour d'appel a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vac-

cin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information ; qu'elle en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Sanofi Pasteur MSD fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable de l'apparition de la sclérose en plaques développée par Mme X... et de l'avoir condamnée à réparer ses préjudices, alors, selon le moyen :

1° que l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage ; qu'une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; que la cour d'appel, qui a retenu, pour affirmer que la sclérose en plaques présentée par Mme X... était imputable au vaccin Genhevac B, qu'elle n'avait pas d'antécédents neurologiques et que sa maladie s'était déclarée moins de deux mois après l'injection du vaccin, s'est prononcée par des motifs essentiellement tirés de la coïncidence chronologique, impropres à caractériser des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'un lien causal entre la vaccination de Mme X... contre l'hépatite B et sa pathologie, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1353 du code civil, interprétés à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

2° que la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ; qu'en retenant, pour estimer que la preuve du lien de causalité entre la sclérose en plaques développée par Mme X... et la vaccination contre l'hépatite B était rapportée, que la société Sanofi Pasteur MSD ne soutenait pas que la pathologie était imputable à une autre cause que celle invoquée par Mme X..., la cour d'appel, qui a renversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'abord, que si les études scientifiques versées aux débats par la société Sanofi Pasteur MSD n'ont pas permis de mettre en évi-

dence une augmentation statistiquement significative du risque relatif de sclérose en plaque ou de démyélinisation après vaccination contre l'hépatite B, elles n'excluent pas, pour autant, un lien possible entre cette vaccination et la survenance d'une démyélinisation de type sclérose en plaque ; qu'ayant, ensuite, relevé que les premières manifestations de la sclérose en plaque avaient eu lieu moins de deux mois après la dernière injection du produit ; que ni Mme X... ni aucun membre de sa famille n'avaient souffert d'antécédents neurologiques, et que dès lors aucune autre cause ne pouvait expliquer cette maladie, dont le lien avec la vaccination relevait de l'évidence selon le médecin traitant de Mme X..., la cour d'appel, qui a souverainement estimé que ces faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes, a pu en déduire un lien causal entre la vaccination de Mme X..., et le préjudice subi par elle ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.073.

*Société Sanofi Pasteur MSD
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Hémerly

Sur le n° 1 :

Sur la définition d'un produit défectueux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-11.604, *Bull.* 2006, I, n° 467 (rejet).

Sur la mention des effets indésirables d'un médicament, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-14.952, *Bull.* 2008, I, n° 147 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur le lien causal entre la vaccination et l'apparition de la sclérose en plaques, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-16.449, *Bull.* 2009, I, n° 11 (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2009

N° 177

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses

Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

Une cour d'appel qui constate que les propriétaires d'une maison avaient été déboutés par un précédent arrêt de leur demande d'expulsion des personnes auxquelles celle-ci avait été prêtée ne peut qu'en déduire, en l'absence de faits nouveaux venus modifier la situation ainsi antérieurement reconnue en justice, et sans encourir les griefs de violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 544, 545 du code civil et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention précitée, qu'ils étaient irrecevables en leurs prétentions tendant aux mêmes fins puisqu'ils entendaient à nouveau obtenir, en se fondant en particulier sur le droit de résiliation unilatérale reconnu au prêteur lorsque le prêt est à durée indéterminée, la résiliation du contrat liant les parties et l'expulsion des emprunteurs.

24 septembre 2009

Rejet

Sur les trois moyens réunis :

Attendu qu'en 1960 Mme X... a autorisé M. Y... et Mme Y..., ses anciens employés, à demeurer à titre gracieux dans une maison lui appartenant ; que les époux Y... ayant continué à occuper les lieux après le décès de la prêteuse, survenu le 1^{er} août 1962, M. Jean-Jacques Z..., héritier de celle-ci, « leur a donné congé » par une lettre recommandée du 27 juin 2000 pour loger son fils, M. Jean-Louis Z..., dans l'immeuble en cause ; que par arrêt du 3 septembre 2002, devenu irrévocable, la cour d'appel de Caen a débouté MM. Jean-Jacques et Jean-Louis Z... (les consorts Z...) de leurs demandes en infirmant le jugement qui leur avait donné acte de leur besoin pressant et imprévu de loger M. Jean-Louis Z... et avait en conséquence ordonné

l'expulsion des époux Y... ; que, par acte du 28 janvier 2005, les consorts Z... ont assigné M. et Mme Y... en sollicitant leur expulsion ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 30 octobre 2007), de les déclarer irrecevables en cette demande alors, selon les moyens :

1° que s'il incombe désormais au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, le droit au procès équitable exclut que cette fin de non-recevoir soit opposée à une demande fondée sur une nouvelle cause motif pris de ce qu'elle avait déjà été formulée, fût-ce sur une autre cause, dans le cadre d'une précédente procédure, dès lors que la solution ainsi posée a été dégagée postérieurement tant à la décision qui a clos la première procédure qu'à l'introduction de la seconde procédure et qu'en l'état du droit positif existant à l'époque, le demandeur était autorisé à formuler cette demande dans le cadre d'une instance distincte postérieure ; qu'au cas d'espèce, la demande visant à obtenir la fin du commodat et l'expulsion des époux Y... telle que rejetée par l'arrêt du 3 septembre 2002, rendu antérieurement au revirement de jurisprudence du 7 juillet 2006, était fondée sur le besoin pressant et imprévu du prêteur de reprendre le bien, cependant que la demande formulée dans la présente instance était fondée sur le droit de résiliation unilatérale du prêteur et donc sur une cause distincte ; qu'à supposer que les juges du second degré aient entendu lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dans la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006, ils ont violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que toute personne a droit au respect de ses biens ; qu'à supposer toujours que les juges du second degré aient entendu opposer la fin de non-recevoir tirée de la nécessité de concentrer les moyens invoqués à l'appui d'une demande dès la première procédure telle qu'issue de l'arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006, cette solution aboutit en l'espèce à priver le prêteur de toute possibilité de reprendre le bien donné en commodat ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation des articles 544 et 545 du code civil, ensemble l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que, quelle que soit la manière dont l'autorité de chose jugée est entendue, en tout état de cause, elle ne peut faire obstacle à ce que la partie qui a été précédemment déboutée se prévale d'un élément nouveau ; que cet élément nouveau peut résider dans l'édiction d'une règle nouvelle, quand bien même elle résulterait de la jurisprudence ; qu'en l'espèce, à la date à laquelle l'arrêt du 3 sep-

N° 178

tembre 2002 a été rendu, le droit de résiliation unilatéral du prêteur était exclu, même si le prêt était à durée indéterminée ; que depuis un arrêt de la première chambre civile du 3 février 2004, le prêteur peut résilier le prêt à tout moment, dès lors qu'il est à durée indéterminée, peu important que le besoin de l'emprunteur n'ait pas cessé ; qu'à raison de ce fait nouveau, la demande des consorts Z... devait être déclarée recevable ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 480 du code de procédure civile, 1351 du code civil et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 12 du code de procédure civile et 1184, 1875, 1880 et 1888 du code civil ;

4^e qu'une décision de justice rejetant une demande de résiliation judiciaire du contrat ne peut avoir pour effet de priver une partie de son droit de résiliation unilatérale ; qu'au cas d'espèce, les consorts Z... se prévalaient d'une résiliation unilatérale par leurs soins du contrat de commodat par le jeu de l'assignation en date du 28 janvier 2005 ; qu'en opposant dans ces conditions, pour juger la demande irrecevable, la chose jugée par l'arrêt du 3 septembre 2002, quand ce dernier s'était borné à rejeter une demande de résiliation judiciaire du commodat, les juges du fond ont violé, par fausse application, les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile et, par refus d'application, les articles 1184 et 1875 du code civil ;

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; que l'arrêt attaqué, constatant que les consorts Z... avaient été déboutés de leur demande d'expulsion des époux Y... par arrêt du 3 septembre 2002, n'a pu qu'en déduire, en l'absence de faits nouveaux venus modifier la situation ainsi antérieurement reconnue en justice, et sans encourir les griefs de violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 544, 545 du code civil et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention précitée, qu'ils étaient irrecevables en leurs prétentions tendant aux mêmes fins puisqu'ils entendaient à nouveau obtenir, en se fondant en particulier sur le droit de résiliation unilatérale reconnu au prêteur lorsque le prêt est à durée indéterminée, la résiliation du contrat liant les parties et l'expulsion des époux Y... ; que les moyens ne sont fondés en aucun de leurs griefs ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.517. *M. Z..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de Jean-Jacques Z... contre époux Y...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Fousard, SCP Gaschignard

Dans le même sens que :

Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet).

DROIT DE RETENTION

Nature – Droit réel – Effets – Opposabilité aux tiers non tenus de la dette

Le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette.

Une société ayant exercé son droit de rétention sur les documents administratifs de véhicules qu'elle avait vendus sans en avoir reçu le prix, l'acquéreur qui les avait revendus ayant ensuite fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, des juges du fond violent l'article 1612 du code civil et les règles gouvernant le droit de rétention en jugeant qu'elle avait commis un abus de droit en exerçant son droit de rétention comme un moyen de pression sur des sous-acquéreurs de bonne foi alors que le droit de rétention exercé par cette société, qui pouvait légitimement prétendre au paiement du prix des véhicules, était opposable aux sous-acquéreurs, la bonne foi de ceux-ci et l'insolvabilité de l'acheteur intermédiaire ne pouvant faire dégénérer en abus l'exercice de ce droit.

24 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte à la société SEA SPA (la société SEA) de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1612 du code civil, ensemble les règles gouvernant le droit de rétention ;

Attendu que le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette ;

Attendu que la société Hecla tourisme a acheté en 2004 à la société SEA trois camping-cars qu'elle a revendus à MM. Y..., Z... et X..., lesquels lui en ont réglé le prix tandis qu'elle-même n'a rien payé à la société SEA qui a dès lors exercé un droit de rétention sur les documents administratifs des véhicules ; que M. Y... a engagé une action à l'encontre de cette société afin d'obtenir ces documents ; que M. Z... est intervenu à la procédure ;

Attendu que pour condamner la société SEA à remettre à M. Y... et à M. Z... le certificat de conformité et l'intégralité des documents administratifs relatifs aux véhicules qu'ils avaient acquis, l'arrêt attaqué retient que la société Hecla tourisme a fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif et qu'il est certain que la société SEA n'a plus aucun espoir de percevoir quelque somme que ce soit de sa débitrice tandis qu'elle ne dispose d'aucune action contre MM. Y... et Z..., propriétaires légitimes des

camping-cars qu'ils ont régulièrement acquis en en payant le prix ; qu'il en déduit que cette société commet un abus de droit en exerçant son droit de rétention comme un moyen de pression sur des sous-acquéreurs de bonne foi, de manière à leur faire prendre en charge les obligations de son cocontractant défaillant auquel elle avait eu l'imprudence de livrer des véhicules qui n'étaient pas payés ;

Qu'en statuant ainsi alors que le droit de rétention exercé par la société SEA, qui pouvait légitimement prétendre au paiement du prix des véhicules, était opposable aux sous-acquéreurs, la bonne foi de ceux-ci et l'insolvabilité de la société Hecla tourisme ne pouvant faire dégénérer en abus l'exercice de ce droit, la cour d'appel a violé l'article et les règles susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions autres que celles donnant acte à M. X... de son désistement et disant n'y avoir lieu à médiation, l'arrêt rendu le 10 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 08-10.152.

*Société SEA SPA
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, M^e Balat

Sur l'opposabilité aux tiers du droit de rétention, dans le même sens que :

Com., 31 mai 1994, pourvoi n° 92-16.505, *Bull.* 1994, IV, n° 195 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-15.262, *Bull.* 2006, IV, n° 106 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 179

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Election de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – Caractérisation – Cas

Viola les dispositions des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881, 1^{er} III, de la loi du 31 décembre 1971 et 751 du code de procédure civile la cour d'appel qui prononce la nullité d'une assignation en diffamation au motif que si les avocats du barreau de Paris peuvent, du fait de la multipostulation, exercer leur activité de représen-

tation également dans les ressorts des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre, cette spécificité ne dispense pas le demandeur en diffamation de l'obligation d'élire expressément domicile sur le territoire de la ville où siège le tribunal alors que l'indication, dans l'assignation, d'un avocat pouvant exercer les attributions autrefois dévolues au ministère d'avoué devant le tribunal de grande instance de la ville de Nanterre où siège la juridiction saisie et dont le domicile professionnel se trouve à Paris, emporte, par application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, l'élection de domicile du demandeur au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

24 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 53 de la loi du 29 juillet 1881, 1^{er} III, de la loi du 31 décembre 1971 et 751 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a assigné M. Y... pour diffamation non publique sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 7 août 2006 à la requête de M. X... à M. Y..., la cour d'appel a énoncé qu'en exigeant, à peine de nullité de la poursuite, que le plaignant élise domicile dans la ville où siège le tribunal saisi, l'article 53, qui déroge notamment aux dispositions des articles 751 et 752 du code de procédure civile, impose que cette élection de domicile soit faite sur le territoire de la ville où siège le tribunal, à l'exclusion de toute autre commune ; que si les avocats du barreau de Paris peuvent, du fait de la multipostulation, exercer leur activité de représentation également dans le ressort des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre, cette spécificité ne dispense pas le demandeur en diffamation de l'obligation d'élire expressément domicile sur le territoire de la ville où siège le tribunal, soit en l'espèce le territoire de la ville de Nanterre pour se conformer aux règles spéciales de procédure édictées par la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indication, dans l'assignation, d'un avocat pouvant exercer les attributions autrefois dévolues au ministère d'avoué devant le tribunal de grande instance de la ville de Nanterre où siège la juridiction saisie, et dont le domicile professionnel se trouve à Paris, emporte par application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, l'élection de domicile du demandeur au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-12.381.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur l'articulation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 751 du code de procédure civile, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.464, *Bull.* 2007, I, n° 190 (cassation).

N° 180

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Indication du texte de loi applicable – Mentions obligatoires – Détermination – Portée

Violent l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 les juges civils qui prononcent la nullité d'assignations délivrées sur le fondement des articles 29 et 41 de la loi du 29 juillet 1881 au motif que l'article 32 de cette loi prévoyant la peine applicable n'y était pas indiqué alors que la seule omission dans l'assignation de la mention de la sanction pénale que la juridiction civile ne peut jamais prononcer n'est pas de nature à en affecter la validité.

24 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que le 27 juin 2001, les journaux *l'Union et l'Ardennais* ont publié sous la plume de M. X... l'article intitulé « Gîtes de France, le président départemental condamné en appel » dont MM. Y... et Z... ont estimé qu'il contenait des propos diffamatoires à leur encontre ; qu'ils ont fait assigner M. A..., directeur de la publication du journal « l'Ardennais », M. B..., directeur de la publication du journal « l'Union » et M. X..., journaliste auteur devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières sur le fondement des articles 29 et 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 15 mai 2007), a prononcé la nullité des assignations délivrées ;

Attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a énoncé que si l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la citation doit indiquer, à peine de nullité, le texte de loi édictant la peine applicable aux faits reprochés et non le visa de la loi du 29 juillet 1881 pris dans son ensemble, la nullité n'est toute-

fois pas encourue en cas d'erreur matérielle dans l'acte introductif d'instance ; qu'au surplus, le fait que l'assignation contienne des éléments précis pour qualifier le fait incriminé est insuffisant à pallier le manquement de visa du texte applicable ; que l'article 32 prévoyant la peine applicable n'étant pas indiqué alors que les intimés ne se prévalent d'aucune erreur matérielle entre l'article 23, concernant la provocation aux crimes et délits commis par voie de presse, et l'article 32 seul applicable ;

Qu'en statuant ainsi alors que la seule omission dans l'assignation de la mention de la sanction pénale que la juridiction civile ne peut jamais prononcer n'est pas de nature à en affecter la validité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-17.315.

M. Y...,
et autre
contre M. A..., pris tant
en son nom personnel qu'en qualité
de directeur de la publication
du journal *l'Ardennais*,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur d'autres exemples de l'indication de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 dans la citation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 mai 2006, pourvoi n° 04-16.068, *Bull.* 2006, I, n° 245 (1), (rejet), et l'arrêt cité.

N° 181

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Etablissement de crédit – Obligations – Obligation de mise en garde – Existence – Conditions – Détermination

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette l'action en responsabilité dirigée par un emprunteur contre un établissement de crédit pour lui avoir octroyé fautivement un prêt aux motifs qu'il n'appartenait pas à cet établissement de s'immiscer dans la vie privée de son cocontractant, lequel, alors âgé de 71 ans, avait souscrit le prêt à l'effet de financer l'achat d'un véhicule automobile destiné à un tiers, qui s'était porté caution solidaire du remboursement du prêt, que lors de la souscription du contrat l'emprunteur avait déjà des revenus inférieurs

au montant de la mensualité de remboursement du prêt, laquelle s'élevait à 1 827 euros quand ceux-ci atteignaient mensuellement la somme de 690 euros, qu'il ne pouvait donc qu'être pleinement conscient qu'il lui serait difficile d'honorer ses engagements, et qu'il appartenait à l'emprunteur et à la caution d'assumer les conséquences du montage financier qu'ils avaient souhaité, dès lors qu'il ne résulte pas de tels motifs que l'emprunteur eût été un emprunteur averti, de sorte que faute de préciser si tel était, ou non, le cas et, dans la négative, si conformément au devoir de mise en garde auquel il était tenu à son égard lors de la conclusion du contrat, l'établissement de crédit justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, l'arrêt se trouve privé de base légale.

24 septembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la société GE Capital Bank, devenue GE Money Bank, qui avait consenti à Mme X... un prêt, dont le remboursement était garanti par un cautionnement solidaire souscrit par le fils de celle-ci, l'a assignée en paiement du solde de la somme prêtée ; que reprochant à la banque de lui avoir fautivement octroyé le prêt, Mme X... a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande la cour d'appel, après avoir constaté que Mme X..., alors âgée de 71 ans, avait souscrit le prêt à l'effet de financer l'achat d'un véhicule automobile destiné à son fils, a retenu, par motifs adoptés, qu'il n'appartenait pas à l'organisme financier de s'immiscer dans la vie privée de ses cocontractants, que lors de la souscription du contrat Mme X... avait déjà des revenus inférieurs au montant de la mensualité de remboursement du prêt, laquelle s'élevait à 1 827 euros quand ceux-ci atteignaient mensuellement la somme de 690 euros, de sorte qu'elle ne pouvait qu'être pleinement consciente qu'il lui serait difficile d'honorer ses engagements, et, par motifs propres, que si Mme X... et son fils avaient fait le choix délibéré de laisser celle-ci souscrire seule le contrat de crédit, il leur appartenait d'assumer les conséquences du montage financier qu'ils avaient souhaité, et en a déduit que la preuve d'un manquement de l'organisme financier à son obligation de prudence et de conseil envers Mme X... n'était pas rapportée, celle-ci ayant contracté en pleine connaissance de cause ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs desquels il ne résultait pas que Mme X... eût été un emprunteur averti, quand il lui incombait de préciser si tel était, ou non, le cas et, dans la négative, si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la société GE Money Bank justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de Mme X... et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en sa disposition rejetant la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Mme X..., l'arrêt rendu le

4 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-16.345.

Mme Y..., épouse X...
contre société GE Money Bank,
anciennement dénommée
GE Capital Bank.

Président : M. Bague – Rapporteur : M. Charruault – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la précision nécessaire de la qualité d'emprunteur non averti, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 18 septembre 2008, pourvoi n° 07-17.270, Bull. 2008, I, n° 203 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 182

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Procédés de surveillance – Système de vidéo surveillance – Validité – Condition

Une cour d'appel, se fondant sur des photos de vidéo surveillance, peut retenir que des faits se trouvent ainsi établis conformément à la loi après avoir relevé que, selon constat d'huissier de justice, l'avertissement de l'existence des caméras figurait sur trois panneaux placés dans les lieux concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble.

24 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Meublé Lonchamp (la société), preneur à bail d'un immeuble à usage exclusif de meublé, a été dite déchue de son droit au maintien dans les lieux et à indemnité d'éviction, en raison de son inertie devant de nombreux faits survenus dans les parties communes, imputables à certains occupants de l'immeuble, notamment squatters, et constitués d'actes de vandalisme, trafic et usage de stupéfiants, accueil de clients en vue de la prostitution, défécations urines et crachats dans le hall, manifestations d'hostilité envers divers locataires ; que la société fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 11 juillet 2008), d'écarter l'exception d'irrecevabilité de photos de vidéo surveillance et de se fonder sur celles-ci, alors, selon le moyen, que constitue un mode de preuve déloyal devant être rejeté des débats par application de l'article 9 du code de procédure civile, l'enregistrement de l'image d'une per-

sonne au moyen d'une vidéo surveillance sans son consentement certain et non équivoque, ce que des panneaux informatifs de la présence de caméras placées dans les parties communes de l'immeuble ne suffisent pas à établir ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, selon constat d'huissier de justice, l'avertissement de l'existence des caméras litigieuses figurait sur trois panneaux placés dans les lieux concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble, a pu retenir que les faits reprochés avaient été établis conformément à la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.482.

*Société Meublé Longchamp,
prise en la personne de M. X...,
son liquidateur amiable
contre société Lixia,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Spinosi, M^e Haas

Sur l'utilisation de procédés de surveillance qui ont été portés préalablement à la connaissance des intéressés, à rapprocher :

Soc., 14 mars 2000, pourvoi n° 98-42.090, *Bull.* 2000, V, n° 101 (rejet) ;

Soc., 31 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.290, *Bull.* 2001, V, n° 28 (rejet).

N° 183

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Œuvre audiovisuelle – Œuvre achevée – Définition – Portée

2° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Discours ou écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – Suppression – Condition

1° Selon l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Lorsqu'il n'est pas contesté que tel n'est pas le cas, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que des auteurs ne sont pas fondés à se prévaloir d'une privation de leur droit de divulgation dès lors que celui-ci ne pouvait être exercé par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui ordonne le bâtonnement de paragraphes de conclusions sans expliquer en quoi celles-ci sont diffamatoires, injurieuses ou outrageantes au point de justifier leur suppression.

24 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte à France télévisions de ce qu'elle reprend l'instance aux lieu et place de la société France 2 ;

Attendu que MM. X... et Y... ont cédé leurs droits de coauteurs d'un scénario à la société Ecomedia pour la production d'un documentaire intitulé « Les Frégates de la République » ; qu'un contrat de coproduction a été conclu entre la société Ecomedia et la société France 2 mais que le 19 février 2002 le travail de montage a été suspendu par le diffuseur France 2 et que le 23 juillet 2002 l'arrêt définitif de la production du documentaire a été décidée ; que MM. Y... et X... ont alors assigné la société France télévision et la société France 2 en responsabilité délictuelle et atteinte à leurs divers droits ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la société France 2 avait commis une faute délictuelle en suspendant et en arrêtant la production du documentaire « Les Frégates de la République » et condamné la société France 2 à payer à M. X... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que pour décider qu'elle avait commis une faute à l'égard des auteurs et du réalisateur, la cour d'appel a retenu que la société France 2 avait suspendu puis arrêté sans justification plausible la réalisation du documentaire ; qu'en ne recherchant pas si le non-respect des délais prévus et l'inachèvement, constaté par la cour d'appel elle-même, du film après cinq semaines de prorogation des délais n'étaient pas de nature à justifier la décision de la société France 2 d'arrêter la réalisation du film, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que pour dire que la société France 2 avait commis une faute délictuelle, la cour d'appel a retenu, sans s'en expliquer, qu'elle « avait rendu la recherche de toute solution alternative impossible » ; qu'en s'abstenant d'indiquer en quoi la société France 2, qui avait proposé de nombreuses reprises à M. X... et à M. Y... de les rencontrer pour rechercher une solution et qui s'était heurtée à un refus de leur part, se trouvait à l'origine de l'impossibilité de parvenir à un accord, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations souveraines de la cour que les sociétés France télévision et France 2 ne se prévalaient pas d'un allongement des délais, accepté par elles, mais, sans en apporter la preuve, d'un dépassement budgétaire entraîné par l'allongement de ceux accordés ; que la cour d'appel a

encore relevé que l'inachèvement du film était imputable à l'arrêt de la production en raison de son caractère inexploitable parce que non accessible au téléspectateur non averti ; qu'il s'ensuit que le moyen pris en sa première branche manque en fait ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé que c'est en suspendant la production sans justification, puis en arrêtant la production définitivement que la société France 2 a rendu la recherche de toute solution alternative impossible ; qu'il s'ensuit que non tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation de cette société elle n'avait pas à procéder à une autre recherche quant à l'organisation de rencontres que ses constatations souveraines rendaient inopérante ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société France 2 au paiement de la somme de 10 000 euros à M. X..., alors, selon moyen :

1° que l'auteur d'une faute ne doit réparation que s'il en est résulté un préjudice ; que la cour d'appel a écarté les différents chefs de préjudice moral, patrimonial et professionnel – invoqués par M. X... ; qu'en se bornant à énoncer, pour lui allouer néanmoins la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, qu'il s'était « considérablement investi » dans la réalisation du documentaire, la cour d'appel qui n'a ainsi caractérisé aucun préjudice réparable, a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que la cour d'appel a expressément écarté les trois chefs de préjudice dont M. X... sollicitait réparation ; qu'en lui octroyant cependant la somme de 10 000 euros en réparation d'un préjudice résultant de ce qu'il s'était considérablement investi, préjudice qui n'avait pas été invoqué par l'appelant, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a alloué 10 000 euros à M. X... à titre de dommages-intérêts au motif que celui-ci s'était considérablement investi dans l'élaboration du documentaire notamment vis-à-vis des personnes interviewées et a ainsi retenu pour partie le préjudice à la fois financier et professionnel invoqué, en a souverainement fixé l'indemnisation ; qu'il s'ensuit qu'elle a caractérisé le préjudice invoqué dans les conclusions d'appel ; que le moyen manque encore en fait ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté M. Y... et M. X... de leurs demandes de dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à l'exercice de leur droit moral, alors, selon le moyen :

1° que l'inachèvement du documentaire par la faute du producteur prive l'auteur de l'exercice légitime de ses droits moraux, notamment du droit de divulgation et lui cause un préjudice ouvrant droit à réparation et en déboutant MM. Y... et X... de leur demande de réparation de l'atteinte portée à l'exercice de leur droit moral en conséquence de l'inachèvement du documentaire par la faute de la société France 2, la cour d'appel a statué par le motif inopérant selon lequel l'exercice du droit moral supposait

l'achèvement de l'œuvre et ainsi violé par fausse application l'article L. 121-5, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle et par refus d'application l'article 1382 du code civil ;

2° que la cour d'appel qui n'a pas répondu aux conclusions d'appel de M. Y... et de M. X... sollicitant en outre la somme de 25 000 euros en réparation du préjudice financier et professionnel pour « atteinte à sa notoriété professionnelle et à son intégrité morale et intellectuelle compte tenu du contrat moral intervenu avec les différents contacts et interviewés lors du tournage du documentaire » a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur, que n'étant pas contesté que tel n'était pas le cas en l'espèce, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que les auteurs n'étaient pas fondés à se prévaloir d'une privation de leur droit de divulgation dès lors que celui-ci ne pouvait être exercé par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée ;

Et attendu que la cour d'appel ayant énoncé que le préjudice professionnel n'était pas démontré, la critique du moyen pris en sa seconde branche manque en fait ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour ordonner le bâtonnement des trois derniers paragraphes de la page 51 des conclusions des sociétés France 2 et France Télévision, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les propos litigieux étaient sans rapport avec la cause puisqu'ils concernaient un autre téléfilm et qu'en l'absence de réponse des intimés sur ce point il convenait de faire droit à la demande et en conséquence d'ordonner ce bâtonnement et de réserver l'action en diffamation de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, sans expliquer en quoi les conclusions litigieuses étaient diffamatoires, injurieuses ou outrageantes au point de justifier leur suppression, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le bâtonnement des conclusions, l'arrêt rendu le 11 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-17.107. Société France 2, aux droits de laquelle vient la société France télévisions, et autre contre M. X..., et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 184

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Droit moral – Respect de l'interprétation – Imprescriptibilité – Portée

2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Droit au respect de l'œuvre – Atteinte – Caractérisation – Applications diverses – Compilation

3° PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Photographies – Reproduction constituant un acte d'exploitation commerciale

1° Le droit imprescriptible reconnu à l'artiste-interprète au respect de son interprétation lui permet de s'opposer à toute reproduction altérée de celle-ci, quand bien même l'altération de l'interprétation procéderait de l'enregistrement d'origine et serait appréciée au regard de l'écoulement du temps et de l'évolution des techniques.

Caractérise l'atteinte au droit moral d'un artiste-interprète la cour d'appel qui constate que la compilation de chansons qu'il avait enregistrées entre 1948 et 1952 était « d'une qualité sonore de grande médiocrité ».

2° Une cour d'appel retient justement que la commercialisation d'une compilation d'une qualité sonore de grande médiocrité, vendue au prix dérisoire d'un euro, sans commune proportion au prix du marché, et comme un produit de promotion de la grande distribution, étranger à la sphère artistique, est de nature à déprécier l'œuvre qui y est reproduite et porte atteinte à la considération de l'auteur et à son droit moral.

3° Chacun ayant le droit de s'opposer à la reproduction de son image hormis le cas de l'exercice de la liberté d'expression, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que la reproduction de la photographie de l'artiste sur la jaquette d'une compilation, qui constitue un acte d'exploitation commerciale et non l'exercice de la liberté d'expression, est soumise à autorisation préalable et que, faute d'avoir été autorisée par l'intéressé, cette reproduction est illicite et porte atteinte au droit à son image.

24 septembre 2009

Rejet

Attendu que, courant 2005, la société Jacky Boy music a réalisé une compilation de dix-huit chansons enregistrées par Henri X... entre 1948 et 1952 qu'elle a commercialisée, au prix d'un euro, auprès de la grande

distribution ; qu'estimant que cette commercialisation portait atteinte tant à son droit moral d'artiste-interprète qu'à ses droits d'auteur pour six des chansons reproduites, et dénonçant l'utilisation, sans autorisation, de sa photographie pour illustrer la jaquette du disque, Henri X... a saisi le juge des référés pour voir ordonner la cessation de cette commercialisation, ainsi que la destruction des stocks et pour solliciter paiement d'une provision à titre de dommages-intérêts ; que le juge des référés ayant accueilli ces demandes, la société Jacky Boy music a saisi la juridiction du fond ; qu'Henri X... étant décédé, le 13 février 2008, Mme Y... a repris l'instance ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 14 novembre 2007), d'avoir dit que la compilation portait atteinte au droit moral d'artiste-interprète d'Henri X..., alors, selon le moyen, que :

1° si le respect dû à l'interprétation de l'artiste en interdit toute altération ou dénaturation, la reproduction non remasterisée et donc fidèle d'un enregistrement original ne saurait en elle-même constituer une altération ou une dénaturation de l'interprétation ; qu'en décidant néanmoins que la reproduction des enregistrements originaux, tombés dans le domaine public, des interprétations de M. X... portait atteinte au droit moral de ce dernier en raison de la perte de qualité des enregistrements due à l'écoulement du temps, la cour d'appel a violé l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle ;

2° la reproduction d'une interprétation tombée dans le domaine public ne nécessite pas l'accord de l'artiste-interprète ; qu'en retenant que la société Jacky Boy music aurait dû recueillir l'autorisation de M. X... avant de reproduire les interprétations litigieuses qui étaient pourtant dans le domaine public, la cour d'appel a violé les articles L. 211-4 et L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle ;

3° si le respect dû à l'interprétation de l'artiste en interdit toute altération ou dénaturation, la reproduction d'un enregistrement original ne saurait être considérée comme une altération ou une dénaturation de l'interprétation en raison de son faible prix de vente et de ses conditions de vente ; qu'en décidant néanmoins que le contexte de la commercialisation des CD litigieux dans des grandes surfaces pour un prix d'un euro devait être pris en compte, la cour d'appel a violé l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que le droit imprescriptible reconnu à l'artiste-interprète au respect de son interprétation lui permet de s'opposer à toute reproduction altérée de celle-ci, quand bien même l'altération de l'interprétation procéderait de l'enregistrement d'origine et serait appréciée au regard de l'écoulement du temps et de l'évolution des techniques ; qu'ayant constaté que la compilation litigieuse était « d'une qualité sonore de grande médiocrité », la cour d'appel a caractérisé l'atteinte au droit moral de l'artiste-interprète et par ce seul motif légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt critiqué d'avoir dit que la compilation portait atteinte au droit moral d'auteur d'Henri X... alors, selon le moyen, que :

1° si l'exploitation d'une œuvre au sein d'une compilation est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, requérant alors son accord préalable, lorsqu'elle risque d'altérer l'œuvre ou de déconsidérer l'auteur, la reproduction non remasterisée d'un enregistrement original ne saurait en elle-même constituer une telle atteinte ; qu'en décidant néanmoins que la reproduction des enregistrements originaux des œuvres de M. X... portait atteinte au droit moral de ce dernier en raison de la perte de qualité des enregistrements due à l'écoulement du temps, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2° si l'exploitation d'une œuvre au sein d'une compilation est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, requérant alors son accord préalable, lorsqu'elle risque d'altérer l'œuvre ou de déconsidérer l'auteur, la reproduction d'un enregistrement original ne saurait être considérée comme constituant une telle atteinte compte tenu de son faible prix de vente et de ses conditions de vente ; qu'en décidant néanmoins que le contexte de la commercialisation des CD litigieux dans des grandes surfaces pour un prix d'un euro devait être pris en compte, la cour d'appel a encore violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement retenu que la commercialisation d'une compilation d'une qualité sonore de grande médiocrité, vendue au prix dérisoire d'un euro, sans commune proportion au prix du marché, et comme un produit de promotion de la grande distribution, étranger à la sphère artistique, était de nature à déprécier l'œuvre qui y était reproduite et portait atteinte à la considération de l'auteur et à son droit moral ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la société reproche enfin à l'arrêt déferé d'avoir dit que l'utilisation, sans son autorisation d'une photographie représentant Henri X... sur la pochette du CD de la compilation litigieuse portait atteinte à son droit à l'image alors, selon le moyen, que :

1° le droit à l'image n'est pas atteint en cas de reproduction d'une photographie posée dans le cadre professionnel et diffusée initialement avec le consentement de l'artiste ; qu'en retenant néanmoins que M. X... a conféré à son image une valeur économique qui ne saurait être utilisée sans son consentement dans le circuit professionnel et commercial par des tiers, la cour d'appel a violé les principes relatifs au droit à l'image et l'article 9 du code civil ;

2° si le portrait d'un artiste illustre, photographié dans sa vie professionnelle, ne peut être divulgué dans un but purement publicitaire sans être détourné de sa fin, l'utilisation d'un tel portrait pour illustrer la pochette d'un CD ne constitue pas une atteinte au droit à l'image mais relève de l'activité d'information et de communication ; qu'en retenant néanmoins que M. X... a conféré à son image une valeur économique qui ne saurait être utilisée sans son consentement dans le circuit professionnel et commercial par des tiers, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° il n'y a pas atteinte au droit à l'image d'un artiste dans l'hypothèse d'une utilisation d'illustrations se référant à ses origines et ne faisant que reproduire des faits publics ;

qu'en retenant néanmoins que l'utilisation d'un photomontage illustrant ses origines par le recours à des images de palmiers porte atteinte à la personnalité de M. X..., la cour d'appel a violé les principes relatifs au droit à l'image et de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu que chacun ayant le droit de s'opposer à la reproduction de son image hormis le cas de l'exercice de la liberté d'expression, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la reproduction de la photographie de l'artiste sur la jaquette d'une compilation, qui constitue un acte d'exploitation commerciale et non l'exercice de la liberté d'expression, était soumise à autorisation préalable et que faute d'avoir été autorisée par l'intéressé, cette reproduction était illicite et portait atteinte au droit à son image ; que par ces seuls motifs la décision est légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.112.

*Société Jacky Boy music
contre Henri X...,*

aux droits duquel vient Mme Y..., sa veuve.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Soc., 8 février 2006, pourvoi n° 04-45.203, *Bull.* 2006, V, n° 64 (cassation partielle sans renvoi) ;

1^{re} Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 04-13.454, *Bull.* 2006, I, n° 462 (cassation partielle).

Sur le n° 3 :

A rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2004, pourvoi n° 02-12.742, *Bull.* 2004, II, n° 73 (rejet).

N° 185

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Ayant souverainement retenu que les données scientifiques et les présomptions invoquées ne constituent pas la preuve d'un lien de causalité entre la vaccination et l'apparition de la maladie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter l'action en responsabilité dirigée par la personne vaccinée, atteinte de sclérose en

plaques, contre le laboratoire, fabricant du vaccin, sur le fondement de l'article 1382 interprété à la lumière de la Directive n° 85-374 du 25 juillet 1985.

24 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mme X..., qui avait été vaccinée contre l'hépatite B les 24 avril, 30 mai et 17 juillet 1992 et avait subi un rappel de vaccination le 27 septembre 1993 avec le vaccin Genhevac B fabriqué par la société Aventis Pasteur MSD, a présenté, en mars 1994, des symptômes qui ont abouti au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'elle a assigné, après expertise judiciaire, la société Aventis Pasteur MSD pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande d'indemnisation, alors, selon le moyen :

1° que la présentation du produit de santé doit mentionner les risques inhérents à celui-ci ; qu'est défectueux le produit qui ne satisfait pas à cette exigence ; qu'en n'ayant pas recherché, comme elle y était invitée, si la présentation du vaccin Genhevac B n'aurait pas dû mentionner l'existence du risque de survenue de sclérose en plaques, quand l'édition 1994 du dictionnaire Vidal signalait cet effet secondaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil interprété à la lumière de la Directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

2° que l'existence du lien de causalité entre le défaut d'un produit et le dommage peut être établie au moyen de présomptions précises, graves et concordantes conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil ; qu'en n'ayant pas recherché, comme elle y était invitée, si l'absence chez Mme X... de tout antécédent personnel ou familial de cette pathologie ne constituait pas une présomption grave et concordante du lien de causalité entre le défaut du vaccin et le dommage subi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1353 et 1382 du code civil ;

3° qu'après avoir relevé que Mme X... ne présentait aucun antécédent personnel ou familial en relation avec la sclérose en plaques, qu'elle n'avait effectué aucun voyage à l'étranger l'exposant au risque de contracter cette maladie, qu'elle était en bonne santé avant les injections et que la maladie n'avait été diagnostiquée que quelques mois après la vaccination, la cour d'appel qui a débouté Mme X... de sa demande au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve d'un lien causal entre le vaccin anti hépatite B et la sclérose en plaques diagnostiquée n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1382 du code civil interprété à la lumière de la Directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

4° que l'existence du lien de causalité entre le défaut d'un produit et le dommage peut être établie au moyen de présomptions précises, graves et concordantes conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil ; en s'étant bornée à retenir que, prises isolément les unes des autres, ni la proximité temporelle entre la vaccination et le dom-

mage, ni le bon état de santé de la victime avant les injections, ni les mentions du dictionnaire médical Vidal, ni la modification par le laboratoire de la notice du produit ne constituaient de telles présomptions, sans avoir recherché si ces circonstances réunies ne caractérisaient pas des présomptions graves et précises et concordantes du lien de causalité entre le défaut du vaccin et le dommage subi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1353 et 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a souverainement retenu que les données scientifiques et les présomptions invoquées ne constituaient pas la preuve d'un lien de causalité entre la vaccination et l'apparition de la maladie, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.097.

Mme X...
contre société Sanofi Pasteur MSD,
venant aux droits
de la société Aventis Pasteur,
venant elle-même aux droits
de la société Laboratoire Pasteur Meyrieux
MSD,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Domingo – Avocats : M^e Blanc, SCP Pivnicia
et Molinié

Sur la preuve par présomptions d'un lien de causalité entre la vaccination et le dommage, à rapprocher :

1^{er} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 05-20.317, Bull. 2008, I, n° 148 (cassation).

N° 186

SANTE PUBLIQUE

Produits pharmaceutiques – Médicaments à usage humain – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve – Charge – Détermination

Il appartient à la personne qui impute l'apparition de la maladie dont elle est atteinte à la prise d'un médicament par sa mère, à l'époque de la grossesse de celle-ci, de prouver qu'elle a été exposée à ce médicament, dès lors qu'il n'est pas établi que la molécule incriminée était la seule cause possible à la pathologie.

24 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., atteinte d'un adénocarcinome à cellules claires du col utérin qu'elle imputait à la prise, par sa propre mère, durant sa grossesse, de

l'hormone de synthèse dénommée diéthylstilbestrol (DES), a assigné la société UCB Pharma et la société Novartis santé familiale, toutes deux fabricantes de la même molécule distribuée sous deux appellations différentes ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 29 novembre 2007), de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la demanderesse établit que la pathologie ou la malformation dont elle est atteinte est attribuée communément au DES, qu'elle a été conçue en France à une période où ce principe actif y était prescrit aux femmes enceintes et qu'il n'existe pas d'autre cause connue de ses dommages qui lui soit propre, il appartient alors au laboratoire, dont la responsabilité est recherchée, de prouver que celle-ci n'a pas été exposée au produit qu'il a mis sur le marché français à cette époque ; que Mme X... faisait valoir qu'elle était née en 1965, soit à une époque où le DES était habituellement prescrit, et qu'elle présentait une pathologie cancéreuse caractéristique d'une exposition au DES ; qu'en lui imposant en toute circonstance d'apporter la preuve de ce que sa mère s'était fait prescrire du DES durant sa grossesse, malgré l'impossibilité constatée dans laquelle elle était d'obtenir le dossier médical de sa mère ou un certificat médical de prescription eu égard à l'ancienneté des faits, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du code civil ;

2° que celui qui par sa faute crée un risque pour la santé humaine doit répondre des dommages qui apparaissent comme la réalisation normale et prévisible du risque ainsi créé ; que Mme X... soutenait que les laboratoires avaient manqué à leur obligation de vigilance en ne procédant pas à une surveillance des risques pesant sur les enfants par l'administration à leur mère du DES, lesquels risques étaient identifiés depuis les années cinquante, soit antérieurement à sa naissance, et qu'elle souffrait d'une pathologie symptomatique d'une exposition au DES ; qu'il en résultait que les laboratoires engageaient leur responsabilité par la création fautive d'un risque à laquelle elle avait été exposée et dont les dommages qu'elle subissait apparaissaient comme étant la réalisation évidente ; qu'en se bornant cependant à affirmer qu'il lui appartenait de prouver son exposition au DES durant la grossesse de sa mère, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur ; que forment en ce sens un groupe les laboratoires qui ont mis sur le même marché et à une même époque sous des noms différents une même molécule à laquelle il est reproché d'avoir causé des dommages à la santé ; Mme X... faisait valoir qu'elle était née en 1965, soit à une époque où le DES était habituellement prescrit en France, et qu'elle présentait une pathologie cancéreuse caractéristique d'une exposition au DES ; que l'arrêt constate que les deux laboratoires ont mis le DES sur le marché français à l'époque concernée en écartant la responsabilité solidaire des sociétés UCB et Novartis au prétexte que la preuve n'était pas rapportée par la demanderesse que le DES que ces laboratoires fabriquaient lui avait été concurremment administré, quand la circonstance qu'ils l'avaient exposée in utero aux risques induits par cette molécule était établi, ce dont il résultait

qu'ils formaient entre eux un groupe identifié susceptible d'être l'auteur des dommages litigieux, à supposer l'exposition au DES acquise, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir, à bon droit, retenu qu'il appartenait à Mme X... de prouver qu'elle avait été exposée au médicament litigieux dès lors qu'il n'était pas établi que le diéthylstilbestrol était la seule cause possible de la pathologie dont elle souffrait, la cour d'appel a constaté qu'elle ne rapportait pas une telle preuve ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.081.

Mme X...
contre société UCB Pharma,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la responsabilité du distributeur de médicaments à usage humain, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 mars 2006, pourvoi n° 04.16-179, *Bull.* 2006, I, n° 142 (rejet) ;

1^{re} Civ., 7 mars 2006, pourvoi n° 04.16-180, *Bull.* 2006, I, n° 143 (rejet).

N° 187

SANTE PUBLIQUE

Produits pharmaceutiques – Médicaments à usage humain – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve – Charge – Détermination

Dès lors qu'il était constaté que l'hormone de synthèse, dénommée diéthylstilbestrol (DES), avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale dont faisait état la demanderesse, ce dont il découlait qu'elle avait été effectivement exposée in utero à ladite molécule, il appartenait à chacun des deux laboratoires dont la responsabilité était recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage.

24 septembre 2009

Cassation

Donne acte aux consorts X...-Y... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société RAM ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu que Mme X..., épouse Y..., atteinte d'un adénocarcinome à cellulaires claires du col utérin qu'elle imputait à la prise, par sa propre mère, durant sa grossesse, de l'hormone de synthèse dénommée diéthylstilbestrol (DES), a assigné la société UCB pharma et la société Novartis santé familiale, toutes deux fabricantes de la même molécule distribuée sous deux appellations différentes ;

Attendu que pour débouter les consorts X...-Y... de leur demande en réparation de leurs préjudices dirigée contre les deux laboratoires, l'arrêt retient que le fait que ceux-ci aient tous deux mis sur le marché la molécule à l'origine du dommage, fait non contesté, ne peut fonder une action collective, ce fait n'étant pas en relation directe avec le dommage subi par Mme Y..., et qu'aucun élément de preuve n'établissait l'administration à celle-ci du distilbène (R) fabriqué par la société UCB pharma ni du Stilboestrol Borne fabriqué par la société Novartis santé familiale ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que le DES avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale, partant que Mme Y... avait été exposée *in utero* à la molécule litigieuse, de sorte qu'il appartenait alors à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-16.305.

*Consorts X...-Y...
contre société UCB Pharma,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Piwnica et Molinié

N° 188

AIDE JURIDIQUE

Aide juridictionnelle – Demande – Demande formulée avant la date d'audience – Portée

Viola l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 2 et 25 de la loi n° 91-647 du

10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la cour d'appel qui, informée de l'admission provisoire d'une partie au bénéfice de l'aide juridictionnelle, statue avant que soit intervenue la désignation de l'avocat de cette partie.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 2 et 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a relevé appel d'un jugement du juge des tutelles de Laval ayant ordonné une mesure de tutelle aux prestations sociales à son égard pour une durée de deux ans et a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que la demande de M. X... tendant au renvoi de l'affaire n'est justifiée par aucune circonstance particulière rendant impossible ou même difficile l'organisation de sa défense dans le cadre du présent contentieux dont l'objet est parfaitement cerné, et que celui-ci n'a pas déferé aux convocations du juge des tutelles ;

Qu'en statuant sur l'appel dont elle était saisie, alors que M. X... avait sollicité avant la date de l'audience l'attribution de l'aide juridictionnelle et qu'elle avait connaissance qu'une admission provisoire au bénéfice de cette aide lui avait été accordée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 08-15.174.

*M. X...
contre Union départementale
des affaires familiales (UDAF)
de la Mayenne,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat : SCP Vincent et Ohl

Sur la portée de la demande d'aide juridictionnelle formulée avant la date d'audience, à rapprocher :

Soc., 27 septembre 2005, pourvoi n° 04-40.617, *Bull.* 2005, V, n° 269 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 18 janvier 2007, pourvoi n° 06-10.294, *Bull.* 2007, II, n° 9 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 février 2008, pourvoi n° 07-12.650, *Bull.* 2008, I, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 189

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière matrimoniale – Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Portée

Aux termes de l'article 7 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5 du Règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat, et en droit français, par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil.

Viole ces textes, la cour d'appel qui écarte la compétence de la juridiction française pour statuer sur une demande en divorce, alors que celle-ci, saisie par une demanderesse de nationalité française, était compétente en application de l'article 14 du code civil, qui s'applique lorsqu'aucun critère ordinaire n'est réalisé en France.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 7 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), ensemble les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5 du Règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat ; que cette compétence est, en droit français, énoncée aux articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ; que ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique lorsqu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France ;

Attendu que Mme X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité américaine, résidaient aux Etats-Unis ; qu'ils ont deux enfants, Emma, née le 12 janvier 2005 dans le Michigan, et Arthur ; né le 10 février 2008 à Lyon ; que Mme X... a quitté les Etats-Unis avec sa fille le 12 novembre 2007 ; qu'elle a déposé une requête en divorce le 15 février 2008 devant le tribunal de grande instance de Lyon ; que M. Y... a déposé une requête en divorce auprès du tribunal du comté d'Oakland (Michigan), le 13 mars 2008 ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'aucune juridiction française n'était compétente en application des articles 3 du Règlement Bruxelles II bis et 1070 du code de pro-

cédure civile, la cour d'appel a écarté la compétence de la juridiction française fondée sur l'article 14 du code civil au motif que cet article ne consacre qu'une compétence facultative impropre à exclure la compétence du juge étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de celle-ci n'est pas frauduleux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction française avait été valablement saisie en application de l'article 14 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-19.793.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 190

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Clause attributive de compétence à une juridiction étrangère – Effectivité – Défaut – Portée

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant sur contre-dit, a décidé que le tribunal de commerce de Paris était compétent sur le fondement de l'article 14 du code civil pour connaître des demandes relatives à un contrat de construction immobilière passé en Arabie Saoudite, dès lors qu'elle constatait que la juridiction étrangère désignée par la clause attributive de juridiction s'était déclarée incompétente pour régler le litige, que la demanderesse était une société française ayant son siège social et statutaire à Paris et qu'il n'était pas démontré que celle-ci avait saisi les juridictions de droit commun étrangères.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu que par un contrat en date du 27 juin 1998, la société de droit saoudien Saudi Basic Industries Corporation, (ci-après SABIC), a confié à la société Thinet

International (la société Thinet), la construction de son nouveau siège social à Riyad ; que le contrat, rédigé en langue arabe, comportait une clause attributive de juridiction au profit d'une juridiction saoudienne ; qu'à la suite de difficultés d'exécution, la société Thinet a saisi, le 1^{er} août 2001, le « tribunal des doléances » désigné par la clause ; que par jugement du 28 février 2005, la formation d'appel de ce tribunal, a annulé le jugement de première instance et s'est déclarée incompétente, le litige étant de nature civile et non commerciale ; que la société Thinet a alors saisi, sur le fondement de l'article 14 du code civil, le tribunal de commerce de Paris qui s'est déclaré compétent ;

Attendu que la SABIC fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2008), d'avoir déclaré non fondé le contredit et renvoyé le litige devant le tribunal de commerce de Paris, alors, selon le moyen :

1^o que la règle de compétence de l'article 14 du code civil n'est pas impérative pour le juge qui peut décliner sa compétence en l'absence de rattachement significatif du litige avec la France ; que selon les constatations de l'arrêt attaqué, le litige portait sur les difficultés d'exécution d'un contrat de construction immobilière passé en Arabie Saoudite entre un maître d'ouvrage saoudien et une entreprise ayant un établissement dans ce pays, soumis à la loi saoudienne et intégralement exécuté dans ce pays ; qu'il s'en déduisait que le litige ne présentait aucun rattachement significatif avec la France ; qu'en retenant néanmoins la compétence de la juridiction française, la cour d'appel a violé l'article 14 du code civil ;

2^o qu'une société ne peut se prévaloir de son siège statutaire en France pour revendiquer la compétence d'une juridiction française en application de l'article 14 du code civil si ce siège est fictif et non réel à la date de l'assignation ; que la réalité du siège statutaire n'est caractérisée ni par les procès-verbaux des assemblées générales, ni par les rapports du commissaire aux comptes, ni par une adresse postale, mais par une activité administrative, commerciale ou économique effective ; qu'en statuant par les motifs précités, qui ne caractérisent pas la réalité du siège statutaire au jour de l'assignation et sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Thinet disposait d'un local et d'un représentant à l'adresse indiquée comme son siège statutaire, où l'huissier significateur du jugement avait dressé un procès-verbal de perquisition dans lequel le gardien de l'immeuble déclarait que la société « n'a plus d'établissement à cette adresse depuis 4, 5 ans » et indiquait faire suivre le courrier, où la notification postale du contredit de compétence avait été présentée mais retournée avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée), où la signification du même contredit n'avait pu ensuite être remise qu'à un avocat se déclarant « responsable » de la société Thinet, et où enfin un huissier chargé de délivrer une sommation avait été accueilli par le gardien de l'immeuble déclarant « qu'aucun animateur ni aucun salarié de Thinet n'est présent », la cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard des articles 14 et 1837, alinéa 2, du code civil ;

3^o que la licéité d'une clause attributive de juridiction doit être appréciée par application de la loi du for, c'est à dire en l'espèce de la loi française puisque le juge français avait été saisi par Thinet et sa compétence contestée par la société SABIC qui se prévalait de la clause désignant une

juridiction saoudienne ; qu'en droit international privé français, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites, lorsqu'il s'agit d'un litige international et que la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ; que lorsque la clause attributive est privée d'efficacité par le refus de la juridiction désignée de se reconnaître compétente, la juridiction exclue ne peut se déclarer compétente que sur le fondement d'une règle de droit commun de compétence internationale, notamment en cas de déni de justice, et non sur celui de la nationalité de la demanderesse ; qu'en refusant de donner effet à la clause par le motif tiré de son illicéité prononcée par la juridiction saoudienne désignée, la cour d'appel a violé les principes régissant la compétence internationale des tribunaux français ;

4^o que la détermination du sens et de la portée d'une clause attributive de juridiction relève, comme l'interprétation du contrat lui-même, de la loi choisie par les parties ; qu'il n'était pas contesté en l'espèce que le contrat était soumis à la loi saoudienne ; qu'en refusant de rechercher, comme il lui était demandé, si selon le droit saoudien applicable, une erreur des parties sur l'identification du tribunal compétent *ratione materiae* était sans incidence sur la validité d'une clause attributive de compétence qui devait produire effet comme exprimant la volonté des parties de voir leurs différends réglés par des juridictions saoudiennes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 1134 du code civil ;

5^o que la saisine d'un juge étranger par un français vaut renonciation à se prévaloir de l'article 14 du code civil pour saisir une juridiction française ; que cette renonciation est irrévocable ; qu'au cas où le juge étranger préalablement saisi se déclare incompétent, le français ne peut saisir un tribunal français que sur le fondement d'une règle de compétence internationale de droit commun, tel par exemple le déni de justice ; qu'en particulier le français qui a saisi une juridiction étrangère ne peut invoquer sa négligence à poursuivre l'instance devant celle-ci pour redonner compétence à une juridiction française ; qu'en l'espèce, l'exposante justifiait que la société Thinet avait déposé une assignation au greffe du tribunal général de Riyad le 19 octobre 2005, avant d'assigner devant le tribunal de commerce de Paris le 26 décembre 2005, et que si cette procédure n'avait pas eu de suite, c'était du fait de la société Thinet qui n'avait pas signifié l'assignation ni demandé la mise au rôle, conservant la possibilité de le faire à tout moment ; qu'en décidant que la renonciation de la société Thinet à se prévaloir de l'article 14 n'était pas établie dès lors qu'il n'était pas démontré qu'une procédure avait été effectivement intentée utilement devant le tribunal général de Riyad, la cour d'appel a violé l'article 14 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part, qu'il ressortait des pièces produites que la société Thinet était une société française ayant son siège social et statutaire à Paris, d'autre part, que la juridiction saoudienne désignée par la clause attributive de juridiction s'était déclarée incompétente pour régler le litige, et enfin, que la preuve n'était pas rapportée que les juridictions de droit commun étrangères avaient été saisies par la société Thinet, la cour d'appel a considéré à bon droit que cette dernière pouvait saisir les tribunaux français sur le fondement de l'article 14 du code civil ; que le moyen,

nouveau et mélangé de fait en sa première branche, et partant irrecevable, ne peut être accueilli dans ses autres branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.587. *Société Saudi Basic Industries Corporation contre société Thinet International.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le caractère facultatif des privilèges de juridiction, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-12.777, *Bull.* 2006, I, n° 254 (rejet) ;

1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 04-14.716, *Bull.* 2007, I, n° 195 (rejet).

Sur le bénéfice du privilège de juridiction lorsque le juge étranger désigné par la clause attributive de compétence se déclare incompétent, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 1996, pourvoi n° 93-41.549, *Bull.* 1996, V, n° 266 (rejet).

N° 191

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Renonciation – Caractérisation – Applications diverses

Ayant constaté qu'un demandeur ne sollicitait en France qu'une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale mises en place par un juge étranger et qu'il avait comparu et accepté sans réserve de se défendre devant la juridiction étrangère, sans en soulever l'incompétence, une cour d'appel a pu en déduire qu'il avait renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du code civil pour l'instance engagée en France.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité japonaise, mariés en France en 1996, se sont installés au Japon en 1997 et ont eu une fille en 2000 ; que par jugement du 19 décembre 2003, le tribunal des affaires familiales de Saitama (Japon) a prononcé leur divorce et fixé les

modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant ; que Mme Y... a saisi ce même tribunal le 26 août 2004 d'une demande de modification des droits de visite du père ; qu'après rapport d'enquête sociale, le juge japonais devant lequel les deux parties ont comparu, a rendu un jugement le 5 octobre 2007, devenu définitif le 7 novembre 2007 aux termes duquel l'enfant devait rester sous la garde de sa mère ; que par acte du 10 octobre 2006, M. X... a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles en vue d'une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant ; que ce juge, par jugement du 15 mars 2007 s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 17 avril 2008), d'avoir rejeté son contredit et déclaré les tribunaux français incompétents territorialement pour statuer sur ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que toute décision relative à l'autorité parentale, la garde de l'enfant et le droit de visite de parents est essentiellement provisoire et peut à tout moment être modifiée par une nouvelle décision de justice ; qu'une telle modification peut notamment être la conséquence de l'inexécution de la décision initiale ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté qu'« aux termes d'un jugement en date du 26 août 2004, le tribunal des affaires familiales de Saitama, a suspendu temporairement les modalités de l'exercice du droit de visite et a organisé des rencontres entre le père et la fille avec la participation d'un enquêteur social du tribunal des affaires familiales » et que « M. Jacques X... fait valoir principalement que la mère s'oppose à tout contact, même téléphonique, entre le père et l'enfant, avec laquelle il n'a plus aucune relation depuis le 10 avril 2004 » (jugement page 2, §§ 2 et 9 et page 4, § 2) ; qu'il résulte ainsi des constatations des juges du fond que Mme Y..., en rendant impossible tout contact entre sa fille et l'exposant depuis le 10 avril 2004, a empêché l'exécution de la décision entre le père et la fille avec la participation d'un enquêteur social ; que cette impossibilité d'exécuter la décision initiale du 26 août 2004 qui est du fait de Mme Y..., justifie une demande de modification de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite de la part de l'exposant ; qu'en se déclarant incompétent au motif que « la demande formée par M. X... aux termes de l'acte introductif d'instance du 10 octobre 2006 n'est pas nouvelle, s'agissant de statuer sur une demande aux fins de modification des mesures relatives à l'enfant, dont le juge japonais était déjà saisi, une enquête sociale étant en cours » (arrêt page 3, § 7), sans rechercher comme il avait été demandé si la demande de M. X... n'était pas justifiée par le fait que l'exécution de la décision japonaise était rendue impossible par le comportement de la mère qui empêchait le déroulement de cette enquête sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 du code civil ;

2° que la Convention de New York protège le droit d'un enfant à établir des liens stables et personnels avec ses deux parents (articles 9 1, 9 3 et 18.1.) et reconnaît les besoins particuliers des enfants ayant une double nationalité (articles 8 et 29) qui, pour construire leur identité, ont besoin de pouvoir s'identifier de manière positive avec les deux cultures à travers un contact régulier avec chaque parent ; que ces besoins évoluent en fonction de l'âge de

l'enfant et selon les stades de développement de sa personnalité ; que toute décision ordonnant la séparation d'un enfant de son parent est par conséquent par nature provisoire et doit pouvoir être modifiée en cas de faits nouveaux ; qu'une demande de modification d'une décision ayant interdit tout contact entre l'enfant et un parent repose nécessairement sur des faits nouveaux dès lors que les besoins de l'enfant en raison de son âge ont changé et que la séparation prolongée crée des difficultés nouvelles pour l'enfant ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté qu'« aux termes d'un jugement en date du 26 août 2004, le tribunal des affaires familiales de Saitama a suspendu temporairement les modalités de l'exercice du droit de visite du père... M. Jacques X... fait valoir principalement que la mère s'oppose à tout contact, même téléphonique, entre le père et l'enfant, avec laquelle il n'a plus aucune relation depuis le 10 avril 2004 et que la mère de l'enfant, qui présente une fragilité psychologique, exerce une obstruction à tout contact entre Marie-Anne et son père et que sa fille est aujourd'hui en grand danger psychologique chez sa mère » (jugement page 2, §§ 2 et 9 et page 4, § 2) ; que le juge japonais, en interdisant tout contact entre le père de l'enfant en août 2004 s'est nécessairement fondé sur les besoins de l'enfant à cette époque, alors qu'elle avait 4 ans ; que le juge japonais a ensuite certes statué de nouveau le 5 octobre 2007 en rendant cette décision temporaire définitive et en interdisant tout contact entre l'enfant et le père avant l'âge de 10 ans de la fille mais sans pouvoir réévaluer la situation, l'enquête sociale ayant été rendue impossible par la mère qui a empêché tout contact entre sa fille et l'exposant depuis 2004 ; que les juges japonais ont donc interdit tout contact entre le père et sa fille jusqu'en septembre 2010 sur la base des éléments connus en 2004 ; qu'en 2008, les besoins de la fille ont changé dès lors qu'elle a désormais 8 ans et la séparation prolongée de désormais plus de quatre ans crée nécessairement des difficultés au niveau du développement de son identité personnelle qui sont aggravées par la « fragilité psychologique » de la mère (jugement page 4, § 2) ; que les faits sont donc nouveaux et la demande de M. X... devant les tribunaux français constitue en conséquence une demande nouvelle ; qu'en rejetant cette demande au motif qu'elle n'est pas nouvelle, sans rechercher si l'existence de faits nouveaux ne résultait pas justement de l'âge plus élevé de l'enfant, de ses besoins nouveaux et difficultés additionnelles créées par la prolongation de la séparation avec son père et la « fragilité psychologique » de sa mère, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 14 du code civil et des articles 3, 8, 9 et 18 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

3° que si un plaideur français peut de manière expresse ou même tacite renoncer à se prévaloir ultérieurement du privilège de juridiction prévu à l'article 14 du code civil, notamment en saisissant un juge étranger du même litige, une telle renonciation ne se présume pas ; que les juges du fond doivent relever dans les circonstances de la cause une volonté certaine et non équivoque de renonciation ; que le défendeur français attiré devant un tribunal étranger n'exprime aucun choix, et ne fait que se défendre pour éviter à son encontre une décision contraire à ses droits ; qu'en espèce, les juges du fond ont rappelé ce principe en énonçant que « la renonciation, expresse ou tacite, si elle ne se présume pas, n'est soumise à aucune forme particulière et la seule exigence demeure une intention réelle ou une volonté certaine et non équivoque de renonciation »

(jugement page 4, § 11) ; qu'il résulte par ailleurs des constatations des juges du fond que M. X... a agi devant les tribunaux japonais en tant que défendeur dès lors qu'à la fois l'action en divorce et l'action aux fins de modification du droit de visite ont été intentées par son ex-épouse (arrêt page 3, § 3 et jugement pages 4 et 5 et spécialement page 5, § 2) ; qu'en tant que défendeur, M. X... était obligé de défendre au fond selon les règles de droit japonais afin de protéger ses intérêts immédiats à l'étranger et de tenter d'éviter que soit rendue contre lui une décision exécutoire dans l'État du for l'empêchant d'avoir tout contact avec sa fille ; que dès lors qu'il y était obligé pour préserver ses droits, le fait de défendre au fond devant les tribunaux étrangers ne caractérise pas de sa part une quelconque « volonté certaine » et non équivoque de renoncer au privilège de juridiction des articles 14 et 15 ; qu'en décidant néanmoins que M. X... avait renoncé à son droit d'être jugé par les juridictions françaises et qu'en conséquence les tribunaux français étaient incompétents territorialement pour statuer sur ses demandes, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, violant de ce fait les articles 14 et 15 du code civil ;

4° que le défendeur français assigné devant les tribunaux étrangers ne dispose d'aucun droit à être attiré devant les juridictions françaises, dès lors que l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française ; que ne disposant d'aucun droit d'être jugé par les tribunaux français, on ne peut pas valablement reprocher à un défendeur français d'avoir renoncé à ce droit dont il ne dispose pas ; qu'en espèce, les juges du fond ont rappelé que « la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mai 2006, considère que "l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française" (jugement page 5, § 6) ; qu'il résulte par ailleurs des constatations des juges du fond que M. X... a agi devant les tribunaux japonais en tant que défendeur dès lors qu'à la fois l'action en divorce et l'action aux fins de modification du droit de visite ont été intentées par son ex-épouse (arrêt page 3, § 3 et jugement pages 4 et 5 et spécialement page 5, § 2) ; qu'il résulte ainsi des termes mêmes de l'arrêt qu'en tant que défendeur, M. X... n'avait aucun droit à exiger d'être attiré devant les tribunaux français en raison de la compétence désormais facultative de ces juridictions et qu'il ne pouvait en conséquence pas renoncer à ce droit inexistant ; qu'en décidant néanmoins que M. X... avait renoncé à son droit d'être jugé par les juridictions françaises et qu'en conséquence les tribunaux français étaient incompétents territorialement pour statuer sur ses demandes, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations des conséquences légales qui s'imposaient, violant ainsi les articles 14 et 15 du code civil ;

5° qu'une éventuelle renonciation au privilège de juridiction ne peut émaner que de la partie au profit de laquelle le privilège de juridiction a été institué et qui dispose du droit de saisir les tribunaux français ; que l'article 15 du code civil a été, au plan de la compétence directe, institué au profit du demandeur étranger qui dispose ainsi d'un choix – si le défendeur est de nationalité française entre la saisine des juridictions françaises (sur la base de l'article 15 du code civil) ou d'un tribunal étranger compétent selon ses propres règles de compétence ; qu'en revanche dès lors que le privilège de juridiction de l'article 15 a été, au plan de la compétence directe, institué au profit du demandeur étranger, la renonciation ne

peut en aucun cas émaner du défendeur français ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont rappelé que "la renonciation, expresse ou tacite, doit émaner de la partie au profit de laquelle le privilège de juridiction a été institué" (jugement page 4, § 11) ; qu'il résulte par ailleurs des constatations des juges du fond que M. X... a agi devant les tribunaux japonais en tant que défendeur dès lors qu'à la fois l'action en divorce et l'action aux fins de modification du droit de visite ont été intentées par son ex-épouse (arrêt page 3, § 3 et jugement pages 4 et 5 et spécialement page 5, § 2) ; qu'il résulte ainsi des propres constatations des juges du fond que la renonciation ne pouvait pas émaner de l'exposant, défendeur ; qu'en décidant néanmoins que M. X... avait renoncé à son droit d'être jugé par les juridictions françaises et qu'en conséquence les tribunaux français étaient incompétents territorialement pour statuer sur ses demandes, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, violant de ce fait les articles 14 et 15 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté d'une part, par motifs propres, que M. X... ne sollicitait qu'une modification des mesures relatives à l'enfant mises en place par le juge japonais par une décision définitive du 7 novembre 2007 sans invoquer de faits nouveaux et d'autre part, par motifs adoptés, que M. X... avait comparu et défendu devant la juridiction étrangère, sans réserve et selon les formes de la procédure locale, sans soulever l'incompétence de cette juridiction, la cour d'appel a pu en déduire que M. X... avait renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du code civil pour l'instance engagée en France ; que le moyen, inopérant dans ses deux premières branches est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.141.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-15.955, Bull. 2009, I, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 192

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Compétence du tribunal étranger – Choix n'ayant pas pour but d'échapper aux conséquences d'un jugement français – Caractérisation – Portée

Une juridiction française fût-elle première saisie, la décision de divorce prononcée par un juge des Etats-Unis doit être reconnue en France, dès lors que le litige se

rattache de manière caractérisée avec le pays étranger dont l'épouse a la nationalité, où elle réside sans fraude aux droits du père avec ses enfants depuis plus de six mois, sans preuve d'une fraude à la compétence du juge français pour lequel la procédure devient sans objet et les mesures provisoires caduques.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, mariés aux Etats-Unis en 1991, ont vécu à compter de 1992 en France où leurs trois enfants sont nés ; qu'en décembre 2004, Mme Y... est retournée aux Etats-Unis avec les enfants ; que M. X... a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Toulouse le 28 octobre 2005 ; que Mme Y... a fait la même demande devant un tribunal du Massachusetts (Etats-Unis), le 21 novembre 2005 ; que le 11 avril 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Toulouse a rendu une ordonnance de non-conciliation et autorisé le mari à assigner en divorce ; que Mme Y... a fait appel de cette ordonnance ; que le 17 mai 2006, le juge du Massachusetts a prononcé le divorce des époux X...-Y... par jugement devenu définitif le 16 août 2006, faute de recours exercé dans les quarante-dix jours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 mai 2008), d'avoir dit le jugement de divorce prononcé par le juge du Massachusetts (Etats-Unis) devenu définitif le 16 août 2006, régulier au regard des conditions de régularité internationale, déclaré sans objet la procédure de divorce qu'il avait engagée pour le même objet et la même cause devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Toulouse et dit caduques les mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation rendues par celui-ci le 11 avril 2006, alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire et ne peut soulever d'office un moyen sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'état des conclusions de Mme Y... demandant uniquement à la cour d'appel de déclarer incompétente la juridiction française sans évoquer les conditions de régularité internationale du jugement rendu aux Etats-Unis, la cour d'appel ne pouvait déclarer le jugement régulier en l'absence de toute invitation des parties à présenter ses observations à cet égard sans violer les articles 4 et 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la décision étrangère étant invoquée et produite aux débats, la cour d'appel devait, sans encourir le grief de violation du principe de la contradiction, en vérifier la régularité internationale ; que le grief n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être

N° 193

reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'en se bornant à justifier la compétence indirecte de la juridiction américaine par les liens caractérisés de l'action avec les Etats-Unis, sans rechercher si les autres conditions nécessaires à la reconnaissance de la compétence judiciaire indirecte étaient réunies, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

2° que nonobstant les motifs relatifs à la fraude à la loi qui n'épuisent pas la discussion relative à la compétence, que les conclusions de M. X... indiquaient que Mme Y... avait déposé sa requête en divorce aux Etats-Unis dans l'intention de se soustraire à la procédure française déjà engagée, les conclusions de celle-ci confirmant qu'elle avait déposé sa requête dans les heures qui ont suivi l'annonce par son mari de la procédure engagée en France ; qu'en ne recherchant pas si la compétence du juge américain n'avait pas été frauduleusement sollicitée ce qu'accréditait l'affirmation inexacte au juge américain selon laquelle le juge français était incompétent à son égard, la cour d'appel a de plus fort entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des principes et dispositions susvisés ;

3° que la vérification de la conformité d'une décision à l'ordre public international s'effectue au regard des principes de l'ordre public international français ; qu'en déduisant la conformité de la procédure américaine à l'ordre public international de la seule constatation que le juge américain n'était pas tenu d'appliquer les règles de litispendance ne relevant pas de l'ordre juridique américain, la cour d'appel qui a ainsi esquivé la recherche du caractère frauduleux de la procédure engagée aux Etats-Unis, a violé les principes et le texte susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que le litige se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, pays de la nationalité de Mme Y... où elle réside avec ses trois enfants depuis plus de six mois et où ils n'ont pas été amenés en fraude des droits du père ; que, d'autre part, il n'est pas prouvé que Mme Y... aurait saisi frauduleusement le juge de son lieu de résidence pour tirer un bénéfice supérieur à celui procuré par la saisine du juge français, enfin que M. X... a été avisé de la procédure introduite devant le juge américain et a accusé réception des pièces de procédure ; que la cour d'appel a pu en déduire que la juridiction française fut-elle première saisie, le jugement de divorce du 17 mai 2006 prononcé par le juge du Massachusetts devait être reconnu en France, la procédure française devenant sans objet et les mesures provisoires caduques ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.769.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Odent

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 03-18.934, Bull. 2006, I, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité.

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Compétence du tribunal étranger – Choix n'ayant pas pour but d'échapper aux conséquences d'un jugement français – Office du juge – Etendue – Détermination

En application de l'article 1 § a de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, les décisions rendues par les juridictions algériennes ont en France, de plein droit, l'autorité de la chose jugée à condition que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétences admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ce texte, une cour d'appel qui déclare compétente une juridiction algérienne sans rechercher si le choix de cette juridiction n'avait pas été fait de manière frauduleuse pour échapper aux conséquences d'un jugement français, dès lors que les époux résidaient en France, et qu'une procédure était en cours devant les tribunaux français.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1 § a de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, ensemble les principes qui régissent la compétence internationale ;

Attendu, selon ce texte, que les décisions rendues par les juridictions algériennes ont en France, de plein droit, l'autorité de la chose jugée à condition que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétences admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

Attendu que M. X... et Mme Y..., de nationalité algérienne, mariés en Algérie, se sont installés en France ; que M. X... a introduit une instance en divorce pour faute le 31 août 2000 devant le tribunal de grande instance de Metz, que son épouse a formé, à titre reconventionnel, une demande de séparation de corps ; que, par jugement du 1^{er} juin 2004, le tribunal les a déboutés de leurs demandes ; que Mme Y... a relevé appel le 13 août 2004, M. X... formant un appel incident ; que la cour d'appel ayant constaté que le tribunal de Boubaker (Algérie), saisi par M. X..., avait prononcé le divorce des époux et statué sur ses conséquences par jugement du 1^{er} décembre 2004, a jugé que cette juridiction était compétente en vertu de la Convention franco-algérienne ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le choix de la juridiction n'avait pas été fait de manière frauduleuse pour échapper aux conséquences d'un jugement fran-

çais, dès lors que les époux résidaient en France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte et des principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 08-16.883.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : Mme Monéger – *Avocat* : SCP Delvolvé

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 04-14.236, *Bull.* 2006, I, n° 17 (cassation).

N° 194

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Justiciable ayant été privé de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel, en matière d'assistance éducative, du fait de sa non-comparution en personne à l'audience et en dépit de la présence de son avocat ayant déclaré vouloir le représenter

Le droit à un procès équitable exige que soit donné à chacun l'accès au juge chargé de statuer sur une demande ; en matière d'assistance éducative, les parties se défendent elles-mêmes et ont la possibilité de se faire assister.

Méconnaît les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 931, 1186, 1189 et 1192 du code de procédure civile, la cour d'appel qui considère comme non soutenu l'appel, formé en matière d'assistance éducative, par un parent qui n'a pas comparu en personne mais dont l'avocat présent à l'audience a déclaré vouloir le représenter, privant ainsi ce parent de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel.

30 septembre 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 931, 1186, 1189 et 1192 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le droit à un procès équitable exige que soit donné à chacun l'accès au juge chargé de statuer sur sa demande ; que, selon les derniers, en matière d'assistance éducative, les parties se défendent elles-mêmes et ont la faculté de se faire assister ;

Attendu que pour considérer comme non soutenu l'appel interjeté par Mme X..., l'arrêt retient qu'en application de l'article 1189 du code de procédure civile, applicable devant la chambre des mineurs, les parties doivent comparaître en personne pour être entendues et ne peuvent se faire représenter par un avocat ;

Qu'en se déterminant ainsi et en privant Mme X... de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel, alors que son avocat était présent à l'audience et déclarait vouloir la représenter, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, les mesures ordonnées par le juge des enfants ayant épuisé leurs effets ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-16.147.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : M. Chaillou – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : M^e Ricard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.445, *Bull.* 2007, I, n° 303 (cassation).

N° 195

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce sur demande conjointe – Convention entre époux – Convention définitive – Partage complémentaire – Demande – Recevabilité – Cas – Biens ou dettes omis dans l'état liquidatif homologué

Si la convention définitive homologuée, ayant la même force exécutoire qu'une décision de justice, ne peut être remise en cause, un époux divorcé demeure recevable à

présenter une demande ultérieure tendant au partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 279 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et l'article 887 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble les articles 1477, 1478 et 1485 du code civil ;

Attendu que si la convention définitive homologuée, ayant la même force exécutoire qu'une décision de justice, ne peut être remise en cause, un époux divorcé demeure recevable à présenter une demande ultérieure tendant au partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué ;

Attendu qu'un jugement du 12 septembre 2000 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... sur leur requête conjointe et a homologué la convention définitive portant règlement des conséquences pécuniaires du divorce ; qu'aux termes de cette convention, signée en mai 2000, les époux se sont partagés le remboursement de différents prêts, sans tenir compte d'un acte notarié du 24 août 2000 par lequel ils avaient renégoié avec leur banque des « prêts consommations au CIN et chez Cofidis » ; que, reprochant à son ancienne épouse de ne pas avoir respecté ses engagements, M. X... l'a fait assigner le 28 octobre 2004 devant le tribunal de grande instance pour la voir condamner à lui rembourser les dettes communes mises à sa charge tant par la convention définitive homologuée que par la convention notariée du 24 août 2000, dont il s'était acquitté postérieurement au divorce ; que M. X... a en outre sollicité que soit ordonnée la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Cernay, appartenant indivisément aux anciens époux, omis dans la convention définitive ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes et ordonner que les parties règlent le sort de la ou des dettes, ainsi que de l'immeuble commun, omis dans la convention définitive, par une nouvelle convention soumise au contrôle du juge et renvoyer à cette fin les parties devant le juge aux affaires familiales, l'arrêt attaqué énonce que si M. X... soutient et rapporte la preuve qu'une dette de communauté a été omise lors de l'établissement de la convention devant régler tous les effets du divorce et que le sort de l'immeuble de communauté, ainsi que les conséquences de son occupation par Mme Y..., postérieurement au prononcé du divorce, n'ont pas davantage été pris en considération dans la convention définitive, les demandes présentées par chacune des parties sont de nature à modifier considérablement l'économie de la convention définitive qui a été homologuée par le jugement du 12 septembre 2000 et nécessitent une nouvelle convention soumise au contrôle du juge ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 07-12.592.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boutet, M^e Foussard

Sur la recevabilité d'une demande de partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué, à rapprocher :

2^e Civ., 27 janvier 2000, pourvoi n° 97-14.657, *Bull.* 2000, II, n° 18 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{er} Civ., 6 mars 2001, pourvoi n° 98-15.168, *Bull.* 2001, I, n° 55 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 196

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Résidence séparée – Domicile conjugal – Attribution à l'un des époux – Effets – Etendue – Limites – Détermination

L'attribution, à titre provisoire, de la jouissance du domicile conjugal à l'un des époux par le juge du divorce ne fait pas obstacle à une autorisation judiciaire de vente du logement familial à la demande de l'autre époux en application de l'article 217 du code civil.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 8 décembre 1978 sous le régime de la séparation de biens ; que, par un arrêt du 23 novembre 2004, statuant sur les mesures provisoires ordonnées par une ordonnance de non-conciliation, la jouissance du domicile conjugal, bien propre du mari, a été attribuée à l'épouse à titre gratuit en complément d'une pension alimentaire versée au titre du devoir de secours ; que M. X... a assigné sa femme sur le fondement de l'article 217 du code civil aux fins d'être autorisé à procéder à la vente du domicile conjugal sans son consentement ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Metz, 9 janvier 2008), d'avoir autorisé son mari à procéder à la vente de la maison d'habitation constituant le domicile conjugal sans son consentement, alors, selon le moyen :

1° qu'en ne répondant pas aux conclusions récapitulatives d'appel de Mme X... du 13 juin 2007 faisant valoir

que M. X... tentait par la présente instance de remettre en cause les mesures provisoires prononcées par le juge aux affaires familiales qui avaient vocation à s'appliquer jusqu'au jour où le divorce deviendrait définitif, et, ce, en reprenant les mêmes arguments que ceux développés lors de la procédure d'appel de l'ordonnance de non-conciliation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en tout état de cause, une décision du juge aux affaires familiales passée en force de chose jugée, statuant sur l'attribution du domicile conjugal à l'un des époux jusqu'au prononcé définitif du divorce, a autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette attribution tant que la procédure de divorce est en cours ; qu'un arrêt du 23 novembre 2004, passé en force de chose jugée, statuant sur appel d'une ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales, avait attribué à Mme X... la jouissance à titre gratuit de ce domicile conjugal ; qu'en écartant la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 23 novembre 2004 soulevée par l'exposante et en faisant droit à la nouvelle demande de M. X... de pouvoir disposer du domicile conjugal, à une date où la procédure de divorce était toujours en cours et où la décision du juge conciliateur continuait de produire ses effets, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article 482 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'attribution, à titre provisoire, de la jouissance du domicile conjugal à l'un des époux par le juge du divorce ne fait pas obstacle à une autorisation judiciaire de vente du logement familial à la demande de l'autre époux en application de l'article 217 du code civil ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à celui critiqué, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que Mme Y... fait le même grief à l'arrêt attaqué, alors, selon le moyen :

3° qu'en cas de survenance d'un fait nouveau au cours de la procédure de divorce, il est du pouvoir du juge aux affaires familiales et de lui seul de supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites ; que le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Metz ne pouvaient en conséquence statuer sur la demande de M. X... tendant, en définitive, à obtenir modification de la mesure prononcée par le juge aux affaires familiales relative à l'attribution à son épouse de la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal ; qu'en statuant néanmoins sur cette demande, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, violant ainsi l'article 1118 du code de procédure civile ;

4° subsidiairement, que ce n'est qu'en cas de survenance d'un fait nouveau que les mesures provisoires prescrites par le juge aux affaires familiales peuvent être modifiées ou complétées ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle le devait et qu'il lui était au demeurant demandé, si la demande de M. X..., présentée au cours de la procédure de divorce et visant en définitive à obtenir modification de la mesure prononcée par le juge aux affaires familiales relative à l'attribution à son épouse de la jouissance à titre

gratuit du domicile conjugal, était fondée sur la survenance de faits nouveaux depuis l'arrêt du 23 novembre 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1118 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir procédé à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial et constaté d'abord que le budget mensuel de M. X..., seul à exercer une activité professionnelle rémunérée, présentait un déficit mensuel d'un certain montant, de nature à altérer sérieusement le budget familial, puis que ce dernier avait d'ores et déjà engagé des opérations de cession de ses avoirs propres pour assurer le paiement de dettes, la cour d'appel, statuant sur sa demande d'être autorisé à effectuer seul un acte de disposition sur le domicile conjugal, a souverainement déduit des éléments produits, que la vente projetée en vue de ne pas aggraver un déficit et de parvenir à une gestion de trésorerie plus saine, apparaissait conforme à l'intérêt de la famille ; que par ces motifs non critiqués, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.220.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 197

FILIATION

Dispositions générales – Modes d'établissement – Expertise biologique – Obligation d'y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Cas

Après avoir constaté que l'auteur de la reconnaissance admet avoir au moins eu une relation sexuelle avec la mère de l'enfant et n'a pas contesté sa paternité pendant plus de soixante ans, déclarant même au notaire rédacteur de la donation sa qualité de père, caractérise l'existence d'un motif légitime pour ne pas procéder à l'expertise biologique une cour d'appel qui relève que la demande en annulation de la reconnaissance formée par le demi-frère, outre son caractère déstabilisateur sur une personne actuellement âgée de soixante-deux ans, n'est causée que par un intérêt strictement financier.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Marie X..., née le 26 octobre 1945, a été reconnue, le 3 novembre 1945, par son père, M. Jules X..., sa mère étant décédée à sa naissance ;

qu'en mai 2006, le fils légitime de M. Jules X..., M. Jules-François X..., a assigné sa demie-sœur en annulation de cette reconnaissance sur le fondement de l'article 339 ancien du code civil et a subsidiairement sollicité une expertise génétique ;

Attendu que M. Jules-François X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 27 mai 2008), d'avoir refusé d'ordonner une expertise biologique et rejeté sa demande en contestation de reconnaissance alors, selon le moyen, *que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ; qu'en se bornant, pour refuser d'ordonner l'expertise biologique, à affirmer que l'absence totale de preuve à l'appui de l'action en contestation de paternité et le caractère destabilisateur de cette action justifiaient de ne pas ordonner l'expertise demandée, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un motif légitime de ne pas procéder à cette mesure d'instruction, a violé les articles 339 et 311-12 anciens du code civil, ensemble l'article 146 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté d'une part que M. Jules X... n'a pas contesté sa paternité pendant plus de 60 ans et a déclaré, en octobre 2004, au notaire rédacteur de la donation que Mme Marie X... était sa fille, d'autre part, qu'il a reconnu avoir eu au moins une relation sexuelle avec la mère de celle-ci, la cour d'appel qui a relevé que la demande en annulation de la reconnaissance, formée en mai 2006, outre son caractère destabilisateur sur une personne actuellement âgée de 62 ans, n'était causée que par un intérêt strictement financier, a ainsi caractérisé l'existence d'un motif légitime pour ne pas procéder à l'expertise sollicitée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.398.

*M. X...,
et autre
contre Mme X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat : SCP Richard

Sur la caractérisation d'un motif légitime permettant de ne pas procéder à l'expertise biologique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-13.872, *Bull.* 2007, I, n° 163 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 198

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Exclusion – Cas

Ne constitue pas une voie de fait le déclassement de parcelles de terre à vigne d'une aire d'appellation d'origine contrôlée dès lors que le droit à l'appellation d'origine n'est pas un droit acquis attaché aux parcelles en tant qu'accessoire du droit de propriété et que la révision de la délimitation de l'aire d'appellation d'origine contrôlée entre dans les pouvoirs conférés à l'Institut national de l'origine et de la qualité par la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 11 février 1951.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu que des parcelles de terre à vigne, situées dans le département de l'Aube et initialement classées en appellation « Champagne », ont fait l'objet d'un déclassement par l'Institut national des appellations d'origine, devenu l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et n'ont plus bénéficié d'une appellation particulière ; que les propriétaires de certaines d'entre elles ont saisi une juridiction de l'ordre judiciaire pour voir dire que leurs parcelles faisaient partie de l'aire délimitée d'appellation « Champagne », que cette appellation était un accessoire du droit de propriété, que ce droit avait été violé et que l'INAO devra reporter la délimitation Champagne et y faire figurer les parcelles litigieuses ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Reims, 28 avril 2008, RG n° 06/00167), d'avoir déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour statuer sur la demande ;

Attendu qu'ayant exactement retenu que le droit à l'appellation d'origine ne constituait pas un droit acquis attaché aux parcelles en tant qu'accessoire du droit de propriété et que l'INAO avait procédé à la révision et à une nouvelle délimitation de l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » en application des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 11 février 1951, de sorte que l'INAO n'avait pas pris de décision portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale qui serait elle-même manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, la cour d'appel a jugé à bon droit que les conditions de la voie de fait n'étaient pas réunies et que les juridictions de l'ordre judiciaire n'étaient pas compétentes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.438.

*Mme X...
contre Institut national de l'origine
et de la qualité (INAO), venant aux droits
de l'Institut national des appellations
d'origine.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Blanc, SCP Didier et Pinet

Sur la contestation des décisions de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 mars 1996, pourvoi n° 93-18.821, *Bull.* 1996, I, n° 144 (cassation) ;

Crim., 18 juin 1998, pourvoi n° 97-82.138, *Bull. crim.*, n° 201 (rejet).

Sur l'absence de droit acquis au maintien de parcelles dans l'aire de production d'une appellation d'origine contrôlée, cf. :

CE, 8 décembre 1999, X..., Req. n° 167183 CE, 6 mars 2002, X..., n° 303739.

Sur l'absence d'atteinte au droit de propriété en cas de déclassement, cf. :

CJCE, 12 mai 2005, Région autonome Friuli-Venezia Giulia et ERSA c/ ministère de la politique agricole et forestière, n° C-347/03.

N° 199

SUCCESSION

Rapport – Aliénation à un successible – Présomption de gratuité de l'article 918 du code civil – Domaine d'application – Aliénation consentie à un successible en ligne directe

La présomption de gratuité édictée par l'article 918 du code civil dans sa version antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ne s'applique qu'aux aliénations consenties à l'un des successibles en ligne directe.

Doit donc être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui refuse d'appliquer ce texte à la vente pour partie en viager d'un bien immobilier régulièrement consentie à une société civile immobilière, peu important que cette société ait pour associé un successible en ligne directe du vendeur décédé, dès lors que celle-ci ayant une personnalité juridique distincte, ladite opération n'avait pu avoir pour effet de rendre ce dernier propriétaire du bien.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu qu'Hippolyte X... est décédé le 10 octobre 2001 en laissant pour lui succéder ses six enfants Colette, Mireille, Joëlle, Yves, Guy et Alain ; que par acte notarié du 28 janvier 1998, il avait vendu à la société civile immobilière CMPB (la SCI) une maison avec terrain située à Aix-en-Provence, moyennant le prix de 1 600 000 francs payé comptant à hauteur de 500 000 francs et pour le surplus à charge d'une rente viagère annuelle de 120 000 francs ; qu'estimant que la

vente avait en réalité été consentie à M. Alain X..., lequel possédait 20 % du capital de la SCI, le reste étant possédé par une société AFP dont il avait aussi des parts, Mme Colette X..., épouse Y... et M. Guy X... l'ont fait assigner, ainsi que la SCI et leurs autres frères et sœurs, pour obtenir, sur le fondement de l'ancien article 918 du code civil, le rapport à la succession de la valeur réelle du bien ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Attendu que Mme Y... et M. Yves X... font grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 avril 2008), d'avoir rejeté leur demande ;

Attendu que la présomption de gratuité édictée par l'article 918 du code civil dans sa version antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ne s'applique qu'aux aliénations consenties à l'un des successibles en ligne directe ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a refusé à bon droit d'appliquer ce texte à la vente pour partie en viager d'un bien immobilier régulièrement consentie à une société civile immobilière, peu important que cette société ait pour associé un successible en ligne directe du vendeur décédé, dès lors que celle-ci ayant une personnalité juridique distincte, ladite opération n'avait pu avoir pour effet de rendre ce dernier propriétaire du bien ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique pris en sa première et troisième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.411.

Mme X..., épouse Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Auroy – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e de Nervo

Sur l'aliénation nécessairement consentie à un successible en ligne directe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 1982, pourvoi n° 81-12.119, *Bull.* 1982, I, n° 117 (rejet).

N° 200

TESTAMENT

Intention libérale – Existence – Applications diverses – Volonté du testateur de gratifier une tierce personne et de priver un héritier réservataire de la quotité disponible

La volonté de priver un héritier réservataire de la quotité disponible n'exclut pas l'intention libérale du testateur vis-à-vis d'une tierce personne.

Doit être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui, ayant non seulement relevé que le motif déterminant du testament consistait dans la volonté de la testatrice d'exhérer son fils, mais également souverainement estimé que celle-ci avait disposé de la quotité disponible de sa succession au profit d'une association déterminée dans une intention libérale, a décidé que le testament était valable.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu que Georgette X..., veuve Y..., est décédée le 9 janvier 1997 en laissant pour lui succéder son fils unique Bernard ; que, par testament authentique du 7 novembre 1986, elle avait légué la quotité disponible de sa succession à l'association Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (l'ADAPT) ; qu'assigné par l'ADAPT en délivrance du legs, M. Y... a demandé reconventionnellement l'annulation du testament ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 29 mai 2008), d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 893 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, on peut faire une libéralité par donation entre vifs ou testament ; que la cause d'une libéralité est l'intention libérale en faveur du gratifié ; qu'en l'espèce, il avait insisté sur le fait que le testament litigieux était nul parce qu'il était dicté dans le but, non de gratifier une œuvre de bienfaisance, mais de faire échec aux droits de son fils héritier réservataire ; qu'en refusant d'annuler le testament tout en constatant que la cause de la libéralité au profit de l'ADAPT consiste effectivement dans la volonté de Georgette Y... d'exhérer son fils, et non dans l'intention libérale en faveur de l'ADAPT, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Attendu que la volonté de priver un héritier réservataire de la quotité disponible n'exclut pas l'intention libérale du testateur vis-à-vis d'une tierce personne ; qu'ayant non seulement relevé que le motif déterminant du testament consistait dans la volonté de Georgette Y... d'exhérer son fils, mais également constaté que l'intéressée, qui disposait de sa pleine capacité juridique et dont le consentement n'était pas vicié, avait disposé de la quotité disponible de sa succession comme elle l'entendait au profit de cette association, la cour d'appel, appréciant souverainement l'existence de son intention libérale, a pu décider que le testament était valable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'une indemnité de gestion de l'indivision ;

Attendu qu'ayant relevé que M. Y... gérait l'indivision essentiellement pour son compte, la cour d'appel a pu en déduire qu'il ne pouvait prétendre à une indemnité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.919.

M. Y...

contre Association Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (ADAPT).

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2009

N° 177

ALSACE-MOSELLE

Redressement et liquidation judiciaires – Liquidation judiciaire – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Présomption – Effet

La bonne foi étant toujours présumée, le juge ne peut relever d'office la mauvaise foi d'un demandeur à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de droit local applicable en Alsace-Moselle.

2 juillet 2009

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi, en tant que dirigé contre l'ordre des médecins du Bas-Rhin ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2268 du code civil, alors applicable, et L. 670-1 du code de commerce ;

Attendu que la bonne foi est toujours présumée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a saisi le tribunal de grande instance de Strasbourg d'une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de droit local ; que celle-ci a été rejetée ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le débiteur ne paraît de bonne foi ni dans la création de son passif ni sur le plan procédural ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni le ministère public ni aucun créancier n'avait soulevé la mauvaise foi de M. X..., et en relevant d'office cette mauvaise foi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 08-17.355.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Colmar,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Robineau – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Roger et Sevaux

N° 178

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Juge en charge de la liquidation – Pouvoirs – Etendue – Détermination

La décision prononçant l'astreinte étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée, le juge en charge de sa liquidation, interprétant les travaux de mise en conformité ordonnés et exécutés, peut réduire l'astreinte à un montant qu'il fixe souverainement et la supprimer pour l'avenir.

2 juillet 2009

Rejet

Sur les quatre moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 29 avril 2008) que M. et Mme X..., reprochant à leurs voisins, M. et Mme Y..., de n'avoir pas complètement satisfait aux dispositions d'un arrêt du 18 janvier 2005 leur enjoignant de démolir, sous peine d'astreinte, des ouvrages non conformes au cahier des charges applicables aux constructions édifiées sur un terrain loti, les ont assignés en liquidation de l'astreinte ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de limiter à 2 000 euros la liquidation de l'astreinte et de les débouter de leurs demandes en fixation d'une nouvelle astreinte, alors, selon le moyen :

1° que l'arrêt du 18 janvier 2005 qui ordonnait la démolition des ouvrages non conformes au cahier des charges sans distinction selon la nature de ces ouvrages, emportait nécessairement l'obligation de démolir non seulement le puits lui-même dont la création était interdite par

le cahier des charges, mais aussi le réseau d'adduction branché sur ce puits permettant son fonctionnement et faisant ainsi partie des ouvrages non conformes aux prescriptions du cahier des charges ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité et violé l'article 1351 du code civil ;

2° que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait sur le fondement de critères étrangers aux termes de la loi, la cour d'appel a violé l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 ;

3° qu'en se fondant pour modérer l'astreinte, sur la circonstance que la décision de la cour d'appel qui dans son arrêt confirmatif du 18 janvier 2005 avait ordonné la démolition de tous les ouvrages non conformes aux prescriptions du cahier des charges du lotissement ne serait pas ou ne serait plus justifiée en droit, la cour d'appel a violé l'autorité de la chose jugée par cet arrêt et violé l'article 1351 du code civil ;

4° que les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme ou encore les nouvelles dispositions de l'article L. 442-9 issu de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges et ce document, quelle que soit sa date, approuvé ou non, revêtant un caractère contractuel, ses clauses engagent les colotis entre eux pour toutes les stipulations qui y sont contenues ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1143 du code civil ;

5° que les dispositions du cahier des charges ne constituant pas en elles-mêmes un règlement du lotissement ou un document d'urbanisme préexistant susceptible d'être reproduits dans un cahier des charges, l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 selon lequel la seule reproduction ou mention d'un document d'urbanisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente, ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel, n'est pas applicable ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 1134, 1143 du code civil et L. 111-5 du code de l'urbanisme ;

6° que le permis de construire est toujours délivré sous la réserve du droit des tiers, et la sanction de la violation du cahier des charges, document contractuel, n'est pas subordonnée à une annulation préalable du permis de construire ; qu'en statuant comme elle l'a fait sur le fondement de la reconnaissance du droit de construire de M. et Mme Y... bénéficiaires d'un permis de construire validé par le juge administratif, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1143 du code civil et L. 480-13 du code de l'urbanisme ;

7° que le propriétaire d'un lot dans un lotissement a le droit de demander que ce qui a été fait par contravention à l'engagement résultant du cahier des charges soit détruit, indépendamment de l'existence ou de l'importance du dommage, dès lors que la réalité de l'infraction aux clauses du cahier des charges étant établie, il n'existe aucune impossibilité d'exécution de la démolition ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait sur le fondement des conséquences jugées exagérément dommageables que la démolition ordonnée aurait entraînées pour M. et Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 1143 du code civil ;

8° que l'astreinte prononcée par l'arrêt du 18 janvier 2005 n'était pas limitée dans le temps et les époux X... ne formaient en conséquence aucune demande de fixation d'une nouvelle astreinte mais demandaient à la cour d'appel de liquider l'astreinte pour la période postérieure au 12 février 2008 jusqu'à complète démolition des ouvrages non conformes à raison de la somme de 100 euros par jour de retard déjà fixée par l'arrêt du 18 janvier 2005 ; qu'en déboutant les époux X... d'une demande de « fixation d'une nouvelle astreinte », la cour d'appel a dénaturé le cadre du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

9° qu'en supprimant ainsi sous couvert de rejet d'une demande de fixation d'une nouvelle astreinte, l'astreinte qui avait été prononcée par l'arrêt du 18 janvier 2005 sans limitation de durée, sans qu'il résulte de ses constatations que l'inexécution de l'injonction du juge provient en tout ou partie, d'une cause étrangère, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 36, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que la décision prononçant l'astreinte étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée, c'est sans méconnaître les termes du litige que la cour d'appel, interprétant comme il lui appartenait de le faire les travaux de mise en conformité ordonnés et exécutés par M. et Mme Y..., a pu réduire l'astreinte au montant qu'elle a souverainement fixé, et l'a supprimée pour l'avenir ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.335.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grellier – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Copper-Royer

N° 179

1° CASSATION

Décisions susceptibles – Décision sur la compétence – Cour d'appel saisie par la voie d'un contredit

2° APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception de procédure

1° En application de l'article 87, alinéa 2, du code de procédure civile, les décisions rendues sur contredit sont susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiat.

2° Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit mais peuvent être frappées d'appel dès lors qu'elles statuent sur une exception de procédure.

2 juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nîmes entrepôt (la société), représentée par son liquidateur amiable, M. X..., ayant assigné en responsabilité, devant le tribunal de grande instance d'Agen, MM. Y... et Z..., respectivement administrateur et mandataire judiciaires auprès de la cour d'appel de Montpellier, en se prévalant des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, les défendeurs ont contesté l'application de ce texte et demandé au juge de la mise en état de déclarer le tribunal d'Agen incompétent ainsi que de renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance de Montpellier ; que le juge de la mise en état ayant accueilli les prétentions des défendeurs, la société a successivement formé contredit, puis, sans se désister de son recours précédent, interjeté appel ; que MM. Y... et Z... ont constitué avoué et conclu tant en réponse au contredit, en soulevant l'irrecevabilité de celui-ci, que sur l'appel, en demandant la confirmation de l'ordonnance ; que la cour d'appel, joignant les deux procédures, a déclaré le contredit recevable, réformé l'ordonnance du juge de la mise en état, dit que celui-ci n'était pas compétent pour statuer sur l'option ouverte par l'article 47 du code de procédure civile et renvoyé l'affaire devant ce juge ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société soutient que le pourvoi n'est pas recevable, l'arrêt ayant tranché une exception de procédure sans mettre fin à l'instance ;

Mais attendu qu'en application de l'article 87, alinéa 2, du code de procédure civile, les décisions rendues sur contredit sont susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiat ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné au parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 47, 73 et 776 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable le contredit, l'arrêt retient qu'il est la seule voie de recours contre une ordonnance statuant sur la compétence et que l'appel n'est pas recevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit, mais peuvent être frappées d'appel lorsqu'elles statuent, comme en l'espèce, sur une exception de procédure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-16.840.

M. Y...,
et autrecontre société Nîmes entrepôts,
prise en la personne
de son liquidateur amiable M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 180

FRAIS ET DEPENS

Éléments – Rémunération de l'avocat prise en charge par l'aide juridictionnelle

Dès lors qu'elle est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, la rémunération de l'avocat est comprise dans les sommes taxées relevant des dépens.

2 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en matière de taxe par le premier président d'une cour d'appel (Nancy, 29 février 2008), que M. X... a formé opposition à un état de recouvrement de dépens pour la part contributive que l'Etat a versée à l'avocat de la partie adverse, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'occasion d'un litige devant un tribunal d'instance ; que celle-ci a été rejetée ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de rejeter sa contestation, alors, selon le moyen, *que même si elle est réglemée, la rémunération des avocats n'est pas comprise dans les dépens lorsque leur ministère n'est pas obligatoire ; que faute de disposition contraire, ce principe est applicable en toute hypothèse, que l'avocat soit rémunéré par son client ou par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle ; qu'en jugeant le contraire, au motif que l'article 695-7° du code de procédure civile, qui prévoit que des dépens comprennent la rémunération des avocats y compris des droits de plaidoirie, ne distingue nullement selon que le ministère d'avocat est ou non obligatoire, le premier président a violé l'article 695 du code de procédure civile, ensemble l'article 827 du même code ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'aux termes des articles 25 et 43 de la loi du 10 juillet 1991 et 123 du décret du 19 décembre 1991, relatifs à l'aide juri-

dique, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat, que son adversaire condamné aux dépens est tenu de rembourser au Trésor les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, que ces textes n'opèrent aucune distinction entre les dépens, au sens des articles 695 et suivants du code de procédure civile et les autres sommes versées par l'Etat au titre de la rétribution des officiers publics et ministériels, ou au titre de la part contributive à la mission de l'avocat et que l'article 695-7° du code de procédure civile ne distingue pas selon que le ministère d'avocat est ou non obligatoire, le premier président a décidé à juste titre que la rémunération de cet avocat était comprise dans les sommes taxées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.586.

*M. X...
contre trésorier-payeur général
de Meurthe-et-Moselle,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocat : M^e Balat*

N° 181

FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction – Certificat de vérification – Contestation – Vérification préliminaire du compte détaillé par le greffe de la juridiction – Caractère obligatoire – Portée

Doit être relevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité d'une contestation des émoluments tarifés d'un huissier de justice, formée directement devant un juge taxateur, résultant de l'absence de vérification préalable, par le secrétaire de la juridiction, des droits contestés.

2 juillet 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 704 du code de procédure civile ;

Attendu que les contestations relatives aux émoluments dus aux huissiers de justice sont soumises aux règles prévues aux articles 704 à 718 du code de procédure civile, lesquelles imposent une vérification préalable des droits contestés par le secrétaire de la juridiction avant toute saisine du magistrat taxateur ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que la SCP d'huissiers de justice Jean-François Barel et Christophe Pelissier (la SCP) a signifié à M. X..., à la requête de M. Y..., un acte d'inscription de faux remis au greffe en application de l'article 306 du code de procédure civile ; que M. Y... a contesté l'état de frais établi par la SCP ;

Attendu que, pour taxer les frais de la SCP à la somme de 79,59 euros, l'ordonnance retient que la somme demandée par la SCP paraissait normale compte tenu de l'augmentation récente des tarifs des huissiers de justice et des diligences effectuées par la SCP ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'une contestation relative à des émoluments tarifés, la demande n'était pas recevable faute pour M. Y... d'avoir suivi la procédure spécifique de taxe qui imposait la vérification préliminaire par le greffe de la juridiction des émoluments contestés, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 6 juillet 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Riom ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-16.268.

*M. Y...
contre société Jean-François Barel
et Christophe Pelissier.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Vincent et Ohl*

N° 182

INJONCTION DE PAYER

Opposition – Opposition dans le mois de sa signification – Effets – Apposition de la formule exécutoire – Défaut

La formule exécutoire ne peut être apposée sur une ordonnance portant injonction de payer qui a fait l'objet d'une opposition dans le mois qui suit sa signification.

2 juillet 2009

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1422 du code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance portant injonction de payer ne peut être revêtue de la formule exécutoire qu'en l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le président d'un tribunal de commerce, qu'il a été enjoint à la société Sovame de payer une certaine somme à la société ETN Sud ; que l'ordonnance ayant été signifiée le 14 mars 2008 à la société Sovame, celle-ci a formé opposition le 25 mars 2008 ;

Attendu qu'en apposant la formule exécutoire sur l'ordonnance le 5 mai 2008, alors que la société Sovame avait formé opposition le 25 mars 2008, le tribunal de commerce a méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle est revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 13 février 2008, entre les parties, par le président du tribunal de commerce de Marseille ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-15.620.

*Société de valorisation
et d'aménagement (Sovame)
contre société ETN Sud.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Dela-
porte, Briard et Trichet*

N° 183

PROCEDURE CIVILE

Intervention – Intervention volontaire – Conditions – Conclusions – Forme – Nécessité – Défaut

L'intervention volontaire se fait devant le tribunal de grande instance, à l'égard des parties comparantes, par des conclusions comportant les demandes de l'intervenant qui ne sont soumises à aucun formalisme particulier.

2 juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 68, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte, selon lequel les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense, que l'intervention volontaire se fait devant le tribunal de grande instance, à l'égard des parties comparantes, par des conclusions comportant les demandes de l'intervenant, qui ne sont soumises à aucun formalisme particulier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant, en qualité de représentante légale de sa fille mineure, introduit une action en recherche de paternité contre Mmes Angélique et Maryline X..., héritières du père prétendu, Mme Y... a, dans ses dernières conclusions devant le tribunal, mentionnant qu'elle agissait en son nom personnel et en qualité de représentante de sa fille, demandé notamment que les défenderesses soient condamnées à lui payer personnellement une certaine somme pour son préjudice moral ;

Attendu que pour infirmer le jugement en ce qu'il avait accueilli cette demande, l'arrêt retient que Mme Y... n'était pas intervenue personnellement devant le tribunal, en l'absence de conclusions d'intervention volontaire, peu important qu'elle ait signifié des conclusions où elle se bornait à indiquer agir personnellement et ès qualités de représentante légale de sa fille mineure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y..., ayant déposé des conclusions dans lesquelles elle demandait qu'une indemnité lui soit personnellement allouée, était régulièrement intervenue à titre personnel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral formée par Mme Karine Y..., l'arrêt rendu le 11 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-17.741.

*Mme Y..., agissant tant
en son nom personnel qu'en qualité
de représentante légale de sa fille mineure
Marie-Ange Y...
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

N° 184

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

En application de l'article L. 333-3 du code de la consommation, le débiteur dont le passif est constitué pour partie de dettes professionnelles nées à l'occasion d'une acti-

tivité commerciale précédemment exercée est irrecevable à bénéficier des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement, peu important la date à laquelle il a été radié du registre du commerce et des sociétés.

N° 185

2 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Paris, 31 janvier 2008), rendu en dernier ressort, que Mme X... a présenté une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'en se bornant, pour déclarer irrecevable la demande de Mme X... tendant au traitement de sa situation de surendettement, à relever qu'une partie des créances était professionnelle sans rechercher si les dettes non professionnelles de Mme X... ne l'empêchaient manifestement pas de faire face à l'ensemble de ses dettes et ne la plaçaient pas en situation de surendettement, le juge de l'exécution a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 330-1 et L. 331-2 du code de la consommation ;

2° qu'en déclarant irrecevable la demande de Mme X... tendant au traitement de sa situation de surendettement, sans rechercher si elle était encore éligible à la procédure des articles L. 631-2 et L. 631-3 du code de commerce, le juge de l'exécution a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 333-3 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'une partie du passif de Mme X..., qui était dans l'impossibilité de rembourser ses dettes, était constituée d'une dette professionnelle née au titre d'une activité commerciale antérieurement exercée, le juge de l'exécution en a exactement déduit, peu important la date à laquelle Mme X... avait été radiée du registre du commerce et des sociétés, que sa situation relevait des dispositions du code de commerce et non de celles du code de la consommation ;

Et attendu que cette constatation rendait inutile la recherche mentionnée par la première branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.211.

Mme X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Peignot et Garreau

ALSACE-MOSELLE

Procédure civile – Exécution forcée – Exécution forcée sur les biens immeubles – Commandement de payer – Mentions – Nature – Détermination

Aucune disposition légale n'exige que le commandement de payer, qui doit précéder la procédure d'exécution forcée immobilière, conformément à l'article 2217 du code civil, toujours en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mentionne la date de délivrance, par le notaire, de la clause exécutoire de l'acte notarié servant de fondement aux poursuites.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 27 juin 2008), que le tribunal d'instance de Thann, statuant comme tribunal de l'exécution, a ordonné, à la requête du Crédit agricole Alsace Vosges, l'adjudication forcée de biens immobiliers inscrits au livre foncier de Moosch au nom de la communauté de biens des époux X..., en exécution de deux contrats de prêts passés le 2 juillet 1999 par devant M. Y..., notaire à Mulhouse, munis de la clause exécutoire et signifiés le 19 mars 2007 à Mme Z..., prise en qualité d'administratrice légale de M. et Mme X..., avec commandement de payer certaines sommes ; que Mme Z..., ès qualités, ayant formé un pourvoi immédiat de droit local à l'encontre de l'ordonnance, le tribunal a maintenu sa décision et a transmis le dossier de l'affaire à la cour d'appel de Colmar ;

Attendu que M. et Mme X..., représentés par Mme A..., désignée en qualité d'administratrice légale aux lieu et place de Mme Z..., font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que l'expédition exécutoire d'actes notariés est délivrée par le notaire qui conserve ces actes ; qu'une telle délivrance doit indiquer sa date à peine de nullité ; qu'en retenant que le notaire pouvait, à la requête du créancier, délivrer la clause exécutoire à tout moment et que l'absence de date ne portait pas grief à la partie débitrice puisque le délai de recours contre la délivrance de la formule exécutoire ne courait qu'à partir de la signification du titre, la cour d'appel a violé l'article 797, alinéa 2, du code de procédure locale ;

2° que le commandement de payer, formalité nécessaire à la procédure d'exécution forcée immobilière d'Alsace Moselle, doit indiquer, à peine de nullité, la date de délivrance de la formule exécutoire ; qu'en retenant qu'aucune disposition légale n'exigeait que ces commandements mentionnent la date de délivrance de la clause exécutoire, la cour d'appel a violé l'article 2217 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'absence de date sur l'expédition exécutoire délivrée par le notaire n'est pas de nature à affecter la régularité de la procédure ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'aucune disposition légale n'exigeait que le commandement de payer, qui doit précéder la procédure d'exécution forcée immobilière, conformément à l'article 2217 du code civil, toujours en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mentionne la date de délivrance de la clause exécutoire, la cour d'appel en a justement déduit que le commandement était régulier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.329.

Mme X...,
et autre
contre crédit agricole Alsace Vosges.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

N° 186

APPEL CIVIL

Recevabilité – Exclusion – Cas – Appel d'une décision d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel

Une cour d'appel qui, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constate que l'appel d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes a été formé devant une cour dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, en déduit exactement, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant tiré de l'absence d'acte, que l'appel n'est pas recevable.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 octobre 2006), que la société Autogrill côte France a été condamnée à payer diverses sommes à M. X... par un jugement du conseil de prud'hommes de Montmorency, lequel se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ; que le conseil de la société a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe de la cour d'appel de Paris ;

Attendu que la société Autogrill côte France fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel du jugement du conseil de prud'hommes de Montmorency du 6 mars 2006, alors, selon le moyen :

1° que l'acte de saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, conforme aux prescriptions de l'article R. 517-7 du code du travail ne constitue pas une absence d'acte, et n'est entaché d'aucune méconnaissance d'une règle de forme ou d'une règle de fond en justifiant la nullité ; qu'en déclarant un tel acte inexistant comme « portant atteinte à l'organisation judiciaire », la cour d'appel a violé ce texte, ensemble les articles 117 et 122 du code de procédure civile ;

2° que la notion d'absence d'acte, équipollente à celle d'inexistence, ne saurait être admise aux côtés des nullités de forme et des nullités de fond seules prévues par le code de procédure civile ; que, quelle que soit la gravité de l'irrégularité alléguée, seuls affectent la validité d'un acte de procédure soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile ; qu'en déclarant, en l'absence de grief, « équivalant à une absence d'acte » et, partant, irrecevable l'appel formé devant une cour territorialement incompétente en raison de « l'atteinte à l'organisation judiciaire » ainsi portée, la cour d'appel a violé les articles 114, 117 et 122 du code de procédure civile ;

3° que sauf lorsqu'il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge qui se déclare incompétent doit désigner la juridiction qu'il estime compétente et transmettre le dossier à celle-ci ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé devant elle en raison de son incompétence territoriale sans désigner la juridiction qu'elle estimait compétente et sans lui transmettre le dossier, la cour d'appel a violé les articles 96 et 97 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'appel avait été formé devant une cour d'appel dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, ce dont il résultait que les dispositions d'ordre public de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction alors applicable, avaient été méconnues, la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, en a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné mais surabondant tiré de l'absence d'acte, que l'appel était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-46.220.

Société Autogrill côte France
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

2° Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-40.541, *Bull.* 2009, II, n° 187 (rejet) ;

2° Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-41.465, *Bull.* 2009, II, n° 188 (rejet).

N° 187

APPEL CIVIL

Recevabilité – Exclusion – Cas – Appel d'une décision d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel

Une cour d'appel qui, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constate que l'appel d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes a été formé devant une cour dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, en déduit exactement que l'appel n'est pas recevable.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2007), que la société Prosegur technologie a été condamnée à payer diverses sommes à M. X... par un jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, lequel se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ; que le conseil de la société a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffé de la cour d'appel de Paris ;

Attendu que la société Prosegur technologie fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut statuer sans s'assurer que les conclusions déposées à la barre par une partie ont été préalablement communiquées à son adversaire ; qu'en statuant sur la recevabilité de l'appel sans à aucun moment faire ressortir que les conclusions de M. X... « déposées à la barre » auraient préalablement été communiquées à la société Prosegur technologie, la cour d'appel a violé les articles 14 et 16 du code de procédure civile ;

2° que dans les matières contentieuses, le juge ne peut relever d'office son incompétence territoriale que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparait pas ; qu'une juridiction prud'homale, statuant en référé, ne saurait donc relever d'office son incompétence territoriale ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la cour d'appel de Paris, statuant en matière de référé prud'homal, avait notifié aux parties une convocation pour la première audience portant la mention « pour plaider sur la recevabilité de l'appel », audience au cours de laquelle elle a statué sur sa compétence territoriale ; qu'en relevant ainsi d'office le moyen pris de son incompétence territoriale, la cour d'appel a violé l'article 93 du code de procédure civile ;

3° que la cour d'appel qui constate son incompétence territoriale doit seulement se dessaisir et désigner la juridiction qu'elle estime compétente ; qu'elle ne saurait en aucun cas déclarer l'appel irrecevable ; qu'en disant que l'appel

formé devant une juridiction incompétente était « irrecevable », la cour d'appel a violé les articles 96 et 97 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'appel n'avait pas été formé devant la cour d'appel de Versailles, ce dont il résultait que les dispositions d'ordre public de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction alors applicable, avaient été méconnues, la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, en a exactement déduit que l'appel était irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-40.541.

*Société Prosegur technologie
contre M. X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Dans le même sens que :

2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 06-46.220, *Bull.* 2009, II, n° 186 (rejet) ;

2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-41.465, *Bull.* 2009, II, n° 188 (rejet).

N° 188

APPEL CIVIL

Recevabilité – Exclusion – Cas – Appel d'une décision d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel

Une cour d'appel qui, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constate que l'appel d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes a été formé devant une cour dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, en déduit exactement que l'appel n'est pas recevable.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2008) que, débouté de ses demandes à l'encontre de la société Hewlett Packard France par un jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre, lequel se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, M. X... a interjeté appel au greffe de la cour d'appel de Paris ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable et de refuser de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Versailles territorialement compétente, alors, selon le moyen, que la saisine d'une juridiction territorialement incompétente interrompt la prescription et, plus généralement, tous les délais pour agir ; qu'ainsi, la déclaration d'appel adressée au greffe d'une juridiction territorialement incompétente interrompt le délai d'appel ; qu'en refusant toutefois de renvoyer l'affaire devant la juridiction territorialement compétente et en se bornant à juger l'appel irrecevable, faute de régularisation de la voie de recours dans le délai d'un mois, quand l'appelant avait pourtant saisi la cour d'appel territorialement incompétente dans le délai d'appel, de sorte que cette saisine avait interrompu les délais de recours la cour d'appel de Paris a violé l'article 2246 du code civil, ensemble l'article R. 517-7 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les dispositions d'ordre public de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction alors applicable, avaient été méconnues dès lors que l'appel avait été formé devant une cour d'appel dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, que l'appel était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.465. M. X...
contre société Hewlett Packard France.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 06-46.220, *Bull.* 2009, II, n° 186 (rejet) ;

2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-40.541, *Bull.* 2009, II, n° 187 (rejet).

N° 189

1° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Information du souscripteur – Obligation d'information par l'assureur – Etendue – Détermination

2° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Information du souscripteur – Obligation d'information par l'assureur – Etendue – Détermination

1° L'assureur qui a communiqué au souscripteur d'une assurance-vie libellée en unités de comptes les caractéristiques essentielles des divers supports financiers qui lui étaient proposés ainsi que les risques qui leur étaient associés a, par là même, satisfait à son obligation d'information et ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre des articles 1147 ou 1382 du code civil, peu important que la note d'information remise à l'assuré ait omis certaines des mentions exigées par les articles L. 132-5-1 et A. 132-5 du code des assurances.

2° Si, selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, l'assureur a l'obligation de remettre au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie une note d'information distincte des conditions générales et particulières précisant notamment les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, aucune disposition légale ou réglementaire ne lui impose d'informer l'assuré de ce que le défaut de remise d'un tel document a pour effet de proroger le délai d'exercice de cette faculté.

9 juillet 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. Lucien X..., Mme Marie-Noëlle Y..., M. Eric X..., Mme Réjane X... et Mme Marjorie X... (les consorts X...) ont chacun souscrit au cours de l'année 2000 auprès de la société Sogecap (l'assureur) un ou plusieurs contrats d'assurance-vie à adhésion facultative ; que se prévalant du non-respect par la société d'assurance de l'obligation précontractuelle d'information mise à sa charge par l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les consorts X..., à l'exception de Mme Réjane X..., qui a procédé au rachat total de son contrat, ont exercé en mai 2005 leur droit de renoncer aux contrats précités, d'une part, en faisant valoir l'absence de communication de la note d'information prévue à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, d'un projet de lettre de renonciation sur les bulletins d'adhésion, des valeurs de rachat des contrats au terme de chacune des huit premières années au moins sur les bulletins d'adhésion, d'information sur le risque prévu à l'article A. 132-5 afférent à l'engagement de l'assureur en caractères très apparents sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, la communication incomplète des modalités et du délai d'exercice de la faculté de renonciation au contrat d'assurance vie et, d'autre part, en faisant observer que le défaut de communication des documents et informations a pour effet de proroger le délai de renonciation au contrat ; que Mme Réjane X... a sollicité la réparation de son préjudice correspondant à la différence entre la somme investie sur son contrat et la valeur de rachat de ce dernier ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'assureur qui a communiqué au souscripteur d'une assurance-vie libellée en unités de comptes les caractéristiques essentielles des divers sup-

ports financiers qui lui étaient proposés ainsi que les risques qui leur étaient associés a, par là même, satisfait à son obligation d'information et ne saurait voir sa responsabilité engagée, peu important que la note d'information remise à l'assuré ait omis certaines des mentions exigées par les articles L. 132-5-1 et A. 132-5 du code des assurances ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer des dommages-intérêts à Mme Réjane X..., l'arrêt retient que l'assureur a manqué à son obligation d'information et notamment aux exigences de l'article L. 132-5-1 du code des assurances : absence de communication des valeurs de rachat de son contrat au terme de chacune des huit premières années, absence de mention en caractère très apparent de ce que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur, à défaut de communication du sort de la garantie décès en cas d'exercice de la faculté de renonciation, absence de lettre de renonciation sur le bulletin d'adhésion et communication non conforme des conditions d'exercice de la faculté de renonciation ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si les caractéristiques essentielles du contrat Séquoia et des divers supports financiers proposés, ne figuraient pas, comme le soutenait l'assureur, dans le document annexe accompagnant la note d'information, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable :

Attendu que si, selon ce texte, l'assureur a l'obligation de remettre au souscripteur d'un contrat d'assurance vie une note d'information distincte des conditions générales et particulières précisant notamment les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, aucune disposition légale ou réglementaire ne lui impose d'informer l'assuré de ce que le défaut de remise d'un tel document a pour effet de proroger le délai d'exercice de cette faculté ;

Attendu que, pour statuer ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt retient que les consorts X... objectent à bon droit que le contrat doit mentionner la sanction encourue de plein droit en cas de défaut de remise des documents d'information, c'est-à-dire le mécanisme de prorogation du délai de la faculté de renonciation ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Sogecap à payer à Mme Réjane X... la somme de 49 881,78 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-18.730.

*Société Sogecap
contre consorts X...,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Aldigé – *Premier avocat général* :
M. Maynial – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner,
M^e Blanc

N° 190

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Condamnation postérieure à l'exécution de l'injonction – Conditions – Droit pour le bénéficiaire d'en demander la liquidation

Les juges d'appel peuvent confirmer une injonction assortie d'une astreinte, cette injonction fût-elle devenue sans objet au jour où ils statuent, dès lors que subsiste le droit pour le bénéficiaire de l'astreinte d'en demander s'il y a lieu, la liquidation.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 19 mars 2008), que M. X... a interjeté appel d'une ordonnance de référé qui lui ordonnait, sous astreinte, de produire des pièces à un expert ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance de référé, alors, selon le moyen, que dès lors qu'elle constatait le dépôt du rapport d'expertise le 29 août 2007, la cour d'appel, statuant au 19 mars 2008, ne pouvait confirmer l'injonction de produire et le prononcé d'une astreinte, sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 275 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les juges d'appel pouvant confirmer une injonction assortie d'une astreinte, cette injonction fût-elle devenue sans objet au jour où ils statuent, dès lors que subsiste le droit pour le bénéficiaire de l'astreinte d'en demander, s'il y a lieu, la liquidation, la cour d'appel, qui a relevé que M. X... n'avait pas adressé à l'expert les pièces que le premier juge lui avait fait injonction de produire, a pu statuer comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.212.

*Consorts X...
contre Mme Y..., prise tant
en son nom personnel
qu'en qualité d'administratrice légale
de sa fille mineure Marion,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat
général : M. Marotte – Avocats : SCP Gadiou et Cheval-
lier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur les conditions nécessaires à la condamnation à une
astreinte, postérieurement à l'exécution de l'injonction,
dans le même sens que :**

3^e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-10.672,
Bull. 1999, III, n° 220 (cassation partielle).

N° 191

CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Arrêt ayant
déclaré une demande irrecevable comme nouvelle
en appel – Portée

*Le chef d'un arrêt qui déclare une demande irrecevable
comme nouvelle en appel ne bénéficie pas de l'autorité
de la chose jugée.*

*Il s'ensuit que cette irrecevabilité ne fait pas obstacle
à ce que la même demande soit présentée dans une nou-
velle instance.*

9 juillet 2009

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etudes
et réalisations immobilières (la société Eri), qui avait
acquis de la société Immobilière Faure et compagnie (la
société Faure) différentes parcelles dépendant d'un lotis-
sement, a assigné son vendeur en paiement d'une cer-
taine somme en exécution de la clause de garantie de
constructibilité de celles-ci ; que la société Faure a
appelé en garantie la société Parisienne immobilière de
participation, aux droits de laquelle se trouve la Société
de gestion de garanties et de participations (la société
SGGP) ; que, statuant sur la fin de non-recevoir oppo-
sée à cette action par les sociétés défenderesses, un arrêt
du 26 novembre 2002, après avoir relevé qu'en applica-
tion de l'article 753, alinéa 2, du code de procédure
civile, les premiers juges ne se trouvaient régulièrement
saisis d'aucune demande, a retenu que les prétentions
formées en appel par la société Eri étaient irrecevables,
comme nouvelles ; que la société Eri a, de nouveau,
assigné la société Faure en paiement d'une somme au
titre de la garantie de constructibilité ; que la société
Faure a appelé en garantie la société SGGP ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de
la société Eri, l'arrêt retient qu'elle se heurte à l'autorité
de la chose jugée par l'arrêt du 26 novembre 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande n'avait
été déclarée irrecevable que parce qu'elle était nouvelle
en cause d'appel, la cour d'appel a violé le texte sus-
visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres griefs du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 14 mai 2008, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Versailles.

N° 08-17.600.

*Société Etudes et réalisations (ERI)
contre société Immobilière
Faure et compagnie,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Avocat gé-
néral : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Brunet-
ton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Pivnicia
et Molinié*

N° 192

EXECUTION PROVISOIRE

Suspension – Demande – Recevabilité – Radiation
du rôle en application de l'article 526 du code
de procédure civile – Absence d'influence

*La radiation du rôle de l'affaire ordonnée par un conseil-
ler de la mise en état sur le fondement de l'article 526
du code de procédure civile ne fait pas obstacle à
l'application de l'article 524 du code de procédure
civile.*

9 juillet 2009

Cassation

Joint les pourvois n° 08-13.451 et n° 08-15.176 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le
premier président d'une cour d'appel, qu'un jugement,
assorti de l'exécution provisoire, ayant prononcé des
condamnations au profit de Mme X... et à l'encontre
de M. Y..., ce dernier en a interjeté appel ; que saisi par
Mme X..., le conseiller de la mise en état a ordonné la
radiation du rôle de l'affaire, en application de
l'article 526 du code de procédure civile ; que M. Y... a
ensuite demandé au premier président, sur le fonde-
ment de l'article 524 du même code, d'arrêter l'exé-
cution provisoire du jugement ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 08-13.451, exami-
née d'office après avis donné à M. Y..., en applica-
tion des dispositions de l'article 1015 du code de procédure
civile :

Vu l'article 611-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

N° 193

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ;

Attendu que M. Y... s'est pourvu en cassation le 3 avril 2008 contre une ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Rennes le 17 août 2007 au profit de Mme X... ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des productions que cette ordonnance n'a été signifiée que le 15 avril 2008 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° 08-15.176 :

Vu l'article 524 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. Y..., l'ordonnance retient que la radiation a été ordonnée par le conseiller de la mise en état sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile ; qu'en application de l'alinéa 2 de ce texte, le conseiller de la mise en état est compétent pour autoriser la réinscription de l'affaire au rôle et ce, sur justification de l'exécution de la décision attaquée, que même si en application de l'article 377 du même code, la radiation ne fait en principe que suspendre l'instance et laisse subsister l'appel, elle constitue une sanction que seul ce magistrat peut lever en constatant l'exécution, ce qui rend irrecevable la demande en arrêt de l'exécution provisoire présentée postérieurement à la radiation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la radiation ne faisait pas obstacle à l'application de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président, qui a méconnu ses pouvoirs, a violé ce texte ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 08-13.451 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 17 août 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Caen.

N° 08-13.451 et 08-15.176. *M. Y...
contre Mme X..., divorcée Z...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Ortscheidt

FRAIS ET DEPENS

Taxe – Ordonnance de taxe – Ordonnance du premier président – Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Observations de l'avoué n'ayant pas été portées à la connaissance de l'auteur de la contestation

L'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, encourt la cassation lorsqu'il ne résulte ni de l'ordonnance, ni des productions, que les observations de l'avoué ont été portées à la connaissance de l'auteur de la contestation.

9 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16, 708 et 709 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que la SARL X... et M. X... ont contesté l'état de frais vérifié de la SCP Sider, avoué qui avait représenté différents notaires dans une instance d'appel ;

Attendu que l'ordonnance mentionne que l'avoué a transmis des conclusions sur contestation d'honoraires dont elle expose le contenu, puis fixe à une certaine somme la rémunération de cet avoué ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de la décision ni des productions que les observations de l'avoué avaient été portées à la connaissance des contestants, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 24 janvier 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

N° 08-14.584. *Société X...,
et autre
contre société civile professionnelle (SCP)
Sider.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat : SCP Bouloche

N° 194

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription libératoire extinctive – Effets – Exclusion – Extinction du droit du créancier

La prescription libératoire extinctive n'éteint pas le droit du créancier, mais lui interdit d'exiger l'exécution de son obligation.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 22 mars 2007), que Mme X... ayant été condamnée le 17 mars 1994 à payer à M. Y... une pension alimentaire, cette décision n'a pas été exécutée ; que M. Y..., qui a été condamné le 28 octobre 2004 à payer une pension alimentaire à Mme X... à compter du 6 août 2003, a imputé sur les sommes qu'il devait celles qui ne lui avaient pas été versées ; que Mme X... a alors demandé la saisie des rémunérations de M. Y... ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que si le créancier peut poursuivre pendant trente ans l'exécution d'un jugement condamnant au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu des dispositions de l'article 2277, dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, qui est applicable à la cause, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande ; que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui sont également certaines, liquides et exigibles ; qu'en énonçant, dès lors, pour écarter la fin de non-recevoir soulevée par Mme X... tirée de la prescription ayant atteint les créances de pension alimentaire, correspondant à la période allant du mois de décembre 1993 au mois d'octobre 1999, qu'invoquait M. Y... et pour débouter, en conséquence, Mme X... de sa demande de saisie sur les rémunérations de M. Y..., qu'est seule soumise aux dispositions de l'article 2277, dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 et, donc, à la prescription quinquennale, la demande en paiement d'aliments, et non la poursuite de l'exécution de titres portant la condamnation au paiement de la pension alimentaire qui sont soumis à la prescription trentenaire, et que, bénéficiaire d'un titre exécutoire daté du 17 mars 1994, M. Y... avait pu, à bon droit, procéder à la compensation entre les sommes qui lui étaient dues par Mme X... et celles dont il était redevable envers cette dernière, quand M. Y... ne pouvait obtenir le recouvrement des arriérés de pension alimentaire échus depuis plus de cinq ans qui lui étaient dues par Mme X... et quand, par conséquent, il n'avait pu s'opérer une compensation entre les dettes réciproques d'aliments de Mme X... et de M. Y... à hauteur de la somme de 3 596,24 euros à laquelle s'élevait le montant des pensions alimentaires dues par M. Y...*

à Mme X..., le tribunal d'instance a violé les dispositions des articles 1291 et 2277, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, du code civil ;

Mais attendu que la prescription libératoire extinctive de cinq ans prévue par l'article 2277 du code civil alors applicable n'éteint pas le droit du créancier, mais lui interdit seulement d'exiger l'exécution de son obligation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.894.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Alt – Avocats : SCP Capron, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 195

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Déclaration tardive – Sanction

La réponse tardive du tiers saisi l'expose à payer les causes de la saisie-attribution lorsque le retard n'est pas justifié par un motif légitime.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui énonce que seul un défaut de renseignement sur les obligations liant le tiers saisi au débiteur autorise le juge à appliquer la sanction prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992.

9 juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. et Mme X..., qui avaient fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. Y... entre les mains de la SCI 32^e Rive Gauche (la SCI) pour recouvrer une somme de 56 552,71 euros, ont assigné la SCI en paiement de cette somme sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ; qu'un jugement ayant accueilli cette demande, la SCI en a interjeté appel ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen, *qu'en confirmant le jugement, tout en énonçant, dans les motifs de son arrêt, que le jugement doit être infirmé, la cour d'appel a enta-*

ché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que par arrêt du 19 juin 2008, la cour d'appel de Paris a rectifié l'erreur matérielle contenue dans son précédent arrêt du 28 février 2008, en substituant, dans le dispositif, le mot « infirme » au mot « confirme » ;

D'où il suit que le pourvoi est devenu sans objet ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 60, alinéa 1^{er}, du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que, pour refuser de faire application de l'alinéa 1^{er} de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 et n'accorder à M. et Mme X... qu'une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, tel que rectifié, énonce que seul un défaut de renseignement sur les obligations liant le tiers saisi au débiteur autorise le juge à appliquer la sanction prévue par ce texte et qu'en l'espèce, une réponse, bien que tardive, a été donnée à l'huissier de justice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réponse tardive du tiers saisi l'expose à payer les causes de la saisie lorsque le retard n'est pas justifié par un motif légitime, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'existence d'un tel motif, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-15.192.

*SCI 32^e Rive Gauche
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocats :
SCP Roger et Sevaux, SCP Vincent et Ohl*

N° 196

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Vente – Vente d'un véhicule économiquement irréparable – Conditions – Respect – Défaut

Il résulte de l'article L. 327-2 du code de la route, que le professionnel qui acquiert d'un assureur un véhicule gravement accidenté et déclaré économiquement irrépa-

nable ne peut le revendre à un particulier sans l'avoir au préalable réparé et ne peut le remettre en circulation sans avoir fait procéder à une expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité préconisées par le rapport d'expertise ayant conduit à son classement en véhicule économiquement irréparable et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Viole ce texte et les dispositions de l'article 1382 du code civil, l'arrêt qui décide que la responsabilité d'une société exploitant un garage n'est pas engagée envers un des acquéreurs successifs du véhicule gravement accidenté, alors que cette société avait vendu le véhicule, acquis auprès d'une société d'assurance, à un particulier sans avoir réalisé les réparations et fait procéder à l'expertise qui lui incombent de par la loi.

9 juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 du code civil et L. 327-2 du code de la route ;

Attendu, selon le second de ces textes, que le professionnel qui acquiert d'un assureur un véhicule gravement accidenté et déclaré économiquement irréparable, ne peut le revendre à un particulier sans l'avoir au préalable réparé et ne peut le remettre en circulation sans avoir fait procéder à une expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité préconisées par le rapport d'expertise ayant conduit à son classement en véhicule économiquement irréparable et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 janvier 2004, la société Zitounterk Casse a acquis d'un assureur un véhicule accidenté, classé « véhicule économiquement irréparable » ; qu'elle a cédé ce véhicule à M. X..., le 13 janvier 2004, après lui avoir fait signer une décharge de responsabilité ; que le 10 mars 2004, M. X... a obtenu un certificat d'immatriculation à son nom et revendu, le jour-même, le véhicule à Mme Y... ; que celle-ci a cédé le véhicule, le 7 mai 2004, à M. Z..., qui a fait procéder quelques mois après à une mesure d'expertise automobile amiable, laquelle a révélé que le véhicule avait été mal réparé à la suite d'un sinistre et était dangereux ; que M. Z... ayant assigné Mme Y... devant un tribunal d'instance, notamment en résolution de la vente et en restitution du prix de vente, celle-ci a assigné en garantie, M. X... sur le fondement de l'article 1641 du code civil, ainsi que la société Zitounterk Casse, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter Mme Y... de ses demandes dirigées contre la société Zitounterk Casse l'arrêt retient que la vente d'un véhicule classé « véhicule économiquement irréparable » est possible puisqu'envisagée par l'article R. 327-4 du code de la route qui précise qu'en cas de transfert de propriété, les règles édictées pour sa mise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire ; que M. X... reconnaît avoir fait

réaliser les travaux par un garage ; qu'est ainsi démontrée l'entière responsabilité de M. X..., qui a remis le véhicule en circulation ; qu'aucune faute en relation avec le vice caché n'est démontrée à la charge de la société Zitounerk Casse ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses constatations que la société Zitounerk Casse avait revendu le véhicule, acquis auprès d'une société d'assurance, à un particulier sans réaliser les réparations nécessaires et sans faire procéder à une expertise du véhicule, ce dont il résultait qu'elle avait commis une faute, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement en ses dispositions relatives à la société Zitounerk Casse et débouté Mme Y... de ses demandes tendant à voir condamner cette société à la garantir des condamnations prononcées à son encontre au profit de M. Z... et à lui payer des dommages intérêts, l'arrêt rendu le 11 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-16.453.

Mme Y..., épouse A...
contre société Zitounerk Casse,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocats : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, SCP Ortscheidt

N° 197

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Rémunération forfaitaire versée à un mannequin

Les rémunérations perçues par un mannequin à l'occasion de l'exploitation des enregistrements qui ont été faits de son interprétation sont des redevances si, notamment, leur montant est fonction du seul produit aléatoire de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation de l'intéressé.

L'exigence de cet aléa économique comme une des conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations a pour corollaire une perception différée des rémunérations et s'oppose à tout mécanisme de fixation forfaitaire de celles-ci.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a déduit de ces énonciations que le montant de la rémunération forfaitaire versée à un mannequin devait être réintégré dans l'assiette des cotisations sociales de la société qui l'employait.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 mai 2008), qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Paris et région parisienne a réintégré dans l'assiette des cotisations de la société Chanel (la société) le montant de la rémunération forfaitaire versée à un mannequin en contrepartie du consentement donné par celui-ci pour la cession de son droit à l'image et lui a notifié un redressement ; que la société a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que pour qu'échappe à la qualification de salaire la rémunération prévue à l'article L. 763-2 du code du travail, il faut, mais il suffit, que cette rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation, soit « fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement » ; qu'aucune disposition légale ne prévoit ou n'impose de modalités de versement particulières quant à cette rémunération ; qu'en particulier, aucune exigence d'un quelconque « aléa économique » n'est édictée par les textes, en sorte que rien ne s'oppose à ce que cette rémunération soit fixée de manière forfaitaire ; qu'en décidant cependant en l'espèce que « l'aléa économique a pour corollaire une perception différée desdites rémunérations et s'oppose à tout mécanisme de fixation forfaitaire » de celles-ci, la cour d'appel a ajouté au texte une condition qu'il ne comporte pas et en a par là même violé les dispositions ;

2° que la société faisait expressément valoir dans ses écritures que la rémunération versée à Mme X... dans le cadre de la cession de son droit à l'image ne pouvait être fixée proportionnellement au « produit de la vente » ou au « produit de l'exploitation de l'enregistrement » puisqu'aucun enregistrement ni produit comportant l'effigie de Mme X... n'avait été mis en vente par la société et qu'il était impossible de quantifier économiquement l'influence des apparitions de Mme X... dans les médias sur les résultats financiers de cette société, en sorte que le « produit de l'exploitation » de l'enregistrement de l'image de Mme X... qui n'était pas chiffrable – ne pouvait donner lieu qu'à une rémunération forfaitaire ; qu'en se bornant à énoncer que « les rémunérations susceptibles d'être exclues de l'assiette des cotisations (...) sont aléatoires dans leur montant » et que « l'exigence de cet aléa économique comme une des conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations a pour corollaire une perception différée desdites rémunérations et s'oppose à tout mécanisme de fixation forfaitaire » sans rechercher si, comme le soutenait expressément la société, un système de rémunération proportionnelle et a posteriori à l'occasion de la cession du droit à l'image du mannequin n'était pas manifestement impossible en raison du fait que cette image n'était attachée à aucun produit

spécifique et que sa diffusion était abandonnée au bon vouloir des journalistes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 763-2 du code du travail ;

3° que la convention nationale collective des agences de mannequins a été conclue le 22 juin 2004, étendue par arrêté du 13 avril 2005 et modifiée par un avenant du 22 juin 2005 ayant porté modification de certains seulement des articles de cette convention collective ; que l'article 16 de ladite convention collective qui autorise le principe d'une rémunération forfaitaire en matière de rémunération du droit à l'image a été adopté dès la rédaction origininaire de ce texte et n'a fait l'objet d'aucune modification postérieure, ni par l'avenant du 22 juin 2005 ni par aucun autre acte ; qu'en refusant en l'espèce, pour interpréter les dispositions de l'article L. 763-2 du code du travail, de prendre en compte les dispositions de l'article 16 de la convention collective au motif qu'elles auraient été issues « d'un avenant du 23 (lire 22) juin 2005 » et que le contrôle litigieux ayant été clôturé le 29 septembre 2004, elles ne pouvaient s'appliquer rétroactivement, la cour d'appel a dénaturé lesdites dispositions de la convention collective nationale des agences de mannequins en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que l'article 16-2 de la convention collective nationale des mannequins ouvre la possibilité d'une rémunération forfaitaire du droit à l'image des mannequins lorsque « l'utilisateur ne peut déterminer exactement à l'avance les quantités définitives » ; que cette hypothèse permet donc une fixation forfaitaire du montant des droits d'utilisation de la présentation du mannequin dans le cas précis où la détermination à l'avance du produit de l'enregistrement n'est pas chiffrable ; qu'en énonçant que ce texte impliquerait « à l'évidence, ainsi que le soutient l'URSSAF, que le forfait doit être entendu comme une avance sur les sommes dues, et en retenant l'impossibilité d'une rémunération forfaitaire du droit à l'image, la cour d'appel a derechef dénaturé l'article 16-2 de la Convention collective nationale ;

5° que pour retenir la qualification de "salaires" s'agissant des rémunérations versées à Mme X... dans le cadre de la cession de son droit à l'image, les premiers juges avaient relevé que le premier contrat signé entre les parties en 1986 comportait une clause d'indexation prévoyant que les montants versés seront révisés en fonction des variations de la valeur du point de référence des coefficients salariaux de la parfumerie () en sorte que ces stipulations auraient "clairement impliqué que la rémunération concernée était d'un commun accord considérée comme un salaire" ; que la société faisait valoir à juste titre que le second contrat du 23 juillet 1998, seul en cause en l'espèce, ne prévoyait quant à lui aucune clause similaire en matière de révision ; qu'en décidant néanmoins pour retenir également la qualification de "salaires" que "le second contrat a été strictement calqué sur le premier tant dans son principe de fonctionnement que dans la détermination de ses modalités de rémunérations, peu important que le second contrat ne fasse plus état d'une clause d'indexation", la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et a violé l'article 1134 du code civil ;

6° que le fait que les parties aient librement choisi de se référer dans un contrat à la variation des coefficients salariaux ne caractérise en rien une prétendue "volonté" de

considérer ladite rémunération de l'exploitation des droits à l'image cédés comme un salaire ; qu'en décidant cependant en l'espèce que la référence à des coefficients salariaux dans une clause d'indexation aurait "clairement impliqué que la rémunération concernée était d'un commun accord considérée comme un salaire", la cour d'appel a derechef dénaturé les termes clairs et précis du contrat du 23 juillet 1998, violant une fois de plus l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le contrat de juillet 1998 fixe pour les redevances des montants forfaitaires sans que soit précisée l'importance de l'utilisation des enregistrements et retient que les rémunérations perçues par un mannequin à l'occasion de l'exploitation des enregistrements qui ont été faits de son interprétation sont des redevances si, notamment, leur montant est fonction du seul produit aléatoire de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation de l'intéressé et que l'exigence de cet aléa économique comme une des conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations a pour corollaire une perception différée des rémunérations et s'oppose à tout mécanisme de fixation forfaitaire de celles-ci ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à la convention collective et à la clause d'indexation du contrat conclu avec le mannequin, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.794.

*Société Chanel
contre union pour le recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général :
M. Maynial – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent,
SCP Gatineau et Fattaccini

N° 198

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales –
Prestations – Organisme en ayant la charge –
Détermination – Portée

Selon l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale, la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'une des maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 461-5 du même code incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime était affiliée à la

date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7, ou, lorsque la victime n'est plus affiliée à cette date, à la caisse ou à l'organisation spéciale à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi occupé par elle.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, saisie d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable d'un précédent employeur de la victime relevant du régime général, retient, pour mettre à la charge de l'organisme du régime général l'avance des sommes allouées à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur, que seul l'organisme dont relève l'employeur déclaré responsable de la faute inexcusable peut être amené à faire l'avance des sommes en cause, alors que la victime était affiliée lors de la première constatation de la maladie professionnelle, au régime spécial des personnels des industries électriques et gazières.

9 juillet 2009

Cassation partielle

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie du Var de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Electricité de France, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, la Caisse nationale d'assurance maladie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Marseille ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir été employé de 1942 à 1952 par la société SFCM (la société), Yvan X... a exercé son activité au sein d'Electricité de France (EDF) de 1952 à 1982 ; qu'il a formulé le 11 janvier 1988 une demande de prise en charge d'une affection au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles à laquelle il a été fait droit par EDF ; qu'il a ensuite saisi tant EDF que la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ; que sa demande ayant été rejetée, il a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué des consorts X... :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 413-14 et D. 461-24 du code de la sécurité sociale et l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ;

Attendu, selon le premier et le troisième de ces textes, que la Caisse nationale des industries électriques et gazières (la CNIÉG), chargée au 1^{er} janvier 2005, d'assurer le fonctionnement du régime spécial du personnel des industries électriques et gazières, verse à celui-ci les prestations en espèces prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que, selon le deuxième, la charge des prestations, indemnités et rentes inhérentes à l'une des maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 461-5 du code de la sécurité sociale incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime

était affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7, ou, lorsque la victime n'est plus affiliée à cette date, à la caisse ou à l'organisation spéciale à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi occupé par elle ;

Attendu que, pour mettre à la charge de la caisse le montant des sommes allouées à Mmes Marie-Thérèse X..., épouse Y..., et Nicole X..., au titre de l'action successorale d'Yvan X..., décédé le 12 janvier 2005, l'arrêt, après avoir retenu la faute inexcusable de la société et rappelé les dispositions de l'article D. 461-24 susvisé, a décidé que celles-ci ne s'appliquaient pas en cas de faute inexcusable, seul l'organisme de l'employeur déclaré responsable de celle-ci pouvant être amené à faire l'avance des sommes allouées que l'organisme a vocation à se faire rembourser par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare non admis le pourvoi provoqué ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'avance des sommes allouées au titre de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale doit être faite par la caisse primaire d'assurance maladie du Var, en ce qu'il a condamné celle-ci à rembourser la somme de 200 248,72 euros à la Caisse nationale des industries électriques et gazières venant aux droits d'EDF-GDF (IEG pensions) qui en avait fait l'avance, et en ce qu'il a dit que le montant des indemnités ainsi fixées sera définitivement supporté par la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-19.553. Caisse primaire d'assurance maladie du Var
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Boutet, SCP Le Bret-Desaché, SCP Tiffreau

N° 199

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Délai – Prolongation – Conditions – Examen ou enquête complémentaire – Nécessité

Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, le délai imparti à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne peut être prolongé que lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire.

Il s'ensuit que lorsque la caisse décide de prolonger le délai pour prendre sa décision, elle est tenue de respecter les dispositions de l'article R. 441-11 du même code.

9 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 5 février 2008) et les productions, que la société Loire habitat (la société) a déclaré le 16 août 2000 l'accident dont son salarié, M. X..., a été victime le 14 août 2000 ; que la société a contesté l'opposabilité à son égard de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne (la caisse) de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire inopposable à l'employeur la décision de prise en charge, alors, selon le moyen, que la caisse primaire d'assurance maladie qui, après avoir prolongé le délai d'instruction conformément aux dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale dans l'attente du bulletin d'hospitalisation complétant le certificat médical initial, décide la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle au vu de la déclaration d'accident du travail transmise sans réserves par l'employeur, sans procéder à aucune mesure d'instruction, n'est pas tenue à l'obligation d'information prévue par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ; que pour dire inopposable à la société la décision de la caisse de reconnaître le caractère professionnel de l'accident survenu à M. X... le 14 août 2000, la cour d'appel qui a constaté que la caisse primaire d'assurance maladie avait pris sa décision non seulement au vu de la déclaration d'accident du travail transmise sans réserves par l'employeur et du certificat médical initial connu de l'employeur mais également du bulletin d'hospitalisation reçu par l'organisme social dans le cadre de la procédure d'instruction, document médical faisant suite au certificat médical initial qui ne constitue pas une mesure d'instruction diligentée par la caisse primaire d'assurance maladie, a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, le délai imparti à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne peut être prolongé que lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire ; qu'il s'ensuit que lorsque la caisse décide de prolonger le délai pour prendre sa décision, elle est tenue de respecter les dispositions de l'article R. 441-11 du même code ;

Et attendu que l'arrêt retient par motifs adoptés que la décision de prise en charge de l'accident du travail de M. X... est intervenue après que la caisse eut informé la société, par lettre du 11 septembre 2000, de la nécessité de recourir à une instruction complémentaire ;

Que par ce seul motif, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le pourvoi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.473.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saint-Etienne contre société Loire habitat.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 200

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES

Cotisations – Paiement – Allocation de formation-reclassement – Précompte – Affectation au financement des retraites complémentaires

Il résulte des articles L. 962-3 (devenu l'article L. 6342-3) du code du travail, L. 351-3, R. 351-12 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 25 et 26 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage agréée par l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 et l'article 51 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance-chômage agréée par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, d'une part, que les précomptes opérés sur les allocations de formation-reclassement versées par l'ASSÉDIC sont affectés au financement des retraites complémentaires et non de la retraite de base du régime général, d'autre part, que les périodes pendant lesquelles un assuré perçoit des allocations de formation-reclassement, qui sont des revenus de remplacement, sont des périodes assimilées à des périodes d'assurance prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension mais ne pouvant donner lieu à report de salaires au compte de l'assuré.

Viole ces textes une cour d'appel qui ordonne un report de salaires au compte d'un assuré qui, effectuant un stage pendant une période de chômage, avait perçu de l'ASSÉDIC des allocations de formation-reclassement.

9 juillet 2009

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Mme X..., qui avait sollicité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la caisse) un relevé de carrière, a contesté les reports figurant à son compte de cotisations, notamment, pour les années 1992 et 1993 au cours desquelles elle avait effectué des stages de formation en vue d'un reclassement professionnel ; qu'elle a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en seconde branche :

Vu les articles L. 962-3 (devenu L. 6342-3) du code du travail, L. 351-3, R. 351-12 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 25 et 26 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage agréée par l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 et l'article 51 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance-chômage agréée par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les cotisations de sécurité sociale des stagiaires qui sont rémunérés par l'Etat ou la région pendant la durée du stage sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région ; qu'il résulte des deux suivants que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'un revenu de remplacement ; qu'il résulte des trois derniers que sur les allocations de formation-reclassement, qui constituent des revenus de remplacement, est précomptée une participation affectée au financement des retraites complémentaires des chômeurs indemnisés ;

Attendu que pour ordonner à la caisse de régulariser le relevé de carrière de Mme X... concernant la période du 2 novembre 1992 au 28 mai 1993 et de recalculer en conséquence le montant des salaires à reporter sur son compte pour cette période, l'arrêt relève que Mme X... a bénéficié, pendant cette période, d'une allocation formation-reclassement par décision de l'ASSEDIC du 17 novembre 1992 ; qu'il retient que peu importe la personne, Etat ou UNEDIC, prenant en charge l'allocation de formation-reclassement de l'intéressée, dès lors qu'il résulte de la lecture des avis de paiement de cette allocation que des cotisations précompte retraite étaient prélevées tous les mois de la formation sur la base d'un taux de 1,20 % ; qu'il s'ensuit que Mme X... a ainsi cotisé normalement au régime général de retraite comme un salarié et non comme un demandeur d'emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les précomptes opérés sur les allocations de formation-reclassement versées par l'ASSEDIC sont affectés au financement des retraites complémentaires et non de la retraite de base du régime général, d'autre part, que les

périodes pendant lesquelles un assuré perçoit des allocations de formation-reclassement, qui sont des revenus de remplacement, sont des périodes assimilées à des périodes d'assurance prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension mais ne pouvant donner lieu à report de salaires au compte de l'assuré, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que la caisse a validé au fur et à mesure de la procédure les périodes dont elle a refusé initialement la validation et a commis une faute consistant à se contenter des seuls avis de paiement par les ASSEDIC pour conclure que Mme X... bénéficiait d'indemnités de chômage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caisse, qui n'a pas validé la période litigieuse, était fondée à opposer à l'intéressée le fait que les avis de paiement reçus par celle-ci pendant cette période émanaient de l'ASSEDIC, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, sauf celle concernant la période du 6 novembre 2000 au 9 mars 2001, l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme X... de son recours.

N° 08-15.076.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse
des travailleurs salariés (CNAV)
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Héderer – *Premier avocat général* :
M. Maynial – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini,
SCP Delvolvé

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2009

N° 201

ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article R. 112-1 du code des assurances les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 dudit code doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance; il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

3 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres I^{er} et II, du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'ensemble immobilier dont est propriétaire Mme X..., assurée auprès de la société Swiss Life (l'assureur), a présenté des fissures au cours des années 1997 et 1998 ; qu'un arrêté ministériel du 27 décembre 2000 a constaté l'état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à

juin 1991, puis de janvier 1992 à juin 1993 et de janvier à juin 1998 ; que Mme X... a déclaré le sinistre à son assureur le 8 janvier 2001 ; que dans son rapport d'expertise déposé le 19 janvier 2004, l'expert judiciaire, désigné par ordonnance de référé du 9 juillet 2002, concluait que les désordres entraient dans le champ d'application de l'arrêt du 27 décembre 2000 ; que le 11 juillet 2005, Mme X... a assigné la société Swiss Life devant un tribunal de grande instance, en paiement du coût des travaux de remise en état et de dommages-intérêts pour trouble de jouissance ;

Attendu que pour dire prescrite l'action engagée par Mme X... à l'encontre de la société Swiss Life, l'arrêt retient que la définition de la prescription, la durée, le point de départ et même la possibilité d'interrompre ce délai par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sont expressément mentionnés dans un chapitre V intitulé « quelques précisions indispensables » qui fait partie intégrante du document constituant les « conditions générales » du contrat multirisque habitation liant les parties ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-13.094.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Swiss Life
assurances de biens,
venant aux droits de la société
Suisse accidents.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Haas, M^e Le Prado

Sur la portée de la mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, dans les polices d'assurance, à rapprocher :

2^e Civ., 10 novembre 2005, pourvoi n° 04-15.041, Bull. 2005, II, n° 283 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 202

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Recours d'un tiers contre l'assuré – Définition – Assignation en référé en vue de la nomination d'un expert

Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que le point de départ de la prescription biennale était l'assignation en référé délivrée par le tiers contre l'assuré en vue de la désignation d'un expert, que si la prescription a été interrompue par une ordonnance de référé ultérieure, rendant commune à l'assureur les opérations d'expertise judiciaire, néanmoins l'action de l'assuré, qui avait assigné l'assureur en intervention plus de deux ans après cette ordonnance de référé, était prescrite.

3 septembre 2009

Rejet

Donne acte à l'Etablissement français du sang du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... et l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 mai 2008), que Mme X... atteinte du virus de l'hépatite C, après avoir reçu des transfusions de produits sanguins, a saisi le 8 octobre 2001 le juge des référés d'une demande d'expertise médicale afin de rechercher l'origine de sa contamination ; que l'Etablissement français du sang (l'EFS) intervenant volontaire à l'instance, a obtenu, par ordonnance de référé du 20 décembre 2001, que l'expertise soit déclarée commune à la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), son assureur ; que l'expert judiciaire ayant déposé son rapport le 18 mai 2003, Mme X... a assigné l'EFS, le 22 juillet 2004, devant un tribunal de grande instance en responsabilité et réparation, et demandé, avant dire droit, une nouvelle expertise médicale afin d'évaluer son préjudice ; que le 31 mars 2005, l'EFS a fait assigner la SHAM en intervention ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'EFS fait grief à l'arrêt attaqué de le dire irrecevable à demander la garantie de la SHAM, alors, selon le moyen, *que seule l'action en justice tendant à la reconnaissance d'un droit à l'encontre de l'assuré peut être considérée comme l'action exercée par un tiers contre l'assuré au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances ; que tel n'est pas le cas d'une action en référé initiée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure*

civile se bornant à voir désigner un expert, sans que soit demandée la moindre condamnation à l'encontre de l'assuré, ni que soit visée sa responsabilité ; qu'ainsi, en fixant le point de départ de la prescription biennale à la date de l'assignation en référé aux fins de désignation d'un expert, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Mais attendu que, selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ; qu'une assignation en référé en vue de la nomination d'un expert constitue une action en justice ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le point de départ de la prescription biennale était l'assignation en référé en vue de la désignation d'un expert, que la prescription n'avait été interrompue que par l'ordonnance de référé du 20 décembre 2001, rendant commune à l'assureur les opérations d'expertise judiciaire, et que l'EFS n'avait assigné celui-ci en intervention que le 12 avril 2005, a décidé à bon droit que l'action de l'EFS à l'encontre de la SHAM était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.092. *Etablissement français du sang (EFS) contre Mme X..., et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

Sur le point de départ de la prescription biennale lors du recours d'un tiers contre l'assuré, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 18 juin 1996, pourvoi n° 94-14.985, *Bull.* 1996, I, n° 254 (rejet) ;

1^{re} Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 06-15.699, *Bull.* 2007, I, n° 210 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 203

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Omission ou déclaration inexacte – Article L. 191-4 du code des assurances – Défaut de réduction proportionnelle de l'indemnité – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 191-4 du code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à réduction proportionnelle par application de l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé par l'assuré est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ; fait une exacte application de ce texte la cour d'appel, qui, retenant que la déclaration inexacte faite par l'assuré sur la superficie de sa maison avait été sans incidence sur la survenance de l'incendie, décide qu'il n'y a pas lieu à réduction de l'indemnité d'assurance.

3 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 26 février 2008), que M. X..., propriétaire d'une maison à Creutzwald (Moselle), a souscrit le 10 juin 1992 une police d'assurances multirisques habitation auprès de la société Assurances du Crédit mutuel IARD (l'assureur) ; qu'un incendie s'étant déclaré le 9 août 2003, une expertise amiable a révélé que la surface de la maison était supérieure à celle indiquée par M. X... lors de la souscription du contrat ; que l'assureur ayant décidé de faire application de la règle de réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances, M. X... l'a assigné en paiement ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. X... des indemnités sans réduction proportionnelle, alors, selon le moyen, *qu'une déclaration inexacte du risque par l'assuré ne peut jamais avoir d'incidence sur la réalisation d'un événement accidentel ; que dès lors, l'article L. 191-4 du code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 au cas, notamment, où le risque omis ou dénaturé « est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre », doit être interprété en ce sens que la réduction proportionnelle est écartée lorsque la déclaration inexacte de l'assuré est demeurée sans incidence sur l'étendue du dommage, et non sur sa seule survenance ; qu'en retenant, en l'espèce, pour faire application de l'article L. 191-4, que la survenance de l'incendie était sans rapport avec la surface du bâtiment, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 191-4 du code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à réduction proportionnelle par application de l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé par l'assuré est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la déclaration inexacte faite par M. X... sur la superficie de sa maison avait été sans incidence sur la survenance de l'incendie l'ayant endommagée, a exactement décidé qu'il n'y avait pas lieu à réduction de l'indemnité d'assurance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.726.

*Société Assurances
du Crédit mutuel IARD
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Gaschignard,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 204

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Prud'hommes – Opérations pré-électorales –
Contestation – Formes – Déclaration écrite
adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'ins-
tance – Date – Détermination

*Il résulte de l'article R. 1441-73 du code du travail que,
lorsqu'il a été formé par déclaration écrite adressée au
secrétariat-greffe du tribunal d'instance, le recours prévu
par ce texte a pour date celle de l'envoi de la déclara-
tion.*

3 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 1441-73 du code du travail ;

Attendu que, lorsqu'il a été formé par déclaration écrite adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, le recours prévu par ce texte a pour date celle de l'envoi de la déclaration ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif le recours de Mme X... tendant à la contestation de la candidature de M. Y... dans la section commerce et services commerciaux, collège employeur du conseil de prud'hommes de Basse-Terre, le jugement attaqué, après avoir constaté que les listes de candidatures avaient été publiées le 15 octobre 2008 par le préfet, relève que la demande formée par Mme X... était parvenue au greffe le 28 novembre 2008 ;

Qu'en retenant la date de la réception de la déclaration et non celle de son envoi pour déterminer si le recours avait été formé dans le délai de dix jours, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1^{er} décembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Martin ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre.

N° 09-60.008.

Mme X...
contre M. Y...Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : M. Lautru**Sur la détermination de la date du recours, dans le même sens que :**2^e Civ., 6 mars 2003, pourvoi n° 02-60.896, *Bull.* 2003, II, n° 51 (cassation).

N° 205

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUXMarins – Accident du travail – Prise en charge par
la Caisse générale de prévoyance – Conditions –
Embarquement régulier – Défaut d'influence –
Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 modifié, et de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1967 que la Caisse générale de prévoyance des marins français, service de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) est chargée d'assurer le service de ses prestations, soins, indemnités et pensions à toute personne exerçant la profession de marin, comme ayant été engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire, même si celle-ci n'a pas été régulièrement embarquée.

Dès lors, prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de prise en charge, à titre d'accident de travail maritime du décès d'une personne survenu lors d'un accident d'avion, à bord duquel elle avait pris place en vue de participer à une opération de repérage de bancs de thons, retient que la victime n'était pas inscrite au rôle d'équipage bien qu'embarquée sur le navire pour lequel la mission de repérage avait été effectuée, et ne pouvait présenter une promesse ou une feuille d'embauche, ni justifier de l'inscription des services sur son livret maritime, sans rechercher s'il résultait des circonstances de l'espèce l'existence d'un contrat de travail liant cette personne à un armateur.

3 septembre 2009**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1, 9, 19 et 36 du décret du 17 juin 1938 modifié, les articles 1 et 3 du code du travail maritime, et l'article 1^{er} du décret du 7 août 1967 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marzouk X... est décédé le 14 avril 2004 lors d'un accident d'avion, alors qu'il avait pris place dans cet aéronef afin de participer

à une opération de repérage de bancs de thons ; que son épouse a sollicité que ce décès soit pris en charge à titre d'accident du travail maritime ; que l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) lui ayant refusé l'attribution d'une pension de veuve et une allocation de décès, elle a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt retient essentiellement que c'est par des motifs pertinents qu'il adopte expressément que le premier juge, après avoir procédé à une analyse circonstanciée des éléments de fait produits aux débats, a retenu que M. X... n'était pas inscrit au rôle d'équipage bien qu'embarqué sur le navire pour lequel la mission de repérage avait été effectuée, de sorte qu'il ne peut, en application de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1967, être considéré comme marin, puisque la qualité de marin est reconnue à celui qui est inscrit sur un rôle d'équipage, et ne peut bénéficier des dispositions relatives à la protection sociale et qu'il convient d'ajouter que si la qualité de marin peut être prouvée non seulement par l'inscription sur le rôle d'équipage, mais également par la présentation d'une promesse ou d'une feuille d'embauche, ou par l'inscription des services sur le livret maritime de l'intéressé, en l'espèce, aucune preuve n'est rapportée en ce sens ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la combinaison de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 modifié, et de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1967 que la Caisse générale de prévoyance des marins français, service de l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM) est chargée d'assurer le service de ses prestations, soins, indemnités et pensions à toute personne exerçant la profession de marin, comme ayant été engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire, peu important que celle-ci ait été régulièrement embarquée, la cour d'appel, qui n'a pas recherché s'il résultait des circonstances de l'espèce l'existence d'un contrat de travail liant la victime à un armateur, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-12.732.

Mme X...
contre Etablissement national des invalides
de la Marine (ENIM).Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : M^e Balat, SCP Delaporte,
Briard et Trichet

N° 206

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Régime de retraite – Service pris en considération – Activité en période de guerre – Loi du 18 octobre 1999 – Domaine d'application – Détermination – Portée

La loi du 18 octobre 1999, qui a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats de Tunisie et du Maroc » notamment dans les dispositions de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'a ni pour objet ni pour effet de conférer aux marins ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne simple accordé en application de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui accorde à un ancien marin ayant servi dans la marine marchande sous pavillon français durant la période de novembre 1954 à juillet 1962, visée par ce texte, une bonification de durée de services, alors que les périodes de navigation active et professionnelle qu'il invoquait n'entraient dans aucune des catégories énumérées par l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins.

3 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, entrent en compte pour le calcul des droits à pension, pour le double de leur durée, les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis, en période de guerre, dans les conditions de date et de lieu fixées par le second ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'Etablissement national des invalides de la marine a rejeté la demande de M. X..., ancien marin, tenant à la prise en compte lors de la liquidation de ses droits à pension, pour le double de sa durée, de la période de navigation active et professionnelle accomplie de novembre 1954 à juillet 1962, durant la guerre d'Algérie ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de M. X..., l'arrêt retient que, par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, le législateur, au-delà de la reconnaissance de la qualité de combattant des personnes ayant participé aux opérations militaires, en Algérie, a voulu donner solennellement la qualification de « guerre » aux « opérations en Algérie » pour mettre fin aux différends sur le sujet, que le qualificatif de guerre s'applique désormais à toute la période comprise entre

novembre 1954 et le 8 avril 1962, quelles que soient les demandes concernant cette période, et que, dès lors, l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins doit trouver application dès lors qu'il n'est pas contesté que M. X... a accompli ses services dans la marine marchande sous pavillon français durant cette période, et a donc droit à la bonification de durée de ses services ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 18 octobre 1999, qui a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats de Tunisie et du Maroc » notamment dans les dispositions de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'a ni pour objet ni pour effet de conférer aux marins ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne simple accordé en application de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins, et alors que les périodes de navigation active et professionnelle invoquées par M. X..., ancien marin, n'entraient dans aucune des catégories énumérées par l'article R. 6 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné l'ENIM au paiement de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne l'annulation par voie de conséquence de cette condamnation, qui en constitue la suite ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-11.538. *Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) contre M. X..., et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gadiou et Chevallier

N° 207

ADJUDICATION

Règles communes – Enchères – Personne pouvant enchérir – Capacité – Société en cours de formation

L'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée.

10 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris 13 mars 2008), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 juillet 2005, pourvoi n° 03-19.325), que des poursuites de saisie immobilière ayant été engagées contre un bien appartenant à M. et Mme X..., celui-ci a été adjugé à la SCI d'Orphin, en cours de formation, représentée par sa gérante, le 21 novembre 2001, la déclaration d'adjudicataire ayant été faite le 23 novembre 2001 ; qu'après annulation d'une surenchère subséquente, un arrêt du 13 juillet 2005 a cassé l'arrêt qui avait annulé l'adjudication initiale ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande de nullité du jugement d'adjudication, alors, selon le moyen :

1° qu'une société en cours de formation qui n'a pas la personnalité juridique ne peut se porter adjudicataire d'un bien dans le cadre d'une saisie immobilière ; que la capacité d'enchérir doit être appréciée à la date de la déclaration d'adjudicataire ; qu'en retenant, pour valider l'adjudication intervenue en faveur de la SCI d'Orphin, que l'enchère portée pour le compte de cette SCI en formation était valable en raison de la reprise rétroactive des actes accomplis en son nom par l'effet de l'immatriculation, la Cour d'appel a violé l'article 1843 du code civil ;

2° que la reprise par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de cette société lorsqu'elle était en formation ne peut résulter que de la signature des statuts lorsqu'ils annexent un état des engagements pris pour le compte de la société ou d'un mandat donné avant l'immatriculation de la société et déterminant dans leur nature ainsi que dans leurs modalités les engagements à prendre ou enfin, après l'immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés ; qu'en se bornant à retenir, pour valider l'adjudication intervenue en faveur de la SCI d'Orphin, que cette dernière avait, par son immatriculation, repris les engagements conclus par sa gérante, Mme Y..., en payant le prix et les frais d'adjudication et en procédant à la publication du jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques, sans constater l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités exigées par ces textes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1843 du code civil et l'article 6 du décret du 3 juillet 1978 ;

Mais attendu que la cour d'appel retient exactement que l'enchère portée au nom et pour le compte d'une société en cours de formation n'encourt pas la nullité lorsqu'en raison de la reprise des actes accomplis pendant sa formation, l'enchère est réputée avoir été conclue dès l'origine par la société ultérieurement immatriculée ;

Et attendu qu'ayant constaté, sans être critiquée, que la société, dont les statuts avaient été déposés avant la déclaration d'adjudicataire, avait été constituée pour

l'acquisition du bien litigieux, ce dont il résultait que sa gérante avait nécessairement qualité pour se porter acquéreur de ce bien pour la société, la cour d'appel a jugé, à bon droit, que la société avait repris cet engagement à son compte et que l'enchère, réputée avoir été contractée par la société, était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.882.

M. X...,
et autre
contre société civile immobilière (SCI)
d'Orphin.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Tiffreau

A rapprocher :

2^e Civ., 19 décembre 2002, pourvoi n° 00-20.250,
Bull. 2002, II, n° 290 (rejet).

N° 208

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Domaine d'application – Exclusion –
Procédure de récusation

2° RECUSATION

Procédure – Audience – Convocation des parties –
Exclusion – Portée

3° ACTION EN JUSTICE

Exercice – Indications inexactes contenues dans
une fiche administrative à usage interne –
Absence d'influence – Conditions – Modalités
de l'action expressément prévues par la loi

1° La procédure de récusation, qui ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2° L'article 351 du code de procédure civile dispose qu'il est statué sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

3° Les indications inexactes contenues dans une fiche administrative à usage interne sont sans effet sur le droit d'exercer une action dont les modalités sont expressément prévues, à peine d'irrecevabilité, par la loi.

10 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2006), et les productions, que par requête, enregistrée au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris, Mme X... a formé une demande en récusation à l'encontre d'un juge du tribunal de grande instance de Paris ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen, *que la partie qui sollicite la récusation doit être informée de la date d'audience ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas des mentions de l'arrêt que la requérante ait été régulièrement informée de la date d'audience ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 16 et 351 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la procédure de récusation, qui ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu que l'article 351 du code de procédure civile dispose qu'il est statué sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen, *que Mme X... avait été induite en erreur par une fiche descriptive de la procédure de récusation, remise directement par le greffé du tribunal de grande instance de Paris indiquant qu'il convenait d'enregistrer la requête au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a privé Mme X... de son droit à l'accès au juge et violé les articles 3 et 344 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que les indications inexactes contenues dans une fiche administrative à usage interne sont sans effet sur le droit d'exercer une action dont les modalités sont expressément prévues, à peine d'irrecevabilité, par la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.495.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Avocat général : M. Mazard – Avocat : SCP Defrenois et Levis

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

2° Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-18.708, Bull. 2004, II, n° 457 (rejet).

N° 209

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Présence dans la composition de la cour d'appel d'un magistrat ayant rendu l'ordonnance déferée

Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Viole ces dispositions, la cour d'appel qui statue sur une ordonnance déferée dans une composition où siège le magistrat qui a rendu cette ordonnance, alors que l'irrégularité a été soulevée dès l'ouverture des débats.

10 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un tribunal de commerce ayant autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à M. X..., celui-ci a fait appel du jugement ; que le conseiller chargé de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable ; que la cour d'appel, devant laquelle cette décision avait été déferée a statué dans une composition comprenant ce même magistrat ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le moyen pris de la composition irrégulière de la cour d'appel, l'arrêt énonce que les plaideurs ont connaissance par avance

de cette composition et qu'ils sont réputés avoir renoncé sans équivoque à se prévaloir de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'ils ne l'ont pas invoqué dans leurs premières conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siègeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déférée, et alors que M. X... avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-14.004.

M. X...
contre M. Y..., mandataire judiciaire,
pris en qualité de liquidateur judiciaire
à la liquidation judiciaire de M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocat général :
M. Mazard – Avocat : SCP Vincent et Ohl

N° 210

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions –
Voies de recours – Modalités d'exercice – Définition –
Lieu d'exercice du recours

En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.

Constitue une modalité du recours, au sens de ces dispositions, le lieu où celui-ci doit être exercé.

10 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 680 du code de procédure civile ;

Attendu que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine lui ayant été notifiée par un acte n'indiquant

pas devant quelle cour d'appel un recours pouvait être exercé, M. X... a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris, puis a renouvelé son appel, après l'expiration du délai de recours, auprès de la cour d'appel de Versailles ;

Attendu que pour dire l'appel irrecevable, l'arrêt retient qu'aucun texte n'exige de mentionner dans l'acte de notification d'une décision quel est le siège de la juridiction devant laquelle doit être porté un recours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-13.015.

M. X...
contre société CMS-bureau Francis Lefebvre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général :
M. Mazard – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Spinosi

Sur la nécessité de mentionner dans l'acte de notification d'un jugement la juridiction territorialement compétente pour connaître d'un recours, dans le sens contraire :

2^e Civ., 17 décembre 1984, pourvoi n° 82-16.250, Bull. 1984, II, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 211

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du saisi – Déclaration – Déclaration inexacte ou mensongère – Sanction

En cas de déclaration inexacte ou mensongère, au sens de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 le tiers saisi ne s'expose à payer que des dommages-intérêts.

En application de l'article 60, alinéa 2, du même décret, la condamnation du tiers saisi à payer des dommages-intérêts exige que soit caractérisé le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué.

10 septembre 2009

Cassation partielle

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause l'EURL Archifgriff et la Mutuelle des architectes français ;

N° 212

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X..., qui avaient fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de la SCI 23 rue du Canon d'Arcole (la SCI) entre les mains de la SMABTP, ont assigné celle-ci pour obtenir sa condamnation, sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, à leur payer les causes de la saisie et des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'en cas de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers saisi ne s'expose à payer que des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour condamner la SMABTP à payer à M. et Mme X... les causes de la saisie-attribution, l'arrêt retient qu'elle a fait une déclaration inexacte ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 60, alinéa 2, du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que pour condamner la SMABTP à payer à M. et Mme X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'elle a fait une déclaration inexacte ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SMABTP à payer à M. et Mme X... les sommes de 55 663,55 euros et 1 500 euros, l'arrêt rendu le 27 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-18.590.

*Société mutuelle d'assurance
du bâtiment et des travaux publics
(SMABTP)
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Odent, SCP Bouilloche

Sur la nature de la sanction encourue par le tiers saisi ayant fourni des renseignements inexacts ou mensongers, à rapprocher :

2^e Civ., 13 juillet 2005, pourvoi n° 03-19.138, Bull. 2005, II, n° 204 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité de caractériser le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué pour condamner à des dommages-intérêts le tiers saisi ayant fourni des renseignements inexacts ou mensongers, dans le même sens que :

2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-13.915, Bull. 2008, II, n° 164 (cassation partielle).

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation– Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Conditions – Appréciation souveraine

C'est par une appréciation souveraine que le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable s'assure, conformément à l'article 49 du décret du 27 juillet 2006, qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

10 septembre 2009

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le trésorier principal de Montauban et le trésorier principal de Toulouse ;

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 juin 2008) et les productions, que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par le comptable des impôts de Toulouse Ouest, à l'encontre de M. X..., celui-ci, après avoir été assigné à l'audience d'orientation, a déposé des conclusions tendant à contester, notamment, la validité du commandement de payer valant saisie et sollicitant l'autorisation de vendre le bien à l'amiable ; que le tribunal ayant rejeté l'ensemble des demandes, le bien a été adjugé par jugement du 29 février 2008, à M. Y... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de vente amiable sur autorisation de justice, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 49 du décret du 27 juillet 2006, le juge de l'exécution peut, à l'audience d'orientation, autoriser la vente amiable à la demande du débiteur, dès lors que celle-ci peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ; qu'en se fondant, pour dire la demande d'autorisation de vente amiable non fondée, sur la circonstance non prévue par ce texte, que le débiteur n'établirait pas la perspective d'une vente, sans vérifier si, eu égard à la situation du bien et aux conditions du marché une telle vente ne pouvait pas être conclue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 49 précité ensemble l'article 2201 du code civil ;

2° que l'effet dévolutif commande au juge du second degré de statuer au regard de tous les éléments qui sont produits, même la première fois en appel, et de prendre en considération les faits survenus au cours de l'instance d'appel depuis le jugement ; qu'en se fondant encore sur la circonstance que M. X... avait produit, en cause d'appel, des mandats de vente postérieurs pour certains à l'audience d'orientation du juge de l'exécution, la cour d'appel a méconnu l'effet dévolutif de l'appel dont elle était saisie et ainsi violé l'article 561 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'appréciant les éléments de preuve qui lui étaient soumis, d'où il ressortait que M. X... ne faisait état d'aucune perspective de vente de son bien, le juge de l'exécution, abstraction faite du motif erroné visé à la seconde branche du moyen, en a souverainement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la vente amiable de celui-ci ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.204. *M. X...
contre trésorier principal de Montauban,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

N° 213

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Cadre de la fixation – Etablissement – Scission – Reprise du risque – Appréciation souveraine – Portée

Si aux termes du 3^e alinéa de l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé, celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel, cette disposition, destinée à empêcher qu'aucune structure ne reprenne le risque, n'interdit pas au juge de la tarification, en présence d'une scission d'entreprise, de rechercher, par une appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve, la société ou l'établissement issus de cette scission ayant repris le risque qui avait été aggravé par l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ayant constaté que le risque aggravé avait été repris par une

société qui le reconnaissait, en a exactement déduit que l'aggravation du risque ne pouvait pas être mise à la charge de la société que désignait le 3^e alinéa de l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale.

10 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 6 mars 2008), que les conséquences d'un accident mortel du travail s'étant produit le 21 mai 1997 au sein de la société Niro Kestner dans un de ses établissements en Allemagne, ont été imputées par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (la caisse) sur le compte employeur de la société GEA Process Engineering (la société GEA Process) au titre de la fixation du taux de cotisations pour les accidents du travail, cette société étant considérée comme ayant repris à sa charge, à la suite de fusions et de scissions, les actifs, la production et une majorité des personnels de la société Niro Kestner ; que la société GEA Process contestant qu'il puisse y avoir à son encontre continuité du risque, et faisant notamment valoir que l'activité en cause avait été reprise par la société GEA Kestner, a saisi la juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; que la société GEA Kestner est intervenue à l'instance pour dire qu'elle acceptait d'être considérée comme assurant la continuité du risque ; que son intervention a été jugée irrecevable ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir dit fondé le recours de la société GEA Process et d'avoir fait droit à ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de scission d'une société, le risque accident du travail est transmis à celle des sociétés qui poursuit l'activité principale de la société scindée, avec les mêmes moyens de production et au moins la moitié du personnel ; qu'en l'espèce, la société Niro France, devenue GEA Process Engineering, provenant de la scission de la société Niro Kestner, a poursuivi l'activité principale de la société Niro Kestner, dont elle a repris la majorité du personnel ; qu'en jugeant néanmoins que le taux de cotisation de la société GEA Process Engineering devait se calculer sans tenir compte des éléments statistiques antérieurs de la société Niro Kestner dont elle était la reprenneuse principale, la CNITAAT a violé l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale ;

2° que les trois critères posés par l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale – activité similaire, mêmes moyens de production et reprise de la moitié au moins du personnel – sont cumulatifs, de sorte que la CNITAAT devait examiner la situation de la société GEA Kestner au regard de ces trois critères ; qu'en considérant que la société GEA Kestner n'était pas un établissement nouvellement créé et que le risque lié à l'activité cédée à la société GEA Kestner ne pouvait être supporté par la société GEA Process Engineering mais devait l'être par la société GEA Kestner, sans rechercher si cette dernière avait repris la moitié au moins des salariés de la société Niro Kestner, la CNITAAT a privé sa décision de base légale au regard de l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si aux termes du 3^e alinéa de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé, celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel, cette disposition, destinée à empêcher qu'aucune structure ne reprenne le risque, n'interdit pas au juge de la tarification, en présence d'une scission d'entreprise, de rechercher par une appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve, la société ou l'établissement issus de cette scission ayant repris le risque qui avait été aggravé par l'accident du travail ou la maladie professionnelle ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'en l'espèce le risque avait été repris par la société GEA Kestner qui était de surcroît intervenue pour le reconnaître, la cour nationale en a exactement déduit que l'aggravation du risque ne pouvait pas être mise à la charge de la société GEA Process ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.510. *Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France contre Société GEA Process Engineering Montigny-le-Bretonneux et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Piwnica et Molinié

N° 214

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Prestations indues – Action en remboursement – Destinataire – Détermination

Selon l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, lorsque l'organisme payeur a versé une allocation de logement sociale induite et que le bailleur ou le prêteur justifie avoir déduit l'allocation du montant des loyers et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement, le trop-perçu est recouvré, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur.

Viola ce texte, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui déclare irrecevable l'action de la caisse intentée contre la locataire au motif que l'action ne peut être

dirigée contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué alors que l'action en répétition de l'indu pouvait être engagée contre l'allocataire et qu'il appartenait au juge de rechercher si l'allocation versée directement au bailleur, avait été déduite par celui-ci du montant du loyer et des dépenses accessoires du logement.

10 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'organisme payeur a versé une allocation de logement sociale induite et que le bailleur ou le prêteur justifie avoir déduit l'allocation du montant des loyers et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement, le trop-perçu est recouvré, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse d'allocations familiales de Calais a réclamé à Mme X... une certaine somme au titre d'un solde restant dû d'un prêt accordé par la caisse à l'intéressée le 23 avril 2002 et au titre d'un indu d'allocation de logement sociale pour le mois de janvier 2006 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la caisse en répétition de l'indu d'allocation de logement sociale intentée contre Mme X..., le jugement retient, d'une part, que l'action en répétition de l'indu peut être engagée soit contre celui qui a reçu le paiement, soit contre celui pour le compte duquel il a été reçu, mais elle ne peut être dirigée contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué, et, d'autre part, que l'allocation était en l'espèce directement versée à l'agence Imm'Opale et que la caisse ne justifie pas du versement à Mme X... de l'indu d'allocation au titre du mois de janvier 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en répétition de l'indu pouvait être engagée contre l'allocataire et qu'il appartenait au juge de rechercher si l'allocation, versée directement au bailleur, avait été déduite par celui-ci du montant du loyer et des dépenses accessoires du logement, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 février 2008, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras.

N° 08-14.030.

Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lille contre Mme X..., et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –
Avocat général : M. Lautre

N° 215

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Liquidation – Coordination entre divers régimes – Portée

Suivant les dispositions de l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale, les avantages auxquels peut prétendre un assuré en cas d'affiliation successive ou alternative à plusieurs régimes spéciaux sont liquidés par le régime spécial de retraite auquel l'intéressé était affilié en dernier lieu, chacun des régimes effectuant le service de la fraction des avantages sur la base des périodes valables au regard du régime et en supportant la charge financière.

Ayant exactement rappelé que la mission de coordination, confiée par ces dispositions au dernier régime spécial de retraite auquel l'assuré était affilié en dernier lieu, implique nécessairement que ce régime s'assure par tous moyens qu'il a bien rempli sa mission, et constaté qu'il n'était pas établi que la lettre que la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (la CANSSM) indiquait avoir adressée au régime de retraite des marins était bien parvenue à celui-ci, la cour d'appel a pu, hors toute dénaturation, retenir que la CANSSM n'avait pas satisfait aux obligations découlant du texte susmentionné et la condamner à indemniser la veuve de l'assuré.

10 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 juin 2008), et les productions, que Jean X... ayant relevé au cours de sa vie professionnelle, au titre de l'assurance vieillesse, notamment du régime des marins et du régime minier, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (la CANSSM) a procédé, à la demande du dernier employeur de celui-ci, à la liquidation, à effet du 1^{er} février 1985, de ses prestations au titre de chacun des deux régimes selon les règles de coordination prévues par l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale, et servi à l'intéressé la prestation relevant du régime minier ; qu'ayant constaté après le décès de Jean X... que celui-ci n'avait pas perçu la pension due au titre du régime des marins, Mme X..., sa veuve, a saisi la juridiction de la sécurité sociale aux fins de régularisation des droits à pension et d'indemnisation ;

Attendu que la CANSSM fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale, les avantages auxquels un assuré peut prétendre en cas d'affiliation successive ou alternative à plusieurs régimes spéciaux sont liquidés par le régime spécial de retraite auquel l'intéressé était affilié en dernier lieu, mais que chaque régime auquel l'assuré a été affilié supporte la charge de la prestation qui lui incombe sur la base des seules périodes valables au regard dudit régime ; que la caisse minière exposante dont relevait en dernier lieu l'assuré a liquidé le 30 mai 1985 la pension de retraite revenant à l'intéressé au titre d'un précédent emploi dans la marine et a porté cette information auprès des organismes compétents pour régler la fraction demeurant à leur charge ; qu'en l'état de l'absence de demande de l'assuré auprès de la caisse de retraite des marins, et du silence de cette dernière auprès de l'intéressé, la cour n'a pu légalement retenir la responsabilité de la requérante au titre d'un défaut de coordination des régimes mettant à sa charge, en dépit de ses diligences précitées, une obligation complémentaire de surveillance et de bonne fin du service de la pension de retraite des marins dont le versement ne lui incombait pas ; qu'en ajoutant à la loi une obligation de surveillance étrangère au régime de la coordination prévu par l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2° qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, le fait fautif de l'affilié est opposable à ce dernier ainsi qu'à ses ayants droit ; qu'en l'état des informations transmises à M. X... par courriers du 30 mai 1985 pour lui permettre de saisir la caisse de retraite des marins d'une demande de versement de sa pension dont les éléments (28 trimestres) avaient été liquidés par la caisse minière exposante dans le cadre de sa mission de coordination prévue par l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale, la cour n'a pu mettre directement à la charge de la CANSSM l'intégralité de la pension de retraite des marins qui n'avait pas été servie à l'intéressé à raison de faits non imputables à la caisse exposante ; qu'en ne s'expliquant pas mieux qu'elle ne l'a fait sur le fait fautif de M. X... ou de la caisse des marins, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes précités ;

3° qu'en tout état de cause, c'est à la faveur d'une dénaturation par omission des termes de la lettre adressée le 30 mai 1985 par la CANSSM à la société Pennaroya, dernier employeur de l'affilié, que la cour a cru pouvoir affirmer que l'information alors donnée par la CANSSM eut été ambiguë ; que cette déclaration procède cependant d'une citation partielle de ladite lettre qui distinguait d'une part la pension minière et d'autre part la pension des marins en indiquant pour cette dernière, en ce qui concerne les services de M. X... dans la marine marchande, une notification de la pension à servir a été adressée le 30 mai 1985 au directeur des affaires maritimes quartier de Nice 22 quai Lunel 06037 Nice cedex ; qu'en faisant abstraction de la partie précitée du courrier relatif à la pension des marins, la cour a dénaturé les termes par omission, en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que la mission de coordination confiée par l'article D. 173-6 du code de la sécurité sociale au régime spécial de retraite auquel l'assuré était affilié en dernier lieu, implique nécessairement que ce régime s'assure par tous moyens qu'il a bien rempli sa mission, et constaté qu'il

n'était pas établi que la lettre du 30 mai 1985 que la CANSSM indique avoir adressée au régime de retraite des marins est parvenue à celui-ci, la cour a pu, hors toute dénaturation, retenir que la CANSSM n'avait pas satisfait aux obligations découlant du texte susmentionné et la condamner à indemniser Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.618. *Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) contre Mme X..., et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Bouthors, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 216

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Majoration – Bénéfice – Condition

Un assuré s'est vu refuser la majoration ou « surcote » prévue à l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale au motif qu'il ne justifiait pas des cent soixante trimestres prescrits par les articles L. 351-1-2 et D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale.

D'une part, cet assuré ne justifiait d'aucun versement de cotisations pour la période du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1972, laquelle ne pouvait être validée au titre des périodes équivalentes par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui désignent aux termes de l'article R. 351-4 du même code, les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire, d'autre part, l'intéressé n'avait pas donné suite à la procédure de régularisation dont l'avait informé la caisse.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a jugé que la période litigieuse n'étant ni cotisée ni reconnue comme équivalente ou assimilée et peu important le taux plein de la pension puisque ce taux résultait non de la durée d'assurance mais de l'âge auquel l'intéressé en avait demandé le bénéfice, celui-ci ne réunissait pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier de la « surcote ».

10 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juin 2008), que M. X..., né le 4 août 1933, qui bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2005 d'une pension de retraite versée par la

caisse du régime social des indépendants d'Ile-de-France Est (la caisse), laquelle vient aux droits de l'Organic Centre, a contesté la liquidation de cette pension en soutenant que la majoration dite « surcote » n'avait pas été correctement appliquée ; qu'il a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de majoration du montant de sa pension, alors, selon le moyen :

1° que peuvent prétendre au bénéfice de la surcote prévue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale les assurés ayant obtenu le taux plein, âgés de plus de 60 ans, au titre des périodes de travail ayant donné lieu à cotisations et accomplies postérieurement au 1^{er} janvier 2004 ; qu'en affirmant que le bénéfice de cette majoration ne pouvait être accordé qu'aux assurés ayant validé cent soixante trimestres, la cour d'appel a violé les articles L. 351-1, L. 351-1-2 et D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale ;

2° que peuvent prétendre au bénéfice de la surcote prévue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale les assurés ayant obtenu le taux plein en considération de la validation d'un nombre déterminé de trimestres cotisés, équivalents ou assimilés ; que les périodes travaillées au titre d'une activité professionnelle non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1973 doivent être considérées comme des périodes équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il était acquis aux débats qu'il avait exercé une activité commerciale non salariée antérieurement à 1973, période pour laquelle les cotisations n'avaient pas été réglées, et qui avait donné lieu de la part de l'Organic, aux droits duquel vient la caisse, à une offre de rachat de cotisations par courrier produit aux débats ; qu'en refusant de considérer les périodes d'activité professionnelle accomplies par lui et n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations antérieurement au 1^{er} avril 1983 comme des périodes équivalentes au sens des articles précités, faute pour lui d'avoir procédé effectivement à leur rachat, la cour d'appel a ajouté une condition à l'application des articles précités, les violant, ensemble les articles L. 351-1, alinéa 2, R. 351-3, L. 634-3 du code de la sécurité sociale et l'article 1^{er} du décret n° 73-973 du 2 octobre 1973 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. X... s'est vu notifier cent douze trimestres par la caisse et trente-trois trimestres au titre du régime général, soit un total de cent quarante-cinq trimestres et que la caisse lui a refusé le bénéfice de la majoration, au motif qu'il ne justifiait pas des cent-soixante trimestres prescrits par les articles L. 351-1-2 et D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale ; qu'il retient que M. X..., d'une part, ne justifie, pour la période du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1972, d'aucun versement de cotisations et que ces périodes ne peuvent être validées au titre des périodes reconnues équivalentes par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui consistent, aux termes de l'article R. 351-4 du même code, dans les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire, d'autre part, qu'il n'a pas au 31 décembre 2001, délai imparti, donné suite à la procédure de régularisation dont l'a informé la caisse par un courrier qu'il joint aux débats ;

Que de ces constatations et énonciations établissant que la période du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1972 n'était ni cotisée ni reconnue comme équivalente ou assimilée, la cour d'appel a exactement déduit que, peu important le taux plein de sa pension puisque ce taux ne résultait que de l'âge auquel l'intéressé en avait demandé le bénéfice, celui-ci ne réunissait pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier de la majoration litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.473.

*M. X...
contre caisse du régime social
des indépendants d'Ile-de-France
(RSI IDF) Est,
venant aux droits de la caisse Organic
de la région Centre,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : M. Lautre – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Delvolvé*

N° 217

RECUSATION

Causes – Magistrat ayant précédemment connu de l'affaire – Chambre spéciale chargée des appels des décisions du juge pour enfants et du tribunal pour enfants – Exclusion

La circonstance que plusieurs magistrats du siège d'une cour d'appel ont déjà connu de la procédure d'assistance éducative concernant des mineurs n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur eux un soupçon légitime de partialité à l'égard de ceux-ci ou de leurs parents.

17 septembre 2009

Rejet

Vu les articles 341, 359 et 364 du code de procédure civile ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de X..., de la requête déposée par M. Y..., le 1^{er} juillet 2009, tendant à la récusation de deux juges des enfants du tribunal de grande instance de Z... et à celle de M. A..., conseiller délégué à la protection de l'enfance, et des autres magistrats composant la chambre de la famille de la cour d'appel de X... ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de X... ;

Attendu que M. Y..., qui fonde sa demande sur les alinéas 1, 5 et 8 de l'article 341 du code de procédure civile, soutient que ces magistrats auraient une conduite illégale et feraient preuve d'inimitié et de partialité à son égard et à l'égard de ses deux filles, ainsi que l'arrêt avant dire droit rendu par certains de ces magistrats le 10 avril 2008 en ferait preuve ;

Attendu que si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de suspension légitime ;

Mais attendu que la demande de récusation dirigée contre les deux juges du tribunal de grande instance relève, ainsi que l'a constaté le premier président de la cour d'appel de X..., de la compétence de la cour d'appel ; que la Cour de cassation ne peut donc en connaître à l'occasion de la transmission faite par le premier président ;

Et attendu que, conformément aux articles 375-6 du code civil, 1193 du code de procédure civile et L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire, l'appel est jugé, en matière d'assistance éducative, par une chambre spécialisée de la cour d'appel, présidée par un magistrat délégué à la protection de l'enfance ; que la circonstance que plusieurs magistrats du siège d'une cour d'appel ont déjà connu de l'affaire concernant les mesures d'assistance éducative prises à l'égard de mineurs n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur eux un soupçon légitime de partialité à l'égard de ceux-ci ou de leurs parents ;

Attendu enfin que M. Y... ne rapporte la preuve d'aucun élément permettant de faire peser sur ces conseillers un soupçon légitime d'inimitié ou de partialité à son encontre ou à l'encontre de ses enfants ;

D'où il suit que la requête, partiellement irrecevable, n'est pas fondée en ce qui concerne les magistrats de la cour d'appel de X... ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 09-01.048.

*M. Y...
contre magistrats du tribunal
de grande instance de Nice,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Mazard*

Sur la portée de la connaissance antérieure de la procédure d'assistance éducative concernant des mineurs par plusieurs magistrats du siège d'une cour d'appel, dans le même sens que :

2^e Civ., 20 octobre 1999, pourvoi n° 99-01.084, *Bull.* 1999, II, n° 159 (rejet de la requête en récusation).

N° 218

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Eléments de rémunération – Avantages en argent – Définition – Aides forfaitaires versées par l'employeur aux conjoints de salariés qui avaient démissionné de leurs emplois à la suite de la mutation de leurs époux

Constituent des avantages en argent alloués en raison de l'appartenance des salariés à l'entreprise et à l'occasion du travail accompli les aides forfaitaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif aux conjoints de salariés qui avaient démissionné de leurs emplois à la suite de la mutation de leurs époux.

17 septembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001, l'URSSAF de la Gironde a notifié à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial (SBCIC) un redressement résultant notamment de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales d'aides versées à des conjoints qui avaient démissionné de leur emploi en raison de la mutation géographique de leurs époux salariés de la SBCIC ;

Attendu que pour annuler le redressement correspondant, les juges du fond ont retenu que l'aide litigieuse, qui n'était pas versée au salarié de l'entreprise, était destinée à indemniser les préjudices résultant de la perte d'emploi du conjoint et que ce caractère indemnitaire conduisait à son exclusion de l'assiette des cotisations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les aides forfaitaires versées aux conjoints des salariés, directement dues à ceux-ci en vertu des dispositions d'un accord collectif, constituaient des avantages en argent alloués en raison de l'appartenance des salariés à l'entreprise et à l'occasion du travail accompli par eux, en sorte que leur versement devait être soumis à cotisations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé le redressement relatif aux aides pécuniaires accordées aux conjoints des salariés, l'arrêt rendu le 25 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-21.005.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Gironde contre société Bordelaise de crédit industriel et commercial (SBCIC).

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 219

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Solidarité – Solidarité financière du donneur d'ordre – Mise en œuvre – Règles de compétence territoriale de l'URSSAF en matière de contrôle des cotisants – Absence d'influence

Les règles régissant la compétence territoriale des unions de recouvrement en matière de contrôle des cotisants sont étrangères à la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre en vue du paiement des cotisations impayées par le sous-traitant auteur de l'infraction de travail dissimulé.

17 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 29 avril 2008), que des investigations menées sous la conduite du procureur de la République de Perpignan ayant mis en évidence des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salarié à l'encontre des dirigeants d'une société GDB aménagement qui avait son siège social à Perpignan, l'URSSAF des Pyrénées-Orientales a, le 13 septembre 2006, avisé la société Nîmes matériaux de la mise en œuvre de la solidarité financière prévue à l'article L. 324-14 devenu L. 8222-1 du code du travail pour avoir confié des travaux à la société GDB aménagement ; que l'union de recouvrement lui ayant adressé, le 20 octobre 2006, une mise en demeure de payer les cotisations correspondantes, la société Nîmes matériaux a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que cette société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions du code du travail relatives à la solidarité financière du donneur d'ordre dont le cocontractant n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis du droit du travail ne prévoient aucune procédure de recouvrement spécifique pour les cotisations dues à ce titre ; que la procédure de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de

N° 220

droit commun est donc applicable en matière de solidarité financière ; qu'en retenant, pour dire que l'URSSAF des Pyrénées-Orientales était compétente pour notifier un redressement à ce titre à la société Nîmes matériaux, qui relève de l'URSSAF du Gard, que la procédure de solidarité financière instituée par le code du travail est « autonome et distincte » de celle ayant pour objet le contrôle des déclarations des cotisants assujettis dans la circonscription de l'URSSAF, la cour d'appel a violé les articles L. 324-14 ancien du code du travail, L. 243-7, R. 243-6, R. 244-1 et D. 213-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que lorsque l'URSSAF utilise elle-même la procédure de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de droit commun pour le recouvrement des sommes dues au titre de la solidarité financière, cette procédure doit être appliquée dans son intégralité ; qu'en retenant, pour écarter l'exception d'irrégularité du redressement notifié à la société Nîmes matériaux par l'URSSAF des Pyrénées-Orientales, que la procédure de solidarité financière instituée par le code du travail était « autonome et distincte » de celle de la sécurité sociale, tout en constatant elle-même que l'URSSAF « pouvait mettre en œuvre (...) des procédures de droit commun », et avait utilisé en l'occurrence la procédure de lettre d'observation prévue par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé les articles L. 324-14 ancien du code du travail, L. 243-7, R. 243-6, R. 244-1 et D. 213-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que s'agissant, non de recouvrer des cotisations dont la société Nîmes matériaux était redevable en tant qu'employeur, mais de mettre en œuvre la solidarité financière de celle-ci en vue du paiement des cotisations impayées par son sous-traitant auteur de l'infraction de travail dissimulé, la cour d'appel a estimé à juste titre que les règles régissant la compétence territoriale des unions de recouvrement en matière de contrôle des cotisants étaient étrangères à cette mise en œuvre ;

D'où il suit qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les trois autres branches qui ne sont pas nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.641.

*Société Nîmes matériaux
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) des Pyrénées-Orientales,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Baraduc et Duhamel

1° SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale généralisée – Assiette – Etendue – Détermination

2° SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale généralisée – Assiette – Etendue – Détermination

3° SECURITE SOCIALE

Financement – Taxe sur les contributions de l'employeur et des organismes de représentation collective du personnel – Assiette – Exclusion – Cas – Contributions d'une société au financement de mutuelles

4° SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale généralisée – Assiette – Etendue – Détermination

1° Doit être assujetti à la CSG et à la CRDS l'avantage correspondant à la fourniture gratuite d'un abonnement téléphonique aux anciens agents d'une entreprise de téléphonie dès lors que cet avantage leur a été accordé en raison de leur appartenance passée à cette entreprise.

2° Viole les articles L. 136-2 II 4° du code de la sécurité sociale et 14 II 1° de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ensemble l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, la cour d'appel qui, pour exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS, les contributions financières et en nature d'une société au financement de mutuelles, retient qu'elles finançaient en partie des prestations d'action sociale et avaient pour le surplus la nature de subventions d'équilibre alors que les versements destinés à assurer l'équilibre financier des régimes de prévoyance constituent une contribution au financement des prestations complémentaires de prévoyance individualisée lors de leur règlement, en sorte qu'il y avait lieu de soumettre à CSG et CRDS la part des contributions de l'employeur finançant de telles prestations.

3° L'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale ne soumettant à la taxe de prévoyance que les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance, viole ce texte, la cour d'appel qui soumet à cette taxe l'intégralité des contributions d'une société au financement de mutuelles tout en constatant qu'elles finançaient au moins en partie des prestations d'action sociale.

4° Il résulte des articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale que seules peuvent être exclues de l'assiette des cotisations sociales et donc de celle de la CSG et de la CRDS les prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du même code.

17 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte à l'URSSAF de Paris de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires de sécurité sociale d'Ile-de-France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2000, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne a notifié à la société France Télécom (la société), par lettre d'observations du 30 mai 2002, divers redressements résultant notamment de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi qu'à la taxe de prévoyance, de contributions versées à des mutuelles, de la réintégration dans l'assiette de la CSG et de la CRDS d'allocations de scolarité versées au personnel, et de la soumission à ces contributions au titre de l'avantage en nature de l'abonnement téléphonique gratuit dont bénéficiaient les retraités ; qu'une mise en demeure lui ayant été adressée le 24 juillet 2002, la société a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement relatif à la fourniture gratuite d'un abonnement téléphonique à ses anciens salariés, alors, selon le moyen :

1° que la notion d'avantage en nature visée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale implique l'existence d'un contrat de travail actuel ; qu'il s'ensuit que viole ce texte et les articles L. 136-21 du même code et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 l'arrêt attaqué qui condamne France Télécom au paiement de la CSG et de la CRDS au titre de la gratuité de l'abonnement téléphonique accordée à ses anciens agents fonctionnaires en vertu d'un statut de droit public auquel elle ne peut se soustraire ;

2° que prive sa décision de base légale au regard des articles L. 136-21 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 l'arrêt attaqué qui s'abstient de s'expliquer sur le moyen des conclusions de France Télécom faisant valoir que, postérieurement au départ en retraite des intéressés, les relations de France Télécom avec ses anciens agents ont une nature purement commerciale, ces derniers étant de simples clients de France Télécom, et que si la gratuité de l'abonnement était considérée comme un avantage en nature soumis à la CSG et à la CRDS, elle ne disposerait d'aucun moyen d'imposer aux anciens agents concernés la prise en charge de leur part de contributions ;

Mais attendu qu'il résulte des alinéas 3 et 4 de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale que l'assiette de la CSG et de la CRDS comprend tous les

avantages en nature ou en argent accordés aux salariés à l'occasion du travail ; que les juges du fond, qui ont relevé que l'avantage correspondant à la fourniture gratuite aux anciens agents d'un abonnement téléphonique leur avait été accordé en raison de leur appartenance passée à l'entreprise, ont justement décidé qu'il devait être assujéti à ces contributions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 136-2 II 4° du code de la sécurité sociale et 14 II 1° de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ensemble l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu que selon ces textes, sont incluses, dans les limites fixées par le dernier de ces textes, dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance ;

Attendu que pour exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS les contributions financières et en nature de la société France Télécom au financement de la Mutuelle générale et de la tutélaire, l'arrêt énonce que celles-ci ont signé avec la société des conventions annuelles permettant de déterminer au niveau national et au niveau local le montant des participations de la société ; que la société produit aux débats la convention qu'elle a signée le 30 décembre 1999 avec la MGPTT devenue la MG ; qu'en son article 1, il est indiqué que l'objet de cette convention est de préciser le cadre dans lequel d'une part la mutuelle offre des prestations d'action sociale au personnel de France Télécom, d'autre part, celle-ci participe au financement du coût de ces prestations ; qu'en son article 2, qui délimite la mission et les moyens de la mutuelle conformément aux orientations définies et aux objectifs assignés par le COGAS (Conseil d'orientation et de gestion des activités sociales de France Télécom créé par convention du 26 décembre 1997), il est expressément mentionné que, « pour réaliser ces objectifs, la MGPTT bénéficie, en plus de ses ressources propres, de contributions financières ainsi que de contributions en nature mises à sa disposition par France Télécom » et que « ces moyens sont l'objet d'un suivi quantitatif et d'une valorisation annuelle » ; que la société appelante produit également la convention qu'elle a signée le 29 décembre 1999 avec la tutélaire dont les termes sont identiques, à l'exception principalement des montants et des contributions financières ; qu'au regard du contenu et des objectifs de ces différentes conventions, ces mutuelles ont bien la gestion des prestations d'action sociale définies par les décisions du COGAS ; que les contributions financières et les contributions en nature de France Télécom sont en conséquence exclues de la CSG et de la CRDS à hauteur des sommes versées en exécution des conventions conclues en 1999 et 2000 avec la MGPTT devenue la MG et avec la tutélaire ; que pour le surplus des sommes allouées par la société France Télécom, si, en application des articles L. 242-1 et D. 242-1 du code de la sécurité sociale, les contributions patronales versées au profit des mutuelles consti-

tuent des contributions au financement de prestations de prévoyance complémentaires entrant dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, dès lors que l'alignement de l'assiette de la CSG sur celle des cotisations du régime général exclut l'application des règles d'assiette des régimes spéciaux, pour autant ces contributions peuvent constituer des subventions d'équilibre non intégrées dans l'assiette dès lors qu'elles font l'objet d'un versement global sans individualisation du bénéficiaire ; que l'URSSAF ne conteste pas cette exclusion du champ de l'assiette des cotisations sociales ; que le surplus inscrit à son budget social par France Télécom au titre des participations financières et des contributions en nature est constitué de sommes globales non individualisées ; qu'elles sont donc constitutives de subventions d'équilibre eu égard aux relations historiquement imbriquées entre France Télécom et les mutuelles auxquelles ont adhéré ses salariés fonctionnaires ; qu'il n'y a donc pas lieu d'intégrer ce surplus de contributions dans l'assiette de la CSG et de la CRDS pour 1999 et 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs d'où il résulte que les mutuelles concernées ne versaient pas que des prestations d'action sociale et alors que les versements destinés à assurer l'équilibre financier des régimes de prévoyance constituent une contribution au financement de ces prestations individualisées lors de leur règlement, en sorte qu'il y avait lieu de soumettre à CSG et CRDS la part des contributions de l'employeur finançant les prestations complémentaires de prévoyance versées par elles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour valider le redressement relatif à la taxe de prévoyance, l'arrêt retient que la circulaire ministérielle prise en application de l'ordonnance du 11 avril 1996 précise que toutes les contributions patronales de prévoyance complémentaire quelle que soit l'origine du financement sont comprises dans l'assiette de cette taxe, indépendamment de leur statut au regard du paiement de la CSG et de la CRDS, et que la société appelante ne peut donc soutenir que ses contributions aux mutuelles ne sont pas assujetties à cette taxe pour les mêmes motifs que pour l'assiette de la CSG et de la CRDS ;

Attendu cependant que le texte susvisé ne soumet à la taxe qu'il institue que les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance ;

Qu'en soumettant ainsi à cette taxe l'intégralité des contributions de la société France Télécom au financement des mutuelles précitées, alors qu'elle avait constaté qu'elles finançaient au moins en partie des prestations d'action sociale, la cour d'appel a violé ledit texte ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, auquel renvoient ceux fixant l'assiette de la CSG et de la CRDS, sont considérées comme rémunération, toutes

les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ; que, par exception à cette règle, le second exclut de l'assiette des cotisations les prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que l'allocation de scolarité versée par la société France Télécom à son personnel ne devait pas être assujettie à la CSG et à la CRDS, l'arrêt énonce que s'il n'est pas contestable qu'elle n'est pas l'allocation de rentrée scolaire prévue par l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale même si les bénéficiaires sont pour partie identiques à ceux relevant de cet article, il s'agit cependant bien d'une prestation familiale spécifique au sens de la législation sur la protection sociale ; que la circulaire du Premier ministre n° 1765 du 5 mars 1991 relative à la mise en œuvre de la CSG à l'égard des rémunérations des personnels de l'Etat précise que les prestations sociales facultatives versées à titre de secours ou liées directement aux activités sociales et culturelles sont exonérées de cette contribution et que cette circulaire émanant du Premier ministre est d'une valeur réglementaire supérieure à celle de l'ACOSS conformément aux règles de la hiérarchie des normes en droit français ; que la nature facultative de ces prestations ne peut constituer un critère d'assujettissement contrairement à ce que soutient l'URSSAF étant, de plus, rappelé que ces allocations ne sont pas versées par le comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs d'où il ressort que l'allocation litigieuse n'était pas de celles limitativement énumérées à l'article L. 511-1 précité, la cour d'appel, qui ne pouvait se fonder sur une circulaire non créatrice de droits, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois dernières branches du premier moyen du pourvoi principal et sur la seconde branche du second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a validé le redressement relatif à l'avantage en nature résultant de la fourniture gratuite d'un abonnement téléphonique aux anciens salariés, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-12.071.

*Union pour le recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
de Paris et de la région parisienne
contre société France Télécom,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Solterner

N° 221

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Action des ascendants ou descendants d'une victime d'un accident mortel n'ayant pas droit à une rente au sens des articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale – Action en réparation du préjudice moral selon les règles du droit commun – Recevabilité

L'expression d'ayants droit figurant dans l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale visant uniquement les personnes énumérées aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale qui perçoivent des prestations en cas de décès de leur auteur, les dispositions de l'article L. 452-3 de ce code ne font pas obstacle à ce que les ascendants ou descendants d'une victime d'un accident mortel dû à une faute inexcusable de l'employeur qui n'ont pas droit à une rente au sens des articles précités, puissent être indemnisés de leur préjudice moral selon les règles du droit commun.

17 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 14 mai 2008), que Cédric X... est décédé des suites d'un accident du travail ; que M. Y..., son employeur, a été condamné par le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; que la grand-mère et le père de la victime (les consorts X...) ont assigné ce dernier, et la société MAAF, son assureur, en référé devant le tribunal de grande instance, pour obtenir une provision sur l'indemnisation de leur préjudice moral ;

Attendu que la société MAAF fait grief à l'arrêt de reconnaître la compétence du juge des référés pour connaître de la demande des consorts X... et de leur allouer certaines sommes à titre de provisions, alors, selon le moyen :

1° qu'aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le livre IV du code de la sécurité sociale ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit ; que la réparation du préjudice moral subi à la suite d'un accident mortel du travail ne peut être sollicitée que par les ascendants de la victime d'une faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ; qu'en se déclarant compétente pour allouer une provision au titre de leur préjudice aux consorts X..., la cour d'appel a violé les articles L. 434-7, L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que les sommes versées au titre de la réparation des préjudices subis par les ascendants de la victime d'un accident du travail à la faute inexcusable de l'employeur sont

versées directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ; qu'en condamnant directement l'employeur et son assureur à payer une provision auprès des consorts X..., la cour d'appel a derechef violé les articles L. 434-7, L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

3° que les sommes versées au titre de la réparation des préjudices subis par les ascendants de la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur sont versées directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ; qu'en prononçant une condamnation en faveur des consorts X... sans que la caisse compétente ait été appelée en la cause, la cour d'appel a une fois encore violé les articles L. 434-7, L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'expression d'ayants droit figurant dans l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale vise uniquement les personnes énumérées aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du même code qui perçoivent des prestations en cas de décès de leur auteur ; que les dispositions de l'article L. 452-3 de ce code ne font pas obstacle à ce que les ascendants ou descendants d'une victime d'un accident mortel dû à une faute inexcusable de l'employeur qui n'ont pas droit à une rente au sens des articles précités, puissent être indemnisés de leur préjudice moral selon les règles du droit commun ;

Et attendu que l'arrêt ayant relevé que les consorts X... ne pouvaient prétendre percevoir aucune rente en application de l'article L. 454-13 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit que le juge des référés était compétent pour connaître des demandes des consorts X... et que l'obligation de M. Y... et de la société MAAF n'était pas sérieusement contestable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.484.

*Société MAAF assurances,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocats : M^e Le Prado, M^e Georges*

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

Ass. Plén., 2 février 1990, pourvoi n° 89-10.682, Bull. 1990, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 222

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la

maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Changement de qualification de la maladie – Portée

Si l'organisme social doit instruire la demande de prise en charge d'une maladie professionnelle sans être tenu par le tableau visé par la déclaration, il lui appartient d'informer l'employeur d'un changement de qualification de la maladie.

17 septembre 2009

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2008), que M. X..., salarié de la société Fouassin entreprises (la société), a établi, le 22 mai 2001 une déclaration de maladie professionnelle faisant état d'une « lombosciatique, hernie discale avec atteinte radiculaire L5-S1 chez un salarié du BTP - Electricien, tel décrit T 97 » et à laquelle était annexé un certificat médical constatant une lombosciatique droite L5-S1 sur hernie discale ; qu'après enquête administrative, la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (la caisse) a, par décision du 25 octobre 2001, pris en charge l'affection déclarée au titre du tableau n° 98 des maladies professionnelles ; que la société a saisi la juridiction de la sécurité sociale le 9 novembre 2005 d'un recours afin de faire déclarer inopposable à son encontre cette décision ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. X... est inopposable à la société, alors, selon le moyen :

1° que, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'une maladie, la caisse doit seulement informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter le dossier médical ; qu'elle n'a pas à lui adresser ni le dossier médical ni même le certificat médical initial ; qu'en l'espèce, il était constant que par courrier recommandé du 10 octobre 2001, la caisse avait informé l'employeur de la clôture de l'instruction en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de dix jours pour consulter les pièces du dossier ; qu'en considérant que la caisse n'avait pas respecté son obligation d'information du seul fait qu'elle n'aurait pas adressé de certificat médical initial, la cour d'appel a violé les articles R. 411-11 et R. 411-13 du code de la sécurité sociale ;

2° que, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'une maladie, la caisse doit seulement informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter le dossier médical ; qu'en l'espèce, il était constant que par courrier recommandé du 10 octobre 2001, la caisse avait informé l'employeur de la clôture de l'instruction en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de dix jours pour consulter les pièces du dossier ; qu'en considérant que la caisse n'avait pas respecté son obligation

d'information du seul fait qu'elle n'aurait pas informé l'employeur de la requalification de la maladie professionnelle, la cour d'appel a violé les articles R. 411-11 et R. 411-13 du code de la sécurité sociale ;

3° que la caisse est en droit de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie au regard d'un tableau autre que celui mentionné sur la déclaration de maladie professionnelle ; que si les conditions administratives et médicales sont remplies au titre du tableau retenu par la caisse, il n'y a pas lieu de soumettre le dossier au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ; qu'en l'espèce, M. X... a adressé à la caisse une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 97 des maladies professionnelles ; qu'après enquête, la caisse a constaté que l'intéressé n'avait pas été exposé aux risques du tableau n° 97 mais à ceux du tableau n° 98 dont les conditions de prise en charge lui apparaissaient remplies ; qu'en reprochant à la caisse de ne pas avoir saisi le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, pour apprécier si les conditions de prise en charge du tableau 98 étaient remplies, la cour d'appel a violé l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si l'organisme social doit instruire la demande de prise en charge d'une maladie professionnelle sans être tenu par le tableau visé par la déclaration, il lui appartient d'informer l'employeur d'un changement de qualification de la maladie ;

Et attendu que l'arrêt retient que la déclaration de maladie professionnelle établie par M. X... visait le tableau n° 97, et que, l'enquête ayant révélé que celui-ci n'avait pas été exposé aux risques de ce tableau, la caisse lui a substitué le tableau n° 98 sans informer l'employeur de cette requalification de la maladie professionnelle ;

Que de ces seules constatations et énonciations, abstraction faite des motifs erronés critiqués par les première et troisième branches du moyen, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de la caisse était inopposable à la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.703.

Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines contre société Fouassin entreprises, et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 223

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la

maladie – Décision de la caisse – Recours – Conditions – Intérêt à agir – Inscription des dépenses sur un compte spécial – Absence d'influence

Même si aucune somme n'est mise à sa charge à la suite de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie d'un de ses salariés par une caisse primaire d'assurance maladie, l'employeur a intérêt à pouvoir faire établir que cette décision, qui porte sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de son entreprise, n'a pas été prise conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour déclarer un employeur irrecevable en son recours pour défaut d'intérêt à agir, retient qu'il n'avait strictement aucun intérêt à invoquer l'inopposabilité à son égard des décisions de prise en charge de la maladie professionnelle dès lors que les dépenses avaient été inscrites sur un compte spécial et que les frais engagés étaient ainsi mutualisés.

17 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Saint-Louis sucre (la société), a effectué une déclaration de maladie professionnelle le 29 novembre 2004 ; que, le 20 mai 2005, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne a informé la société, qui avait émis des réserves sur cette déclaration, de la prise en charge de l'affection de son salarié au titre de la législation professionnelle ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale aux fins de se voir déclarer inopposable cette décision de prise en charge ;

Attendu que pour déclarer la société irrecevable en son recours pour défaut d'intérêt à agir, l'arrêt retient que la société n'avait strictement aucun intérêt à invoquer l'inopposabilité à son égard des décisions de prise en charge de la maladie professionnelle dès lors que les dépenses avaient été inscrites sur un compte spécial et que les frais engagés étaient ainsi mutualisés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même si aucune somme n'est mise à sa charge à la suite de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie d'un de ses salariés par une caisse primaire d'assurance maladie, l'employeur a intérêt à pouvoir faire établir que cette décision, qui porte sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de son entreprise, n'a pas été prise conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-18.151.

*Société Saint-Louis sucre
contre caisse primaire d'assurance maladie
de Seine-et-Marne,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 224

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des caisses – Assiette – Etendue – Détermination – Portée

Viole l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, la cour d'appel qui fait masse des indemnités journalières et des arrérages échus et à échoir de la rente servie à la victime d'un accident du travail pour les imputer globalement sur un préjudice à caractère économique, constitué en réalité d'une perte de gains professionnels et d'une incidence professionnelle.

17 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte à M. X... et aux sociétés MAIF et Filia MAIF du désistement de leur pourvoi à l'encontre de la société Generali assurances IARD, de M. Y..., de Mme Z... et du FGAO ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 avril 2000, M. X..., conducteur d'un véhicule automobile, a été blessé, alors qu'il circulait sur sa voie de circulation, par trois chevaux dont un appartenant à M. A... et deux appartenant à M. Y... qui les avait confiés à M. A... ; que le 29 décembre 2000, M. X... a assigné devant le tribunal de grande instance M. A..., son assureur la société AGF, venant aux droits de la société Rhin et Moselle (l'assureur), M. Y... et son assureur, la société Le Continent, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) :

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner M. A... et son assureur à payer à M. X... la somme de 364 894,96 euros, l'arrêt retient que le préjudice économique est composé, d'une

part, de la perte de gains pendant l'incapacité totale de travail médico-légale de quarante-et-un mois, d'autre part, de perte de chance professionnelle en raison de la nature des séquelles de la victime affectant très lourdement ses possibilités d'emploi ; qu'en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire de la caisse doit s'exercer sur le poste de préjudice économique pris en charge par cette caisse par le versement d'indemnités journalières entre 2000 et 2007 puis par le versement d'une rente à compter du 15 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant masse des indemnités journalières et des arrérages échus et à échoir de la rente accident du travail pour les imputer globalement sur un préjudice à caractère économique constitué en réalité d'une perte de gains professionnels et d'une incidence professionnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré M. A... responsable des dommages subis par M. X... le 12 avril 2000 et mis hors de cause M. Y... et son assureur, l'arrêt rendu le 5 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-19.323.

M. X...,
et autres
contre M. A...,
et autres.

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Adida-Canac – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Ortscheidt, SCP Baraduc et Duhamel

N° 225

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante –
Demande d'indemnisation – Action subrogatoire – Exercice – Cas – Préjudices visés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale –
Fixation – Demande – Portée

Il résulte de l'article 53 VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, subrogé à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur, victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de son employeur, contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du mon-

tant des prestations à la charge desdites personnes, est en droit de demander la fixation des préjudices indemnifiables visés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et la condamnation, en tant que de besoin, de l'organisme social à lui rembourser, dans la limite des sommes qu'il a versées, celles correspondant à cette évaluation.

24 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte au FIVA du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Compagnie Aon assurances risques services ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 452-3 du code de la sécurité sociale et 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société BSN Glasspack, devenue OI Manufacturing France (la société) de 1969 à 1995, a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'inhalation de poussières d'amiante par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) ; qu'il a accepté le 20 juillet 2004 l'offre du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le fonds) comportant notamment une certaine somme en réparation de ses préjudices extra-patrimoniaux ; que le fonds a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de la société ; que la cour d'appel a accueilli cette demande, ordonné la majoration au maximum du capital versé à la victime, dit que cette majoration devait être remboursée au fonds par la caisse dans les limites de l'offre acceptée mais a rejeté pour le surplus la demande du fonds ;

Attendu que pour rejeter la demande du fonds tendant à la fixation à une certaine somme de l'indemnisation des préjudices personnels de M. X..., à verser par la caisse au fonds, l'arrêt retient qu'au titre des préjudices extra-patrimoniaux, le fonds a présenté une offre d'indemnisation qui a été acceptée par la victime ; qu'en application de l'article 53 IV de la loi du 23 décembre 2000, cette acceptation vaut désistement des actions juridictionnelles de la part de la victime et que le fonds, subrogé dans les droits de la victime, ne peut agir en remboursement des sommes versées à ce titre à l'encontre de la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 53, VI, de la loi du 23 décembre 2000 que le fonds, subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes, était en droit de demander la fixation des préjudices indemnifiables visés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et la condamnation, en tant que de besoin, de l'organisme social à lui rembourser, dans la limite des sommes qu'il a versées, celles correspondant à cette évaluation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante tendant à la fixation à certaines sommes de l'indemnisation des préjudices personnels de M. X..., à verser par la caisse au fonds, créancier subrogé, l'arrêt rendu le 3 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-19.349.

*Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante (FIVA)
contre société Ol Manufacturing France,
venant aux droits de la société
BSN Glasspack,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Gatineau et Fattaccini

N° 226

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C –
Contamination – Préjudice spécifique – Définition

Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis.

Il n'inclut pas le préjudice à caractère personnel, du déficit fonctionnel.

24 septembre 2009**Rejet**

Donne acte à la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que blessé au cours d'un accident de la circulation le 12 juillet 1987, M. Jean-Pierre X... a subi des transfusions sanguines ; qu'ayant appris qu'il était atteint par le virus de l'hépatite C, il a assigné en indemnisation l'Etablissement

français du sang (EFS), venu aux droits du centre de transfusion sanguine de Brest, lequel a appelé en cause son assureur, la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Sud Finistère (la caisse) ;

Attendu que l'EFS fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 85 000 euros au titre de son déficit fonctionnel et la somme de 120 000 euros au titre de son préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C, alors, selon le moyen, que le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C recouvre l'ensemble des préjudices de caractère personnel, tant physiques que psychiques, consécutifs à l'infection virale ; qu'il inclut par conséquent le déficit fonctionnel, qui correspond aux incidences, sur la sphère personnelle de la victime, de la réduction définitive de son potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel ; qu'en indemnisant à la fois le déficit fonctionnel de M. X... et son préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C, la cour d'appel, qui a réparé deux fois le même dommage, a violé l'article 1147 du code civil et le principe de réparation intégrale ;

Mais attendu que le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis ; qu'il n'inclut pas le préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel, lorsqu'il existe ;

Et attendu que l'arrêt, sous une rubrique « préjudices extra-patrimoniaux », retient d'une part au titre du poste « déficit fonctionnel », que M. X..., âgé de 55 ans à la consolidation, reste atteint d'un déficit de 55 % et qu'il lui est alloué la somme de 85 000 euros, d'autre part au titre du poste « préjudice de contamination », que le caractère spécifique de la contamination ne peut recevoir indemnisation selon les normes usuellement admises en matière de dommage corporel, et qu'outre les douleurs physiques, ce préjudice inclut les douleurs morales résultant de la contamination, ses conséquences sur la vie professionnelle devenue inexistante à une époque où M. X... était encore en droit d'espérer travailler plusieurs années, ses conséquences aussi sur la vie sociale et de loisir ralenties depuis de très nombreuses années du fait de l'asthénie et des contraintes liées aux traitements, ainsi que la crainte légitime d'une évolution défavorable de son état de santé vers une cirrhose, comme il a déjà connu un cancer du foie, alors que les premiers symptômes de la maladie ont débuté en 1988, M. X... n'étant âgé que de 37 ans, et alors que malgré la greffe du foie, le virus est toujours présent et que, néanmoins, son état est stabilisé depuis l'année 2006 ; que, compte tenu de ces éléments, il y a lieu de lui allouer la somme de 120 000 euros ;

Que la cour d'appel, qui a ainsi constaté souverainement, par un arrêt motivé vérifiant leurs éléments constitutifs distincts, l'existence des deux postes de pré-

judices à caractère personnel du déficit fonctionnel et du préjudice spécifique de contamination, en a exactement déduit qu'ils devaient faire l'objet d'une indemnisation distincte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.241.

*Société mutuelle d'assurance
des collectivités locales (SMACL),
et autre
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocats :
SCP Boullez, SCP Piwnica et Molinié, SCP Le Bret-
Desaché*

N° 227

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours de la victime – Exercice par préférence – Modalités – Limitation du droit à indemnisation – Effet

Selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractères personnel et, conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée ; il en résulte que, dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat.

24 septembre 2009

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 19 novembre 2007), que M. X..., après une intervention chirurgicale sous anesthésie générale prati-

quée à la suite d'une artérite, a subi en salle de réveil un arrêt cardiaque avec fibrillation ventriculaire qui lui a laissé des séquelles neurologiques ; qu'après expertise ordonnée en référé, il a assigné en responsabilité et réparation la société Clinique d'Occitanie et son assureur, la société Axa assurances (l'assureur), ainsi que M. Y..., médecin anesthésiste remplaçant ayant assisté le chirurgien lors de l'opération, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse) et de la société Mutuelle du Grand Sud-Ouest ; que M. Y... a appelé en garantie la société Assurances générales de France IART, assureur de M. Z..., médecin anesthésiste qu'il avait remplacé lors de l'opération ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'avait aucun droit au titre des pertes de gains professionnels actuels, l'intégralité de la réparation étant allouée à la victime, de rejeter sa demande au titre des gains professionnels futurs, et de limiter en conséquence la condamnation des défendeurs à son profit à la somme de 15 231,56 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'il est de principe que la victime ne peut obtenir une indemnité supérieure aux dommages réparables ; qu'en cas de partage de responsabilité, elle ne peut dès lors obtenir une indemnité excédant la fraction du dommage qu'elle a personnellement éprouvé et qui peut donner lieu à réparation ; qu'en pareil cas, la fraction de l'indemnité allouée excédant le préjudice susceptible d'être réparé à l'égard de la victime doit revenir à la caisse ; qu'en l'espèce, et dès lors que la victime ne pouvait prétendre qu'à la réparation de la moitié de son dommage, l'indemnité allouée au titre de la perte de gains professionnels actuels devait être attribuée à la caisse ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

2° qu'il est de principe que la victime ne peut obtenir une indemnité supérieure aux dommages réparables ; qu'en cas de partage de responsabilité, elle ne peut dès lors obtenir une indemnité excédant la fraction du dommage qu'elle a personnellement éprouvé et qui peut donner lieu à réparation ; qu'en pareil cas, la fraction de l'indemnité allouée excédant le préjudice susceptible d'être réparé à l'égard de la victime doit revenir à la caisse ; qu'en l'espèce, et dès lors que la victime ne pouvait prétendre qu'à la réparation de la moitié de son dommage, l'indemnité allouée au titre de la perte de gains professionnels futurs devait être attribuée à la caisse ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Mais attendu que selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et que, conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; qu'en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits

contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée ; qu'il en résulte que dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat ;

Et attendu que l'arrêt retient que le tribunal a décidé à bon escient que si la cause du préjudice subi par M. X... était l'accident cardiaque lui-même, la rapidité insuffisante des soins consécutive au défaut de surveillance avait occasionné une perte de chance d'éviter le préjudice ; que cette perte de chance dont les implications sur l'état de santé de M. X... ne peuvent être déterminées avec précision ont été justement évaluées à la moitié du préjudice résultant de la complication postopératoire survenue ; que M. Y... et la société Clinique d'Occitanie, dont les fautes conjuguées ont concouru de façon indissociable à la production du dommage, sont responsables de cette perte de chance et tenus in solidum d'indemniser le préjudice à concurrence de moitié ; sur la perte de gains professionnels actuels, que selon la déclaration de revenus 1995 versée aux débats, M. X... a perçu des salaires d'un montant de 10 786,53 euros pour 6 mois d'activité, soit un montant prévisible total de 21 573,06 euros pour l'année ; que la perte de salaires pendant les trois années d'incapacité s'établit donc à 64 719,18 euros ; que la caisse a versé des indemnités journalières d'un montant de 31 741,57 euros ; que, compte tenu du pourcentage de perte de chance retenu, les responsables et leurs assureurs doivent 32 359,60 euros ; que la perte de gains effective de M. X... est de 64 719,18 euros - 31 741,57 euros = 32 977,61 euros ; que M. X... a un droit de préférence sur l'intégralité de la somme due par les responsables et leurs assureurs, soit 32 359,60 euros, et la caisse ne recevra donc aucun remboursement à ce titre ; sur la perte de gains professionnels futurs, qu'avant l'intervention, M. X... travaillait comme ajusteur dans l'industrie aéronautique par le biais d'une agence d'intérim ; que les séquelles de l'accident l'empêchent d'exercer cet emploi qualifié ; que depuis le 1^{er} juillet 1998, il perçoit de la caisse une pension d'invalidité de 1^{re} catégorie de 419,23 euros par mois ; que, classé par la Cotorep comme travailleur handicapé de catégorie B, avec possibilité d'intégration d'un atelier protégé, il a pu trouver à compter du 1^{er} juin 1999, après un an d'inscription à l'Assédic un emploi d'agent d'entretien polyvalent au Sivom de Rieux-Volvestre à temps partiel avec des aménagements ; qu'il bénéficie d'un salaire de l'ordre de 660 euros par mois ; que la perte moyenne de revenus doit donc être évaluée, compte tenu du salaire mensuel

de 1 797,76 euros retenu, à 718,53 euros par mois ; que la capitalisation de cette somme doit être faite selon le barème à 3,20 % de 2004 ; que compte tenu de l'âge de M. X... lors de la consolidation, l'indemnité sera fixée à la somme de $718,53 \times 12 \times 21,527 = 185 613,54$ euros ; que la pension d'invalidité versée par la caisse qui a vocation à compenser une perte de revenus doit être prise en compte au titre des préjudices à caractère patrimonial ; que les arrérages échus au 31 mars 2005 et le capital à échoir de la pension d'invalidité versée par la caisse s'élèvent à la somme totale de 94 864,95 euros ; que le préjudice global s'établit à $185 613,54 + 94 864,95 = 280 478,50$ euros ; que M. Y..., la société Clinique d'Occitanie et leurs assureurs doivent la moitié de cette somme, soit 140 239,25 euros ; que M. X... a droit à l'intégralité de cette somme par préférence à la caisse, qui ne peut donc prétendre à aucun remboursement à ce titre ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résultait que la perte de la fraction des gains professionnels actuels subie par la victime et non compensée par les prestations d'indemnités journalières servies par la caisse, et la perte de la fraction des gains professionnels futurs non compensée par la pension d'invalidité en arrérages et capital servie par la caisse étaient supérieures à la dette d'indemnisation incombant sur chacun de ces postes, après application du partage de responsabilité, aux tiers responsables et à leurs assureurs, la cour d'appel, faisant une exacte application de l'article L. 376-1 modifié du code de la sécurité sociale, en a déduit à bon droit que les indemnités réparant ces postes de préjudice devaient être attribuées par préférence à la victime et que la caisse subrogée ne pouvait prétendre à aucun remboursement de sa créance sur l'un et l'autre de ces postes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.515.

Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne contre M. Y..., et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado

Sur l'effet de la limitation du droit à indemnisation de la victime sur les modalités de recours de celle-ci à l'encontre du tiers responsable, à rapprocher :

2^e Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-21.099, *Bull.* 2009, II, n° 22 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2009

N° 162

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Action en garantie – Bénéficiaire – Conditions – Détermination – Portée

Le locataire, qui n'est titulaire que d'un simple droit de jouissance sur l'ouvrage dont il n'a pas la propriété, ne peut se prévaloir de la qualité de maître de l'ouvrage et ne dispose donc pas de l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Donne acte à la société Mottard du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Chausson Trialis, ayant pour nom commercial Chausson Matériaux et la société Chausson Trialis, venant aux droits de la société Comptoir des isolants thermiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 mars 2008), qu'en 1992, des travaux d'aménagement comprenant la pose d'un faux plafond ont été réalisés dans les locaux d'un centre commercial loués et exploités par la société Siana-CDM ; qu'en 1996, la commission de sécurité a estimé que le plafond en polystyrène expansé présentait des risques d'incendie et a ordonné son remplacement par un matériau conforme ; que la société Siana-CDM a fait exécuter les travaux pour un coût de 21 142,92 euros ; qu'après expertise, la société Siana-CDM a assigné en paiement de cette somme M. X..., maître-d'œuvre, son assureur la société MAF, la société Mottard, entrepreneur ayant réalisé le plafond, son assureur la société GAN, la société Chausson Matériaux, fournisseur des plaques, la société Knauf Aquitaine, fabricant des plaques et la société Bureau Véritas, chargée du contrôle technique ;

Sur la recevabilité du premier moyen du pourvoi principal, contestée par la société GAN :

Attendu que la société GAN la garantissant au titre d'une police d'assurance de responsabilité décennale, la société Mottard a intérêt à critiquer l'arrêt en ce qu'il a

déclaré la société Siana-CDM irrecevable à agir sur le fondement de l'article 1792 du code civil, l'a condamnée à réparer le préjudice subi par la société Siana-CDM sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun et l'a déboutée de sa demande contre la société GAN ; d'où il suit que le moyen est recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la société Mottard, la société MAF et M. X... font grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable à agir sur le fondement de l'article 1792 du code civil, de la condamner à réparer le préjudice subi par la société Siana-CDM sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun et de la débouter de sa demande contre la société GAN, assureur de responsabilité décennale de la société Mottard, alors, selon le moyen, que la qualité de locataire n'est pas exclusive de celle de maître de l'ouvrage, laquelle appartient à celui qui a commandité les travaux ; qu'en déclarant la société Siana-CDM irrecevable à agir à l'encontre de la société Mottard sur le fondement de la garantie décennale, tout en constatant l'existence d'un contrat d'entreprise conclu entre ces deux sociétés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1792 et 1792-1 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'en sa qualité de locataire, la société Siana-CDM n'était titulaire que d'un simple droit de jouissance sur l'ouvrage dont elle n'avait pas la propriété, ce qui ne lui permettait pas de se prévaloir de la qualité de maître de l'ouvrage et qu'elle ne disposait donc pas de l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage, et non à sa jouissance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Mottard fait grief à l'arrêt de la condamner *in solidum* avec la société MAF et M. X... à payer à la société Siana-CDM 20 123,52 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, alors, selon le moyen, qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que le matériau de classement M1 utilisé par la société Mottard était conforme au descriptif de l'ouvrage, qu'il ne méconnaissait aucune norme réglementaire, qu'il n'avait donné lieu à aucune observation de la part du Bureau Véritas chargé du contrôle technique, et que la commission de sécurité avait émis en 1992 un avis favorable ; qu'en se bornant dès lors à retenir, pour considérer que la société Mottard ne démontrait pas l'absence de

faute de sa part, qu'elle ne pouvait ignorer que la classification au feu M1 du faux plafond était insusceptible d'assurer une protection au feu totale en cas d'incendie, sans rechercher si, comme le faisait valoir celle-ci, elle ne pouvait remettre en cause le certificat de classement M1 délivré au fabricant ni prévoir la dégradation du matériau au fil du temps en l'absence de toute indication sur ce point dans la notice du fabricant, et que dans son avis de 1996 la commission de sécurité avait prescrit l'utilisation d'un matériau de classement M1, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Mottard était tenue d'une obligation de résultat mettant à sa charge l'installation d'un plafond exempt de vice et constaté que le résultat attendu n'était pas atteint, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que la société Mottard était contractuellement responsable du dommage subi par la société Siana-CDM et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi provoqué de la société MAF et de M. X... :

Attendu qu'ayant relevé que, comme le soulignait l'expert, les plaques composant le plafond s'étaient révélées inappropriées et dangereuses dans la mesure où elles ne répondaient pas aux normes de sécurité exigées d'un bâtiment accueillant du public, où le classement M1 n'assurait pas une protection au feu totale et où il risquait de se dégrader avec le temps en devenant particulièrement inflammable, ce qui avait été constaté lors du passage de la commission de sécurité en 1996, la cour d'appel a pu en déduire que M. X... avait commis une faute en ne préconisant pas dès l'origine un matériau incombustible relevant du classement M0 et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé que la société Knauf Sud Ouest, fabricant du produit, ne préconisait pas l'utilisation de ses plaques, quel que soit leur classement, pour une application en plafond suspendu et ne connaissait pas l'usage qui devait en être fait lorsqu'elle les avait vendues (un tel usage relevant de la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte), la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que la société Knauf Sud Ouest n'avait pas commis de faute et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur la recevabilité du troisième moyen du pourvoi provoqué de la société MAF et de M. X..., contestée par la société GAN et par la société Knauf Sud Ouest :

Attendu que la société MAF et M. X... n'ayant pas formé en appel de demande à l'encontre de la société Knauf Sud Ouest sont sans intérêt à critiquer l'arrêt en ce qu'il a débouté la société Mottard de son recours contre la société Knauf Sud Ouest ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-14.714.

*Société J. Mottard
contre société Siana,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Delvolvé, SCP Piwnica et Molinié

N° 163

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec l'entrepreneur principal – Coût des travaux – Etablissement et notification du décompte définitif – Modalités – Détermination – Portée

Dès lors qu'un marché de sous-traitance composé d'un contrat et de documents techniques stipule que le contrat est placé en première position et que ce contrat ne contient pas de clause imposant une mise en demeure des sous-traitants par l'entrepreneur principal préalablement à l'établissement du décompte définitif, en cas de carence des sous-traitants à l'établir eux-mêmes, ni de forme particulière de notification pour l'envoi de ce décompte, il ne peut être reproché à l'entrepreneur principal de l'avoir adressé aux sous-traitants, qui ne contestent pas l'avoir reçu, par lettre simple et non par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme le prévoient les documents techniques.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 avril 2008), que la société Entreprise générale Léon Grosse (société Léon Grosse) a confié à un groupement conjoint de sous-traitants ayant pour mandataire la société SNST, aujourd'hui dénommée société Pitance Métal, la réalisation de plusieurs lots relatifs à l'édification d'un ouvrage public dont la réception a été prononcée au 27 avril 2003 ; que la société Léon Grosse ayant refusé de régler les sommes réclamées par les sous-traitants sur la base de situations définitives présentées le 31 juillet 2003 au motif qu'ils n'avaient pas contesté son décompte, adressé le 13 juin 2001, dans le délai contractuel de 120 jours, ceux-ci l'ont assignée en paiement ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les membres du groupement conjoint font grief à l'arrêt de constater la forclusion de leurs demandes et de les en débouter, alors, selon le moyen :

1° que la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie, par un sous-traité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie

d'un contrat d'entreprise ou d'une partie d'un marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ; que les dispositions de la norme AFNOR NF P 03-001 pour le règlement du marché de travaux, s'appliquent dans les relations entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant pour la procédure de clôture des comptes ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 et les dispositions de la norme précitée ;

2^o qu'aux termes de l'article 1.04 du contrat de sous-traitance, les cinq documents énumérés dans l'ordre suivant : 1^o le contrat de sous-traitance comportant les éléments spécifiques à la commande, 2^o les pièces contractuelles de toute nature et leurs annexes, 3^o les conditions générales du contrat type de sous-traitance, 4^o le cahier AFNOR P 03-001 et 5^o tous autres documents professionnels ou d'ordre public, qui ensemble formaient le marché, ne devaient prévaloir, entre eux et selon cet ordre de priorité, qu'en cas de contradiction ; qu'en l'absence de constatation de stipulations en contradiction avec celles de la norme NF P 03-001 qui seraient venues par priorité, la cour d'appel ne pouvait écarter l'applicabilité des dispositions de cette norme pour déterminer les conditions dans lesquelles l'entrepreneur principal et le sous-traitant devaient procéder à la clôture des comptes et assurer le règlement du marché ; qu'en jugeant, tout au contraire, que les parties avaient fait le choix général de se soumettre prioritairement aux stipulations du « contrat de travaux sous-traités ou commande » constituant le document n^o 1, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3^o qu'en l'état de ses constatations relatives à l'article 1.04 du contrat de sous-traitance, la cour d'appel qui était appelée à déterminer si les stipulations contractuelles permettant à l'entreprise principale d'établir elle-même le décompte définitif aux frais de l'entreprise sous-traitante, rendaient obligatoire une mise en demeure préalable à l'égard du sous-traitant, devait rechercher s'il existait une contradiction de nature à faire prévaloir les dispositions de l'article 3.07 du « contrat de travaux sous-traités » sur celles de l'article 13.3 du CCAG Travaux type et de la norme NF P 03-001, ainsi qu'elle y était invitée ; qu'en considérant sans procéder à cette recherche, qu'en l'absence de stipulations imposant la mise en demeure préalable dans l'article 3.07 dudit contrat, il ne peut être sérieusement reproché à la société Entreprise générale Léon Grosse de s'être dispensée de l'accomplissement d'une formalité seulement prévue par le CCAG Travaux type et la norme AFNOR P 03-001, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

4^o qu'en l'état de ses constatations relatives à l'article 1.04 du contrat de sous-traitance, la cour d'appel qui était appelée à déterminer si les stipulations contractuelles réputant approuvées par le sous-traitant le décompte définitif de l'entreprise principale « à 120 jours de son retour vérifié », rendaient obligatoire la notification de ce décompte, devait rechercher s'il existait une contradiction de nature à faire prévaloir les dispositions de l'article 3.07 du « contrat de travaux sous-traités » sur celles de la norme NF P 03-001 qui prévoyait une telle notification, ainsi qu'elle y était invitée ; qu'en considérant sans procéder à cette recherche, qu'en l'absence de stipulations imposant la notification du décompte définitif dans l'article 3.07 dudit contrat, la société Léon Grosse n'était

pas tenue d'adresser ledit décompte définitif par lettre recommandée avec accusé de réception, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

5^o qu'en l'état du moyen de défense du groupement des sous-traitants, relatif à l'absence de transmission régulière du décompte définitif de l'entreprise générale, l'absence de contestation sur la réception de la lettre simple à laquelle ce décompte aurait été annexé dans les conclusions, n'équivalait pas, devant la cour d'appel, à un aveu judiciaire de nature à faire courir le délai de forclusion ; qu'en lui reconnaissant nécessairement cette portée, la cour d'appel a violé l'article 1356 du code civil ;

6^o qu'en toute matière, par analogie avec les dispositions de l'article 667 du code de procédure civile relatives à la notification des actes en la forme ordinaire, la notification d'un acte de nature à caractériser une « interpellation suffisante » au sens de l'article 1146 du code civil, s'entend soit de son expédition au destinataire par la voie postale avec demande d'avis de réception soit de sa remise au destinataire contre émargement ou récépissé ; qu'en considérant que le décompte définitif avait été « notifié » au groupement de sous-traitants cependant qu'elle avait établi elle-même son envoi par voie postale et par lettre simple, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

7^o qu'aux termes des stipulations contractuelles « à 120 jours de son retour vérifié par l'Entreprise générale Léon Grosse, le décompte sera réputé approuvé par le sous-traitant » ; que l'envoi par l'Entreprise générale Léon Grosse au chef de file des entreprises sous-traitantes d'une lettre simple à laquelle était annexée un projet de décompte définitif portant une date antérieure à la réception des travaux, ne pouvait faire courir le délai imparti au groupement pour y répondre ; qu'en déduisant de l'absence de réponse des sous-traitants leur acceptation implicite d'un tel décompte, aux fins de les déclarer forclos en leur propre demande en paiement, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat de sous-traitance stipulait un ordre de priorité entre les documents formant le marché et que ce contrat, placé en première position, ne prévoyait pas de mise en demeure des sous-traitants par l'entrepreneur principal préalablement à l'établissement du décompte définitif en cas de carence des sous-traitants à l'établir eux-mêmes, ni de forme particulière de notification pour l'envoi de ce décompte qui devait être contesté dans un délai de 120 jours de sa transmission, et que le décompte avait été adressé aux sous-traitants qui ne le contestaient pas, le 13 juin 2001 par lettre simple, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur la contradiction des documents du marché que ses constatations rendaient inopérante et qui n'a pas donné à l'absence de contestation du décompte la portée d'un aveu judiciaire, a pu, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à l'absence d'application de la norme AFNOR P 03-001 aux relations entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants, retenir que la société Léon Grosse n'était pas tenue d'adresser le décompte au mandataire commun des sous-traitants, par lettre recommandée avec accusé de réception, que le décompte daté du 15 février 2000 avait été régulièrement transmis le 13 juin 2001 après réception des tra-

vaux et que faute pour les sous-traitants, de l'avoir contesté dans le délai contractuel de 120 jours, ceux-ci étaient forclos pour le faire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.724.

*M. X..., agissant en qualité
de liquidateur de la société
Entreprise Drouot,
et autres*

contre Entreprise générale Léon Grosse.

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Ghestin, SCP Boutet*

N° 164

COPROPRIETE

Parties privatives – Prérogatives du copropriétaire –
Constitution d'une servitude sur la partie priva-
tive d'un autre lot – Possibilité

*La division d'un immeuble en lots de copropriété n'est pas
incompatible avec l'établissement de servitudes entre les
parties privatives de deux lots, ces héritages appartenant
à des propriétaires distincts.*

1^{er} juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 mars 2008), que les consorts X..., propriétaires du premier étage d'un immeuble bâti et de la moitié divise du sous-sol, du grenier et du jardin, ont assigné les époux Y... dont le mari était propriétaire du rez-de-chaussée et de l'autre moitié divise du sous-sol, du grenier et du jardin, afin de constater que ce bien relevait du statut de la copropriété et de nommer un administrateur provisoire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 637 du code civil, ensemble les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que pour rejeter les demandes des consorts X..., l'arrêt retient que les servitudes de passage réciproques mentionnées dans l'acte d'acquisition sont incompatibles avec le statut de la copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la division d'un immeuble en lots de copropriété n'est pas incompatible avec l'établissement de servitudes entre les parties privatives de deux lots, ces héritages appartenant à des propriétaires distincts, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 08-14.963.

*Consorts X...
contre époux Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et
Soltner, SCP Thomas-Raquin et Bénabent*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 30 juin 2004, pourvoi n° 03-11.562, *Bull.* 2004, III, n° 140 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 165

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Droit de vote – Délégation – Mandataire –
Mandataire commun d'une indivision – Nombre
de délégations de vote reçues – Détermination

*Le copropriétaire qui participe à l'assemblée générale en
tant que mandataire commun d'une indivision peut
recevoir jusqu'à trois délégations de vote.*

1^{er} juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 2 juin 2008), que Mme X..., M. Y..., Mme Z... et les consorts A..., copropriétaires opposants aux décisions de l'assemblée générale du 13 janvier 2004 renouvelant le mandat du syndic et décidant d'acquérir un local privatif, ont assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Horizon 80 à Orléans en annulation de cette assemblée générale et étendu leur demande aux assemblées des 2 décembre 2004 et 28 novembre 2005, faute pour celles-ci d'avoir été convoquées par un syndic régulièrement désigné ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y..., Mme Z... et les consorts A... font grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de leurs demandes en nullité, alors, selon le moyen :

*1° qu'un copropriétaire indivis qui exerce le droit de
vote attaché au lot indivis est réputé être titulaire d'un
mandat tacite de représentation ; qu'en considérant dès lors*

que Mme B... n'avait pas reçu plus de trois mandats après avoir relevé, d'une part, qu'elle avait exercé le droit de vote attaché au lot dont elle est copropriétaire indivise avec M. C..., et d'autre part, qu'elle avait reçu trois délégations de vote de la part de M. D..., de la Société générale et de Mme E..., la cour d'appel a violé les articles 22 et 23 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° qu'un copropriétaire indivis ne peut recevoir personnellement trois mandats qu'à la double condition, d'une part, que le total de ses voix et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat et, d'autre part, de ne pas détenir un mandat tacite de représentation de l'indivision ; qu'en retenant dès lors que Mme B..., qui avait exercé au nom de l'indivision le droit de vote attaché au lot indivis, n'avait pas enfreint la prohibition du cumul de plus de trois mandats énoncée par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 sans avoir recherché, si le total de ses voix ajoutées à celles de ses mandants n'excédait pas 5 % des voix du syndicat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° qu'en présence d'un couple indivisaire c'est le total des pouvoirs qu'il détient qui doit être pris en considération au regard des limites fixés à 5 % des voix du syndicat ; qu'en l'espèce, le total des voix détenues par Mme B... et M. C..., coindivisaires, dépassant manifestement les 5 % des voix du syndicat, la cour d'appel a violé l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 en infirmant le jugement entrepris et en décidant que l'assemblée générale du 13 janvier 2004 était régulière ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme B..., seule, avait exercé, au nom de l'indivision, le droit de vote attaché au lot indivis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit qu'aucun indivisaire n'avait excédé la limite de trois mandats fixée par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 et que le nombre de tantièmes représentés par chacun d'eux était indifférent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Y..., Mme Z... et les consorts A... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la décision n° 10 de l'assemblée générale du 13 janvier 2004, alors, selon le moyen :

1° que la censure à intervenir sur le premier moyen de cassation entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a débouté les consorts Y... et autres de leur demande d'annulation de la délibération n° 10 de l'assemblée générale du 13 janvier 2004 ;

2° que l'arrêt qui refuse d'annuler cette délibération, tout en constatant que les voix de deux copropriétaires, en l'occurrence MM. F... et G..., ont été comptabilisées bien qu'ils aient quitté l'assemblée générale, a ainsi violé l'article 16 de la loi du 10 juillet 1965, le fait que leur vote aurait été sans incidence sur la majorité requise n'étant pas de nature à conférer à la décision attaquée un fondement légal ;

3° que l'objet du syndicat de copropriétaires étant légalement limité à la conservation de l'immeuble et à l'administration des parties communes, la cour d'appel ne pou-

vait tenir pour valable la résolution n° 10 par laquelle l'assemblée générale a décidé de l'acquisition du lot de l'un des copropriétaires dans le but de le donner en location, ce qui manifestement constitue une opération contraire à la mission du syndicat ; que dès lors, l'arrêt qui considère que la résolution d'acquisition avait été valablement adoptée, les copropriétaires ayant été complètement et suffisamment informés des avantages qui en résulteraient pour la copropriété, sans spécifier quels étaient ces avantages, ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier que l'objet de l'acquisition n'était pas contraire aux intérêts des copropriétaires, qu'ainsi l'arrêt manque de base légale au regard de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu, d'une part, que le premier moyen est rejeté et que M. Y..., Mme Z... et les consorts A... n'ayant pas soutenu devant les juges au fond que l'acquisition d'un local pour le donner à bail constituait manifestement une opération contraire à la mission du syndicat, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que, dès lors que le départ de MM. F... et G... n'avait pas été signalé au moment où il était intervenu, ces derniers avaient pu, sans irrégularité, être comptabilisés au nombre des copropriétaires présents et qu'au surplus, et en tout état de cause, l'absence de comptabilisation des votes de MM. F... et G... aurait été sans conséquence sur le résultat du scrutin, la cour d'appel a pu en déduire que la « résolution » aurait de toute façon été adoptée ;

D'où il suit que le moyen, pour partie sans objet et irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Y..., Mme Z... et les consorts A... font grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de leurs demandes d'annulation des assemblées générales des copropriétaires des 2 décembre 2004 et 28 novembre 2005, alors, selon le moyen :

1° que la censure à intervenir sur le premier moyen de cassation formulé entraînera, par voie de conséquence, l'annulation de l'assemblée générale du 13 janvier 2004, celle des assemblées générales subséquentes des 2 décembre 2004 et 28 novembre 2005 convoquées par un syndic dépourvu d'investiture ;

2° que la cour d'appel ne pouvait tenir pour valable le renouvellement du contrat de la société Logis gestion centre en qualité de syndic, et considérer qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la désignation du cabinet Pargest, candidat à cette fonction ; résolution qui serait devenue sans objet, sans répondre aux conclusions des consorts Y... et autres faisant expressément valoir que par application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-479 du 27 mai 2004, un principe d'égalité de traitement entre les différents candidats devait être respecté, ce qui impliquait que les candidatures soient mises en concurrence, ce qui n'avait pas été respecté, qu'ainsi l'arrêt viole les articles 10, 21, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, 19-2, 28 du décret du 17 mars 1967 et 12 du décret du 27 mai 2004, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier moyen est rejeté et qu'ayant retenu que le renouvellement du contrat de la société Logis gestion centre avait été adopté à la majo-

rité de 6 461 tantièmes par l'assemblée générale du 2 décembre 2004 alors que l'ordre du jour prévoyait à la suite un ordre du jour complémentaire proposant la désignation du cabinet Pargest et relevé qu'aucun grief spécifique n'était formulé contre les opérations effectuées lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2005, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette seconde résolution, devenue sans objet par suite de l'adoption, en connaissance de cause de la première ;

D'où il suit que le moyen, pour partie sans objet, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.109.

*M. Y...,
et autres
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble Horizon 80,
pris en la personne
de son administrateur provisoire,
la société Lamy
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat
général : M. Petit – Avocats : M^e Rouvière, SCP Waquet,
Farge et Hazan*

N° 166

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Association agréée – Action en justice – Exercice –
Conditions – Détermination

Ayant relevé qu'aux termes de ses statuts l'association avait pour but de concourir à la protection de la nature et qu'elle était représentée en justice par son président, la cour d'appel, qui a retenu qu'elle agissait au titre de son objet social dès lors qu'elle se prévalait du défrichement illégal de plus d'une centaine d'hectares sur la plaine des Maures, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, d'intérêt communautaire pour les oiseaux et inventoriée au titre de Natura 2000 et réclamait réparation d'un préjudice collectif résultant de ces agissements, a décidé à bon droit que l'action, intentée par le président au nom de l'association, était recevable.

1^{er} juillet 2009

Cassation partielle

Donne acte à la SNPN du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Les Domaines de Vidauban, M. X..., M. Y..., la société financière immobilière Interconstruction, M. Z... et le ministre de l'agriculture ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 septembre 2007), que des défrichements sans autorisation ont été effectués sur des parcelles situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois des Bouis de la commune de Vidauban, à l'occasion de la réalisation d'un projet d'aménagement portant sur un parcours de golf et un hameau témoin ; qu'ils ont fait l'objet d'un premier procès-verbal dressé en 1987, qui a donné lieu à une transaction pénale, puis de deux autres, établis en octobre et novembre 1991 ; que par jugement du 24 janvier 1997 le tribunal correctionnel de Draguignan a reconnu l'existence de défrichements illicites et réservé les droits des parties civiles et des tiers ; qu'en mars 2000, la Société nationale de protection de la nature (la SNPN) a assigné les propriétaires et aménageurs successifs des parcelles, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en réparation des préjudices collectif, moral et écologique subis, et afin que soit ordonnée la remise des parcelles en l'état antérieur aux premiers défrichements illégaux constatés ;

Sur les deux moyens du pourvoi incident de la société Les Greens de Vidauban qui est préalable, réunis :

Attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article 1^{er} des statuts, l'association avait pour but de concourir à la protection de la nature, que selon l'article 9 elle était représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que, faute de disposition statutaire contraire ou d'une délibération d'assemblée générale lui retirant un tel pouvoir, le président de la SNPN pouvait tenter une action en justice au nom de l'association, et qui a retenu que la SNPN agissait au titre de son objet social dès lors qu'elle faisait valoir que plus de 100 hectares avaient été défrichés illégalement sur la plaine des Maures, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, d'intérêt communautaire pour les oiseaux, et inventoriée au titre de Natura 2000, et réclamait réparation d'un préjudice collectif résultant de ces agissements, a décidé à bon droit que l'action de la SNPN était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que pour limiter la responsabilité de la société civile immobilière Cascades des Maures (la SCI) à la seule parcelle cadastrée ..., non visée par le procès-verbal d'infraction d'avril 1987, l'arrêt retient que les défrichements réalisés le 1^{er} octobre 1987 sur les parcelles ... et ... (26 ha) ont été déclarés prescrits, que le procès-verbal du 27 octobre 1991 qui concerne les parcelles ... et ... note que les surfaces défrichées sont en extension (62 ha au total au lieu de 26), et que ces travaux de défrichement complémentaires d'une surface de 36 ha ont été exécutés en 1991, que la cour d'appel n'est pas en mesure, pour les parcelles visées à plusieurs reprises dans les procès-verbaux, de dire quelle est la partie pour laquelle les faits sont prescrits et quelle est celle pour laquelle ils ne le sont pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence de défrichements illicites non couverts par la prescription, la cour d'appel, qui a refusé de se prononcer en se fondant sur l'insuffisance des éléments fournis par les parties, a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

N° 167

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la SNPN contre la SNC d'aménagement du Bois de Bouis, l'arrêt retient que la SNC est devenue propriétaire des terrains le 15 mai 1991 et que les pièces produites conduisent la cour d'appel à considérer que les défrichements illégaux ont pris fin en mai 1991 de sorte que la SNC ne peut être considérée comme l'auteur de ces derniers ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si des défrichements n'avaient pas eu lieu entre le 15 et le 31 mai 1991, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la SNPN contre la société Les Greens de Vidauban l'arrêt retient que cette dernière a acquis les terrains de la ZAC par acte authentique du 18 janvier 1998 et qu'elle n'était pas la bénéficiaire des défrichements illégaux opérés sur les parcelles ... et ... à l'époque de leur réalisation ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la société Les Greens de Vidauban, acquéreur des terrains, n'avait pas en connaissance de cause continué à bénéficier des défrichements réalisés sans autorisation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'action de la SNPN recevable et rejette les demandes formulées par la SNPN en direction de J.-F. X..., Jean-Paul Y..., Richard-Paul Z..., la société Interconstruction loisirs, la société Les domaines de Vidauban et la société financière immobilière Interconstruction, l'arrêt rendu le 27 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-21.954.

*Société nationale
de protection de la nature
contre société Les Greens de Vidauban,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nézi – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la possibilité pour une association d'agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social, à rapprocher :

3^e Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636, Bull. 2007, III, n° 155 (rejet), et l'arrêt cité.

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription – Demande – Rejet de la formalité – Motifs – Absence de la mention d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du débiteur (non)

Ayant retenu que la société civile immobilière était propriétaire de l'immeuble concerné, qu'elle était débitrice du syndicat des copropriétaires qui disposait d'un titre exécutoire contre elle et que le conservateur avait pu effectuer les contrôles prévus à l'article 34 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, une cour d'appel en a exactement déduit que la décision du conservateur, qui avait rejeté la demande d'inscription d'hypothèque judiciaire en l'absence de la mention d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés, devait être annulée.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 février 2008) que le 13 février 2007, M. X..., conservateur des hypothèques du huitième bureau de Paris, au visa des articles 6 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, a rejeté une demande d'inscription d'hypothèque judiciaire formée par le syndicat des copropriétaires du 118 avenue Victor Hugo à Paris 16^e, à l'encontre de la société civile immobilière Foncière D. Boussac, en l'absence de la mention d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'annuler la décision de rejet de la formalité, alors, selon le moyen :

1^o que tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir, sous peine de rejet de la formalité, la mention RCS des personnes morales assujetties à l'obligation d'immatriculation ; qu'en décidant que la loi avait prévu le cas où la société n'était pas immatriculée, alors que la loi vise exclusivement le défaut d'inscription au répertoire des entreprises, distinct du défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a violé les articles 6.1, 6.2 et 34.3 a du décret du 4 janvier 1955, ainsi que l'article 34.1 du décret du 14 octobre 1955 ;

2^o que les sociétés non immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002 ont perdu, à cette date, la personnalité juridique ; qu'en décidant que la SCI Foncière D. Boussac était bien propriétaire du bien immobilier objet de l'inscription d'hypothèque judiciaire, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'absence d'immatriculation avait eu pour conséquence de lui faire perdre la personnalité juri-

dique, de telle sorte qu'elle ne pouvait être propriétaire du bien immobilier sur lequel l'inscription hypothécaire était requise, et que le conservateur était tenu de rejeter la formalité requise, compte tenu de la discordance existant avec le fichier, la cour d'appel a violé les articles 1842 du code civil, 4 de la loi 78-9 du 4 janvier 1978 et 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ainsi que les articles 34.3 b du décret du 4 janvier 1955 et 34.1 du décret du 14 octobre 1955 ;

3° que le conservateur des hypothèques doit rejeter la formalité requise lorsqu'il constate l'omission d'une des énonciations prescrites par les articles 5, 6 et 7 ou lorsqu'il constate une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identification des parties et, d'autre part, les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiés ; qu'en ordonnant la formalité requise au motif que le créancier était dans l'impossibilité de publier un acte déclaratif constatant l'indivision entre associés ensuite du défaut d'immatriculation au RCS de la SCI Foncière D. Boussac, alors que la discordance entre le document déposé et les documents publiés antérieurement entraîne le rejet de la formalité requise, rejet qui s'impose au conservateur des hypothèques comme au juge, la cour d'appel a violé les articles 34.3 du décret du 4 janvier 1955 et 34.1 du décret du 14 octobre 1955 ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, qu'il n'était pas contesté que la SCI était propriétaire de l'immeuble concerné, qu'elle était bien débitrice du syndicat des copropriétaires qui disposait d'un titre exécutoire contre elle et que le conservateur avait pu effectuer les contrôles prévus à l'article 34 du décret du 14 octobre 1955, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs, que la décision du conservateur devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.762.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble sis 188 avenue Victor Hugo à
Paris 16^e,
pris en la personne de son syndic,
la société Gauriau et fils.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 168

VENTE

Résolution – Causes – Non-paiement du prix – Applications diverses – Chèque – Provision – Défaut – Preuve – Charge – Bénéficiaire ne l'ayant pas présenté au paiement

En l'état d'un acte authentique mentionnant que le prix de vente de l'immeuble a été payé par chèque directement entre les parties, en dehors de la comptabilité du notaire, la cour d'appel, qui relève que le vendeur établit par la production des relevés du compte sur lequel le chèque a été tiré que ce compte ne présentait ni à la date d'émission du chèque ni dans l'année qui avait suivi un crédit suffisant pour honorer la provision, et que le tiré ne rapporte pas la preuve que la banque lui aurait consenti une ouverture de crédit pour s'en acquitter, en déduit à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, que le prix de vente n'ayant pas été payé par la faute de l'acquéreur, le vendeur peut exercer l'action résolutoire.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mai 2007), que, par acte notarié du 15 février 1998, Mme X... a vendu à M. Y... plusieurs lots de copropriété donnés à bail, au prix de 4 300 000 francs, soit 655 530,77 euros, payé par chèque directement entre les parties, en dehors de la comptabilité du notaire ; que Mme X..., soutenant que le prix n'avait jamais été payé, a assigné M. Y... en résolution de la vente et en remboursement des loyers perçus par celui-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'une partie ne peut demander la résolution pour inexécution du contrat lorsqu'elle a, par sa carence ou par son fait, empêché l'exécution du contrat par l'autre partie ; qu'il résulte des constatations mêmes des juges du fond et de l'acte de vente que M. Y..., acheteur, a remis à Mme X... un chèque représentant le prix, que Mme X... s'est abstenue de présenter ce chèque à l'encaissement sans justifier d'un cas de force majeure qui aurait rendu cette présentation impossible et qu'enfin elle a expressément refusé l'offre d'un nouveau règlement faite en cours d'instance après l'assignation se prévalant du défaut de paiement ; qu'il résulte de ces constatations que le défaut de paiement du prix n'était imputable qu'au vendeur qui s'était abstenu de présenter le chèque sans cause légitime et avait ensuite refusé l'offre de paiement ; qu'en prononçant néanmoins la résolution de la vente, la cour d'appel a violé les articles 1134, alinéa 3 et 1184 du code civil ;

2° que la remise d'un chèque, qui opère transfert irrévocable de la provision au profit du bénéficiaire, vaut paiement qui libère le remettant sous réserve de son encaissement par le bénéficiaire ; que la présentation à l'encaissement incombe au bénéficiaire du chèque qui ne peut se prévaloir du défaut de paiement s'il s'abstient de présenter le chèque ; qu'au cas particulier, il résulte des constatations de l'arrêt que M. Y... avait remis un chèque tiré sur le Crédit lyonnais du montant du prix de la vente à Mme X..., qui ne l'avait jamais présenté à l'encaissement ; qu'en prononçant la résolution de la vente parce que le prix de vente n'avait pas été payé par M. Y..., la cour d'appel a violé les articles L. 131-20, L. 131-31 et L. 131-37 du code monétaire et financier ;

3° qu'en application des articles L. 131-31 et L. 131-37 du code monétaire et financier et 1315 du code civil, le bénéficiaire d'un chèque, à qui incombe la preuve de

N° 169

l'absence de provision de celui-ci, ne rapporte pas cette preuve s'il ne le présente pas au paiement ; qu'en décidant que M. Y... ne rapportait pas la preuve d'une provision suffisante, tout en constatant que Mme X... n'avait pas remis à l'encaissement le chèque qui lui avait été remis par M. Y... en paiement du prix de vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que la remise d'un chèque ne vaut paiement que sous réserve de son encaissement ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'absence de justification de la provision par M. Y..., que Mme X... établissait par la production des relevés du compte sur lequel le chèque avait été tiré, couvrant la période de janvier 1998 au 1^{er} avril 1999, que ce compte ne présentait pas à la date du 15 février 1998 ni dans l'année qui avait suivi un crédit suffisant pour honorer la provision correspondant au chèque, et constaté que M. Y... ne rapportait pas la preuve qu'ainsi qu'il le prétendait, le Crédit lyonnais lui aurait consenti une ouverture de crédit pour s'en acquitter, la cour d'appel a déduit à bon droit de ces seuls motifs, sans inverser la charge de la preuve, que le prix de vente n'ayant pas été payé par la faute de M. Y..., Mme X... pouvait exercer l'action résolutoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une provision à valoir sur les loyers encaissés, alors, selon le moyen, *que le possesseur de la chose vendue fait les fruits siens aussi longtemps qu'il possède de bonne foi et ne doit les restituer au propriétaire que s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il connaît le vice de son titre ; qu'en cas de résolution judiciaire d'une vente, l'acheteur n'est réputé de mauvaise foi qu'à compter de la demande en résolution qui révèle la revendication du vendeur sur la propriété du bien vendu ; qu'en décidant que M. Y... devait restituer les loyers perçus depuis la signature de l'acte de vente et en le condamnant à payer une provision au titre de cette restitution, tout en constatant que M. Y... n'avait été assigné en résolution que le 4 décembre 2003, soit près de six ans après la vente, la cour d'appel a violé les articles 549 et 550 du code civil ;*

Mais attendu que le moyen, dirigé uniquement contre des motifs de l'arrêt qui, dans son dispositif, se borne, avant dire droit, à ordonner de ce chef une expertise et à condamner M. Y... au paiement d'une provision, est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.446.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la charge de la preuve du défaut de provision d'un chèque en l'absence de présentation au paiement par le bénéficiaire, à rapprocher :

Com., 3 juin 2003, pourvoi n° 01-10.612, Bull. 2003, IV, n° 90 (cassation).

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Prescription – Prescription biennale – Interruption – Action en justice – Assignation en référé – Durée de l'interruption – Durée de l'instance

Le délai de prescription de la demande en paiement d'une indemnité d'éviction prévu à l'article L. 145-60 du code de commerce est interrompu par l'assignation en référé pendant la durée de l'instance à laquelle il est mis fin par l'ordonnance désignant l'expert.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 14 janvier 2008), que, par acte du 27 avril 2001, les consorts X..., propriétaires de locaux à usage commercial donnés à bail à la société JBMS « Margot » (société JBMS), ont donné congé à cette dernière avec offre de paiement d'une indemnité d'éviction ; que, par ordonnance du 9 janvier 2002, le juge des référés a, à la demande des bailleurs, désigné un expert pour évaluer le montant de l'indemnité d'éviction et de l'indemnité d'occupation ; que, après dépôt du rapport de l'expert, les consorts X... ont assigné la société JBMS à l'effet de faire fixer le montant de l'indemnité d'occupation due par cette société, puis par conclusions notifiées le 18 octobre 2005, ont demandé que celle-ci soit déclarée déchue de son droit à indemnité d'éviction en raison de la prescription biennale édictée par l'article L. 145-60 du code de commerce ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Attendu que la société JBMS fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande des bailleurs, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe à la partie qui se prévaut de la prescription d'établir que les conditions requises pour qu'il y ait prescription sont réunies ; qu'à partir du moment où le délai de prescription a été interrompu par une décision de justice, l'instance emportant suspension du cours du délai, il incombe à la partie qui se prévaut de la prescription d'établir à compter de quelle date un nouveau délai de prescription a pu courir ; qu'en cas de demande portée devant le juge du fond, un nouveau délai de prescription ne commence à courir que du jour où l'instance est définitivement achevée ; que la même règle doit trouver application lorsque la demande est portée devant le juge des référés puis devant le juge du fond ; que si les juges du second degré ont décidé à bon droit que l'assignation du 6 novembre 2001 avait interrompu la prescription, et s'ils ont retenu également à bon droit qu'elle avait suspendu le cours d'un nouveau délai durant l'instance, en revanche,

ils ont décidé à tort qu'un nouveau délai avait couru du jour de l'ordonnance de référé du 9 janvier 2002, dès lors que, par hypothèse, la seule intervention de cette décision ne pouvait être regardée comme mettant définitivement fin à l'instance ; qu'à cet égard, l'arrêt encourt la censure pour violation des articles 2242 et 2244 anciens du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, l'effet substantiel attaché à une décision de justice ne se produit, à l'égard des parties, que du jour où la décision de justice est signifiée ; qu'en l'espèce, si les juges du second degré ont retenu à juste titre que l'assignation du 6 novembre 2001 devant le juge des référés avait interrompu la prescription, et s'ils ont considéré également à juste titre que le cours de la prescription avait été suspendu durant l'instance, en revanche, ils ont décidé, à tort, qu'un nouveau délai de prescription avait couru à compter de l'ordonnance de référé du 9 janvier 2002, quand il fallait retenir que seule la signification de l'ordonnance pouvait faire courir un nouveau délai ; que l'arrêt encourt la censure pour violation de l'article 503 du code de procédure civile, ensemble les articles 2242 et 2244 anciens du code civil ;

3° que dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement assorti d'une offre de paiement d'une indemnité d'éviction, et dès lors qu'une expertise a été prescrite par le juge, fût-il juge des référés, le cours de la prescription doit être suspendu jusqu'au jour du dépôt du rapport de l'expert, à tout le moins dans le cas où les parties participent à l'expertise et que le bailleur a formulé une offre d'indemnité d'éviction qui n'a pas été retirée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 2244, 2251 et 2257 anciens du code civil, ensemble l'article L. 145-60 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la société JBMS n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que seule la signification de l'ordonnance de référé pouvait faire courir un nouveau délai de prescription de deux ans, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le congé comportant offre de payer une indemnité d'éviction avait été délivré le 27 avril 2001 pour le 31 octobre 2001, que la prescription avait été interrompue par l'assignation initiale des bailleurs du 6 novembre 2001 ; qu'elle avait repris effet à la date de l'ordonnance de référé du 9 janvier 2002 désignant un expert en vue de la détermination du montant de l'indemnité d'éviction et que plus de deux ans s'étaient écoulés entre cette date et les conclusions du 26 avril 2004 par lesquelles la locataire avait demandé le paiement d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a exactement déduit de ses constatations que cette demande était prescrite en application des dispositions de l'article L. 145-60 du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.962.

*Société JBMS « Margot »
contre consorts X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Foussard, SCP Ancel et Couturier-Heller

Dans le même sens que :

3^e Civ., 19 décembre 2001, pourvoi n° 00-14.425, Bull. 2001, III, n° 156 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 170

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Résiliation aux torts du bailleur – Indemnisation intégrale du préjudice – Objet – Perte des revenus d'une sous-location (non)

Violé le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice ainsi que les articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour réparer la perte par un locataire des revenus d'une sous-location après résiliation du bail aux torts du bailleur et allouer au locataire une somme représentant la valeur du droit au bail du sous-locataire, retient que la résiliation du bail a privé le locataire des revenus de la sous-location, alors que le locataire ne percevait les loyers du sous-locataire qu'à raison du bail principal, la résiliation de celui-ci entraînant l'extinction du droit de les percevoir, et que la valeur du droit au bail du sous-locataire n'était pas incluse dans celle du fonds de commerce du locataire.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., Mme X... et la société Montauroux primeurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 octobre 2007), que par un jugement du 11 mai 2004, devenu irrévocable, le bail commercial consenti par M. X..., bailleur, à la société Alma, locataire, a été résilié aux torts exclusifs du premier ; que la société Alma a demandé l'indemnisation de ses préjudices découlant de la résiliation judiciaire du bail ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'ayant relevé que les conséquences de la résiliation du bail devaient être évaluées à la date de la résiliation du bail par le jugement du 11 mai 2004, et retenu le chef de préjudice tenant aux licenciements des salariés de la société Alma, tel que l'expert en avait évalué le coût arrêté au 30 avril 2005, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice, ensemble les articles L. 145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ;

Attendu qu'ayant constaté que les locaux loués avaient été pour partie régulièrement donnés par la société Alma en sous-location à la société Montauroux primeurs, l'arrêt retient que la résiliation du bail aux torts du bailleur prive la locataire principale des revenus de la sous-location et qu'il convient de réparer cette perte par l'octroi à la société Alma d'une somme représentant la valeur du droit au bail de la sous-locataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Alma ne percevait les loyers de la sous-locataire qu'à raison du bail principal, la résiliation de celui-ci entraînant l'extinction du droit de les percevoir, et que la valeur du droit au bail de la sous-locataire n'était pas incluse dans celle du fonds de commerce de la locataire, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a retenu au titre d'un préjudice réparable la perte du droit de percevoir les loyers versés par la sous-locataire et a évalué le montant de ce préjudice à une somme de 317 496,04 euros représentant la valeur du droit au bail de la sous-locataire, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-10.869.

M. X...
contre société Alma,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blanc, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 171

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Application dans le temps – Détermination

Les dispositions de l'accord collectif du 9 juin 1998, applicables aux opérations de ventes par lots de plus de dix logements d'un même immeuble en cours, ont été rendues obligatoires pour toutes les bailleuses personnes morales, autres que les sociétés civiles immobilières

constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré, par le décret du 22 juillet 1999 et la loi du 13 décembre 2000.

Dès lors, la cour d'appel qui constate que la société bailleuse procède depuis plusieurs années à une vente par lots entrant dans les prévisions de l'accord collectif retient à bon droit que le locataire, auquel elle a délivré, postérieurement à l'intervention de la loi du 13 décembre 2000, un congé pour vendre qui s'inscrit dans cette opération, bénéficie des termes de l'accord suivant lesquels les bailleurs s'engagent à examiner les dossiers au cas par cas, peu important que la décision de procéder à cette vente par lots fût antérieure à la date à laquelle l'accord collectif a été étendu.

8 juillet 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 mars 2008), que le 8 février 1999, la société par actions simplifiée Jesta Chaptal (la société), propriétaire d'un appartement donné à bail à Mme X..., a notifié à celle-ci son intention de vendre les lots qu'elle occupait ; que par acte du 11 juin 2004, elle lui a délivré, au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989, un congé avec offre de vente pour le 15 décembre 2004 ; que la preneuse s'étant maintenue dans les lieux, la société l'a assignée aux fins de faire déclarer le congé valable ; que la locataire a soulevé la nullité du congé faite pour la société d'avoir respecté les obligations résultant de l'accord collectif du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'a pas respecté l'accord collectif du 9 juin 1998 et d'avoir déclaré nul le congé, alors, selon le moyen :

1^o que l'accord collectif du 9 juin 1998, rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999, instaure une procédure spéciale d'information et d'accession à la propriété en faveur des locataires d'un même immeuble dont le propriétaire a pris la décision de vendre plus de dix appartements ; qu'il s'applique aux locataires auxquels le propriétaire a fait part, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, de son intention de mettre en vente par lots l'intégralité de l'immeuble comportant plus de dix logements ; qu'en considérant néanmoins que la société Jesta Chaptal devait respecter l'accord collectif du 9 juin 1998, dès lors qu'elle avait délivré à Mme X... un congé pour vendre le 11 juin 2004, soit à une date postérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ayant étendu l'accord à toutes les personnes morales bailleuses, après avoir pourtant constaté qu'elle avait notifié à Mme X... son intention de vendre les lots occupés par celle-ci le 8 février 1999, soit à une date antérieure au décret ayant rendu l'accord obligatoire, la cour d'appel, qui a apprécié l'applicabilité de l'accord à la date du congé et non à la date de la décision de vendre plus de dix logements dans un même immeuble, prise le 8 février 1999, a violé l'article 1^{er} du décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 ;

2^o que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut, à ce titre, relever un moyen d'office, sans

avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant néanmoins d'office le moyen tiré de l'article 6.1 de l'accord collectif du 9 juin 1998 stipulant que, pour les opérations en cours, les bailleurs s'engageaient à mettre en œuvre l'article 4.2 prévoyant le renouvellement du bail du locataire âgé de plus de 70 ans ou atteint d'une maladie grave, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que l'article 4. 2 de l'accord collectif du 9 juin 1998, qui a été rendu obligatoire par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 et dont le champ d'application a été étendu à toutes les personnes morales bailleuses par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dispose que, lorsqu'un locataire ne peut se porter acquéreur de son logement et qu'il ne peut déménager en raison de son âge supérieur à 70 ans, de son état de santé présentant un caractère de gravité reconnue, d'un handicap physique ou d'une dépendance psychologique établie, ou de sa situation dûment justifiée, son bail est renouvelé ; qu'en affirmant néanmoins, pour juger que le bail était renouvelé à compter du 16 décembre 2004 en application de ces dispositions, que Mme X... était atteinte d'une tumeur cancéreuse et âgée de plus de 70 ans, bien qu'il eût résulté de ses propres constatations qu'elle n'avait pas encore 70 ans et ne justifiait pas de sa maladie à la date d'effet du congé, la cour d'appel a violé les articles 1^{er} du décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 et 197 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que la société avait, depuis 1999, procédé à la vente « à la découpe » de plus de dix logements dans un même immeuble et retenu, à bon droit, que la société devait respecter les termes de l'accord collectif du 9 juin 1998, en ce qui concernait la vente de l'appartement occupé par Mme X... ayant donné lieu à un congé pour vendre en juin 2004, postérieur à la loi du 13 décembre 2000 qui a rendu obligatoire le respect de l'accord par toutes les personnes morales bailleuses, la cour d'appel, qui a relevé, sans violer le principe de la contradiction, que l'article 6.1 de cet accord stipulait que pour les opérations en cours les bailleurs s'engageaient à examiner les dossiers au cas par cas et à mettre en œuvre les dispositions de l'accord en particulier les points 4.1 et 4.2 en tenant compte de l'état d'avancement des opérations, en a exactement déduit que Mme X... pouvait prétendre à l'applicabilité de ces dispositions ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui a relevé que Mme X... était gravement malade, n'a pas constaté qu'elle n'en justifiait pas à la date d'effet du congé ; que le moyen manque en fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.934.

*Société Jesta Chaptal
contre Mme X..., divorcée Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Richard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

3° Civ., 24 juin 2009, pourvois n° 08-14.731 et 08-14.732, Bull. 2009, III, n° 156 (rejet).

N° 172

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application

Le terme d'un contrat à durée déterminée constitue une perte d'emploi au sens de l'article 15 I, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Viole dès lors ce texte la juridiction qui refuse au preneur le bénéfice de la réduction du délai de préavis d'un mois au motif qu'il n'était pas, au moment de la signature du bail, dans l'ignorance de l'événement à l'origine du congé délivré au bailleur.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 15 I, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Attendu que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire ; que toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Draguignan, 2 octobre 2007), rendu en dernier ressort, que Mme X..., locataire d'un logement donné à bail par la SCI Cedel, a, par lettre du 6 juillet 2006, notifié au bailleur son congé pour le 6 septembre 2006, puis, par lettre du 6 septembre 2006, a précisé que son congé, consécutif à la perte de son emploi, lui permettait d'invoquer la réduction du délai d'un mois et prenait donc effet au 6 août 2006 ; que cette demande ayant été contestée par son bailleur, elle a saisi le tribunal d'instance de Draguignan pour voir constater qu'elle bénéficiait du délai réduit d'un mois et obtenir la condamnation du bailleur à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, le jugement retient que l'application de l'article 15 I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 suppose qu'au moment de la signature du bail, le preneur soit dans l'ignorance de

l'événement à l'origine du congé ; que tel n'est pas le cas de l'échéance du terme d'un contrat à durée déterminée puisque cette échéance est, comme la démission, le résultat de l'expression de la volonté du preneur, le contrat stipulant de manière expressément convenue le terme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le terme d'un contrat à durée déterminée constitue une perte d'emploi, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 octobre 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Draguignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Toulon.

N° 08-14.903.

*Mme X..., épouse Y...
contre Société civile immobilière
(SCI) Cedel.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Manes-Roussel – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 173

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Transfert – Conditions – Abandon du domicile – Définition – Portée

Le départ définitif du locataire, caractérisé par le fait de quitter son logement sans informer une des personnes mentionnées à l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 de sa nouvelle adresse, ni leur donner de ses nouvelles, constitue un abandon du domicile au sens de cet article.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 mars 2008), que Mme Corinne X..., occupante d'un logement qui avait été donné à bail à Mme Josette X..., sa mère, par l'office public d'aménagement et de construction de Paris (OPAC), a assigné ce dernier aux fins de faire juger que le bail s'était continué à son profit après le départ de sa mère ; que l'OPAC a demandé la résiliation du bail pour inoccupation du logement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de refuser de prononcer, comme il l'était demandé à l'encontre de Mme Josette X..., la résiliation du bail du 5 février 1973,

alors, selon le moyen, que pour qu'un bail puisse faire l'objet d'un transfert, dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, encore faut-il que le bail consenti au locataire originaire n'ait pas fait l'objet d'une résiliation, aux torts du locataire originaire, à raison de manquements antérieurs à la date du transfert éventuel ; qu'en l'espèce, l'OPAC de Paris sollicitait la résiliation du bail à l'encontre de Mme Josette X..., notamment pour inoccupation du logement ; qu'en s'abstenant de rechercher, avant de s'expliquer sur un éventuel transfert, si le bail dont Mme Josette X... était originairement titulaire, ne devait pas être résilié, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1184 et 1741 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la demande de résiliation du bail à habitation donné par l'OPAC aux époux X... était exclusivement motivée par l'inoccupation du logement par la locataire, Mme Josette X..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision en examinant préalablement la demande de transfert de bail dont elle était parallèlement saisie ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de décider que le bail dont Mme Josette X... était titulaire serait transféré à Mme Corinne X... et de lui enjoindre de régulariser ce bail, alors, selon le moyen :

1° que la partie qui sollicite le transfert du bail à son profit a la qualité de demandeur ; qu'il lui appartient de rapporter la preuve des conditions requises par l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; qu'à cet égard, il lui incombe de prouver le départ brusque et imprévisible du locataire originaire ; qu'en énonçant « le départ de Mme Josette X..., dont il n'est nullement établi qu'il ait été concerté avec Mme Corinne X..., répond aux critères du départ brusque et imprévisible », les juges du fond ont fait peser la charge de la preuve sur l'OPAC de Paris et violé, par suite, les règles de la charge de la preuve et l'article 1315 du code civil ;

2° que le législateur a encadré strictement le droit au transfert en exigeant que le départ du locataire soit tout à la fois brusque et imprévisible ; que la brusquerie du départ, fait d'ordre matériel, s'apprécie en la personne du locataire originaire, cependant que l'imprévisibilité du départ, élément d'ordre psychologique, s'apprécie en la personne de celui qui sollicite le transfert ; que les deux conditions doivent faire l'objet d'un examen autonome et successif ; qu'en raisonnant comme ils l'ont fait, en faisant abstraction de cette exigence, les juges du fond ont violé l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

3° qu'en tout cas, faute d'avoir décrit précisément les conditions du départ de Mme Josette X..., en indiquant à quel moment elle était partie et dans quelles circonstances, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

4° qu'en toute hypothèse, en s'abstenant de rechercher si le départ de Mme Josette X... avait été imprévisible, pour Mme Corinne X..., compte tenu notamment des différends ayant surgi entre Mme Josette X... et Mme Corinne X..., les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait des éléments de preuve produits par Mme Corinne X... que sa mère, à la suite de divergences d'ordre personnel survenues entre elles, avait, au cours du premier trimestre 2005, quitté son logement sans l'informer de sa nouvelle adresse ni lui donner de ses nouvelles, la cour d'appel, qui, sans inverser la charge de la preuve, a pu en déduire que ce départ définitif constituait un abandon du domicile au sens de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le quatrième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.992.

*Office public d'aménagement
et de construction (OPAC) de Paris
contre Mme Y..., épouse X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Manes-Roussel – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Foussard, SCP Peignot et Garreau

Sur la définition de la notion d'abandon du domicile, à rapprocher :

3^e Civ., 26 novembre 2008, pourvoi n° 07-17.728, Bull. 2008, III, n° 186 (cassation).

N° 174

BORNAGE

Action en bornage – Conditions – Limites des propriétés contiguës – Détermination – Nécessité – Portée

L'action en bornage, au sens de l'article 646 du code civil, suppose la détermination précise des limites des propriétés contiguës.

Viole dès lors les dispositions des articles 544 et 646 du code civil, la cour d'appel qui déboute un propriétaire de sa demande en bornage au motif que le propriétaire voisin a acquis la portion de terre allant de la limite terrestre fixée par l'expert jusqu'à la rive de l'étang, quel que soit le niveau d'étiage de cette pièce d'eau.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 544 et 646 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 24 avril 2008), que M. X... a assigné les consorts Y..., propriétaires indivis d'une parcelle jouxtant l'étang dont il est propriétaire, en bornage de leurs propriétés contiguës ; qu'une expertise judiciaire a été ordonnée ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande en bornage, l'arrêt retient que les consorts Y... ont acquis par prescription la propriété de la bande de terrain allant de la limite terrestre « théorique » proposée par l'expert judiciaire jusqu'à la rive de l'étang, quel que soit le niveau d'étiage de cette pièce d'eau qui provient d'une ancienne carrière comblée et noyée, qui ne possède pas d'exutoire ou de déversoir propre et dont les variations de niveau sont liées à la pluviométrie et aux variations climatiques, qu'en effet les conditions d'une prescription acquisitive par les consorts Y... sont réunies au vu d'attestations corroborées par une photographie desquelles il résulte que les consorts Y... ont, depuis plus de trente ans à la date de l'assignation, accompli des actes matériels de possession sur cette bande de terrain notamment en l'occupant pour diverses activités de loisirs et en procédant à son entretien régulier, le caractère public de cette possession s'évinçant d'attestations et son caractère paisible se déduisant de l'absence de preuve d'une opposition du propriétaire de la bande de terrain litigieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de fixer de façon précise les limites des propriétés contiguës, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 08-17.809.

*M. X...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blanc, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 175

CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Jugement se limitant à ordonner le bornage de propriétés contiguës et à désigner un expert

N'a pas autorité de la chose jugée sur la demande en bornage, le jugement qui ordonne seulement le bornage et désigne un expert, sans se prononcer sur le fond.

8 juillet 2009

Rejet

Donne acte à la société Vini Immobilier du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., M. Wing Keung Y..., Mme Marie Y..., la SCI Moe Moea Fenua ;

Sur les trois moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 15 novembre 2007) que la société Vini Immobilier a acquis le 31 janvier 1996 de la société Moe Moea Fenua le lot n°... de la terre Terevatai sise à Opoa-Raiatea d'une superficie de 1 ha 76 a 40 ca ; que cette parcelle est située entre le lot n°... appartenant à la société Stardust, nouvellement dénommée Sunsail pour la partie lagon et aux consorts Z... pour le côté montagne, et le lot n°... appartenant à Mme A... ; que le 17 juin 1996, la société a assigné en bornage les propriétaires des lots voisins ;

Attendu que la société Vini Immobilier fait grief à l'arrêt attaqué de la débouter de sa demande en bornage, alors, selon le moyen :

1° que le jugement qui tranche dans son dispositif une partie du principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ; que si les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction n'ont pas, au principal, autorité de la chose jugée, a autorité de chose jugée la décision qui ne s'est pas bornée, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction et qui tranche, dans celui-ci la contestation élevée ; que l'autorité de la chose jugée acquiert un caractère d'ordre public lorsqu'il est statué au cours d'une même instance sur les suites d'une précédente décision ; que par jugement du 13 juin 1997, le tribunal d'Uturoa, section détachée du tribunal de première instance de Papeete a ordonné le bornage du lot n°... de la terre Teretevai et a désigné à cet effet M. B..., géomètre-expert ; que ce jugement, rendu entre les mêmes parties et relatif à la même cause et au même objet était revêtu de l'autorité de la chose jugée ; qu'en rendant néanmoins une décision contraire à celui-ci, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée et l'article 1351 du code civil applicable en Polynésie française ;

2° que l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement ; que l'exécution d'une mesure d'instruction vaut acquiescement au jugement et entraîne l'irrecevabilité de l'appel lorsque la mesure ordonnée est la conséquence directe du chef du jugement ayant statué sur le principal ; qu'en rendant une décision contraire à celle à laquelle les parties avaient acquiescé, la cour d'appel a violé à nouveau l'article 1351 du code civil applicable en Polynésie française ;

3° que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ; qu'en refusant à la société Vini Immobilier d'exercer son droit d'agir en bornage au motif qu'il existait une contestation sérieuse sur les

titres et sur la contenance réelle du lot vendu à la société Vini Immobilier, en sorte qu'il s'agissait d'une action en revendication, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les défendeurs à l'action en bornage avaient produit un quelconque document de nature à faire échec à l'acte de propriété de la société Vini Immobilier, conforté tant par le rapport d'expertise judiciaire que par les résultats des opérations de rénovation cadastrale de l'île de Raiatea, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 646 du code civil applicable en Polynésie française ;

4° qu'en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel étant juge d'appel tant du bornage que de la revendication immobilière et l'appel n'étant pas limité à certains chefs, elle se trouve saisie de l'entier litige et doit statuer sur toutes les questions débattues devant elle ; qu'en déboutant l'appelante de sa demande aux motifs inopérants que l'action en bornage ne se confond pas avec l'action en revendication de propriété et qu'il appartient à Vini Immobilier de procéder contre son vendeur pour erreur sur la contenance de la parcelle, la cour d'appel a violé par refus d'application le principe de l'effet dévolutif de l'appel ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que l'erreur sur la contenance du lot attribué à la société Vini Immobilier était patente, qu'il ne pouvait avoir, en raison de la configuration des lieux, le caractère d'un parallélogramme d'une largeur d'environ 40 mètres allant d'un trait de plume de la mer à la crête, comme indiqué dans le titre de propriété, que la simple visite des lieux mettait en évidence les nombreuses servitudes dont était grevée la parcelle ou à tout le moins l'usage qui en était fait, qu'il avait été réalisé des chemins d'accès aux lots n°... côté mer et côté montagne et n°... côté mer, qui ne pouvaient être ignorés, et que la pente était telle, côté montagne, qu'il n'était pas possible d'accéder de façon différente, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la demande en bornage de la société était en réalité une action en revendication de propriété, a, sans violer ni l'autorité de la chose jugée, le jugement du 13 juin 1997 ayant seulement ordonné le bornage et désigné un expert sans se prononcer sur le fond, ni le principe de l'effet dévolutif de l'appel, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.042.

*Société Vini Immobilier
contre époux Z...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Monod et Colin

A rapprocher :

3^e Civ., 31 octobre 2006, pourvoi n° 05-16.819, *Bull.* 2006, III, n° 211 (cassation).

N° 176

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Ordonnance du juge de la mise en état – Chose jugée – Autorité au principal (non) – Exceptions

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas autorité de chose jugée sauf pour les exceptions prévues par l'article 775 du code de procédure civile.

8 juillet 2009

Rejet

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... et Z... et l'association ADIA SCI Saint-Jean ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 février 2008) que les sociétés civiles immobilières Saint Jean Montaudran, Saint Jean l'Ormeau, Saint-Jean Debru, Saint-Jean L'Hers et Saint-Jean du parc ont été constituées en vue d'assurer la construction et la gestion immobilière de locaux donnés en location en vertu de plusieurs baux commerciaux à la clinique privée Saint-Jean de Languedoc ; que M. A... et la société Cabinet l'Immeuble ont assuré la gérance des sociétés, celui-ci et les associés du Cabinet l'Immeuble étant associés des SCI ; que la société Clinique Saint-Jean de Languedoc a été placée en redressement judiciaire laissant des loyers impayés ; que des associés des SCI se sont regroupés au sein d'une association dénommée ADIA qui a assigné la société Le Cabinet l'Immeuble en responsabilité ;

Attendu que les époux X..., actionnaires des SCI, font grief à l'arrêt de rejeter la demande de condamnation de la société Cabinet l'Immeuble alors, selon le moyen, *qu'en considérant qu'il ne résulte pas de l'ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2004 que le solde de loyers de 562 604 euros soit abandonné par les bailleurs, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée de cette ordonnance laquelle homologuait un accord transactionnel en vertu duquel la société locataire tout en se reconnaissant débitrice d'un montant total de loyers de 1 470 308 euros déclarait les payer à hauteur de 562 604 euros par des travaux à effectuer pour mise aux normes des bâtiments, ce qui impliquait que cette part de loyers était payée par compensation avec la prise en charge par les bailleurs des travaux et a violé les articles 1351, 2044 et 2052 du code civil ;*

Mais attendu que sauf pour les exceptions prévues par l'article 775 du code de procédure civile, les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas l'autorité de la chose jugée ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que l'ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2004 saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle formulée par les SCI Saint-Jean au titre des arriérés de loyers dus par la clinique Saint-Jean de Languedoc avait entériné un accord selon lequel la clinique reconnaissait devoir la somme de 1 470 308 euros, que celle-ci avait proposé de financer les travaux de mise aux normes à concurrence de 562 604 euros et de régler le solde selon un échéancier, qu'il ne résultait pas de ce dernier libellé que la somme de 562 604 euros ait été abandonnée, qu'aucun préjudice n'était caractérisé que ce soit pour les diverses SCI ou les associés, la cour d'appel a pu rejeter la demande de condamnation au paiement de cette somme présentée à l'encontre de la société Cabinet l'Immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.611.

*Epoux X...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Spinosi

N° 177

SERVITUDE

Servitude conventionnelle – Passage – Assiette – Déplacement – Conditions – Détermination

Le propriétaire d'un fonds servant qui, sans l'accord du propriétaire du fonds dominant, modifie les lieux et rend ainsi impossible l'exercice d'une servitude conventionnelle ne peut invoquer les dispositions de l'article 701, alinéa 3, du code civil, relatives à la modification de l'assiette de la servitude.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 701 du code civil ;

Attendu que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode ; qu'ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a

été primitivement assignée ; que cependant, si cette assignation primitive est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2008), que les époux X..., propriétaires de parcelles bénéficiant de servitudes conventionnelles de passage s'exerçant sur deux parcelles contiguës appartenant à la commune de Roquebrune et la SCA Les Platanes de Vaudois ont assigné celles-ci en rétablissement des servitudes de passage qu'elles ont supprimées par la création sur leurs parcelles d'un lac artificiel ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande l'arrêt retient que si la suppression d'une ou plusieurs servitudes conventionnelles constitue une violation des engagements contractuels, le rétablissement de la situation antérieure n'est pas justifié lorsque les conditions posées à l'article 701 du code civil pour un déplacement d'assiette sont réunies ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la double servitude avait été supprimée sans l'accord préalable des époux X..., la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-15.763.

*Epoux X...
contre société Les Platanes vaudois,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Le Bret-
Desaché, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 178

SERVITUDE

Servitudes légales – Passage – Enclave – Définition – Accès insuffisant – Aménagement d'un passage – Travaux d'un coût non disproportionné par rapport à la valeur du fonds – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 682 du code civil une cour d'appel qui ordonne le rétablissement d'un droit de passage pour état d'enclave sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la réalisation, sur le fonds enclavé, de travaux dont le coût ne serait pas disproportionné par rapport à la valeur du fonds ne permettrait pas un accès sur la voie publique.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 682 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 27 septembre 2007), que Mme Emilie X..., propriétaire des parcelles n°... et ..., a assigné les époux Y..., propriétaires de la parcelle voisine n°..., en rétablissement d'un droit de passage ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que le fonds de Mme X... est enclavé du fait de son accès réduit et insuffisant à la voie publique ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il suffisait à Mme X... de réaliser sur ses parcelles des travaux permettant un accès à la voie publique dont le coût ne serait pas disproportionné par rapport à la valeur de son fonds, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom, autrement composée.

N° 08-11.745.

*Epoux Y...
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau –
Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Vier, Barthé-
lemy et Matuchansky*

A rapprocher :

3° Civ., 8 avril 1999, pourvoi n° 97-11.716, *Bull.* 1999, III, n° 93 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2009

N° 179

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Action en garantie – Forclusion – Inopposabilité – Faute dolosive – Cas

Commet une faute dolosive de nature à engager sa responsabilité contractuelle nonobstant la forclusion décennale, une entreprise qui ne prend pas les précautions élémentaires à la construction d'une cheminée devant être installée dans une maison à ossature bois.

8 septembre 2009

Rejet

Donne acte à la société Renoval du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Bonnin Charbonneau ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 23 avril 2008), que les époux X... ont commandé la pose d'une cheminée à la société Bonnin Charbonneau qui avait réalisé leur maison à ossature bois ; qu'ils ont payé la facture de ces travaux à la société Renoval ; qu'un incendie ayant, en 2003, détruit leur maison, ils ont, au vu d'un rapport d'expertise, et avec la société Thelem Assurances, leur assureur multirisque habitation, assigné la société Bonnin Charbonneau et la société Renoval en indemnisation de leur préjudice ;

Attendu que la société Renoval fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux époux X... la somme de 19 559,58 euros en principal au titre de la réparation de leur préjudice à la suite de l'incendie de leur maison, et la somme de 23 405,62 euros à leur assureur, la société Thelem Assurances, alors, selon le moyen :

1° que la faute dolosive du constructeur suppose une violation délibérée de ses obligations contractuelles par dissimulation ou fraude ; qu'aussi grave que soit la faute d'exécution commise par l'entrepreneur, elle n'est pas assimilable à une faute dolosive en l'absence de dissimulation ou fraude ; qu'en retenant qu'en faisant intervenir du personnel incompétent en matière de pose de cheminée en étant consciente du risque de désordre qui pouvait en

résulter, la société Renoval avait commis de manière délibérée une faute dolosive de nature à engager sa responsabilité contractuelle, sans constater l'existence d'une quelconque dissimulation ou fraude délibérée de la part de la société Renoval, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1792 du code civil ;

2° que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun contre les constructeurs se prescrit par dix ans à compter de la réception dès lors que la faute se rattache à un désordre de construction ; qu'en retenant, pour condamner la société Renoval à indemniser les époux X... et leur assureur de leur préjudice, qu'elle avait commis une faute dolosive de nature à engager sa responsabilité contractuelle même en dehors de la garantie décennale, tout en constatant que les travaux avaient été réceptionnés depuis plus de dix ans, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 2270 ancien du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'installation de la cheminée dans une maison à ossature bois, réalisée par des personnes ignorant visiblement les règles de l'art en ce qui concerne la notion d'écart au feu, était calamiteuse et manifestement incorrecte à la traversée du plancher mais également à la traversée d'un lambris et retenu que la société Renoval ne pouvait pas ignorer qu'elle prenait un risque de nature à entraîner presque inéluctablement un désordre, tel que celui qui est survenu, la cour d'appel a pu en déduire que la société Renoval n'ayant pas pris les précautions élémentaires dans toute construction de cheminée de ce type, avait commis, de manière délibérée, une faute dolosive de nature à engager sa responsabilité contractuelle nonobstant la forclusion décennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.336.

*Société Renoval
contre époux X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur la définition de la faute dolosive, à rapprocher :

3^e Civ., 27 juin 2001, pourvois n° 99-21.284 et 99-21.017, Bull. 2001, III, n° 83 (cassation).

N° 180

ASSURANCE DOMMAGES

Recours contre le tiers responsable – Subrogation – Subrogation légale – Conditions – Versement de l'indemnité – Versement postérieur à l'introduction de l'action subrogatoire et antérieur à la décision au fond – Portée

Est recevable l'action engagée par un assureur avant l'expiration du délai de forclusion décennale, bien qu'il n'ait pas eu au moment de la délivrance de son assignation la qualité de subrogé dans les droits de son assuré, dès lors qu'il a payé l'indemnité due à ce dernier avant que le juge du fond n'ait statué.

8 septembre 2009

Cassation partielle

Met hors de cause le syndicat des copropriétaires Les Jardins de l'Eden ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances, ensemble les articles 2244 ancien du code civil, 126, 334 et 336 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 avril 2008, rendu sur renvoi de cassation, 3^e Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 04-12.403), que la société Ric investissement immobilier, devenue la société Cogedim, assurée selon police « dommages-ouvrage » par la société MGFA aux droits de laquelle se trouvent les sociétés Mutuelles du Mans IARD et MMA assurances mutuelles (Les Mutuelles du Mans), elles-mêmes aux droits de la société Mutuelle du Mans assurance (la société MMA), a fait édifier un immeuble constitué de plusieurs bâtiments, vendus par lots en l'état futur d'achèvement, et placés sous le régime de la copropriété, avec le concours, notamment, de M. X..., architecte, assuré par la société Mutuelle des architectes français (la société MAF), et la société Giorgi, aux droits de laquelle se trouve la société Immo Est, assurée par la société Generali assurance IARD, venant aux droits de la société La France ; que des désordres d'infiltrations étant apparus dans le bâtiment B-B1 postérieurement à la réception intervenue le 9 mai 1983, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Jardins d'Eden » (le syndicat) a, les 28 et 31 octobre 1988, assigné en référé aux fins d'obtenir la désignation d'un expert la société Ric investissement immobilier et la société MGFA, une ordonnance du 16 novembre 1988 désignant M. Y... et, sur assignation du 22 mars 1989 de la société MGFA, les opérations d'expertise étant rendues communes à M. X..., à la société Giorgi et à leurs assureurs par ordonnance du 26 avril 1989 ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, le syndicat a, par acte du 3 mai 1993, assigné en réparation la société Ric investissement et la société MMA, qui a appelé en garantie, par acte des 2, 3, 9 et 15 juin 1993, M. X..., la société MAF, la société Giorgi et la société La France ;

Attendu que pour mettre hors de cause M. X..., les sociétés MAF, Immo Est, et Generali assurances IARD, sur les appels en garantie formés à leur encontre par l'assureur dommages-ouvrage du chef des condamnations prononcées à son encontre au profit du syndicat, l'arrêt retient que les citations en ordonnances communes délivrées par la société MMA ne pouvaient pas interrompre la prescription dès lors que cette société n'était pas titulaire du droit menacé, pour n'avoir pas été subrogée dans les droits du syndicat et qu'à la date à laquelle les ordonnances de référés ont été prononcées, la société MMA n'était toujours pas subrogée dans les droits du syndicat, de sorte que la cause de l'irrecevabilité de son action n'avait pas disparue au jour où le juge des référés a statué ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une partie assignée en justice est en droit d'appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action ne supposant pas que l'appelant en garantie ait déjà indemnisé le demandeur initial, qu'une assignation en référé qui tend à rendre commune une expertise ordonnée par une précédente décision constitue une citation en justice interrompant la prescription au profit de celui qui l'a diligentée, et qu'est recevable l'action engagée par l'assureur avant l'expiration du délai de forclusion décennale, bien qu'il n'ait pas eu au moment de la délivrance de son assignation la qualité de subrogé dans les droits de son assuré, dès lors qu'il a payé l'indemnité due à ce dernier avant que le juge du fond n'ait statué, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable les actions en garantie dirigées contre M. X..., les sociétés MAF, Immo Est et Generali assurance IARD par la société Mutuelles du Mans assurances du chef des condamnations mises à sa charge au profit du syndicat des copropriétaires Les Jardins d'Eden, l'arrêt rendu le 8 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 08-17.012.

*Société Mutuelle du Mans IARD,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
Les Jardins de l'Eden,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Bouilloche, M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

A rapprocher :

3^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 07-18.960, *Bull.* 2009, III, n° 129 (rejet).

Dans le même sens que :

3^e Civ., 10 décembre 2003, pourvoi n° 01-00.614, *Bull.* 2003, III, n° 225 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 181

*contre société Travaux publics
démolition maçonnerie (TPDM).**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : M^e Haas***CONTRAT D'ENTREPRISE**

Responsabilité de l'entrepreneur – Dommages causés aux tiers – Dommages causés par un sous-traitant – Responsabilité délictuelle à l'égard du tiers (non)

L'entrepreneur principal n'est pas délictuellement responsable, envers les tiers, des dommages causés par son sous-traitant.

8 septembre 2009**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, 12 février 2007), rendu en dernier ressort, que la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (société du Canal de Provence) a assigné la société Travaux publics démolition maçonnerie (société TPDM) en paiement du coût des travaux de réparation d'une canalisation qu'elle avait endommagée lors de travaux de terrassement qu'elle avait effectués ;

Attendu que pour la débouter de cette demande, le jugement retient que l'action de la société du Canal de Provence devait être dirigée contre la société Campenon Bernard, entrepreneur principal, dès lors que la société TPDM n'était intervenue qu'en qualité de préposé de cette société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que la société TPDM, qui avait adressé à la société du Canal de Provence une déclaration d'intention de commencement de travaux, était intervenue sur le chantier en qualité de sous-traitante de la société Campenon Bernard pour réaliser les travaux de terrassement décrits dans la déclaration, et que l'entrepreneur principal n'est pas délictuellement responsable, envers les tiers, des dommages causés par son sous-traitant, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 février 2007, entre les parties, par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Marseille.

N° 08-12.273.

*Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région
provençale (SAEM)*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 8 mars 1989, pourvoi n° 87-12.189, *Bull.* 1989, III, n° 58 (rejet).

N° 182

CONTRAT D'ENTREPRISE

Obligations du maître de l'ouvrage – Obligations envers l'entrepreneur – Garantie de paiement – Fourniture – Moment – Détermination

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 1799-1 du code civil, auxquelles les parties ne peuvent déroger, que le maître de l'ouvrage est débiteur de l'obligation de garantie dès la signature du marché.

9 septembre 2009**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1799-1 du code civil ;

Attendu que le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ; que lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 septembre 2007, RG n° 06/01303), que, membre du groupe Hôtelier JJ World Hôtels & Resort propriétaire d'un hôtel dénommé « Médian Paris Congrès », la société Médian, maître de l'ouvrage, a confié à la société Epsilon la rénovation des chambres de cet hôtel ; que trois ordres de services d'un montant respectif toutes taxes comprises de 145 515,06 euros, 547 355,39 euros et 156 178,93 euros, ont été signés le 8 décembre 2004 fixant le début des travaux le 27 décembre 2004, la livraison en plusieurs tranches, et stipulant « que la commande ne sera validée qu'après réception de la caution bancaire fournie par la société Epsilon pour un montant total de 709 907,51 euros » ; que les travaux n'ont pas commencé à la date prévue, la Banque française ayant, dans une lettre du 29 décembre 2004, précisé à la société Epsilon qu'elle pourrait émettre des cautions mais que le comité des engagements aurait à valider son dossier lors de sa

session de janvier 2005 ; que la société JJ France Hôtel Ressort (société JJ France), maître d'œuvre et interlocuteur de la société Epsilon, a, par lettre du 4 janvier 2005, reporté au 14 janvier 2005 la fourniture des cautionnements ; que la société Epsilon a informé cette société que la Banque française exigeait également pour donner son accord que le maître de l'ouvrage fournisse un cautionnement solidaire garantissant le paiement des marchés dans les termes de l'article 1799-1 du code civil ; que, par lettre du 17 janvier 2005, la société JJ France a notifié à la société Epsilon la caducité des ordres de services, le délai de réalisation des conditions suspensives étant expiré et aucune caution bancaire n'ayant été fournie ; qu'invoquant la rupture unilatérale abusive du contrat, la société Epsilon a assigné en paiement de divers acomptes et de dommages-intérêts la société Médian, qui, par voie reconventionnelle, a sollicité la résolution judiciaire de ce contrat ; que la société JRT services vient aux droits de la société Epsilon, devenue ensuite Impex ensemblier ;

Attendu que pour rejeter les demandes de l'entrepreneur, l'arrêt retient que la fourniture de la garantie de paiement a été demandée par la Banque française postérieurement à la signature des ordres de services, dans une lettre du 11 janvier 2005, en contrepartie du projet de caution à délivrer à la société Epsilon, que dès le 4 janvier 2005, la société Médian s'est prévalu de la caducité des ordres de services, que la prorogation du délai d'obtention de la caution, dans l'intérêt de l'entrepreneur, consentie par la société Médian jusqu'au 14 janvier 2005 ne saurait aggraver les engagements de cette dernière, et que du fait de la non-réalisation de la condition suspensive, le marché de travaux est censé n'avoir jamais existé en sorte qu'est inopérante l'argumentation de l'entrepreneur selon laquelle, d'une part, l'absence de garantie de paiement de l'article 1799-1 du code civil lui permettait de suspendre l'exécution du contrat sur le fondement de l'exception d'inexécution, d'autre part, il serait légitime de sa part de demander au maître de l'ouvrage la fourniture de cette garantie obligatoire avant de fournir lui-même un cautionnement purement facultatif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 1799-1 du code civil, auxquelles les parties ne peuvent déroger, que le maître de l'ouvrage est débiteur de l'obligation de garantie dès la signature du marché, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la société Médian avait satisfait à cette obligation dont l'exécution lui avait été demandée par l'entrepreneur avant que le contrat ne soit devenu caduc, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-21.225.

*Société Impex ensemblier
contre société Médian.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le caractère d'ordre public de l'article 1799-1 du code civil, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} décembre 2004, pourvoi n° 03-13.949, *Bull.* 2004, III, n° 220 (cassation).

N° 183

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Responsabilité – Responsabilité à l'égard de l'entrepreneur principal – Garantie – Etendue

Justifie sa décision une cour d'appel qui condamne un sous-traitant à garantir l'entreprise principale d'une partie de la condamnation mise à sa charge au profit du maître de l'ouvrage, suivant une proportion qu'elle apprécie souverainement eu égard à leurs fautes respectives.

9 septembre 2009

Cassation partielle

Donne acte à la société Christ du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Axa France Iard ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 27 mars 2008), que la société Magetrans Prevote (Magetrans), qui exerce une activité de transport routier, a entrepris de réaliser une aire de lavage ; que, le 27 juillet 1998, la société Magetrans a commandé à la société Christ un portique de lavage pour poids lourds, la réalisation d'un puits permettant l'alimentation en eau de source de l'installation, les travaux de génie civil nécessaires et des automates de gestion du portique et d'alimentation d'eau ; que la société Christ a sous-traité les travaux de forage à la société Boniface et la fourniture et la pose de la pompe à la société Sogeflu ; que la société Magetrans s'est prévalu d'un fonctionnement défectueux de l'installation apparu après sa mise en service en décembre 1998 ; qu'après expertise, la société Magetrans a assigné la société Christ en indemnisation de ses préjudices et que cette dernière a appelé en garantie la société Boniface et la société Sogeflu ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, en son grief relatif à la condamnation de la société Christ à payer à la société Magetrans la somme de 51 344,68 euros HT et à la condamnation de la société Boniface à garantir la société Christ à hauteur de 10 % de cette somme :

Attendu que la société Christ fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Magetrans la somme de 51 344,68 euros HT et de condamner la société Boniface à la garantir à hauteur de 10 % de cette somme alors, selon le moyen :

1° que les demandes de la société Magetrans concernaient les désordres affectant le forage et son équipement réalisés par les sociétés Boniface et Sogeflu et les préjudices en résultant ; qu'en condamnant la société Christ en principal à indemniser la société Magetrans au motif de fautes commises dans la réalisation de ses prestations, qui avaient toutes été réparées jusque dans le courant de l'expertise en 2003, sans caractériser aucune faute de la société Christ, qui s'était bornée à construire un portique ne présentant aucune incompatibilité avec l'eau de la nappe, dans la réalisation du forage et de son équipement, site des désordres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2° que les demandes de la société Magetrans concernaient les désordres affectant le forage et son équipement réalisés par les sociétés Boniface et Sogeflu et les préjudices en résultant ; qu'en condamnant la société Christ à indemniser la société Magetrans des dommages résultant des désordres affectant le forage et son équipement au motif qu'elle aurait dû s'assurer de la qualité de l'eau qui s'est révélée incompatible avec les installations réalisées par les sociétés Boniface et Sogeflu, sans constater que la société Christ assurait une mission complète de maîtrise d'œuvre sur le chantier, ce qu'elle contestait expressément dans ses conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ; qu'en condamnant la société Christ à indemniser la société Magetrans du chef de la surconsommation d'eau sans s'expliquer sur le moyen tiré de ce qu'il avait toujours été prévu au contrat que le portique de lavage fonctionnerait selon deux alimentations, sur l'eau de ville d'une part, sur l'eau pompée dans la nappe d'autre part, et que la consommation d'eau dépassait très largement les prévisions contractuelles, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à l'absence de motifs ; qu'en retenant dans ses motifs qu'il convenait de condamner in solidum les sociétés Christ et Boniface et en condamnant dans son dispositif la société Christ à indemniser la société Magetrans pour le tout, et la société Boniface seulement à garantir la première à hauteur de 10 %, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en sa qualité de seul cocontractant de la société Magetrans, la société Christ était tenue d'une obligation de résultat et constaté, répondant aux conclusions, que la société Magetrans, qui avait commandé un portique de lavage fonctionnant grâce à un puits permettant l'alimentation en eau, devait obtenir la réparation exacte de son préjudice, soit les travaux permettant au système prévu de fonctionner et le paiement des dépenses qu'elle avait dû supporter du fait de cette installation inappropriée, soit la surconsommation d'eau et les factures réglées en cours d'expertise, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de caractériser l'existence d'une faute de la société Christ et qui a souverainement apprécié le préjudice subi par la société Magetrans, a pu en déduire, sans se contredire, que la responsabilité de la société Christ était engagée vis à vis du maître de l'ouvrage et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Christ fait grief à l'arrêt de condamner la société Boniface à la garantir à hauteur de 10 %, soit 5 134,46 euros HT ou 6 140,82 euros TTC alors, selon le moyen :

1° que les demandes de la société Magetrans concernaient les désordres affectant le forage et son équipement réalisés par la société Boniface et les préjudices en résultant ; qu'en condamnant définitivement la société Christ à indemniser la société Magetrans à hauteur de 80 % des préjudices reconnus, au motif de fautes commises dans la réalisation de ses prestations, qui avaient été réparées jusque dans le courant de l'expertise, sans caractériser aucune faute de la société Christ, qui s'était bornée à construire un portique ne présentant aucune incompatibilité avec l'eau de la nappe, dans la réalisation du forage, site des désordres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et 4 du code de procédure civile ;

2° que le sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat envers son donneur d'ordre et d'une obligation de conseil lorsque ce dernier n'est pas également compétent ; qu'en retenant, entre les divers entrepreneurs, la responsabilité à 80 % de la société Christ, sans constater qu'une mission complète de maîtrise d'œuvre lui aurait été confiée ou qu'elle aurait été compétente en matière de forage ou d'hydrologie, et tout en constatant que la société Boniface était spécialisée dans le domaine du forage et avait réalisé en l'espèce pour la société Magetrans le forage siège des désordres et préjudices invoqués, et que la société Sogeflu en avait réalisé l'équipement défectueux, ce dont il s'évinçait que dans leur rapports avec la société Christ, leurs fautes avaient été la source majeure des désordres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Christ avait commis des fautes dans la réalisation de sa prestation, que l'automate de programmation avait connu des dysfonctionnements dès sa mise en œuvre, que l'installation n'avait pas été opérationnelle durant dix huit mois sur l'année 2000 et les six premiers mois de 2001, qu'elle devait s'assurer de la qualité de l'eau par une étude préalable et de sa compatibilité avec les installations qu'elle mettait en œuvre et devait livrer une installation en état de fonctionner par alimentation dans la nappe souterraine, que l'installation était entachée d'un défaut de conception et que la société Boniface, qui était spécialisée dans le domaine du forage et connaissait le site et la destination du forage, aurait dû conseiller l'étude et devait s'assurer de la qualité de l'eau par des analyses et que le débit de forage relevait de sa responsabilité dès lors que le forage était colmaté en raison de la nature de l'eau, la cour d'appel a pu retenir qu'eu égard aux fautes respectives, la société Boniface devait être condamnée à garantir la société Christ de la condamnation suivant une proportion qu'elle a souverainement appréciée et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais, sur le grief du premier moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi provoqué relatif à l'application de la TVA :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, dans le dispositif, l'arrêt assortit les condamnations de la TVA ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société Christ faisait valoir que la société Magetrans était assujettie à la TVA qu'elle récupérait, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité existant entre la condamnation de la société Christ à payer à la société Magetrans la somme de 61 408,24 euros TTC et la condamnation de la société Boniface à garantir la société Christ à hauteur de 10 % de cette somme, soit la somme de 6 140,24 euros TTC, la cassation sera étendue à ces deux chefs du dispositif de l'arrêt ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a assorti de la TVA les condamnations prononcées et en ce qu'il condamne la société Boniface à garantir la société Christ à hauteur de 10 % de la somme de 6 140,24 euros TTC, l'arrêt rendu le 27 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 08-17.354.

*Société Christ
contre société Magetrans,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard

N° 184

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Convocation – Nullité – Cas – Convocation par un syndic désigné par une décision d'assemblée générale ultérieurement annulée

Viole l'article 7 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui rejette la demande d'annulation d'une assemblée générale au motif que le syndic qui l'avait convoquée n'était pas privé de ses prérogatives par un simple recours contre l'assemblée générale antérieure qui l'avait désigné, alors que par l'effet rétroactif de l'annulation de cette assemblée, il n'avait plus cette qualité lors de la convocation de l'assemblée dont l'annulation était poursuivie (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-16.109).

Viole l'article 7 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui, pour refuser d'annuler

une assemblée générale, retient que le syndic est habile à la convoquer tant que l'assemblée antérieure qui l'a désigné n'a pas été annulée, alors que par l'effet rétroactif de l'annulation de cette première assemblée générale qui le désignait, le syndic n'avait plus cette qualité lors de la convocation de la seconde (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-10.365).

9 septembre 2009

Cassation

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 janvier 2008), que la société RCG Participations a demandé l'annulation d'une assemblée générale du syndicat des copropriétaires de l'ensemble Jean de Noailles, tenue le 17 septembre 1999 sur convocation de son syndic, la société CGCI, dont la désignation renouvelée par assemblée générale du 17 septembre 1999 a été annulée par jugement irrévocable du 19 septembre 2002 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que, sous réserve de dispositions spéciales, l'assemblée générale est convoquée par le syndic ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de l'assemblée générale du 17 septembre 1999, l'arrêt retient qu'à la date à laquelle le syndic avait convoqué cette assemblée générale, soit le 10 août 1999, il avait été régulièrement mandaté pour un délai d'une année par l'assemblée générale du 8 mai 1999 dont l'annulation n'a été prononcée que postérieurement par un jugement du 19 septembre 2002 et qu'un simple recours exercé contre une assemblée générale qui a désigné un syndic n'est pas de nature à priver ce dernier de ses prérogatives légales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet rétroactif de l'annulation de l'assemblée générale du 8 mai 1999 qui le désignait, le syndic de copropriété n'avait plus cette qualité lors de la convocation de l'assemblée générale du 17 septembre 1999, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 octobre 2007), que les époux X..., propriétaires d'un lot de copropriété, ont assigné le syndicat des copro-

priétaires Le Bel Ormeau et en son nom personnel, M. Y..., syndic, en annulation de l'assemblée générale des copropriétaires du 25 juin 2004 et par voie de conséquence de celle du 3 juin 2005, la première comme ayant été convoquée par un syndic dépourvu de mandat pour ne pas avoir ouvert de compte séparé lors de sa désignation et la seconde pour avoir été convoquée par un syndic sans qualité, et en paiement de dommages intérêts par M. Y... ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale du 20 juin 2003 avait voté à la demande du syndic la résolution approuvant « le maintien du compte bancaire séparé ouvert au nom du cabinet Y...-copro Le Bel Orme auprès de la banque Entenial » et que cet intitulé de compte laissait présumer que celui-ci avait été ouvert au nom du syndic et retenu qu'au vu de cette présomption il appartenait au syndic des copropriétaires qui soutenait l'hypothèse du compte bancaire séparé de rapporter la preuve de cette séparation par la production de la convention initiale du compte, la cour d'appel qui, sans inverser la charge de la preuve, en a déduit que M. Y... n'était plus, de plein droit, syndic dès le 20 septembre 2003 et qu'en conséquence il était dénué de qualité pour convoquer l'assemblée générale du 25 juin 2004, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que sous réserve de dispositions spéciales l'assemblée générale est convoquée par le syndic ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la seconde assemblée générale, l'arrêt retient que celle de l'assemblée générale du 25 juin 2004 ne saurait conduire à celle de l'assemblée générale du 3 juin 2005 au motif que l'auteur de la convocation n'aurait plus eu la qualité pour y procéder ; qu'en effet, le syndic est habile à convoquer l'assemblée générale des copropriétaires tant que l'assemblée générale antérieure qui l'a désigné n'a pas été annulée, dès lors que, contrairement à la situation dans laquelle le mandat du syndic est nul de plein droit, nul ne peut faire, avant toute annulation, désigner un administrateur provisoire pour administrer la copropriété en ses lieu et place et dès lors que le syndic tient de la loi ce pouvoir exclusif de convoquer les copropriétaires aux assemblées générales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet rétroactif de l'annulation de l'assemblée générale du 25 juin 2004 qui le désignait, le syndic de copropriété n'avait plus cette qualité lors de la convocation de l'assemblée générale du 3 juin 2005, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il réforme le jugement qui avait annulé l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence Le Bel Ormeau du 3 juin 2005 et en ce qu'il rejette cette demande d'annulation, l'arrêt rendu le 19 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet,

en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Arrêt n° 1
N° 08-16.109.

*Société RCG Participations
contre syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
Jean de Noailles V.*

Arrêt n° 2
N° 08-10.365.

*Epoux X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet (arrêt n° 1), M. Rouzet (arrêt n° 2) – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel (arrêt n° 1), M^e Hémerly, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin (arrêt n° 2)

Sur l'effet rétroactif de l'annulation de la désignation du syndic, à rapprocher :

3^e Civ., 7 avril 2004, pourvoi n° 02-14.496, *Bull.* 2004, III, n° 77 (cassation), et les arrêts cités.

N° 185

PROPRIETE

Droit de propriété – Atteinte – Voie de fait –
Dommage – Réparation – Conditions – Détermination

Viole l'article 545 du code civil la cour d'appel qui constate l'existence d'une voie de fait et déboute cependant les propriétaires de leur action en responsabilité engagée contre les auteurs de cette voie de fait, au motif qu'en l'état du litige l'existence d'un préjudice subi par eux n'est pas démontrée du seul fait de la prise de possession prématurée des parcelles, alors qu'indépendamment de préjudices particuliers dont les demandeurs doivent justifier, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation.

9 septembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 16 novembre 2007), que par arrêté du 14 juin 2000 le préfet de La Réunion a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Moulin Joli sur la commune de La Possession, incluant des parcelles appartenant aux conjoints X...-Y... ; que l'arrêté de cessibilité a été signé le 26 septembre 2002 et l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation le 10 décembre 2002 au profit de la Société d'équipement

du département de La Réunion (SEDRE) à laquelle la réalisation des travaux avait été confiée ; qu'un procès-verbal de constat d'huissier de justice établissant que les travaux avaient été entrepris sur l'une des parcelles des consorts X...-Y... dès le mois de février 2002, ces derniers ont sollicité et obtenu en référé la reconnaissance de l'existence d'une voie de fait sur leurs parcelles, et assigné au fond la commune de La Possession, qui a appelé la SEDRE et son assureur en la cause, après le dépôt du rapport d'expertise sur l'évaluation du préjudice ;

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 545 du code civil ;

Attendu que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Attendu que pour débouter les consorts X...-Y... de leur action en responsabilité, l'arrêt retient qu'en l'état du litige, l'existence d'un préjudice subi par les consorts X...-Y... n'est pas démontrée du seul fait de la prise de possession prématurée des parcelles utilisées pour la construction d'une école, étant observé que l'opération de promotion immobilière envisagée par M. Serge Y... sur ces terrains apparaissait fortement compromise en raison des avis défavorables émis par la Compagnie générale des eaux et par la Direction de l'agriculture ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'indépendamment de préjudices particuliers dont il appartient aux demandeurs de justifier, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 08-11.154.

*Consorts X...-Y...
contre commune de La Possession,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Foussard, SCP Laugier et Caston, SCP Pivnica et Molinié, SCP Didier et Pinet

N° 186

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Loi du 19 juillet 1976 – Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Portée

Ayant relevé que le dernier exploitant d'une installation classée soumise à autorisation s'était vu imposer par un arrêté préfectoral définitif diverses prescriptions pour la surveillance et la mise en sécurité d'un site pollué, la cour d'appel, qui a retenu que le non-respect de l'obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement était constitutif d'une faute civile, a pu en déduire que le dernier exploitant devait réparer le préjudice direct et personnel résultant pour l'acquéreur du mauvais état du site, celui-ci ayant dû, pour tenir compte de l'impossibilité d'utiliser les parcelles polluées et des restrictions à l'usage du site résultant de l'arrêté préfectoral intervenu postérieurement à son acquisition, procéder à un réaménagement de son projet d'extension d'une caserne de pompiers ayant entraîné des travaux supplémentaires.

9 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 17 janvier 2008), que le 17 septembre 1999, le Service départemental d'incendie et de secours du Cher (le SDIS) a acquis, pour y construire l'extension de la nouvelle caserne des pompiers voisine, des terrains sur lesquels, en vertu d'un bail commercial ayant pris effet le 1^{er} février 1991, la société Assainissement Estève Patrick (l'AEP) exploitait une installation classée soumise à autorisation ayant une activité de vidange, d'assainissement et de collecte de déchets industriels ; que l'AEP, restée sur le site avec l'autorisation du nouveau propriétaire jusqu'au 4 octobre 2000, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 août 2002 lui imposant diverses prescriptions pour la surveillance et la mise en sécurité du site en raison de sa pollution ; qu'intervenant dans une procédure opposant l'AEP à ses assureurs, le SDIS a demandé la condamnation de l'exploitant, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à l'indemniser de son préjudice consistant dans l'augmentation du coût des travaux résultant de l'obligation de modifier le plan de masse pour tenir compte des restrictions à l'utilisation du site et des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral ;

Attendu que l'AEP fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande du SDIS, alors, selon le moyen :

1° que la « remise en état » mesure administrative s'entend des prescriptions prises par l'autorité compétente pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et n'impose pas au dernier exploitant de se substituer à cette autorité pour rendre le terrain vierge de toute pollution ; d'où il résulte qu'en imputant à faute à la société AEP de n'avoir pas dépollué le terrain en écartant les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui, au regard de la pollution constatée, n'imposait que des mesures de surveillance et de sécurisation, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ensemble l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans sa rédaction applicable à la cause et l'article 1382 du code civil ;

2° que l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa rédaction applicable en la cause à l'époque de la cessation d'activité de la société AEP sur le

site litigieux posait, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, que son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ; d'où il résulte qu'en imputant à faute à la société AEP de n'avoir pas fait procéder à la dépollution totale du terrain permettant sa réutilisation par le SDIS, lorsque l'utilisation future ne constituait pas un critère de la remise en état, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 1382 du code civil ;

3^o qu'en imputant à faute à la société AEP de n'avoir pas dépollué le terrain, ce qui ne lui avait pas été imposé par l'autorité administrative, sans constater l'existence d'un danger ou inconvénient visé par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article L. 511-1 du code de l'environnement), la cour d'appel a entaché son arrêt d'un manque de base légale au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 1382 du code civil ;

4^o que l'acquéreur d'un terrain pollué ne peut rechercher la responsabilité du dernier exploitant de l'installation classée qu'autant qu'il établit que la cause de la pollution tient à l'activité exercée ; qu'en décidant qu'il était indifférent que la société AEP soit à l'origine ou non du phénomène de pollution pour mettre à sa charge le surcoût lié aux modifications du projet immobilier du SDIS en raison de la pollution de certaines parcelles, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

5^o qu'en sécurisant les parcelles ainsi qu'il lui avait été prescrit par l'autorité administrative compétente, la société AEP n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; d'où il résulte qu'en la condamnant à rembourser le surcoût lié à la modification du projet du SDIS motif pris qu'en raison de la sécurisation imposée par l'autorité administrative, à laquelle s'était conformée la société AEP, ce dernier avait été privé d'une partie de l'unité foncière acquise, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 août 2002 devenu définitif la société AEP s'était vu imposer diverses prescriptions pour la surveillance et la mise en sécurité du site pollué, que cette mesure de police administrative faisait état de « la présence d'une pollution au sol au nickel et aux hydrocarbures (parcelle ...) et d'un foyer de pollution au cuivre (parcelle ...) », et que les textes du code de l'environnement visés par l'arrêté, spécialement l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, imposaient à l'exploitant d'une installation classée mise à l'arrêt définitif de remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'obligation pesant sur la société AEP en sa qualité de dernier exploitant, n'a pas mis à la charge de celui-ci une dépollution totale du terrain permettant sa réutilisation par le SDIS mais a retenu que le non-respect de cette obligation résultant d'une législation et d'une réglementation spécifiques était constitutif d'une faute civile, peu important que l'arrêté préfectoral n'impose que de simples mesures de sécurisation et de surveillance dès lors que le fait générateur de responsabilité était le mauvais état du site ; qu'elle a pu en déduire

que la société AEP devait réparer le préjudice direct et personnel en résultant pour le SDIS, celui-ci ayant dû, pour tenir compte de l'impossibilité d'utiliser les parcelles polluées et des restrictions à l'usage du site résultant de l'arrêté préfectoral, procéder à un réaménagement du site ayant entraîné des travaux supplémentaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.050.

*Société Assainissement
Estève Patrick (AEP)
contre Service départemental d'incendie
et de secours (SDIS) du Cher.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Premier avocat général : M. Giarazzo – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 187

1^o URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Caractère – Caractère réel – Portée

2^o URBANISME

Permis de construire – Infraction – Sanction – Démolition – Décision l'ordonnant – Exécution forcée par l'autorité administrative – Mauvaise exécution – Portée

3^o URBANISME

Permis de construire – Infraction – Sanction – Démolition ordonnée par décision de justice – Réalisation d'office des travaux par l'autorité administrative – Travaux portant atteinte aux droits acquis sur les ouvrages par les tiers derniers occupants – Réitération des décisions de démolition à leur rencontre – Nécessité (non)

4^o URBANISME

Permis de construire – Infraction – Sanction – Démolition – Décision l'ordonnant – Exécution forcée par l'autorité administrative – Disparition d'éléments de décoration lors des opérations de démolition – Portée

- 1° Les mesures de démolition et de mise en conformité ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne sont pas des sanctions pénales mais des mesures à caractère réel, opposables aux acquéreurs des constructions illégales sans qu'ils aient à être mis en cause dans la procédure conduisant à ces mesures.
- 2° La mauvaise exécution de travaux de démolition, excédant ceux visés par la juridiction pénale, constitue une faute administrative non détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice de pouvoirs de l'administration, et non une voie de fait.
- 3° L'administration qui, en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, fait procéder d'office à la démolition ordonnée par la juridiction pénale après avoir obtenu du tribunal de grande instance une décision d'expulsion, contradictoire à l'égard des derniers occupants, tiers, détenteurs de droits acquis sur les ouvrages, agit dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient du code de l'urbanisme et les décisions de démolition n'ont pas à être réitérées à l'encontre de ces tiers.
- 4° La disparition lors des opérations de démolition d'éléments de décoration n'est pas constitutive d'une voie de fait, mais d'une faute administrative non détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice des pouvoirs de l'administration, ou d'une exécution fautive de l'expulsion au regard des articles 201 et suivants du décret du 31 juillet 1992 mettant en cause la responsabilité de l'huissier de justice chargé de l'expulsion.

9 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2007), que M. X..., gérant de la société civile immobilière Le Chemin du parc (la SCI) et M. Y..., porteur majoritaire de parts, ont été condamnés par la juridiction pénale à la démolition totale de constructions édifiées sur une propriété appartenant à la SCI et acquise antérieurement à ces condamnations par la société luxembourgeoise Palmetto ; que M. X... et M. Y... n'ayant pas procédé à cette démolition, le préfet des Alpes-Maritimes a, en 2002, fait procéder à la démolition d'office sur le fondement de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme ; que la société Palmetto, invoquant l'existence d'une voie de fait, a saisi la juridiction judiciaire d'une demande de condamnation *in solidum* de l'Etat et du directeur départemental de l'équipement des Alpes-Maritimes, pris à titre personnel, à lui payer des dommages-intérêts ; que le préfet (de la région Ile-de-France, préfet de Paris) a présenté un déclinatoire de compétence au profit de la juridiction de l'ordre administratif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Palmetto fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, alors, selon le moyen, que les mesures de restitution prononcées, par le juge pénal, en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme n'incombent qu'au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol à l'époque où l'infraction a été commise ;

qu'elles ne s'imposent pas au tiers acquéreur de l'immeuble qui n'a pas été mis en cause, à l'encontre duquel leur exécution forcée ne peut pas être poursuivie par le maire ou le fonctionnaire compétent sur le fondement de l'article L. 480-9, alinéa 1, du code de l'urbanisme ; qu'en considérant que l'Etat avait valablement pu faire procéder à la mesure de démolition qui avait été prononcée par la juridiction pénale, accessoirement aux condamnations pénales dont ils avaient fait l'objet, à l'égard de MM. Y... et X..., à l'encontre de l'acquéreur de l'immeuble, la société Palmetto, la cour d'appel a violé les articles L. 480-5 et L. 480-9, alinéa 1, du code de l'urbanisme, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement, par motifs propres et adoptés, que les travaux de démolition et de remise en état ordonnés au titre de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne sont pas des sanctions pénales mais des mesures à caractère réel et sont opposables aux acquéreurs des constructions illégales sans que la décision qui a ordonné ces mesures ait à être réitérée à leur encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Palmetto fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, alors, selon le moyen :

1° qu'il y a voie de fait, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, quand l'administration a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ; que lorsque le maire ou le fonctionnaire compétent entend faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice ayant ordonné la démolition, la mise en conformité ou la remise en état, ainsi que l'y autorise l'article L. 480-9, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme, ces travaux doivent être strictement nécessaires à l'exécution de la décision considérée ; que la démolition, en particulier, doit être limitée aux constructions irrégulièrement édifiées ; qu'elle ne doit pas affecter le surplus de l'immeuble ; que sauf dans l'hypothèse dans laquelle il ne serait pas possible, concrètement, de procéder différemment, la démolition effectuée sur des ouvrages qui avaient été bâtis régulièrement, des ouvrages antérieurs aux constructions irrégulièrement édifiées notamment, qui n'étaient pas concernés par la mesure ordonnée par le juge et n'avaient dès lors pas lieu d'être détruits, qui porte une atteinte grave au droit de propriété et a été pratiquée dans des conditions irrégulières, s'analyse en une voie de fait ; qu'en l'espèce, la société Palmetto faisait valoir que les décisions pénales dont l'exécution forcée avait été poursuivie par l'administration avaient ordonné la démolition des constructions édifiées irrégulièrement, cependant que l'exécution forcée avait porté sur les ouvrages antérieurs, « les existants, c'est-à-dire la villa de 253,62 mètres carrés et ses deux annexes de 28,29 mètres carrés et 52,50 mètres carrés », ce qui caractérisait une voie de fait ; qu'en retenant, à l'appui de sa décision, « qu'à supposer une mauvaise exécution de la démolition, qui aurait porté sur davantage que les existants lors de la condamnation prononcée le 13 juin 2000... cette faute serait purement administrative et ne constitue-

rait pas une mesure détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice des pouvoirs de l'administration », la cour d'appel a violé les articles L. 480-5 et L. 480-9 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'aucun moyen non soulevé par les parties ne peut être examiné d'office sans que celles-ci aient été amenées à présenter leurs observations à ce sujet ; qu'en cause d'appel, la société Palmetto soutenait que la démolition avait porté sur des ouvrages antérieurs aux constructions édifiées irrégulièrement, « les existants, c'est-à-dire la villa de 253,62 mètres carrés et ses deux annexes de 28,29 mètres carrés », ce qui n'était pas contesté par l'agent judiciaire du Trésor ; qu'en relevant, d'office, et sans provoquer préalablement les explications des parties à cet égard, que ce n'était « pas prouvé, et n'étant pas davantage établie la possibilité technique de ne pas détruire la villa compte tenu des travaux effectués illégalement, pour pouvoir procéder à la remise en état des lieux qui était ordonnée », la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction, violant ainsi l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'il incombe au défendeur de rapporter la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception ; que c'est à l'agent judiciaire du Trésor qu'il incombait de démontrer, le cas échéant, qu'il n'aurait pas été possible, sur le plan technique, « de ne pas détruire la villa compte tenu des travaux effectués illégalement, pour pouvoir procéder à la remise en état des lieux qui était ordonnée » ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement, sans violer le principe de la contradiction, ni inverser la charge de la preuve, qu'à supposer une mauvaise exécution de la démolition qui aurait porté sur davantage que les existants à la date de la condamnation prononcée le 13 juin 2000, cette faute serait purement administrative et ne constituerait pas une mesure détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice de pouvoirs de l'administration ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Palmetto fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, alors, selon le moyen :

1° que lorsque l'immeuble concerné par les mesures prononcées par le juge pénal en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme a été vendu, l'exécution forcée ne peut en toute hypothèse être poursuivie à l'encontre du tiers acquéreur par le maire ou le fonctionnaire compétent, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, qu'après décision du tribunal de grande instance ordonnant, à son tour, lesdites mesures à l'égard de l'acquéreur et, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants, conformément au second alinéa de ce texte ; qu'en relevant qu'en l'espèce, la mesure de démolition et de remise en état qui avait été mise à exécution par l'administration résultait de « décisions pénales définitives » qui « n'avaient pas à être réitérées », cepen-

dant que ces décisions ne pouvaient pas être mises à exécution à l'encontre de la société Palmetto, à l'égard de laquelle elles n'avaient pas été rendues, sauf à avoir été réitérées à son endroit par une décision, ayant le même objet, rendue par le tribunal de grande instance sur le fondement du second alinéa de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, la cour d'appel a violé les articles L. 480-5 et L. 480-9, alinéas 1 et 2, du code de l'urbanisme, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

2° que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Grasse, le 17 juillet 2002, dans son dispositif, « ordonne l'expulsion de la société anonyme Palmetto de l'immeuble...(et) désigne M. Jean-Jacques Z..., huissier de justice à Antibes, pour établir un état des lieux et procéder à la mise en garde-meubles de tous mobiliers », après avoir expressément précisé, dans ses motifs « que la démolition des ouvrages incombe, en vertu des articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, au bénéficiaire des travaux à l'époque où l'infraction a été commise, et il n'importe que le prévenu ait perdu ultérieurement cette qualité ; c'est sur ce fondement juridique, que MM. Christian Y... et Alain X... ont pu valablement et régulièrement être condamnés par les juridictions pénales, alors même que la société anonyme Palmetto était devenue entre-temps propriétaire de la construction ; or présentement, la société anonyme Palmetto n'est pas poursuivie sur la base d'une instance en démolition ou en restitution de l'immeuble, mais seulement sur le fondement d'une action en expulsion à raison des droits par elle acquis sur l'immeuble, ce qui constitue manifestement un fondement juridique différent prévu par le seul article L. 480-9 du code de l'urbanisme, lequel ne prévoit que des dispositions à caractère civil ; la société anonyme Palmetto n'étant pas bénéficiaire des travaux à l'époque où l'infraction a été commise, n'est pas tenue à restitution » ; qu'en considérant, énonciation qui renvoie audit jugement, que « la démolition résulte bien d'un titre », la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile » ;

3° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'aucun moyen non soulevé par les parties ne peut être examiné d'office sans que celles-ci aient été amenées à présenter leurs observations à ce sujet ; qu'en cause d'appel, la société Palmetto soutenait que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Grasse le 17 juillet 2002, ayant ordonné son expulsion n'avait en outre été signifié qu'à avocat et n'était donc pas susceptible d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 503 du code de procédure civile ; qu'en relevant, d'office, et sans provoquer préalablement les explications des parties à cet égard, « que la société Palmetto est domiciliée au Luxembourg, de sorte que l'article 682 du nouveau code de procédure civile s'appliquait », la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction, violant ainsi l'article 16 du code de procédure civile ;

4° qu'un jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été notifié à la partie elle-même, cette notification, lorsque la représentation est obligatoire, devant être précédée d'une notification à son représentant ; que l'élection de domicile imposée par les articles 751, alinéa 2, 899, alinéa 2, et 973, alinéa 2, du code de procédure civile n'empêche pas le représentant constitué

de recevoir la notification du jugement destiné à la partie elle-même, y compris lorsque celle-ci demeure à l'étranger ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 503, 677, 678 et 682 du code de procédure civile, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

5^e que la notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en France par la partie demeurant à l'étranger ; qu'une notification à domicile élu demeure une notification à partie, dont elle ne constitue qu'une modalité ; qu'en retenant, à l'appui, de sa décision, « que la société Palmetto est domiciliée au Luxembourg, de sorte que l'article 682 du code de procédure civile s'appliquait », après avoir constaté que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Grasse avait donné lieu à une signification « à avocat, par acte du Palais le 23 juillet 2002 », qui ne pouvait tenir lieu de notification à partie, même à domicile élu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 503, 677, 678 et 682 du (nouveau) code de procédure civile, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra procéder à ces travaux qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants, l'arrêt qui constate que, par jugement du 17 juillet 2002, rendu contradictoirement à l'égard de la société Palmetto, le tribunal de grande instance de Grasse ayant relevé que la démolition ordonnée par la juridiction pénale n'avait pas été exécutée, a ordonné, avec exécution provisoire, l'expulsion de cette société comme dernier occupant de l'immeuble et retient exactement que les décisions de démolition n'avaient pas à être réitérées à l'encontre de la société Palmetto, en a déduit à bon droit, sans violer les articles 4 et 16 du code de procédure civile, et abstraction faite du motif surabondant relatif à la signification du jugement d'expulsion à la société Palmetto, domiciliée au Luxembourg, dont l'irrégularité alléguée ne serait pas de nature à constituer une voie de fait, que l'administration ayant procédé à la démolition dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient du code de l'urbanisme, l'existence d'une voie de fait n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Palmetto fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire, alors, selon le moyen, qu'il y a voie de fait, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, quand l'administration a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ; qu'il en va ainsi lorsque, à l'occasion de travaux de démolition entrepris par l'administration en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, des biens qui devaient être restitués au propriétaire disparaissent par l'effet d'un défaut ou d'une insuffisance de précautions de l'administration ; qu'en retenant que

l'« exécution fautive de la démolition par insuffisance de précautions pour les conserver » ne saurait s'analyser en une voie de fait, « cette faute, purement administrative, n'étant pas détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice des pouvoirs de l'administration », la cour d'appel a violé les articles L. 480-5 et L. 480-9 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 544 du code civil ainsi que la loi des 16-24 août 1790 et le décret-loi du 16 fructidor an III ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la disparition des portes et tuiles relevait soit d'une faute administrative non détachable de l'exécution forcée réalisée dans l'exercice des pouvoirs de l'administration, soit d'une exécution fautive de l'expulsion au regard des articles 201 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, ce qui ne mettait pas en cause la responsabilité de l'administration mais celle de l'huissier de justice chargé de l'expulsion, la cour d'appel en a déduit à bon droit l'absence de voie de fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.189.

*Société Palmetto
contre agent judiciaire du Trésor.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Cachelot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur le n° 1 :

Sur la nature des mesures de démolition prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, à rapprocher :

3^e Civ., 22 novembre 2006, n° 05-14.833, *Bull.* 2006, III, n° 235, et l'arrêt cité.

N° 188

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Droit d'option – Exercice – Frais mis à la charge de la partie qui exerce son droit d'option – Définition

En application de l'article L. 145-57 du code de commerce, les frais qui sont mis à la charge du bailleur qui, exerçant son droit d'option, refuse le renouvellement du bail, sont exclusivement les frais exposés avant l'exercice de ce droit et non ceux d'une nouvelle procédure engagée postérieurement pour fixer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation.

16 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mars 2008), que, par acte du 26 juillet 1999, Mme X..., propriétaire de locaux à usage commercial donné à bail à la société Institut conseil, a signifié à cette dernière un congé avec

offre de renouvellement, moyennant un certain loyer qui a ensuite été fixé judiciairement ; que Mme X... a exercé, le 24 juin 2002, son droit d'option comportant refus de renouvellement avec offre de paiement d'une indemnité d'éviction et a assigné la locataire en fixation de cette indemnité et de l'indemnité d'occupation ; qu'une expertise a été ordonnée pour déterminer le montant de ces indemnités ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Institut conseil fait grief à l'arrêt de dire que les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties, alors, selon le moyen, *que la faculté pour le bailleur de notifier au preneur son refus de renouvellement du bail, prévu par l'article L. 145-57 du code de commerce, s'exerce à charge pour ce dernier d'en supporter tous les frais ; que partant, si à la suite de l'exercice de ce droit d'option, une nouvelle instance est ouverte afin de déterminer le montant de l'indemnité d'éviction, le bailleur doit en supporter seul tous les frais, y compris les frais de l'expertise éventuellement ordonnée par le juge ; qu'en laissant la moitié des frais d'expertise à la charge de la société Institut conseil, tandis que cette mesure d'instruction avait été prescrite pour déterminer l'indemnité d'éviction due par Mme Claude Y..., épouse X..., à la suite de l'exercice par celle-ci de son droit d'option, la cour d'appel a violé l'article L. 145-57 du code de commerce ;*

Mais attendu que les frais qui sont mis à la charge du bailleur qui, exerçant son droit d'option, refuse le renouvellement du bail, sont exclusivement les frais exposés avant l'exercice de ce droit, et non ceux d'une nouvelle procédure engagée postérieurement pour fixer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation ; que la détermination du débiteur des frais de l'expertise ordonnée pour fixer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation, relève, après l'exercice du droit d'option, du pouvoir discrétionnaire du juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.741.

*Société Institut conseil
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Haas, SCP Pivnicia et Molinié

N° 189

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Congé au nom d'une indivision – Personnalité juridique – Défaut – Irré-

gularité de fond – Saisine ultérieure du tribunal par chacun des coindivisaires pris individuellement – Effet

2° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Limitations édictées par l'article 15 III – Preneur âgé de plus de soixante-dix ans – Offre de relogement – Défaut – Bailleur âgé de plus de soixante ans – Pluralité de bailleurs – Portée

1° L'irrégularité de fond viciant un congé délivré à un locataire par une indivision bailleuse, dépourvue de la personnalité juridique, est couverte par la saisine ultérieure du tribunal par chacun des coindivisaires pris individuellement.

2° Est valable un congé sans offre de relogement, délivré en application de l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à un locataire âgé de plus de soixante-dix ans et ayant des ressources annuelles inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance par des bailleurs coindivisaires dès lors que l'un d'entre eux est âgé de plus de soixante ans à la date d'échéance du contrat.

16 septembre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 mai 2007), que Mme Jeanne X... et M. X...-Y..., au nom de l'indivision Z...-X..., ont délivré le 12 décembre 2003 à Mme A..., locataire d'une maison d'habitation, un congé pour vendre sans offre de relogement à effet au 23 juin 2004, et que les dix-neuf consorts X...-B... l'ont assignée pour faire déclarer le congé valable et obtenir son expulsion ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que dans le souci de protéger le locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du SMIC, le législateur a prévu que le congé qui lui est délivré doit comporter une offre de relogement ; que cette règle ne cède qu'autant que le ou les bailleurs sont tous dispensés de cette obligation en étant eux-mêmes âgés de plus de 60 ans ou disposant de revenus inférieurs à une fois et demie le montant annuel du SMIC ; qu'en décidant que les bailleurs indivis sont dispensés de formuler une offre de relogement dès lors que certains d'entre eux seulement sont âgés de plus de 60 ans, la cour d'appel a violé l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° que la nullité d'un acte résultant de ce que cet acte a été conclu au nom d'une indivision, qui n'a pourtant pas la personnalité juridique, ne peut pas être régularisée faute pour l'indivision de pouvoir acquérir à un moment quel-

conque cette personnalité juridique ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe selon lequel l'indivision est dépourvue de toute personnalité juridique ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a relevé, à bon droit, que si le congé pour vendre, délivré par deux des coindivisaires déclarant représenter l'indivision Z...-X..., était entaché d'une irrégularité de fond, l'indivision étant dépourvue de la personnalité juridique, la saisine du tribunal d'instance par chacun des dix-neuf coindivisaires pris individuellement, au moyen de l'assignation introductive d'instance du 24 juin 2004 avait couvert l'irrégularité du congé ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant exactement retenu qu'en application des articles 13 *b* et 15 de la loi du 6 juillet 1989, lorsque la location portait sur un bien indivis, il suffisait, pour la validité du congé, qu'un seul des coindivisaires justifiait remplir les conditions alternatives exigées par l'article 15 III, alinéa 2, de la même loi, la cour d'appel, qui a constaté qu'à la date d'échéance du contrat de bail, Mme Marie X..., qui détenait en pleine propriété 2.520/6.300^e indivis, avait plus de soixante ans et que tel était également le cas de sept autres coindivisaires, en a à bon droit déduit que les bailleurs n'étaient pas tenus de faire une proposition de logement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la charge de la preuve du caractère frauduleux d'un congé pour vendre pesant sur le preneur, la cour d'appel, qui a relevé que Mme A... ne rapportait pas la preuve du caractère excessif du prix proposé dans le congé, de 125 000 euros, et qu'il résultait de l'acte notarié du 22 mars 2005 que le bien avait été vendu aux époux C... pour le prix de 125 000 euros, a, répondant aux conclusions, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.701.

*Mme D..., épouse A...
contre consorts X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

Sur la régularisation du congé délivré au nom d'une indivision, dépourvue de personnalité juridique, à rapprocher :

3^e Civ., 30 juin 1999, pourvoi n° 97-17.010, *Bull.* 1999, III, n° 158 (rejet) ;

3^e Civ., 5 décembre 2001, pourvoi n° 00-10.731, *Bull.* 2001, III, n° 141 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel il suffit, en cas de pluralité de bailleurs, qu'un seul des bailleurs soit âgé de plus de soixante ans, dans le même sens que :

3^e Civ., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-11.513, *Bull.* 2009, III, n° 91 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 190

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Reprise– Limitations édictées par l'article 15 III – Preneur âgé de plus de soixante-dix ans – Montant des ressources minimum – Ressources à prendre en compte – Etendue – Détermination

Le montant des ressources annuelles du locataire âgé de plus de soixante-dix ans qui se réclame des dispositions de l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 s'apprécie à la date de notification du congé qui lui a été délivré et le logement qui lui est offert en application de ce texte doit correspondre à ses besoins et ses possibilités au regard de ces ressources.

Viole cet article la cour d'appel qui, pour retenir à la fois que l'ensemble des revenus du locataire, d'un montant global inférieur à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, est supérieur au seuil légal et que le logement offert correspond aux besoins et possibilités du locataire, relève que le preneur était propriétaire de biens immobiliers qu'il avait vendus dans l'année et qu'il ne justifiait pas du rempli des fonds.

16 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ; que le montant des ressources est apprécié à la date de notification du congé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 14 janvier 2008), que Mme X..., propriétaire d'un appartement donné à bail à Mme Y..., a, le 26 août 2003, délivré à celle-ci un congé avec offre de vente pour le 31 mars 2004 ; qu'elle a assigné la locataire aux fins de faire déclarer le congé valable ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'au 31 mars 2004, Mme Y... était âgée de plus de soixante-dix ans, que si elle justifiait au titre de

sa déclaration fiscale de 2003 que ses revenus au titre des pensions et retraites s'élevaient à la somme annuelle de 13 141 euros, il ressort de cette même déclaration qu'il existe également des revenus de capitaux de valeurs mobilières pour 731 euros et des revenus soumis au prélèvement libératoire pour 1 859 euros, que surtout Mme Y... était propriétaire de biens immobiliers vendus en 2003 pour la somme de 215 000 euros, la locataire ne contestant pas la réalité de cette vente et ne justifiant pas du emploi de ces fonds, que dès lors l'ensemble des revenus de Mme Y... est supérieur au seuil fixé par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, qu'en ce qui concerne les propositions de relogement, il a été proposé à la location un appartement de 80 m², situé dans le même immeuble que celui occupé par Mme Y..., pour un loyer mensuel et provisions pour charges légèrement supérieures, soit 1 300 euros, et correspondant donc aux besoins et aux possibilités financières de la locataire, qu'en outre deux autres offres ont été proposées à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir qu'à la date de notification du congé les ressources annuelles de Mme Y... dépassaient le seuil légal et que les logements qui lui étaient proposés correspondaient à ses besoins et ses possibilités au regard de ses ressources, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 08-15.589.

Mme Y...
contre Mme Z..., épouse X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur les ressources à prendre en compte, à rapprocher :

3^e Civ., 28 mai 1997, pourvoi n° 95-18.116, *Bull.* 1997, III, n° 117 (rejet).

N° 191

BAIL RURAL

Bail à ferme – Durée – Bail de neuf ans – Conclusion – Acte de disposition

Consentir un bail rural de neuf ans constitue un acte de disposition.

16 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1432, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que, quand un époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 10 avril 2007), qu'à la suite d'une donation-partage en date du 27 décembre 1977, Mme X... est devenue propriétaire de différentes parcelles de terres agricoles ; que le 15 décembre 1998, son mari, M. X... a consenti à M. Y... un bail rural pour une durée de neuf ans portant sur plusieurs parcelles incluant celles appartenant en propre à son épouse ; que soutenant qu'elle n'avait consenti aucun bail à M. Y..., Mme X... l'a fait citer devant le tribunal paritaire des baux ruraux pour le faire condamner à évacuer les terres lui appartenant ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que M. X... ayant géré les biens de son épouse au su de celle-ci et sans opposition de sa part, il est réputé avoir été investi d'un mandat tacite en application de l'article 1432 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que consentir un bail rural de neuf ans constitue un acte de disposition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 08-16.769.

Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Didier et Pinet

N° 192

1° BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Conditions – Détermination

2° BAIL RURAL

Bail à ferme – Éléments de l'exploitation agricole – Caractère cessible – Détermination – Portée

1° Le succès de l'action en répétition des sommes indûment perçues par le bailleur ou le preneur sortant en application de l'article L. 411-74 du code rural n'est pas subordonné à la preuve par le preneur entrant d'une contrainte ou d'une intention délictuelle.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir cette action, relève la surestimation de quatre éléments d'exploitation agricole cédés dont le montant rapporté au prix global de la cession révèle que la somme versée a excédé de plus de 10 % la valeur vénale de l'ensemble des éléments.

2° Le droit de présentation d'une clientèle professionnelle autre que commerciale et une clause de non-concurrence sont des droits cessibles et une marque est un bien incorporel qui a une valeur patrimoniale.

Dès lors, viole les articles 1134 du code civil, ensemble l'article L. 411-74 du code rural, la cour d'appel qui accueille la demande des preneurs en remboursement des sommes qu'ils ont versées au bailleur à leur entrée dans les lieux au titre de ces droits et de ce bien.

16 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 juin 2008), que les époux X... exploitaient un élevage d'oies et de canards et exerçaient une activité de production, fabrication, transformation et vente de foie gras ; que, prenant leur retraite, ils ont, d'une part, donné à bail leur exploitation par acte du 13 février 1997 aux époux Y... et, d'autre part, par des actes séparés du même jour, cédé des éléments mobiliers de l'exploitation, ainsi que le droit de présentation de la clientèle et la marque et se sont engagés à ne pas faire de concurrence aux preneurs entrants ; que les époux Y... ont demandé le remboursement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les condamner à rembourser la somme de 6 321,06 euros pour surévaluation des éléments de mobilier d'exploitation agricole, alors, selon le moyen :

1° que l'infraction prévue à l'article L. 411-74 du code rural nécessite que soit apportée la preuve que le bailleur ou le preneur sortant ait imposé ou tenté d'imposer la reprise des biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci ; que la preuve de la contrainte ou de l'intention délictuelle doit être faite par le preneur rentrant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural ;

2° que les juges du fond ne peuvent ordonner la répétition de sommes qui avait été trop versées par le preneur au titre de la cession de biens mobiliers d'une exploitation agricole sans tenir compte de la valeur de l'ensemble du matériel d'exploitation cédé ; qu'en ne prenant en considération que quatre éléments du matériel agricole cédé sans rechercher, comme cela lui était demandé, si dans son ensemble le prix de cession du matériel n'était pas inférieur à sa valeur vénale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 411-74 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que la preuve d'une contrainte ou d'une intention délictuelle par le preneur entrant n'était pas nécessaire et constaté

que la cession des éléments d'exploitation agricole avait eu lieu au prix de 45 734,70 euros, la cour d'appel qui a, sans être tenue de procéder à une recherche que ces constatations rendaient inopérante, relevé que la surestimation de la valeur vénale de la sertisseuse, de la marqueuse des chiffres, de l'autoclave et du stand d'exposition démontable était de 6 321,06 euros, d'où il résultait que la valeur vénale de l'ensemble était inférieure de plus de 10 %, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 411-74 du code rural ;

Attendu que pour accueillir la demande des époux Y... en remboursement des sommes versées au titre de l'indemnité de clientèle, de la clause de non-concurrence et de la marque, l'arrêt retient que la cession avait bien pour objet une exploitation agricole et que hormis les éléments mobiliers de l'exploitation les époux X... ne pouvaient monnayer, en vertu des dispositions de l'article L. 411-74 du code rural, ni la présentation de clientèle, ni la clause de non-concurrence, ni la cession de marque, comme s'il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit de présentation d'une clientèle professionnelle autre que commerciale et une clause de non-concurrence sont des droits cessibles et qu'une marque est un bien incorporel qui a une valeur patrimoniale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les époux X... à rembourser aux époux Y... la somme de 30 490,15 euros au titre de l'indemnité de présentation de clientèle et de la clause de non-concurrence indûment perçue avec intérêt au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme à compter du 1^{er} janvier 1997, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 08-18.868.

*Epoux X...
contre époux Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e de Nervo, SCP Peignot et Garreau

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

3^e Civ., 15 juin 2005, pourvoi n° 04-10.740, *Bull.* 2005, III, n° 130 (rejet) ;

3^e Civ., 4 mai 2006, pourvois n° 05-13.150 et 05-15.136, *Bull.* 2006, III, n° 111 (rejet).

N° 193

CHOSE JUGÉE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas –
Demande en réduction de loyers pour modification de la surface louée et demande en réparation d'un préjudice de jouissance pour défaut de délivrance d'une partie de la surface louée

Viola l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui retient qu'une demande en réparation d'un préjudice de jouissance se heurte à l'autorité de chose jugée d'un arrêt définitif, rendu entre les mêmes parties, qui avait rejeté une demande en réduction de loyers pour modification de la surface louée, alors que dans la précédente instance aucune demande en dommages et intérêts n'avait été formée et que ces deux demandes n'avaient pas le même objet, peu important que l'indemnité sollicitée ait été calculée en pourcentage du montant des loyers.

16 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 décembre 2006), que par acte sous seing privé du 22 avril 1981, M. X... et Mme X..., aux droits desquels se trouvent Mme Jeannine Y..., Mme Isabelle Z... et Mme Marie-Christine A... (les consorts Y...), ont donné à bail à M. B... des biens immobiliers composés d'une maison d'habitation, de bâtiments et de parcelles de terre d'une contenance totale de 4 800 mètres carrés ; que le 7 janvier 1997, les bailleurs ont vendu à un tiers 4 200 mètres carrés du terrain loué ; que le 16 juin 2000, a été délivré au preneur un congé avec offre de vente sur le surplus des biens loués ; que ce congé a été annulé par un jugement confirmé par un arrêt du 13 novembre 2003 qui, dans son dispositif, condamnait le preneur à payer les loyers à venir « sur la base de son bail » ; que les bailleuses ont assigné le locataire en résiliation du bail et paiement des loyers impayés ; que M. B... s'est opposé à la résiliation à ses torts en soulevant le défaut de délivrance de partie du bien loué et, reconventionnellement, a demandé remboursement des travaux effectués dans la maison et paiement de dommages-intérêts pour privation de jouissance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du bail à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen, que par son arrêt du 13 novembre 2003, la cour

d'appel de Rennes s'était bornée à décider qu'il ne pouvait prétendre être dispensé du paiement d'une partie du loyer, en raison du fait qu'il avait été privé de la majeure partie du terrain qui lui avait été loué, tout en soutenant, pour mettre en cause le congé, que le bail avait toujours pour objet la totalité du terrain ; qu'en revanche, la cour d'appel n'avait nullement dispensé les bailleurs de leur obligation de délivrance du bien loué ; qu'en affirmant néanmoins que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 13 novembre 2003 interdisait à M. B... de se prévaloir, pour justifier le défaut de paiement des loyers, du manquement par les bailleurs à leur obligation de délivrance du bien loué, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que dans son arrêt du 13 novembre 2003, la cour d'appel, après avoir constaté que, postérieurement à la vente, le bail n'avait été ni résilié ni modifié, avait approuvé le premier juge d'avoir dit que M. B... devait les pleins loyers depuis le 1^{er} août 1997 et ajouté qu'il devait les loyers à venir, en l'état des relations des parties, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que M. B... ne pouvait introduire à nouveau une discussion sur son obligation au paiement des loyers sans heurter l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt, et constaté qu'il ne contestait pas n'avoir pas exécuté cette décision, a souverainement retenu qu'il y avait là manquement grave à ses obligations justifiant le prononcé de la résiliation du bail à ses torts exclusifs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que dans deux courriers adressés par le bailleur à M. B... se trouvait la preuve de ce que le preneur avait effectué des travaux d'amélioration dans la maison mais également de ce qu'il n'avait pas informé le bailleur de ses projets, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit qu'en l'absence de clause contraire du bail, l'accession de ces travaux devait se faire sans indemnité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. B... en réparation de son préjudice de jouissance, l'arrêt retient qu'en sollicitant des dommages-intérêts équivalents à 85 % de la créance de loyers, M. B... reprend la demande de réduction de loyers qu'il avait présentée sans succès lors de la précédente instance, pour la même cause et contre les mêmes parties, de sorte que sa demande se heurte à la chose jugée par l'arrêt du 13 novembre 2003 relativement à la même contestation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. B... n'avait pas demandé réparation de son préjudice de jouissance dans la précédente instance et qu'une telle demande n'a pas le même objet qu'une demande en réduction du montant du loyer pour modification de la surface louée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. B... de sa demande en dommages-intérêts pour privation de jouissance, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 08-10.487.

M. B...
contre consorts Y...

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Monge – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Richard, SCP Tiffreau

Sur l'exclusion d'une identité d'objet entre deux actions, à rapprocher :

Soc., 24 mai 2006, pourvoi n° 04-44.605, *Bull.* 2006, V, n° 185 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-14.346, *Bull.* 2006, II, n° 221 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 18 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.852, *Bull.* 2006, III, n° 202 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 18 septembre 2008, pourvois n° 07-18.228 et 07-17.158, *Bull.* 2008, II, n° 198 (cassation).

N° 194

SERVITUDE

Constitution – Destination du père de famille –
Domaine d'application – Servitudes discontinues – Existence – Preuve – Modalités – Production de l'acte de séparation des héritages – Charge

Il appartient à celui qui invoque l'existence d'une servitude discontinuée constituée par destination du père de famille de produire l'acte par lequel s'est opérée la séparation des deux héritages et d'établir qu'il ne contient aucune disposition contraire à l'existence de la servitude.

16 septembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 694 et 1315 du code civil ;

Attendu que si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné ; que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 janvier 2008), que la SCI Le Saint-Benoît (la SCI) a assigné Mme X..., propriétaire de l'immeuble contigu au sien, en interdiction d'utiliser l'escalier et l'entrée de son immeuble ; que Mme X... a invoqué l'existence d'une servitude par destination du père de famille ; qu'à la suite de son décès, ses héritiers ont repris la procédure ;

Attendu que, pour dire que le fonds des consorts X... bénéficie d'une servitude de passage par destination du père de famille sur celui de la SCI, interdire à celle-ci d'entraver leur passage et la condamner à leur payer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que les éléments relevés par l'expert judiciaire établissent la volonté du propriétaire originaire du fonds ultérieurement divisé d'assujettir par les aménagements créés le fonds actuellement propriété de la SCI d'une servitude permettant l'accès du fonds actuellement propriété X... et qu'aucune disposition contraire d'un acte de division n'est invoquée pour permettre d'écarter la servitude en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à celui qui invoque l'existence d'une servitude discontinuée constituée par destination du père de famille de produire l'acte par lequel s'est opérée la séparation des deux héritages et d'établir qu'il ne contient aucune disposition contraire à l'existence de cette servitude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le fonds X... bénéficie d'une servitude de passage par destination du père de famille et en ce qu'il condamne la SCI à payer aux consorts X... des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, lui ordonne de remettre à Mme Renée X..., épouse Y..., ou à toute personne que celle-ci entendra se substituer une clé de la nouvelle serrure de la porte d'entrée de l'immeuble et la condamne à ne pas entraver le passage des héritiers de Mme X... ou de leurs ayants droits, l'arrêt rendu le 29 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-16.238.

*Société civile immobilière
(SCI) Le Saint-Benoît
contre consorts X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Bellamy – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : M^e Balat, M^e Spinosi

Sur la nécessité de produire l'acte de division, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 novembre 1962, pourvoi n° 61-11.245, *Bull.* 1962, I, n° 498 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 195

SERVITUDE

Constitution – Opposabilité – Conditions – Détermination

Une servitude est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée, ou si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissait l'existence au moment de l'acquisition.

Les juges du fond apprécient souverainement la connaissance, par l'acquéreur, de l'existence de la servitude au moment de la vente.

16 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 février 2008), que M. X... qui a acquis de la SCI Les Hauts de L'Abbaye une parcelle sur laquelle celle-ci avait établi, au profit du lotissement qu'elle a créé sur la parcelle voisine, une servitude de passage pour les canalisations d'eaux usées, a assigné la SCI Les Hauts de L'Abbaye et l'association syndicale libre Les Hauts de L'Abbaye en déplacement de cette servitude ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la servitude lui est opposable, alors, selon le moyen :

1° que les servitudes établies par le fait de l'homme ne sont opposables aux acquéreurs que si elles sont mentionnées dans leur titre de propriété ou si elles font l'objet d'une publication ; qu'en disant que la mauvaise foi de l'acquéreur et sa connaissance de l'existence d'une servitude au moment de l'acquisition rendrait ladite servitude opposable, la cour d'appel a violé les articles 28 et 30 1° du décret du 4 janvier 1955 ;

2° qu'en disant M. X... de mauvaise foi parce qu'il aurait eu connaissance de l'existence de la servitude sans caractériser en quoi celui-ci aurait connu l'assiette et les modalités d'utilisation de ladite servitude au moment de la conclusion du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'une servitude est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée, si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissait l'existence au moment de l'acquisition ; qu'ayant souverainement retenu que M. X... avait connaissance, au moment de la vente, de l'existence de la servitude dont était grevée sa parcelle, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle lui était opposable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.499.

M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) Les Hauts de L'Abbaye,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Defrenois et
Levis, M^e Odent

En l'absence de publicité foncière et nonobstant la connaissance par l'acquéreur de l'existence de la servitude, à rapprocher :

3^e Civ., 23 mai 1991, pourvoi n° 89-19.363, Bull. 1991, III, n° 151 (cassation).

N° 196

SERVITUDE

Exercice – Alsace-Moselle – Inscription au livre foncier – Notification – Défaut – Effets – Inopposabilité (non)

Le défaut de notification, prévue par l'article 49 du décret du 18 novembre 1924, de l'inscription au livre foncier d'une servitude est sans conséquence sur l'opposabilité de ce droit réel, les mentions portées au livre foncier emportant présomption de l'existence de ce droit et le rendant opposable aux tiers.

16 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 mai 2008), que, suivant acte de vente du 1^{er} juillet 1994, les époux X... ont vendu aux époux Y... une parcelle 91/36 avec constitution d'un droit de passage à charge de la parcelle section 3 n° 89/36, cet acte stipulant que cette parcelle resterait en indivision entre les propriétaires des parcelles 87/36, 88/36, 90/36 et 91/36 dont elle constituait l'accès ; que le 19 mai 1999, les époux Y... ont cédé à M. Z... les parcelles 96/36 et 97/36 issues de la division de la parcelle 91/36 ainsi que le quart indivis de la parcelle 89/36 ; que le 4 juin 1999 M. Z... a vendu à la société Perspective la parcelle 97/36 ainsi qu'une parcelle 99/36 issue de la division de la parcelle 96/36 avec constitution d'un droit de passage sur la parcelle 98/36 dont il demeurerait propriétaire ; que le 29 septembre 1999, M. Z... a vendu la parcelle 98/36 aux époux A..., y compris le quart indivis de la parcelle 89/36 ; que la société Perspective, aux droits de laquelle se trouve la société LCP, a assigné en référé Mme B..., épouse X..., et MM. C... et A... en enlèvement de la barrière qu'ils avaient mise en place sur la parcelle 89/36 leur appartenant à l'entrée du chemin desservant ses parcelles n° 97/36 et 99/36 ;

Attendu que Mme B... épouse X..., et MM. C... et A... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que toute inscription doit être notifiée à celui qui l'a requise et au propriétaire inscrit, ainsi qu'à toutes les personnes que le livre foncier révèle comme devant bénéficier ou souffrir de l'inscription ; qu'en énonçant que le défaut de notification de l'inscription au livre foncier de la servitude est sans emport sur l'opposabilité du droit, la cour d'appel a violé l'article 49 du décret du 18 novembre 1924 ;

2° que si les mentions portées au livre foncier emportent présomption d'existence du droit, elles ne suffisent pas à le rendre opposable aux tiers ; qu'en effet, l'opposabilité d'une servitude est, en droit local, soumise à la notification de l'inscription de ladite servitude au livre foncier à toutes les personnes que le livre foncier révèle comme devant bénéficier ou souffrir de l'inscription ; qu'en décidant que la seule inscription au livre foncier entraînait son opposabilité aux tiers, la cour d'appel a violé l'article 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 et l'article 49 du décret du 18 novembre 1924 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la servitude de passage constituée au profit des parcelles 87/36, 88/36, 90/36 et 91/36 avait été inscrite au livre foncier à la charge de la parcelle 89/36, propriété indivise des consorts X..., C... et A..., que, par ordonnance du juge du livre foncier du 15 septembre 2005, il avait été inscrit au livre foncier au nom de la société Perspective que l'immeuble section 16 n° 319/155, lequel est constitué par la réunion des parcelles 97/36 et 99/36, avait un droit de passage de gaines et canalisations sur section 3 n° 98/36 et un droit de passage sur section 3 n° 89/36, que les actes de vente successifs rappelaient l'existence de la servitude de passage bénéficiant aux parcelles d'origine et que l'acte du 4 juin 1999 précisait que la parcelle 99/36 bénéficiait de cette servitude, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que le défaut de notification de l'inscription au livre foncier de la servitude au profit des parcelles issues de la division ou de la réunion de parcelles d'origine était sans conséquence sur l'opposabilité du droit, les mentions portées au livre foncier emportant présomption d'existence de ce droit et le rendant opposable aux tiers, a pu en déduire que la mise en place d'une barrière empêchant le passage sur le chemin d'accès desservant la propriété de la société LCP, bénéficiaire de la servitude de passage, constituait un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.069.

Mme B..., veuve X...,
et autres
contre société LCP.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Bellamy –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Ricard, M^e Odent

N° 197

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Pluralité de responsables – Condamnation *in solidum* – Conditions – Fautes ayant concouru à la réalisation de l'entier dommage – Recherche nécessaire

Un sous-traitant ne peut être condamné in solidum avec d'autres locataires d'ouvrage, que si les travaux relevant des lots dont il était titulaire ont indissociablement concouru, avec ceux ressortissant des autres lots, à la création de l'entier dommage.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-21.634 et n° 07-21.782 ;

Met hors de cause la société AGF ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident des époux X... :

Attendu que la cour d'appel ne s'est pas contredite en retenant, d'une part, que M. Y..., exerçant une activité d'entreprise générale sous l'enseigne « Renoma habitat » (M. Y...), avait négligé d'établir les études d'exécution et avait fait preuve de carence dans l'organisation et la direction du chantier ainsi que dans la coordination des travaux, d'autre part, que cet entrepreneur général n'avait pas lui-même exécuté les travaux qu'il avait intégralement sous-traités, pour les lots électricité, chauffage, plomberie, à M. Z..., exerçant sous l'enseigne « EGB Vasi le Pro du bâtiment » (M. Z...), et, pour tous les autres lots, à la société Vito Bât ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, réunies, du pourvoi incident des époux X... :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui n'a pas énoncé que le contrat « Responsabilité civile des entrepreneurs et artisans de la construction » ne couvrait pas la maison des époux X..., maîtres de l'ouvrage, n'a pas dénaturé ce contrat en retenant qu'il ne couvrait pas les dommages causés à l'ouvrage, mais seulement ceux causés aux tiers par cet ouvrage, soit la construction de l'assuré, ou l'activité de celui-ci ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la demande des époux X... se rapportait aux travaux nécessaires pour reprendre les désordres affectant l'ouvrage ainsi qu'aux préjudices immatériels, et relevé qu'étaient exclus de la garantie du contrat « responsabilité civile des entrepreneurs et artisans de la construction » les dommages matériels et immatériels atteignant l'ouvrage en cours d'exécution ou non réceptionné et résultant

tant de l'action de l'eau quelle qu'en soit la cause ou l'origine, la cour d'appel a, sans dénaturation, retenu que la garantie du contrat ne s'appliquait pas aux conséquences des pénétrations d'eau de pluie sur l'ouvrage assuré survenues en cours de chantier à raison de l'absence de bâches de protection ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident des époux X..., sur le premier moyen du pourvoi principal n° 07-21.634, et sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Y..., réunis :

Attendu, d'une part, que les troisième et quatrième branches du premier moyen du pourvoi incident des époux X... étant rejetées, d'autre part, que la société Souscripteurs du Lloyd's de Londres (la société Lloyd's), prise en sa qualité d'assureur de la société I2 E rénovation, la société I2 E rénovation et M. Y... n'ayant pas critiqué les autres motifs retenus par la cour d'appel pour décider que la garantie du contrat d'assurances « Responsabilité civile des entrepreneurs et artisans de la construction » ne s'appliquait pas, le motif de l'arrêt, critiqué par le moyen, relatif à la faute intentionnelle de M. Y... susceptible d'exclure la garantie de ce contrat, est erroné, mais surabondant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal n° 07-21.634 :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la société I2 E rénovation avait été chargée, par contrat du 16 mars 2001, de la réalisation des études d'extension de la maison des époux X..., maîtres de l'ouvrage, comportant, d'une part, la modification du devis de la structure, avec proposition de solutions techniques et économiques adaptées, fourniture des plans et croquis d'exécution et de la méthodologie de mise en œuvre, d'autre part, le suivi de l'exécution du gros œuvre avec une visite de contrôle par semaine pendant la durée de cette exécution, et fourniture d'un procès-verbal à chaque visite, et retenu, sans être liée par l'avis de l'expert, que, même investie d'une mission limitée, ce maître d'œuvre, professionnel spécialisé, qui avait accepté sa mission huit jours seulement avant le démarrage du chantier, avait manqué à son obligation de diligence en s'abstenant de tout relevé sur l'existant, de tout descriptif initial de la structure à réaliser et de toute reconnaissance préalable des travaux de gros œuvre nécessaires, et à son obligation de conseil en ne mettant pas en garde les maîtres de l'ouvrage sur le climat de précipitation et d'inorganisation dans lequel les travaux étaient engagés, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen du pourvoi incident des époux X... :

Attendu que les époux X... n'ayant pas critiqué devant la cour d'appel la décision des premiers juges ayant déduit l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage du montant hors taxes des travaux nécessaires à la reprise des désordres, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 07-21.782 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 1^{er} octobre 2007), que, courant mars-avril 2001, les époux X..., maîtres de l'ouvrage, assurés en police dommages-ouvrage par la société Axa France IARD, ont confié à M. Y..., assuré par la société Assurances générales de France Iart, les travaux de rénovation et d'agrandissement de leur maison ; que M. Y... a sous-traité les lots « électricité », « plomberie » et « chauffage » à M. Z..., et, les autres lots à la société Vito Bât ; que la société I2 E rénovation, assurée par la société Souscripteurs du Lloyd's de Londres, a été chargée par les maîtres de l'ouvrage d'une mission limitée de maîtrise d'œuvre ; qu'invoquant l'abandon du chantier par M. Y... avant réception, l'inachèvement des travaux et des désordres, les époux X... ont, après expertise, assigné en réparation de leurs préjudices les locataires d'ouvrage et les assureurs ; que des recours en garantie ont été formés ;

Attendu que pour condamner M. Z... *in solidum* avec d'autres locataires d'ouvrage à payer des sommes aux époux X... et à l'assureur dommages-ouvrage, et à garantir à hauteur de 70 % l'entrepreneur principal, l'arrêt retient que les fautes d'exécution commises par ce sous-traitant dans l'exécution de ses lots ont directement contribué à l'entier préjudice des époux X... ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les travaux relevant des lots dont M. Z... était titulaire avaient indissociablement concouru, avec ceux ressortissant des autres lots à la création de l'entier dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement :

– en ce qu'il condamne M. Z... *in solidum* avec M. Y..., la société I2 E rénovation, la société Lloyd's, la société Axa et la société Vito Bât à payer :

- aux époux X..., les sommes de 79 550,45 euros HT, en deniers ou quittances, au titre des travaux de réparation des autres désordres et du surcoût de l'achèvement de l'ouvrage, et 89 847,60 euros au titre de leurs préjudices complémentaires,

- à la société Axa la somme de 14 358,55 euros,

– en ce qu'il dit, dans leurs rapports entre eux, que :

M. Y..., M. Z..., la société Vito Bât et la société I2 E rénovation se partageraient l'intégralité des condamnations mises à leur charge à hauteur de 90 % en ce qui concerne M. Y..., M. Z... et la société Vito Bât ensemble, que M. Z... garantirait *in solidum* avec la société Vito Bât, M. Y... de 70 % de l'intégralité des condamnations mises à sa charge, M. Z... étant toutefois tenu à hauteur de la somme de 10 103 euros HT au titre des réparations ainsi que de 25 % de celle de 89 847,60 euros au titre des préjudices financiers et immatériels et de 25 % des sommes afférentes aux dépens et frais hors dépens, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Sur le pourvoi n° 07-21.634 :

Condamne les sociétés Lloyd's et I2 E rénovation aux dépens du pourvoi principal ;

Condamne les époux X... aux dépens du pourvoi incident ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la société Souscripteurs du Lloyd's de Londres et de la société I2 E rénovation, les condamne, ensemble, à payer à la société AGF la somme de 2 500 euros, à M. Z... la somme de 2 500 euros, à la société Axa France IARD la somme de 1 500 euros, à M^e Haas la somme de 2 500 euros, rejette la demande des époux X..., les condamne à payer à la société AGF la somme de 2 500 euros et à M. Z... la somme de 2 500 euros ;

Sur le pourvoi n° 07-21.782 :

Condamne les époux X..., M. Y..., les sociétés I2 E rénovation, Lloyd's de Londres, Axa France IARD et Vito Bât aux dépens du pourvoi principal ;

Condamne M. Y... aux dépens du pourvoi incident à l'exception de ceux exposés par la société AGF qui resteront à la charge de M. Z.

N° 07-21.634.

*Société Souscripteurs
du Lloyd's de Londres,
et autre
contre la compagnie AGF IART,
et autres.*

N° 07-21.782.

*M. Z...
contre époux X...,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet, M^e Haas, M^e Le Prado

Sur la condamnation in solidum lorsque les fautes ont concouru à la réalisation de l'entier dommage, à rapprocher :

3^e Civ., 5 décembre 1984, pourvoi n° 82-16.212, *Bull.* 1984, III, n° 206 (2) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 14 avril 1999, pourvoi n° 97-17.055, *Bull.* 1999, III, n° 99 (cassation), et les arrêts cités.

N° 198

COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Compte bancaire individualisé – Ouverture d'un sous-compte au nom du syndicat – Définition – Portée

Dès lors que le sous-compte ouvert au nom d'une copropriété par un administrateur de biens qui fait l'objet d'une liquidation judiciaire constitue une entité qui ne

peut être confondue avec les autres comptes ouverts dans la même banque par cet administrateur, les fonds déposés sur ce sous-compte appartiennent au syndicat qui peut en obtenir en référé restitution auprès de la banque, dont l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mai 2008) rendu en matière de référé, que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 64 rue de Gergovie (le syndicat) a eu pour syndic la société Cabinet Convention Lecourbe (le cabinet), titulaire d'une garantie financière auprès de la SOCAF ; que cette société administrateur de biens était gérée par M. X..., également gérant de la société groupe X... et associés (la société X...), administrateur de biens ; que le cabinet et la société X... ont ouvert dans les livres de la Banque Delubac & Cie (la Banque) des comptes concernant les copropriétés dont elles avaient la gestion ; que le 29 avril 2005, la SOCAF a notifié au cabinet la cessation de sa garantie financière et en a avisé la banque interdisant tout décaissement et encaissement sur les comptes des copropriétés ; que dans la perspective de poursuite de son activité professionnelle, le cabinet a donné en location gérance à compter du 16 mai 2005 son fonds de commerce à la société X... titulaire d'une garantie financière auprès de la Segap-Lloyd's ; que le 5 décembre 2005, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ces deux sociétés, sous patrimoine distinct et a désigné la SCP Brouard Daudé comme mandataire liquidateur ; que le syndicat a assigné la banque en référé en paiement à titre provisionnel du solde créditeur de son compte et a appelé à la cause la SCP Brouard Daudé ;

Attendu que la Banque fait grief à l'arrêt de la condamner à titre provisionnel à payer une certaine somme au syndicat, alors, selon le moyen :

1° que les fonds déposés sur les sous-comptes d'un administrateur de biens placé en liquidation judiciaire font partie de la liquidation et ne peuvent par conséquent être remis aux copropriétés ; que dès lors, en jugeant que n'était pas sérieusement contestable l'existence de l'obligation qu'avait la banque Delubac de restituer au syndicat les sommes apparaissant sur son sous-compte, dépendant pourtant du compte d'une société en liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du code civil, et les articles L. 641-3, L. 641-4 et L. 622-7 du code de commerce ;

2° que la garantie financière accordée à un administrateur de biens pour ses activités de gestion immobilière couvre l'ensemble des activités de cette nature ; qu'il est notamment indifférent que l'administrateur les exerce en qualité de syndic, ou de locataire gérant d'un fonds de commerce ; qu'en l'espèce, les sommes dont le syndicat demandait la restitution se trouvaient placées sur un sous-compte dépendant du compte de la société Groupe X...,

ouvert dans le cadre de ses activités de gestion immobilière ; que l'ancien garant, la Segap-Lloyd's, avait retiré sa garantie ; que dans ces conditions, en permettant la restitution des sommes malgré le défaut d'autorisation de la Segap-Lloyd's, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile, ensemble les articles 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 39 et 58 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

3^e que la cour d'appel relevait elle-même que « le séquestre des fonds mandants notifiés le 20 octobre 2005 par la Segap Lloyd's à la banque Delubac [concernait] uniquement les fonds détenus par la société Groupe X... » ; que par motifs expressément adoptés, la cour d'appel relevait également que les sommes dont le syndicat demandait la restitution se trouvaient précisément placées sur un « sous-compte ouvert dans les livres de la banque Delubac sous l'égide de la société Groupe X... et associés » ; que dès lors, en jugeant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant derechef l'article 809 du code de procédure civile, ensemble les articles 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 39 et 58 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

4^e que la cour d'appel a tout à la fois considéré que le sous-compte litigieux avait été ouvert « par le Cabinet Convention Lecourbe », et, par motifs expressément adoptés, que ce même sous-compte avait été « ouvert dans les livres de la banque Delubac sous l'égide de la société Groupe X... et associés », l'intitulé du compte étant « GPE X... Loc Ger Conv Lecou 64 Gergovie » ; qu'en estimant à la fois que le sous-compte était ouvert sous le compte-pivot de la société Cabinet Convention Lecourbe et sous celui de la société Groupe X... et associés, la cour d'appel a entaché sa décision d'une irréductible contradiction de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5^e qu'une contradiction entre les motifs expressément adoptés d'une ordonnance de référé et les motifs propres de l'arrêt d'appel révèle nécessairement l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'une contradiction de cette nature entachant l'arrêt attaqué, la cour d'appel ne peut qu'avoir violé l'article 809 du code de procédure civile, ensemble les articles 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 39 et 58 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

6^e que la synthèse financière du groupe au 11 janvier 2007 produite par la banque Delubac, établissait de manière claire et précise que le sous-compte « ... X... Lecourbe 64 Gergovie » était un « compte-mandant » ouvert sous le « Compte à vue » de la société « X... et assoc » ; qu'en estimant néanmoins que le sous-compte litigieux avait été ouvert « par le Cabinet Convention Lecourbe », la cour d'appel a dénaturé l'écrit qui lui était soumis et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le sous-compte ouvert dans les livres de la Banque sous l'égide de la société X... constituait une entité qui ne pouvait être confondue avec les autres comptes ouverts dans la même banque par cette société qui n'avait pas à l'égard de cette copropriété la qualité de syndic, faute d'avoir été désignée par l'assemblée générale, et qu'il n'était pas sérieusement contestable que les fonds déposés sur ce sous-compte appartenaient au syndicat, le mandataire-liquidateur du cabinet ne

revendiquant aucun droit sur ces fonds pour le compte de la procédure collective, et retenu que tant le contrat de location-gérance que la garantie accordée par la Secap-Llyod's à la société X... était inopposable au syndicat, la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite et a tiré les conséquences légales de ses constatations, en a exactement déduit sans dénaturation que rien ne s'opposait à la remise des fonds figurant sur le sous-compte distinct ouvert au nom du syndicat dans les livres de la banque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.355.

*Société Banque Delubac & Cie
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble 64 rue de Gergovie,
représenté par son syndic,
la société Patrick Dallemagne,
et autre.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 7 mars 2000, pourvoi n° 96-19.326, *Bull.* 2000, IV, n° 46 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 03-17.129, *Bull.* 2006, III, n° 8 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 199

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Procès-verbal – Notification – Mentions obligatoires – Reproduction de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 – Défaut – Portée

La prescription de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, selon laquelle la notification des décisions doit être faite par le syndic dans le délai de deux mois à compter de l'assemblée générale, étant sans incidence sur le droit de recours de tout copropriétaire, que le délai ait ou non été respecté, l'absence de reproduction de cette disposition dans la notification n'entraîne pas la nullité ou l'inefficacité de celle-ci.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2008), que les époux X... et M. Y..., propriétaires de lots de copropriété, ont assigné le 2 février 2006 le syndicat

des copropriétaires de l'immeuble du 15 place des Vosges à Paris en annulation de l'assemblée générale des copropriétaires du 23 mai 2005 qui avait décidé la réalisation de travaux ;

Attendu que les époux X... et M. Y... font grief à l'arrêt de dire irrecevable leur action contre l'assemblée générale du 23 mai 2005, alors, selon le moyen, que la notification des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires doit reproduire le texte intégral de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ; que l'absence de la fin de la phrase de l'alinéa 2, de l'article 42, selon laquelle le syndic doit notifier le procès-verbal dans les deux mois de la tenue de l'assemblée générale, constitue une irrégularité substantielle dès lors que la notification n'a pas été effectuée dans le délai imparti au syndic ; qu'en considérant néanmoins que les notifications irrégulières des décisions de l'assemblée générale du 23 mai 2005, adressées aux époux X... et à M. Y..., avaient fait courir le délai imparti à ces copropriétaires pour contester ces décisions, tandis que ces notifications avaient été effectuées au-delà du délai de deux mois prescrit par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et ne mentionnaient pas l'exigence du respect de ce délai, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la disposition selon laquelle la notification des décisions doit être faite dans le délai de deux mois à compter de l'assemblée générale, elle-même dépourvue de toute sanction, est sans incidence sur le droit de recours du copropriétaire, que le délai ait ou non été respecté par le syndic, la cour d'appel en a exactement déduit que la reproduction de cette disposition n'entraîne pas la nullité ou l'inefficacité quant au point de départ du délai de recours de la notification ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.720.

*Epoux X...,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
du 15 place des Vosges à Paris 4°.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boullez

Dans le même sens que :

3° Civ., 4 juin 2003, pourvoi n° 02-11.134, Bull. 2003, III, n° 122 (rejet).

N° 200

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Décision – Action en contestation – Qualité – Copropriétaire opposant ou défaillant

Le copropriétaire qui a voté en faveur d'une résolution n'est pas recevable à faire constater l'irrégularité de la décision faite d'inscription de la question à l'ordre du jour.

23 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 janvier 2008), que Mme X..., copropriétaire, a assigné le syndicat des copropriétaires de la Résidence Le Riviera à Juans-les-Pins en annulation de certaines décisions de l'assemblée générale du 19 octobre 2004 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la dire irrecevable en sa demande d'annulation de la décision n° 8, alors, selon le moyen :

1° que la présence d'exemplaires différents d'un procès-verbal d'assemblée générale entraîne la nullité de ce procès-verbal ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que la copie dactylographiée du procès-verbal adressé aux copropriétaires est différente de la minute de ce procès-verbal, puisqu'il ne comporte pas les mentions du vote effectif de la décision de l'assemblée générale d'appeler la moitié de la dette du copropriétaire défaillant sur l'exercice en cours, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations au regard de l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

2° qu'en tout état de cause, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ; que les dispositions de l'article 42, alinéa 2, selon lesquelles les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale doivent être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, ne peuvent s'appliquer à l'action d'un copropriétaire tendant à faire constater l'absence de décision régulière de l'assemblée générale sur une question non inscrite à l'ordre du jour ; qu'en l'espèce, ainsi que le faisait valoir Mme X..., la résolution prévoyant de mettre à la charge des copropriétaires, les dettes d'un copropriétaire défaillant ne figurait pas à l'ordre du jour de sorte qu'à supposer même que le vote de cette résolution ait été acquis à l'unanimité donc avec la voix de Mme X..., celle-ci était néanmoins recevable en sa demande ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 13 du décret du 17 mars 1967 ;

3° qu'en tout état de cause, en ne répondant pas aux conclusions de Mme X... qui faisait valoir que la résolution litigieuse ne figurait pas à l'ordre du jour, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que le syndicat des copropriétaires rapportait la preuve de ce que la copie dactylographiée du procès-verbal envoyée aux copropriétaires était affectée d'une erreur matérielle en produisant la minute manuscrite, la cour d'appel, qui a relevé que le vote avait été acquis à l'unanimité, donc avec la voix de Mme X..., et qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que celle-ci était irrecevable à contester cette « résolution » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.230. *Mme Y..., épouse X...
contre Syndicat des copropriétaires
Le Riviera.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur :* M. Rouzet – *Avocat général :* M. Cuinat – *Avocats :* SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.361, *Bull.* 2007, III, n° 197 (cassation).

N° 201

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Vente – Ventes successives d'une partie d'une unité foncière – Division en jouissance privative interdite par le permis de construire – Création préalable d'un lotissement – Défaut

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Vente – Immeuble – Règles d'urbanisme – Obligation de vérification – Eten due – Détermination

1° Ayant relevé que le permis de construire trois villas avait été délivré pour l'unité foncière constituée de deux parcelles, la cour d'appel, qui a exactement retenu qu'en application des dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, toute modification de cette unité rendait nécessaire la création d'un lotissement, a pu en déduire que le propriétaire, qui s'étant engagé à être l'unique maître d'ouvrage de l'opération, avait néanmoins vendu, après détachement, l'une des parcelles en sachant que la situation ne pouvait être régularisée par le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif, avait commis une faute à l'origine du préjudice relatif au coût de création du lotissement subi par les propriétaires d'une partie de cette parcelle.

2° Le fait que l'architecte, précédemment propriétaire de l'unité foncière dont était détachée la partie de la parcelle vendue, avait obtenu un permis de construire pour cette unité foncière, ne dispensait pas le notaire, tenu d'assurer l'efficacité des actes qu'il dresse, de vérifier la

situation de l'immeuble vendu au regard des exigences administratives relatives à la division de propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments et d'informer les parties de difficultés pouvant en résulter.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-20.965 et 07-21.276 ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. X... et la société Mutuelles du Mans assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 juin 2007), que Mme Y..., propriétaire de deux parcelles contiguës, BD 133 et BD 134, constituant une unité foncière sur laquelle un permis de construire délivré le 18 mars 1993 a autorisé la construction de deux villas, a obtenu, le 17 février 1997, un second permis de construire trois villas sur cette unité foncière, sans que le premier ait été annulé ; que ce second permis a été délivré sous la condition expresse que Mme Y... soit l'unique maître de l'ouvrage de l'opération et qu'aucune division de jouissance privative n'intervienne ; que, par acte authentique du 1^{er} décembre 1997, dressé par M. X..., notaire, Mme Y... a vendu à la société Maison traditionnelle du Sud Est (MTSE) la parcelle BD 133 « en ce compris le bénéfice du permis de construire délivré le 17 février 1997 » ; que le même jour (1^{er} décembre 1997), a été établi un état descriptif de division avec règlement de copropriété de la parcelle BD 133 la divisant en trois lots de copropriété horizontale ; que, par acte authentique du 5 décembre 1997 reçu par M. X..., la société MTSE a vendu en l'état futur d'achèvement aux époux Z..., une villa à réaliser sur l'un des lots, les deux autres ayant été vendus ultérieurement ; que, se plaignant d'un retard de livraison de leur villa, de l'intervention d'une décision interruptive de travaux, de l'absence de garantie d'achèvement et de graves malfaçons, les époux Z... ont, après expertise, assigné notamment la société MTSE, son liquidateur M. A..., M. X... et son assureur, la société MMA ainsi que la Société alsacienne de cautionnement mutuel, garant des pénalités de retard et son liquidateur M. B... en paiement de diverses sommes et en fixation de créances ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-21.276 :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la dire responsable des préjudices subis par les époux Z... au titre de la réalisation du lotissement et de la condamner à leur payer une certaine somme au titre du préjudice lié à leur participation à la création du lotissement, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire qui a obtenu un permis de construire divers bâtiments sur son fonds peut vendre à un tiers une partie du terrain avec transfert à l'acquéreur du bénéfice du permis de construire sans constituer un lotissement ; qu'il a été constaté que, par acte authentique du 1^{er} décembre 1997, Mme Y... a vendu à la société MTSE une partie de son fonds en détachant de la parcelle BD 134, une parcelle BD 133 et s'engageait à solliciter la modification du permis de construire dont bénéficiait l'acheteuse ; qu'en décidant que seule la constitution d'un lotissement

permettrait de régulariser cette vente, l'arrêt attaqué a violé l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme applicable à cette date ;

2° qu'aucun tiers n'est responsable de l'irrégularité qui affecte un contrat dont il n'est pas partie ; que l'arrêt a constaté que la société MTSE a fait établir par M. X..., notaire, un état descriptif de division et un règlement de copropriété portant sur la parcelle BD 133 qu'elle a ensuite revendue à trois acquéreurs distincts, les époux Z..., les époux C... et les époux D..., en vue de construire des maisons d'habitation pour chacun de ces acquéreurs et en a déduit qu'une telle division du terrain ne pouvait être régularisée que par la création d'un lotissement ; qu'en retenant une faute à l'encontre de Mme Y... pour ne pas avoir procédé à la création dudit lotissement, bien qu'elle était étrangère à toutes les opérations immobilières que la société MTSE avait réalisées avec le notaire et ses propres acquéreurs, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1165 du même code ;

3° qu'un contrat licite ne peut caractériser un dommage pour les tiers ; que l'arrêt attaqué a relevé que, postérieurement à la vente de la parcelle BD 133 par Mme Y... à la société MTSE, celle-ci en avait revendu une fraction aux époux Z... ; que pour retenir la responsabilité de Mme Y... à l'égard des époux Z..., l'arrêt a observé que la vente au profit de la société MTSE n'avait pas été précédée par la création d'un lotissement et a donc décidé que le contrat de vente au profit de la société MTSE, qui était licite, constituait un dommage au regard des époux Z..., violant l'article 1382 du code civil ;

4° qu'un préjudice éventuel n'est pas indemnisable ; que la cour d'appel a condamné Mme Y... à payer une certaine somme aux époux Z... au titre de leur participation à la création du lotissement ; que faute d'avoir ordonné la création d'un lotissement et faute d'avoir constaté le consentement des époux C... et des époux D... à la constitution d'un lotissement, en prononçant une condamnation pour la constitution future d'un lotissement sur le fondement d'une législation qui a été modifiée depuis la date des faits, la cour d'appel a condamné Mme Y... à réparer un préjudice purement éventuel, violant l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le permis de construire du 17 février 1997 avait été délivré pour l'unité foncière constituée par les parcelles BD 133 et BD 134 sous la condition expresse que Mme Y... reste l'unique maître d'ouvrage de la réalisation et exactement retenu qu'en application des dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, toute modification de cette unité rendait nécessaire la création d'un lotissement et que, la parcelle BD 133 ayant été vendue, il devenait impossible d'obtenir un permis de construire sans obtenir une autorisation de lotir, la cour d'appel a pu en déduire que Mme Y... qui, s'étant expressément engagée à être l'unique maître d'ouvrage de l'opération sans qu'aucune division en jouissance privative n'intervienne, avait néanmoins vendu, après détachement la parcelle BD 133, en sachant que la situation ainsi constituée ne pouvait être régularisée par le dépôt d'une demande de permis modificatif, toute division supplémentaire de la parcelle nécessitant la création préalable d'un lotissement, avait commis une faute à l'origine du préjudice subi par les époux Z... relatif au coût de réalisation du lotissement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la recevabilité du moyen unique du pourvoi provoqué éventuel n° 07-20.965 formé par Mme Y..., contestée par M. X... et la société MMA :

Attendu que Mme Y... n'ayant pas qualité pour critiquer le rejet d'une demande formée par les époux Z... contre d'autres parties, le moyen est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 07-20.965 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que M. X..., notaire, n'était pas responsable des préjudices subis par les époux Z... et les débouter en conséquence de leurs demandes dirigées contre celui-ci et son assureur la société Mutuelles du Mans assurances IARD, l'arrêt retient que Mme Y... étant architecte, M. X..., chargé de rédiger la vente Y...-MTSE, était fondé à lui faire confiance, en tant que professionnelle, quant aux problèmes relatifs au permis de construire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait que l'architecte, précédemment propriétaire de l'unité foncière dont était détachée la partie de la parcelle vendue, avait obtenu un permis de construire sur cette unité foncière, ne dispensait pas le notaire, tenu d'assurer l'efficacité des actes qu'il dresse, de vérifier la situation de l'immeuble vendu au regard des exigences administratives relatives à la division de propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments et d'informer les parties de difficultés pouvant en résulter, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... n'est pas responsable des préjudices subis par les époux Z... et les a déboutés en conséquence de leurs demandes dirigées contre celui-ci et son assureur la société Mutuelles du Mans, assurances IARD, l'arrêt rendu le 21 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-20.965. *Epoux Z...
contre Mme E..., épouse Y...,
et autres.*

N° 07-21.276. *Mme E..., épouse Y...
contre époux Z...,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boutet, M^e Hémerly, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation de vérifier du notaire en matière d'urbanisme, à rapprocher :

3^e Civ., 10 novembre 1998, pourvoi n° 97-11.128, Bull. 1998, III, n° 213 (2) (rejet).

Sur l'obligation du notaire d'éclairer les parties en cas de compétences personnelles de l'une d'elles, à rapprocher :

- 1^{re} Civ., 12 novembre 1987, pourvoi n° 85-17.187, *Bull.* 1987, I, n° 288 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 2 juillet 1991, pourvoi n° 90-12.065, *Bull.* 1991, I, n° 228 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 12 décembre 1995, pourvois n° 93-18.753 et 93-19.460, *Bull.* 1995, I, n° 459 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-18.618, *Bull.* 1997, I, n° 329 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 9 juin 1998, pourvoi n° 96-13.785, *Bull.* 1998, I, n° 205 (cassation), et l'arrêt cité ;
- 1^{re} Civ., 19 mai 1999, pourvoi n° 96-22.892, *Bull.* 1999, I, n° 166 (cassation), et les arrêts cités ;
- 1^{re} Civ., 29 février 2000, pourvoi n° 97-18.734, *Bull.* 2000, I, n° 72 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;
- 1^{re} Civ., 14 mars 2000, pourvoi n° 97-19.813, *Bull.* 2000, I, n° 92 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;
- 1^{re} Civ., 4 avril 2001, pourvoi n° 98-19.925, *Bull.* 2001, I, n° 104 (cassation), et les arrêts cités ;
- 1^{re} Civ., 12 juillet 2005, pourvoi n° 03-19.321, *Bull.* 2005, I, n° 323 (cassation), et les arrêts cités ;
- 1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 03-11.443, *Bull.* 2005, I, n° 496 (cassation partielle) ;
- 1^{re} Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-14.487, *Bull.* 2006, I, n° 556 (cassation partielle) ;
- 1^{re} Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-12.831, *Bull.* 2007, I, n° 142 (cassation).

N° 202

VENTE

Immeuble – Accessoires – Action en réparation des dommages causés à l'immeuble – Exercice – Conditions – Détermination

Les acquéreurs successifs d'un immeuble sont recevables à agir contre les constructeurs sur le fondement de la garantie décennale qui accompagne, en tant qu'accessoire, l'immeuble, notwithstanding la connaissance, par les acquéreurs, des vices de celui-ci lors de la signature de l'acte de vente et l'absence, dans ce dernier, de clause leur réservant un tel recours, à moins que le vendeur ne puisse invoquer un préjudice personnel lui conférant un intérêt direct et certain à agir.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 14 mai 2007), que dans les années 1980 la société civile immobilière Le Donjon a fait édifier des immeubles par la société ABRI, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., ces constructeurs étant assurés auprès de la société Axa

assurances ; que les réceptions sont intervenues les 20 août 1987, 15 décembre 1988 et 9 mai 1989 ; que la société civile immobilière Immo Mi, qui a acquis les immeubles par actes des 26 mai 1998 et 18 septembre 1999, a assigné le 22 août 2002 M. X... et son assureur en réparation de désordres ayant fait l'objet de déclarations de sinistre le 13 février 1991 et en décembre 1997 ; que la société Axa assurances a conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de droit d'agir et prescription ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Axa assurances fait grief à l'arrêt de déclarer la société Immo Mi recevable à agir alors, selon le moyen, *qu'en l'absence de clause expresse, la vente de l'immeuble n'emporte pas de plein droit cession au profit de l'acquéreur des droits et actions à fin de dommages et intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente ; que, dès lors, faute de stipulation expresse dans les actes de vente des 26 mai 1998 et 18 septembre 1999, la société Immo Mi était irrecevable à poursuivre l'indemnisation des désordres affectant les immeubles antérieurement aux ventes réalisées à son profit et qu'en décidant le contraire pour cette raison que les dommages étaient d'une nature décennale et que l'action correspondante était transmise à l'acheteur, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que les acquéreurs successifs d'un immeuble sont recevables à agir contre les constructeurs sur le fondement de la garantie décennale qui accompagne, en tant qu'accessoire, l'immeuble, notwithstanding la connaissance, par les acquéreurs, des vices de celui-ci lors de la signature de l'acte de vente et l'absence, dans ce dernier, de clause leur réservant un tel recours à moins que le vendeur ne puisse invoquer un préjudice personnel lui conférant un intérêt direct et certain à agir ; qu'ayant relevé que les désordres apparus en 1991, qui avaient donné lieu à déclaration de sinistre auprès de la compagnie Axa assurances, assureur de dommages-ouvrage et assureur de l'architecte et de la société Abri, entrepreneur, relevaient de la garantie décennale et que l'action en garantie avait été engagée par la société Immo Mi, qui avait acquis les immeubles en 1998 et 1999, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cet acquéreur était recevable à agir contre les constructeurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2248 (ancien) du code civil ;

Attendu que pour dire que la prescription décennale n'était pas expirée lorsque la SCI Immo Mi a introduit sa demande, le 22 août 2002, l'arrêt retient que la compagnie Axa a mandaté un expert le 24 décembre 1997, puis a fait procéder le 3 décembre 1999 à l'estimation de la valeur vénale des immeubles sinistrés et qu'il résulte de courriers échangés du 24 janvier au 4 août 2000 entre la SCI Immo Mi et la compagnie Axa que cette dernière reconnaissait devoir prendre en charge le sinistre et cherchait un « règlement amiable », et que ces actes ont interrompu le délai de la garantie décennale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes retenus, soit ne caractérisaient pas une reconnaissance certaine et non équivoque par la société Axa du droit de la société contre laquelle elle prescrivait, soit étaient postérieurs à l'expiration du délai de garantie décennale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'exception soulevée par la société Axa Assurances tirée de la prescription de la garantie décennale, l'arrêt rendu le 14 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 08-13.470.

*Société Axa Assurances
contre Société civile immobilière
(SCI) Immo Mi,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Nézi – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boutet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston

N° 203

VENTE

Pacte de préférence – Validité – Conditions – Détermination

La stipulation par laquelle une commune qui vend un terrain se réserve pendant vingt ans la faculté, avant toute revente à un tiers, de le racheter au prix initial réactualisé en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction n'est pas constitutive d'une atteinte au droit de propriété dès lors que, librement convenue, elle a pour but d'empêcher la spéculation sur le bien et que les acquéreurs ont bénéficié en contrepartie de son acceptation de la possibilité d'accéder à un marché protégé de la spéculation immobilière.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 24 avril 2008), que par acte notarié du 23 mai 2003, la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a vendu à M. X... et à Mme Y... un lot d'une superficie de 999 m² dans un lotissement communal, au prix de 42 685 euros ; que dans un paragraphe intitulé « conditions particulières imposées par la commune - Pacte de préférence », l'acte de vente

comportait une clause, valable pendant vingt ans, prévoyant qu'avant toute revente à un tiers, le rachat du terrain devrait être proposé à la commune ; que la clause précisait que le prix de revente du terrain nu ne pourrait excéder le prix d'acquisition initial, réactualisé en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, et que le prix du terrain avec une construction serait égal au prix de vente du terrain nu majoré du prix de revient de la construction, évalué par un expert ; que M. X... et Mme Y... ayant, le 21 octobre 2006, signé un compromis de vente de leur terrain au prix de 120 000 euros, la commune les a avisés qu'elle entendait exercer son droit de priorité au prix d'acquisition réactualisé en fonction de l'érosion monétaire ; que M. X... et Mme Y... ont alors assigné la commune pour faire annuler la clause instituant, à son profit, un droit de priorité ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, que le pacte de préférence qui impose au promettant, au cas où il déciderait d'aliéner le bien, de donner préférence au bénéficiaire du pacte, à un prix prédéterminé dans le contrat, constitue une atteinte au droit de propriété lorsque la durée de cet engagement est de vingt ans de sorte que la clause instituant un tel pacte doit être annulée ; qu'en décidant le contraire, tout en constatant que le contrat conclu entre M. X... et Mme Y... et la commune stipulait que les premiers s'engageaient, au cas où ils décideraient de vendre, à donner préférence à la commune, à un prix prédéterminé au contrat, pendant une durée de vingt ans, la cour d'appel a violé l'article 544 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la stipulation avait été librement convenue, qu'elle avait pour but, en fixant d'ores et déjà un prix, institué pour une durée de vingt ans, d'empêcher la spéculation sur le bien dans un contexte marqué par la rareté de l'offre et le « décrochage » des possibilités financières de la plupart des ménages par rapport à l'envolée des prix de l'immobilier, et que M. X... et Mme Y... avaient bénéficié en contrepartie de son acceptation de la possibilité d'accéder à un marché protégé de la spéculation immobilière, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que les modalités stipulées, notamment quant à la durée de validité de la clause, n'étaient pas, au regard de la nature et de l'objet de l'opération réalisée, constitutives d'une atteinte au droit de propriété, en a exactement déduit que la demande en nullité devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.187.

*M. X...,
et autre
contre commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Vincent et Ohl

N° 204

VENTE

Vendeur – Obligations – Obligation de renseigner – Immeuble – Situation de l'immeuble au regard de l'amiante – Obligation de transmettre à l'acquéreur l'état établi par un professionnel, et non de livrer un immeuble exempt d'amiante

La législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis n'oblige le propriétaire de l'immeuble qu'à transmettre à l'acquéreur l'état établi par un professionnel, et non à livrer un immeuble exempt d'amiante.

23 septembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2007), que les consorts X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation, la promesse puis l'acte authentique de vente précisant qu'il résultait d'une attestation délivrée par le cabinet Bati Plans qu'il n'existait pas de produits susceptibles de contenir de l'amiante; qu'ayant fait procéder à un nouveau diagnostic révélant la présence d'amiante, les époux Y... ont assigné les vendeurs, sur le fondement des articles 1604 et 1641 du code civil, et la société AR EX CO exerçant sous l'enseigne Bati Plans, ainsi que son assureur la société Axa France IARD venant aux droits de la société Axa courtage, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en paiement de diverses sommes, dont les frais de désamiantage et de reconstruction;

Sur le moyen unique du pourvoi principal:

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour condamner les consorts X... au paiement des sommes réclamées, l'arrêt retient que ceux-ci ont failli à leur obligation d'information et de sécurité en assurant à deux reprises que l'immeuble était exempt d'amiante, que si leur bonne foi n'est pas en cause, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'ils avaient une connaissance personnelle de l'existence d'amiante et que, d'autre part, ils avaient sollicité l'examen des lieux par un professionnel muni d'une attestation de compétence, ils sont néanmoins tenus de répondre de leur obligation envers leurs acquéreurs;

Qu'en statuant ainsi, alors que la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, n'oblige le propriétaire de l'immeuble qu'à transmettre à l'acquéreur l'état établi par le professionnel, sans constater l'existence d'un engagement spécifique des vendeurs de livrer un immeuble exempt d'amiante, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-13.373.

*Consorts X...
contre Architecture et expertise
de construction (AR EX CO),
représentée par son liquidateur judiciaire,
M. Z...,
et autres.*

Président: M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: Mme Nézi – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard

N° 205

BAIL COMMERCIAL

Congé – Forme – Acte d'huissier de justice – Nullité – Condition

Quelle que soit la gravité de l'irrégularité alléguée, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile.

Viole ainsi les articles 114, 117 et 649 de ce code une cour d'appel qui déclare de nul effet le congé délivré par un locataire commercial à son bailleur aux motifs que l'intention du locataire était de solliciter le renouvellement de son bail, que l'étude d'huissier ayant signifié le congé reconnaissait l'erreur grossière commise et qu'un acte contraire à l'intention du locataire et délivré par huissier en dehors de tout mandat pour ce faire était inexistant.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 114 et 117 du code de procédure civile, ensemble l'article 649 du même code;

Attendu qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public et la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité

substantielle ou d'ordre public ; que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, et le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 janvier 2008), que la société Mac Donald's France (la société Mac Donald), locataire selon bail à effet au 3 février 1993 de locaux à usage commercial appartenant à la société le Grand Bazar de Lyon (la société Le Grand Bazar), aux droits de laquelle vient la société LRMD, a, par acte du 3 juin 2003, fait signifier par la SCP Louvion Plumel (la SCP), huissier de justice, un congé à effet au 31 décembre 2003 à la société Le Grand Bazar, puis le 6 juin 2003, a fait signifier par la même SCP une demande de renouvellement du bail annulant et remplaçant le congé signifié le 3 juin 2003 ; que par lettre du 6 juin 2003, la société Le Grand Bazar a indiqué accepter le congé et noter que les lieux seraient libres le 31 décembre 2003, puis a fait signifier à la société Mac Donald le 26 juin 2003 un acte refusant le renouvellement sans indemnité d'éviction au vu du congé délivré ; que la société Mac Donald a assigné sa bailleuse et la SCP aux fins de voir dire que l'acte du 3 juin 2003 est privé de tout effet ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il résulte clairement de l'acte délivré par Maître X..., huissier de justice à Lyon, le 15 mai 2003, qui a tenté de signifier une demande de renouvellement de bail à la société Grand Bazar et dressé procès-verbal de perquisition, la société n'étant plus domiciliée à Lyon, et de la lettre adressée par la société Mac Donald à Maître Y..., que l'intention de cette société n'a jamais été de donner congé à son bailleur mais au contraire de solliciter le renouvellement du bail commercial, qu'il est reconnu par la SCP qu'elle a commis une erreur grossière qu'elle a cherché à réparer en notifiant le 6 juin 2003 une demande de renouvellement de bail portant la mention manuscrite « annule et remplace le congé qui vous a été signifié le trois juin deux mille trois par acte de mon ministère », et que le congé du 3 juin 2003, contraire à l'intention de la société Mac Donald et délivré par la SCP en dehors de tout mandat pour ce faire, est un acte inexistant qui n'a pas engagé le locataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Lyon ; remet la cause et les parties dans l'état où elles trouvaient avant le dit arrêt et les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-13.756.

Société LRMD,
venant aux droits de la société
Grand Bazar de Lyon

contre société Gérard Louvion
et Michel Plumel,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis, SCP Tiffreau

Sur le principe selon lequel seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, à rapprocher :

3^e Civ., 24 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.379, *Bull.* 2007, III, n° 184 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 206

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Limitations édictées par l'article 15 III – Preneur âgé de plus de soixante-dix ans – Montant des ressources minimum – Montant annuel du SMIC brut – Base de calcul – Détermination – Portée

Ne viole pas les dispositions de l'article L. 212-1 ancien du code du travail fixant la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures par semaine ni celles de l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, la cour d'appel qui, pour apprécier si le montant des ressources perçues de décembre 2003 à décembre 2004 par un locataire âgé de plus de 70 ans est inférieur à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC), se réfère au montant du SMIC mensuel brut calculé sur la base de 169 heures de travail, alors en vigueur, et non à celui du SMIC mensuel brut calculé sur la base de 151,67 heures de travail.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 juin 2008), que la société civile immobilière du 47 rue du Cherche Midi (la société) propriétaire d'un appartement donné à bail à M. X... a, le 30 novembre 2004, délivré à celui-ci un congé avec offre de vente ; qu'elle a assigné le locataire aux fins de faire juger son congé valable ; que le preneur, se prévalant de son âge et de la modicité de ses ressources, a contesté la validité du congé ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'annuler le congé alors, selon le moyen, que le droit au maintien dans les lieux ne bénéficie qu'aux locataires âgés de plus de 70 ans dont les revenus sont inférieurs à une fois et demie le montant annuel du SMIC ; que le montant annuel du SMIC est calculé sur la base de la durée légale du travail

pendant l'année précédant la délivrance du congé ; que, comme le faisaient valoir les conclusions d'appel de la société, la durée légale du travail était, pour la période de décembre 2003 à novembre 2004, de 35 heures hebdomadaires, soit 151,66 heures mensuelles, le SMIC annuel s'établissant sur cette base de 13 404 euros, soit un revenu de référence de 20 106 euros ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait retenir comme revenu de référence la somme de 22 404,33 euros qui selon l'attestation de l'expert comptable produite par M. X... correspondait à 1,5 fois le SMIC annuel calculé sur la base de 169 heures et non sur celle de la durée légale du travail pour la période considérée ; qu'elle a ainsi violé l'article L. 212-1 ancien du code du travail, désormais codifié à l'article L. 3121-10, ensemble l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le montant annuel d'une fois et demie le salaire minimum de croissance (SMIC) pour l'année précédant le congé, soit de décembre 2003 à décembre 2004, s'élevait à 22 404,33 euros calculé sur la base du SMIC mensuel brut pour 169 heures de travail, alors en vigueur, la cour d'appel, qui a relevé que pour la même période les ressources totales de M. X... s'élevaient à 22 021,16 euros et constaté que ce dernier était, à la date d'échéance du contrat, âgé de plus de 70 ans, en a exactement déduit, sans violer l'article L. 212-1 ancien du code du travail, que les dispositions de l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 étaient applicables et que la société ne justifiait pas que le logement offert correspondait aux besoins et possibilités de M. X..., le congé devait être annulé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.352. Société civile immobilière (SCI)
du 47 rue du Cherche Midi
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 207

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prix – Fixation – Arrêté préfectoral – Respect – Nécessité – Portée

En application des dispositions d'ordre public des articles L. 411-11, L. 411-12 et R. 411-5 du code rural, le prix du fermage doit être établi en fonction de minima et de maxima calculés en référence aux denrées

retenues par l'autorité administrative, tant pour sa partie en espèces que, lorsqu'elle est admise, pour sa partie en nature.

30 septembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 avril 2008), que les époux X... ont consenti à la société Domaine de Clarence Dillon (la société), par acte du 13 mars 1987, un bail à long terme d'une durée de 18 ans à compter du 1^{er} novembre 1986, moyennant un fermage de la valeur d'un tonneau et demi de vin Châteaux Haut-Brion, au prix de vente de la première tranche de la récolte précédente ; que les bailleurs ont assigné la société afin qu'elle soit condamnée à mettre à leur disposition, pour chaque année ayant couru depuis 1995, 204 bouteilles de Château Haut-Brion du millésime considéré ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 411-11, L. 411-12 du code rural, ensemble l'article R. 411-5 du même code ;

Attendu que le prix de chaque fermage est fixé en monnaie entre des *maxima* et des *minima* qui sont arrêtés par l'autorité administrative ; que le prix du bail est payable en espèces ; que toutefois pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles et par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article R. 411-5 du code rural, texte d'interprétation stricte du fait de son caractère d'ordre public, que seul le règlement du montant en espèces est calculé en référence aux denrées visées à l'arrêté préfectoral, que les parties sont autorisées à y déroger pour les exploitations viticoles, que les arrêtés préfectoraux ne comportent pas de disposition imposant une denrée de référence pour le paiement du fermage en nature et qu'il apparaît ainsi qu'aucune disposition d'ordre public n'interdit le paiement du fermage en nature selon les modalités définies contractuellement par les parties qui, en l'espèce, ont choisi comme denrée de référence le vin tiré de l'exploitation affermée ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le prix de chaque fermage était établi en fonction de *minima* et de *maxima* calculés en référence aux denrées retenues par l'autorité administrative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-17.918. Société Domaine Clarence Dillon
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Peyrat – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 208

1° CASSATION

Décisions susceptibles – Décision de donner acte
(non)

2° PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Cas – Vice de
forme – Conditions – Existence d'un grief –
Applications diverses

1° La décision de donner acte ne peut donner ouverture à
cassation.

2° La nullité d'un commandement pour vice de forme ne
peut être prononcée que si, conformément à l'article 114
du code de procédure civile, celui qui l'invoque justifie
d'un grief.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 6 mars 2008),
que la SCI Bocquet (la SCI), qui avait donné à bail à
M. X... des locaux à usage commercial et d'habitation,
se prévalant d'un arrêt de la cour d'appel de Rouen du
8 septembre 2005 ayant constaté la résiliation de ce bail
et autorisé l'expulsion du preneur, a fait délivrer à
celui-ci un commandement de quitter les lieux ; que
M. X..., qui s'était pourvu en cassation contre cet arrêt,
également attaqué par une tierce opposition formée par
la société CIN qui lui avait consenti un prêt, a saisi le
juge de l'exécution en vue d'obtenir l'annulation de ce
commandement et, subsidiairement, a sollicité un sursis
à statuer ainsi que l'octroi de délais ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter
de ses demandes, alors, selon le moyen, que la cour d'ap-
pel ne statue que sur les dernières conclusions écrites dépo-
sées ; qu'elle n'est pas saisie par les prétentions formulées
uniquement à l'oral ; qu'en jugeant qu'il y avait lieu de
lui donner acte de ce qu'il aurait renoncé à ses demandes
de sursis à statuer, au motif qu'il aurait fait plaider « à
l'audience qu'il ne maintient pas ses demandes de sursis à
statuer » quand résulte des propres constatations de l'arrêt
que les dernières conclusions datent « du 22 mai 2007 » et
qu'il faisait valoir « subsidiairement » qu'il était « fondé à
solliciter le sursis à statuer dans l'attente des décisions

à intervenir suite au pourvoi en cassation qu'il a formé
contre l'arrêt du 8 septembre 2005 et à la tierce opposition
formée par la société CIN contre ce même arrêt », la cour
d'appel a violé les articles 4 et 954 du code de procédure
civile ;

Mais attendu que le moyen, ainsi formulé, tend, en
réalité, à attaquer directement la décision de donner à
M. X... l'acte qu'il avait oralement requis ; que ce chef
du dispositif attaqué, qui renferme, non une décision
consacrant la reconnaissance d'un droit, mais une
simple constatation, ne donne pas ouverture à cassa-
tion ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter
de sa demande de nullité du commandement de quitter
les lieux, alors, selon le moyen, qu'en cas d'inobservation
d'une formalité substantielle ou d'ordre public, expressé-
ment sanctionnée par la nullité, un acte de procédure doit
être déclaré nul même en l'absence de grief ; que lorsque
l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation princi-
pale de la personne expulsée le commandement d'avoir à
libérer les locaux doit contenir, à peine de nullité, en plus
des mentions prévues à l'article 194 du décret du 31 juil-
let 1992, la reproduction de l'article 62 de la loi du 9 juil-
let 1991 et celle des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code
de la construction et de l'habitation ; qu'en jugeant que
l'omission d'une telle formalité substantielle n'est sanction-
née par la nullité de l'acte qu'à la condition que le desti-
nataire du commandement rapporte la preuve d'un grief,
la cour d'appel a violé l'article 195 du décret du 31 juil-
let 1992 ensemble l'article 114 du code de procédure
civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le
commandement de quitter les lieux ne répondait pas
aux exigences de forme prescrites par l'article 195 du
décret du 31 juillet 1992, et que le prononcé de la nul-
lité qui découlait de ce vice de forme était, en applica-
tion de l'article 114 du code de procédure civile, subor-
donné à la preuve de l'existence d'un grief, la cour
d'appel, qui a souverainement constaté l'inexistence
d'un tel grief, en a déduit à bon droit que la nullité du
commandement ne pouvait être prononcée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter
de sa demande de délai pour quitter les lieux, alors,
selon le moyen, que le juge des référés ou le juge de l'exé-
cution peut accorder des délais renouvelables excédant une
année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage
professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judi-
ciairement chaque fois que le relogement des intéressés ne
pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que
lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de
l'occupation ; qu'il démontrait à quel point il était difficile
et lourd de conséquence pour lui de déménager puisque
cela lui ferait perdre son commerce qui constitue sa seule
source de revenus, ainsi que sa santé ; qu'en rejetant sa
demande de délai au seul motif « qu'il ne justifie néan-
moins d'aucune tentative de relogement », sans répondre à
ses conclusions dirimantes qui démontraient que son reloge-
ment ne pourrait avoir lieu dans des conditions normales,
la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé
l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en retenant que M. X... ne justifiait d'aucune tentative de relogement, se considérant légitime à se maintenir dans les lieux depuis 18 mois, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.203.

M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) Bocquet.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Fournier – Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

- 1^{re} Civ., 6 février 1963, pourvoi n° 57-11.638, *Bull.* 1963, I, n° 87 (rejet) ;
3^e Civ., 20 mai 1974, pourvois n° 73-12.564 et 73-11.995, *Bull.* 1974, III, n° 214 (2) (rejet) ;
3^e Civ., 9 octobre 1974, pourvoi n° 73-11.555, *Bull.* 1974, III, n° 352 (rejet) ;
3^e Civ., 15 janvier 1975, pourvoi n° 74-10.313, *Bull.* 1975, III, n° 14 (cassation) ;
Com., 14 juin 1977, pourvoi n° 76-10.111, *Bull.* 1977, IV, n° 170 (rejet) ;
3^e Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 02-10.660, *Bull.* 2003, III, n° 114 (irrecevabilité et rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

- 2^e Civ., 8 février 2007, pourvoi n° 05-20.936, *Bull.* 2007, II, n° 25 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 209

COMMUNE

Section de commune – Gestion des droits et biens de la section – Organe compétent – Détermination – Portée

Si la gestion des biens et droits de la section de commune est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales, par une commission syndicale et par son président, seul le conseil municipal est investi du pouvoir d'approuver le cahier des charges de ces biens.

Dès lors, ne donne pas de base à sa décision la cour d'appel qui retient que le cahier des charges, fixant le prix de la location des biens sectionnaux, n'est pas opposable aux preneurs, au motif inopérant que la gestion de ces biens est assurée par la commission syndicale.

30 septembre 2009

Cassation

Sur les deux moyens, réunis :

Vu les articles L. 2411-2 et L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 septembre 2007), qu'à la suite d'une délibération du 13 février 1998 par laquelle la commission syndicale de Montpeyroux (la commission) a procédé à l'attribution de biens sectionnaux, des conventions pluriannuelles de quatre ans, renouvelables par tacite reconduction, ont été signées le 1^{er} janvier 1999 avec M. X..., Mme Y..., M. Z... et Mme A... ; qu'après les élections municipales de 2001, et en raison de l'insuffisance de quorum d'électeurs, un arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 a constaté l'absence de renouvellement de la commission ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif rendu le 27 janvier 2005 ; qu'en 2005, de nouvelles élections ont été organisées ; qu'en raison de l'insuffisance des électeurs sollicitant le renouvellement de la commission, celle-ci n'a pas été valablement constituée et un arrêté préfectoral du 11 août 2005 a mis fin à son existence et ce « à compter du premier jour d'affichage en mairie de Montpeyroux » de cet arrêté ; que la commission telle que constituée antérieurement aux élections municipales de 2001 a décidé la transformation des conventions pluriannuelles en baux ruraux d'une durée de neuf ans ; que des baux ruraux ont alors été signés le 16 juin 2005 avec les agriculteurs qui avaient bénéficié des conventions pluriannuelles antérieures ; qu'entre-temps, par délibération du 24 juin 2002, le conseil municipal de Montpeyroux a approuvé un cahier des charges concernant l'attribution des biens de section qui a été partiellement annulé par un jugement rendu par le tribunal administratif le 27 janvier 2005 ; que par une nouvelle délibération du 24 mai 2005, le conseil municipal a approuvé un nouveau cahier des charges prévoyant notamment un prix de location et une surface maximale de chaque part ; que la commune de Montpeyroux (la commune), sur le fondement de ce cahier des charges, a émis des titres exécutoires en recouvrement « d'indemnités d'occupation » au titre des années 2004 et 2005, pour des sommes supérieures à celles prévues par les conventions initiales ; que M. X..., Mme Y..., M. Z... et Mme A... ont alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de l'augmentation du prix des contrats et par voie de conséquence des recouvrements correspondants ; que reconventionnellement la commune a sollicité l'annulation des baux du 16 juin 2005 et la condamnation des occupants à payer une indemnité d'occupation ;

Attendu que pour dire que M. X..., Mme Y..., M. Z... et Mme A... bénéficiaient chacun d'un bail rural signé le 16 juin 2005 avec la commission syndicale de section de Montpeyroux, dire que le fermage

annuel était fixé à 54 euros l'hectare, annulé en conséquence les titres exécutoires émis, l'arrêt retient que le cahier des charges a été établi par la mairie en juillet 2002, date à laquelle la commission était compétente pour gérer les biens de section puisque l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 constatant la fin de la commission a été annulé, qu'il ne peut donc être valablement opposé aux signataires des baux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales, par une commission syndicale et par son président, seul le conseil municipal est investi du pouvoir d'approuver le cahier des charges de ces biens, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-18.286.

*Commune de Montpeyroux
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Peignot et Garreau

A rapprocher :

CE, 27 février 1995, C... et autres, requête n° 133804.

N° 210

HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Bailleur – Obligations – Respect de critères généraux de priorité – Nécessité – Limites – Demande de mutation de locataires déjà attributaires (non)

Au regard de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article R. 441-4 du même code, un organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas l'obligation d'examiner en priorité la demande de mutation de locataires déjà attributaires d'un logement social dans le but de leur proposer un nouveau logement plus approprié à leurs besoins spécifiques.

30 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article R. 441-4 du même code, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; que pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ; qu'il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées ou défavorisées ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Pau, 22 mai 2008), que l'office public d'habitations à loyer modéré de Pau, aux droits duquel vient l'Office palois de l'habitat (l'Office), a donné à bail, le 1^{er} juin 1992, un appartement aux époux X..., situé au septième étage d'un immeuble ; que la fillette de 8 ans des locataires, souffrant de cécité totale, a fait, le 6 septembre 1995, une chute mortelle après avoir enjambé la fenêtre de l'appartement ; que les preneurs ont assigné l'Office aux fins d'obtenir réparation de leur préjudice moral ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les prescriptions du code de la construction et de l'habitation, qui résultent des missions dévolues aux organismes d'habitations à loyer modéré par l'Etat, sont applicables tant aux demandes d'attribution de logements qu'aux demandes de mutation qui doivent donc être comprises et examinées comme les demandes d'attributions, selon les mêmes critères généraux de priorité, notamment au profit des personnes mal logées ou défavorisées, que ces critères ne sont pas réservés ou affectés aux preneurs à bail, mais à l'ensemble des personnes composant la famille, que les époux X... avaient formulé le 13 juillet 1993 une demande de logement plus adapté au handicap de leur enfant, que l'Office était parfaitement et exactement informé des motifs de la demande de mutation qui n'était pas expressément formulée ou conditionnée sur un appartement situé en rez-de-chaussée, dans la même résidence ou le même quartier, puisque les locataires acceptaient un appartement jusqu'au deuxième étage, situé éventuellement dans deux autres quartiers de la ville, que deux appartements correspondant à ces critères se sont libérés dans la période de juillet 1993 à septembre 1995, que l'Office qui n'a pas proposé aux époux X... l'attribution de l'un ou de l'autre de ces logements n'explique pas sur quels critères ces attributions ont été effectuées, qu'il n'a pas respecté son obligation de moyens consistant en l'examen attentif de cette demande de mutation, au regard des critères et priorités qui lui sont imposés par les prescriptions légales, alors qu'il pouvait y répondre par des solutions appropriées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'Office n'avait pas l'obligation d'examiner en priorité la demande de mutation des époux X... déjà attributaires d'un logement social dans le but de leur proposer un nouveau logement plus approprié à leurs besoins spécifiques, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-18.820.

*Office public d'HLM de Pau
contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 211

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Dépôt – Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Conclusions concernant les loyers, arrérages et autres accessoires – Cassation – Moyen nouveau – Moyen ne pouvant être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation

Le moyen tiré de l'article 783, alinéa 2, du code de procédure civile qui prévoit une exception à l'irrecevabilité de pièces communiquées après l'ordonnance de clôture si elles sont relatives aux loyers ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 mai 2008), que la SCI Saint Prix Village, propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la

société Le Relais de Saint Prix, a délivré à cette dernière un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire puis l'a assignée en constat d'acquisition de la clause devant le juge des référés ; que la société Le relais de Saint Prix a interjeté appel de la décision constatant l'acquisition de la clause et ordonnant son expulsion ;

Attendu que la société Le Relais de Saint Prix fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture prononcée le 21 février 2008 et d'écarter les pièces produites le 31 mars 2008, alors, selon le moyen, *que les pièces relatives aux loyers sont recevables même après l'ordonnance de clôture sauf si le décompte fait l'objet d'une contestation sérieuse ; que la cour d'appel, qui ne pouvait écarter des débats les pièces relatives au paiement des loyers, en particulier des relevés de compte bancaire postérieurs à l'ordonnance de clôture, sans constater que ces pièces n'auraient porté que sur la période antérieure à la clôture d'instruction ou auraient fait l'objet d'une contestation sérieuse, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 783 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la société Le Relais de Saint Prix, ayant, dans ses conclusions du 31 mars 2008, sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture en vue de la communication de 16 nouvelles pièces comprenant des décomptes et des relevés bancaires, non datés ou datés de 2007 ou de 2008, en arguant d'une cause grave constituée par la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé par le Premier Président de la cour d'appel, sans soutenir que les nouvelles pièces étaient recevables après la clôture car relatives aux loyers, le moyen est nouveau, mélangé de droit et de fait et partant, irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.631.

*Société Le Relais de Saint Prix
contre société Saint Prix Village.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Blanc, SCP Thouin-Palat et Boucard

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUILLET 2009

N° 92

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Crédit adapté à l'emprunteur – Constatations suffisantes

La banque qui consent à un emprunteur un crédit adapté au regard de ses capacités financières et du risque de l'endettement né de l'octroi du prêt à la date de conclusion du contrat, n'est pas, en l'absence de risque, tenue à une obligation de mise en garde.

7 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 janvier 2008), que le Crédit lyonnais (la banque) a consenti, par acte notarié du 23 octobre 2001, un prêt de 76 224,51 euros à M. et Mme X..., ayant pour objet un crédit de trésorerie ; qu'estimant que la banque avait engagé sa responsabilité lors de l'octroi du prêt, ils l'ont assignée en réparation de leur préjudice ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur action en responsabilité, alors, selon le moyen :

1° que le prêteur est tenu d'une obligation de mise en garde à l'égard de l'emprunteur non averti, qu'il doit justifier de l'exécution de cette obligation, et que le juge du fond, lorsque la question lui est posée, doit vérifier que cette obligation a été exécutée ; que la cour d'appel, qui reconnaît la qualité d'emprunteur non averti des emprunteurs, et qui n'a pourtant pas vérifié si l'obligation de mise en garde avait été respectée, aux motifs inopérants du caractère adapté de l'emprunt à leurs nouveaux revenus, et de l'existence de causes extérieures à leurs difficultés économiques, a ainsi indûment délié la banque de son obligation et a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que le prêteur, tenu d'une obligation de mise en garde lors de la conclusion du prêt, doit vérifier les capacités financières des emprunteurs non avertis ; que cette véri-

fication lui impose de procéder à de véritables recherches, sans pouvoir s'en tenir au seul montant de leur salaire ; que la concomitance entre une demande de prêt ayant pour objet de financer l'achat d'actions et une augmentation de salaire consentie par une filiale de la société dont les actions sont cédées et dont le dirigeant commun est le cédant, impose au prêteur de s'assurer que cette augmentation n'est pas fictive mais réelle et pérenne ; qu'en se bornant à relever, pour les débouter de leur action en responsabilité, que le prêt était adapté à leurs revenus, sans rechercher si l'établissement prêteur, informé de la concomitance entre l'opération de crédit et la date de prise d'effet de l'augmentation du salaire de M. X... ainsi que des liens existants entre les différentes sociétés en cause, avait procédé à une vérification sérieuse des capacités financières réelles des emprunteurs sans s'en tenir au seul montant de leur salaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les mensualités du prêt s'élevaient à 1 510,41 euros, l'arrêt, qui relève que M. et Mme X... étaient propriétaires d'un bien immobilier, retient que l'octroi du crédit était adapté aux revenus de M. X..., portés au 1^{er} septembre 2001 à 3 811 euros, conjugués avec les revenus de Mme X... s'élevant à 1 226 euros mensuels, que le licenciement économique de M. X..., survenu en octobre 2002, et le divorce de M. et Mme X... sont à l'origine de leurs difficultés financières ; qu'en l'état de ces seules constatations et appréciations faisant apparaître qu'à la date de la conclusion du contrat, le crédit était adapté au regard des capacités financières des emprunteurs et du risque de l'endettement né de l'octroi de ce prêt, ce dont il résulte que la banque, en l'absence d'un tel risque, n'était pas tenue à l'égard de ceux-ci d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer des recherches inopérantes, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.536.

M. X...,
et autre
contre société Crédit lyonnais.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 93

BANQUE

Responsabilité – Faute – Violation de l'obligation de vérification – Chèque falsifié – Applications diverses – Anomalies apparentes

La banque, tenue de relever les anomalies apparentes d'un chèque qui lui est présenté, doit assumer les conséquences du risque qu'elle prend en s'en abstenant.

7 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la banque, tenue de relever les anomalies apparentes d'un chèque qui lui est présenté, doit assumer les conséquences du risque qu'elle prend en s'en abstenant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laboratoires Jolly Jatel (le laboratoire), titulaire d'un compte à la BNP Paribas (la banque), a émis un chèque bancaire d'un montant de 228 650,22 euros à l'ordre de la société Cilfa développement ; que ce chèque a été falsifié et crédité sur le compte de la société Cilfa-dételamento, ouvert à la Bank Africa Niger, et débité du compte du laboratoire ouvert à la banque le 20 mars 2003 ; qu'avisé du non-paiement de ce chèque par son bénéficiaire, le laboratoire a engagé une action en responsabilité à l'encontre de la banque ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la banque, l'arrêt, après avoir constaté que la seule anomalie apparente sur le recto du chèque était la présence d'une quatrième série de numéros au bas du chèque, retient qu'il ne peut être fait grief à la banque de ne pas avoir eu son attention attirée par cette anomalie dès lors qu'elle n'a pas l'obligation de contrôler ces numéros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-18.251.

*Société Laboratoires Jolly Jatel
contre société BNP Paribas.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Le Prado, SCP Tiffreau

A rapprocher :

Com., 9 juillet 2002, pourvoi n° 00-22.788, *Bull.* 2002, IV, n° 114 (cassation partielle).

N° 94

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Exclusion – Cas – Décision avant dire droit rendue en dernier ressort ne mettant pas fin à l'instance – Applications diverses

Sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ; il n'est dérogé à cette règle, comme à tout autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

N'est donc pas immédiatement recevable le pourvoi dirigé contre une décision qui s'est bornée à rejeter l'exception d'irrégularité de la déclaration de créance, avant d'inviter, avant dire droit, les parties à faire valoir leurs observations sur la compétence du juge-commissaire pour se prononcer sur la créance déclarée.

7 juillet 2009

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office, après avertissement délivré à l'avocat du demandeur :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, ensemble les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à tout autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'aucun des griefs allégués par les moyens du pourvoi ne caractérise un excès de pouvoir ; que, dirigé contre une décision qui s'est bornée à rejeter l'exception d'irrégularité de la déclaration de créance, avant d'inviter, avant dire droit, les parties à faire valoir leurs observations sur la compétence du juge-commissaire pour se prononcer sur la créance déclarée, le pourvoi n'est donc pas immédiatement recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-14.147. *Société Région presse communication, et autre contre M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Microcom.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Batut – Avocat : SCP Richard

N° 95

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Marque – Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 51 et article 52 – Demande principale en annulation de marque – Compétence – Jurisdiction nationale (non)

Aux termes des articles 51 et 52 du Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 une juridiction nationale n'est pas compétente pour connaître d'une demande principale en annulation de marques communautaires.

7 juillet 2009

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Périssé père et fils a réclamé l'annulation de sept marques, certaines nationales, d'autres communautaires, détenues par la société du Château Malartic-Lagravière ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défense :

Attendu que la recevabilité du pourvoi immédiat est contestée par la défense au motif que l'arrêt attaqué n'a pas mis fin à l'instance et s'est borné, dans son dispositif, à trancher la question de compétence territoriale, sans se prononcer sur le fond du litige ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société du Château Malartic-Lagravière fait grief à l'arrêt d'avoir dit le tribunal de grande instance d'Auch territorialement compétent, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant que « l'action de l'EARL Périssé père et fils, fondée sur le code de la propriété intellectuelle, tend à voir reconnaître la responsabilité délictuelle de la société du Château Malartic-Lagravière du fait du non-respect de la législation sur les marques », et que l'action avait été engagée « par l'EARL Périssé père et fils à l'encontre de la société du Château Malartic-Lagravière en responsabilité pour violation de son droit de propriété intellectuelle sur la marque "Malartic", la cour d'appel a dénaturé l'assigna-

tion qui, demandant exclusivement l'annulation et la déchéance des marques critiquées ainsi que l'interdiction de leur usage, ne vise ni l'existence d'une marque "Malartic" dont serait titulaire la demanderesse, ni la responsabilité délictuelle » de la défenderesse, et a par là même violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que la demande en annulation du dépôt d'une marque fondée sur des droits antérieurs auxquels elle porterait atteinte a nécessairement pour seul fondement juridique l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle interdisant ce dépôt, peu important que ce même dépôt puisse éventuellement s'analyser en une faute délictuelle ; qu'en décidant que l'annulation ne constituait qu'une forme d'indemnisation du préjudice, pour en déduire que cette demande devait être qualifiée d'action en responsabilité délictuelle ouvrant l'option de compétence territoriale prévue à l'article 46 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé ensemble les deux textes précités ;

Mais attendu qu'en retenant que, s'agissant du non-respect de la législation sur les marques, le fait dommageable, au sens de l'article 46 du code de procédure civile, est subi dans l'ensemble des lieux dans lesquels la marque dont l'annulation est recherchée est diffusée et commercialisée, et qu'il est établi en l'espèce que les marques dont l'annulation est recherchée sont diffusées sur l'ensemble du territoire national par internet, la cour d'appel a pu en déduire que le dommage avait été subi dans le ressort du tribunal de grande instance d'Auch, peu important que le fait dommageable se soit également produit dans le ressort d'autres tribunaux, fût-ce sur l'ensemble du territoire national ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 51 et 52 du Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, et l'article 92 du code de procédure civile ;

Attendu, selon les premiers textes cités, que la nullité de la marque communautaire est déclarée, sur demande présentée auprès de l'Office d'harmonisation du marché intérieur ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon ;

Attendu qu'en déclarant une juridiction nationale compétente pour connaître de la demande principale de la société Périssé père et fils, en tant qu'elle portait sur l'annulation de marques communautaires, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le tribunal de grande instance d'Auch compétent pour connaître de la demande tendant à l'annulation de la marque verbale communautaire « Château Malartic-Lagravière », déposée le 28 septembre 2005, n° 4.657.805 de la marque verbale communautaire « Le Sillage de Malartic », déposée le 28 septembre 2005, n° 4.657.789, et de la marque semi figurative commu-

nautaire, « Château Malartic-Lagravière », déposée le 9 octobre 2006, n° 5.398.805, l'arrêt rendu le 14 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Agén ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi des chefs cassés ;

Dit que le tribunal de grande instance d'Auch incompetent de ces chefs, et renvoie la société Périssé père et fils à se mieux pourvoir.

N° 08-17.135. *Société du Château Malartic-Lagravière contre société Périssé père et fils.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Sémériva – *Avocats* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 96

COMPÉTENCE

Compétence territoriale – Domicile du défendeur – Pluralité de défendeurs – Domicile de l'un d'eux – Option supplémentaire en matière délictuelle – Condition

La faculté, prévue par l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, pour le demandeur de saisir à son choix, en cas de pluralité de défendeurs, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, n'est pas exclusive de celle que lui offre l'article 46, alinéa 3, du même code de saisir en matière délictuelle, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi, lorsque cette juridiction est à ce titre compétente à l'égard de tous les défendeurs.

7 juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que la société Mécanic routage, se disant victime d'une rupture brutale des relations commerciales qu'elle entretenait avec les sociétés La Redoute et Les 3 Suisses, a fait assigner ces dernières en réparation ; que la juridiction saisie, accueillant l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés défenderesses, s'est déclarée incompétente au profit du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de ces dernières ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42, alinéa 2, et 46, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu que s'il résulte du premier de ces textes qu'en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, cette faculté n'est pas exclusive de celle, que lui

confère le second, de saisir, en matière délictuelle, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi, lorsque cette juridiction est à ce titre compétente à l'égard de tous les défendeurs ;

Attendu que pour rejeter le contredit formé par la société Mécanic routage, l'arrêt, après avoir exposé que cette société fait valoir que son action, fondée sur l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, est de nature délictuelle et que le dommage qu'elle a subi est constitué par la cessation de son activité, qui était réalisée à Evreux où se trouvaient le personnel et les ateliers, retient que si l'article 42 du code de procédure civile octroie, en présence de plusieurs défendeurs, la possibilité au demandeur de saisir, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, cette disposition ne permet pas au demandeur d'attirer les défendeurs devant une juridiction dont la compétence à l'égard de l'un d'eux aurait un fondement autre que territorial et qui notamment ne serait compétente qu'en vertu des dispositions de l'article 46 du même code, et relève qu'en l'espèce, les sociétés La Redoute et Les 3 Suisses élisent toutes deux domicile à Roubaix Tourcoing alors que la compétence du tribunal de commerce d'Evreux ne relève que du critère de compétence tiré des dispositions de l'article 46 du code de procédure civile, de sorte que la société demanderesse ne bénéficie pas de l'option de compétence ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 46, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore, par motif adopté, que la dérogation prévue par l'article 46, alinéa 3, du code de procédure civile, ne peut recevoir application en l'espèce dans la mesure où les dommages n'ont pas été subis dans le ressort du tribunal de commerce d'Evreux, les pièces versées aux débats par la demanderesse pour justifier du préjudice subi étant postérieures au transfert de son siège social ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, s'il ne résultait pas de ces pièces que, lors de la rupture invoquée, la société Mécanic routage exerçait son activité dans le ressort du tribunal de commerce d'Evreux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 08-16.633.

Société Mécanic routage contre société La Redoute, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M^e Ricard

N° 97

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Conditions – Position dominante – Applications diverses – Position dominante collective – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale la cour d'appel, qui retient que deux sociétés détiennent une position dominante collective sur un marché, sans rechercher si, en l'absence d'ententes anticoncurrentielles conclues entre elles et leurs clients, ces sociétés auraient disposé en commun de la possibilité de se comporter sur ce marché, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et des consommateurs.

7 juillet 2009

Cassation partielle

Donne acte à la société Vicat de son désistement envers le président du Conseil de la concurrence ;

Joint les pourvois n° 08-16.094 formé par la société Lafarge ciments et n° 08-15.609 formé par la société Vicat, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par le ministre de l'économie de pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement et de la distribution du ciment en Corse, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 07-D-08 du 12 mars 2007, notamment dit établi que, contrevenant aux dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, les sociétés Lafarge ciments (Lafarge), Vicat et le Groupement logistique ciments Haute-Corse (le GIE) se sont entendus en signant le 8 novembre 1994 une convention de subdélégation de l'exploitation des infrastructures de stockage du port de Bastia, que, contrairement à ces mêmes dispositions, les sociétés Lafarge, Vicat et le syndicat des négociants en matériaux de construction (le Syndicat) se sont entendus en signant un Protocole d'accord le 6 mai 1999 afin de lier les membres du syndicat par un contrat d'approvisionnement exclusif et qu'au mépris des dispositions des articles L. 420-2 du code de commerce et 82 du Traité CE, les sociétés Lafarge et Vicat ont abusé de leur position dominante collective sur les marchés du ciment en Haute-Corse, à Ajaccio, Porto-Vecchio et Propriano en octroyant des remises anticoncurrentielles aux négociants corses, qu'il a infligé à ces sociétés et groupements des sanctions pécuniaires ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi formé par la société Lafarge et le troisième moyen du pourvoi formé par la société Vicat, réunis :

Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur recours contre la décision du Conseil retenant un grief d'entente entre elles et le GIE à raison de la convention du 8 novembre 1994, subdélégant à ce dernier l'exploitation des infrastructures du port de Bastia, alors, selon le moyen :

1° qu'une clause d'approvisionnement ne peut avoir pour objet ou effet de porter atteinte à la concurrence que s'il en résulte, pour le négociant qui s'engage à s'approvisionner auprès du producteur, une interdiction de se fournir par ailleurs pour le produit considéré ; qu'en l'espèce, par l'article 1^{er} de la convention de subdélégation du 8 novembre 1994, les sociétés Lafarge et Vicat ont uniquement entendu réserver l'utilisation des installations du port de Bastia dont elles avaient financé l'édification à leurs propres produits, sans interdire aux négociants en ciments de se fournir par ailleurs, soit dans les autres ports de Corse, soit directement sur le continent, soit par navires rouliers ; qu'en jugeant néanmoins que la convention de subdélégation avait pour objet ou effet de restreindre la concurrence sur le marché du ciment en Corse, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

2° qu'une pratique n'a d'effet anticoncurrentiel que lorsqu'elle limite l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; que pour juger que la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 était anticoncurrentielle, la cour d'appel a considéré que l'article 1^{er} de cette convention avait eu pour effet de réduire les débouchés des autres fournisseurs de ciment grecs ou italiens, dont la part de ciments importés était passée de 6 % en 1997 à 8 % en 1998 et 4,5 % en 1999, année à partir de laquelle avait été mise en place la desserte maritime du port de Bastia par la société SOMECA ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'il résultait de ses propres constatations que la part de marché des ciments concurrents de ceux des sociétés Lafarge et Vicat avait augmenté entre 1997 et 1998, nonobstant la convention de subdélégation mise en place en 1994, et que la baisse de cette part de marché n'avait diminué, en 1999, que du seul fait de la desserte assurée par la société SOMECA, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

3° que l'effet anticoncurrentiel d'une pratique ne peut être établi que s'il est démontré, en comparaison à la situation antérieure à la mise en œuvre de cette pratique, que celle-ci a eu pour conséquence de restreindre l'accès au marché des entreprises concurrentes ; que pour juger que la convention du 8 novembre 1994 avait un effet anticoncurrentiel, la cour d'appel a estimé que la part de marché des concurrents des sociétés Lafarge et Vicat s'était réduite entre 1997 et 1999, soit durant une période entièrement comprise pendant la mise en œuvre de cette convention ; qu'en statuant ainsi, sans établir que la part de marché des concurrents des sociétés Lafarge et Vicat aurait été croissante ou constante avant la mise en œuvre de la convention litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

4° que pour juger que la convention du 8 novembre 1994 avait un effet anticoncurrentiel, la cour d'appel a affirmé que la part du trafic de ciment en vrac à destination de la Corse, par le navire de la société

SOMECA, avait atteint 99 % du transport de ciment en 1998 (arrêt p. 7, § 6), tout en constatant que, pour cette même année, les quantités de ciments italiens et grecs importées par les négociants, exclusivement par navires rouliers, s'élevaient à 8 % des quantités totales ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'une pratique ne peut être sanctionnée que lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence ; que la restriction de concurrence résultant d'une politique publique décidée par les pouvoirs publics ne peut être imputée à la pratique qui constitue la mise en œuvre de cette politique par des sociétés privées ; que la cour d'appel a constaté que les pouvoirs publics avaient mis en place, dès 1960, une politique tendant à l'approvisionnement de la Corse en ciment par navire vraquiers, notamment par l'édification de silos destinés à stocker ce matériau en Corse, et que cette politique avait conduit à la diminution substantielle, voire à la disparition, de l'approvisionnement par transport roulier ; que la cour d'appel a, par ailleurs, constaté que l'Etat français avait mis en place une subvention bénéficiant au transport de ciment en vrac ; qu'en jugeant néanmoins que la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 pourtant expressément prévue par le contrat administratif du 27 septembre 1994 unissant la CCI de Corse aux Sociétés Lafarge et Vicat, avait pour objet ou effet de restreindre la concurrence des cimentiers étrangers, qui approvisionnent la Corse par transport roulier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

6° que constitue une obligation d'achat exclusif, toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'en affirmant que l'article 1^{er} de la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 mettait à la charge de l'ensemble des négociants de Haute Corse une obligation d'approvisionnement exclusif auprès des sociétés Lafarge ou Vicat, après avoir constaté que cette obligation ne portait que sur deux gammes seulement de ciment et que le marché pertinent était, en l'espèce, celui des ciments courants sans qu'il soit besoin de segmenter le marché en fonction des caractéristiques des ciments vendus en cause, ce dont il résultait que la prétendue exclusivité d'approvisionnement ne devait pas être appréciée au regard de deux gammes seulement de ciment, mais en fonction de la totalité des ciments courants substituables entre eux, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, ensemble l'article 1^{er} du Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

7° que constitue une obligation d'achat exclusif, toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au

cours de l'année civile précédente ; qu'en se bornant à affirmer que les gammes 42,5 et 52,5 de ciment, seules visées par le prétendue engagement d'approvisionnement exclusif, représentent la majeure partie du ciment vendu en Corse, sans vérifier que ces gammes de ciments représentaient effectivement plus de 80 % des achats annuels effectués par les négociants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, et 1^{er} du Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

8° que constitue une obligation d'achat exclusif, toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'en affirmant que les négociants étaient liés par une clause d'approvisionnement exclusif, tout en constatant que même dans les deux gammes de ciment considérés, ces derniers étaient libres de s'approvisionner soit auprès de la société Vicat, soit auprès de la société concurrente Lafarge, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, ensemble l'article 1^{er} du Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

9° qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 avait été expressément prévue par le contrat administratif du 27 septembre 1994 par lequel la chambre de commerce et d'industrie avait obtenu, en contrepartie d'une exclusivité d'exploitation des installations, l'engagement financier et technique des sociétés Lafarge et Vicat afin d'éviter la disparition des infrastructures de stockage et d'ensilage du port de Bastia présentant un intérêt majeur pour le marché d'approvisionnement du ciment en Corse ; qu'en considérant que la clause litigieuse du contrat de subdélégation était indépendante du contrat administratif antérieur, et ne contribuait pas au progrès économique de la Corse, quand les conventions des 27 septembre et 8 novembre 1994 étaient indivisibles et visaient à garantir le financement et la pérennité d'une installation stratégique pour la Corse, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

10° qu'en affirmant que la clause litigieuse avait eu des effets anticoncurrentiels en réduisant sensiblement les débouchés des concurrents étrangers tout en constatant qu'au moment où ce contrat a été mis en œuvre la concurrence en Corse sur le marché de l'approvisionnement en ciment était déjà sérieusement altérée pour des raisons structurelles étrangères à ladite clause, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

11° qu'en caractérisant l'effet anticoncurrentiel de la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 à partir de la seule évolution des importations de ciments en Corse entre 1997 et 1999, quand il lui incombait de comparer les parts de marchés détenues par les cimentiers étrangers avant et après la conclusion de ladite convention de 1994, et jusqu'au terme de ladite convention le

31 décembre 2004, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

12° que sont exemptées des dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité les pratiques qui ont pour effet d'assurer un progrès économique, lorsque la restriction de concurrence en résultant éventuellement est indispensable pour atteindre cet objectif de progrès ; qu'en jugeant que la restriction de concurrence qu'elle estimait résulter de la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 ne pouvait faire l'objet d'une exemption au motif inopérant que le financement du réaménagement des installations du port de Bastia était finalement pris en charge par le GIE des négociants, sans rechercher si les investissements nécessaires à cette rénovation auraient pu être réalisés sans l'engagement pris des sociétés Lafarge et Vicat et si leur intervention n'avait pas été ainsi indispensable pour mettre en œuvre la politique publique déterminée par la convention du 27 septembre 1994 à raison de la suppression des subventions de l'Etat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 et L. 420-4 du code de commerce, et 81 § 3 du Traité CE ;

13° que sont exemptées des dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité les pratiques qui ont pour effet d'assurer un progrès économique, dès lors qu'elles ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; que pour juger que la restriction de concurrence qu'elle estimait résulter de la convention de subdélégation du 8 novembre 1994 ne pouvait faire l'objet d'une exemption, la cour d'appel a considéré que cette convention donnait aux sociétés Lafarge et Vicat la possibilité d'éliminer la concurrence pour certains des produits en cause, en cantonnant au minimum l'approvisionnement par rolls en provenance d'Italie ou de Grèce ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'elle avait constaté que la diminution voire la disparition du transport par rolls résultait d'une politique publique mise en œuvre depuis les années 1960, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles L. 420-1 et L. 420-4 du code de commerce, et 81 § 3 du Traité CE ;

14° qu'une restriction verticale de concurrence doit d'autant plus être exemptée qu'elle est liée à des investissements propres à une relation contractuelle et que sa durée correspond au délai nécessaire pour amortir ces investissements ; qu'en refusant d'exempter la clause litigieuse après avoir constaté que la durée de la convention correspondait précisément à celle du remboursement du prêt octroyé par les sociétés Vicat et Lafarge afin d'assurer le financement d'installations présentant un intérêt majeur pour la Corse, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 2° du code de commerce et 81 § 1 et § 3 du Traité CE, ensemble le Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

15° qu'en affirmant, pour s'opposer au bénéfice d'une exemption, que l'article 1^{er} de la convention du 8 novembre 1994 faisait interdiction de tout approvisionnement par transport roulier ou de l'utilisation de dispositifs de stockage distincts, après avoir constaté que l'obligation d'approvisionnement en cause était limitée aux gammes des catégories de produits transitant ou ayant

transité par les installations de stockage et d'ensilage du ciment sur le port de Bastia, ce dont il résultait que ladite convention n'interdisait ni l'approvisionnement par transport roulier ni l'utilisation de dispositifs de stockage distincts à supposer qu'ils existent, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

16° qu'en se fondant, pour s'opposer au bénéfice d'une exemption, sur la prétendue gravité des effets de la restriction de concurrence occasionnés par la clause d'approvisionnement litigieuse, tout en constatant qu'au moment où celle-ci avait été mise en œuvre, la concurrence sur le marché du ciment corse était déjà altérée en raison des spécificités structurelles et techniques d'approvisionnement de celui-ci qui nécessitaient de réaliser des investissements importants, laissant peu de place à la concurrence étrangère, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 du code de commerce, 81 § 1 et 81 § 3 du Traité CE ;

17° qu'en affirmant, pour considérer que la convention litigieuse faisait obstacle à la vente des ciments étrangers que le respect de la norme AFNOR demeure d'un intérêt secondaire et n'est imposée que pour les marchés publics, tout en constatant une impossibilité pour les concurrents étrangers de pénétrer le marché dans la mesure où ils « se heurtent aux barrières à l'entrée résultant de la norme AFNOR », la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 du code de commerce, 81 § 1 et 81 § 3 du Traité CE ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'en l'absence de cimenterie en Corse, tout le ciment qui y est distribué est acheminé par voie maritime, soit par navires rouliers à bord desquels embarquent des camions chargés de ciment généralement conditionné en sacs, soit par navires vraquiers, ce qui nécessite à terre des installations de stockage et d'ensilage du ciment ; que le ciment provenant de France continentale était transporté par navires rouliers jusque dans les années 1960 à partir desquelles les autorités locales et les négociants corses ayant souhaité développer le transport en vrac, des silos ont été construits sur le port de Bastia en Haute-Corse tandis qu'en Corse du Sud, les négociants corses ont construit leurs propres infrastructures ; qu'il précise qu'à la fin des années 1990, plus de 90 % du ciment vendu en Corse était produit sur le continent par les sociétés Lafarge et Vicat, transporté en vrac, à 99 % en 1998, puis stocké et ensilé dans des installations agréées par l'AFNOR, de fait réservées à ces deux sociétés et que c'est à partir de 1995 que sont apparues des importations en Corse de ciment en provenance essentiellement d'Italie et de Grèce, réalisées exclusivement par navires rouliers et ayant représenté en 1998, 8 % des approvisionnements des négociants de Haute-Corse ; qu'il caractérise le marché pertinent comme étant celui de l'approvisionnement en gros du ciment alimentant la Corse, comprenant presque exclusivement des ciments courants, marché sur lequel l'offre a émané en moyenne, de 1999 à 2001, à 93,7 % des cimentiers Lafarge et Vicat et la demande des négociants-grossistes qui ont accès aux infrastructures de stockage et d'ensilage et précise que ce marché se divise, compte tenu des contraintes géographiques de l'île, en zone de 50 à 100 kilomètres autour des six principaux ports Corses ;

que, s'agissant des infrastructures du port de Bastia, l'arrêt, statuant par motifs propres et adoptés, expose que la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Corse (la CCI), à laquelle l'Etat avait en 1969 octroyé une concession d'outillage public sur le port de Bastia, a, le 27 septembre 1994, conclu avec les producteurs Lafarge et Vicat un « sous-traité d'exploitation » de cet outillage public de stockage et d'ensachage du ciment, assorti d'un Protocole d'accord ; qu'aux termes de ces actes, les cimentiers Lafarge et Vicat accordaient à la CCI un prêt remboursable en 30 ans pour financer le réaménagement desdits silos et unité d'ensachage et obtenaient en contrepartie l'exclusivité de leur exploitation avec l'autorisation de subdéléguer cette exploitation au GIE constitué en juin 1993 entre la quasi-totalité des négociants de Haute-Corse pour exploiter les installations de stockage et d'ensachage du port de Bastia ; que, par convention du 8 novembre 1994, les sociétés Lafarge et Vicat ont confié l'exploitation exclusive desdites installations au GIE pendant 30 ans, le GIE prenant en charge le remboursement du prêt consenti à la CCI ; que l'arrêt relève que l'article 1^{er} de la convention du 8 novembre 1994 ne se borne pas, contrairement à ce que soutiennent les parties, à rappeler l'exclusivité d'exploitation dont bénéficient les cimentiers Lafarge et Vicat pour l'utilisation des silos exploités par le GIE dans le port de Bastia, mais met à la charge des négociants de Haute-Corse, membres du GIE, une obligation d'approvisionnement exclusif auprès des cimentiers Lafarge et Vicat pour toutes les gammes des catégories de ciment identiques à ceux transitant ou ayant transité par les silos du port de Bastia, soit principalement les gammes 42,5 et 52,5, qui représentaient, entre 1996 et 1999, respectivement 82 % et 12 % en moyenne des ventes de ciment en Corse et leur interdit donc pour ces gammes tout approvisionnement alternatif même en dehors des silos de Bastia ; que l'arrêt retient que cette clause, en ce qu'elle induit une restriction de la liberté d'approvisionnement des négociants, majeure tant par son champ que par sa durée, a un objet anticoncurrentiel, et ce, indépendamment des contrats administratifs précédemment conclus avec la CCI qui permettaient le maintien d'une concurrence sur le marché de la fourniture de ciment ; qu'il ajoute qu'en imposant aux négociants de Haute-Corse de s'approvisionner exclusivement auprès des cimentiers Lafarge et Vicat, cette clause a notamment eu pour effet de réduire les débouchés des cimentiers grecs et italiens malgré les prix nettement inférieurs du ciment étranger et précise à cet égard que les quantités importées par les négociants, via les ports de Haute-Corse sont demeurées minimales, soit 6 % en 1997, 8 % en 1998 et 4,5 % en 1999, année à partir de laquelle les effets de la clause ont été renforcés par ceux d'une entente distincte, et essentiellement destinées à des revendeurs non spécialisés ; que, pour écarter l'argumentation des parties qui revendiquaient le bénéfice de l'exemption prévue par les articles L. 420-4 du code de commerce et 81 du Traité, l'arrêt relève enfin que les parties n'expliquent pas en quoi l'exclusivité d'approvisionnement des négociants membres du GIE auprès des sociétés Lafarge et Vicat était nécessaire à l'obtention du progrès économique que peut constituer ou apporter le réaménagement du port de Bastia ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la portée de la convention du 8 novembre 2004, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi formé par la société Lafarge et le quatrième moyen du pourvoi formé par la société Vicat, réunis :

Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur recours contre la décision du Conseil retenant un grief d'entente entre elles et le syndicat en signant un Protocole le 6 mai 1999, alors, selon le moyen :

1° que constitue une obligation d'achat exclusif, toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'en considérant que même si l'expression ne figure pas expressément dans le Protocole du 6 mai 1999, l'engagement du syndicat caractérisait un engagement d'approvisionnement exclusif auprès de Lafarge et Vicat, puisqu'il couvrait la quasi-totalité des besoins de ses adhérents, après avoir constaté que, par ce Protocole, le syndicat des négociants avait seulement pris acte des engagements des cimentiers envers le transporteur, qu'il ne s'était formellement engagé qu'à favoriser l'acquisition de moyens de stockage par ses membres et qu'en toute hypothèse, ledit Protocole n'était pas contraignant envers ses adhérents, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, ensemble l'article 1^{er} du Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

2° que constitue une obligation d'achat exclusif, toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'en affirmant que les négociants étaient liés par un engagement d'approvisionnement exclusif conclu par l'intermédiaire de leur syndicat tout en constatant que ces derniers pouvaient s'approvisionner soit auprès de la société Vicat, soit auprès de la société concurrente Lafarge, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, ensemble l'article 1^{er} du Règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999, relatif aux accords verticaux ;

3° qu'un Protocole conclu entre un producteur et un syndicat de négociants ne peut caractériser un engagement d'approvisionnement exclusif dès lors qu'en l'absence de tout caractère contraignant, les adhérents de ce syndicat restent libres d'acquiescer ou de ne pas acquiescer les produits du producteur et de se fournir par ailleurs ; qu'en jugeant néanmoins que le Protocole du 6 mai 1999 caractérisait un approvisionnement exclusif des adhérents du syndicat des négociants en matériaux de construction auprès des sociétés Lafarge et Vicat, tandis qu'elle constatait que ce Protocole ne contenait aucune formule le rendant juridiquement contraignant, ce dont il résultait que les adhérents du syndicat restaient libres de s'approvisionner auprès de la société Lafarge, de son concurrent Vicat ou auprès d'autres producteurs, peu important qu'ils s'en abstiennent, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

4° que, pour juger que le Protocole du 6 mai 1999 caractérisait un approvisionnement exclusif des adhérents du syndicat des négociants en matériaux de construction auprès des sociétés Lafarge et Vicat, la cour d'appel s'est fondée sur l'intention originelle des parties lors des négociations précontractuelles ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'elle constatait que les parties avaient expressément renoncé à signer des contrats d'approvisionnement exclusifs en raison de leur caractère contraire au droit de la concurrence et que le Protocole finalement signé ne contenait aucune formule le rendant juridiquement contraignant, ce dont il résultait que les adhérents du syndicat restaient libres de s'approvisionner auprès de la société Lafarge, de son concurrent Vicat ou auprès d'autres producteurs, peu important qu'ils s'en abstiennent, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

5° qu'une entente verticale n'est établie que si les parties y ont librement consenti en vue de limiter l'accès au marché ou à la libre concurrence ; qu'en se bornant à affirmer, pour dire, à l'instar du Conseil de la concurrence, que les membres du syndicat des négociants en matériaux de construction avaient adhéré à l'engagement d'approvisionnement exclusif soi-disant induit du Protocole du 6 mai 1999 signé par le syndicat, que nombre de négociants ont d'ailleurs signé individuellement des contrats de dépôt avec les cimentiers, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si ces contrats de dépôt censés démontrer l'adhésion des négociants au Protocole du 6 mai 1999 n'avaient pas été conclus antérieurement à celui-ci et ne visaient pas à garantir le respect de la norme NF ou encore si la société Vicat avait effectivement pris des mesures de représailles à l'égard de ses clients ayant importé du ciment étranger ;

6° qu'un Protocole dépourvu d'effet contraignant ne peut avoir pour objet ni effet de porter atteinte à la concurrence s'il n'en résulte une éviction des entreprises tierces du marché concerné par ce Protocole ; que la cour d'appel a relevé que le transport de ciments par navires vraquiers avait été encouragé par les autorités locales dans les années 1960 (arrêt p. 6, in fine) et bénéficiait d'une subvention étatique (arrêt p. 7, § 4), pour ensuite constater que le transport par navires rouliers avait diminué substantiellement, voire disparu durant la même période (arrêt p. 7, § 5) ; qu'en jugeant néanmoins que l'éviction des concurrents des sociétés Lafarge et Vicat, qui n'approvisionnaient la Corse que par navires rouliers, résultait du Protocole facultatif du 6 mai 1999, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

7° qu'en affirmant, pour caractériser les effets anticoncurrentiels du Protocole du 6 mai 1999, que « le Conseil de la concurrence avait relevé qu'au cours de la période considérée, soit de 1999 à 2002, date à laquelle (ce) Protocole a été dénoncé, les importations de ciments étrangers sont demeurées faibles », tout en constatant non seulement qu'au moment où cette pratique a été mise en œuvre, la concurrence était déjà altérée pour des raisons structurelles étrangères à l'entente, mais aussi que « le dossier contient peu de données concrètes sur l'état effectif du marché corse après 1999 alors que les requérantes prétendent que les importations de ciments se sont amplement développées à partir de l'année 2000 », la cour d'appel qui

n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

8° qu'en affirmant que les sociétés Lafarge et Vicat ne peuvent utilement soutenir que l'objectif de 130 000 tonnes de ciment mentionné au Protocole du 6 mai 1999 liant ces sociétés au syndicat des négociants des matériaux de construction, à la suite de la convention maritime du 6 juillet 1998 attribuant pour cinq ans à la Someca l'exclusivité du transport de leur trafic de marchandises, correspondait au tonnage nécessaire à l'équilibre économique du navire vraquier, après avoir constaté que la société Someca qui était bénéficiaire depuis 1986 d'une concession de service public de transport en vrac de ciment, indispensable à la continuité territoriale de la Corse, avait négocié, avant l'expiration de sa concession avec les cimentiers et sous l'égide des pouvoirs publics, une garantie minimale de remplissage des cuves de son navire à hauteur de 130 000 tonnes, assortie du paiement d'une indemnité par tonne manquante en contrepartie de la réorganisation complète du système de desserte de la Corse afin de réduire les coûts et de pallier ainsi à la disparition concomitante des subventions, ce dont il résultait que la garantie minimale de remplissage de 130 000 tonnes était effectivement indispensable à l'équilibre économique du navire assurant la continuité territoriale et avait effectivement permis de réduire le coût du transport, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 2° du code de commerce et 81 du Traité CE ;

9° que sont exemptées des dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité les pratiques qui ont pour effet d'assurer un progrès économique, dès lors qu'elles ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; qu'en affirmant que les sociétés Lafarge et Vicat ne peuvent utilement soutenir que l'objectif de 130 000 tonnes de ciment mentionné au Protocole du 6 mai 1999 liant ces sociétés au syndicat des négociants des matériaux de construction, à la suite de la convention maritime du 6 juillet 1998 attribuant pour cinq ans à la Someca l'exclusivité du transport de leur trafic de marchandises, correspondait au tonnage nécessaire à l'équilibre économique du navire vraquier, après avoir pourtant constaté que la société Someca qui était bénéficiaire depuis 1986 d'une concession de service public de transport en vrac de ciment, indispensable à la continuité territoriale de la Corse, avait négocié, avant l'expiration de sa concession avec les cimentiers et sous l'égide des pouvoirs publics, une garantie minimale de remplissage des cuves de son navire à hauteur de 130 000 tonnes, assortie du paiement d'une indemnité par tonne manquante en contrepartie de la réorganisation complète du système de desserte de la Corse afin de réduire les coûts et de pallier ainsi à la disparition concomitante des subventions, ce dont il résultait que la garantie minimale de remplissage de 130 000 tonnes était effectivement indispensable à l'équilibre économique du navire assurant la continuité territoriale et avait effectivement permis de réduire le coût du transport, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 420-1, L. 420-4 2° du code de commerce et 81 du Traité CE ;

10° que, pour caractériser les effets anticoncurrentiels du Protocole de 1999, la cour d'appel, qui n'a pas contredit le progrès économique résultant de cet accord tenant au

maintien de l'approvisionnement de la Corse en ciment à prix constant notwithstanding la suppression de la subvention étatique de continuité territoriale, s'est contentée d'affirmer que cet accord était venu anéantir ce qui subsistait de concurrence possible ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'elle avait constaté que, par l'effet d'une politique publique, le transport par navires rouliers avait disparu au profit du transport par navire vraquier avant même l'accord litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres observations et a violé les dispositions des articles L. 420-4 du code de commerce et 81 § 3 du Traité CE ;

Mais attendu, en premier lieu, que sous couvert de violations de la loi, le moyen ne tend en ses cinq premières branches qu'à remettre en cause l'interprétation souveraine par les juges du fond des dispositions et de la portée du Protocole conclu le 6 mai 1999 entre les cimentiers Lafarge et Vicat et le syndicat des négociants en matériaux de construction ;

Attendu, en deuxième lieu, que la cour d'appel ayant caractérisé l'objet anticoncurrentiel des stipulations litigieuses du Protocole du 6 mai 1999, le moyen critique, en ses sixième et septième branches des motifs surabondants de l'arrêt ;

Attendu, en troisième lieu, que c'est sans méconnaître les dispositions invoquées que, pour écarter l'argumentation des parties qui sollicitaient le bénéfice d'une exemption individuelle, la cour d'appel, après avoir relevé qu'il résultait du Protocole que les quantités de ciment Lafarge et Vicat transportées en dehors du navire de la compagnie Someca étaient comptabilisées dans l'engagement de volume souscrit par le syndicat au nom de ses membres, a retenu par motifs propres et adoptés que l'objectif premier du Protocole n'était pas d'optimiser les coûts du transport par la Someca, mais de porter à 130 000 tonnes par an les tonnages vendus par les sociétés Lafarge et Vicat en Corse, quel que soit le mode de transport utilisé ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les premier et deuxième moyens du pourvoi formé par la société Vicat ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le cinquième moyen du pourvoi formé par la société Vicat, pris en sa deuxième branche et le cinquième moyen du pourvoi formé par la société Lafarge, pris en sa deuxième branche, réunis :

Vu les articles 82 du Traité CE et L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu que, pour dire que les sociétés Lafarge et Vicat détenaient une position dominante collective sur le marché de gros de l'approvisionnement de la Corse en ciment, l'arrêt relève que les liens qui unissaient ces sociétés résultent des contrats qu'elles ont signés conjointement, contrats dont la mise en œuvre à l'égard de leurs clients, de leurs concurrents et des consommateurs traduit que ces deux entreprises se présentaient sur le marché de l'approvisionnement en gros de la Corse en ciment comme une entité collective pratiquant une stratégie commune et ajoute que la structure du marché rendait possible une telle domination collective ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, en l'absence d'ententes conclues avec leurs clients, les sociétés Lafarge et Vicat auraient disposé en commun de la possibilité de se comporter sur le marché en cause, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et des consommateurs, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs formulés par les cinquièmes moyens des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à l'abus de position dominante collective et aux sanctions y afférent, l'arrêt rendu le 6 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-15.609 et 08-16.094.

*Société Vicat,
et autre
contre ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –
Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats :
SCP Baraduc et Duhamel, SCP Piwnica et Molinié,
M^e Ricard*

N° 98

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification des créances – Diligences des créanciers – Défaut – Portée

La péremption d'instance a pour objet de sanctionner le défaut de diligence des parties.

Les créanciers du débiteur en liquidation judiciaire n'ont aucune diligence à accomplir une fois effectuées leurs déclarations de créances, les opérations de vérification des créances incombant au liquidateur agissant comme représentant des créanciers et la direction de la procédure de contestation de créance leur échappant.

Il en résulte qu'ils ne peuvent se voir opposer la péremption de l'instance.

7 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 octobre 2006), qu'après la mise en redressement judiciaire de la société Inter froid distribution (la société IFD) par

jugement du 29 janvier 1993, converti en liquidation judiciaire par jugement du 12 février 1993, la société Natiocredibail a déclaré le 22 février 1993 sa créance dont elle a modifié le montant le 18 mars 1993 ; que le 23 décembre 1998, M. X... (le liquidateur), liquidateur judiciaire, a contesté cette créance, le greffe ayant initialement convoqué les parties à l'audience du 14 juin 1999 ; que l'audience a été reportée à plusieurs reprises, le greffe convoquant une ultime fois les parties à l'audience du 10 novembre 2004 ; qu'à cette date, le liquidateur a invoqué la péremption de l'instance ; que le juge commissaire, qui a constaté la péremption de l'instance, a rejeté la créance de la société Natiocredibail ; qu'infirmant cette décision, la cour d'appel a admis la créance à titre chirographaire à concurrence d'une certaine somme et dit que l'arrêt sera mentionné sur l'état des créances afférent à la procédure collective de la société IFD ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que l'instance en contestation d'une créance au passif d'une entreprise en difficulté, introduite par la déclaration de créance, est périmée lorsque, à compter de la convocation des parties par le greffe du tribunal à l'audience de contestation devant le juge-commissaire, aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ; qu'il en résulte que la créance déclarée est éteinte en application de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985, en sa rédaction antérieure à la loi du 10 juin 1994 ; qu'en l'espèce, M. X... a contesté la créance déclarée par la société Natiocredibail au passif de la société IFD ; que le greffe du tribunal de commerce a convoqué les parties à l'audience du juge commissaire du 14 juin 1999 ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si, lorsque la société Natiocredibail a conclu à l'audience du 4 juillet 2003, plus de deux ans s'étaient écoulés sans que des diligences n'aient été effectuées, en sorte que la péremption était acquise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 386 du code de procédure civile et de l'article 73, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1985 en sa rédaction antérieure au décret du 21 octobre 1994 ;*

Mais attendu que la péremption d'instance a pour objet de sanctionner le défaut de diligence des parties ; que les créanciers du débiteur en liquidation judiciaire n'ont aucune diligence à accomplir une fois effectués leurs déclarations de créances, les opérations de vérification des créances incombant au liquidateur agissant comme représentant des créanciers et la direction de la procédure de contestation de créance leur échappant ; que la cour d'appel, qui a constaté que la société Natiocredibail avait accompli dans les délais légaux l'ensemble des diligences qui lui incombait pour faire admettre sa créance au passif, en a exactement déduit, sans être tenue d'effectuer la recherche inopérante invoquée au moyen, que ce créancier ne pouvait se voir opposer la péremption de l'instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.455.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Inter froid distribution contre société Natiocredibail.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delmotte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis

A rapprocher :

Com., 9 novembre 2004, pourvoi n° 01-16.726, *Bull.* 2004, IV, n° 192 (rejet) ;

2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-14.655, *Bull.* 2007, II, n° 210 (cassation).

Evolution par rapport à :

Com., 10 janvier 2006, pourvoi n° 03-14.923, *Bull.* 2006, IV, n° 2 (rejet).

N° 99

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail – Avertissement d'avoir à déclarer – Destinataires – Créancier situé dans un Etat de l'Union européenne autre que la France – Portée

Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 621-43, alinéa 1^{er}, L. 621-46, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, 31-1 et 66 du décret du 27 décembre 1985 et 42 § 1 du Règlement CE n° 1346-2000 du 29 mai 2000, la cour d'appel qui s'abstient de rechercher si l'avertissement personnel, adressé par le liquidateur judiciaire à une banque titulaire de sûretés publiées à son siège social situé à Amsterdam, l'a été au moyen d'un formulaire, portant dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » et si cet avertissement qui indiquait un délai de déclaration erroné et ne reproduisait pas les dispositions de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ni celles des articles 31-1 et 66 du décret du 27 décembre 1985, a pu faire courir le délai de forclusion à son encontre.

7 juillet 2009

Cassation

Joint les pourvois n° 07-17.028 et n° 07-20.220 qui attaquent le même arrêt ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 07-17.028, examinée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 611-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ;

Attendu que la société ING Bank s'est pourvue en cassation le 13 juillet 2007 contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges le 22 novembre 2006 au profit de M. X..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de Mme Y..., d'une part, et de Mme Y..., d'autre part ;

Attendu qu'il résulte des productions que cet arrêt n'a été signifié que le 30 août 2007 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-20.220, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 621-43, alinéa 1^{er}, L. 621-46, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, 31-1 et 66 du décret du 27 décembre 1985, 42 § 1 du Règlement CE n° 1346-2000 du 29 mai 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que Mme Y... ayant été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 5 novembre 2004, publié au BODACC le 28 novembre 2004, le liquidateur judiciaire, M. X..., a adressé à la société ING Bank (la banque), créancière titulaire de sûretés publiées, au siège social de celle-ci situé à Amsterdam, un avis d'avoir à déclarer sa créance ; que la banque, soutenant que cet avertissement ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et de l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 ni à celles des articles 40 et 42 du Règlement CE n° 1346-2000 du 29 mai 2000, a soutenu que la forclusion ne lui était pas opposable ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque l'arrêt retient que c'est par une exacte appréciation des éléments de la cause que le juge-commissaire a relevé que la banque se définissait elle-même comme un groupe international d'origine néerlandaise qui a des activités dans le monde entier, dont en France, pays dans lequel elle a un établissement principal et qu'en tant que tel, elle avait à sa disposition un service juridique dans de nombreux pays dont la France, lui permettant de comprendre le sens et la portée des courriers émanant des pays dans lesquels elle a des établissements, ainsi que la législation afférente à ces pays, que cette banque d'affaires, créancier institutionnel, est supposée être abonnée au BODACC et que ce serait dès lors de nature à éliminer toutes excuses d'absence de déclaration dans les délais, dès lors qu'elle a reçu l'avertissement personnel en sa qualité de créancier privilégié, ce à quoi a satisfait en l'espèce M. X..., que si le délai de deux mois constituait une erreur et qu'ainsi la banque disposait en réalité d'un délai de quatre mois, cela aurait pu tout au plus justifier un retard dans la déclaration de sa créance, que le retard de la banque disposant d'un service juridique en France n'était dû qu'à sa propre négligence, donc de son fait ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'avertissement personnel avait été adressé à la banque, au moyen d'un formu-

laire, portant dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » et si cet avertissement qui indiquait un délai de déclaration erroné et ne reproduisait pas les dispositions de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ni celles des articles 31-1 et 66 du décret du 27 décembre 1985, avait pu faire courir le délai de forclusion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 07-17.028 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 07-17.028 et 07-20.220. *Société ING Bank NV contre M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de Mme Y..., et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 100

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Effets à l'égard des créanciers – Bien grevé d'une sûreté spéciale – Nantissement et privilège du créancier gagiste portant sur un fonds de commerce – Modalités de transmission au cessionnaire

La cession du fonds de commerce grevé d'un nantissement garantissant le remboursement d'un crédit consenti à une entreprise pour en permettre le financement, ordonnée par le jugement ayant arrêté le plan de cession de cette entreprise, opère transmission de plein droit au cessionnaire de la charge de la sûreté qui n'est pas perdue et le privilège du créancier gagiste suit le fonds de commerce en quelques mains qu'il passe.

Viole dès lors l'article 2314 du code civil, l'article L. 621-96 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'article L. 143-12 du même code la cour d'appel qui décharge la caution de

l'emprunteur de son engagement faute d'accomplissement par le créancier d'une inscription modificative de son privilège après la cession.

7 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2314 du code civil, l'article L. 621-96 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'article L. 143-12 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 septembre 2003, la société Les Petits Gourmands réceptions (la société) a été mise en redressement judiciaire ; que la Banque populaire rives de Paris (la banque), qui avait prêté à la société, le 25 juillet 2002, une somme de 76 000 euros destinée à financer l'acquisition du fonds de commerce qu'elle désirait exploiter, a déclaré une créance privilégiée de 71 789,03 euros ; que le prêt était garanti par un nantissement sur le fonds de commerce et par le cautionnement de M. X..., dirigeant de la société ; que le 2 juin 2006, la société a fait l'objet d'un plan de cession qui incluait le fonds de commerce ; que la banque a poursuivi la caution en exécution de ses engagements, laquelle a invoqué les dispositions de l'article 2314 du code civil ;

Attendu que pour décharger M. X... de ses engagements de caution, l'arrêt retient qu'à défaut d'accomplissement par la banque d'une inscription modificative de son privilège postérieurement à la cession du fonds de commerce nanti dans le cadre du plan de cession de la société emprunteuse, la garantie est perdue et la caution ne peut plus être subrogée dans les droits du créancier gagiste par le fait de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession du fonds de commerce grevé d'un nantissement garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour en permettre le financement, ordonnée par le jugement ayant arrêté le plan de cession, opère transmission de plein droit au cessionnaire de la charge de la sûreté qui n'est pas perdue et que le privilège du créancier gagiste suit le fonds de commerce en quelques mains qu'il passe, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-17.275.

*Société Banque populaire
rives de Paris
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Blanc, SCP Gatineau et Fattaccini

En sens contraire :

Com., 3 février 1998, pourvoi n° 95-13.853, *Bull.* 1998, IV, n° 57 (rejet).

N° 101

FONDS DE COMMERCE

Nantissement – Déplacement du fonds – Notification – Défaut – Déplacement opposable au créancier nanti – Condition

Le déplacement d'un fonds de commerce est opposable au créancier titulaire d'un nantissement sur les biens d'équipement qui a eu connaissance effective de ce déplacement, même en l'absence de notification de l'avis du propriétaire du fonds de commerce prévue à l'article L. 143-1 du code de commerce.

7 juillet 2009

Irrecevabilité partielle

Sur l'irrecevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Forez environnement, M. X..., pris en qualité d'ancien administrateur judiciaire de ladite société et contre M. Y..., pris en qualité de représentant des créanciers et de commissaire à l'exécution du plan de ladite société, relevé d'office, après avertissement délivré aux parties ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que la société Forez environnement, dissoute et liquidée, a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 5 juin 2008 ; que le pourvoi formé le 29 juillet 2008, en ce qu'il est dirigé contre une société qui n'est pas représentée par un mandataire *ad hoc* et en ce qu'il est dirigé contre l'administrateur judiciaire, le représentant des créanciers et le commissaire à l'exécution du plan de cession dont les fonctions ont pris fin à sa date, est irrecevable ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre la société RDS Saint-Etienne :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 avril 2007), rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 7 décembre 2004, pourvoi n° 02-16.002), que la société Forez Environnement (la société Forez) ayant été mise en redressement judiciaire le 8 juillet 1998, M. Z..., qui lui avait vendu divers matériels et qui, en garantie du paiement du prix, avait fait inscrire le 8 juin 1994 un nantissement sur le matériel, a déclaré une créance à titre privilégié ; que le juge-commissaire n'a admis la créance qu'à titre chirographaire, faute pour M. Z... d'avoir fait régulariser l'inscription de son privilège après le déplacement du fonds dans un autre ressort ; que l'arrêt confirmatif rendu le 15 février 2001 par la

cour d'appel de Lyon qui avait retenu que M. Z... avait eu connaissance du changement d'adresse du siège de la société Forez, a été cassé dans toutes ses dispositions ; que la cour d'appel de renvoi a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire n'ayant admis sa créance qu'à titre chirographaire et a déclaré sa décision opposable à la société RDS Saint-Etienne, cessionnaire des actifs de la société Forez en exécution du jugement arrêtant le plan de cession ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du juge-commissaire, alors selon le moyen :

1° que, en cas de déplacement du fonds de commerce, le propriétaire du fonds doit faire connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins à l'avance, son intention de déplacer le fonds ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, M. Z... avait fait valoir que la SARL Forez « n'a pas fait connaître à M. Z... au moins quinze jours à l'avance, son intention qui aurait été la sienne de déplacer le fonds de commerce », ce que la cour d'appel a confirmé, relevant « l'absence d'avis » du débiteur ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point, qui laissait supposer que le fonds de commerce n'avait pas été transféré ou, à tout le moins, que M. Z... n'en avait pas été informé, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 143-1 et L. 525-10 du code de commerce ;

2° qu'il appartient au débiteur qui le prétend de prouver que le créancier bénéficiaire d'un nantissement sur son fonds de commerce a eu connaissance du transfert du fonds, étant précisé que le déplacement du siège social d'une société propriétaire d'un fonds de commerce n'emporte pas nécessairement transfert de ce fonds et que la mention du déplacement du fonds au registre du commerce ne peut établir à elle seule la connaissance par le créancier de ce déplacement ; qu'en affirmant que M. Z... aurait eu connaissance effective du prétendu déplacement du fonds, « nonobstant l'absence d'avis » au sens de l'article L. 143-1 précité du débiteur, au seul motif qu'il aurait « diligenté des mesures d'instruction au nouveau siège de l'entreprise », sans caractériser comment M. Z... aurait connaissance d'un tel transfert, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1315 du code civil, L. 143-1 et L. 525-10 du code de commerce ;

3° que, dans ses conclusions d'appel, sans être contredit par la cour d'appel, M. Z... avait démontré que M. Y... ès qualités de représentant des créanciers, « ne pouvait ignorer que M. Z... bénéficiait d'un privilège par l'inscription d'un nantissement déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société débitrice avait eu précédemment son siège social » ; que, dès lors, à supposer même que M. Z... ait eu connaissance du prétendu transfert du fonds de commerce et n'ait pas renouvelé l'inscription de son privilège de nantissement au greffe du tribunal où le fonds aurait été transféré, cette dernière circonstance ne causait aucun préjudice aux autres créanciers qui avaient nécessairement connaissance de ce nantissement par leur représentant ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point et en se fondant sur un motif inopérant pris de ce que l'exposant ne proposait pas d'établir que chacun des créanciers admis avait eu une connaissance personnelle et préalable de son gage, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1382 du code civil et L. 143-1 et L. 525-10 du code de commerce ;

4° qu'il incombait aux créanciers de prouver qu'ils auraient subi un préjudice du fait de l'absence d'inscription de la sûreté litigieuse et à la cour d'appel de préciser quels auraient été les créanciers prétendument victimes de la prétendue omission fautive de M. Z... ; qu'en se bornant à reprocher à l'exposant de ne pas avoir proposé d'établir que chacun des créanciers admis aurait eu une connaissance personnelle et préalable de son gage, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 et 1382 du code civil, L. 143-1 et L. 525-10 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que la société Forez avait déplacé le lieu d'exploitation de son fonds de commerce au Chambon-Fougerolles, l'arrêt retient que pour obtenir paiement des sommes qui lui avaient été allouées par une décision du juge des référés du 2 février 1995, M. Z... a diligenté des mesures d'exécution au nouveau siège de l'entreprise au Chambon-Fougerolles et en aucun autre lieu, notamment en faisant procéder, dès le 4 juin 1996, en ces lieux, à la saisie de matériels d'exploitation et que cette saisie démontrait qu'il avait une connaissance effective du déplacement du fonds depuis cette date ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations dont il résulte qu'en l'absence d'une notification d'un avis par lequel le propriétaire du fonds de commerce lui faisait connaître son intention de déplacer le fonds, M. Z... avait eu connaissance du déplacement intervenu, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient à bon droit que la déclaration de créance auprès du représentant des créanciers était inopérante à porter à la connaissance des autres créanciers l'existence de la sûreté dès lors que le préjudice subi par les créanciers s'apprécie au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective et qu'en raison de l'absence d'inscription, au jour du même jugement, du nantissement sur les registres du tribunal dans le ressort duquel le fonds avait été déplacé, les créanciers de la société Forez qui n'avaient pu en connaître l'existence, ont été induits en erreur sur la situation juridique du fonds ; qu'en l'état de ces appréciations, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la quatrième branche, et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Forez environnement et MM. X... et Y..., ès qualités ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société RDS Saint-Etienne.

N° 08-17.792.

M. Z...
contre M. Y..., pris en qualité
de commissaire à l'exécution du plan
de la société Forez environnement,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocats :
SCP Tiffreau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 102

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Calcul – Plafonnement – Revenus – Composante – Valeurs mobilières – Gain net de cession – Méconnaissance de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 (non)

Après avoir rappelé à bon droit que les gains nets tirés des cessions de valeurs mobilières constituent une des composantes du revenu soumis à imposition, et doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, notamment pour la détermination du plafonnement, une cour d'appel décide, sans méconnaître l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998, qu'il convient de tenir compte desdits gains pour évaluer les capacités contributives du contribuable.

7 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 5 mai 2008), que M. X... et Mme Y... sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'ils ont déclaré un patrimoine de 72 943 181 euros en 2002, 78 091 482 euros en 2003, 57 963 774 euros en 2004 et 74 895 906 euros en 2005 ; qu'ils ont demandé à l'administration la restitution de l'imposition acquittée, en raison de son caractère confiscatoire ; que, leur demande ayant été rejetée, ils ont saisi le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demandes de remboursement, alors, selon le moyen :

1° que l'article 62, alinéa 2, de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; qu'il s'en déduit que l'autorité de décision du Conseil constitutionnel est absolue en ce qui concerne les textes mêmes dont il a examiné la constitutionnalité ; que l'autorité de ces décisions ne se limite pas à leurs dispositifs mais s'applique à ceux des motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 n° 98-405 DC que l'ISF « a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens », et « qu'en raison de son taux et de son caractère annuel » cet impôt « est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables » ; qu'en énonçant dès lors que pour rechercher l'éventuel caractère confiscatoire de l'imposition de solidarité sur la fortune supportée par les appelants, il y a lieu de la comparer à l'ensemble de leurs revenus, en ce compris les gains nets tirés des cessions de

valeurs mobilières, quand cette comparaison ne devait s'effectuer qu'au regard des seuls revenus procurés par la détention du patrimoine, à l'exclusion de tous autres revenus, tels les revenus d'activité ou de remplacement, et a fortiori les gains nets tirés des cessions de valeurs mobilières, la cour d'appel a violé l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, ensemble la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 susvisée ;

2° que si la législation relative à l'impôt sur le revenu traite les plus-values de cession de biens mobiliers et immobiliers comme des revenus, cette assimilation ne porte pas atteinte à la nature de ces plus-values qui ne sont nullement constitutives de revenus mais de gains en capital ; qu'il n'en va différemment qu'à la condition, non remplie en l'espèce, qu'il s'agisse d'une véritable activité lucrative (article 92.1 du CGI), ou d'opérations de bourse effectuées dans conditions analogues à celles de professionnels de la bourse (article 92, 2 1° du CGI) ; qu'ainsi il est par là-même établi que cet impôt est confiscatoire dans la mesure même où il frappe non seulement la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens, mais aussi leur aliénation lorsque la charge de cet impôt dépasse plus de la moitié des seuls revenus produits par les biens, le surplus ne pouvant être acquitté que grâce aux gains nets de cessions ; qu'en refusant d'exclure les gains nets de cessions réalisés pour chacune des années en cause de la comparaison à faire entre l'ensemble des revenus annuels et le montant de l'imposition acquittée, la cour d'appel n'a pu considérer que les revenus disponibles permettaient aux contribuables d'assumer le paiement de l'impôt sans avoir besoin de vendre partie de leur capital à cet effet, et a violé l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, ensemble la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 susvisée ;

3° qu'une imposition est confiscatoire et contraire à ce titre à l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque les revenus du patrimoine sont insuffisants pour permettre de s'en acquitter, et que le propriétaire est contraint à l'aliénation de tout ou partie de son patrimoine ; qu'en l'espèce, les exposants avaient établi qu'il n'avaient pu assurer le paiement de l'ISF du au titre des années 2002 à 2005 qu'en employant les liquidités qu'ils avaient retiré de la vente d'une partie des valeurs mobilières leur appartenant, c'est-à-dire grâce à la disposition de leur patrimoine et non au seul moyen des revenus tirés de la détention dudit patrimoine, la charge fiscale incluant l'ISF étant toujours supérieure de plus 50 % à leurs revenus disponibles même en y incluant leurs revenus d'activité ou de remplacement ; qu'en effet, l'ensemble des prélèvements fiscaux, même si l'on s'en tient à l'ISF et à l'impôt sur le revenu, et même en excluant l'impôt et les contributions sociales applicables aux plus values, excédait la moitié de leurs revenus disponibles avant prélèvements pour chacune des années considérées ; que pour 2002 et 2003, les impôts sont supérieurs aux revenus ; que pour 2004, la charge fiscale totale représente « seulement » 77 % du revenu disponible avant impôts (635343/819.493) et l'ISF à lui seul représente plus de 70 % du revenu net après impôt (448.480/632.630) ; que pour 2005, les requérants ont supporté un total de prélèvements fiscaux (impôts sur le revenu et ISF) supérieur à la totalité de leurs revenus ; que ces ponctions sont manifestement disproportionnées au regard de l'intérêt général poursuivi ; qu'ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une

violation de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par refus d'application ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir rappelé à bon droit que les gains nets tirés des cessions de valeurs mobilières constituent une des composantes du revenu soumis à imposition, et doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, notamment pour la détermination du plafonnement, la cour d'appel a décidé, sans méconnaître l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998, qu'il convenait de tenir compte desdits gains pour évaluer les capacités contributives des demandeurs ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que les revenus des demandeurs ont été de 11 930 817 en 2001, de 18 961 436 en 2002, de 1 111 419 en 2003 et de 8 016 891 en 2004, tandis que l'impôt de solidarité sur la fortune a été de 1 165 706 en 2002, 1 185 786 en 2003, 448 480 en 2004 et 886 511 en 2005, et l'ensemble des prélèvements fiscaux de 2 393 986 euros, 3 081 930 euros, 664 414 et 903 923 euros, et que les revenus disponibles leur ont permis d'assumer le paiement de l'impôt, sans avoir besoin à cet effet de vendre une partie de leur patrimoine, dont la composition a varié ; qu'il relève encore que les appelants ont vu leur fortune progresser et que le produit de la vente de leurs actions leur a permis d'effectuer un investissement supérieur au capital initial, même après imposition des plus-values ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations souveraines que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve que l'imposition avait eu un caractère confiscatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... et Mme Y... font à l'arrêt le même grief, alors selon le moyen, *que des prélèvements fiscaux supérieurs à la moitié des revenus disponibles sont confiscatoires ; qu'en l'espèce, les contribuables avaient fait valoir que même si l'on devait retenir les plus-values et l'impôt y afférent, les sommes payées par eux au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune de l'année 2004 ont revêtu un caractère excessif et confiscatoire ; qu'en effet pour cette année, le fait générateur étant situé au 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des revenus (819 493) et des plus-values réalisées (290 706) pour l'année 2003 totalisait 1 110 199, quand le total des prélèvements fiscaux à la même date se montait à 710 927, soit en comparaison des revenus et plus-values totaux, 710.927/1.110.199 = 64 % ; qu'ils avaient ajouté que pour l'année 2004, la charge fiscale totale représente « seulement » 77 % du revenu disponible avant impôts (635.343/819.493) et l'ISF à lui seul représente plus de 70 % du revenu net après impôt (448.480/632.630) ; qu'en ne se prononçant qu'au regard d'une moyenne des quatre années en litige, et non en particulier sur l'année 2004, la cour d'appel a violé ensemble les articles 12 et 885 A du CGI, et le principe édicté par l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et selon lequel l'imposition ne doit pas conduire, en fait, à une réelle confiscation d'une partie de ses biens ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que pour l'année 2004 les revenus à prendre en considération sont de 1 110 199 euros, et les prélèvements fiscaux de 664 414 euros ; que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée au regard de la seule moyenne des quatre années en litige, mais a examiné la situation particulière de l'année 2004, a pu déduire de ces constatations et appréciations souveraines que l'imposition n'avait pas eu de caractère confiscatoire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.762.

M. X...,
et autre
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocats : M^e Ricard, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 103

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Saisie-contrefaçon – Recueil des déclarations spontanées par l'huissier instrumental – Conditions – Détermination

En l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumental ne peut, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance de saisie-contrefaçon afin de recueillir les déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon.

7 juillet 2009

Cassation

Donne acte à la société Philippe Angel-Denis Hazane de son intervention volontaire, en qualité de mandataire judiciaire de la société France Gift ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 332-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Invicta qui commercialisait par l'intermédiaire de sa filiale, la société Idex, deux modèles de dessous de plats en fonte décorés « Mais » et « Truites » dont elle est l'auteur, a fait procéder à des saisies-contrefaçon dans la boutique de la société Coccinelle et dans le magasin d'exposition de la société France Gift ; qu'ensuite, les sociétés Invicta et Idex ont assigné les sociétés Coccinelle et France Gift en contrefaçon et concurrence déloyale ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, l'arrêt retient qu'en recevant la déclaration spontanée de Mme X..., gérante de la société Coccinelle, et en saisissant réellement les deux documents remis par elle, spontanément également, l'huissier instrumentaire n'a pas outrepassé sa mission ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance afin de recueillir leurs déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, de sorte qu'en procédant comme il a fait, l'huissier instrumentaire a excédé les limites de sa mission, la cour d'appel en validant les opérations a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-18.598. *Société France Gift,
et autre
contre société Invicta, prise tant
en son nom personnel que venant
aux droits de la société Idex.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-10.656, *Bull.* 2009, I, n° 73 (cassation partielle).

N° 104

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité de nature à induire en erreur – Conditions – Comportement économique du public destinataire – Recherche nécessaire

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêts du 16 janvier 1992, C-373/90, point 16, et du 19 janvier 2006, Lidl Begium, C-356/04, points 82 et 83) que, pour être qualifiée de trompeuse, une publicité doit, non seulement, être de nature à induire en erreur le public auquel elle s'adresse, mais aussi, avoir une incidence sur le comportement économique de celui-ci, ce qui implique que la décision d'achat du produit promu par

cette publicité, émanant d'un nombre significatif des personnes visées, a été prise, au vu de celle-ci, dans l'ignorance de certains éléments ou dans la croyance erronée en d'autres éléments, qui, s'ils avaient été connus ou avérés, auraient fait renoncer ce nombre significatif de personnes à sa décision d'achat.

Dès lors, prive sa décision de base légale, au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation (transposant la Directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse) et de l'article R. 5143-8 du code de la santé publique, une cour d'appel qui, pour qualifier de trompeuses diverses brochures publicitaires adressées aux professionnels de la santé pour annoncer la commercialisation d'une spécialité pharmaceutique en tant que générique, se limite à retenir que l'emploi du terme générique dans ces brochures laissait a priori penser que le médicament de référence était immédiatement substituable et que l'annonceur avait si parfaite conscience que ces dernières contenaient une publicité de nature à induire en erreur les pharmaciens qu'il a adressé le 16 avril 2004 un « fax-mailing » à cinq mille neuf cent quatre pharmaciens d'officine dont 81 % l'ont reçu, pour leur indiquer que l'inscription au répertoire des spécialités génériques n'avait pas encore eu lieu, de telle sorte que ceux-ci étaient invités à ne pas utiliser la mention figurant sur l'emballage du produit promu, aux termes de laquelle « ce médicament générique remplace... qui vous a été prescrit par votre médecin » et, à relever que ce document n'a toutefois été lu que par quatre mille sept cent quatre vingt deux pharmaciens sur les vingt deux mille six cents officines environ existant, de sorte que, près de 80 % des officines ne l'ayant pas reçu, son efficacité est des plus réduites, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si un nombre significatif de pharmaciens avait décidé, au vu des publicités litigieuses, d'acheter la spécialité promue dans la croyance erronée que cette spécialité était déjà inscrite au répertoire des génériques ou avait finalement renoncé à un tel achat à la lecture du « fax-mailing » adressé par l'annonceur, à une partie des officines du territoire national, le premier jour de la campagne publicitaire en cause.

7 juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Astrazeneca, filiale française du groupe pharmaceutique du même nom, est licenciée de la marque française dénomminative Mopral, déposée le 10 avril 1985 par la société de droit suédois Astrazeneca Aktienbolag et régulièrement renouvelée depuis lors ; que la société Astrazeneca fabrique et commercialise en France, sous cette marque, une spécialité pharmaceutique à base d'oméprazole pour le traitement de maladies gastro-intestinales ; que la société Sandoz, qui a obtenu, le 12 novembre 2003, une autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une spécialité pharmaceutique dénommée « Oméprazole GNR 20 mg, gélule gastro-résistante », inscrite au répertoire des groupes génériques par décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) intervenue le 8 mai 2004 et publiée au journal officiel le 12 mai suivant, a fait paraître, entre le 16 avril et le

14 mai de la même année, quatre brochures destinées aux professionnels de santé, annonçant la commercialisation de cette spécialité en tant que générique du Mopral 20 mg ; que la société Astrazeneca a assigné la société Sandoz en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 121-8 du code de la consommation, ensemble l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique ;

Attendu que, pour dire que la société Sandoz a commis des actes de contrefaçon, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-8 du code de la consommation, pour être licite, la publicité comparative doit comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de biens ou services, l'arrêt constate que les brochures publicitaires en cause, si elles citent la marque Mopral, ne la comparent pas à l'Oméprazole GNR 20 mg ; qu'il relève que cela est logique puisque la spécialité générique, selon l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique, a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et que la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par les études de biodisponibilité appropriées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en présentant la spécialité Oméprazole GNR 20 mg comme le générique du Mopral 20 mg, la société Sandoz informait le public que cette spécialité avait la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence, et que sa bioéquivalence avec cette spécialité était démontrée, ce dont il résulte qu'elle procédait à une comparaison de caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces produits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen relevé d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 121-1 du code de la consommation, ensemble l'article R. 5143-8 du code de la santé publique, alors en vigueur ;

Attendu que, pour dire que les publicités litigieuses étaient trompeuses, l'arrêt retient que l'emploi du terme générique dans ces publicités laissait *a priori* penser que ce médicament était immédiatement substituable ; qu'il ajoute que la société Sandoz avait si parfaite conscience que ces quatre brochures contenaient une publicité de nature à induire en erreur les pharmaciens qu'elle a adressé le 16 avril 2004 un « fax-mailing » à cinq mille neuf cent quatre pharmaciens d'officine dont 81 % l'ont reçu, pour leur indiquer que l'inscription au répertoire des spécialités génériques n'avait pas encore eu lieu, de telle sorte qu'ils étaient invités à ne pas utiliser la mention figurant sur l'emballage de l'Oméprazole GNR 20 mg, aux termes de laquelle « ce médicament générique remplace... qui vous a été prescrit par votre médecin » ; qu'il relève enfin que ce document n'a toutefois été lu que par quatre mille sept cent quatre vingt deux pharmaciens sur les vingt deux mille six cents officines environ existant, de sorte que, près de 80 % des officines ne l'ayant pas reçu, son efficacité est des plus réduites ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, si un nombre significatif de pharmaciens avait décidé, au vu des publicités litigieuses, d'acheter la spécialité Oméprazole GNR 20 mg dans la croyance erronée que cette spécialité était déjà inscrite au répertoire des génériques ou avait finalement renoncé à un tel achat à la lecture du « fax-mailing » adressé par la société Sandoz, à une partie des officines du territoire national, le premier jour de la campagne publicitaire en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-11.660.

*Société Sandoz
contre société Astrazeneca,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Ricard,
SCP Thomas-Raquin et Bénabent*

Cf. :

CJCE, 16 janvier 1992, aff. C-373/90, point 16 ;

CJCE, 19 janvier 2006, aff. C-356/04, Lidl Begium, points 82 et 83.

N° 105

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Assemblée générale – Convention réglementée –
Approbation préalable de l'assemblée – Texte
applicable – Article L. 223-19, alinéa 1^{er}, du
code de commerce (non)

*L'article L. 223-19, alinéa 1^{er}, du code de commerce qui
interdit au gérant ou à un associé d'une société à res-
ponsabilité limitée de prendre part au vote de l'assem-
blée statuant sur le rapport portant sur les conventions
passées entre eux et la société, n'est pas applicable à la
convention intervenue postérieurement à un vote de
l'assemblée ayant autorisé sa conclusion.*

7 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 avril 2008), que par acte sous seing privé du 25 octobre 2005, la société à responsabilité limitée Eurydice (la SARL), ayant pour gérante Mme X..., titulaire de 245 parts, a

cédé son fonds de commerce à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Eurydice (l'EURL), ayant pour unique associée Mme X... ; que par jugement du 31 mai 2006, la SARL a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur judiciaire ; que Mme Z..., associée de la SARL, détentrice de 245 parts, a assigné celle-ci et les deux autres associés, Mme X... et son beau-frère, M. X..., détenant 10 parts, en annulation de la délibération adoptée lors de l'assemblée extraordinaire du 13 octobre 2005 ayant autorisé la convention de cession à l'EURL ; qu'elle a en outre recherché la responsabilité de Mme X... en sa qualité de gérante de la SARL sur le fondement de l'article L. 223-22 du code de commerce et a sollicité sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en annulation de la délibération adoptée lors de l'assemblée des associés du 13 octobre 2005 et en réparation de son préjudice alors, selon le moyen :

1^o que l'article L. 223-19 du code de commerce ne se limite pas à organiser un contrôle a posteriori des conventions auxquelles un gérant ou un associé est intéressé, et interdit à ces derniers de prendre part au vote des résolutions portant sur l'autorisation de conclure de telles conventions ; qu'en décidant que Mme X... avait pu prendre part au vote de la résolution autorisant la cession du fonds de commerce de la SARL, dont elle était la gérante associée, au profit de l'EURL, dont elle était l'associée unique, pour la raison que l'acte de cession était postérieur à ce vote, la cour d'appel a violé le texte en référence, soit l'article L. 223-19 du code de commerce ;

2^o qu'en ne recherchant pas si, comme le soutenait Mme Z..., l'adoption par Mme X... et par son beau-frère, M. X..., associés majoritaires de la SARL, d'une délibération autorisant pour un prix dérisoire la cession du fonds de commerce de la société à l'EURL, dont Mme X... était l'associée unique ne constituait pas un abus de majorité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la conclusion de la convention était intervenue postérieurement au vote de la résolution litigieuse, l'arrêt retient à bon droit que l'article L. 223-19, alinéa 1^{er}, du code de commerce qui ne prévoit qu'un contrôle a posteriori des conventions passées par une SARL avec l'un de ses gérants ou associés n'était pas applicable à l'espèce ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen qui ne peut être accueilli en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en réparation du préjudice subi personnellement en application de l'article L. 223-22 du code de commerce alors, selon le moyen :

1^o que l'associé d'une société à responsabilité limitée est recevable à agir en réparation du préjudice subi par lui personnellement à raison des agissements fautifs du gérant ; qu'une telle action peut être exercée indépendamment ou concomitamment avec l'action sociale ; que Mme Z..., ayant déclaré agir en réparation de son préjudice personnel, ne pouvait être déboutée de son action au motif qu'elle chiffrerait son préjudice par rapport à la valeur du fonds de commerce moyen et au regard du prix de cession des éléments d'actif de la SARL et que de tels éléments n'auraient pu être pris en compte pour apprécier le quantum des dommages-intérêts devant lui être alloués, dès lors qu'ils procédaient d'une confusion entre la réparation donnant lieu à l'action personnelle de l'associé contre le gérant fautif et le préjudice social donnant lieu à l'action sociale exercée au besoin par un associé ; qu'en statuant par tels motifs qui n'étaient pas de nature à écarter la réparation du préjudice personnel éprouvé par Mme Z... à la suite des agissements commis par Mme X..., en sa qualité de gérante de la SARL, et ne tendant ni plus ni moins qu'à l'appropriation, à son profit ou à celui de l'EURL, du fonds de commerce de la SARL, dont Mme Z... était porteuse de parts, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce ;

2^o qu'à supposer en suivant le raisonnement de la cour d'appel, que le bail commercial n'eût pas fait l'objet d'une résiliation comme il résultait des pièces produites aux débats, mais d'une cession au profit de l'EURL, les juges du second degré, qui constataient par ailleurs qu'il était possible que Mme X... eût eu « une influence certaine dans les décisions de la société civile immobilière », n'ont pu écarter la faute commise par Mme X... dans la gestion de la SARL, dès lors que cette cession de bail s'analysait en une appropriation au profit d'une société dont elle était l'unique intéressée de l'élément essentiel d'actif de la société à responsabilité dont Mme Z... était une porteuse de parts significative ; que, dès lors, la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a encore violé les dispositions de l'article L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce ;

3^o que la cour d'appel, qui a aussi constaté, selon ses propres termes, que la décision de faire réaliser en 2004 des travaux d'embellissement du salon de coiffure pour la somme de 12 500 euros ne constituait pas un choix judiciaire au regard des mauvais résultats enregistrés, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en déclarant que la gestion de Mme X... n'avait pas été fautive et a encore violé les dispositions de l'article L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce ;

4^o que la cour d'appel ne pouvait justifier le rejet de l'action en responsabilité de Mme Z... en constatant qu'il y avait une nécessité de sortir de la crise et de faire face à la grave mésentente des associées, M. et Mme X... et Mme Z... ; qu'en statuant par un pareil motif aboutissant directement à spolier les intérêts d'un associé au profit exclusif de ceux d'un autre, l'arrêt attaqué a statué par un motif inopérant et a violé délibérément l'article L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce ;

Mais attendu que l'action individuelle en responsabilité dont disposent les associés à l'encontre des dirigeants de la société ne peut tendre qu'à la réparation d'un préjudice personnel distinct de celui causé à la personne morale ; qu'après avoir constaté que Mme Z... n'exerçait pas l'action sociale mais une action per-

sonnelle en réparation de son propre préjudice, l'arrêt relève que, dans ses écritures, Mme Z... estimait subir un préjudice constitué par la perte de chance de percevoir la valeur de ses parts sociales ; que par ces seuls motifs, dont il résulte que le préjudice invoqué par Mme Z... n'avait aucun caractère personnel, la cour d'appel a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.790.

Mme Z...
contre Mme A..., épouse X...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Laugier et Caston

N° 106

SOCIÉTÉ ANONYME

Responsabilité civile – Responsabilité des dirigeants – Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des actionnaires – Décision exécutoire – Action demandant l'assortiment d'une astreinte – Qualité

L'actionnaire trouve dans les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 225-252 du code de commerce en vue de poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, qualité pour demander au juge de l'exécution, pour le compte de la personne morale, d'assortir d'une astreinte une décision exécutoire ayant accueilli l'action sociale en responsabilité exercée ut singuli.

7 juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 225-252 du code de commerce ;

Attendu que l'actionnaire trouve dans les pouvoirs qui lui sont attribués par ce texte en vue de poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, qualité pour demander au juge de l'exécution, pour le compte de la personne morale, d'assortir d'une astreinte une décision exécutoire ayant accueilli l'action sociale en responsabilité exercée *ut singuli* ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur la demande de la société Maaldrift, actionnaire de la société anonyme Comireg, exerçant l'action sociale *ut singuli*, le tribunal de commerce de Paris a, par un jugement assorti de l'exécution provisoire, condamné M. X...,

président du conseil d'administration de la société Comireg, à payer à celle-ci une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que la société Maaldrift a demandé au juge de l'exécution d'assortir cette décision d'une astreinte ;

Attendu que, pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'article L. 225-252 du code de commerce, qui ne prévoit pas la faculté pour les actionnaires de solliciter la fixation ou la liquidation d'une astreinte pour assurer l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts, ne constitue pas une disposition spéciale dérogeant au principe selon lequel l'astreinte ne peut être fixée ou liquidée que pour assurer l'exécution du titre exécutoire au seul bénéficiaire et à la seule demande du créancier ; qu'il s'en déduit que la société Maaldrift, qui n'est pas directement bénéficiaire de la condamnation à paiement prononcée à l'encontre de M. X..., n'est pas recevable à demander la fixation d'une astreinte pour contraindre le débiteur à s'exécuter ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Maaldrift irrecevable en sa demande tendant à assortir d'une astreinte le jugement du tribunal de commerce de Paris du 20 juin 2006, l'arrêt rendu le 14 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-15.835.

Société Maaldrift BV
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-16.266, Bull. 2006, II, n° 228 (cassation).

N° 107

REFERE

Compétence – Applications diverses – Marché par une entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics – Recours précontractuel

Les pouvoirs conférés au juge des référés par l'article 33 1° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ne peuvent être exercés qu'avant la signature du contrat.

10 juillet 2009

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 33 1° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que le 26 juillet 2008, la société Gaz réseau distribution France (la société GrDF), qui exploite le réseau de distribution de gaz en France, a publié au Journal officiel de l'Union européenne un avis d'appel à la concurrence pour la fourniture de tubes pour la distribution de gaz ; que la société Wavin France (la société Wavin) a remis une offre portant sur les lots 1 et 2 du marché ; qu'elle a été avertie par lettre du 10 février 2009 que cette offre avait été rejetée par la société GrDF à l'issue de la procédure de passation du marché ; que par lettre reçue le 16 février 2009, la société Wavin a demandé à la société GrDF d'apporter des précisions sur les motifs du rejet de son offre, lettre à laquelle il a été répondu par courrier reçu le 20 février 2009 ; que le même jour, la société Wavin, invoquant divers manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence résultant de ce que les documents relatifs à l'appel d'offre ne faisaient pas suffisamment apparaître la pondération ou à tout le moins la hiérarchisation des critères d'attribution, a saisi le juge des référés d'un recours précontractuel sur le fondement de l'article 33 1° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dont relève la société GrDF en tant qu'entité adjudicatrice, en demandant qu'il soit enjoint à celle-ci d'avoir à communiquer les critères d'attribution de l'offre

concernant le marché litigieux, le système de pondération desdits critères, les motifs détaillés du rejet de l'offre de la société Wavin et les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ; que le 23 février 2009, la société GrDF a signé les contrats de fournitures pour les lots 1 et 2, pour lesquels la société Wavin avait soumissionné ;

Attendu que pour désigner un consultant, l'ordonnance retient que la société Wavin a introduit l'instance avant la date de signature du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les pouvoirs conférés au juge des référés par le texte susvisé ne peuvent être exercés qu'avant la conclusion du contrat, le président du tribunal de commerce a excédé ses pouvoirs ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 avril 2009, entre les parties, par le tribunal de commerce de Paris statuant en référé ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à référé.

N° 09-13.871.

*Société Gaz réseau distribution France
contre société Wavin France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

SEPTEMBRE 2009

N° 108

N° 08-16.696.

*Société Festina France
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : M^e Hémerly, M^e Bertrand*

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Montant – Evaluation du préjudice – Réparation de l'assujettissement à l'impôt de l'indemnité de cessation de contrat (non)

N° 109

L'assujettissement à l'impôt de l'indemnité de cessation de contrat d'agent commercial ne constitue pas un préjudice réparable.

15 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Festina France (la société) ayant mis fin au contrat d'agent commercial qui la liait à M. X... pour faute grave, ce dernier l'a assignée en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 134-12 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner la société à verser à M. X... la somme de 39 514,78 euros à titre d'indemnité de remploi, l'arrêt retient que la réparation du préjudice devant être intégrale, c'est à bon droit que celui-ci réclame une indemnité de remploi pour compenser l'incidence fiscale résultant de l'imposition de l'indemnité de résiliation qui lui est allouée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'assujettissement à l'impôt de l'indemnité de cessation de contrat ne constitue pas un préjudice réparable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Festina France à verser à M. X... la somme de 39 514,78 euros à titre d'indemnité de remploi, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Brevet d'invention – Réglementation d'application des conventions internationales – Brevet européen – Cession – Opposabilité aux tiers – Condition

La cession d'un brevet européen étant intervenue après sa délivrance et l'expiration du délai d'opposition, une cour d'appel retient à bon droit que son inscription au registre national des brevets, seule possible, rendait cette cession opposable aux tiers.

15 septembre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu que la société de Broux fait grief à l'arrêt (Bordeaux, 26 mai 2008), d'avoir déclaré recevable l'action en contrefaçon de brevet européen, intentée à son encontre par la société CM, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 614-11 du code de la propriété intellectuelle l'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers ; qu'est irrecevable à agir en contrefaçon de brevet européen le cessionnaire du dit brevet qui n'a pas procédé à l'inscription du contrat de cession au registre européen ; qu'en l'espèce, il résulte des termes de l'arrêt que la cession en date du 25 septembre 2003 du brevet européen délivré le 18 décembre 2002 n'a été inscrite qu'au registre national des brevets, mais non à l'inscription au registre européen des brevets ; qu'en déclarant néanmoins recevable l'action en contrefaçon exercée par la société CM cessionnaire, la cour d'appel a violé l'article L. 614-11 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cession étant intervenue après délivrance du brevet européen et expiration du délai d'opposition, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'inscription au registre national des brevets, seule possible, rendait cette cession opposable aux tiers ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.523.

*Société de Broux
contre société CM,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 110

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Conditions – Relation établie – Définition

La relation commerciale établie, au sens de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, n'est pas conditionnée par l'existence d'un échange permanent et continu entre les parties.

Une telle relation peut être caractérisée par une succession de contrats ponctuels lorsqu'il en résulte une relation commerciale régulière, significative et stable.

15 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 juin 2008), que la société Christian Carbonnières, qui exerce une activité principale de négociant en vin, commercialise une importante partie de ses produits lors des foires et des salons ; qu'elle a participé depuis plusieurs années dans le cadre de la Foire de Paris au salon intitulé « Vins et Gastronomie », auquel a succédé le salon « Terres de France et d'Europe », organisé par la société Comexpo Paris, venue aux droits du Comité des Expositions de Paris ; que la société Comexpo Paris décide des conditions d'accès aux salons qu'elle organise et alloue les différents emplacements aux candidats exposants ; que faisant valoir que dans le cadre de sa stratégie d'élargissement à l'ensemble des patrimoines de France et d'Europe, et de sa volonté de privilégier leurs intérêts culturels et patrimoniaux, elle se trouvait obligée de réduire le secteur viticole du salon « Terres de France et d'Europe », la société Comexpo Paris a, par lettre du 21 septembre 2004, informé la société Chris-

tian Carbonnières ainsi que d'autres exposants en vin que ce salon serait réservé, pour l'édition du 12 mai au 22 mai 2005, aux producteurs, producteurs négociants, caves coopératives et importateurs de vins étrangers, les négociants en vin ne pouvant plus y participer ; qu'estimant la décision de la société Comexpo Paris abusive et considérant qu'elle lui causait un grave préjudice la société Christian Carbonnières a assigné la société Comexpo Paris pour rupture brutale des relations commerciales établies ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Comexpo Paris reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Christian Carbonnières, la somme de 25 000 euros pour rupture brutale d'une relation commerciale établie, alors, selon le moyen :

1° qu'en affirmant que l'organisateur aurait dû respecter un délai de préavis de douze mois, quand le contrat de réservation de stands prenait fin au terme de la manifestation annuelle et ne pouvait faire l'objet d'une reconduction tacite, de sorte que la notification des nouvelles conditions de participation ne pouvait valoir rupture des relations contractuelles, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, et, par refus d'application, l'article 1134 du code civil ;

2° qu'une succession de contrats ponctuels, n'impliquant aucun courant d'affaires entre les intéressés ni aucun droit à la réitération du contrat, ne peut être qualifiée de relation commerciale établie ; qu'en affirmant qu'une succession de contrats de réservation de stands était de nature à caractériser une relation commerciale établie pour l'unique raison que le candidat justifiait avoir participé pendant plusieurs années à la manifestation commerciale, bien que l'objet même du contrat, c'est à dire la location ponctuelle et limitée dans le temps d'un stand, eût exclu toute possibilité de courant d'affaires entre les intéressés, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, et, par refus d'application, l'article 1134 du code civil ;

3° qu'une relation commerciale à durée déterminée est nécessairement précaire et incertaine quand elle dépend entièrement des conditions d'éligibilité unilatéralement arrêtées par une seule des parties ; qu'en retenant que la participation du négociant pendant quinze ans caractérisait l'existence d'une relation commerciale établie, quand l'organisateur déterminait seul les catégories d'entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits présentés, l'admission n'emportant aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure, de sorte que, à l'occasion de chaque manifestation, le participant était tenu de justifier de son éligibilité, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, et, par refus d'application, l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en reprochant à l'organisateur de n'avoir pas respecté un délai de préavis de douze mois de nature seul à permettre au négociant de réorganiser ses activités, quand ce dernier, sauf à contester la légitimité des nouvelles conditions d'admission, ne pouvait se plaindre d'une rupture soudaine et imprévisible du seul fait que l'organisateur avait décidé de les modifier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés l'arrêt retient que la qualification de relations commerciales établies au sens de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce n'est pas conditionnée par l'existence d'un échange permanent et continu entre les parties et qu'une succession de contrats ponctuels peut être suffisante pour caractériser une relation commerciale établie ; que la société Comexpo, en contrepartie du paiement de diverses sommes, fournissait aux exposants la réservation d'un stand, un pack de l'exposant comportant des services de communication, des services internet à l'année, des prestations promotionnelles telles que la fourniture de cartes d'invitation ainsi qu'une assurance également obligatoire ; que la Foire de Paris ne se tenant que pendant quelques jours une fois par an, les relations entre les parties ne pouvaient matériellement se poursuivre en dehors de cette période mise à part les services Internet fournis à l'année ; que ces prestations ou une partie d'entre elles ont été fournies à la société Christian Carbonnières chaque année depuis son immatriculation au registre du commerce en mars 1991 et que des entreprises qui exposaient depuis plus de 10 ans avaient fondé leur stratégie commerciale sur cet événement majeur ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir, par une appréciation souveraine de la portée des éléments de preuve, la régularité, le caractère significatif et la stabilité de la relation commerciale entre la société Comexpo Paris et la société Christian Carbonnières, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.200.

*Société Comexpo Paris
contre société Christian Carbonnières.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié

N° 111

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Pénalités et sanctions – Loi plus douce – Rétroactivité – Champ d'application – Détermination

Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, qui s'applique à la matière fiscale, est circonscrit aux seules pénalités fiscales constituant des sanctions qui présentent le caractère d'une punition.

Ce principe n'est pas applicable lorsqu'un texte substitue un dispositif d'amendes fiscales à une mesure qui n'a pas le caractère d'une peine, telle que la déchéance d'un régime de faveur.

Viola l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal et l'article 20 de l'ordonnance du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'aménagement du régime des pénalités, la cour d'appel qui, après avoir relevé que la déchéance du régime de faveur des marchands de biens a la nature juridique d'une sanction, retient que l'ordonnance du 7 décembre 2005, qui abaisse ou supprime de telles sanctions fiscales, est immédiatement applicable aux affaires en cours non encore définitivement jugées, à l'instar d'une loi pénale plus douce.

15 septembre 2009

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le directeur général des impôts que sur le pourvoi incident éventuel relevé par M. X... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, dans le cadre de son activité de marchand de biens, fait l'objet, du 20 février 2002 au 22 octobre 2002, d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 1999, 2000 et 2001 ; que l'administration ayant constaté des anomalies dans la tenue du répertoire prévu par l'article 852 du code général des impôts a, le 18 décembre 2002, remis en cause le régime de faveur prévu par l'article 1115 du code général des impôts, sous lequel M. X... s'était placé ; qu'après rejet de sa demande, ce dernier a assigné le directeur des services fiscaux aux fins d'obtenir le dégrèvement des droits et pénalités mis en recouvrement ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel, dont l'examen est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Et, sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal et l'article 20 de l'ordonnance du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'aménagement du régime des pénalités ;

Attendu que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, qui s'applique à la matière fiscale, est circonscrit aux seules pénalités fiscales constituant des sanctions qui présentent le caractère d'une punition ; que ce principe n'est pas applicable lorsqu'un texte substitue un dispositif d'amendes fiscales à une mesure qui n'a pas le caractère d'une peine, telle que la déchéance d'un régime de faveur ;

Attendu que pour prononcer la décharge des impositions mises en recouvrement, l'arrêt, après avoir relevé que la déchéance du régime de faveur des marchands de biens a la nature juridique d'une sanction, retient que l'ordonnance du 7 décembre 2005, qui abaisse ou supprime de telles sanctions fiscales, est immédiatement applicable aux affaires en cours non encore définitivement jugées, à l'instar d'une loi pénale plus douce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 08-18.013.

*Directeur général des impôts
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, SCP Piwnica et Molinié*

Cf. :

CE, 5 avril 1996, n° 176611.

N° 112

SOCIÉTÉ (règles générales)

Dissolution – Causes – Extinction de l'objet social –
Cessation d'activité professionnelle de l'un des
deux membres d'une société civile de moyens –
Portée

*La cessation d'activité professionnelle de l'un des deux
membres d'une société civile de moyens dont l'objet sta-
tutaire est de faciliter l'exercice de la profession de ses
membres par la mise en commun de tous les moyens
matériels nécessaires, n'a pas pour conséquence l'ex-
tinction de son objet et n'implique pas sa dissolution.*

15 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1844-7 2° du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., médecin associé au sein de la société civile de moyens Centre de rhumatologie et de rééducation (la SCM), a cessé son activité professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004 pour cause de départ en retraite ; que le 22 octobre 2004, invoquant l'extinction de l'objet social, il a fait assigner son co-associé, M. Y... en dissolution de la société avec effet au 1^{er} janvier 2004 et en liquidation ;

Attendu que pour constater la dissolution de la société en raison de l'extinction de son objet, l'arrêt retient que s'agissant d'une société comportant seulement deux associés, le départ à la retraite de l'un d'eux le 1^{er} janvier 2004 avec cessation effective de toute activité médicale, l'a nécessairement rendue sans objet et que l'extinction de l'objet social s'est donc produit de plein droit à cette date ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la SCM avait pour objet statutaire de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires, ce

dont il résultait que la cessation d'activité de l'un de ses membres n'avait pas pour conséquence l'extinction de son objet et n'impliquait pas sa dissolution, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-15.267.

*M. Y...
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Richard, M^e Copper-
Royer*

N° 113

SPORTS

Organisation des activités physiques et sportives –
Comité national olympique et sportif français –
Signes et emblèmes olympiques – Protection
autonome

*L'article L. 141-5 du code du sport institue un régime de
protection autonome des signes et emblèmes olympiques
qu'il énumère.*

15 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Comité national olympique et sportif français (le CNOSF), propriétaire des emblèmes olympiques nationaux, et titulaire d'une marque figurative française composée de cinq anneaux de couleurs entrelacés, a poursuivi la société Communication presse publication diffusion (la société CPPD) en contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme, pour avoir édité, aux mois de juillet-août 2004, un numéro du périodique « Têtu » consacré aux « Jeux Olympiques du sexe » et faisant usage des signes dont le CNOSF assume la protection ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 141-5 du code du sport ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'il est interdit à quiconque de déposer à titre de marque, reproduire, imiter, apposer, supprimer ou modifier les emblèmes,

devise, hymne, symbole et termes qu'il vise, à des fins autres que d'information ou de critique, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français ;

Attendu que pour rejeter les demandes du CNOSF tendant à voir interdire à la société CPPD de faire usage, autrement qu'à titre informatif, des termes « Olympiade », « Jeux olympiques » et « Olympique », et à voir cette société condamnée à l'indemniser à raison des atteintes portées aux marques « Olympiade », « Olympique » et « Jeux Olympiques », l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 141-5 du code du sport ont pour effet d'investir le CNOSF du droit d'agir pour la protection des marques « Jeux Olympiques » et « Olympiades », notamment, et de poursuivre judiciairement les actes énumérés par ledit article, mais qu'il n'instaure pas pour ces signes un régime de protection autonome, distinct de celui dont bénéficient, en application de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, les marques renommées ou notoirement connues, et qu'il ne saurait dès lors être soutenu que ce texte assure une protection absolue aux signes invoqués ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 141-5 du code du sport institue un régime de protection autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'action fondée sur l'imitation des couleurs des anneaux olympiques, l'arrêt rendu le 7 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-15.418.

*Comité national
olympique et sportif français
contre société Communication presse
publication diffusion.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Copper-Royer

N° 114

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Conditions – Demande dans le délai d'un an – Demandes devant le conseil de prud'hommes fondées sur l'existence d'un contrat de travail (non)

Les demandes présentées par un agent commercial devant le conseil des prud'hommes, et fondées sur l'existence d'un contrat de travail, ne valent pas notification au

mandant de l'intention de l'agent de réclamer une indemnisation au titre de la cessation d'un contrat d'agent commercial.

Viole dès lors les dispositions de l'article L. 134-12 du code de commerce la cour d'appel qui, pour écarter la déchéance prévue par ce texte, retient que l'assignation devant le conseil de prud'hommes valait notification de l'intention de l'agent de réclamer des indemnités et pouvait être invoquée dans l'instance ultérieure régulièrement introduite devant le tribunal de commerce avant l'expiration du délai de prescription de droit commun.

29 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 134-12 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... après cessation le 30 mars 2004 du contrat d'agent commercial qui le liait à la société System Log, l'a assignée le 10 juin 2004 en paiement d'indemnités et dommages-intérêts devant le conseil de prud'hommes ; que sa demande ayant été déclarée irrecevable pour incompétence, il a assigné la société System Log devant le tribunal de commerce ;

Attendu que pour dire que M. X... n'encourait pas la déchéance annuelle de l'article L. 134-12 du code de commerce, l'arrêt retient que ce texte institue une déchéance et non une prescription et n'impose pas la saisine de la juridiction compétente dans le délai d'un an mais uniquement la manifestation non équivoque dans le délai de l'intention de l'agent de réclamer des indemnités ; qu'il retient encore que peu important qu'elle ait été présentée devant une juridiction incompétente sous une qualification erronée, l'assignation devant le conseil de prud'hommes valait notification de cette intention et pouvait être invoquée dans l'instance ultérieure régulièrement introduite devant le tribunal de commerce avant l'expiration du délai de prescription de droit commun ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes, présentées devant le conseil de prud'hommes et fondées sur l'existence d'un prétendu contrat de travail, ne pouvaient valoir notification à la société Système Log de l'intention de M. X... de réclamer une indemnisation au titre de la cessation d'un contrat d'agent commercial, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 08-17.611.

*Société Système Log
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Baraduc et Duhamel

N° 115

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Admission des créances – Admission définitive – Chose jugée – Autorité – Opposabilité à l'associé de la société en nom collectif débitrice

La décision d'admission d'une créance au passif de la liquidation judiciaire d'une société en nom collectif entraîne la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce.

Cette intervention de prescription est opposable à l'associé en nom, obligé au paiement de la dette sociale.

29 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} juillet 2008), que la société en nom collectif Pauliers, constituée par acte du 15 juin 1993, a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires par jugements des 13 octobre 1995 et 21 mai 1996 ; que la société BNP Paribas (la banque), qui avait consenti à la société Pauliers un prêt d'une durée de sept ans, constaté par acte du 15 juillet 1993, a déclaré la créance résultant de ce prêt le 22 novembre 1995 ; que celle-ci a été admise par décision du 21 février 2002, devenue irrévocable ; que la banque a, par acte du 16 décembre 2005, assigné M. X... en paiement de cette créance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il avait la qualité d'associé de la société Pauliers, alors, selon le moyen, *que la qualité d'associé en nom collectif est incompatible avec celle de salarié ; que la cour d'appel, pour juger que M. X... était associé de la SNC Pauliers, a énoncé qu'il importait peu qu'il soit salarié de la SNC parce que le cumul est possible, dans une société en nom collectif, entre la qualité d'associé et de salarié ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 221-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait des statuts de la société en nom collectif Pauliers du 15 juin 1993, comme des mentions de l'acte du 15 juillet 1993, que M. X..., signataire de ces actes authentiques, avait la qualité d'associé de cette société, à laquelle il avait fait un apport, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, exactement retenu qu'il était, en sa qualité d'associé, tenu du passif social en application des dispositions impératives de l'article L. 221-1 du code de commerce ; qu'il s'ensuit que le moyen, qui critique un motif surabondant, est inopérant ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la banque après avoir déclaré celle-ci non prescrite alors, selon le moyen, *que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par dix ans ; que les créanciers d'une société en nom collectif ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire ; que si un associé d'une SNC placée en redressement judiciaire n'a pas lui-même été placé en redressement judiciaire comme il aurait dû l'être en application de l'ancien article L. 624-1 du code de commerce, les créanciers de la SNC peuvent agir à l'encontre de cet associé, débiteur subsidiaire de la société, à compter de la déclaration de sa créance au passif de la SNC ; que ni cette déclaration de créance, ni l'admission de la créance au passif de la SNC n'ont d'effet interruptif sur la prescription de l'action du créancier de la SNC à l'encontre de l'associé qui n'a pas été placé en redressement ou en liquidation judiciaire ; qu'à défaut d'agir alors contre l'associé dans le délai de dix ans à compter sa déclaration de créance au passif de la SNC, l'action du créancier de la SNC à l'encontre de l'associé qui n'a pas fait l'objet d'une procédure collective, est prescrite ; que la cour d'appel a constaté que la société BNP Paribas a déclaré sa créance à la procédure collective de la SNC Pauliers le 22 novembre 1995 ; qu'elle n'a engagé les poursuites contre Christophe X... que le 16 décembre 2005, soit plus de dix ans plus tard ; qu'aucune procédure n'ayant été ouverte à l'encontre de M. X..., la déclaration de créance de la BNP au passif la SNC Pauliers puis son admission ne pouvait avoir aucun effet interruptif de prescription sur l'action que la BNP pouvait engager, dès le 22 novembre 1995, à son encontre ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 110-4, L. 221-1 du code de commerce et L. 621-4 de ce même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ;*

Mais attendu qu'étant saisie d'une action tendant au recouvrement de la créance de la banque, laquelle avait été irrévocablement admise au passif de la liquidation judiciaire de la société en nom collectif Pauliers, la cour d'appel a justement retenu que la décision d'admission avait entraîné la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce et que cette intervention de prescription était opposable à l'associé en nom, obligé au paiement de la dette sociale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.777.

M. X...
contre société BNP Paribas.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Le Prado, SCP Defrenois et Levis

N° 116

N° 117

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Prévention des difficultés – Détection par le président du tribunal de commerce – Injonction de déposer les comptes annuels – Inexécution – Ordonnance liquidant l’astreinte – Omission du nom et de la signature du greffier – Sanction

Est nulle l’ordonnance du président du tribunal de commerce liquidant l’astreinte prononcée sur le fondement de l’article L. 611-2 II du code de commerce qui ne comporte ni l’indication du nom ni la signature d’un greffier.

29 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 456 et 458 du code de procédure civile et l’ancien article R. 7-11-1-1 du code de l’organisation judiciaire, alors applicable, ensemble l’article R. 611-16 du code de commerce ;

Attendu que par ordonnance, rendue en dernier ressort, le président du tribunal de commerce a donné injonction à M. X..., représentant légal de la société à responsabilité limitée X... ingénieries et conseils, de déposer les comptes annuels de cette société dans le délai d’un mois ;

Attendu que l’ordonnance attaquée, liquidant l’astreinte et condamnant M. X... à payer au Trésor public une certaine somme, rendue par le président du tribunal de commerce sur le fondement de l’article L. 611-2 II du code de commerce, qui ne comporte ni l’indication du nom ni la signature d’un greffier, est nulle ;

Par ces motifs, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’ordonnance rendue le 4 juillet 2007, entre les parties, par le président du tribunal de commerce de Saint-Tropez ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de commerce de Nice.

N° 08-14.146.

M. X...
contre trésorier général de Toulon.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Personnes imposables – Exonération – Personnes mentionnées à l’article 990 E 2° ou 3° du code général des impôts – Justificatifs – Compatibilité avec le droit communautaire

S’agissant des personnes morales qui ont leur siège social dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative ou un traité de non-discrimination, le dispositif institué par les articles 990 D et E du code général des impôts, dans leur rédaction alors applicable, ne porte pas atteinte à l’article 73 B (devenu article 56) du Traité CE dès lors qu’il leur permet, en toutes circonstances, d’obtenir le bénéfice de l’exonération en justifiant soit du dépôt des déclarations de taxe de 3 % visées par l’article 990 E 2 du code général des impôts, soit de l’engagement prévu à l’article 990 E 3 du même code.

Encourt dès lors la cassation l’arrêt, qui, après avoir constaté qu’une société ayant son siège social en Belgique, Etat qui a conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscale, et usufruitière d’un immeuble situé en France, a été mise en demeure par l’administration fiscale de déposer ses déclarations au titre de la taxe annuelle de 3 % sur cet immeuble, retient pour annuler la procédure d’imposition que la Cour de justice des Communautés européennes a dit que le régime d’exonération dépendant de la nationalité était contraire au droit européen de sorte que toute société devait être en mesure de prouver qu’elle ne poursuivait pas un but frauduleux.

29 septembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 990 D, 990 E 2° et 3° du code général des impôts et 73 B du Traité CE ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la société Temis (la société) ayant son siège social en Belgique, a acquis le 4 mars 1997 l’usufruit d’un immeuble situé en France ; que ces deux pays ayant conclu une convention contenant une clause d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscale, l’administration fiscale a, le 2 décembre 2002, mis en demeure la société de déposer ses déclarations au titre de la taxe annuelle de 3 % sur l’immeuble en cause par l’envoi de deux avis, l’un à l’adresse de l’immeuble en France, l’autre au siège social en Belgique ; que ce dernier avis ayant été retourné avec la mention « absent, avis remis le 6.12.02 », l’administration a assujéti la société à la taxe de 3 % au titre des années 1998 à 2002 ;

Attendu que pour annuler la procédure d'imposition, l'arrêt retient que la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 11 octobre 2007 (Société luxembourgeoise Elisa/directeur général des impôts France) n'a pas dit que la taxe de l'article 990 D du code général des impôts était contraire au droit européen mais que le régime d'exonération dépendant de la nationalité lui était contraire de sorte que toute société devait être en mesure de prouver qu'elle ne poursuivait pas un but frauduleux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant des personnes morales qui ont leur siège social dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou un traité de non-discrimination, le dispositif litigieux ne porte pas atteinte à l'article 73 B du Traité CE dès lors qu'il permet à ces personnes, en toutes circonstances, d'obtenir le bénéfice de l'exonération en justifiant soit du dépôt des déclarations de taxe de 3 % visées par l'article 990 E 2 du code général des impôts, soit de l'engagement prévu à l'article 990 E 3 du même code, la cour d'appel a violé ensemble les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-14.538.

*Directeur général
des finances publiques
contre société Temis.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, SCP Pivnic et Molinié*

N° 118

REFERE

Compétence – Applications diverses – Annulation des délibérations de l'assemblée des actionnaires d'une société

L'annulation des délibérations de l'assemblée des actionnaires d'une société, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés.

29 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2008), rendu en matière de référé, que la société Syadal détient 80 % des parts de la SARL Editions Albert René, laquelle est titulaire des droits d'édition d'une partie des

albums d'Astérix le Gaulois et gère les droits dérivés de toute la collection ; que les actions représentant le capital de la société Syadal sont réparties entre M. Albert X... et son épouse, Ada Y..., titulaires ensemble de 16 498 actions, Mme Sylvie X..., leur fille, titulaire de 16 498 actions et quatre autres personnes physiques, titulaires chacune d'une action ; que le conseil d'administration de la société Syadal était, depuis l'origine, composé de M. Albert X..., président, et de Mmes Ada et Sylvie X... ; que par jugement rendu en état de référé en application de l'article 487 du code de procédure civile, le tribunal de commerce de Paris a accueilli la demande des époux X... tendant à la nomination d'un mandataire *ad hoc* de la société Syadal ayant pour mission de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour, notamment, désigner les administrateurs ; que Mme Sylvie X..., qui avait conclu au rejet de cette demande et, subsidiairement, à la désignation d'un administrateur provisoire chargé de diriger la société Syadal, a relevé appel de cette décision ; que la cour d'appel a confirmé la décision du premier juge en exécution de laquelle une assemblée générale des actionnaires a été réunie le 28 avril 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Sylvie X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en nullité de l'assemblée générale du 28 avril 2008 convoquée par le mandataire *ad hoc* désigné par le jugement rendu en état de référé et d'avoir, en conséquence, rejeté sa demande en désignation d'un administrateur provisoire alors, selon le moyen :

1° que dans ses conclusions d'appel, Mme Sylvie X... avait soutenu que lors de l'assemblée générale convoquée par le mandataire ad hoc désigné en première instance aux fins de convoquer les actionnaires en assemblée générale pour désignation des administrateurs, les autres actionnaires lui avaient refusé le droit d'être assistée par son conseil, qu'il en était résulté une violation des droits de la défense justifiant sa demande en nullité de l'assemblée générale ; qu'avait été offert en preuve, le procès-verbal de ladite assemblée générale aux termes duquel « Mme X... tient à indiquer qu'à quatre occasions, elle a demandé la présence en assemblée générale de son avocat... cela lui a été refusé par les actionnaires » ; que la violation des droits de la défense constituant un trouble manifestement illicite, ce moyen était péremptoire ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la demande en annulation de l'assemblée générale du 28 avril 2008 reposait, aux termes des conclusions d'appel de Mme Sylvie X..., sur la violation des droits de la défense ; qu'en déclarant que Mme Sylvie X... n'avait pas précisé le fondement juridique de sa demande, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que statuant en matière de référé, la cour d'appel qui était saisie d'une demande nouvelle née de la surveillance de l'exécution de l'ordonnance de référé, pouvait prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposaient pour faire cesser tout trouble manifestement illicite résultant de la mise en œuvre de cette décision exécutoire par provision ; qu'en jugeant du contraire, dès lors que Mme X... n'avait démontré ni « l'urgence », ni « le caractère sérieux de sa contestation » et alors que « l'assem-

blée générale était postérieure à l'introduction de la demande en justice», la cour d'appel a violé les articles 489, 564, 872 et 873 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'annulation des délibérations de l'assemblée des actionnaires de la société Syadal, n'étant ni une mesure conservatoire ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés ; que par ces motifs de pur droit, suggérés par le mémoire en défense, substitués à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Sylvie X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en désignation d'un administrateur provisoire alors, selon le moyen :

1^o que la réalisation de « substantiels bénéfices » par une société n'est pas exclusive de circonstances rendant impossible son fonctionnement normal et la menaçant d'un péril imminent de nature à justifier la désignation d'un administrateur provisoire ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 225-17 et suivants du code de commerce ;

2^o que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent ; qu'après avoir constaté que le conflit entre les époux X... et Mme Sylvie X... porteurs, chacun, de 49 % des actions de la société Syadal avait entraîné l'absence de dirigeants sociaux jusqu'à l'assemblée générale du 28 avril 2008 convoquée par le mandataire ad hoc désigné à cet effet par les premiers juges, la cour d'appel devait s'interroger, ainsi qu'elle y était invitée, sur la prévisibilité de l'annulation de cette assemblée générale ayant désigné de nouveaux administrateurs et sur la prévisibilité de l'annulation subséquente de l'approbation à intervenir par le conseil d'administration de la demande de cession de la majorité des actions de la société Syadal à la société Hachette livre tiers non actionnaire par ailleurs concurrent de la société Editions Albert René, filiale de la société Syadal ce qui était de nature à caractériser le péril imminent ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, avant de rejeter la demande en nomination d'un administrateur provisoire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 225-17 et suivants du code de commerce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3^o qu'aux fins de prouver les circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent, alléguées dans ses conclusions d'appel demeurées sans réponse, Mme Sylvie X... avait offert en preuve premièrement l'aveu judiciaire des époux X... sur le fait que la société Syadal était dépourvue de dirigeants sociaux avant l'assemblée générale convoquée par le mandataire ad hoc désigné en première instance, tel qu'il résultait des énonciations de l'ordonnance entreprise, deuxièmement les énonciations du procès-verbal de ladite assemblée générale dont il résultait que les actionnaires l'avaient empêchée d'y participer assistée de son conseil, circonstance de nature à rendre prévisible son annulation pour violation des droits de la défense, troisièmement les

énonciations de l'article 13 des statuts de la société Syadal prescrivant que les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action, condition non remplie par trois des administrateurs nommés lors de la même assemblée générale, de nature à rendre prévisible l'annulation de ces nominations de même que la désignation subséquente du président, quatrièmement l'aveu judiciaire des époux X... quant à leurs pourparlers avec la société Hachette livre pour la cession de 16 502 actions représentant plus de 50 % du capital et des droits de vote, après agrément du conseil d'administration, cinquièmement, le projet de pacte d'actionnaires entre Mme Sylvie X... et la société Hachette livre négocié par les époux X... et la société Hachette livre subordonné à la cession de la majorité des actions, sixièmement les énonciations de l'article 10 des statuts de la société Syadal soumettant la cession d'actions à un tiers non actionnaire à l'agrément du conseil d'administration ; qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions, avant de considérer que Mme Sylvie X... n'allègue ni a fortiori ne démontre quelles circonstances rendraient impossibles le fonctionnement normal de la société et quelle menace pèserait sur celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^o qu'il résultait des conclusions d'appel pour Mme Sylvie X..., actionnaire minoritaire, qu'en l'état des abus manifestes commis par la majorité des actionnaires compromettant les intérêts de celle-ci comme ceux de l'entreprise, la désignation d'un administrateur provisoire s'imposait en lieu et place de celle du mandataire ad hoc chargée par le premier juge de convoquer une assemblée générale aux fins de nomination des administrateurs ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Syadal a pour seule activité la détention du contrôle de la société Editions Albert René, qu'au titre de l'exercice 2007, elle a reçu 2 400 000 euros de dividendes de sa filiale tandis qu'au 31 décembre 2007 sa trésorerie était positive de plus de 4 000 000 d'euros, et retenu que toutes les pièces communiquées démontrent un fonctionnement normal de cette société, la cour d'appel, qui a répondu en les écartant aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.937.

Mme X..., épouse Z...
contre époux X...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Ghestin, SCP Piwnica et Molinié

N° 119

SOCIÉTÉ CIVILE

Société agricole – Groupement agricole d'exploitation en commun – Fonctionnement – Décès d'un associé – Effets – Clause statutaire sur l'absence d'agrément des ayants droit et le rachat des droits sociaux correspondants – Portée

Les statuts d'un groupement agricole d'exploitation en commun, qui prévoient qu'en l'absence d'agrément des ayants droit d'un associé décédé, les droits sociaux doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers désignés par eux, soit par le groupement lui-même, et renvoient à la procédure à suivre en cas de cession, ne peuvent avoir pour effet d'obliger les ayants droit à présenter un projet de cession portant sur des parts, qui, en l'absence d'agrément, ne leur ont pas été transmises.

Viola dès lors les articles 1134 et 1870-1 du code civil la cour d'appel, qui, pour rejeter la demande des héritiers d'un associé tendant à ce que le groupement soit condamné à leur payer la valeur des parts dépendant de la succession, retient que les associés survivants ne sont tenus de faire racheter les parts par le groupement que dans le cas où le projet de cession des parts de l'associé décédé est rejeté et qu'aucun projet de cession ne leur a été proposé.

29 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 1134 et 1870-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Denis X..., associé du groupement agricole d'exploitation en commun Troisel (le GAEC), est décédé, laissant pour lui succéder son épouse Mme Y... et leurs deux enfants mineurs ; qu'après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales dépendant de la succession, Mme Y..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, a demandé que le GAEC soit condamné à lui payer la valeur ainsi déterminée ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que les ayants droit de l'associé décédé, qui n'ont pas été agréés pour faire partie du groupement,

ont donc droit, conformément à l'article 1870-1 du code civil, à la valeur des parts de leur auteur, retient qu'il résulte de la combinaison des articles 10-2 et 9-2 des statuts du GAEC que les associés survivants ne sont tenus de faire racheter les parts par le groupement que dans le cas où le projet de cession des parts de l'associé décédé est rejeté à défaut d'unanimité des associés sur l'agrément du cessionnaire proposé et où eux-mêmes font le choix de ne pas les acquérir ou les faire acquérir par un tiers agréé par eux, qu'il est constant que le GAEC n'a pas racheté les parts de Denis X... et qu'aucun projet de cession des parts n'ayant été proposé aux associés survivants, un tel projet n'a pas été rejeté par eux, si bien qu'ils ne sont pas tenus de faire racheter les parts par le GAEC et que Mme Y... n'est pas fondée à demander la condamnation de celui-ci à lui payer, ès qualités et en son nom personnel, la valeur des parts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 10-2 des statuts du GAEC, relatif à la transmission des parts par décès, qu'en l'absence d'agrément des ayants droit de l'associé décédé, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers désignés par eux, soit par le groupement lui-même et que si cet article renvoie, à cet égard, à l'article 9-2, relatif à la cession des parts, ce renvoi ne peut avoir pour effet d'obliger les ayants droit à présenter un projet de cession portant sur des parts qui, en l'absence d'agrément, ne leur ont pas été transmises, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-16.368.

*Mme Y..., épouse X...,
agissant tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte
de ses enfants mineurs,
Elora et Florian X...
contre groupement agricole d'exploitation
en commun (GAEC) Troisel.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Bachellier et Potier de la Varde

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUILLET 2009

N° 165

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Rupture illégale –
Cas – Mise en œuvre d'une condition contractuelle soumettant la validité du contrat à la réalisation d'un examen médical déclarant un sportif professionnel apte à la pratique sportive

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, auxquelles ni la convention collective de branche du basket-ball professionnel, ni le contrat de travail ne peuvent déroger, que, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Doit être censuré l'arrêt qui retient l'absence de validité du contrat de travail à durée déterminée, en raison de la défaillance de la condition contractuelle liée à la réalisation d'un examen médical déclarant le joueur apte à la pratique du basket-ball en vue de son homologation par la ligue nationale, alors qu'il avait constaté que celui-ci avait participé aux entraînements, ce dont il résultait que le contrat avait reçu un commencement d'exécution.

1^{er} juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1243-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., a été engagé, le 14 août 2005, en qualité de joueur de basket professionnel par l'association Besançon basket Comté Doubs (BBCD), selon un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 16 août 2005 au 30 juin 2006 ; que l'article 9 du contrat précisait que le salarié devait faire l'objet d'un examen médical au plus tard avant le premier entraînement et que le contrat ne serait considéré comme valide qu'après déclaration d'aptitude à la pratique du basket-ball ; que M. X... est arrivé à Besançon le 18 août 2005 et a participé à des entraînements avec les autres joueurs à compter du 22 suivant ; qu'il a subi un examen médical le jeudi

25 août 2005, et, par lettre datée du 26 suivant, le président du club l'a informé que les médecins ayant conclu à l'insuffisance de son état de santé les parties étaient déliées de leurs obligations ; que, par courrier du 29 août 2005, le salarié a protesté contre la brièveté du délai, expirant le même jour, qui lui était offert pour apporter de nouveaux éléments médicaux et l'informait de ce qu'il demandait un rendez-vous à un médecin compétent ; qu'il a ensuite adressé une télécopie le 31 août 2005 informant le club de ce qu'il avait obtenu un rendez-vous le lendemain ; qu'un certificat médical daté du 6 septembre 2005 a confirmé l'absence de contre-indications au niveau du pied gauche s'opposant à la pratique sportive ; qu'estimant abusive la rupture du contrat de travail, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel a énoncé que si des carences pouvaient être relevées à l'encontre de l'employeur, elles ne pouvaient en aucun cas rendre valide un contrat à durée déterminée de joueur professionnel qui n'a pas été homologué par la Ligue nationale de basket-ball pour la saison 2005-2006 en l'absence du certificat médical répondant aux conditions ci-dessus rappelées, étant acquis que le médecin habilité à établir ce certificat a refusé de remplir l'imprimé prévu à cet effet, ce qui ne permettait pas au club de transmettre la demande d'homologation ; que s'il est regrettable que la visite médicale n'ait été organisée que sept jours après la mise à disposition du joueur, elle ne pouvait être organisée avant la date à laquelle le contrat aurait dû prendre effet, soit le 16 août 2005, M. X... n'étant arrivé à Besançon que le 18 août 2005 ; que l'intéressé ne peut reprocher au club de l'avoir laissé participer aux entraînements à compter du 22 août 2005, dès lors que le joueur savait qu'il devait se soumettre à un examen médical en vue de l'homologation de son contrat et qu'il n'était pas contraint de se présenter à l'entraînement du 22 août 2005 ; qu'aucun commencement d'exécution du contrat n'est donc établi ce qui n'aurait aucune incidence sur la validité du contrat soumis à homologation et stipulant expressément que la révélation de résultats démontrant une inaptitude physique déliait les parties de toute obligation ; que le joueur ne peut pas se prévaloir de la rupture abusive d'un contrat à durée déterminée qui n'est pas valide ;

Attendu cependant qu'il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, auxquelles ni la convention collective de branche du basket-ball professionnel ni le contrat de travail ne peuvent déroger, que, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que le joueur était à la disposition du club depuis le 18 août 2005, qu'il avait participé aux entraînements à compter du 22 août suivant, ce dont il résultait que le contrat avait reçu un commencement d'exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné l'association Besançon basket Comté Doubs à payer à M. X... la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son déplacement et des contraintes familiales, outre 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 6 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 08-40.023.

M. X...
contre association
Besançon Basket Comté Doubs (BBCD).

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Cavarroc –
Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi

Sur le caractère d'ordre public des dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail, dans le même sens que :

Soc., 16 décembre 1998, pourvoi n° 95-45.341, *Bull.* 1998, V, n° 552 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 octobre 2008, pourvoi n° 07-40.066, *Bull.* 2008, V, n° 205 (rejet).

N° 166

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés –
Preuve – Charge – Etendue – Détermination –
Portée

Le fait pour un salarié, investi de divers mandats électifs, de n'avoir bénéficié d'aucune promotion individuelle pendant quatorze années et la mention dans ses fiches d'évaluation, au vu desquelles la direction arrêtait ses choix de promotions, de ses activités prud'homales et syndicales et des perturbations qu'elles entraînaient dans la gestion de son emploi du temps, sont de nature à laisser supposer l'existence d'une discrimination syndicale.

Viole dès lors les dispositions de l'article L. 1134-1 du code du travail, la cour d'appel qui en tire les conséquences inverses.

1^{er} juillet 2009

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en ses première et septième branches :

Vu l'article L. 1134-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 1973 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers en qualité d'agent administratif ; qu'il a été élu conseiller prud'hommes le 9 décembre 1987 puis réélu à chacune des élections suivantes ; qu'il a par ailleurs été élu délégué du personnel CFDT et membre du conseil de discipline le 2 juin 1989 ; que se prévalant d'une discrimination syndicale dans le déroulement de sa carrière et s'estimant victime d'un harcèlement moral, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes au titre d'une discrimination syndicale, l'arrêt retient que le salarié ne démontre pas sa volonté d'une promotion professionnelle et que la mention dans ses entretiens individuels d'évaluation de ses activités prud'homales et syndicales et des absences qu'elles engendrent n'est pas de nature à laisser supposer, en elle-même, l'existence d'une discrimination syndicale à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié n'avait bénéficié d'aucune promotion individuelle depuis 1987 et que ses fiches d'évaluation au titre des années 1990, 1996, 1998, 1999 et 2000, au vu desquelles la direction arrêtait ses choix de promotions, faisaient référence à ses activités prud'homales et syndicales et aux perturbations qu'elles entraînaient dans la gestion de son emploi du temps, ce dont il se déduisait que ces éléments laissaient supposer l'existence d'une discrimination syndicale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a écarté l'existence d'un harcèlement moral ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes de dommages-intérêts en réparation d'une discrimination syndicale et d'un harcèlement moral, l'arrêt rendu le 21 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-40.988.

M. X...
contre caisse régionale de crédit
agricole mutuel (CRCAM) Pyrénées Gascogne.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la charge incombant au salarié, d'apporter des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale, à rapprocher :

Soc., 30 avril 2009, pourvoi n° 06-45.939, *Bull.* 2009, V, n° 119 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 167

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Faits commis par un salarié – Pouvoir des juges – Injonction à l'employeur de modifier ou de rompre le contrat de travail du salarié à la demande d'autres salariés – Exclusion

Si, par application de l'article L. 1152-4 du code du travail, l'employeur doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'ordonner la modification ou la rupture du contrat de travail du salarié auquel sont imputés de tels agissements, à la demande d'autres salariés, tiers à ce contrat.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir exactement retenu qu'une demande formée par des salariés tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur « d'écarter une directrice de ses fonctions » impliquait une modification du contrat de travail de l'intéressée qui ne pouvait être réalisée qu'avec son accord ainsi que son licenciement en cas de refus, déboute les salariés de leur demande et renvoie l'employeur à ses obligations tirées de l'article L. 1152-4 du code du travail.

1^{er} juillet 2009**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 juillet 2007), que Mmes X... et Y..., engagées par l'association Closravi Hameau Saint-Michel respectivement en qualité de maîtresse de maison en 1996 et en qualité de permanente d'accueil en 1990, victimes de faits de harcèlement moral par la directrice de l'établissement, ont saisi le juge de demandes tendant, d'une part, à la condamnation de leur employeur à des dommages et intérêts et, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné à ce dernier « d'écarter la directrice de ses fonctions » ;

Attendu que Mmes X... et Y... font grief à l'arrêt de les débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que la carence de l'employeur en présence d'une atteinte à la santé physique et mentale des salariés autorise le juge prud'homal saisi par les salariés concernés à ordonner toute mesure propre à faire cesser cette atteinte ; qu'en jugeant qu'elle n'était pas autorisée à se substituer à l'employeur défaillant en présence d'un harcèlement moral avéré auquel il pouvait être mis un terme par la mise à l'écart de l'auteur dudit harcèlement, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs au regard des articles L. 122-49,

L. 122-51, et L. 422-1-1 du code du travail ainsi que de l'article L. 230-2 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ainsi que de l'article R. 241-51 du code du travail ;

Mais attendu que si, par application de l'article L. 1152-4 du code du travail, l'employeur doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'ordonner la modification ou la rupture du contrat de travail du salarié auquel sont imputés de tels agissements, à la demande d'autres salariés, tiers à ce contrat ;

Que la cour d'appel ayant exactement retenu que l'injonction qu'il lui était demandé de délivrer à l'employeur impliquait une modification du contrat de travail de la directrice qui ne pouvait être réalisée qu'avec l'accord de l'intéressée ainsi que son licenciement en cas de refus, c'est à bon droit qu'elle a débouté les salariées de cette demande et renvoyé l'employeur à ses obligations tirées de l'article L. 1152-4 précité ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.482.

Mme X...,
et autre
contre association
Closravi Hameau Saint-Michel,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 168

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge

La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision au regard du principe « à travail égal, salaire égal », la cour d'appel qui a décidé qu'en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles interdisant aux partenaires sociaux de prévoir un nombre de jours de congés différent selon la catégorie professionnelle, ne créait pas une

discrimination, un accord collectif accordant aux cadres, sans motif particulier, trente jours de congés payés par an au lieu de vingt-cinq aux autres catégories de salariés, sans rechercher si l'octroi de cet avantage au seul personnel cadre de l'entreprise était justifié par des raisons objectives et pertinentes pouvant légitimer cette disparité.

1^{er} juillet 2009**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 1991 en qualité de démarcheur livreur par la société DHL International absorbée le 31 décembre 2004 par la société Ducros services rapides devenue la société DHL express ; qu'estimant être moins bien rémunéré que d'autres salariés de l'entreprise, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel d'indemnité de congés payés, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés que s'il est vrai qu'aux termes d'un accord collectif du 25 avril 1988, les salariés non cadres bénéficient de 25 jours de congés payés par an alors que les cadres bénéficient de 30 jours de congés payés par an, aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit aux partenaires sociaux de prévoir un nombre de jours de congés différent selon les catégories professionnelles et que les contraintes spécifiques aux cadres, notamment l'importance des responsabilités qui leur sont confiées, justifient une différence de traitement ;

Attendu cependant que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si l'octroi de l'avantage accordé aux cadres était justifié par des raisons objectives et pertinentes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le troisième moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'un rappel de salaire au titre du lundi de Pentecôte et dire que la retenue litigieuse ne peut s'analyser comme une discrimination pour fait de grève, l'arrêt retient que, d'une part, la discrimination pour fait de grève

suppose qu'il soit démontré un exercice régulier du droit de grève et que M. X... ne produit aucun élément pour justifier de cette condition, et d'autre part, que les modalités de calcul de la retenue critiquée ne sont pas en soi illicites et ont été pratiquées conformément à une note de service du 27 avril 2000 stipulant que le taux horaire pour les majorations de salaire comme pour les minorations liées aux absences inclura l'incidence des 13^e et 14^e mois ;

Attendu cependant, que l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, alors qu'il n'était pas contesté que l'intéressé avait exercé régulièrement son droit de grève, et sans rechercher si, concrètement, toutes les absences autorisées ou non, entraînaient les mêmes conséquences au regard des 13^e et 14^e mois, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de la prime de vacances, l'arrêt, après avoir relevé que la société DHL express qui a absorbé le 31 décembre 2004 la société DHL International où travaillait M. X... et d'autres sociétés et entités juridiques distinctes, retient qu'il est justifié que des négociations collectives sont en cours pour parvenir à un rapprochement progressif des statuts de chacune des entreprises fusionnées et que le salarié ne peut prétendre obtenir à titre individuel, la reconnaissance d'un statut hybride fait d'un panachage entre les avantages des systèmes de rémunération de la société absorbée et de celui de la société absorbante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... était fondé à invoquer les dispositions de l'accord d'entreprise applicable au sein de la société DHL express à compter du moment où il en était devenu le salarié, même si en vertu de l'article L. 2261-14 du code du travail, la convention collective en vigueur dans la société DHL international dont il était le salarié avant son absorption par la société DHL express continuait de produire effet dans les conditions prévues par cet article, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le cinquième moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur les trois moyens entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des dispositions de l'arrêt rejetant la demande de dommages intérêts ;

Par ces motifs :

Casse et annule mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes en paiement de dommages et intérêts, d'une indemnité de congés payés, de primes de vacances et d'un rappel de salaire au titre du lundi de pentecôte, l'arrêt rendu le 28 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en consé-

quence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-42.675.

M. X...
contre société DHL express.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'atteinte au principe « à travail égal, salaire égal », à rapprocher :

Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 05-45.601, Bull. 2008, V, n° 39 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 169

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Travail identique ou de valeur égale – Applications diverses

L'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre salariés que pour un même travail ou un travail de valeur égale.

Justifie dès lors légalement son refus de faire droit à la demande d'un salarié fondée sur la violation du principe « à travail égal, salaire égal », l'arrêt qui, après avoir procédé à une analyse comparative des fonctions, tâches et responsabilités respectivement exercées, retient que la différence de rémunération entre ce salarié et celui avec lequel il se comparait, résultait de ce que l'employeur avait confié au second, la gestion de l'agence où tous deux étaient occupés, la cour d'appel faisant ainsi ressortir que les deux salariés n'accomplissaient pas un travail de valeur égale.

1^{er} juillet 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Aix-en-Provence, 5 avril 2007), que M. X..., engagé en qualité d'assistant chef de publicité par la société Dom Juan aux droits de laquelle se trouve, depuis le 1^{er} octobre 1998, la société Vacances Heliades, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment le statut de cadre et la revalorisation de son coefficient de rémunération à 550 en application de la convention collective des entreprises de la publicité du 22 avril 1955, avec paiement des rappels de salaire correspondants ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes de rappels de salaires, de dommages-intérêts et de prime d'ancienneté découlant

de sa nouvelle qualification de cadre et d'avoir dit qu'il n'y avait pas lieu à augmenter les sommes fixées par les premiers juges, alors, selon le moyen :

1^o que le rappel de salaire accordé à un salarié pour l'indemnisation du préjudice résultant de son déclassement doit tenir compte de l'évolution prévisible de sa situation pendant les années durant lesquelles il a été déclassé ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué à la fois que, par décision de la même cour d'appel du 26 octobre 2006, a été reconnue à M. X... la classification chef de publicité, 1^{re} catégorie, coefficient 550 et que, pour la période considérée de 1995 à 1999, le salarié, qui était alors qualifié agent de maîtrise, coefficient 300, avait perçu un salaire de base supérieur au minimum conventionnel correspondant au coefficient 550 qui lui a été reconnu ; qu'en se déterminant ainsi sur la comparaison du salaire perçu et du minimum conventionnel pour refuser d'accorder au salarié les sommes demandées au lieu de lui accorder un rappel de salaires tenant compte de l'évolution prévisible de sa situation pendant les années 1995 à 1999, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2^o que tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe ; que sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'appelant avait établi que, pour la même période, M. X..., cadre au coefficient 550, percevait un salaire mensuel variant entre 10 000 et 10 340 francs, alors que, M. Y..., également cadre mais seulement au coefficient 500, percevait 16 000 francs par mois ; qu'il appartenait donc à la cour d'appel d'exiger de l'employeur la preuve d'éléments de fait susceptibles de caractériser une telle inégalité de rémunération et de rechercher notamment si les tâches respectives des deux salariés ne pouvaient être considérées comme exigeant de leur part « un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse », ainsi que le prévoit l'article L. 140-2 précité du code du travail ; qu'en se bornant par suite, pour débouter M. X... de ses demandes de rappels de salaires, à constater que les deux salariés en cause n'avaient pas les mêmes fonctions, sans pour autant constater qu'ils n'effectuaient pas non plus un travail de même valeur, ce dont il résulte que la cour d'appel n'a pas justifié par des éléments de fait suffisants l'inégalité considérable de rémunération dont le salarié avait rapporté la preuve, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard du principe « à travail égal, salaire égal » et de l'article L. 140-2, alinéas 1 et 3, du code du travail ;

Mais attendu d'abord, que dans l'hypothèse de l'attribution par le juge, d'un coefficient hiérarchique supérieur à un salarié, l'employeur n'est tenu qu'au paiement d'un rappel de salaire correspondant au minimum conventionnel de rémunération afférent à ce coefficient ; qu'ayant relevé qu'au cours de la période litigieuse, la rémunération versée au salarié était supérieure au minimum conventionnel correspondant au coeffi-

cient 550, la cour d'appel qui n'avait pas à se prononcer sur l'évaluation d'un préjudice, a estimé à bon droit qu'aucun rappel de salaire n'était dû ;

Attendu ensuite, que procédant à une analyse comparative des fonctions, des tâches et des responsabilités de chacun des salariés, la cour d'appel qui a constaté que M. Y... assurait la gestion de l'agence, a fait ressortir que les deux salariés n'accomplissaient pas un travail de valeur égale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes de condamnation de l'employeur à lui verser un troisième mois de préavis en sa qualité de cadre et à régulariser les cotisations sociales dues à sa qualité de cadre, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et à communiquer les documents y afférents, alors, selon les moyens :

1° que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé ; qu'il ne peut se borner à déclarer, par une formule de style, rejeter les demandes plus amples ou contraires ; que l'omission de statuer qui s'accompagne d'une violation de la loi ouvre la voie à la cassation ; que la cour d'appel n'a pas statué sur la demande de condamnation de l'employeur à verser au salarié un troisième mois de préavis, violant ainsi l'article 5 du code de procédure civile ;

2° que méconnaissant les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel s'est totalement abstenue de répondre au moyen péremptoire invoqué par M. X... dans ses conclusions d'appel pris de ce qu'en sa qualité d'agent de maîtrise, il n'avait bénéficié que d'un préavis de deux mois alors qu'en sa qualité de cadre, il est fondé à réclamer l'application d'un préavis de trois mois ;

3° que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé ; qu'il ne peut se borner à déclarer, par une formule de style, rejeter les demandes plus amples ou contraires ; que l'omission de statuer qui s'accompagne d'une violation de la loi ouvre la voie à la cassation ; que la cour d'appel n'a pas statué sur la demande de condamnation de l'employeur à régulariser les cotisations sociales dues à la qualité de cadre du salarié, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et à communiquer les documents y afférents, violant ainsi l'article 5 du code de procédure civile ;

4° que méconnaissant les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel s'est totalement abstenue de répondre au moyen péremptoire invoqué par M. X... dans ses conclusions d'appel pris de ce qu'en fonction de sa nouvelle qualification, il appartenait à l'employeur de régulariser les cotisations sociales dues à la qualité de cadre du salarié, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui communiquer les documents y afférents ;

Mais attendu que sous couvert des griefs de défauts de motifs et de réponse à conclusions, les moyens critiquent une omission de statuer sur des chefs de demande qui ne peut donner lieu à ouverture à cassation et peut être réparé dans les conditions prévues à l'article 463 du code de procédure civile ; qu'il sont donc irrecevables ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.691.

M. X...

contre société Vacances Héliades.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'application du principe « à travail égal, salaire égal » lorsque les salariés exercent un travail identique ou de valeur égale, à rapprocher :

Soc., 26 juin 2008, pourvoi n° 06-46.204, Bull. 2008, V, n° 141 (cassation partielle).

N° 170

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Artistes du spectacle – Artiste-interprète – Contrat conclu avec un producteur – Cession exclusive des droits d'enregistrement – Redevances versées à l'artiste – Objet – Rémunération des droits voisins cédés au producteur – Effets – Versement après la rupture du contrat – Continuation

Il résulte des articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 7121-8 du code du travail que les redevances versées à l'artiste-interprète, qui sont fonction du seul produit de l'exploitation de l'enregistrement et ne sont pas considérées comme des salaires, rémunèrent les droits voisins qu'il a cédés au producteur et continuent à lui être versées après la rupture du contrat d'enregistrement.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, statuant sur les dommages-intérêts dûs, par application des articles L. 7121-3 et L. 1243-4 du code du travail, à un artiste-interprète en raison de la rupture avant son terme, par une société d'édition phonographique, du contrat à durée déterminée qui les liait pour l'enregistrement, la reproduction et la diffusion d'œuvres musicales, a inclus, pour le calcul du montant des rémunérations que l'intéressé aurait perçues jusqu'au terme du contrat, montant représentant le minimum des dommages-intérêts précités, les redevances et avances sur redevances correspondant à l'exploitation des enregistrements.

1^{er} juillet 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant pour nom de scène « Y... », a été engagé par la société Virgin France au droit de laquelle vient la société Emi Music France, à compter du 7 février 1995, par contrat d'enregistrement exclusif ayant fait l'objet de plusieurs avenants, pour interpréter des œuvres musicales et chantées en vue de leur fixation et reproduction desti-

nées à être publiées et exploitées à des fins commerciales et promotionnelles ; qu'un nouveau contrat a été signé entre les parties le 15 novembre 2001, pour une durée minimale de cinq ans, prévoyant la réalisation d'un minimum de trois albums studio inédits ; que le premier album de cette seconde série a été réalisé et commercialisé en août 2002, avec des ventes inférieures à celles des précédents albums ; que la société Emi Music France a adressé le 15 mai 2004 une lettre recommandée dans laquelle, qualifiant de faute grave l'attitude du chanteur lors d'une entrevue le 15 mars 2004, dans les locaux de la société, avec son PDG M. Z..., elle indiquait qu'elle mettait fin aux relations contractuelles ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour préjudice moral ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 1243-1, L. 1243-4, L. 7121-3 et L. 7121-8 du code du travail ;

Attendu que pour condamner la société Emi Music France au paiement de la somme de 949 663 euros à titre de solde de dommages-intérêts pour rupture abusive en application de l'article L. 122-3-8 du code du travail, après déduction d'une avance sur redevances d'un montant de 76 225 euros, la cour d'appel a retenu que s'agissant de l'« assiette » sur laquelle elle doit s'appuyer pour le calcul des dommages-intérêts, étant donné d'une part le montant dérisoire des cachets, et d'autre part, la formulation même de l'article L. 122-3-8 3°, qui fait référence non pas au « salaire » mais au terme plus large de « rémunération », il convient, pour le calcul des dommages-intérêts à allouer à M. X... du fait de la rupture du contrat à durée déterminée, de prendre en considération, de manière pondérée, tout à la fois les cachets mais aussi les redevances qu'il aurait pu escompter toucher jusqu'à la fin de ce contrat ; qu'en effet, même si le montant de ces redevances est mécaniquement lié au nombre d'exemplaires de disques vendus, ces redevances n'en constituent pas moins la forme essentielle, étant donné le très faible montant des cachets, de rémunération de l'artiste, c'est-à-dire la contrepartie due pour le travail accompli pour la production de l'œuvre, peu important le fait que, du point de vue notamment des cotisations sociales, ces redevances ne soient pas assimilées à des salaires ;

Attendu, cependant, que les redevances versées à l'artiste-interprète, qui sont fonction du seul produit de l'exploitation de l'enregistrement et ne sont pas considérées comme des salaires, rémunèrent les droits voisins qu'il a cédés au producteur et continuent à lui être versées après la rupture du contrat d'enregistrement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que les redevances et les avances sur redevances ne pouvaient être prises en considération dans l'évaluation du montant des rémunérations qu'aurait perçues M. X... jusqu'au

terme du contrat de travail à durée déterminée, montant représentant le minimum des dommages-intérêts dûs en application de l'article L. 122-3-8, alinéa 3, devenu L. 1243-4 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Emi Music France au paiement de la somme de 949 663 euros à titre de solde de dommages-intérêts pour rupture abusive en application de l'article L. 122-3-8 du code du travail, après déduction d'une avance sur redevances d'un montant de 76 225 euros l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-45.681.

*Société Emi Music France
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'exclusion de la qualification de salaires pour les redevances versées à un artiste-interprète pour l'exploitation d'enregistrements, dans le même sens que :

Soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 03-46.716, *Bull.* 2006, V, n° 178 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 171

TRANSACTION

Validité – Conditions – Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Définition – Cas – Transaction conclue par un salarié licencié ayant eu connaissance des motifs du licenciement

La transaction, ayant pour objet de prévenir ou de terminer une contestation, ne peut être valablement conclue par le salarié licencié que lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs du licenciement par la réception de la lettre de licenciement prévue à l'article L. 1232-6 du code du travail.

En cas de discussion sur la date de la transaction, il appartient à la cour d'appel de rechercher à quelle date la transaction avait été conclue précisément et, à défaut de pouvoir la déterminer, d'en déduire que l'employeur ne rapportait pas la preuve qui lui incombait que la transaction avait été conclue postérieurement au licenciement.

1^{er} juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 15 mars 1976 par la société CGE Distribution, a été licencié pour faute grave, le 15 septembre 2004 ; qu'une transaction portant la date du 24 septembre 2004

a été conclue entre les parties ; que, faisant valoir qu'il avait été licencié verbalement le 14 septembre 2004 et que le protocole transactionnel avait été établi le même jour, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour demander qu'il soit jugé que la transaction était nulle, le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et pour obtenir la condamnation de la société à lui payer des sommes à titre d'indemnités de rupture et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1232-6, L. 1231-4 du code du travail et 2044 du code civil ;

Attendu que pour dire que la transaction était régulière et que les demandes du salarié se heurtaient à l'autorité de la chose jugée en résultant, l'arrêt retient que le protocole porte clairement mention de la date du 24 septembre 2004 et que le fait que cette date ne corresponde pas à la date à laquelle il a été signé ne peut à lui seul l'affecter dans sa validité et entraîner la nullité, qu'il est constant qu'une transaction ayant pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut être valablement conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive, que cette rupture est intervenue en l'espèce par la réception par M. X... le 17 septembre 2004 de sa lettre de licenciement expédiée en recommandé avec accusé de réception le 15 septembre 2004, qu'il n'est pas discuté ni discutable pour résulter des documents produits et des débats que ce protocole transactionnel daté du 24 septembre 2004 a été remis à l'ASSEDIC le 21 septembre, qu'il a donc nécessairement été établi et signé avant le 21 septembre 2004, que cependant force est de considérer que ces seuls éléments sont insuffisants pour établir incontestablement que le protocole, qui par ailleurs rappelle les circonstances de sa signature, l'entretien préalable, le refus de M. X..., la notification du licenciement le 15 septembre, les contacts par la suite, les discussions et le temps de réflexion et que M. X... a signé ainsi rédigé après avoir porté sous la date du 24 septembre la mention « lu et approuvé », aurait été signé antérieurement au 15 septembre 2004 ;

Attendu, cependant, que la transaction, ayant pour objet de prévenir ou terminer une contestation, ne peut être valablement conclue par le salarié licencié que lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs du licenciement par la réception de la lettre de licenciement prévue à l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que la date portée sur le protocole transactionnel n'était pas celle à laquelle il avait été signé et qu'au vu des éléments qui lui étaient produits il avait nécessairement été signé avant le 21 septembre 2004, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher à quelle date la transaction avait été conclue précisément et, à défaut de pouvoir la déterminer, d'en déduire que l'employeur ne rapportait pas la preuve qui lui incombait que la transaction avait été conclue postérieurement au licenciement, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique en sa quatrième branche :

Vu l'article 1338 du code civil ;

Attendu que pour dire que la transaction était régulière et que les demandes du salarié se heurtaient à l'autorité de la chose jugée en résultant, la cour d'appel énonce que le protocole est clair, net et précis quant à son contenu et à ses conséquences et que M. X... directeur d'une filiale de la société CGE Distribution, même se trouvant alors dans une situation délicate voire difficile, ne peut pas ne pas en avoir compris toute la signification et toute la portée, que ce protocole a en outre été exécuté et que M. X... n'a saisi le conseil de prud'hommes que deux ans plus tard ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que le salarié avait exécuté la transaction en toute connaissance du vice l'affectant et avec la volonté de le réparer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 08-43.179.

M. X...
contre société CGE.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la nécessité de la conclusion de la transaction postérieurement à la notification du licenciement au salarié, à rapprocher :

Soc., 14 juin 2006, pourvoi n° 04-43.123, Bull. 2006, V, n° 215 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 172

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Contrat de travail – Licenciement – Faute lourde du salarié – Défaut – Portée

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. Tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit.

Il s'ensuit que lorsqu'un employeur licencie un salarié à la fois pour des faits commis à l'occasion d'une grève sans invoquer de faute lourde et pour des faits distincts, le caractère illicite du motif du licenciement prononcé pour des faits liés à l'exercice du droit de grève entraîne à lui seul la nullité du licenciement.

Encourt la cassation, l'arrêt qui pour rejeter la demande de réintégration formée en référé par des salariés licenciés pour plusieurs motifs parmi lesquels des

faits en relation avec un mouvement de grève, non qualifiés de faute lourde, retient que les faits autres que ceux en relation avec la grève sont distincts de la participation à celle-ci et, s'ils étaient établis, constitueraient une cause réelle et sérieuse de licenciement.

N° 173

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après l'avertissement prévu à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 2511 du code du travail ;

Attendu que l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ; que tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un mouvement de grève a eu lieu le 31 décembre 2006 au sein du Casino d'Evau-les-Bains ; que M. X... et Mme Y..., employés respectivement comme croupier et « caissière boule », ont été licenciés le 6 février 2007 pour faute grave, leur employeur leur reprochant, d'une part, leur absence injustifiée et l'instauration d'un climat conflictuel, faits commis dans la journée du 31 mai 2006, et, d'autre part, des faits de harcèlement, menaces et insultes proférées à l'égard d'autres salariés ; que, soutenant que leur licenciement était nul, ils ont saisi en référé la juridiction prud'homale d'une demande de réintégration et en paiement de sommes à titre de provision sur salaires ;

Attendu que pour rejeter leurs demandes, l'arrêt retient que les faits autres que ceux en relation avec la grève sont distincts de la participation à celle-ci et constitueraient, s'ils étaient établis, une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de faute lourde, le caractère illicite du motif du licenciement tiré de la participation à une grève emporte à lui seul la nullité de ce licenciement, la cour d'appel, qui avait constaté qu'aucune faute lourde n'était reprochée aux deux salariés, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 08-40.139.

Mme Y...,
et autre
contre société Casino d'Evau-les-Bains.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mazars –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la sanction d'un licenciement fondé sur une pluralité de motifs dont un motif prohibé, dans le même sens que :

Soc., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-40.039, *Bull.* 2007, V, n° 136 (rejet).

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Office du juge – Etendue – Détermination

S'il appartient au juge, tenu de contrôler le caractère sérieux du motif économique du licenciement, de vérifier l'adéquation entre la situation économique de l'entreprise et les mesures affectant l'emploi ou le contrat de travail décidées par l'employeur, il ne peut se substituer à ce dernier quant aux choix qu'il effectue dans la mise en œuvre de la réorganisation.

8 juillet 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 1^{er} novembre 1988 par la fondation Hôpital Saint-Joseph en qualité de médecin assistant en chirurgie infantile et occupait en dernier lieu les fonctions de chirurgien adjoint responsable du département d'urologie infantile, a été licencié le 9 avril 2004 dans le cadre d'un licenciement collectif ayant pour motif économique la réorganisation de l'établissement, résultant de la suppression du service de pédiatrie au profit du développement des activités de cancérologie et de gériatrie, rendue nécessaire tant par la taille critique du service concerné que par la sauvegarde de la compétitivité en raison des contraintes budgétaires de l'hôpital ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'il importe de vérifier la pertinence des mesures prises au regard des objectifs économiques poursuivis, et qu'il n'est pas justifié de l'impact de la fermeture du service pédiatrie pour remédier au déficit globalement enregistré par la fondation au titre de son entière activité, d'autant qu'elle a été suivie par le redéploiement de ses activités dans les secteurs gériatrie, cancérologie et unité de soins intensifs en cardiologie, tous largement plus onéreux, et par la création d'un pôle mère enfant dans le prolongement de laquelle s'inscrivait logiquement le maintien de la chirurgie infantile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que s'il appartient au juge, tenu de contrôler le caractère sérieux du motif économique du licenciement, de vérifier l'adéquation entre la

situation économique de l'entreprise et les mesures affectant l'emploi ou le contrat de travail envisagées par l'employeur, il ne peut se substituer à ce dernier quant aux choix qu'il effectue dans la mise en œuvre de la réorganisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la sixième branche du même moyen :

Vu l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Attendu que pour statuer comme elle l'a fait, l'arrêt ajoute également que la fondation ne justifie pas de la réalité ni de la consistance de ses efforts au titre de son obligation de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le seul poste susceptible de convenir au salarié ne pouvait lui être proposé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-40.046.

*Fondation Hôpital Saint-Joseph
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur les limites du pouvoir du juge dans le contrôle du choix effectué par l'employeur pour mettre en œuvre une réorganisation de l'entreprise fondant un licenciement économique, dans le même sens que :

Ass. Plén., 8 décembre 2000, pourvoi n° 97-44.219, Bull. 2000, Ass. plén., n° 11 (cassation).

N° 174

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Formalités légales – Inobservation – Sanction –
Etendue

L'indemnité prévue pour défaut d'information de l'administration du travail sur le projet de licenciement économique collectif n'est pas due lorsque l'entreprise occupe habituellement moins de onze salariés ou que le salarié a moins de deux ans d'ancienneté.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 28 août 1995 par la société de droit américain Thunderbird LLC, a été détaché à compter du 1^{er} septembre 1998 par son employeur auprès de l'association

Thunderbird Europe (l'association), centre de formation universitaire ayant son siège en France, puis, aux termes de deux contrats de détachement conclus l'un à effet au 27 septembre 1999, l'autre, à effet au 27 août 2002, pour occuper les fonctions de directeur général salarié et de professeur ; que l'intéressé, devenu salarié de l'association Thunderbird Europe à compter du 1^{er} septembre 2003, a été licencié pour motif économique par cette dernière le 18 mai 2005 dans le cadre d'un licenciement collectif ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'association Thunderbird Europe, pris en sa première branche :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... une somme à titre de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen, *que lorsque le licenciement d'un salarié est sans cause réelle et sérieuse, ce dernier ne peut cumuler des indemnités pour perte injustifiée de son emploi et pour inobservation des dispositions relatives à l'ordre des licenciements ; de sorte qu'en indemnisant à la fois le préjudice subi par M. X... du fait de l'absence d'information relative à l'ordre des licenciements et du préjudice subi du fait de l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2, L. 122-14-5, L. 321-1-1 et R. 122-3 du code du travail ;*

Mais attendu que le manquement de l'employeur, qui a prononcé un licenciement pour motif économique, à son obligation d'indiquer au salarié qui le demande les critères retenus en application de l'article L. 1233-5 du code du travail, cause nécessairement au salarié un préjudice distinct de celui réparant l'absence de cause réelle et sérieuse ; que, de ce chef, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'association Thunderbird Europe, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 122-14-4, alinéa 3, phr. 1, et L. 122-14-5, recodifiés sous les n° L. 1235-12 et L. 1235-14 du code du travail ;

Attendu que l'indemnité prévue pour défaut d'information de l'administration du travail sur le projet de licenciement économique collectif n'est pas due lorsque l'entreprise occupe habituellement moins de onze salariés ou que le salarié a moins de deux ans d'ancienneté ;

Qu'en allouant au salarié une telle indemnité à la charge de l'employeur, alors qu'elle avait constaté que l'association comptait six salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'association Thunderbird Europe à payer à M. X... une somme globale de 3 000 euros à titre d'indemnités pour irrégularités de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en

conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-44.591.

M. X...
*contre association Thunderbird Europe,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 175

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Etablissement public à caractère administratif – Exercice du droit syndical

Le litige relatif à l'exercice du droit syndical au sein d'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française relève de la compétence de la juridiction administrative, eu égard à la nature administrative de cet établissement, et malgré la circonstance que certains agents soient liés à cet établissement par des contrats de droit privé.

8 juillet 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de première instance de Papeete statuant sur la demande du conservatoire artistique, établissement public administratif de la Polynésie française, d'annuler la désignation faite le 31 janvier 2007 par la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière de M. X... comme délégué syndical au sein de cet établissement, a dit que l'article 11 de la délibération 91-032 du 24 janvier 1991 prise en application du chapitre V de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, qui prévoit que les contestations relatives aux désignations des délégués ou représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal de première instance et ne sont recevables que si elles sont faites dans les quinze jours suivant cette désignation, était applicable aux établissements publics administratifs et que le recours formé contre la désignation de M. X... plus de sept mois après sa désignation est irrecevable ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'eu égard à la nature administrative de l'établissement public, et malgré la circonstance que certains agents soient liés à

cet établissement par des contrats de droit privé, le litige relatif à l'exercice du droit syndical au sein du Conservatoire artistique de la Polynésie française relève de la compétence de la juridiction administrative, le tribunal de première instance a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2007, entre les parties, par le tribunal de première instance de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la juridiction de l'ordre judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la demande du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 08-40.102.

*Conservatoire artistique
de la Polynésie française
contre confédération des syndicats
des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Carré-Pierrat

N° 176

REPRESENTATION DES SALAIRES

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Travail dans l'entreprise – Salié ayant reçu délégation – Délégation particulière d'autorité établie par écrit – Définition – Exclusion – Portée

Le jugement qui pour valider la désignation d'un salarié comme délégué syndical constate que le contrat de travail se borne à déterminer les attributions qu'un salarié tient de sa position hiérarchique et exerce sous l'autorité étroite de l'employeur, ainsi qu'à opérer un transfert de responsabilité pénale dans un domaine limité, décide exactement que ce contrat n'emporte pas délégation écrite particulière d'autorité permettant d'assimiler le salarié au chef d'entreprise.

8 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bayonne, 17 décembre 2008), que M. X..., engagé en 1995 par la société Kicable aux droits de

laquelle vient la société Adrexo, a été promu chef de centre technique par avenant au contrat de travail du 11 septembre 2006 ; que le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité et de la promotion CFE-CGC (le syndicat), l'a désigné délégué syndical de ce centre le 20 octobre 2008 ;

Attendu que la société Adrexo fait grief au jugement de la débouter de sa demande d'annulation de cette désignation alors, selon le moyen :

1° que ne peut exercer un mandat de délégué syndical le salarié qui dispose d'une délégation particulière écrite d'autorité lui permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ; qu'il s'en évince que, dès lors que l'employeur a délégué par écrit certaines de ses prérogatives à un salarié, permettant ainsi qu'il soit assimilé aux yeux des autres salariés au mandataire de l'employeur, ce salarié ne peut bénéficier d'un mandat de délégué syndical, peu important qu'il ne dispose pas d'une totale autonomie décisionnelle et ne puisse prendre seul toutes les décisions relevant du pouvoir de l'employeur ; qu'en l'espèce, en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2143-1 du code du travail (ancien article L. 412-14) ;

2° que ne peut exercer un mandat de délégué syndical le salarié qui dispose d'une délégation particulière écrite d'autorité lui permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ; qu'à cet égard, le salarié qui s'est vu déléguer par l'employeur plusieurs de ses prérogatives, en matière de recrutement, d'établissement des contrats de travail, de tenue des entretiens disciplinaires, d'organisation du travail et de sécurité, peut être assimilé à l'employeur ; qu'il importe peu, à ce titre, qu'il ne dispose pas, en vertu de la délégation particulière d'autorité qu'il a reçue, d'une autonomie décisionnelle de nature à caractériser une délégation de pouvoir, au sens de celle emportant transfert de la responsabilité pénale du chef d'entreprise ; qu'en l'espèce, en se déterminant comme il l'a fait, aux motifs inopérants que la délégation de pouvoir s'apparentait plus à une délégation de responsabilité, et que M. X... ne disposait pas d'une plénitude de décision propre, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2143-1 du code du travail (ancien article L. 412-14) ;

3° que ne peut exercer un mandat de délégué syndical le salarié qui dispose d'une délégation particulière écrite d'autorité lui permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ; que cette assimilation n'est pas subordonnée à la condition que le salarié détienne seul le pouvoir disciplinaire ; qu'en l'espèce, en se déterminant comme il l'a fait, au motif inopérant de l'absence de détention par M. X... du pouvoir disciplinaire, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2143-1 du code du travail (ancien article L. 412-14) ;

4° qu'en outre, le tribunal a lui-même constaté que, en matière disciplinaire, c'était le chef de centre qui faisait une demande de sanction au service du personnel ; qu'en estimant néanmoins que ce chef de centre ne disposait d'aucun pouvoir disciplinaire, sa seule prérogative consistant à mener les entretiens préalables, quand il ressortait des constatations précitées que le chef de centre, outre la tenue des entretiens, prenait l'initiative de susciter l'engagement d'une procédure disciplinaire, prérogative ne pouvant être assimilée à l'employeur aux yeux des autres salariés, le tribunal a violé l'article L. 2143-1 du code du travail (ancien article L. 412-14) ;

5° que ne peut exercer un mandat de délégué syndical le salarié mandataire de l'employeur qui représente ce dernier devant les institutions représentatives du personnel, notamment lorsqu'il préside les réunions de délégués du personnel de l'établissement ; que peu importe, à cet égard, que cela résulte d'une délégation particulière d'autorité ou d'un usage ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté par M. X... et le SNCTPP que le salarié présidait, en sa qualité de chef de centre technique, les réunions des délégués du personnel ; qu'en estimant néanmoins que M. X... pouvait être désigné comme délégué syndical, au motif inopérant qu'il ne représentait pas l'employeur devant les institutions représentatives aux termes d'une délégation expresse d'autorité ou d'un usage, le tribunal a violé l'article L. 2143-1 du code du travail (ancien article L. 412-14) ;

6° que M. X..., ni d'ailleurs le syndicat SNCTPP, ne contestait que le salarié présidait, en sa qualité de chef de centre technique, les réunions des délégués du personnel, mais se bornait à soutenir qu'il ne le faisait qu'en qualité d'intermédiaire, transmettant les questions posées à la direction sans pouvoir lui-même directement y répondre ; qu'en affirmant cependant que M. X... ne représentait pas l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, ni aux termes d'une délégation expresse d'autorité ni par usage, le tribunal a méconnu l'objet du litige, et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal, analysant les termes du contrat de travail de l'intéressé, a constaté que celui-ci lui confiait des attributions exercées sous l'autorité étroite de la direction, sans pouvoir disciplinaire, et opérait un transfert limité de responsabilité en cas d'infraction à la réglementation du travail ; qu'il en a exactement déduit que ce contrat qui se bornait à déterminer les attributions que l'intéressé tenait de sa position hiérarchique, n'emportaient pas de délégation écrite particulière d'autorité permettant d'assimiler le salarié au chef d'entreprise auprès du personnel ;

Et attendu ensuite que le tribunal, ainsi qu'il y était invité par les écritures des parties, a constaté qu'à la date de sa désignation, le salarié ne représentait pas effectivement l'employeur devant les délégués du personnel ;

Que le moyen qui manque en fait dans ses trois dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

N° 08-60.595.

Société Adrexo
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la détermination des salariés exclus de la désignation de délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 05-60.163, Bull. 2006, V, n° 50 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-60.300, *Bull.* 2006, V, n° 260 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 4 avril 2007, pourvoi n° 06-60.124, *Bull.* 2007, V, n° 63 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 177

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Négociation – Organisations syndicales habilitées – Convocation – Nécessité

Un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou le cas échéant dans l'établissement aient été invitées à la négociation.

Doit donc être cassé l'arrêt qui valide un accord d'entreprise négocié sans qu'ait été invité à la négociation un syndicat représentatif au niveau concerné au motif qu'il ne disposait pas de délégué syndical dans l'établissement au sein duquel cette négociation était engagée.

8 juillet 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2231-1 et R. 1455-6 du code du travail ;

Attendu qu'un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, ou le cas échéant dans l'établissement, aient été invitées à la négociation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Téléperformance France a, à l'occasion du projet de fermeture du centre de télémarketing situé à Lyon, ouvert le 31 juillet 2007 une négociation d'établissement, après consultation du comité d'entreprise de la société, à laquelle participaient les délégués syndicaux d'établissement de quatre organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; que la Fédération Sud des activités postales et des télécommunications (le syndicat Sud), qui n'avait plus de délégué syndical dans l'établissement de Lyon, s'étant étonnée de ne pas avoir été invitée à participer, par l'intermédiaire de son délégué syndical central, aux réunions de négociation, l'employeur lui a demandé le 2 octobre 2007 de faire connaître la composition de sa délégation, puis, à la suite de la désignation par le syndicat Sud de son délégué syndical central pour le représenter dans la négociation, a convoqué ce dernier aux réunions suivantes ; que le syndicat Sud a saisi le tribunal de grande instance statuant en référé, le 2 octobre 2007, pour voir dire illicite la négociation du projet, au motif qu'il n'avait pas été invité dès l'origine à y participer ;

Attendu que pour rejeter les demandes du syndicat Sud, la cour d'appel énonce d'abord que l'accord sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise prévoit que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner des délégués de centre dans chacun des centres de l'entreprise, mais nullement qu'à défaut, les délégués centraux pourront, de droit, mener une négociation d'établissement, qu'il appartenait donc au syndicat Sud, après le départ de son délégué de centre à Lyon 7, de lui désigner un remplaçant pour que ce dernier puisse, sans désignation spéciale, participer à la négociation considérée, et relève ensuite que le syndicat Sud, dont le délégué syndical central avait participé à toutes les réunions du comité d'entreprise au cours desquelles avaient été évoqués le projet litigieux et la négociation d'un accord local à laquelle il allait donner lieu ne peut donc prétendre ne pas avoir été avisé de ladite négociation ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, et alors qu'il ressortait de ses constatations que le syndicat Sud, qui était représentatif au niveau concerné, n'avait pas été invité à participer à la négociation engagée au sein de l'établissement Lyon 7 par l'employeur le 31 juillet 2007 et aux réunions successives qui avaient eu lieu les 31 août, 4 septembre, 14 septembre et 4 octobre 2007, ce dont elle devait déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes du syndicat Sud, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-41.507. *Fédération Sud des activités postales et des télécommunications, et autre contre société Téléperformance France, et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoliier – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'obligation d'inviter le syndicat représentatif à la négociation d'un accord préélectoral qu'il y ait ou non un représentant syndical dans l'établissement concerné, à rapprocher :

Soc., 15 février 2006, pourvoi n° 04-60.525, *Bull.* 2006, V, n° 70 (cassation sans renvoi).

Sur l'obligation de procéder à la convocation de la totalité des organisations syndicales habilitées dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif, à rapprocher :

Soc., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-10.706, *Bull.* 2003, V, n° 240 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 16 janvier 2008, pourvois n° 07-60.163 et 07-60.166, *Bull.* 2008, V, n° 9 (cassation partielle).

N° 178

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Validité –
Appréciation – Cadre défini par lettre de dési-
gnation – Limites du litige

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Conditions – Exclusion – Preuve de l'implanta-
tion du syndicat dans l'ensemble des sites
composant l'établissement – Portée

1° *La lettre de désignation d'un délégué syndical ou d'un
représentant de la section syndicale fixe les limites du
litige.*

*Par suite le juge ne peut apprécier la validité de cette
désignation en dehors du cadre défini par cette lettre.*

2° *Pour pouvoir désigner un représentant de la section syn-
dicale dans un établissement, un syndicat n'a pas à rap-
porter la preuve de son implantation dans l'ensemble des
sites composant cet établissement.*

8 juillet 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Lille, 21 janvier 2009), que la société BNP
Paribas comportait plusieurs établissements distincts
définis par accord collectif pour l'élection des institu-
tions représentatives du personnel, dont un établisse-
ment dénommé GPAC Nord, né du regroupement
en 2007 de deux établissements l'un à Lille et l'autre à
Rouen ; que le mandat du délégué syndical désigné par
le syndicat Sud banques solidaires dans l'établissement
de Rouen est devenu caduc à la suite de ce regroupe-
ment ; qu'à défaut d'accord en vue des prochaines élec-
tions des comités d'établissement, par décision du
30 septembre 2008, l'autorité administrative a procédé
à un nouveau découpage pour l'élection des comités
d'établissement et retenu l'existence de trois établis-
sements dont un établissement national pour les services
GPAC ; que, par lettre du 15 octobre 2008, le syndicat
Sud banques solidaires a désigné M. X... comme repré-
sentant de la section syndicale de l'établissement GPAC
Nord ; que la société a contesté cette désignation en
alléguant que cet établissement avait disparu et que le
syndicat qui n'était implanté que dans l'ancien éta-
blissement de Rouen, n'avait pas d'adhérents répartis
dans l'ensemble des sites du nouvel établissement ;

Attendu que le syndicat Sud banques solidaires fait
grief au jugement d'avoir annulé la désignation de
M. X..., alors, selon le moyen :

1° *que la décision de l'autorité administrative définis-
sant les établissements distincts pour l'élection des comités
d'établissement étant sans incidence sur le périmètre de*

*l'établissement dans lequel pouvait être désigné un repré-
sentant syndical, le tribunal a violé l'article L. 2142-1-1
du code du travail ;*

2° *qu'en retenant que la condition selon laquelle seul
un syndicat ayant un champ géographique et professionnel
couvrant l'entreprise implique que le syndicat ait des adhé-
rents répartis dans l'ensemble des sites composant le nouvel
établissement national GPAC-APAV, le tribunal, qui a
ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a
violé les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du tra-
vail ;*

Mais attendu, d'abord, que le moyen en sa première
branche, nouveau et mélangé de fait et de droit, est
irrecevable ;

Et attendu, ensuite, que la lettre de désignation fixe
les limites du litige et que le juge ne peut apprécier la
validité de la désignation d'un délégué ou représentant
syndical en dehors du cadre défini par cette lettre ;

Et attendu que, si c'est à tort que le tribunal d'ins-
tance a décidé que le syndicat Sud banques devait, pour
pouvoir désigner un représentant de la section syndicale
au sein du nouvel établissement GPAC-APAV, créé par
décision du directeur départemental du travail du
30 septembre 2008, rapporter la preuve de son implan-
tation dans l'ensemble des sites composant cet établis-
sement, le jugement se trouve légalement justifié en son
dispositif dès lors qu'il résulte de ses constatations que
l'établissement GPAC Nord dans le cadre duquel
M. X... avait été désigné par le syndicat Sud le 15 octo-
bre 2008 n'existait plus depuis le 30 septembre 2008 ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.048.

*Syndicat Sud banques solidaires
contre société BNP Paribas,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Pre-
mier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Defrenois
et Levis*

Sur le n° 1 :

**Sur l'obligation du syndicat d'indiquer dans la lettre
de désignation d'un délégué syndical le lieu où il peut
être désigné, à rapprocher :**

Soc., 18 juillet 2000, pourvoi n° 99-60.431, *Bull.* 2000, V,
n° 303 (cassation).

N° 179

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'applica-
tion – Représentant syndical au comité d'entre-
prise – Désignation – Conditions – Détermina-
tion – Portée

N° 180

L'article L. 2324-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et dont les dispositions s'appliquent à compter du 22 août 2008, ouvre le droit à chaque organisation syndicale ayant des élus, sans autre condition, de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Viole dès lors ce texte le tribunal d'instance qui, pour annuler une telle désignation par un syndicat, retient que ce dernier n'était pas représentatif au sein de l'établissement concerné.

8 juillet 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1^{er} du code civil et L. 2324-2 du code du travail issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Attendu, d'une part, que selon ce premier texte, les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication au journal officiel de la République française, d'autre part, qu'en vertu du second, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 29 août 2008, le syndicat Solidaires Group 4 Sécuricor (le syndicat) a notifié aux sociétés Group 4 Sécuricor, G4S Shared Services, G4S Multiservices et Iffis (les sociétés), qui constituent entre elles une unité économique et sociale et regroupent plus de trois cents salariés, la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement Nord Est ; que les sociétés ont saisi le tribunal d'instance ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X..., le jugement retient que le syndicat n'est pas représentatif au sein de l'établissement Nord Est au sens des critères fixés par l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, applicables à compter du 22 août 2008, donnent le droit à chaque organisation syndicale ayant des élus, sans autre condition, de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Roubaix.

N° 09-60.015.

Syndicat Solidaires G4S,
et autre
contre société Groupe 4 Sécuricor,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Présomption légale et transitoire de représentativité – Preuve contraire – Possibilité (non)

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Existence d'une section syndicale – Pluralité d'adhérents – Nécessité – Portée

3° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Existence d'une section syndicale – Pluralité d'adhérents – Preuve – Moyens de preuve – Éléments de preuve susceptibles de permettre l'identification personnelle des adhérents – Éléments dont seul le juge peut prendre connaissance – Portée

1° L'article 11-IV de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale qui dispose que jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, n'a pas prévu qu'il puisse être rapporté une preuve contraire.

Il s'ensuit que ne peut être contestée pendant la période transitoire prévue par la loi la représentativité d'un syndicat affilié à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2° L'article L. 2142-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008 et applicable immédiatement, conditionne désormais la création d'une section syndicale à la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement.

Doit donc être approuvé le tribunal qui décide que le syndicat qui désigne un délégué syndical doit, pour établir la preuve de l'existence ou de la constitution d'une section syndicale, démontrer la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise.

3° L'adhésion d'un salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée sans son accord ; à défaut d'un tel accord, le syndicat qui entend créer ou démontrer l'existence d'une section syndicale dans une entreprise, alors que sa présence y est contestée, ne peut produire ou être contraint de produire une liste nominative de ses adhérents.

L'article L. 2142-1 du code du travail exigeant, pour la constitution d'une section syndicale la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, il appartient au

syndicat d'apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification personnelle des adhérents dont seul le juge peut prendre connaissance.

Il s'ensuit que doit être censurée la décision qui annule la désignation d'un délégué syndical au motif que le syndicat, pour refuser de communiquer contradictoirement la liste de ses adhérents afin d'établir l'existence d'une section syndicale, n'apporte pas la preuve d'un risque de représailles.

8 juillet 2009

Rejet et cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-60.011, 09-60.031 et 09-60.032 ;

Donne acte à la société Okaidi de son désistement partiel de pourvoi ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que M. X... a été désigné, par lettre recommandée en date du 3 novembre 2008, délégué syndical et représentant syndical au sein du comité d'entreprise et du CHSCT de la société Okaidi par la fédération CGT commerce distribution services (le syndicat) ; que le tribunal d'instance a déclaré ce syndicat représentatif au sein de la société Okaidi, mais a annulé les désignations ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois formés par l'employeur :

Attendu que la société Okaidi fait grief aux jugements d'avoir déclaré le syndicat représentatif au sein de la société Okaidi, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 11-IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, « jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication » ; que cette présomption de représentativité dont bénéficient durant la période transitoire les syndicats affiliés à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de loi, n'est pas irréfragable ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu que l'article 11-IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qui dispose que « jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi », n'a pas prévu qu'il puisse être rapporté une

preuve contraire ; qu'il en résulte que la représentativité de la fédération CGT commerce distribution services, affiliée à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne peut être contestée pendant la période transitoire prévue par la loi ;

Sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi formé par M. X... et la fédération CGT commerce distribution services (le syndicat) :

Attendu que le syndicat et M. X... font grief au jugement d'avoir annulé la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles, chaque syndicat représentatif peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux conformément à l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 20 août 2008 (anciennement L. 412-11) ; qu'au vu de l'article L. 412-11 du code du travail, l'existence d'une section syndicale est établie par la seule désignation d'un délégué syndical émanant d'un syndicat représentatif ; qu'en considérant que la seule désignation, par un syndicat représentatif, d'un délégué syndical, n'établissait pas l'existence d'une section syndicale pendant la période transitoire, le tribunal d'instance a violé l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et l'article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (anciennement L. 412-11) ;

2° que statue par un motif dubitatif ou hypothétique équivalant à une absence de motif le tribunal qui relève que « si la jurisprudence antérieure à la loi du 20 août 2008 avait admis, pour l'application de cet article (L. 2143-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, anciennement L. 412-11) que lorsqu'un syndicat représentatif désigne un délégué syndical dans une entreprise qui emploie au moins cinquante salariés, l'existence d'une section syndicale est établie par cette seule constitution, tel ne semble-t-il plus devoir être le cas sous l'empire du régime transitoire prévu par la nouvelle loi, le nouvel article L. 2142-1 du code du travail, d'application immédiate, prévoyant désormais que le préalable à la constitution d'une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement est l'existence de plusieurs adhérents au sein de la structure concernée » ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal, qui a statué par des motifs dubitatifs, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction applicable antérieurement à la loi du 20 août 2008, autorisait la désignation d'un délégué syndical par un syndicat représentatif qui constitue une section syndicale ; que l'article L. 2142-1 dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008 et applicable immédiatement conditionne désormais la création d'une section syndicale à la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement ; qu'il en résulte que le tribunal, qui n'a pas statué par des motifs dubitatifs, a exactement décidé que le syndicat devait, pour établir la preuve de l'existence ou de la constitution d'une section syndicale, démontrer la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ;

Mais sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi formé par M. X... et le syndicat :

Vu l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du code civil et les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 et L. 2142-1 du code du travail ;

Attendu que l'adhésion du salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée sans son accord ; qu'à défaut d'un tel accord, le syndicat qui entend créer ou démontrer l'existence d'une section syndicale dans une entreprise, alors que sa présence y est contestée ne peut produire ou être contraint de produire une liste nominative de ses adhérents ;

Et attendu que l'article L. 2142-1 du code du travail exige, pour la constitution d'une section syndicale, la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ;

Qu'il en résulte qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, le tribunal énonce qu'il convient de tirer toutes les conséquences de droit du refus de la fédération CGT, qui n'apporte au demeurant pas la preuve du risque de représailles au détriment de ses adhérents au sein de l'entreprise Okaidi, d'en communiquer contradictoirement la liste afin d'établir l'existence d'une section syndicale au moins en cours de formation dans l'entreprise Okaidi ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois de l'employeur ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit nulle la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical de la société Okaidi, le jugement rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Roubaix ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lille.

N° 09-60.011, 09-60.032.

*Société Okaidi
contre M. X...,
et autres.*

N° 09-60.031.

*M. X...,
et autre
contre société Okaidi,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 2 :

Sur les modalités de preuve de l'existence d'une section syndicale, évolution par rapport à :

Soc., 14 mars 2000, pourvoi n° 99-60.180, *Bull.* 2000, V, n° 107 (2), (cassation), et les arrêts cités.

N° 181

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Détermination – Portée

La régularité de la désignation d'un représentant de section syndicale ne nécessite pas que le syndicat à l'origine de la désignation remplisse les critères fixés par les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail pour la représentativité, il suffit qu'il réunisse, à la date de la désignation, les conditions posées par les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 dudit code.

Doit être approuvé le jugement qui valide la désignation d'un représentant de section syndicale, dès lors que le syndicat justifiait de la présence dans l'entreprise, à la date de la désignation, d'au moins deux adhérents et que le champ géographique et professionnel du syndicat couvrait l'entreprise, et que l'employeur, qui a la charge de la preuve, ne contestait pas que le syndicat respectait les valeurs républicaines.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bordeaux, 23 décembre 2008), que la société Véolia transport Bordeaux (la société) a saisi le tribunal d'instance d'une requête aux fins d'annulation de la désignation, en date du 18 octobre 2008, de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale créée par la fédération autonome des transports FAT-UNSA au sein de l'entreprise ;

Sur le second moyen qui est préalable :

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir dit régulière la désignation de M. X... par le syndicat, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 5 des statuts de la FAT-UNSA du 19 juin 2001, la désignation d'un représentant de section syndicale ne peut être faite que par la commission exécutive de la fédération, le secrétaire général n'ayant qualité, au titre de l'article 6 de ces statuts, que pour représenter la fédération mais non pour prendre les décisions de désignation ; qu'en décidant au contraire qu'il avait qualité et pouvoir pour accomplir une tâche dévolue à la commission exécutive, à savoir la désignation du représentant de section syndicale, le tribunal d'instance a méconnu les termes clairs et précis desdits statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les statuts du syndicat établis le 19 juin 2001 conféraient, dans leur article 6, au secrétaire général le pouvoir de représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile, le tribunal, qui a décidé que la désignation d'un représentant de section syndicale entraine dans les pouvoirs du secrétaire général, a statué à bon droit ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir dit régulière la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale, alors, selon le moyen :

1° qu'une organisation syndicale ne peut être jugée représentative que si elle remplit tous les critères cumulatifs énoncés à l'article L. 2121-1 nouveau du code du travail ; qu'à défaut de caractériser que la FAT-UNSA remplissait les critères de respect des valeurs républicaines, de transparence financière, d'audience, et d'effectif d'adhérents et de cotisations, le tribunal d'instance a violé les dispositions de ce texte ;

2° qu'en retenant une « réelle influence et activité » du syndicat au sein de Véolia, influence que le syndicat ne prétendait pas avoir, et sans expliquer les motifs de cette constatation prétorienne, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

3° que pour être représentative au niveau de l'entreprise, l'organisation syndicale doit, outre le fait de satisfaire aux critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail, avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ; qu'en s'abstenant de caractériser ce critère, le tribunal d'instance a violé les dispositions de l'article L. 2122-1 nouveau du code du travail ;

4° que la mise en œuvre de l'article L. 2142-1 du code du travail suppose que le syndicat en cause ait « plusieurs adhérents dans l'entreprise » ce qui implique au minimum plus de deux adhérents ; que le tribunal a donc violé le texte précité par fausse application ;

5° que les adhésions au syndicat doivent être antérieures à la désignation du représentant de la section syndicale ; que l'employeur soulignait que les demandes d'adhésion de deux syndicalistes recrutés pour la circonstance étaient datées du 17 novembre 2008 soient postérieures à la désignation du 18 octobre 2008, et que cette circonstance faisait à tout le moins douter de la date exacte de leur adhésion, et de la force probante des dates portées sur les chèques de cotisation ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point décisif, susceptible de démontrer l'absence d'antériorité des adhésions par rapport à la désignation, le tribunal a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 2142-1 du code du travail ;

6° qu'à défaut d'être représentative aux niveaux de l'entreprise, ou national et interprofessionnel, une organisation syndicale ne peut constituer une section syndicale que si elle satisfait notamment aux deux critères de respect des valeurs républicaines et de champ professionnel et géographique couvrant celui de l'entreprise ; qu'à défaut de

constater que ces deux critères étaient remplis par la FAT-UNSA, le tribunal d'instance a violé les dispositions de l'article L. 2142-1 nouveau du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que la régularité de la désignation d'un représentant de section syndicale ne nécessite pas que le syndicat à l'origine de la désignation remplisse les critères fixés par les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail relatifs à la représentativité ; qu'il suffit qu'il réunisse, à la date de la désignation, les conditions fixées par les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 dudit code ;

Attendu, d'autre part, que l'article L. 2142-1 du code du travail exige, pour la constitution d'une section syndicale, la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ;

Et attendu que le tribunal d'instance devant lequel le respect des valeurs républicaines par le syndicat n'a pas été contesté par l'employeur à qui incombe la charge de la preuve, qui a constaté que le syndicat FAT-UNSA justifiait de la présence dans l'entreprise, à la date de la désignation, d'au moins deux adhérents et qui a fait ressortir que le champ géographique et professionnel du syndicat couvrait l'entreprise, a fait une exacte application des textes susvisés ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.599.

Société Véolia transport Bordeaux
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli
lier – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 182

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Conditions – Détermination – Portée

Sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à laquelle la loi reconnaît la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci.

En application des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, une telle union, dont la compétence statutaire nationale et interprofessionnelle couvre l'entreprise et dont les statuts ne lui interdisent pas d'intervenir directement dans une entreprise, qui a constitué une section syndicale dans cette entreprise peut, si elle n'est pas représentative, y désigner un représentant de la section syndicale.

8 juillet 2009

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Poissy, 5 janvier 2009), que l'union syndicale Solidaires, légalement constituée en 1998, a notifié par lettre du 17 novembre 2008 à la société Vigimark sur-

veillance la désignation de M. X... comme représentant de la section syndicale ; que la société a demandé l'annulation de cette désignation au motif que cette union n'avait pas une compétence statutaire géographique et professionnelle couvrant l'entreprise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vigimark surveillance fait grief au jugement de la débouter de cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail qu'une organisation syndicale non représentative ne peut constituer une section syndicale et donc désigner un représentant de cette section qu'à la condition notamment que son champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée ; qu'en énonçant que cette condition était remplie par l'union syndicale Solidaires au seul prétexte que l'article 2 de ses statuts précise que cette union a pour objet de « rassembler toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salariés qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions... pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges, de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens », le tribunal d'instance a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2° qu'en affirmant qu'il résultait de l'article 2 des statuts de l'union syndicale Solidaires selon lequel cette union a pour objet de « rassembler toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salariés qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions... pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges, de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens », qu'elle avait vocation à intervenir sur tous les champs professionnels nationaux, le tribunal d'instance a dénaturé l'article 2 des statuts de l'union syndicale Solidaires et violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'une union syndicale ne peut désigner un représentant syndical de section que pour autant que ce droit n'a pas été réservé aux syndicats membres de l'union ; qu'en l'espèce l'article 4 des statuts prévoyait expressément que l'union s'interdisait d'intervenir dans le champ de compétence propre des organisations sauf demande expresse de ses adhérents ; que la désignation des représentants de section relevant de la compétence normale des syndicats adhérents d'une union, l'union syndicale Solidaires ne pouvait désigner de représentant sauf demande expresse de ses adhérents ; qu'en affirmant que l'Union pouvait désigner un représentant syndical bien qu'aucun syndicat adhérent ne le lui ait demandé, le tribunal a violé l'article 4 des statuts de l'union syndicale Solidaires et les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail issus de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que chaque syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et légalement constitué depuis au moins deux ans, dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise

concernée et qui constitue une section syndicale d'entreprise peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise, désigner un représentant de cette section ; d'autre part que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à laquelle la loi reconnaît la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci ;

Et attendu que le tribunal a relevé que l'union syndicale Solidaires avait plusieurs adhérents dans l'entreprise, qu'elle avait pour objet de rassembler toutes les organisations syndicales et de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail, ce dont il résultait que son champ de compétence national et interprofessionnel couvrait l'entreprise, et que ces statuts ne lui interdisaient pas d'intervenir directement dans une entreprise en l'absence d'organisation adhérente compétente dans le champ géographique et professionnel couvrant cette dernière ; que sans dénaturer, ni méconnaître les dispositions statutaires, il en a exactement déduit que la désignation était régulière ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.012.

*Société Vigimark surveillance
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'étendue de la capacité civile d'une union de syndicats, dans le même sens que :

Ass. Plén., 30 juin 1995, pourvoi n° 93-60.026, *Bull.* 1995, Ass. plén., n° 5 (cassation partielle sans renvoi).

N° 183

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Choix de l'expert – Abus – Exclusion – Cas – Expert disposant d'un agrément ministériel

Violé les dispositions des articles L. 4614-12 et R. 4614-6 du code du travail, la cour d'appel qui, pour annuler la désignation d'un expert par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), retient

que l'expert choisi ne justifiait d'aucune compétence technique en matière de bâtiment, alors que l'intéressé disposait d'un agrément ministériel dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail, de l'organisation du travail et de la production, ce qui excluait tout abus.

8 juillet 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 4614-12 et R. 4614-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre d'un projet de restructuration intéressant trois établissements de la région de Montpellier, le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) a, par délibération du 14 novembre 2006, décidé de recourir à une mesure d'expertise confiée au Cabinet Alpha conseil ; que la SNCF a contesté ce choix, devant la juridiction des référés, soutenant que cet expert ne disposait d'aucune compétence technique dans le domaine du bâtiment ;

Attendu que pour annuler le choix de l'expert par le CHSCT, l'arrêt infirmatif énonce que la mission confiée au Cabinet Alpha conseil relève d'une expertise technique en bâtiment et n'entre pas dans son domaine de compétence ; que celui-ci ne présente donc aucune garantie pour mener à bien la tâche confiée, un tel choix étant constitutif d'un abus manifeste justifiant son annulation ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que le Cabinet Alpha conseil disposait d'un agrément ministériel dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail,

de l'organisation du travail et de la production, ce qui excluait tout abus, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance de référé rendue le 5 juillet 2007 par le tribunal de grande instance de Montpellier.

N° 08-16.676.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la SNCF - Agence de Elus LR contre société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Darret-Courgeon – *Avocat général* : M. Allix – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Odent

Sur la limitation du pouvoir de contrôle du juge dans le choix de l'expert par le CHSCT au seul cas d'abus manifeste, dans le même sens que :

Soc., 26 juin 2001, pourvoi n° 99-11.563, *Bull.* 2001, V, n° 231 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

SEPTEMBRE 2009

N° 184

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Atteinte au principe de libre exercice d'une activité professionnelle – Limites

La clause par laquelle l'employeur soumet l'exercice, par le salarié engagé à temps partiel, d'une autre activité professionnelle, à une autorisation préalable, porte atteinte au principe fondamental du libre exercice d'une activité professionnelle et n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui retient qu'est abusive la clause subordonnant la possibilité pour le salarié engagé à temps partiel, d'exercer une autre activité professionnelle, à l'autorisation préalable de son employeur, lequel n'établissait pas en quoi cette clause était justifiée en son principe par les intérêts légitimes de l'entreprise.

16 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 octobre 2007), que Mme X... a été engagée en qualité d'employée commerciale par la société Ame'ric suivant un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel ayant pris effet le 26 septembre 2002 puis suivant un contrat à durée indéterminée à temps partiel conclu le 1^{er} septembre 2003 ; que l'article 6 de son contrat stipulait qu'elle aurait la possibilité d'exercer d'autres activités professionnelles, pour son compte personnel ou chez un autre employeur, dans la limite des dispositions légales relatives au cumul d'emplois et devrait au préalable obtenir l'accord exprès de la société Ame'ric et communiquer, en cas de cumul d'emplois, à la fin de chaque mois le montant des rémunérations perçues au titre de l'autre activité, afin que le calcul des cotisations de sécurité sociale plafonnées puisse être proratisé ; que par lettre du 20 août 2004, Mme X... a été licenciée notamment pour avoir contracté avec un autre employeur sans autorisation préalable et ne pas

avoir communiqué le montant des rémunérations perçues au titre de son autre activité salariée ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Attendu que la société Ame'ric fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que le fait pour un employeur de recourir aux services d'une personne qui méconnaît l'interdiction d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession, étant pénalement sanctionné, une clause d'un contrat de travail à temps partiel peut subordonner l'exercice par le salarié d'une autre activité salariée au service d'un autre employeur à l'autorisation préalable de l'employeur ; qu'en retenant le contraire, pour dire que le licenciement de Mme X... était sans cause réelle et sérieuse et pour la condamner à payer la somme de 6 102 euros à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-3, L. 324-2, L. 324-3, L. 325-1 et R. 362-4 de l'ancien code du travail, recodifiés aux articles L. 1232-1, L. 8261-1, L. 8261-2, L. 8211-1 et R. 8262-2 du code du travail ;

2° qu'aux termes de l'article 6 du contrat de travail conclu entre la société Ame'ric et Mme X..., cette dernière était tenue de l'informer, au préalable, de la conclusion d'un autre contrat de travail avec un autre employeur et du nombre d'heures de travail prévu par un tel contrat ; qu'en énonçant, pour écarter le grief tiré du manquement de Mme X... à son obligation contractuelle d'information préalable, après avoir constaté que celle-ci ne l'avait informée de ce qu'elle avait conclu un autre contrat de travail avec un autre employeur qu'après la conclusion de ce dernier contrat, que le retard avec lequel Mme X... l'avait informée était quelque peu compréhensible dès lors que l'information donnée par la salariée, le 27 juillet 2004, a été suivie, dès le 6 août 2004, d'une convocation à un entretien préalable à un licenciement, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et impropre à justifier légalement sa décision et a, dès lors, privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 122-14-3 de l'ancien code du travail, recodifié à l'article L. 1232-1 du code du travail, et de l'article 1134 du code civil ;

3° que le juge a l'obligation d'examiner l'ensemble des griefs invoqués dans la lettre de licenciement ; qu'en disant sans cause réelle et sérieuse le licenciement de Mme X..., sans examiner le grief, invoqué dans la lettre de licenciement, tiré de l'inexécution par Mme X... de l'obligation, stipulée par l'article 6 du contrat de travail, de communi-

quer, à chaque fin de mois, le montant des rémunérations perçues au titre d'une autre activité salariée afin de pouvoir procéder au calcul des cotisations de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-2 de l'ancien code du travail, recodifié à l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Mais attendu que la clause par laquelle l'employeur soumet l'exercice, par le salarié engagé à temps partiel, d'une autre activité professionnelle, à une autorisation préalable porte atteinte au principe fondamental du libre exercice d'une activité professionnelle et n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché ;

Et attendu, d'abord, que contrairement aux allégations du moyen, le contrat de travail prévoit non pas une obligation pour le salarié d'informer préalablement l'employeur de la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur mais l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de conclure un tel contrat ;

Attendu ensuite qu'ayant fait ressortir que la société Améric se bornait dans ses conclusions à faire valoir que la salariée avait violé la clause litigieuse sans préciser en quoi cette clause était justifiée en son principe par la nécessité de protéger les intérêts légitimes de l'entreprise, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était abusive en ce qu'elle subordonnait la possibilité de la salariée, engagée à temps partiel, d'exercer une autre activité professionnelle, à l'autorisation préalable de son employeur ;

Attendu enfin, que la cour d'appel qui a examiné l'ensemble des griefs invoqués, a constaté par motifs propres et adoptés, que l'employeur ne justifiait d'aucune mise en demeure écrite préalable de communiquer les éléments relatifs au second contrat de travail ; qu'exerçant le pouvoir d'appréciation qu'elle tient de l'article L. 122-14-3, alinéa 1^{er}, devenu L. 1235-1, du code du travail, elle a décidé que le licenciement ne procédait pas d'une cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-45.346.

*Société Améric
contre Mme X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé –
Avocats : SCP Capron, SCP Tiffreau

Sur le caractère de liberté fondamentale du droit d'exercer une activité professionnelle, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2004, pourvoi n° 03-40.008, Bull. 2004, V, n° 346 (1), (rejet), et les arrêts cités.

Sur les conditions de validité de la clause contractuelle limitant cette liberté, à rapprocher :

Soc., 25 février 2004, pourvoi n° 01-43.392, Bull. 2004, V, n° 64 (1), (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 185

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Etendue

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Conclusion du médecin du travail – Avis sur l'aptitude – Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Défaut – Portée

1° *L'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise, ne dispense pas l'employeur, quelle que soit la position prise par le salarié, de rechercher des possibilités de reclassement par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.*

2° *Il résulte de l'article L. 241-10-1 devenu L. 4624-1 du code du travail, que l'avis émis par le médecin du travail, seul habilité à constater une inaptitude au travail, peut faire l'objet tant de la part de l'employeur que du salarié, d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail ; qu'en l'absence d'un tel recours cet avis s'impose aux parties.*

16 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 20 mars 2008), que M. X..., qui était salarié de la société Volkswagen finance, a été engagé par la société « Groupe Volkswagen France » le 1^{er} février 1999 en qualité de conseiller d'affaires pour la région Ouest ; qu'après avoir été en arrêt de travail à partir du 15 juin 2003, le salarié a été déclaré à l'issue de deux examens médicaux, inapte à tous postes dans l'entreprise le 15 juin 2004 ; qu'il a été licencié le 6 août 2004 en raison de son inaptitude physique et de l'impossibilité de reclassement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à M. X... diverses sommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le médecin a conclu à l'inaptitude du salarié à tout emploi dans l'entreprise et à l'impossibilité totale de le reclasser, l'employeur est exonéré de toute obligation de reclassement à son égard ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-2 et L. 1226-4 (ex article L. 122-24-4) du code du travail ;

2° que l'employeur qui, en face d'un avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise, sollicite à trois reprises le médecin du travail aux fins que celui-ci l'éclaire sur les moyens d'assurer le reclassement du salarié, auquel il est à chaque fois répondu que tout reclassement du salarié est impossible quel que soit le poste envisagé et qui propose néanmoins onze postes de travail au salarié, suffisamment diversifiés pour permettre à celui-ci de faire un choix conforme à ce qu'il croit être ses capacités, fait nécessairement preuve d'une recherche active, sérieuse et individualisée de reclassement ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles L. 1226- 2 et L. 1226-4 (ex article L. 122-24-4) du code du travail ;

3° qu'en affirmant que les descriptifs de poste remis à M. X... au cours de l'entretien préalable, n'étaient pas précis quand ceux-ci précisaient l'intitulé du poste, le contenu exact de la fonction, lequel était notamment décrit au travers d'une rubrique dite « tâches clé » ou « mission » particulièrement détaillée, le service et l'autorité hiérarchique à laquelle le salarié serait rattaché, ce qui permettait ainsi de localiser les postes considérés et, enfin, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction, la cour d'appel les a dénaturés en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que la société Volkswagen faisait valoir dans ses conclusions d'appel, en s'appuyant à cet égard sur les termes particulièrement éloquentes d'une lettre adressée par le médecin du travail au médecin traitant de M. X... le 1^{er} septembre 2003, que son licenciement était le résultat d'une collusion frauduleuse entre celui-ci et les deux médecins, lesquels avaient décidé, d'un commun accord, dès le mois de septembre 2003, c'est-à-dire un an avant le constat d'inaptitude, de faire déclarer M. X... inapte à tout emploi dans l'entreprise aux fins de lui permettre de quitter la société Volkswagen dans le cadre d'un licenciement ; qu'en ne répondant pas ce moyen des conclusions d'appel de la société Volkswagen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise, ne dispense pas l'employeur, quelle que soit la position prise par le salarié, de rechercher des possibilités de reclassement par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article L. 241-10-1, devenu L. 4624-1 du code du travail, que l'avis alors émis par le médecin du travail, seul habilité à constater une inaptitude au travail, peut faire l'objet tant de la part de l'employeur que du salarié d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail ; qu'en l'absence d'un tel recours cet avis s'impose aux parties ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et sans les dénaturer, a constaté que l'employeur ne justifiait pas des démarches et des recherches qu'il avait pu entreprendre pour tenter de procéder au reclassement du salarié tant au niveau de l'entreprise que du groupe ; qu'elle a pu en déduire, sans avoir à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.212. Société Groupe Volkswagen France
contre M. X...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 7 juillet 2004, pourvoi n° 02-45.350, *Bull.* 2004, V, n° 198 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-41.318, *Bull.* 2008, V, n° 151 (1), (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la portée de l'absence d'exercice d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail, dans le même sens que :

Soc., 9 octobre 2001, pourvoi n° 98-46.144, *Bull.* 2001, V, n° 313 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 186

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Conditions – Remplacement définitif – Moment – Détermination

L'article L. 122-45 du code du travail, en sa rédaction applicable en la cause, ne s'oppose pas au licenciement motivé par la nécessité pour l'employeur de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent son fonctionnement.

Un tel remplacement doit intervenir à une époque proche du licenciement.

Viole le texte susvisé, ensemble l'article L. 122-14-3, alinéa 1^{er}, devenu L. 1235-1, du code du travail, la cour d'appel qui, pour apprécier la réalité d'une telle

nécessité invoquée par la lettre de licenciement, se réfère à des motifs inopérants tirés des mentions de cette lettre et constate que le remplacement définitif du salarié est intervenu seize mois avant le licenciement.

16 septembre 2009

Cassation

N° 187

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 1^{er} août 1994 en qualité de magasinier par M. X..., M. Y... a été en arrêt de travail à partir du 22 janvier 1998, date à laquelle il a été victime d'un accident de la route ; qu'ayant été licencié le 28 juillet 1999, il a, invoquant notamment la nullité de son licenciement intervenu en raison de son état de santé, demandé la condamnation de l'employeur à lui payer diverses sommes ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article L. 122-45 du code du travail en sa rédaction applicable en la cause, ensemble l'article L. 122-14-3, alinéa 1^{er}, devenu L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que pour écarter les demandes du salarié, l'arrêt retient, d'une part que le licenciement n'est pas nul puisqu'il est expressément motivé par les absences répétées du salarié créant des perturbations dans le fonctionnement normal de l'entreprise et rendant nécessaire son remplacement définitif, d'autre part que ces absences, qui ont apporté de telles perturbations, ont impliqué le remplacement définitif de M. Y..., intervenu dès le 9 mars 1998 ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la motivation de la lettre de licenciement sans constater la conclusion, à une époque proche du licenciement, d'un contrat de travail à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, qui est recevable, du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les premier et troisième moyens du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 08-41.879.

M. Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Chollet – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le moment où doit intervenir le remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise, évolution par rapport à :

Soc., 10 novembre 2004, pourvoi n° 02-45.156, *Bull.* 2004, V, n° 283 (cassation partielle) ;

Soc., 15 novembre 2006, pourvoi n° 04-48.192, *Bull.* 2006, V, n° 343 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Modalités – Versement aléatoire – Prohibition – Applications diverses – Salaire mis en participation

Le versement d'un salaire constitue la contrepartie nécessaire de la relation de travail.

Il s'en déduit qu'en présence d'un contrat de travail, le versement du salaire ne peut être aléatoire et ne peut donc être mis en participation.

16 septembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour la réalisation d'un film à partir d'un scénario intitulé « une journée ordinaire », la société Les Films du Soulier a embauché M. X... et d'autres salariés en qualité de techniciens ou d'artistes interprètes ; que le tournage s'est déroulé du 15 avril au 24 mai 2003 ; que la société a été dissoute à compter du 1^{er} mars 2006 ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale en vue du paiement de leur salaire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que le contrat conclu par M. X... soit affecté d'un vice du consentement ni qu'il contienne des dispositions illicites ; que celui-ci pouvait convenir que la rémunération qui lui était due serait versée sous la forme d'une mise en participation, présentant nécessairement un risque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le versement d'un salaire constitue la contrepartie nécessaire de la relation de travail et après avoir constaté l'existence d'un contrat de travail, ce dont il se déduisait que le versement du salaire ne pouvait être aléatoire et, donc, ne pouvait être mis en participation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que la société a omis intentionnellement de

rémunérer les intimés et d'effectuer la déclaration préalable d'embauche ; qu'il est incontestable par ailleurs qu'un différend existait sur le mode de rémunération des salaires ; qu'en conséquence, il convient de débouter les intimés de leur demande de dommages-intérêts distincts et de publication de la décision ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence la cassation des dispositions critiquées par le second moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-41.191. M. X...
contre M. Y..., mandataire liquidateur
de la société Les Films du Soulier,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Odent

N° 188

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Conditions – Transfert d'une entité économique autonome – Définition – Exclusion – Cas – Transfert de la propriété d'un bien immobilier

L'article L. 122-12, alinéa 2, devenu L. 1224-1 du code du travail, n'est pas applicable en cas de seul transfert de propriété d'un bien immobilier.

Les dispositions de l'article 12 f de la convention collective nationale des jardiniers et jardiniers-gardiens de propriété privées stipulant que le contrat de travail prend fin du fait du décès de l'employeur n'exonèrent pas ses héritiers de l'obligation de notifier le licenciement du fait du décès.

La déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non des points de droit.

Il en résulte qu'est légalement justifiée la décision de la cour d'appel qui, bien qu'ayant relevé que le salarié jardinier-gardien, dont l'employeur était décédé, n'avait pas été licencié par le légataire universel héritier de son employeur décédé, a rejeté sa demande en paiement de sommes au titre d'un rappel de salaires, d'indemnités et de dommages-intérêts suite à son licenciement dès lors

que cette demande n'était pas dirigée contre le légataire universel de l'employeur mais seulement contre l'acquéreur du bien immobilier avec lequel aucune relation de travail n'avait existé et que la circonstance que cet acquéreur ait diligenté une procédure de licenciement ne pouvait valoir aveu de l'existence d'un contrat de travail.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mars 2006), que Mmes Marguerite et Marie-Thérèse X... ont engagé en 1991 M. Y... en qualité de « gardien non-appointé » ; qu'en contrepartie d'avantages en nature dont principalement l'occupation d'un logement dans un pavillon et le versement d'une indemnité de chauffage, M. Y... était chargé de l'entretien du jardin et du potager ; que la Fondation des orphelins apprentis d'Auteuil ayant été instituée légataire universelle après le décès de Marguerite X..., est devenue propriétaire notamment du pavillon en avril 2000 ; qu'elle a cédé le 22 mars 2002 l'ensemble immobilier dont faisait partie le pavillon à la société immobilière MB ; que cette dernière société l'ayant licencié pour motif économique le 1^{er} juillet 2002, M. Y... a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que son licenciement soit jugé sans cause réelle et sérieuse et à ce que lui soient allouées diverses sommes ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes tendant à la condamnation de la société immobilière MB à lui payer un rappel de salaire du 10 février 1998 au 1^{er} juillet 2002 ainsi que diverses indemnités et dommages-intérêts ensuite de son licenciement, alors, selon le moyen :

1° que le décès de l'employeur n'emporte pas de plein droit rupture du contrat de travail, que la convention collective ne saurait exonérer les héritiers de l'employeur de procéder au licenciement du salarié ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9 et L. 122-14-5 du code du travail ;

2° que son contrat de travail n'ayant pas pris fin de plein droit au jour du décès de son employeur initial, il incombait à la cour d'appel de rechercher, comme l'y invitaient ses écritures d'appel, si son contrat de travail ne s'était pas trouvé transféré du fait de la cession de l'immeuble à l'entretien duquel il était employé, à la société immobilière MB, dès lors que celle-ci n'avait procédé à cette acquisition que dans le cadre de son activité de marchand de biens ; qu'à défaut d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-12 du code du travail ;

3° subsidiairement, que la cour d'appel ne pouvait refuser l'existence d'une relation de travail entre lui-même d'une part, la société immobilière MB d'autre part, sans s'expliquer sur le double aveu fait de cette relation par la société immobilière MB qui avait revendiqué auprès de l'intéressé sa qualité pour procéder à son licenciement dès lors qu'elle se trouvait subrogée dans les droits et obligations à son égard de la Fondation des orphelins apprentis

N° 189

d'Auteuil et avait procédé à son licenciement ; que faute de s'expliquer sur ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 121-1 du code du travail ;

4° que si l'acte de vente du 22 mars 2002, fait peser sur le vendeur, la Fondation des orphelins apprentis d'Auteuil, le soin de mettre fin à son contrat de travail et ne subroge donc pas la société immobilière MB dans les droits et obligations nés de ce contrat de travail, il n'en demeure pas moins que cette société s'est prévaluée de cette subrogation à l'égard de l'intéressé pour revendiquer la qualité de mettre fin à son contrat de travail ; que la cour d'appel, à laquelle il incombait dès lors de rechercher si cette revendication n'emportait pas engagement de la société immobilière MB d'assumer à son égard les conséquences pécuniaires de la rupture de son contrat de travail, a, en le déboutant de l'ensemble des demandes dirigées contre cette société, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 122-12, alinéa 2, devenu L. 1224-1 du code du travail, n'est pas applicable en cas de seul transfert de la propriété d'un bien immobilier ;

Attendu, ensuite, que si la disposition de l'article 12 f de la convention collective des jardiniers et jardiniers gardiens de propriété stipulant que le contrat de travail prend fin du fait du décès de l'employeur n'exonère pas ses héritiers de l'obligation de notifier le licenciement du fait du décès, l'arrêt est légalement justifié dès lors que M. Y... n'a pas dirigé sa demande contre la fondation, légataire universelle de Marguerite X..., son dernier employeur ;

Attendu, enfin, d'une part, que la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit, et, d'autre part, que la cour d'appel a constaté qu'il n'était pas justifié qu'une relation de travail avait lié M. Y... à la société MB, après qu'elle eut acquis l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la fondation des orphelins apprentis d'Auteuil ;

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.844.

M. Y...
contre société Immobilière MB,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mazars –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Roger et
Sevaux, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau

Sur l'aveu extrajudiciaire portant sur une question de droit comme ne pouvant pas être retenu contre son auteur, à rapprocher :

3^e Civ., 7 avril 1994, pourvoi n° 92-17.039, Bull. 1994, III, n° 82 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés –
Obligation de résultat – Etendue – Détermination – Portée

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs que le médecin du travail est habilité à faire en application de l'article L. 4624-1 du code du travail.

Après avoir relevé que, sans attendre la réponse à un courrier qu'il adressait au médecin du travail, l'employeur avait invité le salarié à reprendre son poste ou un autre, non conformes à l'avis émis par le médecin du travail lors de la visite de reprise, la cour d'appel, qui a constaté qu'il avait, en dépit de la réponse de ce médecin, qui insistait sur l'inadéquation des postes proposés à l'état de santé du salarié, persisté dans sa décision de licencier le salarié pour absence injustifiée, a pu déduire de ces énonciations que le refus du salarié de reprendre son travail sur un poste incompatible avec les préconisations du médecin du travail ne constituait pas une faute.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 31 mars 2008), qu'engagée en mai 1990 par la société Autajon, Mme X... a été en arrêt de travail pour maladie ; qu'à l'issue d'une visite de reprise, elle a, le 5 janvier 2004, été déclarée par le médecin du travail apte à un travail à mi-temps en évitant le poste de « réceptionneuse », un poste de triage étant préconisé ; que l'employeur l'a invitée, le 15 janvier 2004, à reprendre son poste à temps plein tout en lui proposant un poste de « dépiauteuse » à mi-temps ; que la salariée ayant refusé d'occuper un poste qu'elle estimait incompatible avec l'avis de la médecine du travail, a, le 3 février 2004, été licenciée pour absence injustifiée ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que lors de la visite de reprise du 5 janvier 2004 consécutive à l'absence pour maladie de Mme X..., le médecin du travail avait conclu à l'aptitude de la salariée à un travail à mi-temps, de durée prolongée, ne comportant pas de manutention lourde ; que dès lors que cet avis,

expressément qualifié par le praticien de « fiche d'aptitude » dans son courrier du 27 janvier suivant, constatait l'aptitude avec réserves de la salariée, la société Autajon devait, en vertu des dispositions de l'article L. 4624-1 [ancien article L. 241-10-1] du code du travail, prendre en considération les mesures individuelles proposées par le médecin et, en cas de refus, faire connaître les motifs qui s'opposaient à ce qu'il y soit donné suite ; que dans ces conditions, en affirmant que la société Autajon ne pouvait imposer à Mme X... une reprise du travail sur son poste de réceptionneuse et que le licenciement fondé sur son refus était injustifié, alors qu'elle avait auparavant constaté que la société avait informé la médecine du travail le 15 janvier 2004 et la salariée le 13 et le 15 janvier de ce qu'elle ne pouvait organiser un travail à mi-temps sur machine et qu'il n'existait pas de possibilités de reclassement conformes aux propositions formulées, la cour d'appel a d'ores et déjà violé les dispositions de l'article L. 4624-1 [ancien article L. 241-10-1] du code du travail ;

2° que la cour d'appel qui, tout en constatant que la société Autajon avait informé la médecine du travail le 15 janvier 2004 et la salariée le 13 et le 15 janvier qu'il n'existait pas de possibilités de reclassement conformes aux propositions qui avaient été formulées par le praticien, a retenu, pour conclure néanmoins que le licenciement de Mme X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse, que la société aurait manifesté sa volonté de ne pas suivre les préconisations du médecin du travail « qui n'avait pas encore répondu à sa demande du 15 janvier 2004 », alors que seules les conclusions écrites du médecin du travail émises lors de la visite de reprise peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de ses obligations en matière de reclassement et qu'aucune disposition légale n'impose que l'avis d'aptitude rendu à l'issue de la visite de reprise doive être confirmé ensuite par le praticien, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé les articles R. 4624-21 et R. 4624-22 [ancien article R. 241-51, 1^{er} et 2^e alinéa] du code du travail ;

3° qu'en affirmant que la référence faite dans la lettre de licenciement à l'article L. 4624-1 [ancien article L. 241-10-1] du code du travail était erronée « dans la mesure où c'était à la suite d'un long arrêt pour maladie et d'une visite de reprise que le médecin du travail avait donné son avis », alors que, le médecin du travail ayant conclu, à l'issue de la visite de reprise prévue par les articles R. 4624-21 et R. 4624-22 [ancien article R. 241-51, 1^{er} et 2^e alinéa] du code du travail, à l'aptitude de Mme X..., la société Autajon était bien tenue par les dispositions de l'article L. 4624-1 et avait, ainsi qu'il lui incombait en vertu de ce texte, justifié des raisons pour lesquelles elle n'avait pu donner suite à l'avis médical, la cour d'appel a violé ledit article ;

4° qu'en affirmant que c'était à la société Autajon qu'il appartenait de saisir l'inspection du travail si elle entendait contester l'avis du médecin du travail et non pas à Mme X... « qui était d'accord avec cet avis dont elle n'avait fait que demander le respect », alors qu'il ressortait des écritures des deux parties que l'employeur considérait, comme le médecin du travail, que l'avis du 5 janvier 2004 était un avis d'aptitude tandis que la salariée considérait pour sa part qu'il s'agissait d'un avis d'inaptitude, la cour d'appel qui a dénaturé lesdites écritures a méconnu les exigences de l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que, subsidiairement, il ressortait des éléments versés aux débats que si la société Autajon avait, dans un premier temps, considéré que l'avis du médecin du travail en

date du 5 janvier 2004 constatait l'inaptitude de la salariée, ce qui l'avait conduite à rechercher, sans succès, son reclassement sur un poste de triage, le médecin du travail l'avait ensuite informée, notamment dans son courrier en date du 27 janvier suivant, de ce qu'il avait en réalité constaté dans cet avis l'aptitude de la salariée, ce qui avait conduit dans un second temps l'employeur à enjoindre l'intéressée à retrouver son poste initial ; qu'en affirmant, dès lors, que la société Autajon ne pouvait imposer à Mme X... une reprise du travail sur son poste de réceptionneuse et que le licenciement fondé sur son refus était injustifié, sans même rechercher si l'absence de respect des obligations formulées en matière de constatation d'inaptitude ne résultait pas de ce que le médecin du travail avait lui-même qualifié son avis du 5 janvier 2004 d'avis d'aptitude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 [ancien article R. 241-51, 1^{er} et 2^e alinéa] et de l'article L. 4624-1 [ancien article L. 241-10-1] du code du travail ;

Mais attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs que le médecin du travail est habilité à faire en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ;

Et attendu qu'après avoir relevé que, sans attendre la réponse à un courrier qu'il adressait le 15 janvier 2004 au médecin du travail, l'employeur avait invité la salariée, à laquelle il adressait un avenant à signer dans les quinze jours, à reprendre son poste ou un autre, non conformes à l'avis émis par le médecin du travail lors de la visite de reprise, la cour d'appel a constaté qu'il avait, en dépit de la réponse, reçue le 28 janvier 2004, de ce médecin, qui insistait sur l'inadéquation des postes proposés à l'état de santé de la salariée, le poste de trieuse étant le seul poste envisageable, persisté dans sa décision de licencier la salariée pour absence injustifiée ; que la cour d'appel, qui a, sans dénaturation, pu déduire de ces énonciations que le refus de la salariée de reprendre son travail sur un poste incompatible avec les préconisations du médecin du travail ne constituait pas une faute, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.629.

Société Autajon
contre Mme X...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'étendue de l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, Bull. 2007, V, n° 216 (rejet).

Sur la portée quant aux obligations de l'employeur, d'un refus du salarié de reprendre son travail sur un poste lui apparaissant incompatible avec les préconisations du médecin du travail, à rapprocher :

Soc., 6 février 2008, pourvoi n° 06-44.413, *Bull.* 2008, V, n° 33 (cassation).

N° 190

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –
Restriction aux libertés individuelles – Limites

Toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Viole les articles 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail la cour d'appel qui, pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, retient que le refus du salarié de déménager compromettait la poursuite de la relation de travail dès lors que son déménagement était une condition imposée à l'employeur par son assureur, de tels motifs étant impropres à établir que l'atteinte au libre choix par le salarié de son domicile était justifiée par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherché.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Soc., 21 septembre 2005, n° 03.43-646), que M. X..., qui avait été engagé le 16 janvier 1995 par la société Gay frères Dorgay, détenait à son domicile pour l'exercice de ses fonctions une importante collection de bijoux appartenant à son employeur ; qu'il a été licencié le 1^{er} février 2000 pour faute grave en raison de son refus d'accepter le déménagement que lui imposait son employeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et col-

lectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le refus du salarié compromettrait la poursuite de la relation de travail dès lors que, suite aux agressions dont il avait été victime à son domicile, son déménagement était une condition imposée à l'employeur par son assureur, lequel refusait de garantir tout sinistre survenant dans les départements du Rhône, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-maritimes, sauf si M. X... n'était plus domicilié dans l'un de ces départements ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'atteinte au libre choix par le salarié de son domicile était justifiée par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherché, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions ayant décidé que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 28 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-40.434.

M. X...

contre société Gay frères Dorgay.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la liberté du choix du domicile, liberté individuelle limitant le pouvoir de direction de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-13.342, *Bull.* 2005, V, n° 241 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 191

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification convenue entre les parties – Changement d'employeur – Accord du salarié donné par avance – Possibilité – Exclusion – Portée

Un salarié ne peut accepter par avance un changement d'employeur.

Dès lors, est nulle la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe ou à la même unité économique et sociale.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en 1999 par la société Renault France automobile aux droits de laquelle se trouve la société Reagroup, pour exercer des fonctions de responsable service marketing auprès de l'établissement de Caen devenu société Renault France automobiles Val-de-Seine ; qu'il a signé avec cette dernière société, en janvier 2004, un avenant à son contrat de travail par lequel il acceptait une promotion et l'adjonction d'une clause de mobilité stipulant que le salarié pourrait être amené à exercer ses fonctions dans toute autre société de Renault France automobile et que la mise en œuvre de cette clause donnerait lieu à rédaction d'un nouveau contrat de travail auprès de la société d'accueil ; qu'ayant refusé une mutation qui lui était annoncée dans une autre société du groupe, M. X... a été convoqué à un entretien préalable au licenciement par la Reagroup France ouest, puis licencié pour non-respect de la clause de mobilité par lettre du 3 janvier 2006 signée du directeur des ressources humaines de la société Reagroup ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son licenciement n'était pas entaché de nullité alors, selon le moyen, que :

1° si le directeur des ressources humaines d'une société mère peut recevoir mandat verbal de mettre en œuvre une procédure de licenciement concernant le salarié d'une filiale, la mesure de licenciement ne peut être notifiée que par l'employeur lui-même, à savoir par ladite filiale et non par la société mère de celle-ci ; qu'en décidant le contraire en l'espèce, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 122-14 et L. 122-14-1 du code du travail ;

2° l'existence d'une unité économique et sociale ne suffit pas à caractériser la qualité d'employeur de chacune des entreprises qui en fait partie ; de sorte qu'en déduisant la qualité d'employeur de la société Reagroup, aux côtés de la société Reagroup France ouest, de la seule existence d'une unité économique et sociale les réunissant, sans caractériser l'existence d'un lien de subordination entre la société Reagroup et M. X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ensemble l'article L. 412-11 du code du travail ;

Mais attendu que le directeur des ressources humaines de la société mère, qui n'est pas une personne étrangère aux filiales, peut recevoir mandat pour procéder à l'entretien préalable et au licenciement d'un salarié employé par ces filiales, sans qu'il soit nécessaire que la délégation de pouvoir soit donnée par écrit ; que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de licenciement avait été notifiée par le directeur des ressources humaines de la société mère, laquelle était étroitement associée à la gestion de la carrière des salariés cadres de ses filiales, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur la seule existence d'une unité économique et sociale ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, en sa seconde branche, n'est pas fondé pour sur le surplus ;

Mais sur le moyen soulevé d'office après avis envoyé aux parties :

Vu l'article L. 1222-1 du code du travail ;

Attendu qu'un salarié ne peut accepter par avance un changement d'employeur ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse l'arrêt retient que l'avenant du 2 mars 2004 au contrat de travail de l'intéressé contient une clause de mobilité dans l'ensemble des filiales du groupe de sorte que la mutation du salarié dans une autre filiale constituait un simple changement des conditions de travail entrant dans le pouvoir de direction de l'employeur que le salarié ne pouvait refuser sans méconnaître ses engagements contractuels ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe ou à la même unité économique et sociale, est nulle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 29 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 07-44.200.

M. X...

*contre société Renault Reagroup,
venant aux droits de la société
Reagroup France Ouest.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le refus de considérer une unité économique et sociale comme employeur commun de toutes les entités qui la composent, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2008, pourvoi n° 07-43.875, Bull. 2008, V, n° 255 (rejet).

N° 192

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Etendue

Il résulte de l'article L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié inapte à son emploi en conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée et de l'article L. 2312-2 du code du travail que la mise en place de ces délégués est obligatoire sauf établissement d'un procès-verbal de carence.

Fait une exacte application des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail, la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts, après avoir constaté que la consultation des délégués du personnel n'avait pu avoir lieu à défaut de délégué, a retenu que l'employeur, qui ne contestait pas devoir organiser les élections, ne justifiait ni d'un procès-verbal de carence, ni de l'impossibilité d'organiser celles-ci avant d'avoir engagé la procédure de licenciement du salarié déclaré inapte.

23 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 février 2008), qu'engagé le 24 juin 1969 par la société Empla désormais dénommée Metabro, M. X..., qui avait été victime d'un accident du travail le 11 décembre 1970, a été, jusqu'au 28 février 2005, en arrêt de travail pour maladie professionnelle, puis en arrêt maladie ; qu'à la suite d'exams de reprise en date des 29 août et 12 septembre 2005, le salarié a été déclaré inapte à son poste de tourneur rectifieur ; qu'ayant été licencié le 11 octobre 2005 pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts en application de l'article L. 122-32-7 du code du travail, alors, selon le moyen, *que l'absence de délégué du personnel au moment du licenciement est de nature à exonérer l'employeur de son obligation de consultation quand cette absence ne lui est pas imputable ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir qu'il n'avait pas pu recueillir l'avis du délégué du personnel car ce dernier avait démissionné quelques mois auparavant et qu'il n'avait pas au moment des faits l'obligation d'organiser des élections anticipées ; qu'en sanctionnant cependant l'inobservation de cette formalité par l'indemnité prévue à l'article L. 122-32-7 (devenu L. 1226-15) du code du travail, la cour d'appel a violé par fausse application l'article précité, ensemble l'article L. 421-1, alinéa 2, du même code (devenu L. 2312-2) ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 122-32-5 alinéa 1^{er}, devenu L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié inapte à son emploi en conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée et que l'employeur ne saurait se soustraire à cette obligation dès lors que la mise en place de tels délégués est obliga-

toire en application de l'article L. 421, alinéa 2, devenu L. 2312-2 du code du travail et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi ;

Et attendu qu'après avoir constaté que la consultation des délégués du personnel n'avait pu avoir lieu à défaut de délégué, la cour d'appel a retenu que l'employeur, qui ne contestait pas devoir organiser les élections, ne justifiait ni d'un procès-verbal de carence ni de l'impossibilité d'organiser celles-ci avant d'avoir engagé la procédure de licenciement du salarié déclaré inapte ; qu'elle a ainsi fait une exacte application des dispositions des articles L. 122-32-5, alinéa 1^{er}, et L. 122-32-7 devenus L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.685.

*Société Metabro
contre M. X...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'obligation pour l'employeur de consultation des délégués du personnel avant le licenciement d'un salarié pour inaptitude physique, dans le même sens que :

Soc., 15 octobre 2002, pourvoi n° 99-44.623, *Bull.* 2002, V, n° 310 (rejet).

Sur l'impossibilité pour l'employeur de se soustraire à l'obligation de consultation des délégués du personnel à défaut de délégué, dans le même sens que :

Soc., 22 mars 2000, pourvoi n° 98-41.166, *Bull.* 2000, V, n° 199 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 193

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Cas – Fonctionnaire détaché – Fin du détachement – Condition

Selon l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, à l'expiration d'un détachement le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ; il en résulte que l'employeur privé n'est pas tenu à l'expiration du détachement à son terme normal de solliciter une autorisation administrative de mettre fin au contrat, sauf lorsqu'il s'est opposé au renouvellement du détachement demandé par le fonctionnaire, ou que ce non-renouvellement est dû à son fait.

Doit être cassé en conséquence l'arrêt qui déclare illécite la rupture du contrat d'un fonctionnaire détaché à l'expiration normale de son détachement au seul motif que ce fonctionnaire avait la qualité de délégué syndical au sein de l'entreprise privée, sans constater que le non-renouvellement était le fait de l'employeur privé.

23 septembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ensemble les articles L. 2411-3 et L. 2412-2 du code du travail et l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., fonctionnaire territorial de la commune de Sainte-Savine a, par trois arrêtés des 15 décembre 1989, 6 janvier 1995 et 24 décembre 1999, été détaché successivement auprès des sociétés Aube déchets et Onyx Est, qui étaient titulaires de contrats de concession pour la récolte des déchets ménagers ; qu'il a été désigné délégué syndical à compter de 2001 ; que son détachement est arrivé à échéance le 30 avril 2004 et M. X... réintégré dans son corps d'origine ; qu'estimant que la cessation de son détachement était intervenue en méconnaissance de son statut protecteur, M. X... a saisi la juridiction des référés aux fins de réintégration, et a parallèlement engagé une procédure au fond en indemnisation ;

Attendu que pour dire nulle la rupture intervenue le 30 avril 2004, la cour d'appel, statuant au fond, relève que dès lors que le salarié avait la qualité de délégué syndical au sein de la société Onyx, la demande d'autorisation préalable de l'inspection du travail s'imposait à l'employeur, peu important la cause de la rupture ;

Attendu cependant que selon l'article 67 de la loi du 26 janvier 2004, à l'expiration d'un détachement le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ; qu'il en résulte que l'employeur privé n'est pas tenu à l'expiration du détachement à son terme normal de solliciter une autorisation administrative de mettre fin au contrat, sauf lorsqu'il s'est opposé au renouvellement du détachement demandé par le fonctionnaire, ou que ce non-renouvellement est dû à son fait ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que le non-renouvellement du détachement qui avait pris fin le 30 avril 2004, conformément à l'arrêt de détachement du 24 décembre 1999, était le fait de la société Onyx, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 08-40.406.

*Société Onyx Est
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Evolution par rapport à :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-44.808, Bull. 2007, V, n° 107 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 194

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Indemnité de départ à la retraite – Bénéfice – Conditions – Liquidation des droits à pension de vieillesse – Demande du salarié à l'occasion de son départ – Nécessité

Le droit à une indemnité de départ à la retraite n'est ouvert que si le salarié qui a décidé de quitter l'entreprise en vue de faire liquider ses droits à pension de vieillesse en a effectivement demandé la liquidation.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui condamne l'employeur au paiement d'une telle indemnité sans rechercher si le salarié avait fait valoir ses droits à pension à l'occasion de son départ volontaire de l'entreprise.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 08-41.397 et n° 08-41.415 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 21 avril 1946, engagé par les sociétés Crédit immobilier du Puy-de-Dôme et Auvergne habitat le 2 août 1976, a exercé au sein de chacune des sociétés, à compter du 1^{er} octobre 1989, les fonctions de directeur administratif et marketing ; que chacun des contrats stipulait que le salarié pourrait prendre sa retraite à 55 ans et bénéficier d'une garantie retraite, dite retraite chapeau, égale à 75 % de sa rémunération terminale globale, à condition d'avoir au moins 24 années de service au sein de la société ; qu'en décembre 1991, M. X... s'est vu confier un mandat social de directeur général dans chacune des sociétés ; que le 6 janvier 1993, a été conclu entre la société Eagle star, aux droits de laquelle est venue la société Generali vie, et les sociétés Crédit immobilier du Puy-de-Dôme et Auvergne habitat un contrat de retraite complémentaire à prestations définies, mais non garanties ; que par lettre du 25 mars 2001, M. X... a notifié à ses employeurs sa décision de prendre sa retraite, avec effet au 25 mai 2001, à l'issue du préavis contractuel de deux mois ; que ceux-ci lui ont, par lettre du 11 avril 2001, notifié la rupture immédiate de son préavis pour faute grave ; que le 17 avril 2001, M. X... a été révoqué de ses deux mandats sociaux ; que les sociétés Crédit immobilier du Puy-de-Dôme et

Auvergne habitat ont, les 7 et 25 juin 2004, dénoncé le contrat de groupe du 6 janvier 1993, avec effet au 12 mai 2004 ; que le salarié a, le 27 décembre 2004, saisi la juridiction prud'homale de demandes de solde d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, d'indemnité de départ en retraite, de complément de retraite « chapeau » et de solde d'indemnité de congés payés ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi des employeurs, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1237-4 et L. 1237-9 du code du travail ;

Attendu que pour condamner les employeurs à payer au salarié des indemnités de départ en retraite, l'arrêt retient qu'aux termes des alinéas 2 et 4 des articles 6 de ses contrats de travail, les dispositions suivantes étaient prévues au sujet de sa retraite : « en application de l'alinéa 4 de l'article 13 de la Convention de la Fédération des sociétés de Crédit immobilier de France [...] M. X... pourra prendre à son initiative sa retraite à 55 ans, avec un préavis de deux mois [...]. En cas de départ en retraite à son initiative, M. X... percevra une indemnité de départ égale à 1/12^e de sa rémunération annuelle globale par année de présence, avec un plafond de 16 mois si celle-ci est prise à 54 ou 55 ans. [...] » ; que l'alinéa 4 des articles 6 des contrats de travail prévoyait donc un plafonnement de l'indemnité pour le cas où la retraite serait prise par M. X... à 54 ans ; qu'il y a lieu d'en déduire nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du même article, qu'il a droit au paiement de l'indemnité de départ à la retraite, dès lors qu'à la date de l'expiration de ses contrats de travail, il avait seulement 54 ans et qu'au moment de son départ, il était toujours employé par les sociétés Crédit immobilier et Auvergne habitat ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le droit à une indemnité de départ à la retraite n'est ouvert que si le salarié qui a décidé de quitter l'entreprise en vue de faire liquider ses droits à pension de vieillesse en a effectivement demandé la liquidation, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si M. X... avait fait valoir ses droits à pension à l'occasion de son départ volontaire de l'entreprise, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi des employeurs, pris en sa troisième branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les sociétés Crédit immobilier du Puy-de-Dôme et Auvergne habitat à payer à M. X... des indemnités de départ en retraite et le déboute de sa demande de solde d'indemnités de congés payés, l'arrêt rendu le 22 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 08-41.415 et 08-41.397.

M. X...

contre société Auvergne habitat, et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Peignot et Garreau

N° 195

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Procédure – Décision du tribunal d'instance – Contentieux préélectoral – Voies de recours – Détermination

Le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale.

Il s'ensuit que la décision du tribunal d'instance statuant en matière de contestation préélectorale, rendue en dernier ressort, est susceptible de pourvoi en cassation.

23 septembre 2009

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'invoquant l'application des dispositions de la loi du 20 août 2008 aux négociations préélectorales ouvertes au sein de la RATP pour les élections de délégués du personnel de l'établissement « Département des espaces et du patrimoine », le syndicat Sud a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation du protocole préélectoral signé le 26 septembre 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale ;

Qu'il s'ensuit que la décision du tribunal d'instance statuant en matière de contestation préélectorale, rendue en dernier ressort, est susceptible de pourvoi en cassation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la RATP fait grief au jugement d'avoir dit recevable l'action du syndicat Sud, alors, selon le moyen, que l'intérêt à agir subordonne la recevabilité d'une action en justice ; qu'en l'espèce, le tribunal, qui a accueilli la demande du syndicat Sud de la RATP, qui n'avait pourtant aucun intérêt à agir, puisqu'il avait été invité à participer à l'élaboration du protocole d'accord préélectoral litigieux, a violé les articles 31, 122 et 125 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les conditions de négociation du protocole préélectoral mettant en jeu l'intérêt collectif de la profession, tout syndicat non signataire du protocole, invité ou non à participer à cette négociation, a intérêt à agir pour en contester le déroulement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour annuler le protocole préélectoral le tribunal d'instance, après avoir retenu l'applicabilité des dispositions nouvelles de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et notamment de son article 11-IV, énonce que la RATP n'ayant pas invité à négocier le protocole d'accord préélectoral tous les syndicats visés par cet article, le protocole issu de la réunion du 26 septembre 2008 sera donc déclaré irrégulier ;

Qu'en se déterminant par ces seuls motifs qui ne permettent pas à la Cour de cassation de vérifier quels syndicats n'avaient pas été invités à la négociation du protocole préélectoral alors qu'ils auraient dû l'être, le tribunal d'instance n'a pas mis en mesure la Cour de cassation d'exercer son contrôle et a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi recevable ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 20^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 19^e.

N° 08-60.535.

*Régie autonome
des transports parisiens (RATP)
contre syndicat Sud RATP,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : M^e Odent

Sur la recevabilité du recours contre le jugement rendu en matière préélectorale, en sens contraire :

Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 01-60.041, *Bull.* 2002, V, n° 148 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 196

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – ASSEDIC – Attestation de l'employeur – Délivrance – Charge – Charge en cas de liquidation judiciaire de l'employeur – Liquidateur judiciaire

Le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine par suite du dessaisisse-

ment de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, il est seul tenu à ce titre de délivrer une attestation destinée à l'assurance chômage à un salarié de l'entreprise en liquidation judiciaire.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été employé par la société Ay construction du 1^{er} juin 2005 au 6 février 2007 ; que cette société a été mise en redressement, puis en liquidation judiciaires les 23 janvier et 15 mai 2007 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la remise d'une attestation pour l'Assedic et d'un certificat pour la Caisse de congés payés du bâtiment ; qu'à l'audience du conseil de prud'hommes le liquidateur n'a pas comparu ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Attendu que le liquidateur fait grief au jugement de le condamner à délivrer au salarié une attestation pour l'Assedic, alors, selon le moyen, *que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire n'emporte dessaisissement pour le débiteur que de l'administration et de la disposition de ses biens en sorte que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur ; qu'il appartient au débiteur d'accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne concernent pas son patrimoine non compris dans la mission du liquidateur ; qu'en décidant que le liquidateur est seul habilité et compétent à délivrer l'attestation d'employeur pour l'Assedic alors que le débiteur n'est pas déchargé de ses obligations de l'employeur et demeure responsable de l'établissement de l'attestation de l'employeur pour l'Assedic, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 641-9 du code du commerce et l'article R. 351-5 ancien du code du travail (devenu l'article R. 1234-9 du code du travail) ;*

Mais attendu que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine par suite du dessaisissement de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, le conseil de prud'hommes a exactement retenu que lui seul était tenu à ce titre de délivrer une attestation destinée à l'assurance chômage à un salarié de l'entreprise en liquidation judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. Y... ès qualités, au paiement d'une indemnité de congés payés, le jugement rendu le 26 février 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Mulhouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Colmar.

N° 08-41.929.

*M. Y..., agissant en qualité
de mandataire liquidateur de la société
Ay construction*

contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Odent

N° 197

REPRESENTATION DES SALARIÉS

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Procédures collectives – Représentant des salariés

Le licenciement d'un représentant des salariés désigné en vertu de l'article 15 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et dont la désignation n'a pas été annulée préalablement par le juge d'instance auquel le second alinéa de l'article L. 621-9 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, attribue compétence pour connaître de cette contestation, doit être autorisé par l'inspecteur du travail si sa mission n'a pas pris fin.

Doit dès lors être approuvée la décision qui retient que la validité d'une telle désignation ne pouvait être remise en cause dans le cadre d'un litige prud'homal postérieur.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 décembre 2007), que M. X... a été engagé le 7 août 1997 en qualité de vendeur automobile par la société Le Nouveau Garage ; que cette dernière a été placée en redressement judiciaire le 8 juillet 2003, M. X... ayant été désigné en qualité de représentant des salariés le 7 juillet 2003 ; que par jugement du 2 décembre 2003, un plan de cession a été arrêté au profit de la société Central automobile de Lorraine, laquelle a licencié M. X... pour faute grave, le 31 janvier 2004 ; qu'invoquant la nullité de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ; que la société Central automobile de Lorraine a été placée en redressement judiciaire en cours de procédure ;

Attendu que les mandataires judiciaires font grief à l'arrêt d'avoir annulé le licenciement de M. X... et d'avoir fixé ses créances au passif de la société Central automobile de Lorraine, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article 16 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ne concernent que les contestations relatives à l'élection du représentant des sala-

riés ayant lieu dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; qu'en revanche, la contestation d'une élection antérieure à l'ouverture de la procédure collective, non prévue par un texte légal, relève des règles de procédure de droit commun ; qu'en estimant qu'il incombait à l'employeur de contester l'élection de M. X... en qualité de représentant des salariés dans le délai de deux jours suivant cette désignation, par application des dispositions spéciales de l'article 16 du décret du 27 décembre 1985, tout en constatant que M. X... avait été désigné en qualité de représentant des salariés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ce dont il résultait que les dispositions du texte précitées n'étaient pas applicables en l'espèce, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé par fausse application l'article 16 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ;

2° qu'aux termes de l'article L. 621-8 ancien du code de commerce, le représentant des salariés est désigné dans les dix jours à compter du jugement d'ouverture, une élection antérieure à ce jugement n'étant prévue par aucun texte légal ; que seul un salarié désigné dans les conditions prévues par ce texte peut bénéficier de la protection qu'institue l'article L. 627-5 ancien du code de commerce ; qu'en estimant dès lors que M. X... était fondé à se prévaloir, à l'occasion de son licenciement, du statut protecteur attaché à la qualité de représentant des salariés, tout en constatant que l'intéressé avait été désigné en cette qualité antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, ce dont il résultait nécessairement que cette désignation était irrégulière et qu'elle ne pouvait donc produire aucun effet juridique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 621-8 et L. 627-5 anciens du code de commerce ;

3° qu'en considérant que le procès-verbal d'élection, produit aux débats par M. X..., établissait que celui-ci avait été désigné en qualité de « représentant des salariés » dans le cadre des dispositions de l'article L. 621-8 ancien du code de commerce, cependant que ce document était intitulé sans plus de précision, « élection des représentants du personnel », la cour d'appel a dénaturé le sens du procès-verbal litigieux et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le représentant des salariés dispose d'attributions limitées aux seuls actes relatifs à la procédure collective ouverte à l'égard de l'entreprise qui l'emploie ; qu'en estimant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, que la désignation de M. X..., en qualité de représentant des salariés dans le cadre de la procédure collective de la société Le Nouveau Garage, était opposable à la société Central automobile de Lorraine, cependant que les attributions de M. X... ne concernaient pas cette dernière société, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

Mais attendu que le licenciement d'un représentant des salariés désigné en vertu de l'article 15 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et dont la désignation n'a pas été annulée préalablement par le juge d'instance auquel le second alinéa de l'article L. 621-9 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, attribue compétence pour connaître de cette contestation, doit être autorisé par l'inspecteur du travail si sa mission n'a pas pris fin ;

Et attendu qu'ayant relevé, par une interprétation souveraine des documents qui lui étaient soumis, qui étaient ambigus, que M. X... avait été désigné en qualité de représentant des salariés par une décision non contestée du 7 juillet 2003 et constaté, par motifs adoptés, que la rupture de son contrat de travail était intervenue avant que les sommes versées au représentant des créanciers par l'AGS aient été intégralement reversées aux salariés de l'entreprise, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, statué à bon droit ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-40.603. *Société civile professionnelle (SCP)
Bayle-Chanel-Geoffroy,
administrateurs judiciaires,
agissant en qualité de commissaire
à l'exécution du plan de cession
de la société Central automobile de Lorraine,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Lalande – Avocat : M^e Balat

Sur la nécessité pour l'employeur de recueillir l'autorisation de l'inspecteur du travail pour le licenciement d'un représentant des salariés dont la désignation n'a pas été annulée préalablement par le juge d'instance, dans le même sens que :

Soc., 21 février 2007, pourvoi n° 04-47.682, *Bull.* 2007, V, n° 28 (rejet).

Sur la compétence du juge d'instance pour connaître des contestations relatives à la désignation d'un représentant des salariés intervenue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, en sens contraire :

Soc., 12 novembre 1996, pourvoi n° 95-61.000, *Bull.* 1996, V, n° 374 (irrecevabilité).

N° 198

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Litige relatif aux droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail

Les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail, leur violation porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession

représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté des salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable.

23 septembre 2009

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-42.109 et 08-42.110 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 6 mars 2008), que MM. X... et Y... ont été engagés en qualité d'ouvriers chaudronniers par la société Franceaux, entreprise ayant pour activité la fabrication d'éléments de chaudronnerie, respectivement en 2001 et en 1990 ; qu'à la suite de la cession, le 31 janvier 2003, par la société Franceaux de sa branche d'activité d'assemblage, finition et peinture des séparateurs à la société SIMOP, les salariés sont passés au service de cette dernière en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; qu'ils ont été licenciés le 4 avril 2003 par la société Simop ; que, contestant leur transfert et leur licenciement, ils ont saisi la juridiction prud'homale ; que l'union locale CGT de Chatou (le syndicat) est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que les sociétés Franceaux et Simop font grief aux arrêts de déclarer recevable l'intervention du syndicat, alors, selon le moyen, *qu'un syndicat n'est recevable à intervenir dans une instance prud'homale que lorsque celle-ci soulève une question de principe dont la solution est susceptible d'être étendue à toutes les entreprises y adhérant et de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que l'union locale CGT de Chatou était recevable en son intervention volontaire, sans préciser en quoi le litige soulevait une question de principe dont la solution était susceptible d'être étendue à toutes les entreprises adhérant à ce syndicat et de porter ainsi préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 411-11 du code du travail (devenu l'article L. 2132-3) ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail, leur violation porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté des salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-42.109 et 08-42.110.

*Société Franceaux,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocat : M^e Foussard

N° 199

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Délégué syndical central – Désignation – Notification – Modalités – Affichage – Validité – Conditions – Détermination – Portée

L'affichage de la désignation d'un délégué syndical central sur des panneaux destinés aux communications syndicales situés au siège de l'entreprise fixe le point de départ du délai de contestation pour les organisations syndicales représentées dans l'entreprise et les salariés qui y sont employés.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, après avoir constaté que la désignation d'un tel délégué avait été affichée sur des panneaux syndicaux au siège de l'entreprise le 21 février 2008, déclare irrecevable, comme tardive, l'action en contestation de la désignation de ce délégué introduite par des salariés le 18 juillet suivant.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 16^e, 6 octobre 2008), que le 6 février 2008, M. X... a été désigné en qualité de délégué syndical central par le syndicat SNPCE-UNSA au sein de la fondation « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil », dont le siège social est à Paris et qui emploie trois mille salariés dans cent soixante-dix établissements ; que M. Y... et Mmes Z..., A... et B... ont contesté cette désignation, faute pour le syndicat désigné d'être représentatif dans l'entreprise ;

Attendu que les salariés font grief au jugement d'avoir déclaré leur action forclose, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de contestation de la désignation d'un délégué syndical par les salariés, le délai de contestation ne court qu'à compter du jour où le nom dudit délégué syndical a été porté à leur connaissance par affichage sur les panneaux réservés aux communications syndicales, ou par tout autre moyen ; que le seul affichage sur les panneaux du siège social et du siège du comité central d'entreprise ne peut suffire à faire courir le délai à l'égard des salariés travaillant en établissements éloignés dudit siège, à défaut d'affichage local ou de tout autre moyen de publicité de la désignation ; qu'en disant suffisante la désignation affichée au siège de l'entreprise, également siège du comité central, le tribunal a violé les articles 1315 du code civil, L. 2143-7 et L. 2143-8 du code du travail (anciennement L. 412-15 et L. 412-16) ;

2° qu'il appartient à celui qui se prévaut de la forclusion d'apporter la preuve de la connaissance par le requérant de la désignation litigieuse ; qu'en décidant que le

délai courait à l'encontre de salariés travaillant en établissements du seul affichage au siège, sans rechercher si l'information avait été portée à leur connaissance, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions ;

3° qu'en mettant à la charge des salariés l'obligation de procéder aux diligences nécessaires afin de parvenir à l'information mise à leur disposition alors que l'information devait être portée à leur connaissance, le tribunal a violé les articles 1315 du code civil, L. 2143-7 et L. 2143-8 du code du travail (anciennement L. 412-15 et L. 412-16) ;

4° qu'à l'impossible, nul n'est tenu, sauf à méconnaître le droit des justiciables à un procès équitable et à un recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les salariés d'établissements situés en province éloignés du siège ne peuvent pas se voir imposer l'obligation de se déplacer au minimum tous les quinze jours au siège de l'entreprise pour consulter les panneaux syndicaux et vérifier si un délégué n'a pas été désigné sans qu'ils en aient eu autrement connaissance ; qu'en affirmant qu'il appartenait aux salariés travaillant dans des établissements de procéder aux diligences nécessaires afin de parvenir à l'information mise à leur disposition au siège de l'entreprise, le tribunal a violé les articles L. 2143-7 et L. 2143-8 du code du travail (anciennement L. 412-15 et L. 412-16) et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'affichage de la désignation d'un délégué syndical central sur des panneaux destinés aux communications syndicales situés au siège de l'entreprise fixe le point de départ du délai de contestation pour les organisations syndicales représentées dans l'entreprise et les salariés qui y sont employés ;

Qu'ayant constaté que cet affichage avait été effectué le 21 février 2008 et que les salariés n'avaient contesté la désignation du délégué syndical central que le 18 juillet suivant, c'est à bon droit, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, que le tribunal qui n'a violé aucun des textes visés au moyen a déclaré leur action irrecevable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.520.

M. Y...,
et autres
contre syndicat national des personnels
des communautés éducatives (SNPCE) UNSA,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'affichage au siège social comme conditions de l'opposabilité de la désignation d'un délégué syndical central, dans le même sens que :

Soc., 15 février 2006, pourvoi n° 05-60.178, Bull. 2006, V, n° 71 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 200

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Nombre de jours travaillés – Preuve – Charge – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 3121-45, dans sa version applicable au litige, L. 3171-4 et D. 3171-10 du code du travail qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre de jours de travail effectués par le salarié dans le cadre d'une convention de forfait jours, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier des jours effectivement travaillés par le salarié ; qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; qu'ainsi la preuve n'incombe spécialement à aucune des parties, et le juge ne peut, pour rejeter une demande de paiement de jours travaillés, se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié ; qu'il doit examiner les éléments de nature à justifier les jours effectivement travaillés par le salarié et que l'employeur est tenu de lui fournir.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui estime que, faute pour le salarié d'avoir apporté la preuve qui lui incombait de ce qu'il avait travaillé au-delà du nombre de jours prévu par la convention de forfait jours, sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des jours non rémunérés doit être rejetée.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société François-Charles Oberthur fiduciaire à compter du 16 septembre 2002 en qualité d'ingénieur commercial export ; qu'il a conclu une convention de forfait jours en application d'un accord d'entreprise du 14 mai 2001 prévoyant que « le contrôle du nombre de journées de travail de la catégorie des cadres autonomes s'effectuera au moyen d'un système déclaratif mensuel, chaque salarié remplissant le formulaire mis à sa disposition à cet effet et le transmettant pour accord à sa hiérarchie, puis pour enregistrement au service du personnel, les salariés devant renseigner sur ce formulaire les rubriques relatives au nombre de journées et demi journées travaillées dans le mois et le cumul atteint depuis le début de l'exercice » ; qu'ayant été licencié le 19 juillet 2004, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes de paiement, notamment, d'un rappel de salaire à titre de dépassement du nombre de jours travaillés prévu par la convention de forfait jours, d'un bonus contractuel et de l'indemnité conventionnelle de licenciement en application de l'article 509 de la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 3121-45, dans sa version alors applicable, L. 3171-4 et D. 3171-10 du code du travail, ensemble l'article 5.1.1 de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 14 mai 2001 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois premiers textes qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre de jours de travail effectués par le salarié dans le cadre d'une convention de forfait jours, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier des jours effectivement travaillés par le salarié ; qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; qu'ainsi la preuve n'incombe spécialement à aucune des parties, et le juge ne peut, pour rejeter une demande de paiement de jours travaillés, se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié mais doit examiner les éléments de nature à justifier les jours effectivement travaillés par le salarié et que l'employeur est tenu de lui fournir ;

Attendu que pour rejeter la demande de paiement d'une somme au titre des jours travaillés au-delà du forfait de 215 jours, l'arrêt retient que les articles 2 et 5 du contrat de travail prévoient que le salarié disposait d'une large autonomie compte tenu de la nature de ses fonctions pour organiser son travail dans le cadre des missions confiées ; qu'il bénéficiait d'une rémunération forfaitaire ; que dès lors, compte tenu de ces considérations, il n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce qu'il a travaillé au-delà du temps prévu ; que notamment il n'est pas discutable que dans les déplacements effectués, il disposait de temps pour s'organiser et jouissait d'une latitude certaine à son retour dans la fixation des ses congés, ainsi qu'il l'a prétendu et qu'il l'a été jugé ci-dessus pour considérer qu'il ne pouvait lui être reproché de manquement vis-à-vis de sa hiérarchie ; qu'un examen approfondi des pièces produites ne permet pas à la cour de considérer qu'il établit la réalité des dépassements de temps allégués ;

Qu'en statuant comme elle a fait, en faisant reposer sur le seul salarié la charge de la preuve des jours travaillés en dépassement des 215 jours fixés par la convention de forfait jours, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de paiement d'une somme au titre des jours travaillés au delà du forfait de 215 jours, l'arrêt rendu le 21 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-41.377.

M. X...
contre société François-Charles Oberthur
fiduciaire.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le principe selon lequel la preuve du temps de travail effectivement travaillé n'incombe spécialement à aucune des parties (à propos du décompte en heures), dans le même sens que :

Soc., 10 mai 2007, pourvoi n° 05-45.932, Bull. 2007, V, n° 71 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 201

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Modulation – Accord de modulation – Validité – Défaut – Portée

Si le refus par le salarié d'accepter la modification de son contrat de travail résultant de la mise en œuvre d'un accord de modulation constitue, en application de l'article 30 II de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 alors applicable, une cause réelle et sérieuse de licenciement, c'est à la condition que cet accord soit conforme aux dispositions de l'article L. 212-8 devenu L. 3122-9 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur.

Ayant constaté qu'un accord de modulation ne précisait ni le programme indicatif de la répartition de la durée du travail, ni les conditions de réduction du délai dans lequel les salariés devaient être prévenus des changements de leurs horaires de travail, ni les contreparties devant leur bénéficier dans cette hypothèse, la cour d'appel en a exactement déduit que ce texte n'étant pas conforme aux exigences de l'article précité du code du travail, le licenciement du salarié motivé par son seul refus d'accepter la modification de son contrat de travail résultant de la mise en œuvre de la modulation était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 septembre 2007), que M. X... a été engagé à compter du 18 octobre 1994 par la société Serop industrie en qualité de tourneur ; que le 2 novembre 2004, a été signé au sein de cette société un accord d'entreprise relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, approuvé par référendum le même jour, prévoyant une durée annuelle de 1 600 heures équivalente à 35 heures de temps de travail effectif par semaine, ensuite portée à 1 607 heures en 2005 dans le cadre de la mise en place de la journée de solidarité ; que l'article 6 de ce texte intitulé « règles de programmation des horaires » institue un système de modulation entre

périodes hautes et basses de l'année pour les personnels productifs et administratifs, un forfait en jours pour les cadres non dirigeants ou non rattachés à un horaire collectif ; que l'article 7 relatif au délai de prévenance prévoit qu'après négociation et avis du comité de suivi et conformément à la loi « les salariés doivent être prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours ouvrés avant la date à laquelle ce changement doit intervenir. Au cas où la programmation indicative ne pourrait être respectée, tout horaire particulier sera communiqué aux salariés dans un délai minimum qui compte tenu de la spécificité du métier sera de trois jours ouvrables (articles L. 212-4-3 et L. 221-4-4) » ; que M. X... ayant refusé de signer le nouveau contrat de travail qui lui avait été proposé le 15 décembre 2004 conformément à cet accord, a été licencié le 10 mars 2005 avec préavis, au motif que son refus d'application d'un accord collectif global intégrant plusieurs éléments comme le temps de travail et la rémunération, allait à l'encontre de l'organisation générale de l'entreprise laquelle, ne pouvait, en pareille matière, qu'être uniforme pour l'ensemble des salariés ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le licenciement fondé sur le refus d'une modification du contrat de travail proposée en application d'un accord de réduction du temps de travail n'est pas privé de cause de réelle et sérieuse du seul fait que l'accord ne satisfait pas aux prescriptions de l'article L. 212-8, du code du travail (devenu les articles L. 3122-9 et suivants du même code) ; que dès lors, en affirmant qu'était par principe privé de cause réelle et sérieuse le licenciement fondé sur le refus d'une modification du contrat découlant d'un accord de réduction du temps travail qui ne respecterait pas l'une quelconque des prescriptions de l'article L. 212-8 du code du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 212-8, L. 122-14-3 (devenu l'article L. 1232-1) du code du travail, ensemble l'article 30 de la loi 2000-37 du 19 janvier 2000 ;

2° qu'en tout état de cause est conforme aux dispositions de l'article L. 212-8 (L. 212-8, alinéa 3, devenu L. 3122-11) du code du travail, l'accord d'entreprise qui renvoie la fixation du programme indicatif de la durée du travail à une détermination ultérieure, ne s'expliquerait il pas sur la nécessité d'un tel renvoi ; qu'en considérant que l'accord litigieux méconnaissait l'article L. 212-8 du code du travail en ce qu'il renvoyait la fixation du programme indicatif à une détermination ultérieure sans justifier de la nécessité d'un tel renvoi, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

3° que si les dispositions de l'article L. 212-8 (L. 212-8, alinéa 6, devenu l'article L. 3122-13) du code du travail imposent la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des représentants du personnel préalablement à la mise en œuvre du programme de modulation, elles n'obligent pas la mention, dans l'accord de réduction du temps de travail, que cette procédure sera suivie ; qu'en reprochant à l'accord litigieux de ne pas renfermer une telle précision, la cour d'appel a de ce chef encore, violé les dispositions susvisées ;

N° 202

4° qu'est conforme aux dispositions de l'article L. 212-8 (L. 212-8, alinéa 7, devenu L. 3122-14) du code du travail, l'accord d'entreprise qui envisage la possibilité d'une réduction du délai de prévenance en se référant aux spécificités du métier et en renvoyant, pour son application, à la négociation collective ainsi qu'à la loi ; qu'en l'espèce, l'accord précisait que les règles relatives au délai de prévenance et à sa réduction devaient s'entendre « conformément à la loi », et dans le cadre de la « négociation et [de l'] avis du comité de suivi », le délai de prévenance étant par ailleurs susceptible d'être réduit de sept à trois jours en fonction des « nécessités du métier » ; qu'en reprochant à l'accord collectif du 2 novembre 2004 de ne contenir « aucune précision quant aux caractéristiques particulières de l'activité qui justifierait la réduction du délai de prévenance » ni « dans cette hypothèse aucune contrepartie au bénéfice des salariés », la cour d'appel a, de ce chef également, violé les dispositions susvisées ;

5° qu'aux termes de l'article 30 II de la loi n° 2000-37 du 30 janvier 2000, « lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent une modification du contrat de travail en application d'un accord de réduction de la durée du travail, leur licenciement est un licenciement individuel ne reposant pas sur un motif économique » ; que dès lors, en considérant que le motif du licenciement était économique, quand il résultait des termes de la lettre de licenciement que ce dernier était la conséquence du refus d'une modification du contrat proposée en application d'un accord de réduction de la durée du travail, la cour d'appel a violé l'article 30 II de la loi n° 2000-37 du 30 janvier 2000, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si le refus par le salarié d'accepter la modification de son contrat de travail résultant de la mise en œuvre d'un accord de modulation constitue, en application de l'article 30 II de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 alors applicable, une cause réelle et sérieuse de licenciement, c'est à la condition que cet accord soit conforme aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'accord d'entreprise du 2 novembre 2004 ne précise ni le programme indicatif de modulation, ni les conditions de réduction du délai de prévenance, ni les contreparties dont le salarié bénéficierait dans cette hypothèse, la cour d'appel en a exactement déduit que ce texte n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 212-8 précité, en sorte que le licenciement du salarié motivé par le seul refus de celui-ci d'accepter la modification de son contrat de travail résultant de la mise en œuvre de la modulation est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen, mal fondé en ses première, deuxième et quatrième branches, inopérant en sa troisième et manquant en fait en sa cinquième, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.712.

*Société Serop industrie
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée journalière – Durée maximale – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

Le seuil communautaire, qui résulte de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, modifiée par la Directive 2000/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 2000, fixant à 11 heures consécutives la période minimale du repos journalier, se traduit en droit interne par l'interdiction de dépasser l'amplitude journalière de 13 heures, celle-ci étant définie comme le temps séparant la prise de poste de sa fin.

N'encourt dès lors pas les griefs du moyen le conseil de prud'hommes qui, après avoir comptabilisé à bon droit en tant que temps de travail effectif l'intégralité des heures de permanences nocturnes en chambre de veille accomplies par des salariés, et appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, retient comme établie la réalité des dépassements de l'amplitude fondant la demande de dommages-intérêts présentée devant lui.

23 septembre 2009

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 07-44.226, 07-44.227, 07-44.228 et 07-44.229 ;

Attendu, selon les jugements attaqués (conseil de prud'hommes de Thionville, 28 juin 2007), que Mmes X..., Y..., Z... et A..., salariées de l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (APEI) de Thionville, travaillent de nuit en chambre de veille et sont rémunérées sur la base de l'horaire d'équivalence institué par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, selon laquelle neuf heures de surveillance équivalent à trois heures ; qu'elles ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à ses obligations conventionnelles en matière de durée du travail ;

Sur le premier moyen commun aux pourvois :

Attendu que l'APEI fait grief aux jugements de l'avoir condamnée au paiement à chaque salariée d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que le juge, à qui il appartient d'observer lui-même et de faire observer le principe du contradictoire, ne peut fonder sa décision que sur des pièces dont les parties ont été mises à même de débattre contradictoirement ; qu'en l'espèce, l'association ayant formellement contesté dans ses conclusions la production de pièces concernant les heures de travail accomplies, il appartenait au juge de vérifier si la production sur laquelle il se fondait avait donné lieu à une communication effective permettant

d'ouvrir un débat contradictoire ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point contesté et en se déterminant néanmoins au regard des « plannings mensuels de travail » que le salarié aurait remis au conseil de prud'hommes, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 9, 15, 16 et 132 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la procédure en matière prud'homale étant orale, les pièces et documents visés dans les jugements sont présumés, sauf preuve contraire non rapportée en l'espèce, avoir été contradictoirement débattus devant les juges du fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen commun aux pourvois :

Attendu que l'employeur reproche encore aux juges du fond de l'avoir condamné au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'arrêt *Dellas* de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} décembre 2005 que le système d'équivalence pour les heures de veille n'est exclu que pour le contrôle de la durée maximale du travail fixée par la Directive communautaire et qu'il ne trouve pas à s'appliquer aux durées maximales fixées par le droit national ; de sorte que viole par fausse application la Directive 93/104/CE du Conseil en date du 23 novembre 1993 telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes, le jugement qui, se référant aux seuils nationaux fixés par la convention collective du 15 mars 1966, décide que leur dépassement résulterait nécessairement du décompte effectué selon la méthode communautaire, excluant la pondération pour heures de veille telle qu'effectuée par l'APEI ;

2° que l'annulation du décret du 31 décembre 2001 étant intervenue seulement en ce qu'il ne fixait pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence pour le respect des seuils communautaires, viole ledit décret le jugement qui refuse de faire application de ses dispositions applicables aux seuils résultant des textes nationaux ;

3° que, subsidiairement, prive sa décision de toute base légale au regard de la Directive n° 93/104/CE du Conseil en date du 23 novembre 1993, le jugement qui se borne à faire état de manquements à la convention collective et qui ne caractérise aucun dépassement des seuils communautaires ;

4° que méconnaît l'article L. 220-1 du code du travail relatif au repos quotidien des travailleurs le jugement qui, au lieu de calculer l'amplitude journalière du temps de travail sur la période de 0 à 24 heures comme le demandait l'APEI, caractérise un prétendu dépassement de la durée légale du travail en considérant que l'amplitude journalière doit s'apprécier de la prise de poste mettant fin au repos journalier au début du repos journalier suivant, et que le début de la journée de travail doit se faire jusqu'à son terme sur deux jours et non de 0 à 24 heures ;

Mais attendu que le seuil communautaire, qui résulte de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, modifiée par la Directive 2000/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 2000, fixant à 11 heures consécutives la période

minimale du repos journalier, se traduit en droit interne par l'interdiction de dépasser l'amplitude journalière de 13 heures, celle-ci étant définie comme le temps séparant la prise de poste de sa fin ;

Et attendu qu'après avoir comptabilisé à bon droit en tant que temps de travail effectif l'intégralité des heures de permanences nocturnes en chambre de veille accomplies par les salariées, le conseil de prud'hommes, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que des dépassements de l'amplitude étaient établis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-44.226 à 07-44.229. *Association des amis et parents d'enfants inadaptés (APEI) de Thionville contre Mme X..., et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Brouchet

Sur la fixation à 13 heures de l'amplitude journalière maximale de travail, dans le même sens que :

Soc., 18 décembre 2001, pourvoi n° 99-43.351, *Bull.* 2001, V, n° 392 (cassation partielle).

Sur la prise en compte de l'intégralité des heures de permanence effectuées pour apprécier le respect des seuils et plafonds communautaires, dans le même sens que :

Soc., 26 mars 2008, pourvoi n° 06-45.469, *Bull.* 2008, V, n° 72 (cassation partielle).

N° 203

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Salaire – Paiement – Modalités – Annualisation – Conditions – Contrat de travail intermittent – Défaut – Portée

La loi du 19 janvier 2000 ayant abrogé les dispositions légales relatives au temps partiel annualisé, les seuls modes d'annualisation du temps de travail applicables aux salariés à temps partiel pendant la période litigieuse étaient ceux prévus par les articles L. 212-4-12 et L. 212-4-6 alors en vigueur du code du travail.

Dès lors, fonde légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé que le salarié ne pouvait bénéficier d'un contrat de travail intermittent, ce dont il résultait

que l'employeur ne pouvait lui appliquer un système d'annualisation du temps de travail et de lissage de sa rémunération, fut-il prévu par une convention de forfait, a exactement décidé qu'il devait bénéficier de l'indemnité prévue par l'article L. 223-15 devenu L. 3141-29 du code du travail.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'association Nouvelle Association Institut supérieur de gestion (ISG) par contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} octobre 2002 en qualité de professeur de japonais pour les étudiants de la classe préparatoire « Prep ISG », avec un horaire prévu de cinq heures hebdomadaires et une rémunération horaire de 39,64 euros bruts ; qu'après avoir été licenciée par courrier du 19 mars 2003, elle a saisi la juridiction prud'homale pour notamment se voir reconnaître le statut de cadre au regard des dispositions de la convention collective nationale des organismes de formation et obtenir le paiement d'un rappel de salaire au titre des dispositions légales sur la mensualisation ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'association Nouvelle Association ISG fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à Mme X... une somme à titre de rappel de salaire en application des dispositions légales sur la mensualisation alors, selon le moyen, que si l'article L. 3141-29 du code du travail (ancien article L. 223-15 du code du travail) impose à l'employeur, en cas de fermeture de l'établissement pendant un nombre de jours qui dépasse la durée des congés payés, de verser au salarié une indemnité égale à l'indemnité journalière de congés payés, il n'est pas interdit aux parties de convenir un salaire forfaitaire incluant le paiement de cette indemnité, à condition que cette convention de forfait soit expresse ; qu'en l'espèce, la cour d'appel l'a condamnée à verser à Mme X... la somme de 2 413,95 euros à titre de rappel de salaire, au motif que cette dernière n'aurait perçu aucune indemnité, pendant la durée de fermeture de l'établissement, dépassant la durée de ses congés payés, en application de l'article L. 3141-29 (ancien article L. 223-15) du code du travail ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher si, comme elle le soutenait, le contrat de travail de Mme X... ne prévoyait pas le paiement d'une rémunération annuelle forfaitaire, incluant l'indemnité prévue par l'article L. 3141-29 (ancien article L. 223-15) du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article L. 3211-1 (ancien article L. 140-1) du code du travail ;

Mais attendu que la loi du 19 janvier 2000 ayant abrogé les dispositions légales relatives au temps partiel annualisé, les seuls modes d'annualisation du temps de travail applicables aux salariés à temps partiel pendant la période litigieuse étaient ceux prévus par les articles L. 212-4-12 et L. 212-4-6 alors en vigueur du code du travail ;

Et attendu que la cour d'appel qui, par un motif non critiqué par le moyen, a relevé que la salariée ne pouvait bénéficier d'un contrat de travail intermittent, ce

dont il résultait que l'employeur ne pouvait lui appliquer un système d'annualisation du temps de travail et de lissage de sa rémunération, fut-il prévu par une convention de forfait, a exactement décidé qu'elle devait bénéficier de l'indemnité prévue à l'article L. 223-15 du code du travail ;

Mais sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme X... relevait du statut de cadre pour son emploi de professeur de japonais au sein de l'ISG et devait bénéficier en conséquence d'une affiliation à la caisse de retraite complémentaire des cadres dont dépend ledit institut ainsi que de versement des cotisations afférentes sur la tranche B de ses rémunérations, l'arrêt rendu le 13 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-40.114.

Association Nouvelle Association ISG
(Institut supérieur de gestion)
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 204

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Remboursements – Remboursement forfaitaire – Condition

Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC.

L'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en-deçà de leur coût réel.

Doit être approuvé le juge des référés qui, en l'absence de disposition contractuelle ou conventionnelle relative à la prise en charge des frais professionnels et après avoir relevé que leur remboursement avait été fixé

par l'employeur à un montant inférieur à leur coût réel, a exactement décidé que l'obligation de ce dernier ne se heurtait pas à une contestation sérieuse et a estimé le montant de la provision due à titre de compléments de remboursement d'indemnités kilométriques.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée (conseil de prud'hommes de Meaux, 27 juillet 2007), que M. X... a été engagé par la société Eismann en qualité de chauffeur-livreur ; que le salarié a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale de demandes en paiement de primes et de frais de déplacement professionnels ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de l'avoir condamné à payer une provision sur complément de remboursements kilométriques, alors, selon le moyen, *que les indemnités représentatives de frais sont dues dans les conditions prévues par la convention collective ou le contrat de travail, selon l'engagement unilatéral de l'employeur ou, à défaut, par référence aux usages ; qu'en l'espèce, au sein de l'entreprise les indemnités kilométriques versées aux salariés utilisant leur véhicule personnel étaient fixées à 0,29 euros par kilomètre parcouru, d'où il résultait un engagement unilatéral de l'employeur ; que dès lors en appliquant le barème fiscal, dont l'objet est exclusivement de permettre aux contribuables de calculer le montant des frais professionnels qu'ils sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus, le conseil a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'il ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ; que l'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en-deçà de leur coût réel ;

Et attendu qu'en l'absence de disposition contractuelle ou conventionnelle relative à la prise en charge des frais professionnels, le juge des référés, après avoir relevé que le remboursement des frais de déplacement du salarié avait été fixé par l'employeur à un montant inférieur à leur coût réel, a exactement décidé que l'obligation de ce dernier ne se heurtait pas à une contestation sérieuse et a estimé le montant de la provision due à titre de compléments de remboursement d'indemnités kilométriques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.477.

Société Eismann
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur les conditions du remboursement forfaitaire des frais professionnels, dans le même sens que :

Soc., 9 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.833, *Bull.* 2001, V, n° 1 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 10 novembre 2004, pourvoi n° 02-41.881, *Bull.* 2004, V, n° 282 (2), (cassation partielle).

N° 205

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Heures supplémentaires – Majorations – Calcul – Assiette – Éléments de rémunération – Prise en compte – Critères – Détermination – Portée

Seuls les éléments de rémunération dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour limiter le montant d'un rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires, se borne à énoncer que « le taux horaire servant de base au calcul de la majoration pour heures supplémentaires ne comprend pas les primes de rendement », sans rechercher si la commission sur le chiffre d'affaires et la prime annuelle de résultat étaient directement rattachées à l'activité personnelle du salarié.

23 septembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 212-5, devenu L. 3121-22, du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que les éléments de rémunération dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 9 février 1996 par la société CMC habillement, négociante en prêt à porter, en qualité de responsable de magasin vendeuse moyennant un salaire fixe mensuel et une commission sur le chiffre d'affaires réalisé ; que promue « directrice de La Villa et responsable générale des magasins », sa commission a été fixée, par avenant du 10 février 1998, à 2 % du chiffre d'affaires net encaissé de La Villa ; qu'un nouvel avenant du

19 janvier 2001 portait à 3 % le pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes et prévoyait en outre une prime annuelle en fonction des résultats du magasin dont elle était responsable ; qu'après avoir été licenciée le 17 mai 2006, la salariée a saisi la juridiction prud'homale en paiement de diverses sommes, notamment à titre de rappel d'heures supplémentaires de 2001 à 2004 ;

Attendu que pour limiter le montant de la condamnation de la société CMC habillement au titre de rappel d'heures supplémentaires, des congés payés afférents et des repos compensateurs pour les périodes 2001 à 2004 inclus, la cour d'appel se borne à énoncer que « le taux horaire servant de base au calcul de la majoration pour heures supplémentaires ne comprend pas les primes de rendement » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la commission sur le chiffre d'affaires et la prime annuelle de résultat étaient directement rattachées à l'activité personnelle de la salariée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité la condamnation de la société CMC habillement au paiement des sommes de 1 243,78 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires pour les années 2001 à 2004, de 124,38 euros pour les congés payés y afférents et de 917,15 euros au titre des repos compensateurs pour les années 2001 à 2004, l'arrêt rendu le 7 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 08-40.636.

Mme X...
contre société CMC habillement.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Foussard,
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le critère jurisprudentiel applicable pour déterminer les éléments de rémunération entrant dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires, dans le même sens que :

Soc., 29 octobre 1973, pourvoi n° 72-40.199, *Bull.* 1973, V, n° 527 (1, 2), (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 12 mars 1987, pourvoi n° 84-42.809, *Bull.* 1987, V, n° 152 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 206

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux –
Inaptitude physique du salarié – Inaptitude

consécutives à la maladie – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Refus du salarié – Obligation de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

Ne commet pas un manquement à ses obligations le salarié, dont le médecin du travail a constaté l'inaptitude physique, qui, pour refuser un poste de reclassement proposé par l'employeur, invoque l'incompatibilité de ce poste avec son état de santé.

Dans ce cas, il appartient à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, de solliciter l'avis du médecin du travail.

23 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 septembre 2007), que Mme X... a été engagée par la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-orientales à compter du 1^{er} avril 1990, y occupant en dernier lieu un poste d'agent de trafic à l'aéroport de Perpignan ; qu'ayant bénéficié de divers arrêts de travail pour maladie du 15 novembre 2004 au 28 août 2006, elle a été soumise les 4 et 19 septembre 2006 à deux examens successifs du médecin du travail qui l'a déclarée inapte à son poste d'agent de trafic mais apte à un poste d'hôtesse de passage ou d'accueil ; que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 octobre 2006, la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-orientales a mis la salariée en demeure de lui faire connaître si elle acceptait de reprendre son travail au poste d'hôtesse d'information passage au sein de l'aéroport, conformément aux préconisations du médecin du travail ; que le 7 octobre 2006, la salariée a notifié à son employeur son refus du poste proposé, refus réitéré par courrier du 19 octobre 2006 au motif qu'il comportait des tâches identiques à celles du poste pour lequel elle avait été déclarée inapte ; que le 23 octobre 2006, la salariée a été licenciée pour abandon de ce poste ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à Mme X... des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que tenu de se prononcer sur l'exécution par l'employeur de son obligation de reclassement d'un salarié, à l'issue de la visite de reprise, le juge doit rechercher si le poste proposé au salarié est conforme aux préconisations du médecin du travail sans qu'il soit amené à substituer son appréciation à celle du médecin du travail ; qu'en décidant que l'employeur aurait dû solliciter l'avis du médecin du travail, dès lors que la salariée conteste la compatibilité du poste auquel elle est affectée avec les recommandations du médecin du travail, au lieu de rechercher si le poste d'hôtesse information passage que la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan avait proposé à Mme X... était compatible avec les recommandations du médecin du travail, la cour d'appel a violé l'article L. 241-10-1 du code du travail ;

Mais attendu que ne commet pas un manquement à ses obligations le salarié, dont le médecin du travail a constaté l'inaptitude physique, qui, pour refuser un poste de reclassement proposé par l'employeur, invoque l'absence de conformité du poste proposé à l'avis d'inaptitude ; que dans ce cas, il appartient à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, de solliciter l'avis du médecin du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que la salariée avait contesté la compatibilité du poste de reclassement proposé par l'employeur avec ses aptitudes physiques, la cour d'appel a exactement retenu qu'il appartenait à celui-ci de solliciter à nouveau l'avis du médecin du travail sur cette compatibilité avant de tirer toute conséquence d'un refus de ce poste, soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement du salarié pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; qu'ayant constaté que le licenciement était intervenu, non pas pour inaptitude et impossibilité de reclassement, mais au motif d'un abandon du poste ainsi proposé sans nouvelle saisine du médecin du travail, elle a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.525. *Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-orientales contre Mme X...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocat : SCP Boullez

Sur l'obligation pour l'employeur de solliciter l'avis du médecin du travail dans l'hypothèse où le salarié déclaré inapte conteste la compatibilité du poste de reclassement proposé avec son état de santé, dans le même sens que :

Soc., 6 février 2008, pourvoi n° 06-44.413, *Bull.* 2008, V, n° 33 (cassation).

Sur l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, *Bull.* 2007, V, n° 216 (rejet), et les arrêts cités.

N° 207

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Fourniture de travail – Volume de travail constant – Exclusion – Cas – Journaliste pigiste collaborateur régulier

Si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant.

Ayant relevé que, conformément aux dispositions d'un accord collectif d'entreprise, le contrat de travail du salarié comportait une rémunération minimale garantie et qu'en cas de baisse importante de la rémunération pendant une certaine période des modalités de dédommagement avaient été prévues, la cour d'appel a décidé à bon droit que la baisse des commandes et de la rémunération intervenue ne constituait pas une modification du contrat de travail du salarié.

29 septembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui travaillait en qualité de journaliste, depuis 1995, pour la société Bayard Presse, a saisi la juridiction prud'homale en 2004 pour obtenir le paiement d'un rappel de salaire en raison d'une diminution de sa rémunération au cours de l'année 2004 ; qu'ayant été licenciée pour motif économique, le 11 janvier 2005, elle a également contesté le bien-fondé de son licenciement ;

Sur le premier moyen, en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande en rappel de salaire et prime d'ancienneté et d'avoir seulement condamné la société à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts pour inobservation des engagements contractuels en cas de baisse de rémunération alors, selon le moyen :

1° que le journaliste professionnel rémunéré à la « pige », lié par un contrat de travail avec l'entreprise de presse, est en droit de se prévaloir des dispositions légales plus favorables que les dispositions conventionnelles ou contractuelles, notamment la règle selon laquelle l'employeur ne peut modifier unilatéralement le contrat de travail du salarié en lui imposant une baisse du volume de son travail et de sa rémunération ; qu'en l'espèce, il était constant que Mme X..., qui collaborait de manière constante et régulière avec la société Bayard Presse et qui était responsable de deux rubriques dans l'hebdomadaire « Côté Femme », était liée par un contrat de travail avec ladite société, peu important qu'elle soit rémunérée par des « piges » ; qu'il en résultait qu'elle était en droit de se prévaloir des dispositions légales interdisant l'employeur de modifier son contrat de travail sans son accord en diminuant substantiellement son volume d'activité et partant sa rémunération, peu important que son contrat de travail fasse référence à un protocole d'accord syndical conclu le 16 mars 2001 prévoyant la possibilité pour l'employeur de diminuer unilatéralement la rémunération du « journaliste pigiste régulier », avec un simple « dédommagement » si la baisse était supérieure à 35 % ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, L. 121-1 et L. 132-4, alinéa 2, du code du travail (nouveaux articles L. 1221-1 et L. 2251-1 du code du travail) ;

2° alors que la convention collective nationale des journalistes est applicable aux journalistes salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail ; qu'en l'espèce, il était constant que Mme X... avait le statut de journaliste professionnel et qu'elle était liée par un contrat de travail avec la société Bayard Presse ; qu'il en résultait qu'elle pouvait se prévaloir de la

N° 208

prime d'ancienneté, en sus de sa rémunération même si celle-ci était supérieure au minimum de traitements prévu aux barèmes, et que l'accord d'entreprise du 16 mars 2001 créant un statut de journaliste pigiste salarié moins favorable que celui issu de la convention collective nationale des journalistes ne pouvait lui être opposé ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 1 et 23 de la convention collective susvisée, ensemble les articles L. 132-4, L. 135-1 et L. 135-2 du code du travail (nouveaux articles L. 2251-1, L. 2262-1 et L. 2254-1 du code du travail) ;

Mais attendu que si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant ; qu'ayant relevé que, conformément aux dispositions d'un accord collectif d'entreprise en date du 16 mars 2001, le contrat de travail de la salariée comportait une rémunération minimale garantie et, qu'en cas de baisse sur une période de six mois de la rémunération égale ou supérieure à 35 % de la rémunération moyenne versée au cours des douze mois précédant la période concernée, des modalités de dédommagement avaient été prévues, la cour d'appel a décidé à bon droit que la baisse des commandes et de la rémunération intervenue en 2004 ne constituait pas une modification du contrat de travail de la salariée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen en sa seconde branche : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la prime d'ancienneté et les demandes relatives au licenciement pour motif économique, l'arrêt rendu le 20 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-43.487.

Mme X...
contre société Bayard Presse.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'obligation de l'employeur à l'égard d'un journaliste pigiste régulier sur une période de temps, à rapprocher :

Soc., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 98-40.195, Bull. 2000, V, n° 49 (rejet).

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé en violation d'une limitation conventionnelle

Lorsqu'un accord collectif limite les possibilités de licenciement à des causes qu'il détermine, le licenciement prononcé pour un motif autre que ceux conventionnellement prévus est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dès lors, ayant constaté que l'accord collectif applicable énumère limitativement les causes de licenciement d'un marin pour motif non disciplinaire, une cour d'appel ne peut, sans violer cet accord et l'article L. 2251-1 du code du travail, décider que le licenciement d'un marin au motif que depuis sa condamnation pénale ce dernier ne remplit plus les conditions exigées par l'article 4 du décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, a une cause réelle et sérieuse.

29 septembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2251-1 du code du travail et 25 1^o de la convention particulière du personnel navigant d'exécution de la SNCM ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes, qui constitue en faveur du salarié une limitation du droit de licencier, que les membres du personnel ne peuvent être licenciés, indépendamment d'un motif disciplinaire, que pour les motifs limitativement énumérés, soit pour raison de santé en cas d'incapacité définitive à la navigation, soit pour raison économique, soit en raison de l'évolution de la flotte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la SNCM le 11 janvier 1990 et a fait partie du personnel navigant titulaire à compter du 1^{er} janvier 1992 ; qu'il a été incarcéré de juin 1996 à décembre 2002, en exécution d'une peine criminelle ; qu'il a été licencié le 8 avril 2004 au motif qu'il ne remplissait plus les conditions exigées par l'article 4 du décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin et ne pouvait en conséquence plus être inscrit sur un rôle d'équipage ; qu'invoquant les dispositions de la convention particulière du personnel navigant d'exécution, il a saisi le tribunal d'instance pour voir juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour décider que le licenciement a une cause réelle et sérieuse l'arrêt retient qu'à la date où son contrat de travail a été rompu, M. X... ne remplissait plus, depuis sa condamnation pénale prononcée

en 2000, les conditions exigées par l'article 4 du décret du 7 août 1967 ; qu'il importe peu qu'il ait réclamé ou non avant mars 2004 sa réintégration dans le personnel navigant puisque celle-ci était impossible et que la disposition légale prévoyant les conditions d'accès à la profession de marin embarqué s'impose nécessairement face à la disposition conventionnelle limitant les motifs de rupture du contrat d'engagement maritime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le licenciement avait été prononcé pour une cause non disciplinaire non prévue par l'accord collectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le licenciement reposait sur un motif réel et sérieux et débouté M. X... de ses demandes consécutives à une rupture sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 3 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-43.431.

M. X...
contre Société nationale maritime
Corse Méditerranée (SNCM).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Fossaert –
Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : M^e Haas

Sur l'effet du licenciement prononcé en violation d'une limitation conventionnelle, dans le même sens que :

Soc., 14 octobre 1997, pourvoi n° 97-40.033, *Bull.* 1997, V, n° 310 (rejet) ;

Soc., 25 octobre 2005, pourvoi n° 02-45.158, *Bull.* 2005, V, n° 301 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 209

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Comité central – Attributions – Attributions économiques – Droit d'alerte économique – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Étendue

La mission de l'expert-comptable s'étend aux faits de nature à confirmer la situation économique préoccupante de l'entreprise qui sont la suite nécessaire de ceux qui ont motivé l'exercice du droit d'alerte.

Tel est le cas du projet de fusion entre le groupe SNECMA et le groupe SAGEM, annoncé alors que l'expert désigné par le comité central d'entreprise était en cours d'exécution de sa mission, dès lors que la cour d'appel a constaté que ce projet était la suite directe de

l'ouverture de capital décidée dans le cadre de la privatisation du groupe SNECMA qui avait justifié l'exercice par le comité central d'entreprise de son droit d'alerte.

29 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 février 2008), que la privatisation de la société Snecma a été décidée par le gouvernement le 24 février 2004 ; qu'en application des textes en vigueur, 10 % des actions concernées par l'ouverture du capital devaient être réservées aux salariés de la société et de ses filiales ; que pour donner son avis sur ce projet d'actionnariat salarié, une réunion extraordinaire du Comité central d'entreprise de la société Snecma services, filiale à 100 % de la société Snecma moteurs, elle même détenue à 100 % par Snecma SA, a été convoquée les 20 et 27 avril 2004 ; que lors de sa séance, le Comité central d'entreprise a décidé d'exercer son droit d'alerte et désigné en qualité d'expert, pour l'assister dans cette procédure, le cabinet Sofrageco ; que la société Snecma a été déboutée, en référé, de son action tendant à voir annuler la délibération ; que le cabinet Sofrageco a remis, en octobre 2004 un « rapport d'étape » qui a été examiné par le comité central d'entreprise le 19 janvier 2005 ; que lors de cette nouvelle réunion, le comité central d'entreprise a décidé d'étendre la mission de l'expert aux conséquences du projet de fusion, annoncé publiquement par les ministres, entre le groupe Snecma et le groupe Sagem ; que le Comité central d'entreprise et le cabinet Sofrageco ont saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit ordonné à la société Snecma services de fournir à l'expert les documents réclamés par ce dernier concernant le projet de fusion finalement concrétisé le 11 mai 2005 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Snecma services fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la mission d'expertise du cabinet Sofrageco avait été valablement étendue au projet de fusion des groupes Snecma et Sagem et d'avoir ordonné à la société Snecma services de remettre à l'expert les documents réclamés par ce dernier, alors, selon le moyen :

1° que l'ouverture du capital d'une société constitue une opération juridique distincte d'une opération de fusion ; qu'en l'espèce, il résultait du procès-verbal du comité central d'entreprise du 27 avril 2004 expressément cité par la cour d'appel que c'est « l'actionnariat salarié, suite au projet d'ouverture du capital Snecma dans le cadre du processus de privatisation » qui avait déclenché la mise en œuvre du droit d'alerte ; qu'en jugeant que la fusion de la société Snecma avec la société Sagem annoncée le 29 octobre 2004 était en relation directe avec les faits ayant justifié la procédure d'alerte du comité central d'entreprise de Snecma services, en ce qu'elle s'inscrivait dans le cadre du processus de privatisation, lorsque c'est le projet d'actionnariat des salariés dans le cadre de l'ouverture du capital social de la société Snecma qui avait justifié le droit d'alerte, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations en violation des articles L. 2323-78 à L. 2323-82 du code du travail ;

2° qu'à supposer même que la fusion avec la société Sagem ait été en relation directe avec l'ouverture du capital de la société Snecma, elle ne pouvait justifier l'ex-

tension de la mission de l'expert qu'à la condition d'être elle-même un fait de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ; qu'en l'espèce, si les juges du fond ont estimé que l'opération d'ouverture du capital constituait un fait préoccupant ayant justifié la mise en œuvre du droit d'alerte en 2004, ils se sont bornés pour justifier l'extension de la mission de l'expert à l'opération de fusion de la Snecma avec la Sagem, à constater l'existence d'un lien entre cette opération et l'ouverture du capital de la Snecma ; qu'en statuant ainsi, sans à aucun moment caractériser que l'opération de fusion constituait elle-même un fait préoccupant pour la situation économique de l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2323-78 à L. 2323-82 du code du travail ;

3° que l'extension de la mission de l'expert à de nouveaux faits qui sont la suite nécessaire de ceux ayant justifié la mise en œuvre du droit d'alerte ne peut avoir lieu qu'avant la clôture de celle-ci ; qu'en l'espèce, la société Snecma faisait valoir que le rapport d'étape de l'expert qui lui avait été remis le 14 janvier 2005 avait mis fin à la mission initiale de ce dernier de sorte que le Comité central d'entreprise ne pouvait l'avoir postérieurement étendue à de nouveaux faits ; qu'en jugeant que la mission d'expertise du cabinet Sofrageco auquel le comité central d'entreprise avait fait appel le 27 avril 2004 en exerçant son droit d'alerte avait été valablement étendue le 19 janvier 2005 au projet de fusion des groupes Snecma et Sagem, sans rechercher comme elle y était invitée si la mission de l'expert n'avait pas été définitivement close par la remise de son rapport d'étape le 14 janvier 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2323-78 à L. 2323-82 du code du travail ;

Mais attendu que la mission de l'expert comptable s'étend aux faits de nature à confirmer la situation économique préoccupante de l'entreprise qui sont la suite nécessaire de ceux qui ont motivé l'exercice du droit d'alerte ; que la cour d'appel, qui a fait ressortir que le projet de fusion des groupes Snecma et Sagem, annoncé alors que l'expert désigné par le Comité central d'entreprise était en cours d'exécution de sa mission, était la suite directe de l'ouverture de capital décidée dans le cadre de la privatisation du groupe Snecma et qui avait justifié l'exercice par le Comité central d'entreprise de son droit d'alerte, a statué à bon droit ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.035.

*Société Snecma services
contre Comité central d'entreprise
de la société Snecma services,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'étendue de la mission de l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure d'alerte exercée par la comité central d'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 11 mars 2003, pourvoi n° 01-13.434, Bull. 2003, V, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 210

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Avenant n° 265 du 21 avril 1999 – Article 12-2 – Indemnité de sujétion particulière – Bénéfice – Condition

L'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 doit être interprété en ce sens que le salarié doit subir personnellement l'une ou plusieurs des sujétions énoncées pour bénéficier de l'indemnité.

Il s'en déduit que dès lors que le salarié subit une dispersion géographique de ses activités, il peut prétendre à l'indemnité prévue par ce texte, peu important qu'elles ne soient pas exercées dans plusieurs établissements.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel, qui, ayant relevé que le salarié se déplaçait avec le véhicule de service mis à sa disposition pour exercer ses fonctions, a souverainement retenu que ce salarié subissait personnellement cette sujétion et a fixé le montant de l'indemnité correspondant à cette seule sujétion dans la limite prévue par l'article susvisé.

29 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 2007), que M. X... a été engagé par la Fondation Lucy Lebon, en qualité de psychologue, statut cadre de classe 3, la relation de travail étant régie par la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ; que revendiquant l'application de l'article 12-2 de l'avenant cadre de cette convention collective, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de sommes en invoquant diverses sujétions prévues par ce texte ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le salarié devait bénéficier de l'indemnité prévue par cet article, alors, selon le moyen :

1° que l'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit la possibilité de l'attribution d'une indemnité de sujétion au bénéfice des cadres, notamment dans l'hypo-

thèse de la dispersion géographique des activités ; que la dispersion géographique ne pouvant exister que si le cadre exerce ses fonctions dans plusieurs établissements distincts, viole le texte susvisé et les articles L. 131-1 et suivants du code du travail l'arrêt attaqué qui reconnaît à M. X... le bénéfice d'une indemnité de sujétion pour dispersion géographique bien qu'il ait été constant que l'intéressé ne travaillait que dans un seul établissement d'éducation et soins à domicile, au motif inopérant que les activités de l'intéressé l'amènent à se déplacer avec le véhicule de service mis à sa disposition pour exercer ses fonctions ;

2° que viole l'article 455 du code de procédure civile pour défaut de motifs l'arrêt attaqué qui retient l'existence des sujétions déduites par le salarié du nombre de salariés et du nombre d'agréments sur la seule considération que l'intéressé les invoquait, sans motiver de quelque façon que ce soit leur existence, alors pourtant que la cour d'appel rappelle exactement que la fixation de l'indemnité pour sujétion dépend des conditions effectives dans lesquelles est exercée l'activité du cadre ;

3° que subsidiairement les termes du litige sont fixés par les écritures des parties ; que, s'il devait être considéré que l'arrêt attaqué n'a retenu l'existence que d'une seule sujétion, ayant constaté que M. X... demandait l'attribution de trente cinq points, ou subsidiairement de vingt-cinq points, par sujétion, méconnaît les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile, l'arrêt attaqué qui reconnaît à l'intéressé le bénéfice d'une indemnité de sujétion correspondant à quarante points ;

4° qu'enfin et subsidiairement que nul ne peut se constituer un titre à soi-même ; que viole ce principe et l'article 1315 du code civil l'arrêt attaqué qui fixe à quarante points le montant de l'indemnité de sujétion reconnue par la cour d'appel à M. X... en fonction de l'activité de ce dernier « telle qu'elle résulte des propres indications données par le salarié » ;

Mais attendu que l'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 doit être interprété en ce sens que le salarié doit subir personnellement l'une ou plusieurs des sujétions énoncées pour bénéficier de l'indemnité ; qu'il s'en déduit que dès lors que le salarié subit une dispersion géographique de ses activités, il peut prétendre à l'indemnité prévue par ce texte, peu important qu'elles ne soient pas exercées dans plusieurs établissements ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... se déplaçait avec le véhicule de service mis à sa disposition pour exercer ses fonctions, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que ce salarié subissait personnellement cette sujétion, a fixé le montant de l'indemnité correspondant à cette seule sujétion dans la limite prévue par l'article susvisé ; qu'elle a, motivant sa décision sans modifier l'objet du litige ni inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-43.096.

Association Fondation Lucy Lebon
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chollet – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'interprétation dans la convention collective du 15 mars 1966 de la notion de sujétion, dans le même sens que :

Soc., 27 mars 2008, pourvoi n° 06-44.612, Bull. 2008, V, n° 75 (cassation partielle).

N° 211

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Projet important modifiant les conditions de travail – Modifications concernant plusieurs sociétés

Dès lors qu'une cour d'appel a souverainement constaté qu'un projet de réorganisation était mis en place au sein d'un groupe, conduisant à la disparition d'une société appelée à devenir un simple établissement d'une autre société, à une nouvelle organisation des établissements au sein de la première société, et au transfert d'une partie de son personnel au sein d'une troisième société relevant d'un autre groupe, elle a pu en déduire que ce projet était de nature à modifier les conditions de travail du personnel, et justifiait le recours par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à un expert, alors même que d'autres entreprises étaient concernées par ces modifications.

29 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2008), que courant 2007, le groupe Eiffage a décidé de réorganiser son secteur Ile-de-France en regroupant les sociétés rattachées à ce secteur en deux nouvelles entités juridiques : la société Forclum Ile-de-France et la société Forclim Ile-de-France ; que dans ce cadre, la société CICO, jusqu'alors filiale de la société Forclum, devenait un établissement de la société Forclum Ile-de-France ; que par décision du 28 mars 2007, le CHSCT de la société CICO a désigné un cabinet d'expertise notamment sur le projet de restructuration ; que la société CICO a saisi le tribunal de grande instance, statuant en référé, d'une demande d'annulation de cette mission ;

Attendu que la société CICO fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la consultation du CHSCT et le recours de cet organisme à un expert a pour objet de lui permettre de donner un avis ayant vocation à être pris en compte par

l'employeur pour améliorer la protection de la santé et la sécurité et les conditions de travail des salariés de l'entreprise ou des salariés mis à disposition d'une entreprise extérieure pour travailler au sein de l'entreprise ; que le CHSCT n'a donc pas à être consulté sur les conditions de travail existant au sein d'une entreprise pour la fixation desquelles l'employeur ne dispose d'aucun pouvoir de décision ; que, de plus, l'expert agréé désigné par le CHSCT ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation lui permettant d'analyser les conditions de travail en vigueur dans une autre entreprise ; qu'au cas présent, il est constant que les conditions de travail de la plupart des 595 salariés devant continuer à travailler au sein de la Société CICO devenant un établissement de la société Forclum Ile-de-France n'allaient pas être affectées par la réorganisation ; que seul le changement des conditions de travail des vingt et un salariés affectés au département « voirie et assainissement » résultant du transfert de leurs contrats de travail au sein de la société Quillery était invoqué pour justifier la réalisation d'une expertise concernant la réorganisation ; qu'en admettant que le CHSCT de la société CICO puisse faire réaliser une expertise n'ayant aucunement pour objet d'analyser les conditions de travail au sein de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 4612-1, L. 4612-2, L. 4612-8 (anciennement art. L. 236-2 al. 1, 2 et 7) et L. 4614-12 (anciennement L. 236-9 I) du code du travail ;

2° qu'en vertu de l'article L. 2261-14 du code du travail (anciennement L. 132-8 al. 7 du code du travail), l'accord collectif dont l'application est mise en cause reste applicable pendant un préavis d'une durée de trois mois puis pendant une durée maximum de quinze mois jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord collectif de substitution et d'adaptation ; que le nouvel employeur reste tenu d'appliquer les usages et engagements unilatéraux pris par l'ancien employeur à l'égard des salariés dont le contrat de travail est transféré en application de l'article L. 1224-1 (anciennement L. 122-12 du code du travail) ; qu'au cas présent, il résultait de ces règles que le statut collectif en vigueur au sein de la société CICO, et notamment les accords 35 heures, restaient applicables aux salariés du secteur « Voirie et Assainissement » dont le contrat de travail était transféré à la société Quillery ; que la société CICO exposait que la reprise des contrats de travail par cette dernière n'entraînait donc aucune « décision d'aménagement » au sens de l'article L. 4612-8 (anciennement L. 236-2 al. 7) du code du travail, que le changement de statut collectif n'était qu'éventuel et dépendait d'une négociation d'adaptation menée entre le nouvel employeur et les partenaires sociaux, sur laquelle la société CICO n'aurait aucune prise ; qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'une modulation du temps de travail et d'un statut collectif différent au sein de la société Quillery pour dire que la désignation d'un expert CHSCT était justifiée concernant la réorganisation, sans rechercher comme il lui était demandé si les salariés transférés n'étaient pas fondés à continuer de se prévaloir du statut collectif en vigueur au sein de la société CICO postérieurement au transfert de leur contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 4612-8 (anciennement L. 236-2 al. 7), L. 4614-12 (anciennement L. 236-9 I) et l'article L. 2261-14 (anciennement L. 132-8 al. 7) du code du travail ;

3° que la société Forclum Ile-de-France, venant aux droits de la société CICO, exposait que l'expertise sollicitée et votée par le CHSCT de la société CICO portait en réa-

lité, non pas sur l'ensemble de la mesure de restructuration, mais sur le seul transfert du département « Voirie et Assainissement » à la société Quillery et sollicitait à titre infiniment subsidiaire de la cour d'appel qu'elle limite le champ de l'expertise en conséquence ; qu'en rejetant cette demande, après s'être uniquement fondée sur la différence de statut collectif entre la société CICO et la société Quillery au sein de laquelle étaient transférés les vingt et un salariés du service « Voirie et Assainissement » pour caractériser un changement des conditions de travail justifiant le recours à l'expert, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ces propres constatations, en violation des articles L. 4612-8 (anciennement L. 236-2 al. 7), L. 4614-12 (anciennement L. 236-9 I) du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le projet de réorganisation important mis en place à l'initiative de la direction du groupe Eiffage entraînait la disparition de la société CICO appelée à devenir un simple établissement de la société absorbante Forclum Ile-de-France, ainsi qu'une nouvelle organisation des établissements de la société CICO et le transfert d'une partie de son personnel au service de la société Quillery, relevant d'un autre groupe, la cour d'appel a pu en déduire que ce projet était de nature à modifier les conditions de travail du personnel et justifiait le recours à un expert, alors même que d'autres entreprises que la société CICO étaient concernées par ces modifications ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.023.

*Société Forclum Ile-de-France,
venant aux droits de la société Cico,
et autre
contre Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)
de la société Forclum Ile-de-France,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Allix – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la notion de projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 26 juin 2001, pourvoi n° 99-16.096, *Bull.* 2001, V, n° 231 (1), (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 212

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Cédant ayant conservé un pouvoir de contrôle et de direction sur les salariés transférés – Effet

1° *La cause spécifique de licenciement prévue par l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque le salarié dont le contrat de travail est transféré à une personne publique gérant un service public administratif refuse le contrat de droit public qui lui est proposé, ne relève pas des dispositions du code du travail applicables aux licenciements pour motif économique et le refus opposé par le salarié constitue à lui seul une cause de licenciement.*

2° *Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour condamner le précédent employeur au paiement de salaires et de dommages-intérêts, malgré le transfert du contrat de travail, constate qu'il avait conservé un pouvoir de contrôle et de direction sur le personnel mis à la disposition de la personne publique, caractérisant ainsi sa qualité de co-employeur.*

30 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 décembre 2007), que Mme X..., employée par la Fondation santé des étudiants de France (la fondation) était affectée auprès d'un service d'aide aux personnes handicapées (SCAPH 38), où elle assurait des activités de gestion et de direction d'équipe ; qu'après qu'elle eut saisi le juge prud'homal d'une demande en paiement de salaires fondée sur une requalification de son emploi au regard des dispositions conventionnelles, une convention a été conclue en 2006 entre la fondation et la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI), constituée en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, en vue de la participation du personnel de la Fondation aux activités de la MDPHI, à compter du 1^{er} janvier 2006 ; que Mme X..., qui avait interrompu son travail pour raison de santé à partir du 16 août 2006, a été déclarée définitivement inapte par le médecin du travail, à la suite d'exams effectués les 29 septembre et 13 octobre 2006 ; que le 7 décembre 2006, le département de l'Isère a proposé à Mme X... son intégration dans la fonction publique territoriale ; qu'à la suite de son refus, exprimé le 12 décembre 2006, le département l'a licenciée le 12 janvier 2007 ; que Mme X... a alors ajouté à ses demandes salariales des demandes indemnitaires, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et au titre d'un harcèlement moral ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme X... :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1° *qu'il résulte de l'article L. 122-14-2 alors en vigueur du code du travail (actuellement articles L. 1232-6 et L. 1233-16 du code du travail) que la lettre de licen-*

ciement fixe les limites du litige et que, par suite, la qualification que l'employeur a donnée au licenciement s'impose à lui ; qu'en retenant que le licenciement de la salariée n'avait pas été prononcé pour un motif économique, alors qu'elle avait fait le constat que l'employeur avait employé le terme « licenciement économique » dans la lettre de rupture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° *qu'en tout état de cause, le licenciement visé à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 2005 alors en vigueur (actuellement article L. 1224-3, alinéa 3, du code du travail) constitue un licenciement pour motif économique, (étant consécutif au refus par le salarié d'une modification de son contrat proposée pour un motif étranger à sa personne) ; que les dispositions des articles L. 321-1-2 et L. 321-1, alinéa 3, alors en vigueur du code du travail (actuellement articles L. 1222-6 et L. 1233-4 du code du travail) sont dès lors applicables, en l'absence de règles spéciales prévues par le texte susvisé qui renvoie aux règles générales du code du travail ; que la cour d'appel, qui a cru pouvoir dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, en considérant que la rupture n'avait pas un motif économique, que l'employeur n'était ainsi pas tenu d'observer les prescriptions de l'article L. 321-1-2 (actuellement article L. 1222-6) précité, et sans rechercher si le conseil général de l'Isère avait satisfait à son obligation de reclassement comme l'y invitait l'exposante dans ses conclusions, a violé l'article 20, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 2005 alors en vigueur (actuellement article L. 1224-3, alinéa 3, du code du travail) ainsi que les articles L. 321-1 alors en vigueur du code du travail (actuellement article L. 1233-3 du code du travail) et L. 321-1-2 alors en vigueur du code du travail (actuellement article L. 1222-6 du code du travail), et n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 321-1, alinéa 3, alors en vigueur du code du travail (actuellement article L. 1233-4 du code du travail) ;*

3° *qu'il résulte de l'article L. 122-24-4 alors en vigueur du code du travail (actuellement articles L. 1226-2, L. 1226-3 et L. 1226-4 du code du travail) et de l'article 20, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 2005 alors en vigueur (actuellement article L. 1224-3, alinéa 3, du code du travail) que la personne publique cessionnaire ne peut procéder au licenciement d'un salarié déclaré médicalement inapte à son emploi, affecté à l'entité économique reprise, que si elle justifie, soit de l'impossibilité où elle se trouve de proposer un emploi permettant le reclassement du salarié, tel emploi lui étant proposé au terme d'un contrat de droit public, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé, et pour ce seul motif ; que la cour d'appel, qui a relevé que Mme X... avait été déclarée inapte (à la reprise de son travail) par le médecin du travail, mais estimé que le conseil général de l'Isère ne pouvait prendre des mesures en vue d'un éventuel reclassement tant que l'exposante n'avait pas rejoint ses effectifs et considéré que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse, a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu d'abord que c'est par une interprétation nécessaire de la lettre de licenciement que la cour d'appel a retenu que le motif de la rupture était constitué par le refus du contrat de droit public que le département avait proposé à Mme X..., ainsi qu'il y était légalement tenu ;

Attendu ensuite que la cause particulière de rupture du contrat de travail prévue par l'article L. 1224-3 du code du travail ne relève pas des dispositions de ce code applicables aux licenciements pour motif économique ;

Attendu enfin que si le licenciement d'un salarié qui refuse un contrat de droit public doit être prononcé dans les conditions prévues par le code du travail, le refus de changer de statut opposé par le salarié repris constitue à lui seul une cause de licenciement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que Mme X... fait encore grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement d'un solde d'indemnités de rupture alors, selon le moyen, que la convention collective nationale des Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, applicable en l'espèce, a réservé à certains cadres limitativement énumérés, dont les directeurs adjoints, le bénéfice de dispositions plus avantageuses que celles accordées aux autres cadres, relativement à la durée du délai-congé ainsi qu'au montant de l'indemnité de licenciement tout d'abord, et à la seule durée du préavis depuis que l'avenant du 25 novembre 1997 a accordé le bénéfice de l'indemnité maximale de licenciement à l'ensemble des cadres ; que la Fondation santé des étudiants de France a défini les modalités d'application de cette convention collective au sein de ses établissements et services dans un document au terme duquel, dans sa version actualisée au 1^{er} janvier 1998, les dispositions conventionnelles précitées s'appliquent aux « cadres administratifs nommés par le Conseil d'administration de la Fondation FSEF » ; que ce document ne saurait déroger à la mise en œuvre de la convention collective que s'il contient des dispositions plus favorables ; que la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes de Mme X... tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la convention attachées au statut de cadre administratif de niveau 3 (directeur adjoint) qu'elle lui avait reconnu par arrêt en date du 4 juillet 2007, a écarté le texte conventionnel et fait application dudit document, conditionnant le bénéfice des dispositions plus avantageuses à la nomination des cadres par le Conseil d'administration de la Fondation et prévoyant, en toute hypothèse, une indemnité de licenciement moindre que les dispositions de la convention collective applicables lors du licenciement ; a violé l'article L. 132-4 et L. 132-13 actuellement L. 2251-1 et L. 2252-1 du code du travail, ensemble ladite la convention collective ;

Mais attendu que Mme X..., qui invoquait en appel, au soutien de sa demande, le bénéfice des dispositions internes résultant de la note de la fondation actualisée au 1^{er} janvier 1998, n'est pas recevable à reprocher aux juges du fond d'en avoir fait application ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la Fondation :

Attendu que la Fondation fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'un rappel de salaires, d'indemnités de congés payés et de dommages-intérêts au titre d'un harcèlement moral alors, selon le moyen,

qu'en cas de transfert d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels, permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, les contrats de travail attachés à l'entité économique poursuivie sont transférés de plein droit par l'effet de la loi auprès de l'employeur repreneur, sans que les employeurs successifs puissent s'y opposer ; qu'en se bornant en l'espèce à constater que la convention conclue entre la FSEF et la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) prévoyait au cours de l'année 2006 une simple mise à disposition du personnel de la FSEF auprès de la MDPHI, sans rechercher comme elle y était pourtant invitée si dès le mois de janvier 2006, la MDPHI n'avait pas, en application de la loi du 11 février 2005, repris intégralement l'activité d'accompagnement des personnes handicapées exercée jusqu'alors par la FSEF, avec son personnel et la totalité des moyens matériels de celle-ci, de sorte qu'une entité économique autonome lui avait été transférée dès cette date, nonobstant la convention des parties prévoyant que le personnel de la FSEF serait simplement mis à disposition de la MDPHI au cours de l'année 2006, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, devenu L. 1224-1 du code du travail, et l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 devenu l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'en dépit du transfert au département du service qu'elle gérait, la Fondation avait, au cours de l'année 2006, conservé un pouvoir de contrôle et de direction sur le personnel mis à la disposition de la MDPHI, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle avait la qualité de co-employeur ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident de la Fondation :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 08-40.846.

Mme X...
contre Fondation santé des étudiants
de France (FSEF),
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau

N° 213

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 143-11-3, alinéa 7, du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 4 mai 2004, que seules les créances salariales résultant d'une décision prise unilatéralement par l'employeur ou un accord d'entreprise conclu moins de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont exclues de la garantie de l'AGS.

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que la créance du salarié résultait d'un accord d'entreprise conclu postérieurement au jugement arrêtant le plan de cession, en a justement déduit que l'AGS devait sa garantie.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 février 2008), que M. X... a été engagé en qualité de convoyeur par la société Valiance fiduciaire en 1998 ; que la société a été déclarée en redressement judiciaire le 27 juillet 2004, puis a fait l'objet d'un plan de cession le 30 septembre 2004 ; que le jugement qui a arrêté ce plan ayant autorisé le licenciement de 298 salariés, l'employeur a élaboré en octobre 2004 un plan de sauvegarde de l'emploi qui prévoyait le versement d'une indemnité de reclassement aux salariés licenciés n'ayant pas refusé leur reclassement et ne bénéficiant pas d'une indemnité contractuelle de rupture ; que M. X... a été licencié pour motif économique le 13 octobre 2004 ; que le cessionnaire ayant accepté de reprendre son contrat de travail, l'administrateur judiciaire de la société Valiance fiduciaire a proposé à l'intéressé d'annuler son licenciement, ce que ce dernier a refusé ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'inscription, au passif de la société, de l'indemnité de reclassement ; que, confirmant le jugement, la cour d'appel a accueilli cette demande et déclaré sa décision opposable à l'AGS ;

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, que (sa) garantie ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ; que la cour d'appel a constaté que l'indemnité de reclassement était due en vertu d'un plan de sauvegarde de l'emploi établi postérieurement au jugement de redressement judiciaire, établi dans le cadre d'un plan de redressement par voie de cession arrêté par le tribunal ; qu'en disant cependant (qu'elle) était tenue de garantir cette somme, la cour d'appel a violé l'article L. 143-11-3, devenu L. 3253-12, du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 143-11-3, alinéa 7, du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 4 mai 2004, que seules les créances salariales résultant d'une décision prise unilatéralement par l'employeur ou d'un accord d'entreprise conclu moins de dix-huit mois avant le jugement

d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires sont exclues de la garantie de l'AGS ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la créance du salarié résultait d'un accord d'entreprise conclu postérieurement au jugement arrêtant le plan de cession, en a justement déduit que l'AGS devait sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.076.

*AGS de Paris,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Allix – Avocat : SCP Piwnica et Molinié*

N° 214

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Indemnité de départ à la retraite – Montant – Calcul – Règles applicables – Dispositions conventionnelles applicables au jour de la rupture résultant de la mise à la retraite – Portée

Le montant de l'indemnité de mise à la retraite dû au salarié est déterminé par les dispositions conventionnelles en vigueur au jour de la rupture du contrat de travail résultant de la mise à la retraite, peu important que celle-ci ait été précédée d'un accord entre l'employeur et le salarié organisant la suspension du contrat de travail et ouvrant droit à des avantages particuliers.

Encourt la cassation le jugement qui déboute les salariés de leur demande de complément d'indemnité de départ en retraite alors que leur mise à la retraite étant intervenue en 2006, les dispositions conventionnelles, modifiées par avenant du 19 décembre 2003, auxquelles l'employeur avait adhéré le 24 novembre 2005, étaient applicables pour la détermination du montant de l'indemnité de mise à la retraite.

30 septembre 2009

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2254-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société IBM France (IBM) a adhéré volontairement aux conventions collectives de la métallurgie par un accord

d'entreprise du 2 juillet 1998 ; que cet accord a prévu des dérogations, portant notamment sur la retraite ; que dans le cadre de l'accord national de la métallurgie relatif à la cessation d'activité des salariés âgés (CASA) du 26 juillet 1999, un dispositif de préretraite a été mis en place par un accord d'entreprise du 26 avril 2002 sur la cessation anticipée d'activité de certains salariés en fin de carrière, permettant de cesser toute activité professionnelle de façon anticipée tout en conservant jusqu'à l'âge de la retraite un statut salarial ; que cet accord prévoit que pendant la durée d'adhésion au programme CASA, l'adhérent reste salarié d'IBM, son contrat de travail étant suspendu pendant les périodes de cessation d'activité, et qu'à la sortie du dispositif, le salarié qui remplit les conditions pour liquider sa retraite à taux plein est mis à la retraite ; qu'au cours de l'adhésion, le salarié percevait une « allocation CASA » calculée sur la base de la rémunération antérieure, ainsi qu'une avance sur l'indemnité de mise à la retraite, le solde de cette indemnité lui étant réglé à la sortie du dispositif, à la date de rupture du contrat de travail ; que MM. X..., Y... et Z..., salariés de la société IBM ayant chacun au moins trente ans d'ancienneté et réunissant les conditions requises pour entrer dans le dispositif CASA, ont adhéré, à des dates échelonnées entre le 17 octobre 2002 et le 11 février 2005, au dispositif de préretraite en signant, conformément à l'accord du 26 avril 2002, un avenant à leur contrat de travail prévoyant une sortie du dispositif à l'âge de soixante ans, au cours de l'année 2006 ; qu'ils ont perçu notamment une avance sur l'indemnité de mise à la retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, dans sa version applicable au jour de l'accord d'entreprise du 2 juillet 1998 ; que les dispositions de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie relatives à l'indemnité de mise à la retraite ont fait l'objet d'un avenant du 19 décembre 2003, qui a porté à six mois l'indemnité de mise à la retraite des salariés ayant au moins 30 ans d'ancienneté ; que par un accord d'entreprise du 24 novembre 2005, la société IBM a adhéré volontairement aux conventions de la métallurgie dans leur version en vigueur au jour de la signature de cet accord ; que lors de la rupture du contrat de travail des salariés, elle a calculé le solde de l'indemnité de retraite restant dû sur la base de l'indemnité applicable au jour de la signature des avenants, soit un montant inférieur à six mois de salaire ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité de mise à la retraite ;

Attendu que pour débouter les salariés de cette demande, le jugement retient que le dispositif CASA était plus avantageux que la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie, que la révision, le 24 novembre 2005, de l'accord collectif du 2 juillet 1998 est indépendante de l'adhésion des demandeurs au dispositif CASA du 26 juillet 1999, même si le contrat de travail est suspendu, les salariés concernés demeurant salariés de la compagnie IBM, et même si leurs sorties du dispositif sont intervenues après la signature de l'accord du 24 novembre 2005, que les avenants aux contrats de travail sont des contrats synallagmatiques, les contractants s'obligeant réciproquement les uns envers les autres, qu'en l'occurrence, la compagnie a

rempli ses obligations envers les demandeurs au regard du dispositif CASA, que les salariés sont tenus par les avenants à leurs contrats de travail ;

Attendu cependant que le montant de l'indemnité de mise à la retraite dû au salarié est déterminé par les dispositions conventionnelles en vigueur au jour de la rupture du contrat de travail résultant de la mise à la retraite, peu important que celle-ci ait été précédée d'un accord entre l'employeur et le salarié organisant la suspension du contrat de travail et ouvrant droit à des avantages particuliers ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que la mise à la retraite des salariés étant intervenue en 2006, les dispositions conventionnelles, modifiées par avenant du 19 décembre 2003, auxquelles l'employeur avait adhéré le 24 novembre 2005, étaient applicables pour la détermination du montant de l'indemnité de mise à la retraite, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 novembre 2007, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Orléans ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef du principe de la demande ;

Dit que le montant de l'indemnité de départ en retraite doit être calculé conformément aux dispositions de l'avenant du 19 décembre 2003 à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ;

Renvoie la cause et les parties devant le conseil de prud'hommes de Blois pour être statué sur les points restant en litige.

N° 08-40.353.

M. X...,
et autres

contre société IBM France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 215

ENSEIGNEMENT

Enseignement libre – Etablissement – Etablissement lié à l'Etat par un contrat simple – Personnel enseignant agréé – Salaire – Principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération avec celle des instituteurs de l'enseignement public – Objet – Détermination – Portée

Le principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat simple avec celle des instituteurs de

l'enseignement public concerne uniquement les traitements, avantages, et indemnités attribués par l'Etat, et non les indemnités à la charge de leur employeurs privés.

Fait une exacte application de la loi, la cour d'appel qui, ayant constaté que l'indemnité revendiquée était due en application de la convention collective dont relevait l'employeur, en a déduit que ce dernier était tenu d'en supporter la charge, peu important que la convention conclue avec l'Etat n'ait pas énoncé de sujétion particulière à l'emploi.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 24 avril 2007), que Mme X..., engagée à compter du 27 novembre 1978 par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) en qualité d'éducatrice spécialisée et devenue professeur des écoles, exerçait en dernier lieu les fonctions de directrice pédagogique de trois établissements médico-sociaux ; qu'elle a été rémunérée à partir du 1^{er} janvier 1980 par le ministère de l'éducation nationale en qualité de personnel enseignant agréé d'un établissement ayant passé un contrat simple avec l'Etat ; que la convention conclue entre l'association et l'Etat disposait que « les personnels affectés dans l'établissement ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des sujétions particulières qui peuvent découler de l'exercice de leurs fonctions. L'organisme gestionnaire de l'établissement médico-social précise en annexe les sujétions particulières donnant lieu à l'indemnisation » ; que la salariée, se prévalant de sa qualité de cadre, a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir de l'association notamment le paiement d'une indemnité de fonctions sur le fondement de l'article 08.01.1 de la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que, d'une part, en affirmant qu'à la page 6 de ses écritures, l'ADAPEI, qui avait conclu avec l'Etat un contrat simple conformément à l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, aurait soutenu que la convention collective nationale du 31 octobre 1951 ne lui serait pas applicable au motif qu'elle n'aurait conclu aucun contrat avec l'Etat, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile en dénaturant les termes clairs et précis des conclusions de l'ADAPEI ;

2^o que, d'autre part, les maîtres contractuels et agréés sont soumis aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public dans la détermination de leurs conditions de service et que les avantages accordés aux personnels du secteur public bénéficient aux maîtres du secteur privé habilités par contrat à exercer les mêmes fonctions ; qu'en vertu de ce principe d'assimilation, la rémunération des personnels enseignants des établissements sous contrat

simple ou d'association, au titre de leurs tâches d'enseignement, est à la charge de l'Etat et qu'elle est en principe équivalente à celle des personnels de l'enseignement public titulaires des mêmes diplômes et exerçant dans les mêmes conditions ; que ce principe d'assimilation et d'équivalence s'étend aux traitements, avantages et indemnités attribués par l'Etat et que, par conséquent, c'est à la lumière de ce principe que doit être apprécié le droit à une éventuelle indemnité de fonctions d'un maître agréé dans le secteur privé ; qu'en ayant estimé que tel n'était pas le cas et que ce principe d'assimilation et d'équivalence ne faisait pas obstacle au versement, par l'ADAPEI, d'une indemnité de fonctions à Mme X... en application d'un statut de droit privé découlant pour elle de la convention collective du 31 octobre 1951, la cour d'appel a violé la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, ensemble les articles 1 et 2 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, l'article 1^{er} du décret n° 81-232 du 9 mars 1981 et l'article 1^{er} du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 ;

3^o qu'enfin la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil en se fondant, pour octroyer à Mme X... une indemnité de fonctions, sur la circonstance que la convention conclue entre l'ADAPEI et l'Etat ne faisait pas obstacle à l'indemnisation de sujétions particulières faisant l'objet d'une annexe, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette convention n'était pas partiellement inapplicable en l'espèce en l'absence, précisément, de telles annexes qui énonceraient des sujétions particulières donnant lieu à indemnisation ;

Mais attendu que le principe d'assimilation et d'équivalence de la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat simple avec celle des instituteurs de l'enseignement public concerne uniquement les traitements, avantages et indemnités attribués par l'Etat, et non les indemnités à la charge de leurs employeurs privés ;

Et attendu qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche du moyen, la cour d'appel, qui a constaté que l'indemnité revendiquée était due en application de la convention collective dont relevait l'employeur, en a exactement déduit que celui ci était tenu d'en supporter la charge, peu important que la convention conclue avec l'Etat n'ait pas énoncé de sujétion particulière liée à l'emploi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.694.

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Allix – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur les limites du principe d'équivalence en ce qu'il ne fait pas obstacle à ce que les maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat simple bénéficient d'avantages dont ne jouiraient pas les maîtres de l'enseignement public, dans le même sens que :

Soc., 4 février 1988, pourvoi n° 85-40.218, Bull. 1988, V, n° 97 (rejet) ;

Soc., 10 novembre 1992, pourvoi n° 89-45.174, *Bull.* 1992, V, n° 542 (rejet).

Sur l'application de cette solution aux maîtres des établissements d'enseignement même sous contrat d'association, dans le même sens que :

Soc., 17 octobre 1983, pourvoi n° 81-14.337, *Bull.* 1983, V, n° 498 (rejet).

N° 216

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage – Contrat – Rupture – Modalités – Résiliation unilatérale – Conditions – Délai de deux mois – Enregistrement du contrat à la date de la résiliation – Défaut – Portée

L'article L. 117-17 devenu L. 6222-18 du code du travail dans son 1^{er} alinéa autorise la résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage, que le contrat soit ou non déjà enregistré à cette date.

30 septembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 24 avril 2007), que M. X... a conclu un contrat d'apprentissage avec l'ÉURL Latour prenant effet le 28 novembre 2005 ; que par lettre du 21 décembre 2005, l'employeur a résilié le contrat en raison de l'absence de l'apprenti ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de dommages et intérêts pour rupture irrégulière et abusive sur le fondement de l'article L. 122-14-5 devenu L. 1235-5 du code du travail et d'un rappel de salaire, soutenant que faute d'enregistrement à cette date, le contrat n'avait pas été rompu régulièrement ;

Attendu que l'apprenti fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, que *l'application des dispositions relatives aux apprentis et à leurs employeurs est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage et à son enregistrement ; que dès lors, en considérant que la circonstance que la résiliation du contrat de travail soit intervenue avant son enregistrement auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi était indifférente, pour en déduire que la rupture s'inscrivait dans les prévisions de l'article L. 117-17 du code du travail et qu'elle était régulière, la cour d'appel a violé les articles L. 117-14 et R. 117-13 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu que l'article L. 117-17 devenu L. 6222-18 du code du travail dans son 1^{er} alinéa autorise la résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage

par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage, que le contrat soit ou non déjà enregistré à cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-40.362.

Mme Y..., agissant en qualité de représentante légale de son fils M. X..., et autre contre société Latour.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Hémary

Sur la possibilité allouée aux parties de résilier unilatéralement le contrat d'apprentissage durant les deux premiers mois du contrat, à rapprocher :

Soc., 23 septembre 2008, pourvoi n° 07-41.748, *Bull.* 2008, V, n° 172 (cassation).

N° 217

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Réunion – Délibération – Quorum – Défaut – Portée

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Licenciement économique – Licenciement collectif – Projet de licenciement – Respect préalable de l'obligation de négociation triennale et de l'obligation d'information annuelle – Nécessité (non)

3° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Licenciement économique – Licenciement collectif – Projet de licenciement – Information complète et loyale – Définition

1° *Aucun quorum n'étant fixé pour l'adoption d'une résolution, d'une décision ou d'un avis du comité d'entreprise, est régulière la délibération prise alors qu'un seul membre du comité était présent à la suite du départ des autres membres du comité d'entreprise ayant décidé de quitter la réunion.*

2° *La régularité de la consultation du comité d'entreprise sur un projet de licenciement économique n'est pas subordonnée au respect préalable par l'employeur, de l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur l'évolution annuelle des emplois et des qualifications prévue*

par l'article L. 2323-56 du code du travail, ni celle d'engager tous les trois ans une négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences imposée par l'article L. 2242-15 du même code.

3° Est également justifié l'arrêt qui, pour décider que l'information du comité d'entreprise sur un projet de licenciement pour motif économique a été complète et loyale, relève que le comité d'entreprise a eu les renseignements suffisants pour se forger une opinion sur le choix de l'employeur et qu'il a été mis à même de discuter utilement les éléments économiques de ce choix.

30 septembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référés (Lyon, 9 août 2008), que la société Serca envisageant de fermer le centre technique régional d'Annecy qui employait 56 salariés, a saisi le Comité central d'entreprise d'un projet de licenciement pour motif économique de 26 personnes ; que la première réunion s'est tenue le 17 mars 2007 et la dernière, après remise du rapport de l'expert comptable, convoquée pour le 26 mai 2007, s'est poursuivie le 1^{er} juin 2007 pour que le comité donne son avis ; qu'à la suite d'une suspension de cette dernière séance, les membres du comité d'entreprise ne l'ont pas poursuivie, à l'exception du représentant de l'encadrement, M. X..., qui a émis un avis négatif ; que le Comité central d'entreprise a saisi le juge des référés par acte des 15 et 18 juin 2007 d'une demande de suspension de la procédure de licenciement et de reprise de la procédure de consultation depuis son origine en alléguant diverses irrégularités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Comité central d'entreprise fait grief à l'arrêt confirmatif de dire qu'il a émis un avis régulier au cours de la réunion du 1^{er} juin 2007 clôturant la procédure d'information et de consultation, de donner acte à la société Serca de ce que deux emplois de livreur avaient été exclus du cadre de la procédure de licenciement économique et de le débouter de sa demande de suspension de la procédure d'information et de consultation, alors, selon le moyen :

1° que l'avis du Comité central d'entreprise ne peut être valablement émis lorsque seul un membre du comité demeure en séance ; qu'en l'espèce, après une suspension de séance, tous les membres du Comité central d'entreprise à l'exception de M. X... avaient refusé de reprendre la séance, ce dont il résultait que, sauf à procéder au remplacement des élus titulaires par les suppléants, la séance n'avait pas valablement repris et que M. X... ne pouvait pas rendre un avis au nom du Comité central d'entreprise ; qu'en affirmant que l'avis du Comité central d'entreprise avait été valablement exprimé au cours de la réunion du 1^{er} juin 2007, la cour d'appel a violé les articles L. 431-5, L. 435-3 et L. 435-4 du code du travail ;

2° que dans ses conclusions délaissées (cf. p. 10 et 11), le Comité central d'entreprise faisait valoir que la société SERCA ne produisait au débat aucun procès-verbal validé par le CCE pour la réunion du 1^{er} juin 2007, et que le

seul document produit par l'employeur était un support intitulé « procès-verbal » sans référence à la société Serca, sans mention des personnes présentes et absentes, rédigé par M. X... qui n'était ni secrétaire du CCE, ni membre élu du comité ; qu'en affirmant que l'avis du Comité central d'entreprise avait été valablement exprimé au cours de la réunion du 1^{er} juin 2007, sans répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le délai de quinze jours prévu par l'article R. 433-4 du code du travail pour contester la désignation d'un membre du Comité central d'entreprise ne court qu'à compter de l'élection ; qu'en affirmant que la qualité de membre du Comité central d'entreprise de M. X... n'était pas utilement discutée puisqu'aucune contestation de sa qualité de membre n'avait été introduite en temps utile, sans vérifier si celui-ci avait été élu en suite d'une opération électorale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 435-4 et R. 433-4 du code du travail ;

4° que la procédure de consultation du Comité central d'entreprise doit être reprise lorsque le champ d'application du licenciement économique a été unilatéralement étendu par l'entreprise sans que le comité n'en ait été avisé ; qu'en affirmant que la consultation n'avait pas été incomplète ou déloyale, après avoir pourtant constaté que deux livreurs avaient été intégrés dans le plan social bien que la note économique sur la base de laquelle avait été opérée la consultation indiquait que les livreurs ne feraient pas l'objet d'un licenciement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 321-3, L. 321-4-1, L. 431-5, L. 432-1 et L. 435-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'aucun quorum n'étant fixé pour l'adoption d'une résolution, d'une décision ou d'un avis du comité d'entreprise, la délibération prise par un seul de ses membres du comité à la suite du départ des autres membres est régulière ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel ayant constaté que le Comité central d'entreprise avait été régulièrement réuni le 1^{er} juin 2007 pour donner son avis sur le projet de licenciement collectif pour motif économique et que M. X... avait été élu membre titulaire du comité d'entreprise sans que cette élection soit contestée dans le délai imparti à cette fin, le moyen manque en fait en ses deuxième et troisième branches ;

Attendu enfin que la cour d'appel a constaté que l'engagement pris devant le premier juge d'exclure de la procédure de licenciement collectif pour motif économique les deux emplois de livreurs avait été respecté ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que le Comité central d'entreprise fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de déclarer que l'obligation de l'employeur de délivrer une information complète et loyale a été « légalement exécutée », que les consultations annuelle et triennale des articles prévues par les articles L. 2323-56 et L. 2242-15, du code du travail sont indépendantes de la consultation obligatoire dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif et de

le débouter de sa demande de suspension de la procédure d'information et de consultation, alors, selon le moyen :

1° que la procédure d'information et de consultation du Comité central d'entreprise au titre du livre IV et du livre III du code du travail doit être suspendue tant que l'employeur n'a pas respecté ses obligations d'information et de consultation au titre de l'article L. 432-1-1 du code du travail et de négociation sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences au titre de l'article L. 320-2 du code du travail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 432-1-1 et L. 320-2 du code du travail, et 809 du code de procédure civile ;

2° en toute hypothèse que la procédure d'information et de consultation du Comité central d'entreprise au titre du livre IV et du livre III du code du travail doit être suspendue tant que l'employeur n'a pas fourni au comité une information loyale et complète tant sur les actions et prévisions sur l'emploi et les qualifications dans le cadre de l'article L. 432-1-1 du code du travail, que sur la gestion prévisionnelle des emplois ; qu'en jugeant que le Comité central d'entreprise n'était pas fondé à prétendre que la fourniture des informations susceptibles d'être recueillies dans le cadre des procédures des articles L. 432-1-1 et L. 320-2 du code du travail soit indispensable à son appréciation du projet de réorganisation impliquant des licenciements, la cour d'appel a violé les articles L. 432-1-1 et L. 320-2 du code du travail, et 809 du code de procédure civile ;

3° que pour décider si la procédure d'information et de consultation prévue par l'article L. 431-5 du code du travail a été régulière, il appartient au juge de vérifier que le comité d'entreprise a donné un avis motivé après avoir disposé d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant, et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations ; que le comité exposant faisait valoir dans ses conclusions d'appel que l'augmentation du prix immobilier n'existait pas sur l'immobilier d'entreprise comme le relevait le rapport Syndex, que sur la question de l'activité commerciale développée en lieu et place du CTR par Casino, la société Serca n'avait au 1^{er} juin 2007 toujours pas justifié d'une demande déposée auprès de la commission départementale de l'équipement commercial de la Haute-Savoie s'agissant du terrain sur lequel se trouvait le CTR d'Annecy-Seynod malgré le fait que les délais d'instruction du dossier étaient d'au moins deux ans, que le courrier de la direction du travail du 17 avril 2007 relevait l'insuffisance de la note économique remise aux représentants du personnel en raison de son caractère peu étoffé et du manque d'explications précises sur les motivations de l'entreprise, et qu'il résultait

des procès-verbaux des réunions des représentants du personnel que leurs questions étaient précises mais qu'en revanche les réponses de la direction étaient incomplètes voire inexistantes ; qu'en affirmant que l'information dispensée répondait aux exigences de l'article L. 431-5 du code du travail, sans avoir pris en considération ces éléments pertinents, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 431-5 et L. 435-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que la régularité de la consultation du comité d'entreprise sur un projet de licenciement économique n'est pas subordonnée au respect préalable par l'employeur de l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur l'évolution annuelle des emplois et des qualifications prévue par l'article L. 2323-56 du code du travail ni de celle d'engager tous les trois ans une négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences imposée par l'article L. 2242-15 du même code ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel par motifs propres et adoptés a constaté qu'il ressortait des procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise et des réponses faites soit par écrit soit oralement lors de ses réunions qu'il avait eu les renseignements suffisants pour se forger une opinion sur le choix de l'employeur de supprimer le centre d'Annecy plutôt que de le déplacer et qu'il avait été mis à même de discuter utilement les éléments économiques du choix de l'employeur ; qu'elle a pu en déduire que l'information avait été complète et loyale ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.525. *Comité central d'entreprise de la Serca contre société Serca.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado

125090070-000210 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

